



RAPPORT SUR L'ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN EN 2022

*Les Droits de l'homme par tous
et pour tous*

Victime ou témoin d'une violation des Droits de l'homme ? Je dénonce
en appelant gratuitement le

1523



(+237) 691 99 56 90



(+237) 222 22 61 17



chrc.cdhc2019@gmail.com



864 Av Winston Churchill, Yaoundé



www.cdhc.cm



Cameroon Human Rights Commission

**RAPPORT SUR L'ÉTAT
DES DROITS
DE L'HOMME AU CAMEROUN
EN 2022**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	17
TITRE I.- LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	19
CHAPITRE I.- LE DROIT À L'ÉDUCATION	21
SECTION I.- Les innovations du cadre juridique du droit à l'éducation	22
Paragraphe 1.- Les innovations du cadre normatif.....	22
Paragraphe 2.- Les innovations du cadre institutionnel.....	23
SECTION II. - La mise en œuvre du droit à l'éducation	24
Paragraphe 1.- Les avancées observées dans la mise en œuvre du droit à l'éducation	25
Paragraphe 2.- Les constats de la CDHC relatifs à la mise en œuvre du droit à l'éducation	29
Paragraphe 3.- Les principaux défis à la réalisation du droit à l'éducation.....	32
SECTION III.- Les Recommandations de la CDHC relatives au droit à l'éducation	33
Paragraphe 1.- Les Recommandations relatives au droit à l'éducation adressées à l'État	33
Paragraphe 2.- Les Recommandations adressées aux acteurs non étatiques de l'éducation.....	35
CHAPITRE II.- LE DROIT AU TRAVAIL ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS À DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE	37
SECTION I.- L'évolution du cadre juridique relatif au droit au travail et aux Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale	38
Paragraphe 1.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel du droit au travail	38
Paragraphe 2.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel des Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale	39
SECTION II.- La réalisation du droit au travail, ainsi que des Droits des travailleurs à la rémunération, à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale.....	39
Paragraphe 1.- La réalisation du droit au travail	39
Paragraphe 2.- La réalisation des Droits des travailleurs à la rémunération, à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale.....	41
SECTION III.- Les recommandations relatives aux Droits au travail et aux Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale	51
Paragraphe 1.- Les Recommandations adressées à l'État.....	51
Paragraphe 2.- Les Recommandations adressées aux particuliers, aux entreprises et aux syndicats patronaux	52
CHAPITRE III.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	55
SECTION I.- La réalisation du droit à un niveau de vie suffisant.....	56
Paragraphe 1.- La réalisation du droit à l'eau et à l'énergie.....	56
Paragraphe 2.- La réalisation du droit à l'alimentation et des Droits des consommateurs	58
Paragraphe 3.- La réalisation du droit à la propriété foncière et du droit au logement	64
SECTION II.- Les recommandations de la CDHC pour renforcer la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant	70
Paragraphe 1.- Les recommandations relatives au droit d'accès à l'eau et à l'énergie	70
Paragraphe 2.- Les recommandations relatives au droit à l'alimentation et aux Droits des consommateurs.....	71
Paragraphe 3.- Les recommandations relatives aux droits à la propriété foncière et au logement	72
CHAPITRE IV.- LE DROIT À LA SANTÉ.....	75
SECTION I.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel du secteur de la santé en 2022.....	75
Paragraphe 1.- Le renforcement du cadre normatif du secteur de la santé.....	75
Paragraphe 2.- Le renforcement du cadre institutionnel du secteur de la santé.....	76
SECTION II.- La réalisation du droit à la santé en 2022.....	77
Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées dans le secteur de la santé	77
Paragraphe 2.- Les constats relatifs à la mise en œuvre du droit à la santé	83
Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation du droit à la santé.....	84
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC	86
Paragraphe 1.- Les recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun	86
Paragraphe 2.- Les recommandations spécifiques pour améliorer l'hygiène des mains et la lutte contre le VIH/Sida.....	87

TITRE II.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	91
CHAPITRE I.- LE DROIT À L'IDENTITÉ, LE DROIT À LA CITOYENNETÉ ET LE DROIT À LA NATIONALITÉ	93
SECTION I.- La réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité en 2022	94
Paragraphe 1.- Les avancées dans la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité	94
Paragraphe 2.- Les constats de la CDHC dans la réalisation des Droits à l'identité et à la citoyenneté	96
Paragraphe 3.- Les défis à l'établissement et à la reconstitution des documents d'identité	96
SECTION II.- Les Recommandations de la CDHC	99
Paragraphe 1.- Les Recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité au Cameroun	100
Paragraphe 2.- Les recommandations spécifiques en vue d'améliorer la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité au Cameroun	101
CHAPITRE II.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS.....	105
SECTION I.- La réalisation du droit à la sécurité des personnes et des biens en 2022	106
Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées dans le domaine du droit à la sécurité des personnes et des biens.....	106
Paragraphe 2.- Les constats effectués en matière de droit à la sécurité des personnes et des biens	108
Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation du droit à la sécurité des personnes et des biens.....	116
SECTION II.- Les recommandations de la CDHC relatives au droit à la sécurité des personnes et des biens	116
Paragraphe 1.- Les Recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation du droit à la sécurité au Cameroun	116
Paragraphe 2.- Les recommandations spécifiques en vue d'améliorer la réalisation du droit à la sécurité au Cameroun	117
CHAPITRE III.- LE DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	119
SECTION I.- La situation du droit d'accès à la justice en 2022 : avancées et défis	120
Paragraphe 1.- Les actions en faveur de la réalisation du droit d'accès à la justice	120
Paragraphe 2.- Les défis à la réalisation du droit d'accès à la justice.....	126
SECTION II.- La situation du droit à un procès équitable en 2022 : avancées et défis	127
Paragraphe 1.- Les actions en faveur de la réalisation du droit à un procès équitable	127
Paragraphe 2.- Les défis à la réalisation du droit à un procès équitable	131
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC relatives aux Droits d'accès à la justice et à un procès équitable	138
CHAPITRE IV.- LES LIBERTÉS FONDAMENTALES.....	141
SECTION I.- Les innovations du cadre normatif d'exercice de certaines libertés en 2022	141
SECTION II.- La situation de l'exercice de certaines libertés fondamentales au Cameroun en 2022	142
Paragraphe 1.- La situation de la liberté de réunion et de manifestation publiques	142
Paragraphe 2.- La situation de la liberté d'expression, de la liberté de presse et de la liberté de communication	145
Paragraphe 3.- La situation du droit d'informer	148
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC	149
TITRE III.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES.....	151
CHAPITRE I.- LES DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES ET DES RÉFUGIÉS	153
SECTION I. – La situation des Droits des personnes déplacées internes.....	155
Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées en matière de protection des Droits des DPI	156
Paragraphe 2.- Les constats de la CDHC sur la réalisation des Droits des PDI	158
Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits des déplacés internes	159
SECTION II. – La situation des Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile	160
Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées en matière de protection des Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile	160
Paragraphe 2.- Les constats en matière de protection des Droits des personnes victimes de déplacements forcés en 2022.....	164
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC	166
Paragraphe 1.- Les recommandations pour améliorer la prise en charge des PDI	166

Paragraphe 2.- Les recommandations pour améliorer la prise en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile	167
CHAPITRE II.- LES DROITS DE LA FEMME ET LES DROITS DE L'ENFANT	169
SECTION I.- La situation des Droits de la femme	169
Paragraphe 1.- Les innovations du cadre normatif et institutionnel de mise en œuvre des Droits de la femme	170
Paragraphe 2.- La réalisation des Droits de la femme	172
SECTION II.- La situation des Droits de l'enfant	180
Paragraphe 1.- Les innovations du cadre normatif de mise en œuvre des Droits de l'enfant	181
Paragraphe 2.- Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Droits de l'enfant	181
Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits de l'enfant	185
Paragraphe 4.- Les recommandations de la CDHC sur les Droits de la femme et les Droits de l'enfant	193
CHAPITRE III.- LES DROITS DES MINORITÉS ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES VULNÉRABLES	197
SECTION I.- Les Droits des minorités	198
Paragraphe 1.- La situation des Droits des minorités en 2022	198
Paragraphe 2.- Les actions entreprises en faveur des minorités en 2022	203
Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits des minorités en 2022	205
SECTION II.- Les Droits des populations autochtones vulnérables	206
Paragraphe 1.- L'évolution du cadre normatif de promotion et de protection des Droits des populations autochtones	207
Paragraphe 2.- Les actions menées en faveur des populations autochtones en 2022	208
Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits des populations autochtones en 2022	212
SECTION III.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des minorités et des populations autochtones vulnérables	215
Paragraphe 1.- Les recommandations de la CDHC pour l'amélioration du respect des Droits des minorités	215
Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC pour l'amélioration du respect des Droits des populations autochtones vulnérables	216
TITRE IV.- LES QUESTIONS SPÉCIALES	253
CHAPITRE I.- LE GRAND DIALOGUE NATIONAL ET LES DROITS DE L'HOMME	255
SECTION I.- Les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du Grand Dialogue national	255
SECTION II.- Les défis à la mise en œuvre des recommandations du GDN	259
SECTION III.- Les recommandations formulées en vue de l'accélération de la mise en œuvre des recommandations du GDN	260
CHAPITRE II.- CORRUPTION ET DROITS DE L'HOMME	263
SECTION I.- La situation de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2022	264
Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées dans le cadre de la lutte contre la corruption au Cameroun	264
Paragraphe 2.- Les constats relatifs à la lutte contre la corruption	266
SECTION II.- Les recommandations de la CDHC pour améliorer la lutte contre la corruption	267
TITRE V.- LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME	269
CHAPITRE I.- L'INTERACTION AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME	271
SECTION I.- Les faits marquants de l'interaction du Cameroun avec les mécanismes africains des Droits de l'homme	271
Paragraphe 1.- L'état des ratifications des instruments, de la soumission des rapports périodiques sur la situation des Droits de l'homme, des communications, des résolutions et des communiqués de presse	271
Paragraphe 2.- Les avancées et les préoccupations relevées par les mécanismes africains de suivi de la mise en œuvre des instruments de Droits de l'homme	275
SECTION II.- La participation de la CDHC aux sessions et activités des mécanismes africains	277
Paragraphe 1.- La participation de la CDHC aux sessions de la (CnADHP)	277
Paragraphe 2.- La participation de la CDHC aux activités majeures du Comité africain d'experts pour les Droits et le bien-être de l'enfant	279

SECTION III.- Les recommandations adressées par la CDHC à l'État concernant sa collaboration avec les mécanismes africains des Droits de l'homme	281
CHAPITRE II.- LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME	283
SECTION I.- Les interactions avec le Conseil des Droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes des traités	283
Paragraphe 1.- La participation du Cameroun aux trois sessions annuelles du CDH.....	283
Paragraphe 2.- La collaboration du Cameroun avec les procédures spéciales	286
Paragraphe 3.- La collaboration du Cameroun avec les organes des traités.....	289
SECTION II.- Les recommandations de la CDHC à l'État concernant ses interactions avec les mécanismes universels des Droits de l'homme	292
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	293

TABLE DES ILLUSTRATIONS N° 1

Tableau n° 1.- Récapitulatif du nombre d'allégations et de cas de violation relatifs aux Droits des travailleurs reçus et traités par la CDHC en 2022	44
Tableau n° 2.- L'évolution de la mise en œuvre de l'assurance volontaire entre 2014 et 2022.....	50
Tableau n° 3. - Les cas de justice populaire enregistrés en 2022	110
Tableau n° 4.- Les cas de morts suspectes.....	111
Tableau n° 5.- Activités de sensibilisation du ministère des Transports en 2022	113
Tableau n° 6. - Quelques cas d'incendies graves	114
Tableau n° 7.- Liste récapitulative des entités ayant répondu aux sollicitations de la CDHC en rapport avec la mise en service du 1523 au 30 septembre 2022	121
Tableau n° 8. – L'attribution de l'assistance judiciaire en 2022	126
Tableau n° 9.- Requêtes en habeas corpus enregistrées aux greffes des TGI dans certaines Régions du Cameroun	136
Tableau n° 10.- Évolution du nombre de personnes sous protection du HCR et des demandeurs d'asile entre 2021 et 2022.....	154
Tableau n° 11.- <i>Nombre de personnes sous protection du HCR par catégories en 2022</i>	154
Tableau n° 12.- Statistiques des réfugiés relevant de la compétence du HCR par nationalité et par Région en 2022	155
Tableau n° 13.- Statistiques des réfugiés relevant de la compétence du HCR par nationalité et par catégorie en 2022	155
Tableau n° 14.- Nombre de réfugiés centrafricains installés sur les sites identifiés dans certaines localités de la Région de l'Est en 2022	160
Tableau n° 15.- Nombre de réfugiés centrafricains installés dans les communautés dans certaines Régions du Cameroun en 2022.....	161
Tableau n° 16. – Nombre de réfugiés nigériens installés dans certaines Régions du Cameroun en 2022	161
Tableau n° 17. - Évolution des dépenses publiques consacrées à la protection de l'enfance par certains départements ministériels (en millions de francs CFA)	182
Tableau n° 18.- Progrès en matière d'accès à l'éducation de base dans la Région du Nord-Ouest.....	183
Tableau n° 19. - Progrès en matière d'accès à l'enseignement secondaire dans la Région du Nord-Ouest.....	183
Tableau n° 20. - Liste des activités dangereuses impliquant les enfants dans la Région de l'Extrême-Nord	186
Tableau n° 21.- Principaux foyers d'abandon scolaire dans la Région du Sud et activités saisonnières ou récurrentes pratiquées	190
Tableau n° 22 - Nombre de PVVIH au Cameroun de 2020 à 2022.....	236
Tableau n° 23 - Nombre de nouvelles infections au VIH au Cameroun de 2020 à 2022.....	236
Tableau n° 24 - Nombre de décès liés au VIH au Cameroun de 2020 à 2022.....	238
Tableau n° 25 - Évolution de quelques indicateurs relatifs aux Droits des PVVIH entre 2021 et 2022.....	239
Tableau n° 26 - Évolution de la distribution des préservatifs entre 2020 et 2022.....	239

Tableau n° 27 - Récapitulatif des effectifs dans les trois centres du CNDDR en 2022.....	249
Tableau n° 28 - État de la ratification des instruments africains de promotion et de protection des Droits de l'homme.....	262
Tableau n° 29.- Communications des Rapporteurs spéciaux enregistrées.....	275

TABLE DES ILLUSTRATIONS N° 2

Cas n° 1.- Affaire Joseph Mayim c. M. Ebenezer Hangbock, directeur général de la Société d'hygiène et nettoyage du Cameroun (HY-Net-CAM SARL)	45
Cas n° 2.- Affaire Lambert Mepho, ex-employé de l'établissement d'hôtellerie dénommé Hôtel La falaise de Douala Bonadjo c. Responsable de l'Hôtel La falaise de Douala Bonanjo, employeur	45
Cas n° 3.- Affaire communautés Bomono Ba Mbengue et Bomono Ba Jedu c. Société camerounaise des palmeraies (SOCAPALM)	66
Cas n° 4.- Affaire Dame Donia Pauline Sorvona c. Sieur Adamou Ibrahim	67
Cas n° 5.- Affaire Mouvement citoyen (Sieur Richard Owona Ambani et Dame Agnès Ambani Mbazoa) c. Sieur Flavien Delmas Bella	68
Cas n° 6.- Affaire famille Gérard Bodo Fouda c. Service central de recherches judiciaires du Secrétariat d'État à la Défense, chargé de la Gendarmerie nationale (SED) ...	124
Cas n° 7.- Affaire Ligue nationale des Droits de l'homme et des libertés (LIDHOL) c. certaines juridictions de la Région de l'Ouest	124
Cas n° 8.- Affaire Sophie Chantal Ngo Bikoko et Anastasie Mekong épouse Ngah c. Tribunal criminel spécial	128
Cas n° 9.- Affaire Pascal Ernest Tsogo c. Laboratoire national de Génie civil	129
Cas n° 10.- Affaire Zakaria Sakine et autres c. État du Cameroun (MINJUSTICE),	132
Cas n° 11.- Affaire Esther Tiba c. Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé	133
Cas n° 12.- Affaire Djoubayda c. Commissariat central de la Ville de Ngaoundéré	134
Cas n° 13.- Affaire Beryamim Ligombe c. certains éléments en service au Commissariat central de la Ville de Buéa	134
Cas n° 14.- Affaire Sophie Tasama c. certains éléments du Bataillon d'intervention rapide..	135
Cas n° 15.- Affaire Edward Ndumbe Makoko c. Commissariat central de la ville de Buéa....	135
Cas n° 16.- Enquête de la CDHC suite aux allégations d'arrestation et de garde à vue	143
Cas n° 17.- Affaire de l'arrestation et la détention de sept femmes à Bambili-Ndop	177
Cas n° 18.- Affaire de la tentative de mariage forcé de Mlle Anastasie Walbika.....	178
Cas n° 19.- Enfants travaillant dans la carrière de Missingleo à Maroua, Région de l'Extrême-Nord.....	188
Cas n° 20.- Affaire Enfants travaillant dans la carrière de Frolina à Maroua, Région de l'Extrême-Nord.....	189
Cas n° 21.- Affaire Human is Right (agissant au nom et pour le compte de Nkwelle Frank Manfred (8 ans)) c. Mme Efua.....	191
Cas n° 22.- L'agression d'Ulrich Ateba Ngane, élève de dix-sept (17) ans en première F3 au lycée technique d'Ambam, mettant en cause un conseiller d'orientation dudit lycée.....	192
Cas n° 23.- Affaire enfant N. B. B., victime d'actes de violence, de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par sa mère, la nommée Lydie Mvondo.....	192
Cas n° 24.- Affaire de la suspension de l'église presbytérienne de Kumba.....	202
Cas n° 25.- Affaire des allégations d'assassinat de M. Issa Djauoro par un élément de la brigade de gendarmerie de Myo Baleo.....	210
Cas n° 26.- Affaire MM. Hamadou Bello et Garba.....	211
Cas n° 27.- Affaire des allégations de rejet de la candidature d'un jeune camerounais dans le cadre d'un concours de formation pour le recrutement des élèves	

<i>professeurs certifiés et des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.....</i>	<i>225</i>
Cas n° 28.- <i>Affaire des allégations d'arrestation et de garde à vue d'un groupe de déficients visuels au Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé.....</i>	<i>226</i>

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

- ACAMAGE** : Association camerounaise pour la prise en charge des personnes âgées
ACCEAPE : Association camerounaise des consommateurs d'énergie, de l'eau, autres consommations diverses, protection de l'environnement
ACF : Action contre la faim
ACnHPR : *African Commission on Human and Peoples Rights*
ACPF : *African Child Policy Forum*
ACRWC : *African Charter on the Rights and Welfare of the Child*
AEP : Adduction d'eau potable
AIWO-CAN : *African Indigenous Women Organisation Central African Network*
ANAC : Association nationale des aveugles du Cameroun
ANIF : Agence nationale d'investigations financières
ANTIC.- Agence nationale des technologies de l'information et de la communication
APADIME.- Action pour la protection en Afrique des déplacés internes et migrants environnementaux
APCASAN : Alliance parlementaire camerounaise pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle
APEN : Association des para-juristes de l'Extrême-Nord
ART : Agence de régulation des Télécommunications
ARV : Antiretroviraux
ASCNPD : Agence du service civique national de participation au développement
 (en anglais « *National Civic Service Agency for Participation in Development* »)
AVC : Accident vasculaire cérébral
BADEA : Banque arabe de développement en Afrique
BAS : Brigade anti-sardinards
BCPR : Brigade de la circulation et de la prévention routière
BEAC : Banque des États de l'Afrique centrale
BID : Banque islamique de développement
BIR : Bataillon d'intervention rapide
BIM : Bataillon d'intervention motorisé
BIT : Bureau international du Travail
BUNEC : Bureau national de l'état-civil
CAMIC : Collectif des aveugles indignés du Cameroun
CAMWATER : *Cameroon Water Utilities Corporation*
CAMYOSFOP : *Cameroon Youths and Students Forum for Peace*
CAP : Certificat d'Aptitude professionnelle
CAT : Comité contre la torture
CAWOPEM : *Cameroon Women's Peace Movement*
CDH : Comité des Droits de l'homme
ChADBEE : Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant
ChADHP : Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples
CFTA : Centre de formation technique des Armées
CHR : Centres hospitaliers régionaux
CIDE : Convention internationale des Droits de l'enfant
CICR : Comité international de la Croix-Rouge
CIPRES : Conférence interafricaine de la prévoyance sociale
CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CISPAV : Comité international de suivi des programmes et des projets impliquant les peuples autochtones
COC : Collectif des organisations des consommateurs du Cameroun
CM II : Cours moyen deuxième année
CoEDBEE : Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant

CONAC : Commission nationale anti-corruption
CONAVI : Comité national pour le vieillissement
CONRHA : Comité national pour la réhabilitation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées
CNC : Conseil national de la communication
CNDDR : Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration
CNI : Carte nationale d'identité
CNLS : Comité national de lutte contre le SIDA
CNPS : Caisse nationale de prévoyance sociale
CNRPH : Centre national de réhabilitation des personnes handicapées Cardinal Paul Émile LEGER
CNTS : Centre national de transfusion sanguine
CNUDHD-AC : Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique centrale
CPTA : Comité pour la prévention de la torture en Afrique
CRC : *United Nations' Convention on the Rights of the Child*
CSU : Couverture santé universelle
CSW : *Commission on the Status of Women*
CTD : Collectivités territoriales décentralisées
CTO : Criminalité transnationale organisée
CVUC : Communes et Villes unies du Cameroun
DGSN : Délégation générale à la Sûreté nationale
DRPJ : Direction régionale de la Police judiciaire
DUDH : Déclaration universelle des Droits de l'homme
DSS : *Declaration on Safe School*
ENS : Écoles normales supérieures
ENSET : Écoles normales supérieures de l'enseignement technique
EPU : Examen périodique universel
ESIR : Équipe spéciale d'intervention rapide
FDS : Forces de défense et de sécurité
FEICOM : Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunal
FGM : *Female Genital Mutilations*
FMO : Forces de maintien de l'ordre
FNCC : Forum national sur la cyber sécurité et la lutte contre la cybercriminalité
FOCACO : Fondation camerounaise des consommateurs
FOCAPP : Fondation camerounaise pour la promotion des pygmées
GBV : *Gender Based Violence*
GCE : *General Certificate of Education*
GDP : *Gross Domestic Product*
GTDA : Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire
AID : Association internationale de développement
IDH : Indice du développement humain
INS : Institut national de la Statistique
ISHR : *International Service for Human Rights*
HGG : Hôpital général de Garoua
HY-Net-CAM : Société d'hygiène et nettoyage du Cameroun
JIPA : Journée internationale des personnes âgées
JIPH : Journée internationale des personnes handicapées
LABOGENIE : Laboratoire national de génie civil
LCC : Ligue camerounaise des consommateurs
LGBTIQA+ : Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués, *queers*, asexuels et autres

LIDHOL : Ligue nationale des Droits de l'homme et des libertés
MBOSCUA : *Mbororo Social and Cultural Development Association*
MIDDLEF : Mouvement international pour la Défense des Droits et libertés fondamentaux
MINAS : Ministère des Affaires sociales
MINDCAF : Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières
MINDDEVEL : Ministère de la Décentralisation et du Développement local
MINEDUB : Ministère de l'Éducation de base
MINEFOP : Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle
MINEPAT : Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire
MINESEC : Ministère des Enseignements secondaires
MINESUP : Ministère de l'Enseignement supérieur
MINADER : Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
MINFOPRA : Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
MINEPDED : Ministère de l'Environnement, de la protection de la Nature
et du Développement durable
MIPROMALO : Mission de promotion des matériaux locaux
MNPT : Mécanisme national de prévention de la torture
MoU : *Memorandum of Understanding*
MUPAC : Mutuelle des personnes âgées du Cameroun
OPV2 : Nouveau vaccin polio oral de type 2
OCDS : Organisation camerounaise pour le développement des sourds
OCHA : *Office for the Coordination for Humanitarian Affairs*
ODDHLC : Organisation de défense des Droits de l'homme et des libertés du Cameroun
OIT : Organisation internationale du travail
OLPC : Observatoire des libertés publiques au Cameroun
OMS : Organisation mondiale de la Santé
ONG : Organisation non-gouvernementale
ONUSIDA : Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OSC : Organisation de la société civile
OUA : Organisation de l'unité africaine
OTA : On a trop attendu
PA : Peuples autochtones
PACEL : Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun
PAEPA-MRU : Projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural
PAREC : Programme d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun
PASECA : Projet d'amélioration du système d'état civil au Cameroun
PCC : *Presbyterian Church in Cameroon*
PCP : Programme de Coopération-Pays
PDI : Personnes déplacées internes
PEV : Programme élargi de vaccination
PIDESC : Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels
PINESM-BPCE : *Participative integrated Ecosystems Service Management plans for Bakassi
post conflict ecosystems*
PRODEL : Projet de développement de l'élevage
PLANUT : Plan d'urgence triennal
PNE/OP : Petites et moyennes entreprises et organisations producteurs
PNDP : Programme national de développement participatif
PNDPA : Plan national de développement des peuples autochtones
PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement
PNV : Programme national de volontariat
PROCIVIS : Programme d'appui à la citoyenneté active au Cameroun
PSC : *Peace and Security Council*

PVDV2 : Poliovirus circulants dérivés d'une souche vaccinale de type 2
PVVIH : Personne vivant avec le VIH
REDCO : Réseau des défenseurs des Droits de consommateurs
REDHAC : Réseau des défenseurs des Droits humains en Afrique centrale
RELUFA : Réseau de lutte contre la faim
RFA : République fédérale d'Allemagne
RINADH : Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme
RSE : Responsabilité sociétale des entreprises
RSF : Reporters sans frontières
SDGs : *Sustainable Development Goals*
SECA : Syndicat des Enseignants du Cameroun pour l'Afrique
SED : Secrétariat d'État à la Défense, chargé de la Gendarmerie nationale
SEMRY : Société d'expansion et de modernisation de la riziculture de Yagoua
SENACO : Semaine nationale des acteurs de la consommation
SGBV : *Sexual and Gender Based Violence*
SIC : Société immobilière du Cameroun
SOCAPALM : Société camerounaise des palmeraies
SODECOTON : Société de développement du coton
SONATREL : Société nationale de transport de l'électricité
SOPHAD : Solidarité des personnes handicapées pour le développement
SND30 : Stratégie nationale de développement du Cameroun entre 2020 et 2030
SSS : Stratégie sectorielle de la Santé
TCS : Tribunal criminel spécial
TGI : Tribunal de grande Instance
TPI- CA : Tribunal de première Instance de Yaoundé-Centre administratif
UE : Union européenne
UDM : Université des montagnes
UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USEP : *Urban Special Employment Program*
VAC : *Violence Against Children*
WWF : *World Wildlife Fund*
ZEP : Zones d'éducation prioritaire (en anglais « *Priority educational zones* »).

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 42 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 qui la crée, l'organise et régit son fonctionnement, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après « la CDHC »)

dresse un rapport annuel sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, au Président du Conseil constitutionnel, au Premier Président de la Cour Suprême, aux Ministres chargés de la Justice, de l'Administration territoriale et des Relations extérieures, ainsi qu'à toute autre administration concernée. Le rapport est rendu public à la diligence du Président de la Commission.

Le présent *Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2022 (Rapport EDHC 2022)* est élaboré pour satisfaire cette exigence légale et rend compte de la situation des Droits de l'homme dans le pays au cours de l'année de référence. Il est, après celui de 2021, le second du genre de la nouvelle INDH du pays.

En dépit des efforts consentis par l'État, avec l'appui de ses partenaires nationaux et internationaux, pour assurer le respect des Droits de tous et de chacun, la situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2022 reste marquée par un contexte sécuritaire préoccupant dans certaines Régions du pays notamment en raison de la persistance de la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, caractérisée par la récurrence des attaques terroristes perpétrées par ceux qui ciblent délibérément les écoliers, les élèves, les étudiants et autres apprenants, les enseignants et les parents d'élèves, les opérateurs économiques, les autorités traditionnelles, les élus, les fonctionnaires et les membres des Forces de défense et de sécurité (FDS) ou encore dans la Région de l'Adamaoua caractérisée par la résistance du phénomène d'enlèvement avec demande de rançon. Elle est également marquée par la multiplication des violences basées sur le genre (VBG), par la montée du tribalisme et de toutes les autres formes d'intolérance, par les taux nettement élevés de chômage et de sous-emploi, ainsi que par les effets du changement climatique.

L'année sous revue est en outre marquée par la rareté des ressources résultant des contrecoups de *la lutte contre le terrorisme*, de *la pandémie de la Covid-19* qui ont, entre autres, provoqué la baisse substantielle des recettes fiscales et douanières de l'État ainsi que du contrecoup du *conflit russo-ukrainien* qui a éclaté en février 2022. Ce conflit a eu un impact considérable sur l'économie mondiale en général et sur les économies des pays en développement en particulier, notamment le renchérissement du coût de la vie qui influence les conditions de vie des populations et la jouissance de certains Droits socio-économiques. L'année 2022 a également été marquée par l'accélération de la levée des mesures de restriction prises en 2020 pour faire face à la Covid-19 et par l'appui à la relance économique post-Covid.

C'est dans ce contexte que la CDHC a exécuté sa triple mission de *promotion et de protection des Droits de l'homme* qui, avec celle de *prévention de la torture* dans tous les lieux de privation de liberté, constituent le *mandat de la nouvelle INDH* du Cameroun. Il importe de souligner que ce dernier volet du mandat de la CDHC fait l'objet d'un *rapport spécifique* qui répond aux exigences de l'alinéa 2 de l'article 42 de sa loi habilitante.

Le *Rapport annuel 2022 de la CDHC* est structuré en cinq titres. Les titres I et II présentent respectivement la situation des Droits économiques, sociaux et culturels puis celle des Droits civils et politiques ; les titres III et IV donnent tour à tour un aperçu de la situation des Droits des catégories spécifiques et des questions spéciales. Enfin, le titre V présente de manière singulière la mise en œuvre par le Cameroun, pendant l'année de référence, des recommandations des mécanismes régionaux et universels de surveillance des Droits de l'homme.

TITRE I.- LA SITUATION DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les Droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : « DESC ») sont des *Droits-créances* de l'individu, des communautés ou des collectivités sur l'État. Ils sont consacrés dans plusieurs instruments nationaux, africains et internationaux comme des Droits dont la réalisation est *progressive* et tributaire du niveau de développement de chaque État. Ils visent à garantir à toute personne les moyens essentiels pour vivre dignement (éducation, santé, nourriture, logement, travail, etc.), sur une base équitable et non discriminatoire. En réaffirmant dans le préambule de la Constitution son attachement aux Droits humains consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme ainsi que par d'autres instruments africains et universels auxquels il est lié, le Cameroun s'est engagé à œuvrer pour assurer le bien-être des citoyens par le respect de l'ensemble des Droits humains en cause.

Au cours de l'année sous revue et en dépit des contraintes liées à la conjoncture économique ainsi qu'à la situation sécuritaire qui prévaut dans certaines Régions du pays, l'État a entrepris de s'acquitter de son obligation de mettre en œuvre les DESC, y compris à travers :

- l'amélioration constante du cadre normatif et institutionnel de leur exercice, autant que par l'adoption de documents de stratégie pour assurer la cohérence des interventions ;
- le renforcement quantitatif de l'offre éducative avec la création de trois (3) nouvelles universités d'État à Garoua, à Bertoua et à Ébolowa, portant ainsi le nombre total de ces universités publiques à 11 ;
- la poursuite de la subvention des prix des carburants, du gaz domestique et d'autres produits de première nécessité ;
- la densification de l'offre en soins de santé avec la création de centres hospitaliers régionaux et l'encadrement de la santé de reproduction ;
- l'extension de la couverture sociale aux couches vulnérables à travers la ratification, par décret n° 2022/311 du 20 juillet 2022, de la Convention multilatérale de sécurité sociale adoptée le 22 février 2006 à Dakar par la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES) ;
- l'appui apporté au secteur privé fragilisé par la pandémie de la Covid-19, etc.

Cependant, quoique considérables et louables, ces efforts se sont parfois avérés insuffisants, notamment en raison des besoins sans cesse croissants des populations.

Quoiqu'il en soit, le présent titre met en exergue la situation du droit à l'éducation (Chapitre 1), du droit au travail ainsi que des Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale (Chapitre 2), du droit à un niveau de vie suffisant (Chapitre 3) et du droit à la santé au Cameroun en 2022 (Chapitre 4).

CHAPITRE I.- LE DROIT À L'ÉDUCATION

Au regard de son statut et de son régime juridique, le droit à l'éducation est considéré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) comme « *un droit fondamental dont le but est de sortir les hommes et les femmes de la pauvreté, de réduire les inégalités et d'assurer un développement durable* »¹. C'est pour cette raison que le législateur le reconnaît comme tel, lui accorde une place prépondérante et en fait un droit pour tout citoyen et, corrélativement, une obligation pour l'État. L'État du Cameroun reconnaît en effet explicitement l'éducation comme un droit humain fondamental, consacré par sa législation nationale ainsi que par les instruments africains et universels qu'il a ratifiés. À ce sujet, le préambule de la Constitution Camerounaise du 18 janvier 1996 énonce que « [l]'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire [...] L'État garantit à tous les citoyens [le bénéfice du] droit à l'instruction ».

C'est dans ce sens que, situant le fondement idéologique de l'enseignement public au Cameroun dans une perspective de transmission des valeurs de liberté et d'égalité, Engelbert Atangana soutient que « *la revendication d'un État de droit garantissant la liberté individuelle par l'égalité des Droits politiques est inséparable du devoir d'instruction de l'État* »². À l'échelle africaine, l'article 11 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE), adoptée par l'Organisation de l'unité africaine le 1^{er} juillet 1990 et ratifiée par l'État du Cameroun le 5 septembre 1997, stipule que « *tout enfant a droit à l'éducation. L'enseignement de base est obligatoire* ». L'article 13 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels stipule quant à lui que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des Droits de l'homme ».

Depuis l'indépendance du Cameroun, des instruments juridiques, des politiques et des lignes directrices ont été adoptés en matière d'éducation³. En 1995, le *Forum national sur l'éducation* avait été organisé et avait mis en lumière les problèmes du système éducatif camerounais aussi bien dans le primaire que dans le secondaire. Au cours de ce forum,

des diagnostics sur les problèmes majeurs [du système éducatif camerounais] ont été élaborés, allant des échecs de l'harmonisation, des finances limitées dans les secteurs public et privé, de la mauvaise utilisation du matériel didactique, de mauvaises conditions de travail des enseignants, de l'utilisation inefficace des ressources scolaires, de l'absence d'évaluation pédagogique, de l'absence d'orientation et de conseil, en particulier dans les écoles primaires, etc.⁴

Après avoir passé au peigne fin ces défis du secteur de l'éducation, le forum a formulé des recommandations prises en compte par le gouvernement à travers la loi n° 98/004 du

¹ Cf. Unesco, « *Le droit à l'éducation* », <https://www.unesco.org/fr/education/right-education>, consultée le 22/07/2022.

² Cf. Engelberg ATANGANA, *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun. Réflexions sur la nature, les moyens et les objets de l'entreprise*, Paris, L'Harmattan, 1996, 448 pp., p. 15.

³ La loi fédérale n° 63/13 du 19 juin 1963 portant réglementation de l'enseignement primaire et secondaire préfigure les structures actuelles de l'éducation. En 1964, la loi fédérale n° 64/DF/11 du 26 juillet 1964 réglementait l'enseignement secondaire. Dans le Cameroun oriental, la loi n° 64/CNR/3 du 9 juin 1964 réglementait l'enseignement primaire privé, tandis que la loi n° 69/11 du 2 septembre 1969 réglementait l'enseignement primaire dans le Cameroun occidental. Plus tard, la loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant organisation de l'enseignement privé au Cameroun a été promulguée avant d'être abrogée par la loi n° 87/022 du 17 décembre 1987.

⁴ Cf. Jaspa David TAKANG, « *School Legislation in Cameroon and its Efficacy in the Educational System* », *International Journal of Trend in Scientific Research and Development (IJTSRD)*, vol. 4, Issue 5, July-August 2020, pp. 1576-1580, spéc. p. 1576, disponible en ligne à l'adresse <https://www.ijtsrd.com/papers/ijtsrd33235.pdf>, consultée le 17 juillet 2023.⁴

14 avril 1998 portant orientation scolaire qui fixe les nouvelles lignes directrices de l'éducation au Cameroun. Cette loi dispose, en son article 4, que « [l]'éducation a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socioculturels, politiques et moraux ».

Conformément à sa responsabilité de promouvoir et de protéger le droit à l'éducation, l'État a adopté un cadre juridique pertinent dont il convient au préalable de présenter l'évolution au cours de l'année sous revue (Section 1), avant de mettre en évidence les efforts entrepris pour la mise en œuvre de ce droit (Section 2). Les progrès réalisés, les constats faits et les défis observés en 2022 ont conduit la Commission à formuler des recommandations pour garantir la pleine jouissance du droit à l'éducation pour tous (Section 3).

SECTION I.- Les innovations du cadre juridique du droit à l'éducation

Au cours de l'année sous revue, le dispositif juridique de base de l'éducation au Cameroun a été renforcé par diverses innovations qui devraient contribuer à accroître l'accès à l'offre éducative ainsi que la qualité de l'éducation. L'on présentera respectivement les innovations du cadre normatif (Paragraphe 1) et celles du cadre institutionnel du droit à l'éducation en 2022 (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les innovations du cadre normatif

En 2022, un certain nombre d'instruments juridiques ont été adoptés dans le but de sécuriser la scolarité de la jeune fille enceinte (A) et de garantir une éducation plus inclusive (B).

A.- L'innovation normative relative à la sécurisation de la scolarité de la jeune fille enceinte

Le ministre des Enseignements secondaires a, à travers la circulaire n° 02/22/C/MINESEC/CAB du 22 avril 2022 portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés d'enseignement secondaire, apporté une solution structurelle aux difficultés de maintien à l'école des jeunes filles en situation de grossesse au cours de l'année scolaire. À la faveur de cette circulaire, la scolarité de la jeune fille n'est plus mise en danger par la grossesse, comme ce fut le cas par le passé. Aux termes de la circulaire antérieure n°10/A/562/MINEDUC/ESG/DETP//DEPM/DEP du 19 janvier 1980, « [t]oute élève reconnue enceinte sera immédiatement suspendue des cours ; elle ne pourra reprendre les cours dans le même établissement ou dans tout établissement parallèle qu'après l'accouchement et dans la mesure où les conditions d'âge, de travail et de discipline sont remplies ». La nouvelle circulaire du 22 avril 2022 lève les sanctions qui pesaient sur la jeune fille tombée enceinte sur les bancs. Désormais, celle-ci n'est plus frappée d'exclusion. Bien plus, cette circulaire qui abroge celle du 19 janvier 1980 énonce quatre nouvelles mesures que les responsables des établissements d'enseignement secondaire sont appelés à mettre en œuvre, afin de *sécuriser la scolarité de la jeune fille enceinte*, à savoir :

- [p]ermettre, le cas échéant, à l'élève dûment reconnue enceinte de poursuivre les activités scolaires jusqu'à la 26^e semaine de grossesse, période à compter de laquelle elle peut demander à être mise en congés de maternité ;
- autoriser l'élève à reprendre les cours après accouchement, et dans la mesure où les conditions de santé, de travail, d'âge, de discipline, sont remplies ;
- mobiliser autant que faire se peut les ressources humaines [...] en vue de l'accompagnement psychosocial et psychologique de l'élève concernée ;
- prendre les mesures disciplinaires en vigueur à l'encontre de l'enseignant et autres personnels d'encadrement, reconnus auteurs de la grossesse de l'élève.

Le passage du régime de la suspension immédiate instituée en 1980 au maintien de la jeune fille enceinte à l'école est une innovation qui présente de nombreux avantages, notamment :

- l'encouragement de la poursuite de la scolarité des jeunes filles ;
- la réduction du risque de déperdition scolaire chez les élèves-filles, compte tenu du fait que la grossesse des adolescentes a été un facteur majeur d'atteinte au droit à l'éducation de la jeune fille ;
- la réduction des hypothèses de dissimulation de grossesses par des jeunes filles enceintes ou d'avortement clandestin par crainte d'être exclues de l'établissement.

La signature de la circulaire du 22 avril 2022 portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés d'enseignement secondaire a été grandement appréciée et félicitée par l'UNESCO dans une lettre adressée au ministre des Enseignements secondaires⁵.

B.- L'innovation normative contribuant à la garantie d'une éducation plus inclusive

En créant un boulevard d'opportunités d'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap, l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et du recrutement dans la fonction publique apparaît comme une mesure d'encouragement de cette catégorie de personnes vulnérables à poursuivre leurs études et, par conséquent, de garantie d'une éducation plus inclusive.

Paragraphe 2.- Les innovations du cadre institutionnel

Au Cameroun, le système éducatif actuel est le produit de l'héritage colonial. Le pays ayant été sous mandat, puis sous la tutelle de la France et de la Grande-Bretagne, le système éducatif a été divisé en deux sous-systèmes : le sous-système francophone et le sous-système anglophone. La mise en œuvre de la politique éducative du gouvernement relève principalement du ministère de l'Éducation de base, du ministère des Enseignements secondaires, du ministère de l'Enseignement supérieur ainsi que du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Au cours de l'année 2022, de nouvelles mesures sont venues renforcer le dispositif normatif de base. Il s'agit :

- du décret présidentiel n° 2022/003 du 5 janvier 2022 portant création de trois universités d'État à Garoua dans la Région du Nord, à Ébolowa au Sud et à Bertoua à l'Est ;
- du décret n° 2022/3200/PM du 31 mai 2022 portant organisation et fonctionnement du Centre national de production et de diffusion de la documentation pour la jeunesse ;
- du communiqué de presse n° 002/SG/PM du 21 novembre 2022 portant publication des résultats de la troisième phase du recrutement spécial des enseignants du supérieur dans les onze universités d'État du Cameroun, faisant état, d'une part, de cinq cent soixante-treize (573)⁶ postes d'enseignants pourvus dans les onze (11) universités d'État du

⁵ Cf. « Grossesses et examens scolaires : naissances lors de la session 2022 », publié sur le site Internet du MINESEC, à l'adresse https://www.minesec.gov.cm/web/index.php/fr/?option=com_content&view=article&id=418&catid=7&lang=fr-FR, consultée le 28 décembre 2023.

⁶ Les 573 postes d'enseignants recrutés dans les onze (11) Universités d'État du Cameroun pour la période de 2022 à 2023 sont répartis ainsi qu'il suit : Bamenda (73), Bertoua (13), Buéa (76), Douala (78), Dschang (65), Ébolowa (10), Garoua (14) Maroua (60), Ngaoundéré (54), Université de Yaoundé I (69), Université de Yaoundé 2 (61).

Cameroun pour le compte de l'année académique 2022-2023 et, d'autre part, de l'autorisation, par le Président de la République du Cameroun, du lancement, au titre des années 2023, 2024 et 2025, d'un recrutement spécial de quatre cent cinquante (450) nouveaux enseignants, exclusivement au bénéfice des trois (03) nouvelles Universités d'État de Bertoua, d'Ébolowa et de Garoua ;

- de l'arrêté conjoint n° 0160/B1/14/64/MINEDUB/MINEFOP du 2 novembre 2022 qui est l'acte administratif instituant le test de sélection pour le recrutement de trois mille (3000) enseignants des écoles maternelles et primaires organisé dans le cadre de la quatrième phase du programme d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun, au titre de la session 2022 ;
- du décret n° 2022/7058/PM du 29 août 2022 portant nomination du directeur du Centre national de formation zootechnique et vétérinaire de Maroua ;
- de l'arrêté n° 333/22 du 9 août 2022 signé par le ministre des Enseignements secondaires portant fermeture de 118 établissements scolaires privés au Cameroun ; il s'agit de cinquante-trois (53) écoles dans le Littoral (cinquante-un (51) de ces structures fonctionnaient sans autorisation préalable de fonctionnement et deux (2) autres sans autorisation d'ouverture), trente-huit (38) dans le Centre, dix (10) à l'Est, sept (7) dans le Sud, six (6) à l'Ouest et deux (2) dans la Région de l'Adamaoua ;
- du décret n° 2022/5076/PM du 4 juillet 2022 portant nomination de responsables au ministère de l'Enseignement supérieur ;
- du décret n° 2022/0024/PM du 7 janvier 2022 portant nomination du directeur du Centre national de formation zootechnique, vétérinaire et halieutique de Foumban ;

De plus, le 5 septembre 2022, une ligne téléphonique d'orientation scolaire (le 242 237 000) a été mise à la disposition des parents et des élèves et a été officiellement lancée par le ministre des Enseignements secondaires. Ce numéro est également celui par le truchement duquel les parents, les élèves ou tout autre membre de la communauté éducative peuvent appeler pour dénoncer toute violation du droit à l'éducation dont ils ont connaissance sur toute l'étendue du territoire national.

Les efforts visant à renforcer l'enseignement privé au cours de l'année 2022 ont été enregistrés avec un total de 2 590 717 000 francs CFA débloqués par l'État pour l'exercice 2022, afin de subventionner l'enseignement dispensé par le secteur privé. Cette enveloppe a été versée aux écoles primaires et maternelles privées pour l'année scolaire 2021-2022.

Les innovations institutionnelles susmentionnées devraient contribuer à accroître l'accès à l'offre éducative.

SECTION II. - La mise en œuvre du droit à l'éducation

Dans le domaine de l'éducation, l'ambition du Cameroun, telle que présentée dans sa *Stratégie nationale de développement 2020-2030*, est d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Dans cette optique, l'article 16 (2) du Protocole facultatif à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes handicapées⁷ stipule que « [l]es États parties assurent aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres ». Les États parties ont également la responsabilité, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 16 du même protocole, de « [prendre], des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une éducation complète et de qualité pour les personnes handicapées ». L'on

⁷ L'État du Cameroun a ratifié le Protocole facultatif à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes en situation de handicap par décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021.

présentera respectivement les progrès réalisés en matière de droit à l'éducation au Cameroun en 2022 (Paragraphe 1), les constats faits par la CDHC (Paragraphe 2) et les défis relatifs à la mise en œuvre de ce droit au cours de la période sous revue (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les avancées observées dans la mise en œuvre du droit à l'éducation

En 2022, des progrès ont été faits quant à la réalisation du droit à l'éducation dans les domaines de la scolarisation, de la dotation en ressources humaines qualifiées ainsi que de l'amélioration de la qualité de l'éducation. L'on s'en rendra compte en présentant tour à tour l'amélioration de la qualité de l'offre éducative et des conditions d'apprentissage (A), la réhabilitation des écoles dans les Régions en proie à l'insécurité (B) et le renforcement du respect des dispositions légales en matière de handicap (C).

A.- L'amélioration quantitative de l'offre éducative et des conditions d'apprentissage

Dans le *Rapport d'analyse des données du recensement scolaire 2021/2022* publié par le ministère de l'Éducation de base (MINEDUB), il apparaît que le nombre d'écoles primaires est à la hausse sur la période 2014/2015 à 2021/2022. Sur cette période, le nombre d'écoles a connu un accroissement moyen annuel de 2,1 %, passant de dix-neuf mille cent trente-six (19 136) à vingt-deux mille soixante-quatorze (22 074) écoles⁸.

Le même *Rapport* révèle que *dans le secteur public*, le nombre d'écoles est passé de douze mille deux cent soixante-quinze (12 275) en 2015 à treize mille deux cent cinquante-huit (13 258) en 2022 ; ce qui représente une croissance annuelle moyenne de 1,1 %. *Dans le secteur privé*, le nombre d'écoles est passé de six mille quatre-vingt-dix-neuf (6 099) à huit mille deux cent quarante-un (8 241) au cours de la même période, soit un taux de croissance annuel moyen de 4,4 %. Quant au nombre d'écoles primaires communautaires et d'écoles pour parents, il est passé de sept cent soixante-deux (762) au cours de l'année scolaire 2014/2015 à cinq cent soixante-quinze (575) durant l'année scolaire 2021/2022, soit une baisse de 3,9 % en moyenne annuelle⁹.

Concernant les deux sous-systèmes éducatifs, *les écoles primaires du sous-système anglophone* ont augmenté au cours de la période 2014/2015 à 2021/2022, passant de cinq mille quatre cent trente (5 430) à six mille sept cent quatre-vingt-deux (6 782), soit un taux d'accroissement annuel moyen de 3,2%. *Dans le sous-système francophone*, le nombre d'écoles est passé de treize mille sept-cent-six (13 706) en 2014/2015 à quinze mille deux cent quatre-vingt-douze (15 292) en 2021/2022, soit un taux d'accroissement annuel moyen de 1,6 %¹⁰.

Au cours de l'année 2021/2022, sur un total de cent treize mille seize (113 016) salles de classe disponibles au niveau primaire, 46,9 % étaient *en milieu urbain*, dont 91,6 % construites en matériaux définitifs et 3,5 % en matériaux provisoires. *En milieu rural*, sur les soixante mille dix-huit (60 018) salles de classe, 78,8% sont en matériaux définitifs et 11,1% en matériaux provisoires.

Dans l'ensemble, le sous-système francophone représente 81,1 % des enfants inscrits à l'école primaire, contre 18,9 % pour les élèves du sous-système anglophone. En d'autres termes, moins d'un élève sur cinq est issu du sous-système anglophone au niveau primaire. Cependant, il est important de noter que le taux d'accroissement des effectifs entre l'année

⁸ Cf. ministère de l'Éducation de base, *Rapport d'analyse des données du recensement scolaire 2021/2022. État des lieux du sous-secteur de l'Éducation de Base face aux engagements pris par le Cameroun*, février 2023, 214 pp., p. 102, http://www.minedub.cm/uploads/media/Rapport_Analyse_francais.pdf, consultée le 26 octobre 2023.

⁹ *Ibid.*, p. 104.

¹⁰ *Ibid.*, p. 104.

scolaire 2020/2021 et l'année scolaire 2021/2022 est de 10,3 % pour le sous-système anglophone et de 3,2 % pour le sous-système francophone. Cette différence pourrait s'expliquer par l'amélioration progressive de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ainsi que par l'attractivité du sous-système anglophone¹¹.

En ce qui concerne l'offre de personnel enseignant du primaire au Cameroun, on dénombre 114 142 enseignants en poste dans les écoles du cycle primaire en 2021/2022. Plus d'un enseignant sur deux travaille dans le secteur public (65 839). Ces chiffres sont en hausse de 7,7 % au niveau national et de 6,6 % pour le secteur public par rapport à l'année 2020/2021¹². Au Cameroun, 58,3 % des enseignants du primaire durant l'année 2021/2022 sont des femmes¹³.

Dans le but de renforcer la qualité de l'éducation, un accord de financement n° 6793-CM a été signé depuis le 19 août 2021 entre le MINEPAT et la Banque mondiale pour le financement du *Programme d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun* (PAREC), un programme d'amélioration de l'accès équitable à une éducation de base de qualité, en particulier dans les zones considérées comme défavorisées¹⁴. C'est dans cette logique que l'arrêté conjoint n° 0160/B1/14/64/MINEDUB/MINEFOP du 2 novembre 2022 a été signé pour le test de recrutement de 3000 enseignants du primaire titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteurs des Écoles maternelles et primaires. Ce projet, selon le rapport de la Banque mondiale, a trois composantes qui sont : améliorer l'accès équitable à une éducation pré-primaire et primaire de qualité, renforcer la gestion du système éducatif et soutenir les besoins en éducation des écoles publiques dans les communautés d'accueil des populations¹⁵.

Dans son traditionnel discours à la Nation le 31 décembre 2021, le président de la République avait annoncé la création de trois universités d'État à Garoua dans la Région du Nord, à Ébolowa au Sud et à Bertoua à l'Est. Par Décret n° 2022/003 du 5 janvier 2022, ces trois nouvelles universités ont été créées, portant à 11 le nombre d'universités d'État au Cameroun¹⁶. Cette amélioration quantitative de l'offre éducative va contribuer à l'accroissement du taux brut de scolarisation du supérieur qui est passé de 11,35% au cours de l'année académique 2018/2019 à 13,5% au cours de l'année académique 2021/2022¹⁷.

Le nombre d'établissements d'Enseignement supérieur est passé de 422 en 2021 à 514 en 2022, soit 103 publics et 411 privés¹⁸. Sur les 411 établissements privés d'Enseignement

¹¹ *Ibid.*, p. 103.

¹² *Ibid.*, pp. 111-112.

¹³ *Ibid.*, p. 112.

¹⁴ Le Programme d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun (PAREC) est l'un des fleurons de la coopération entre le Cameroun et la Banque mondiale. Mis en place par arrêté n° 134/PM du 10 décembre 2018, il résulte de l'Accord de financement signé entre le Cameroun et cette institution de Bretton Woods pour 130 millions de dollars US dont 100 millions au titre d'un prêt et 30 millions au titre de don. Ce programme a évolué dans le temps. Les principaux changements incluent : un financement global qui passe de 130 millions de dollars à 228,8 millions de dollars ; un allongement de la période de mise en œuvre de 2019-2023 à 2019-2026 ; une augmentation des bénéficiaires des activités ; l'intégration du mécanisme à part variable du Partenariat mondial pour l'éducation et le renforcement de l'appui aux écoles accueillant les personnes déplacées de force.

¹⁵ Programme d'appui à la réforme de l'éducation au Cameroun de la Banque mondiale (P160926), Documents d'information combinés sur le projet/Fiche de données intégrées sur les sauvegardes (PID/ISDS), 19 octobre 2017, p. 9.

¹⁶ Hormis l'Université inter-États de Sangmélima, le Cameroun compte 11 universités d'État, à savoir l'Université de Buéa, l'Université de Douala, l'Université de Dschang, l'Université de Ngaoundéré, l'Université de Yaoundé I, l'Université de Yaoundé II (Soa), l'Université de Maroua, l'Université de Bamenda, l'Université de Bertoua, l'Université d'Ébolowa, et l'Université de Garoua.

¹⁷ Cf. *Rapport d'analyse de l'Annuaire statistique du secteur de l'éducation et de la formation en 2022 : une analyse comparative des indicateurs clés à la lumière de l'ODD 4*, publié par le MINEDUB, le MINESEC, le MINESUP, le MINEFOP et le MINJEC, avec l'appui technique de l'Institut national de la Statistique, 80 pp., p. 41.

¹⁸ *Ibid.*

supérieur qui fonctionnent au Cameroun, 12 ont reçu l'autorisation de fonctionner en 2022¹⁹. Cette augmentation est attribuable, en partie, à la création des trois (03) nouvelles universités d'État, soit 25 établissements (huit (08) à l'université de Bertoua, neuf (09) à l'Université d'Ébolowa et huit (08) à l'Université de Garoua). Cela contribue davantage à diversifier et à densifier les offres de formations technologiques professionnelles et facultaires scientifiques.

B.- La réhabilitation des écoles et la reconstitution des documents officiels perdus dans les Régions en proie à l'insécurité

Dans sa Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques le 9 septembre 2022, la Commission s'est réjouie des progrès réalisés dans le cadre de la reconstruction des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest - souvent avec le concours de partenaires au développement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement - selon qu'annoncé par le Comité de pilotage du Plan présidentiel de reconstruction et de développement desdites Régions en sa 4^e session le 8 juillet 2022. En l'occurrence, le PNUD a réhabilité trente (30) écoles qui accueillent environ sept mille (7 000) élèves et a contribué à la reconstitution de plus de huit cents (800) documents officiels perdus²⁰. Dans la même veine, l'INDH a salué les initiatives des exécutifs de ces Régions - et leurs partenaires - pour les mesures incitatives à la poursuite de l'éducation et à la reprise des enseignements, notamment l'octroi de subventions à l'éducation inclusive et de bourses d'études pour les nécessiteux, ainsi que des dons de tables-bancs aux écoles fonctionnelles dans les sept départements de la Région du Nord-Ouest²¹.

Grâce aux efforts conjugués du Gouvernement, des FDS, des autorités locales (les Conseils régionaux notamment), de certaines ONG/OSC et des populations locales qui ont jusqu'ici permis de redresser progressivement la courbe de l'impact des attaques contre l'éducation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, il a été donné de relever les avancées suivantes :

- le nombre d'établissements secondaires fonctionnels est passé de cent soixante-dix-sept (177) au cours de l'année scolaire 2020/2021 à deux cent quatre (204) durant l'année scolaire 2021/2022 - sur cinq cent soixante-dix (570) au total - dans la Région du Nord-Ouest ;
- le nombre d'établissements secondaires fonctionnels est passé de cent quatre-vingt-neuf (189) sur quatre cent vingt-cinq (425) au cours de l'année scolaire 2020/2021 à deux cent trente-trois (233) pendant l'année scolaire 2021/2022 - sur quatre cent vingt-sept (427) au total - dans la Région du Sud-Ouest ;
- le nombre d'élèves du secondaire inscrits était en hausse de 30 % (2021/2022) dans la Région du Nord-Ouest, et de 35,54 % par rapport à l'année précédente, dans la Région du Sud-Ouest où le nombre d'élèves inscrits aux examens du *General Certificate of Education* (GCE) a également augmenté de quatre mille trois cent vingt-quatre (4 324) pour la session 2022 ;
- l'augmentation, de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-seize (17 896) en termes absolus, soit 6,16 % en termes relatifs, du nombre d'élèves du primaire inscrits pour

¹⁹ Cf. Contribution du MINESUP au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

²⁰ Cf. « Reconstruction du Nord-Ouest et du Sud-Ouest : des progrès appréciables », *Cameroon Tribune* du 11 juillet 2022, <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/49573/fr.html/reconstruction-du-nord-ouest-du-sud-ouestprogres-appreciables>, consultée le 5 septembre 2022, article cité dans la Déclaration de la CDHC publiée à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques le 9 septembre 2022, 9 pp., pp. 5-6.

²¹ Extraits de l'exposé du Pr Fru F. ANGWAFO III, président du Conseil régional du Nord-Ouest à l'occasion de la 4^e session du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue national, le 4 août 2022, *ibid*.

l'année scolaire 2021-2022 par rapport à l'année précédente, ainsi que du nombre d'élèves inscrits pour les examens officiels relevant de l'Éducation de base, de trente-sept mille quatre cent quarante-sept (37 447) en 2021 à quarante-cinq mille trois cent seize (45 316) en 2022 en valeur absolue, soit 13,54 % en valeur relative dans la Région du Sud-Ouest.

En outre, d'après les données communiquées par les présidents des Conseils régionaux des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest le 4 août 2022 lors de la 4^e session du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue national, *le nombre d'établissements secondaires non fonctionnels dans la Région du Nord-Ouest, bien que toujours élevé, est en baisse à trois cent soixante-six (366) au cours de l'année 2021/2022 contre quatre cent quatre-vingt-neuf (489) durant l'année 2020/2021, tandis que dans la Région du Sud-Ouest, 564 écoles relevant de l'Éducation de Base sont restées fermées pour l'année scolaire 2021/2022*²².

En raison des mesures de reconstruction des Régions en proie à l'insécurité adoptées en 2022²³, l'on a observé une augmentation considérable du nombre d'élèves du primaire inscrits pour l'année académique 2021/2022 d'environ 17,89 % et une augmentation du nombre d'élèves du secondaire inscrits de 11 % pour l'année académique 2019/2020 à 30 % pour l'année académique 2021/2022²⁴.

C.- Le renforcement du respect des dispositions légales en matière de handicap

Durant la session des examens officiels 2021/2022, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun a procédé à l'évaluation de la prise en compte du handicap. Elle a notamment constaté une mise en œuvre progressive de l'éducation inclusive dans l'organisation et la gestion desdits examens.

En effet, l'Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC) a créé des centres d'examen où les enfants en situation de handicap, en particulier les malvoyants, les handicapés physiques, les enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale et d'autres formes de handicap peuvent passer les examens.

Pour ce qui est des examens du Brevet d'études du premier cycle et les examens organisés par le *General Certificate of Education Board*, des centres spéciaux ont été réservés à l'accueil des enfants handicapés. En outre, la fourniture gratuite du matériel d'écriture en braille pour les candidats malvoyants a stimulé le désir de ces enfants de poursuivre leurs études, compte tenu de ce que ces équipements sont hors de portée de la plupart des familles.

Toutefois, des mesures supplémentaires devraient être prises à l'effet de promouvoir davantage le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, car *seuls 10 % de ces enfants sont scolarisés au Cameroun*²⁵.

²² *Ibid.*, pp. 4-5.

²³ Les mesures de reconstruction des Régions en proie à l'insécurité comprennent : l'arrêté n° 044/cab/pm du 24 mai 2022 portant création, organisation et fonctionnement du programme spécial de reconstruction et de développement de la Région de l'Extrême-Nord ; l'arrêté n° 106/cab/pm du 4 novembre 2022 portant nomination du coordonnateur national du Plan présidentiel pour la reconstruction et le développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; l'arrêté n° 107/cab/pm du 4 novembre 2022 portant nomination du coordinateur national adjoint du Plan présidentiel de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

²⁴ Extraits du discours du Prof. ANGWAFO III et de M. BAKUMA ELANGO, respectivement Présidents du Conseil régional du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à l'occasion du Comité de suivi de la mise en œuvre des résolutions du Grand Dialogue national, 4 août 2022.

²⁵ Cf. <https://www.crtv.cm/2022/04/enfants-handicapes-linclusion-comme-solution>, consultée le 12 juillet 2023.

- Les familles de personnes déplacées à l'intérieur du pays éprouvent d'énormes difficultés à payer les frais de scolarité de leurs enfants et souhaitent bénéficier de mesures favorables à l'instar de celles accordées aux personnes handicapées et aux membres de leur famille. Dans la même veine, de nombreux enfants déplacés à l'intérieur du pays ont des difficultés à se conformer aux procédures d'inscription, car dépourvus d'actes de naissance. Ils souhaitent également bénéficier de mesures favorables, au même titre que les enfants de parents en situation de handicap, en ce qui concerne l'exonération des frais de scolarité.
- Le budget alloué aux ministères en charge de l'éducation aux fins d'assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous n'est pas équitablement réparti entre les Régions du pays. D'où les disparités observées d'une Région à l'autre concernant le *ratio* du nombre d'apprenants par enseignant, le niveau des structures et des infrastructures éducatives, avec la baisse des résultats globaux aux concours dans les zones rurales et dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP) en raison de l'insuffisance des infrastructures et de ressources humaines qualifiées.
- La contribution des organisations de la société civile ainsi que celle des groupes traditionnels et religieux à la sensibilisation aux dangers de la violence en milieu scolaire ou à l'importance de l'éducation pour chaque jeune est insuffisante.
- Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information, l'utilisation des médias sociaux s'est largement répandue et a eu un impact largement négatif sur l'éducation au Cameroun. L'utilisation incontrôlée de ces médias a exposé les jeunes à des contenus violents et déviants, à la consommation de drogues et a conduit à une augmentation de comportements inappropriés chez les apprenants, rendant parfois l'environnement d'apprentissage hostile et peu propice à son objet. Ces dernières années, l'on a assisté à la récurrence de la violence dans les établissements scolaires. Cette violence qui s'exerce aussi bien horizontalement (entre les apprenants) que verticalement (dans les rapports entre les apprenants et leurs encadreurs) «*prive les enfants de leur droit à l'éducation et risque de faire dérailler la nation sur la voie du développement durable*»³¹. Il convient de noter que les statistiques concernant la violence en milieu scolaire sont préoccupantes. Selon le ministère des Enseignements secondaires, 64 % des garçons, 3 % des filles, 1 % des responsables d'établissement, 34 % des personnes gravitant autour de l'environnement scolaire sont impliqués dans la violence scolaire.³²

Pour faire face à ce phénomène, sur instruction du Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministère des Enseignements secondaires a initié et organisé un colloque international sur la violence en milieu scolaire, avec la collaboration du Système des Nations Unies au Cameroun, événement qui s'est déroulé les 20 et 21 décembre 2022 à Yaoundé et qui a regroupé les principaux acteurs de la communauté éducative. Le Gouvernement a lancé un appel clair pour mettre fin à la violence à l'école à tous les niveaux.

À la fin du colloque, des résolutions ont été prises au nombre desquelles :

- la nécessité d'accentuer la sensibilisation de la communauté éducative sur l'importance de l'éradication de la violence en milieu scolaire ;
- la promotion du dialogue entre les différents membres de la communauté éducative ;
- la fourniture d'une assistance psychosociale adéquate aux élèves qui en ont besoin ;

³¹ Cf. Dr Justin KOFFI, coordonnateur résident par intérim des Nations Unies, lors du *Symposium 2022 sur la violence en milieu scolaire* qui s'est tenu du 20 au 21 décembre 2022 à Yaoundé, <https://www.minesec.gov.cm/web/index.php/en/infos/474-international-symposium-on-violence-in-schools>, consultée le 27 janvier 2024.

³² Cf. <https://www.minesec.gov.cm/web/index.php/en/infos/474-international-symposium>, consultée le 12 juillet 2023.

- Les familles de personnes déplacées à l'intérieur du pays éprouvent d'énormes difficultés à payer les frais de scolarité de leurs enfants et souhaitent bénéficier de mesures favorables à l'instar de celles accordées aux personnes handicapées et aux membres de leur famille. Dans la même veine, de nombreux enfants déplacés à l'intérieur du pays ont des difficultés à se conformer aux procédures d'inscription, car dépourvus d'actes de naissance. Ils souhaitent également bénéficier de mesures favorables, au même titre que les enfants de parents en situation de handicap, en ce qui concerne l'exonération des frais de scolarité.
- Le budget alloué aux ministères en charge de l'éducation aux fins d'assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous n'est pas équitablement réparti entre les Régions du pays. D'où les disparités observées d'une Région à l'autre concernant le *ratio* du nombre d'apprenants par enseignant, le niveau des structures et des infrastructures éducatives, avec la baisse des résultats globaux aux concours dans les zones rurales et dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP) en raison de l'insuffisance des infrastructures et de ressources humaines qualifiées.
- La contribution des organisations de la société civile ainsi que celle des groupes traditionnels et religieux à la sensibilisation aux dangers de la violence en milieu scolaire ou à l'importance de l'éducation pour chaque jeune est insuffisante.
- Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information, l'utilisation des médias sociaux s'est largement répandue et a eu un impact largement négatif sur l'éducation au Cameroun. L'utilisation incontrôlée de ces médias a exposé les jeunes à des contenus violents et déviants, à la consommation de drogues et a conduit à une augmentation de comportements inappropriés chez les apprenants, rendant parfois l'environnement d'apprentissage hostile et peu propice à son objet. Ces dernières années, l'on a assisté à la récurrence de la violence dans les établissements scolaires. Cette violence qui s'exerce aussi bien horizontalement (entre les apprenants) que verticalement (dans les rapports entre les apprenants et leurs encadreurs) «*prive les enfants de leur droit à l'éducation et risque de faire dérailler la nation sur la voie du développement durable*»³¹. Il convient de noter que les statistiques concernant la violence en milieu scolaire sont préoccupantes. Selon le ministère des Enseignements secondaires, 64 % des garçons, 3 % des filles, 1 % des responsables d'établissement, 34 % des personnes gravitant autour de l'environnement scolaire sont impliqués dans la violence scolaire.³²

Pour faire face à ce phénomène, sur instruction du Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministère des Enseignements secondaires a initié et organisé un colloque international sur la violence en milieu scolaire, avec la collaboration du Système des Nations Unies au Cameroun, événement qui s'est déroulé les 20 et 21 décembre 2022 à Yaoundé et qui a regroupé les principaux acteurs de la communauté éducative. Le Gouvernement a lancé un appel clair pour mettre fin à la violence à l'école à tous les niveaux.

À la fin du colloque, des résolutions ont été prises au nombre desquelles :

- la nécessité d'accentuer la sensibilisation de la communauté éducative sur l'importance de l'éradication de la violence en milieu scolaire ;
- la promotion du dialogue entre les différents membres de la communauté éducative ;
- la fourniture d'une assistance psychosociale adéquate aux élèves qui en ont besoin ;

³¹ Cf. Dr Justin KOFFI, coordonnateur résident par intérim des Nations Unies, lors du *Symposium 2022 sur la violence en milieu scolaire* qui s'est tenu du 20 au 21 décembre 2022 à Yaoundé, <https://www.minesec.gov.cm/web/index.php/en/infos/474-international-symposium-on-violence-in-schools>, consultée le 27 janvier 2024.

³² Cf. <https://www.minesec.gov.cm/web/index.php/en/infos/474-international-symposium>, consultée le 12 juillet 2023.

- la mise en place d'un mécanisme de collaboration entre le ministère des Enseignements secondaires et les services spécialisés du ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ainsi que ceux du ministère des Affaires sociales.

L'une des préoccupations récurrentes dans le système éducatif camerounais en 2022 était l'insatisfaction d'un certain nombre d'enseignants dans les différents cycles du système éducatif. En effet, les enseignants du secondaire, à travers les mouvements OTS « *On a trop supporté* », OTA « *On a trop attendu* » et le Syndicat des Enseignants du Cameroun pour l'Afrique (SECA) ont appelé à une grève le 7 février 2022 pour réclamer le paiement des sommes qui leur sont dues. La cause profonde de la grève réside dans le fait que la plupart des enseignants du secteur public ne sont pas payés dès leur prise de service et que la période à prendre en compte pour le paiement subséquent est par conséquent rallongée, couvrant plusieurs années cumulées. Le syndicat national des enseignants et l'association des parents d'élèves et enseignants (APEE) ont protesté contre les conditions de travail difficiles des enseignants et avaient annoncé l'arrêt des cours dans les établissements scolaires à partir du mardi 15 février 2022. Plus tard, les enseignants ont retiré leur mot d'ordre de grève, après que le chef de l'État eut prescrit au Gouvernement des mesures financières et administratives pour répondre aux griefs qu'ils avaient formulés.

Dans une lettre signée le 9 mars 2022 par le ministre d'État, secrétaire général de la Présidence de la République, le chef de l'État a prescrit au ministre des Finances *les mesures financières* ci-après :

- le paiement, à partir du mois de mars 2022, du complément des salaires mensuels aux enseignants qui percevaient encore les 2/3 de leur salaire, qu'ils soient ou non titulaires d'un arrêté d'intégration dans la fonction publique ;
- l'apurement progressif, à partir du mois de mai 2022, de tous les arriérés des sommes dues, en tenant compte des arriérés de promotion, des indemnités de logement et des compléments de salaire des enseignants ;
- le paiement séquentiel, à partir de juin 2022, des cotisations d'avancement et de reclassement des enseignants.

Le décaissement de la somme de 2,7 milliards de francs CFA pour apporter des réponses aux revendications des enseignants a conduit à l'arrêt de la grève et a permis de poursuivre l'année scolaire sans autres heurts.

En ce qui concerne *les mesures administratives*, des instructions ont été données au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA) en vue d'assouplir la procédure d'intégration des enseignants. Il s'agit :

- de faciliter la constitution systématique, par les intéressés et par l'institution dans laquelle ils sont formés, des dossiers d'intégration des enseignants avant la fin de leur formation ;
- d'assurer, en relation avec les universités compétentes, le dépôt systématique des dossiers des diplômés des ENS et de l'ENSET auprès des délégations régionales ou des services centraux du MINFOPRA, en cas de besoin ;
- de traiter en urgence les dossiers d'intégration des enseignants déjà censurés au MINFOPRA et faire un bilan exhaustif de ces dossiers pour les enseignants en cours d'intégration au MINESEC et au MINEDUB ;
- de procéder désormais à l'organisation des concours d'entrée dans les ENS et à l'ENSET, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de mettre en œuvre toutes les mesures qui concourent à la dématérialisation et à la simplification des procédures de traitement des dossiers d'intégration dans la fonction publique.

Le chef de l'État a invité le Syndicat des enseignants à suivre la voie du dialogue social, afin de trouver des solutions durables aux revendications légitimes exprimées par les enseignants.

Paragraphe 3.- Les principaux défis à la réalisation du droit à l'éducation

Certes, le Cameroun a réalisé des progrès remarquables pour réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation en matière d'accès, de qualité et de gouvernance depuis la souscription à l'ODD n° 4 en 2015. Cependant, des obstacles à la pleine réalisation du droit à l'éducation ont été observés au cours de l'année de référence, en l'occurrence les inégalités entre les sexes, l'inadéquation et l'insuffisance des infrastructures ainsi que les contraintes budgétaires qui brident l'ambition de doter le pays d'infrastructures et de ressources suffisantes pour garantir l'accès de tous à une éducation de qualité. Ces contraintes ont été aggravées par des arbitrages difficiles dictés par la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en proie aux activités des terroristes sécessionnistes, ainsi que dans la Région de l'Extrême-Nord qui a enregistré de nombreuses attaques du groupe terroriste *Boko Haram*. La persistance de la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est notamment caractérisée par la récurrence des attaques contre l'éducation, perpétrées par ceux qui ciblent délibérément les écoliers, les élèves, les étudiants et les enseignants.

À titre d'illustration, six élèves du secondaire ont été victimes d'enlèvement pendant l'année scolaire 2021/2022 dans la Région du Nord-Ouest. Cinquante-un (51) enseignants et personnels administratifs du secondaire ont été victimes d'enlèvements dans la Région du Nord-Ouest au cours de l'année scolaire 2021/2022, et trois cent huit (308) au total depuis 2018/2019, tandis que vingt-deux (22) d'entre eux ont perdu la vie en 2021/2022, cent vingt (120) au total depuis 2018/2019. Cinq établissements d'enseignements secondaires ont été attaqués, vandalisés ou occupés par des bandes armées pendant l'année scolaire 2021/2022, en baisse drastique par rapport aux quatre cent vingt-huit (428) qui l'avaient été en 2018/2019 dans le Nord-Ouest, pour un total de quatre cent quatre-vingt-neuf (489) établissements secondaires ayant essuyé des attaques des terroristes sécessionnistes dans cette Région depuis 2018.

Dans la Région du Sud-Ouest, depuis le début des troubles en 2017, quatre-vingt-dix-sept (97) écoles primaires ont été brûlées et cent (100) autres vandalisées par les terroristes sécessionnistes. Pour davantage semer un climat de peur au sein des populations, les terroristes sécessionnistes ont provoqué l'incendie de l'école primaire publique de Molyko à Buéa et du collège catholique *Queen of Rosary* à Mamfé, dans la Région du Sud-Ouest, respectivement les 8 et 11 février 2022. De manière générale, *les terroristes ont volontairement brûlé, pillé ou endommagé des écoles ainsi que des établissements d'enseignements secondaires ou universitaires* parce qu'ils s'opposent à un système éducatif ou considèrent ces institutions, ainsi que leurs étudiants et leurs enseignants, comme des agents ou des symboles d'un système étatique auquel ils n'adhèrent pas.

Dans son rapport intitulé *L'éducation prise pour cible 2022 (Education Under Attack 2022)*, la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques (en anglais : *Global Coalition to Protect Education from Attack*, GCPEA) indique que les groupes armés non étatiques ont continué d'imposer le boycott de l'éducation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest *par la violence*, ce qui a affecté plus de sept cent mille (700 000) enfants en âge scolaire, de même que plus de cent mille (100 000) autres dans la Région de l'Extrême-Nord³³ et contraint plus des deux tiers des écoles de ces deux Régions à fermer leurs portes.

Comme indiqué dans le Rapport annuel 2022 de l'UNICEF au Cameroun, des attaques ciblées contre les étudiants et les éducateurs ont été observées au Cameroun, un grand nombre

³³ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 4^e édition de la Journée internationale de l'éducation, le 24 janvier 2022, p. 6.

d'entre eux étant menacé, enlevé, blessé ou tué dans les zones touchées. Dans le domaine de l'éducation, deux mille sept-cent-sept (2 707) écoles (12 %) ne fonctionnent pas, ce qui prive 1,1 million d'enfants du droit à l'éducation (UNOCHA 2022).

SECTION III.- Les Recommandations de la CDHC relatives au droit à l'éducation

À la lumière des défis observés et tout en saluant les avancées et efforts notés, la CDHC formule les trente-deux (32) Recommandations ci-après à l'attention des acteurs du secteur de l'éducation, en l'occurrence l'État, à travers les départements ministériels concernés (Paragraphe 1), ainsi que d'autres intervenants de la communauté éducative (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les Recommandations relatives au droit à l'éducation adressées à l'État

À l'ensemble des acteurs étatiques impliqués dans la prise de décisions concernant l'éducation, la CDHC formule les dix-neuf (19) Recommandations d'ordre général (A) ou spécifiques aux administrations concernées (B).

A.- Les Recommandations d'ordre général aux acteurs étatiques

À l'ensemble des acteurs étatiques impliqués dans la prise de décisions concernant l'éducation, la CDHC formule les sept (7) recommandations suivantes :

- poursuivre et intensifier les efforts pour prévenir les attaques contre l'éducation, dans la perspective de faire régner la paix et la sécurité, en consonance avec le chef de l'État qui a déclaré, dans son discours à la Nation le 31 décembre 2021, qu'« [e]n dépit des difficultés auxquelles notre pays fait face, nous n'avons pas cessé de susciter considération à l'échelle internationale. La confiance dont jouit le Cameroun auprès de nos partenaires est le fruit des efforts que nous déployons chaque jour, pour que le Cameroun demeure le havre de paix et de stabilité qu'il a toujours été. Pour cela, nous avons amplifié nos efforts pour que règnent la paix et la sécurité sur toute l'étendue du territoire national » ;
- accélérer la reconstruction des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que celle de la Région de l'Extrême-Nord, en accordant la priorité aux infrastructures routières et d'enseignement, de même qu'en organisant des croisades pour la paix dans des lieux publics tels que les établissements scolaires, les universités, les marchés, les entreprises, etc. ;
- consacrer par écrit sa volonté affichée d'assurer « la gratuité et la priorité de l'accès dans les établissements scolaires des enfants des familles déplacées »³⁴, et veiller à son application systématique par tous les chefs d'établissements sur l'ensemble du territoire national, afin de permettre effectivement à tous les enfants déplacés internes (avec leurs familles ou vivant dans des familles d'accueil) d'en bénéficier sans entrave³⁵ ;
- prendre des mesures utiles pour renforcer la qualité de l'éducation en valorisant le travail des enseignants et en soutenant les recherches ainsi que le développement didactique, notamment en offrant aux enseignants des possibilités de renforcement continu de capacités, y compris par l'utilisation de ressources didactiques numériques ;

³⁴ Cf. annonce faite par le ministre de l'Administration territoriale dans le cadre de sa tournée dans la Région de l'Ouest les 27 et 28 août 2019, à l'effet du suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan d'urgence d'assistance humanitaire offert par le chef de l'État aux personnes déplacées.

³⁵ Cf. Vincent FOUODJI, « Les frais de scolarité sont-ils gratuits pour les élèves déplacés ? », *Echo des Droits humains*, <https://echodesdroitshumains.com/frais-de-scolarite-gratuits-pour-les-eleves-deplaces/>, consultée le 5 septembre 2022.

- veiller à ce que l'éducation favorise l'éthique et sensibilise davantage l'apprenant à ses responsabilités civiques et environnementales ; à cet égard, les objectifs didactiques clés devraient inclure la prise en compte de la diversité culturelle, le respect des Droits de l'homme, la lutte contre l'intolérance et contre le tribalisme sous toutes ses formes ainsi que la culture de la paix ;
- prendre de nouvelles mesures pour réduire les inégalités dans le domaine de l'éducation, en particulier en faveur des femmes et des filles ;
- promouvoir l'éducation non formelle au-delà de la salle de classe ainsi que l'andragogie.

B.- Les Recommandations spécifiques aux administrations sectorielles

La CDHC adresse les douze (12) Recommandations ci-après aux administrations sectorielles concernées.

- ***Aux ministères de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires et de l'Enseignement supérieur***

- Renforcer la collaboration avec la Commission des Droits de l'homme du Cameroun, notamment en vue d'accélérer la mise en œuvre du *Programme national en faveur de l'éducation aux Droits de l'homme dans le cadre formel* qui a commencé par les niveaux d'enseignement primaire et secondaire.
- Veiller à ce que les politiques d'éducation et d'enseignement n'exacerbent pas les conflits, mais qu'elles soient favorables à la protection physique et psychosociale des apprenants ainsi que de leurs enseignants, et qu'en définitive, elles soient favorables au retour de la paix.
- Améliorer les infrastructures éducatives, le ratio du nombre d'enfants par enseignant et d'assurer une distribution équitable des ressources en incluant les zones rurales et les zones d'éducation prioritaire (ZEP).
- Prendre une mesure commune destinée à assurer l'accès prioritaire et gratuit aux écoles, aux établissements d'enseignement secondaire et aux universités pour les écoliers, les élèves et les étudiants des familles déplacées et de veiller à ce qu'elle soit systématiquement appliquée par tous les chefs d'établissement sur l'ensemble du territoire, afin que tous les enfants déplacés (vivant dans leurs familles ou dans des familles d'accueil) puissent effectivement en bénéficier sans entrave.
- Continuer à développer des stratégies didactiques allant au-delà du traditionnel cours magistral passif utilisé pour transmettre le contenu et d'adopter des méthodes actives qui favorisent l'engagement des apprenants, notamment les étudiants et encouragent la pensée critique.

- ***Au ministère de la Défense***

Conformément aux engagements de l'État au titre de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, veiller à ce qu'aucun établissement scolaire ou d'enseignement ne soit utilisé par les forces de défense dans les Régions touchées par l'insécurité à quelque fin militaire que ce soit, au risque que les groupes armés terroristes ne prennent une telle utilisation des écoles pour prétexte, afin de les prendre pour cible, les attaquer ou les détruire.

- ***Au ministère de la Justice***

- Faciliter l'établissement des actes d'état civil aux enfants déplacés internes à travers l'allègement - voire la gratuité - des frais des procédures y afférentes (jugement supplétif, jugement de reconnaissance d'enfant ou rectification d'actes d'état civil), afin de leur permettre de continuer à bénéficier des bienfaits de l'éducation.

- Traquer davantage et sans relâche les auteurs et commanditaires de tout acte constitutif d'attaque contre l'éducation, où qu'ils se cachent, et à les sanctionner avec toute la rigueur de la loi.

- ***Au ministère de la Décentralisation et du Développement local***

Étendre la campagne nationale d'établissement des actes de naissance lancée le 1^{er} avril 2022 avec la collaboration des Conseils régionaux et des Collectivités territoriales décentralisées, pour y inclure des actions spécifiquement orientées vers les personnes déplacées internes, en particulier les enfants ayant perdu leurs actes de naissance lors des attaques armées ou au cours de leur fuite.

- ***Au ministère de la Santé publique***

Prendre des mesures appropriées, afin de mettre en place une stratégie de prise en charge systématique, physique et psychologique des survivants ainsi que des proches des survivants des attaques armées en général et des attaques contre l'éducation en particulier.

- ***Au ministère des Relations extérieures***

Rendre opérationnelles les Commissions d'éligibilité et d'appel, afin que les réfugiés puissent bénéficier d'un statut reconnu et jouir des privilèges qui s'y attachent, notamment dans le domaine de l'éducation.

- ***Au ministère des Affaires sociales***

Organiser l'enregistrement des personnes déplacées au niveau national et dans les Régions où elles se trouvent, afin de leur permettre de bénéficier, au même titre que les enfants de parents en situation de handicap, de l'exonération des frais d'inscription.

Paragraphe 2.- Les Recommandations adressées aux acteurs non étatiques de l'éducation

Les treize (13) Recommandations ci-après sont adressées aux partenaires au développement investissant dans le secteur de l'éducation (A) puis au reste des intervenants (B) que sont les acteurs privés, le corps enseignant et administratif des établissements ainsi que les parents d'élèves.

A.- Aux partenaires au développement

La Commission recommande :

- d'investir davantage, aux côtés de l'État, notamment dans le cadre de l'accélération de la reconstruction des Régions en proie à l'insécurité, en réitérant les termes pertinents de la résolution A/RES/74/275 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 28 mai 2020, qui appelle à un « *financement adéquat et à des investissements dans les infrastructures* » ;
- d'accroître les investissements dans le secteur de l'éducation visant à appuyer la construction ou la rénovation et l'équipement de salles de classe ainsi que d'autres infrastructures éducatives, de même que le recrutement et la prise en solde d'enseignants qualifiés ;
- de veiller à un meilleur suivi-évaluation, à toutes les étapes, de l'exécution des projets financés dans le secteur.

B.- Aux autres intervenants

La Commission adresse les Recommandations ci-après aux autres acteurs de la communauté éducative.

- ***Aux organisations humanitaires, aux organisations de la société civile, et les autres groupes religieux ou traditionnels***

- Fournir une assistance éducative aux enfants qui ont survécu à des attaques contre l'éducation.
- Mener des actions de sensibilisation sur les dangers de la violence en milieu scolaire, ainsi que sur l'importance de l'éducation pour chaque jeune.

- ***Aux investisseurs privés***

- Respecter scrupuleusement les normes en vigueur pour l'ouverture d'établissements scolaires ou d'instituts privés d'enseignement supérieur, afin d'offrir toutes les garanties d'une éducation de qualité.
- Assurer le recrutement d'un personnel qualifié et régulièrement rémunéré.

- ***Aux parents, aux familles, y compris celles déplacées internes ou accueillant des enfants déplacés***

- Fournir les efforts nécessaires pour assurer l'accès à l'éducation aux enfants déplacés, notamment en les enregistrant auprès du service de l'Action sociale de la délégation régionale du ministère des Affaires sociales dans la Région où ils se trouvent, de sorte qu'ils puissent bénéficier, au même titre que les enfants de parents en situation de handicap ou indigents, des mesures d'exonération des frais de scolarité exigibles.
- Participer de manière plus active et délibérée à l'éducation de leur progéniture.
- Faire preuve d'exemplarité et exercer une discipline raisonnable envers leurs enfants.
- Exercer un contrôle raisonnable de l'accès et de l'exposition de leurs enfants aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux plateformes numériques.

- ***Aux groupes armés des Régions en proie à l'insécurité***

- De renoncer définitivement aux attaques terroristes, notamment à celles perpétrées contre les élèves et étudiants, les enseignants, les parents, les établissements scolaires et les autres membres de leur personnel, ainsi qu'à l'utilisation des infrastructures scolaires comme repères ou comme bases d'opération, ce qui empêche leur accès pour l'éducation des enfants.
- De déposer les armes et de privilégier les moyens pacifiques pour faire entendre leur voix.

CHAPITRE II.- LE DROIT AU TRAVAIL ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS À DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉCENTES ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le droit au travail ainsi que les Droits des travailleurs sont consacrés dans divers instruments nationaux, africains et universels des Droits de l'homme.

Le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 énonce que « *tout homme a le droit et le devoir de travailler* »³⁶. Cette disposition constitutionnelle consacre le travail, non seulement comme un droit, mais aussi comme un devoir incombant à tout être humain.

Sur le plan régional africain, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples³⁷ (ChADHP), adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, stipule, en son article 15, que « *[t]oute personne a le droit de travailler dans les conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal* ». Ces énonciations mettent en lumière la nécessité, pour les États parties à cette Convention, de prendre des mesures pour assurer à leurs citoyens non seulement l'accès à un emploi, mais aussi pour leur assurer des conditions de travail équitables et satisfaisantes, ainsi qu'une rémunération juste et équitable.

Au niveau universel, l'article 23 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH)³⁸ énonce, de manière plus extensive, que « *toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage* »³⁹. L'article 22 est ainsi conçu :

toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des Droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays⁴⁰.

Dans cette perspective, l'alinéa 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels⁴¹ (PIDESC), adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 et auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984, invite les États parties à

[p]rendre des mesures relatives à l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales⁴².

À l'analyse des dispositions susmentionnées, il apparaît que le droit au travail qui suggère la « *faculté de pouvoir exercer un emploi, sans y être entravé illégitimement* »⁴³, implique

³⁶ Cf. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 9008/001 du 14 avril 2008.

³⁷ Adoptée le 27 juin 1981 par la 18^e Conférence des chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine à Nairobi (Kenya), la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Le Cameroun l'a signée le 23 juillet 1987 et l'a ratifiée le 20 juin 1989. Ses instruments de ratification ont été déposés le 18 septembre 1989.

³⁸ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) est incorporée dans la Constitution du 18 janvier 1996.

³⁹ Cf. Article 23 de la DUDH.

⁴⁰ Cf. Article 22 de la DUDH.

⁴¹ Adopté le 16 décembre 1966 à New-York, le Pacte international relatif aux Droits sociaux, économiques et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément à son article 27. Le Cameroun a adhéré à cet instrument le 27 juin 1984.

⁴² Cf. alinéa 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels.

⁴³ Cf. Gérard DION, « Le droit au travail », revue *Relations industrielles / Industrial Relations*, vol. 15, numéro 4, octobre 1960, pp. 398–409, p. 402.

nécessairement que « *la société soit organisée de telle façon que les individus puissent exercer un emploi* »⁴⁴. Ainsi, l'obligation de l'État dans le cadre du droit au travail comprend celle de promouvoir, par la création des conditions favorables, l'accès au travail pour tout individu, afin de lui permettre de gagner sa vie ou de subvenir à ses besoins essentiels, ainsi que ceux de sa famille. L'État a aussi l'obligation de protéger les emplois.

Les Droits des travailleurs quant à eux renvoient aux prérogatives qui découlent d'une situation de travail. Ces Droits sont consacrés par des normes qui assurent aux travailleurs, entre autres, le droit à des conditions de travail décentes, le droit à une rémunération satisfaisante et équitable, ainsi que l'accès à un système de sécurité sociale orienté vers la satisfaction des Droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité et au libre développement de la personnalité des travailleurs.

Le présent chapitre sera consacré à l'examen de la situation du droit au travail, ainsi que de celle des Droits des travailleurs, notamment leurs Droits à la rémunération, aux conditions de travail décentes et à la sécurité sociale. L'on présentera d'abord l'évolution du cadre juridique relatif à ces Droits au cours de l'année de référence (Section 1), ensuite l'état de réalisation de ces Droits (Section 2), avant de formuler des recommandations qui visent l'amélioration des conditions d'exercice du droit au travail et des Droits des travailleurs au Cameroun (Section 3).

SECTION I.- L'évolution du cadre juridique relatif au droit au travail et aux Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale

Dès lors que le cadre juridique du droit à la rémunération n'a pas connu d'innovation en 2022, l'on examinera tour à tour l'évolution du cadre normatif et institutionnel du droit au travail (Paragraphe 1) et celle des Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale au cours de l'année sous revue (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel du droit au travail

En 2022, plusieurs innovations normatives sont venues renforcer le dispositif juridique de base du droit au travail. Il s'agit notamment de la signature, par le premier ministre, chef du Gouvernement, de l'arrêté n° 40/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique de l'État. La signature de cet arrêté, qui complète les dispositions de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées ainsi que celles de son décret d'application n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018, constitue une avancée importante pour l'accès des personnes en situation de handicap aux emplois publics. L'article 2 de cet arrêté dispose que « *la dispense d'âge pour les concours administratifs et les recrutements dans la fonction publique de l'État est accordée aux personnes [en situation de handicap] justifiant d'une formation professionnelle, scolaire ou universitaire, et titulaires d'une Carte nationale d'invalidité* ». L'alinéa 2 de l'article 3 du même texte précise que cette dispense d'âge « [...] *ne peut être accordée que pour un plafond de cinq (05) ans maximum au-dessus de la limite d'âge prévue par l'acte d'ouverture effective d'un concours administratif ou du recrutement dans la fonction publique de l'État* ».

Le cadre institutionnel relatif au droit au travail n'a pas connu d'évolution par rapport à celui évoqué dans le *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme en 2021*⁴⁵.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Cf. *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, 251 pp., pp. 86-89.

Paragraphe 2.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel des Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale

Concernant l'évolution du cadre normatif relatif aux Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes, il convient de souligner que depuis 1960, le Cameroun a ratifié cinquante-et-une (51) Conventions de l'OIT. La plus récente ratification étant celle de la Convention n° 155 sur la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par l'OIT le 22 juin 1981, ratifiée par le Cameroun le 1^{er} octobre 2021 et qui est entrée en vigueur à son endroit le 1^{er} octobre 2022⁴⁶.

En outre, le cadre normatif relatif à la sécurité sociale s'est renforcé au courant de l'année 2022 avec l'adoption de la loi n° 2022/010 du 14 juillet 2022 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention multilatérale de la sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) adoptée le 27 février 2006 à Dakar. Suite à cette habilitation législative, le chef de l'État a signé le Décret n° 2022/311 du 20 juillet 2022 portant ratification de ladite Convention dont les instruments de ratification ont été déposés le 16 janvier 2023, faisant ainsi du Cameroun le 10^e pays à la ratifier. Cette Convention consacre *l'assouplissement du principe de territorialité des prestations sociales* suivant lequel celles-ci sont non transportables d'un État à un autre, sauf en cas d'accord de réciprocité. *Désormais, les prestations sociales, notamment en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès sont portables sur les territoires des États parties à la Convention CIPRES.* Autrement dit, la CNPS est appelée à assurer la protection sociale des travailleurs migrants dont certains résident et exercent leur activité professionnelle sur le sol camerounais et d'autres dans un des pays étrangers de la zone CIPRES, signataire de la Convention multilatérale susmentionnée. Ce qui permet aux travailleurs migrants de cette zone de jouir pleinement de leurs Droits à la protection sociale indifféremment des migrations auxquelles les soumettent leurs contraintes professionnelles⁴⁷.

SECTION II.- La réalisation du droit au travail, ainsi que des Droits des travailleurs à la rémunération, à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale

Dans cette section, il s'agira d'évoquer, d'une part, la réalisation du droit au travail (Paragraphe 1) et, d'autre part, la réalisation des Droits des travailleurs, notamment de leurs Droits à la rémunération, à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La réalisation du droit au travail

Pour rendre compte de la réalisation du droit au travail en 2022, il convient de mettre tour à tour en évidence les avancées enregistrées dans ce domaine (A), les constats effectués (B), ainsi que les défis rencontrés (C).

A) Les avancées enregistrées en matière de droit au travail

Au rang des avancées en matière de droit au travail en 2022, il importe de souligner que le Gouvernement a adopté et mis en œuvre plusieurs mesures qui ont favorisé l'accès à l'emploi. Parmi ces mesures, on peut citer :

⁴⁶ Cf. Contribution écrite de la CDHC dans le cadre de la préparation du *Rapport du Cameroun à la Commission d'experts chargée de l'application des conventions et des recommandations (CEACR) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)*, mai 2022, p. 2.

⁴⁷ Cf. Contribution de la CNPS au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, 14 pp., p. 2.

- la mise en œuvre du programme dénommé « *Urban Special Employment Program* » (USEP) par le Fonds national de l'emploi, un programme qui a pour objectif de favoriser l'insertion des jeunes sans emploi, par le biais de travaux d'aménagement, de réaménagement, d'assainissement et d'amélioration des services sociaux dans les villes du Cameroun⁴⁸ ;
- le lancement d'un concours de bourses nationales dans le domaine de la formation professionnelle destiné à trois mille (3 000) instituteurs contractuels (IEMP) au titre de l'année 2021-2022 dans les structures publiques et privées de formation professionnelle relevant du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP)⁴⁹ ;
- l'allègement de la procédure de traitement des dossiers des lauréats des Écoles normales supérieures (ENS) et des Écoles normales supérieures de l'enseignement technique (ENSET) pour faciliter leur prise en compte dans le fichier des fonctionnaires de l'État⁵⁰ ;
- la poursuite du processus d'élaboration de la cartographie des postes de travail au sein de l'administration publique camerounaise⁵¹ ;
- les agréments accordés à cinquante (50) entreprises de travail temporaire et à une dizaine d'offices privés de placement en 2022.

B) Les constats effectués quant à la mise en œuvre du droit au travail

La mise en œuvre des politiques publiques, des programmes et des activités favorables à la réalisation du droit au travail a permis d'obtenir des résultats concrets, parmi lesquels :

- la création d'au moins trois cent mille (300 000) emplois dans les secteurs public et privé⁵² ;
- la création de onze mille (11 000) emplois temporaires, saisonniers et occasionnels dans le cadre de l'assainissement du secteur du travail temporaire ;
- le recrutement de trois mille sept cent soixante-dix-huit (3 778) personnes dans la fonction publique ;
- la création de trois cent cinquante-six (356) emplois par des structures et agences placées sous l'autorité du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) ;
- le renforcement des capacités professionnelles de huit mille huit cent soixante-dix-huit (8 878) apprenants, soit cent soixante-une (161) entités publiques ayant formé deux mille huit cent vingt-cinq (2 825) apprenants et six cent treize (613) entités privées ayant formé six mille cinquante-trois (6 053) personnes ;
- l'orientation de cinquante mille six cent seize (50 616) personnes dans les centres d'orientation professionnelle et de cinquante-deux mille trois cents (52 300) jeunes par le Fonds national de l'emploi ;
- l'admission de cinq mille cent quarante (5 140) personnes dans les centres publics de formation professionnelle et l'établissement de dix mille sept cent huit (10 708) titres professionnels dans plusieurs filières⁵³.

En ce qui la concerne, la CDHC a mené des actions de plaidoyer à travers la publication d'une déclaration à l'occasion de la 136^e édition de la Journée internationale du travail qui a été célébrée le 1^{er} mai 2022 sous le thème *Lutte contre la COVID-19, protection des emplois et*

⁴⁸ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la journée internationale des travailleurs le 1^{er} mai 2022, 6 pp., p. 4.

⁴⁹ Cf. Contribution écrite du MINEFOP à l'élaboration du *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Cf. Contribution écrite du MINEFOP à l'élaboration du *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, op. cit.

⁵³ *Ibid.*

productivité⁵⁴, déclaration dans laquelle la CDHC a salué *les efforts du gouvernement dans sa lutte contre la pandémie de Covid-19 et dans sa recherche inlassable de voies et moyens de protéger l'emploi*, avant de pointer du doigt les défis à la réalisation optimale du droit au travail.

C) Les défis à la réalisation du droit au travail

Les principaux défis à la réalisation du droit au travail observés par la CDHC en 2022 sont, d'une part, le sous-emploi et le chômage chez les jeunes ainsi que chez les femmes, en raison des effets de la pandémie de Covid-19 et, d'autre part, la situation sécuritaire préoccupante dans certaines Régions du pays.

Pour ce qui est du chômage et du sous-emploi des jeunes et des femmes, malgré les efforts fournis par le gouvernement en faveur de l'amélioration de l'accès à l'emploi au Cameroun, la Commission a noté, dans sa Déclaration à l'occasion de la Journée internationale du travail célébrée le 1^{er} mai 2022, que *les taux de chômage et de sous-emploi sont restés relativement élevés en 2022, notamment chez les femmes et les jeunes*⁵⁵. Ainsi, le taux de chômage au Cameroun était de 7% de la population jeune active⁵⁶ (âgée de 15 à 24 ans) contre 7,1% en 2021. Bien qu'en régression de -0,1% par rapport à l'année précédente, ce taux était de 6,5%⁵⁷ en 2019, avant de passer à 7,3%⁵⁸ en 2020, puis à 7% en 2022, du fait des répercussions de la pandémie de Covid-19 sur les secteurs productifs.

Quant à la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, elle a engendré des pertes d'emplois dans plusieurs secteurs, y compris dans les secteurs de l'éducation et de l'agriculture. Ainsi, la CDHC a noté, pour le déplorer, que de nombreux travailleurs dans ces Régions en proie à l'insécurité ont perdu leurs emplois et, par conséquent, leurs sources de revenus ; ce qui a accentué leur précarité. De ce fait, plusieurs parmi eux ont migré vers des villes où ils sont sous-employés⁵⁹.

Paragraphe 2.- La réalisation des Droits des travailleurs à la rémunération, à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale

Le travail décent traduit quant à lui les aspirations de tout être humain à un travail productif, convenablement rémunéré ainsi qu'à la sécurité sur le lieu de travail, entre autres⁶⁰. Les conditions de travail recouvrent particulièrement les aspects matériels (contraintes physiques, moyens, conditions sanitaires, etc.), organisationnels (temps de travail, rythme de travail, autonomie, marge de manœuvre, etc.) et psychosociaux (relations avec la hiérarchie, les usagers, les partenaires et les collègues). Ainsi, les conditions de travail s'étendent à la durée du travail, au travail de nuit, au travail des femmes, des jeunes et des enfants et d'autres personnes vulnérables telles que les personnes handicapées, aux repos hebdomadaires, aux transports, etc.

D'après l'Organisation internationale du Travail (OIT), la sécurité sociale est la protection que la société assure aux individus et aux ménages pour leur permettre d'accéder aux soins de santé et leur garantir une sécurité de revenu, notamment dans les circonstances

⁵⁴ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des travailleurs le 1^{er} mai 2022, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁵ Cf. Observations finales du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels sur le quatrième Rapport périodique du Cameroun de novembre 2017.

⁵⁶ Cf. Contribution écrite du Bureau international du travail (BIT) au Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun.

⁵⁷ Cf. Données de la Banque mondiale sur le chômage, disponibles sur la page <https://donnees.banquemondiale.org/indicateurs/SL.UEM.1524.ZS?end=2020&locations=CM>, consultée le 15 décembre 2023.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des travailleurs le 1^{er} mai 2022, p. 5.

⁶⁰ Cf. www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang-fr/index-htm, consultée le 12 octobre 2023.

suivantes : vieillesse, chômage, maladie, invalidité, accident du travail, maternité, disparition d'un soutien familial⁶¹. Il s'agit donc d'un droit humain qui répond à un besoin universel de protection contre certains risques de la vie⁶².

L'examen des Droits des travailleurs aux conditions de travail décentes et à la sécurité sociale permettra d'évoquer les avancées enregistrées dans ces domaines (A), ainsi que les constats effectués (B) et les défis observés (C).

A) Les avancées relatives aux Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale

Au cours de l'année 2022, le Gouvernement a adopté plusieurs mesures en faveur des Droits des travailleurs, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la sécurité sociale. Parmi ces mesures, on peut citer :

- la tenue de la session 2022 du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (CONRHA) le 13 septembre 2022 à Yaoundé, avec pour objectif l'évaluation du niveau de mobilisation des acteurs, des actions inclusives et des perspectives multisectorielles de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées⁶³, y compris leurs conditions de travail sous la présidence de madame le ministre des Affaires sociales.
- la tenue des 32^e, 33^e, 34^e et 35^e sessions du Comité de concertation et de suivi du dialogue social entre les mois de mars et octobre 2022, sous les auspices du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

S'agissant spécifiquement de la sécurité sociale, les avancées suivantes ont été enregistrées dans les trois branches couvertes par la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à savoir les prestations familiales, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, ainsi que les accidents du travail et les maladies professionnelles⁶⁴ :

a) dans la branche des prestations familiales

- il a été observé une augmentation de 1,49% du nombre d'allocataires qui est passé de soixante-huit mille six cent quatre-vingt-quinze (68 695) en 2021 à soixante-neuf mille sept cent seize (69 716) en 2022⁶⁵ ;
- le nombre d'attributaires au 31 décembre 2022 est de cent trois mille sept cent quatre-vingt-trois (103 783) pour le compte de deux cent dix-neuf mille cent soixante-cinq (219 165) bénéficiaires (enfants) auxquels un montant de onze milliards cent cinquante-sept millions cent quarante-cinq mille quarante-deux (11 157 145 042) FCFA a été payé, soit 47,42 % du nombre global d'attributaires et 8,92 % du montant global des prestations payées⁶⁶ ;

⁶¹ Cf. Données factuelles de l'organisation internationale du travail sur la sécurité sociale, https://www.ilo.or/wcmsp5/groups/public/--dcomm/documents/publication/wcms_067590.pdf, consulté le 10 octobre 2023

⁶² Données factuelles de l'organisation internationale du travail sur la sécurité sociale, https://www.ilo.or/wcmsp5/groups/public/--dcomm/documents/publication/wcms_067590.pdf, consulté le 10 octobre 2023

⁶³ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des travailleurs le 1^{er} mai 2022, 6 pp., p. 3. Cf. aussi Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des personnes en situation de handicap le 3 décembre 2022, 8 pp., p. 5.

⁶⁴ Cf. *Annuaire statistique 2022 de la Caisse nationale de prévoyance sociale*, p. 19.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Cf. Contribution de la CNPS au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, *op. cit.*, p. 3.

b) *dans la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (PVID),*

- le nombre global de bénéficiaires de la branche est passé de cent dix-sept mille cinq cent quarante-neuf (117 549) en 2021 à cent vingt mille six cent soixante-un (120 661) en 2022, soit une hausse de 2,65% du nombre de bénéficiaires⁶⁷ ;
- au 31 décembre 2022, la CNPS a généré des Droits pour cent dix mille sept cent cinq (110 705) attributaires et payé cent quinze mille deux cent neuf (115 209) bénéficiaires pour un montant global de cent onze milliards quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-trois (111 499 295 43) FCFA, soit 50,59 % du nombre global d'attributaires et 89,19 % du montant global des prestations payées⁶⁸ ;

c) *dans la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles*

- mille trois cent soixante-deux (1 362) nouveaux dossiers relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ont été déposés à la CNPS, dont quatre cent douze (412) accidents de travail déclarés durant l'année 2022⁶⁹ ;
- au 31 décembre 2022, quatre mille six cent treize (4 613) bénéficiaires dont quatre mille trois cent trente-deux (4 332) attributaires (assurés principaux) ont été pris en charge à hauteur de deux milliards trois cent quarante-six millions neuf cent dix-huit mille quatre cent six (2 346 918 406) FCFA⁷⁰.

En outre, au cours de l'année sous revue, *six mille soixante-quatre (6 064) nouveaux employeurs ont été immatriculés* contre six mille cent soixante-quatre (6 164) en 2021, portant ainsi à 40 047 le nombre d'employeurs actifs contre trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-trois (33 983) en 2021. Les secteurs d'activité du « *commerce* » et « *autres services* » ont enregistré le plus d'employeurs actifs.

En ce qui concerne le nombre d'assurés sociaux en 2022, l'on dénombre cent six mille trois cent quatre-vingt-douze (106 392) nouvelles immatriculations contre cent trois mille cent vingt-un (103 121) en 2021 (une hausse de 3,11% par rapport à 2021), portant ainsi à un million cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-un (1 185 081) le nombre de travailleurs immatriculés actifs⁷¹. Parmi ces travailleurs nouvellement immatriculés :

- soixante-dix mille huit cent quarante (70 840) sont assurés au régime obligatoire contre soixante-six mille sept cent cinquante-huit (66 758) en 2021, soit une progression de 6,11 %⁷² tandis que
- trente-huit mille deux cent soixante-sept (38 267) sont assurés au régime volontaire contre trente-six mille trois cent soixante-six (36 366) en 2021, soit une progression de 5,23 %⁷³.

Pour ce qui est des cotisations sociales, le montant des cotisations sociales encaissées en principal a augmenté de 7%, par rapport à l'année 2021, passant de 191,4 milliards FCFA à 204,8 milliards FCFA, et le nombre de travailleurs télédéclarés est passé de cinq cent vingt-deux mille huit cent vingt-six (522 826) en 2021 à cinq cent quarante-quatre mille (544 000) en 2022, soit une hausse de 4,05%⁷⁴.

⁶⁷ Cf. *Annuaire statistique 2022 de la Caisse nationale de prévoyance sociale*, p. 19.

⁶⁸ Cf. Contribution de la CNPS au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, *op. cit.*, pp. 3-4.

⁶⁹ Cf. *Annuaire statistique 2022 de la Caisse nationale de prévoyance sociale*, p. 19.

⁷⁰ Cf. Contribution de la CNPS au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, *op. cit.*, p. 4.

⁷¹ Cf. *Annuaire statistique 2022 de la Caisse nationale de prévoyance sociale*, p. 13.

⁷² Cf. Contribution de la CNPS au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, *op. cit.*, p. 4.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*, p. 19.

Il convient de souligner que le lancement, par le directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), de l'immatriculation de tous les personnels domestiques, le 9 septembre 2022⁷⁵ permettra à terme aux travailleurs de ce secteur de bénéficier des prestations sociales prévues par les textes en vigueur.

En vue d'optimiser le recouvrement des cotisations sociales, la CNPS s'est arrimée aux exigences modernes en matière d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, à travers notamment la création de plateformes numériques pour le suivi des cotisations sociales et la facilitation des opérations de déclaration ainsi que de paiement de ces cotisations. Par conséquent, les employeurs ont désormais la possibilité d'obtenir, en un clic sur le site Internet de la CNPS⁷⁶, l'immatriculation ainsi que la déclaration de leurs employés et de leur salaire. De même, les travailleurs peuvent vérifier si leurs employeurs versent régulièrement leurs cotisations sociales.

B) Les constats effectués en qui concerne les Droits des travailleurs

S'agissant des constats de la CDHC dans ce domaine, il convient de relever que nonobstant les efforts des pouvoirs publics en faveur de l'amélioration des Droits des travailleurs, l'exploitation des requêtes relatives aux allégations de violation des Droits de l'homme reçues au courant de l'année 2022 a permis d'identifier *cent neuf (109) requêtes concernant des allégations d'atteintes aux Droits des travailleurs dont soixante-quatorze (74) cas de violation*, y compris leur droit à des conditions de travail décentes et leur droit à la sécurité sociale, comme l'indique le tableau récapitulatif ci-après.

Tableau n° 1.- Récapitulatif du nombre d'allégations et de cas de violation relatifs aux Droits des travailleurs reçus et traités par la CDHC en 2022

N°	Entités	Nombre de requêtes (allégations)	Nombre de cas de violations par rapport aux allégations	Proportion de violations par rapport aux allégations (%)
1	Siège	10	07	70 %
2	Antenne de l'Adamaoua	08	03	37,5 %
3	Antenne du Centre	20	15	75 %
4	Antenne de l'Est	10	05	50 %
5	Antenne de l'Extrême-Nord	06	04	66,66 %
6	Antenne du Littoral	27	20	74,07 %
7	Antenne du Nord	05	02	40 %
8	Antenne du Nord-Ouest	04	04	100 %
9	Antenne de l'Ouest	03	03	100 %
10	Antenne du Sud	13	10	76,92 %
11	Antenne du Sud-Ouest	03	01	33,33 %
TOTAL		109	74	67,88 %

Source. - CDHC

⁷⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁷⁶ Il s'agit du site web : www.cnps.cm.

Dans le cadre du traitement de ces requêtes, les structures et organes compétents au sein de la CDHC ont procédé, selon le cas, à des descentes d'investigation, ainsi qu'à l'audition des requérants, des mis en cause et/ou des témoins, en vue de vérifier si ces allégations sont fondées, dans la perspective soit d'organiser des séances de conciliation, soit de saisir les instances ou les juridictions compétentes pour connaître de ces affaires.

Quelques cas illustratifs des actions de la CDHC dans le cadre du traitement de ces requêtes sont présentés ci-dessous.

Cas n° 1.- Affaire *Joseph Mayim c. M. Ebenezer Hangbock, directeur général de la Société d'hygiène et nettoyage du Cameroun (HY-Net-CAM SARL)*

Le 16 septembre 2022, M. Joseph Mayim a saisi l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral d'une requête mettant en cause le nommé Ebenezer Hangbock, directeur général de la société HY-Net-CAM SARL, pour non-paiement de sa rémunération, suite à l'exécution de certains travaux à Carrefour Market de Yaoundé. Il résulte de l'audition du requérant que celui-ci réclame à son employeur le paiement de la somme de cent soixante-quinze mille (175 000) FCFA, alors que le mis en cause n'a promis de payer que la somme de cent trente-cinq mille (135 000) FCFA.

Le 13 octobre 2022, une équipe de l'Antenne du Littoral a effectué une descente d'investigation au siège de l'entreprise HY-Net-CAM SARL pour vérifier l'allégation faite par le requérant. Au cours de son audition, le mis en cause a reconnu n'avoir pas pu honorer ses engagements en raison des difficultés que son entreprise a connues en 2020 et en 2021, du fait de la pandémie de Covid-19 qui a considérablement ralenti les activités de son entreprise. Néanmoins, il a exprimé sa volonté de continuer à travailler avec le requérant et de lui verser un montant de cent trente-cinq mille (135 000) francs CFA au lieu de la somme de cent-soixante-quinze mille (175 000) francs CFA due.

Dans le cadre de la conciliation, et tenant compte de cette proposition ainsi que des difficultés soulevées par le mis en cause, l'équipe de l'Antenne a proposé une solution de compromis au requérant et au directeur général de HY-Net-CAM SARL, soit le paiement de la somme de cent cinquante mille (150 000) FCFA au lieu de cent soixante-quinze mille (175 000) FCFA initialement exigée par le requérant ou alors des cent-trente-cinq mille (135 000) FCFA proposés par le mis en cause⁷⁷.

Les parties concernées ont marqué leur accord pour cette proposition et la somme de cent-trente-cinq mille (135 000) FCFA a été versée contre décharge par le requérant. L'affaire a ainsi été réglée à l'amiable, permettant ainsi de garantir le droit du requérant à la rémunération et de maintenir le lien de travail avec son employeur.

Cas n° 2.- Affaire *Lambert Mepho, ex-employé de l'établissement d'hôtellerie dénommé Hôtel La falaise de Douala Bonadjo c. Responsable de l'Hôtel La falaise de Douala Bonanjo, employeur*

Suite à la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée le 11 septembre 2019, M. Lambert Mepho a été engagé comme employé à l'Hôtel *La falaise* de Douala-Bonanjo. Le 4 juillet 2022, une notification de licenciement lui a été servie pour insuffisances professionnelles (négligence dans l'exécution des tâches et non-respect des horaires de travail). Dans la lettre de licenciement, l'employeur a aussi noté que M. Lambert Mepho avait reçu plusieurs sanctions avant son licenciement. Ce dernier, qui estimait que cette situation constituait un licenciement abusif, a saisi l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral.

⁷⁷ Cf. *Rapport d'activités 2022 de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral*.

Une fois saisie, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral a organisé plusieurs réunions de concertation avec les parties concernées (requérant et mis en cause), afin de trouver un arrangement amiable. Cette intervention de l'Antenne régionale du Littoral a permis d'obtenir les résultats suivants :

- l'employeur (Hôtel *La falaise* de Douala Bonanjo) a décidé de reverser un montant de quatre cent mille trois cents (400 300) FCFA au requérant, sur la base du décret n° 93/578/PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail ;
- un bulletin de paie portant ce montant a été établi et transmis à la CDHC à l'attention du requérant qui a effectivement perçu la somme susmentionnée ;
- un protocole d'accord a été signé suite au paiement de ladite somme⁷⁸.

Pour ce qui est de la typologie des violations, il résulte de l'exploitation des soixante-quatorze (74) cas de violation des Droits des travailleurs que les violations les plus récurrentes en 2022 concernaient :

- le non-paiement et/ou les retards de paiement de salaires ;
- le non-respect des clauses contractuelles en ce qui concerne la rémunération ;
- le non-paiement des primes et autres indemnités dues aux employés ;
- les licenciements abusifs ;
- la non-prise en charge en cas d'accident de travail et
- le non-versement ou le versement partiel des cotisations sociales.

C) Les défis liés à la réalisation des Droits des travailleurs

En 2022, plusieurs défis à la réalisation des Droits des travailleurs en général et de leurs Droits à des conditions de travail décentes ainsi qu'à la sécurité sociale en particulier ont été observés. Parmi ces défis, on peut évoquer la question de l'harmonisation des statuts des fonctionnaires et agents de l'État, objet des revendications corporatistes des enseignants réunis au sein des collectifs « *On a trop supporté* » (OTS) et « *On a trop attendu* » (OTA) (1), de même que les défis liés à l'extension du système de sécurité sociale vers le secteur informel (2) et bien d'autres défis transversaux (3).

1) La gestion des revendications des enseignants réunis au sein des collectifs « *On a trop supporté* » (OTS) et « *On a trop attendu* » (OTA)

La question de l'harmonisation des statuts des fonctionnaires et agents de l'État constitue un défi majeur pour le Gouvernement depuis plusieurs années, dans la mesure où certaines catégories de fonctionnaires estiment être victimes d'inégalités en matière de conditions de travail, de rémunération et de gestion des carrières. C'est le cas par exemple des enseignants du secondaire et du primaire, réunis au sein de mouvements corporatistes dénommés « *On a trop supporté* » (OTS) et « *On a trop attendu* » (OTA) qui, au mois de février 2022, ont lancé un mouvement intitulé « *Opération craie morte* ». Ces mouvements ont gagné en intensité au fil des jours et la grève consistait, pour les enseignants concernés, à se rendre chaque jour à l'école sans dispenser de cours. Ces collectifs n'avaient pas de leaders connus et les communiqués qui informaient sur leurs revendications étaient très souvent signés par plusieurs enseignants.

Par le biais de ces communiqués et autres tracts, ces collectifs d'enseignants ont présenté les 20 revendications suivantes relatives à la rémunération des enseignants, ainsi qu'à la gestion de leur carrière⁷⁹ :

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Cf. « Les 20 grandes revendications des enseignants camerounais », article publié le 2 mars 2022 à la page Internet <https://www.actucameroun.com/2022/03/02/voici-les-20-grandes-revendications-des-enseignants-camerounais/>, consultée le 11 août 2023.

- le paiement immédiat de la dette de l'État envers les enseignants relative aux rappels, avances, allocations familiales et autres primes (soit un montant d'environ 181 milliards FCFA) ;
- la révision, l'amélioration et l'arrimage du statut particulier des enseignants à leurs aspirations ;
- l'indexation automatique des salaires des enseignants sur l'inflation (hausse des prix sur le marché) ;
- la revalorisation du salaire de base des enseignants à un minimum de deux cent quatre-vingts (280 000) FCFA pour ceux de la catégorie A2 et à deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour ceux de la catégorie A1 ;
- l'introduction d'une indemnité spéciale de fonction (comme c'est le cas pour les magistrats) d'un montant de cent mille (100 000) FCFA pour les enseignants de la catégorie A2 et de soixante-quinze mille (75 000) FCFA pour ceux de la catégorie A1 ;
- la revalorisation de l'indemnité de logement à cent mille (100 000) FCFA pour les enseignants de la catégorie A2 et à soixante-quinze mille (75 000) FCFA pour ceux de la catégorie A1 ;
- l'introduction d'une prime d'eau et d'électricité à hauteur dix mille (10 000) FCFA pour l'eau et 30 000 FCFA pour l'électricité, pour chaque enseignant ;
- la revalorisation de la prime de recherche à hauteur de cinquante mille (50 000) FCFA ;
- la revalorisation de la prime de technicité à hauteur de trente mille (30 000) FCFA ;
- l'automatisation des avances, y compris leurs effets financiers ;
- l'automatisation et l'harmonisation de la prime de rendement trimestrielle à soixante mille (60 000) FCFA pour les enseignants de la catégorie A2 et à quarante cinq mille (45 000) FCFA pour ceux de la catégorie A1 ;
- l'introduction d'une prime de transport pour les enseignants affectés en zones rurales, selon l'éloignement par rapport au centre urbain le plus proche, soit vingt mille (20 000) FCFA pour les enseignants exerçant dans les grandes villes (Yaoundé et Douala), puis vingt mille (20 000) FCFA de plus pour chaque cinq (5) km à mesure qu'on s'éloigne de ces grandes métropoles ;
- l'introduction d'une prime de risques de cinquante mille (50 000) FCFA pour les enseignants affectés dans les zones en proie à l'insécurité ;
- la suppression immédiate du système de 2/3 ;
- le paiement total des salaires pour les enseignants issus des Écoles normales ;
- le paiement total des rappels de 2/3 et de 1/3 sans application de taxes ;
- l'effectivité de la bourse mensuelle pour les élèves professeurs des ENS/ENSET, à hauteur de quatre-vingt mille (80 000) FCFA pour le second cycle et cinquante mille (50 000) FCFA pour le premier cycle ;
- la définition d'un véritable profil de carrière explicitement défini avec tous les postes de travail et les conditions précises pour accéder à ces postes ;
- la formation continue des enseignants (trois (3) mois de recyclage obligatoire à l'ENS ou à l'ENSET, tous les trois (3) ans dès la prise de service) ;
- l'évaluation des enseignements avec des critères bien élaborés et des outils adaptés dans le but de déceler les besoins en renforcement des capacités et de favoriser le perfectionnement des enseignants et non de leur infliger des sanctions administratives⁸⁰.

Pour donner suite à ces revendications, le Président de la République a, dès le 21 mars 2022, prescrit au Gouvernement les neuf (9) mesures ci-après visant à apporter des solutions concrètes aux problèmes soulevés par les enseignants⁸¹. Il s'agit :

⁸⁰ Cf. « Les 20 grandes revendications des enseignants camerounais », *ibid*.

⁸¹ Cf. « Revendication des enseignants : les mesures prescrites par le président de la République », article publié le 11 mars 2022 à la page Internet : <https://www.cameroo-tribune.cm/article.html/46584/fr.html/revendications-enseignants-les-mesures-prescrites-par-le-president-de-la-republique>, consultée le 8 août 2023.

- de procéder au paiement, à partir du mois de mars 2022, du complément salarial mensuel à verser aux enseignants titulaires ou non des décrets d'intégration, qui ne percevaient que les 2/3 de leur salaire et de l'indemnité de non-logement due aux enseignants qui n'en perçoivent pas ;
- de procéder au paiement, dès le mois d'avril 2022, de l'indemnité de non-logement aux enseignants du ministère de l'Éducation de base (MINEDUB) qui n'en sont pas encore bénéficiaires ;
- d'apurer, à compter du mois de mai 2023 et de manière progressive, en tenant compte de l'antériorité des promotions, les rappels relatifs à l'indemnité de non logement et au complément salarial dû aux enseignants ;
- de procéder au paiement échelonné, à partir du mois de juin 2022, des rappels relatifs aux avancements des enseignants ;
- de procéder au paiement, dès le mois d'août 2022, des effets financiers consécutifs à l'intégration dans le grade des instituteurs de l'enseignement général, de ceux des instituteurs contractuels disposant déjà d'arrêtés d'intégration ;
- de procéder à la mise à jour, dès le mois de janvier 2023 et sur la base des actes d'avancement déjà signés, de la carrière de l'ensemble des personnels du MINEDUB ainsi qu'à l'évaluation et à l'apurement des rappels induits ;
- de procéder à l'évaluation et à l'apurement, au courant de l'année 2023, des rappels induits par l'intégration des instituteurs contractuels dans le cadre des instituteurs de l'enseignement général ;
- de systématiser la constitution des dossiers d'intégration des enseignants avant la fin de leur formation ;
- de traiter en urgence les dossiers d'intégration déjà recensés au MINFOPRA et de faire le point exhaustif sur les dossiers d'intégration en instance au ministère des Enseignements secondaires et au ministère de l'Éducation de base⁸².

Environ cinq (5) mois plus tard, précisément le 30 août 2022, le ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement, a tenu une conférence de presse, en présence de ses homologues des Enseignements secondaires, de l'Éducation de base, de l'Administration territoriale, ainsi que de la Fonction publique et de la Réforme administrative, pour rendre compte des mesures déjà prises par l'État en vue de répondre aux revendications des enseignants, suite aux hautes directives du Président de la République, à la veille de la rentrée scolaire 2022/2023⁸³. À cet égard, le porte-parole du Gouvernement a déclaré que les mesures prises jusque-là par les départements ministériels concernés ont permis, entre autres :

- la prise en charge financière de tous les enseignants du secondaire encore sous le principe des 2/3 d'une part et, d'autre part, l'attribution de l'indemnité de non-logement à tous les membres du personnel du ministère des Enseignements secondaires qui n'en bénéficiaient pas, pour un coût mensuel de 1,5 milliard FCFA et ce, depuis le mois de mars 2022 ;
- la prise en charge financière de quatre mille sept cent onze (4 711) agents publics du ministère des Enseignements secondaires dont trois mille neuf cent soixante-six (3 966) enseignants de la promotion 2021 entre mars et août 2022, jusque-là pris en charge aux 2/3 ;
- le traitement des avancements de grade pour quatre mille neuf cent vingt-quatre (4 924) membres du personnel de ce même département ministériel disposant d'actes d'avancement en grade, et dix mille trois cent quatre-vingt-deux (10 382) avancements

⁸² *Ibid.*

⁸³ Cf. « Rentrée scolaire 2022-2023 : le Gouvernement est prêt », article publié le 31 août 2022 à la page Internet <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/50759/fr.html/rentree-scolaire-2022-2023-le-gouvernement-pret>, consultée le 8 août 2023.

d'échelon pour un coût mensuel de quatre cent quatre-vingt-quatre (484) millions FCFA ;

- la mise à jour du paiement de cent trente-neuf mille sept cent vingt-neuf (139 729) avances d'échelon signés avant le 1^{er} avril 2022 pour soixante-quatre mille huit cent trente-neuf (64 839) membres du personnel, pour un coût mensuel de 1,6 milliard FCFA ;
- l'apurement, depuis le mois de mai 2022, à hauteur de 3,5 milliards FCFA chaque mois, de la dette due au titre de rappels, évaluée à 54,5 milliards FCFA ; à ce sujet, quatorze (14) milliards FCFA ont été payés à date⁸⁴.

S'agissant des enseignants du primaire et de la maternelle réunis au sein du collectif « *On a trop attendu* » (OTA), les membres du gouvernement susmentionnés ont déclaré avoir effectué :

- le paiement des indemnités de logement à trois mille quatre-vingt-treize (3 093) membres du personnel et la prise en charge financière de mille trois cent vingt-deux (1 322) instituteurs contractuels, ainsi que le début du paiement des rappels y afférents, pour un montant de 3,5 milliards FCFA, sur une dette évaluée à 6,1 milliards FCFA ;
- le paiement des effets financiers liés à l'intégration de treize mille cinq cent quatre-vingt-cinq (13 585) instituteurs contractuels disposant d'actes d'intégration, avec une incidence financière mensuelle de 387 millions FCFA ; les rappels liés à ces intégrations ainsi que les avances d'échelon et de grade devant être apurés dès le mois de janvier 2023⁸⁵.

Sur le plan administratif, suivant les déclarations du ministre de la Communication, le gouvernement a mis sur pied une procédure de traitement rapide des dossiers d'intégration avec un délai impératif de trois (3) mois maximum ; ce qui a permis, au 31 août 2022, le traitement de vingt-deux mille neuf cent soixante-sept (22 967) dossiers⁸⁶. Il a en outre souligné que les procédures de traitement des dossiers ont été simplifiées à travers :

- l'instauration d'un protocole de réception et d'archivage numériques étendu aux délégations régionales ;
- la suppression du système des avances de soldes rapides ;
- le recrutement des instituteurs de l'enseignement technique formés et en attente d'intégration ;
- la reprise en solde directe des enseignants en service dans les Régions en proie à l'insécurité et le traitement de tous les dossiers d'intégration ainsi que de reclassement des membres du corps des enseignants jusque-là en instance⁸⁷.

Il convient de noter que la mise en œuvre de ces mesures ainsi que le dialogue engagé entre le gouvernement et les représentants des mouvements de revendications corporatistes concernés ont favorisé la suspension du mot d'ordre de grève ; ce qui a permis le bon déroulement de la rentrée scolaire 2022/2023.

2) L'extension du système de sécurité sociale et la vulgarisation de l'assurance volontaire au bénéfice des travailleurs du secteur informel

En dépit de nombreuses avancées enregistrées en matière de sécurité sociale au Cameroun en 2022 grâce aux initiatives prises par les pouvoirs publics et leurs partenaires, quelques défis restent à relever, notamment le caractère incomplet du système de sécurité

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

sociale mis en place qui, en l'état actuel des choses, ne couvre pas la maladie ni le chômage. Selon l'OIT, la Caisse nationale de prévoyance sociale ne couvrant que 10% de la population⁸⁸.

Toutefois, la mise en place effective du système de Couverture santé universelle (CSU) engagée depuis quelques années par le Gouvernement offrira certainement une lueur d'espoir aux populations camerounaises, en ce sens qu'à travers ce programme, tous les camerounais, y compris les travailleurs, pourront bénéficier d'un accès plus aisé et à moindre coût aux soins de santé.

En outre, la mise en place du régime de l'assurance volontaire tel que prévu par le décret n° 2014-2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants constitue certes une avancée significative dans l'élargissement de l'assiette des bénéficiaires de prestations sociales au Cameroun, notamment en faveur des travailleurs du secteur informel ; mais *sa vulgarisation à l'échelle nationale et son appropriation par l'ensemble des travailleurs du secteur informel restent insuffisantes*. L'évolution de la mise en œuvre de l'assurance volontaire depuis son institution en 2014 jusqu'au 31 décembre 2022 est présentée dans le tableau récapitulatif ci-après.

Tableau n° 2.- L'évolution de la mise en œuvre de l'assurance volontaire entre 2014 et 2022

Année	Assurés volontaires	Écart par rapport à l'année précédente	à l'indice de progression/régression
2014	289	00	00%
2015	93 806	+93 517	+32 358,82%
2016	45 028	-48 778	-51,99%
2017	34 590	-10 438	-23,18%
2018	17 156	-17 434	-50,40%
2019	19 753	+2 597	+15,13%
2020	18 271	-1 482	-7,50%
2021	36 366	+18 095	+99,03%%
2022	38 267	+1 901	+5,22%

Source. – CNPS, 2022.

Dans sa Déclaration publiée à l'occasion de la 136^e Journée internationale des travailleurs célébrée le 1^{er} mai 2022, la CDHC relevait déjà, « *concernant le droit à la sécurité sociale, que le système de sécurité sociale au Cameroun est fortement basé sur l'emploi formel et qu'en dépit de l'adoption d'un régime d'assurance volontaire, un nombre trop important de personnes demeurent exclues des systèmes de protection sociale* »⁸⁹.

⁸⁸ Cf. « *ILO social protection : Situation and priorities, Cameroun* », <https://www.socialprotection.org>, consultée le 15 septembre 2023.

⁸⁹ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des travailleurs le 1^{er} mai 2022, *op. cit.*, p. 5.

3) Les défis transversaux à la réalisation des Droits des travailleurs

La réalisation des Droits des travailleurs est confrontée à plusieurs défis transversaux. Il s'agit d'abord de la mondialisation, des changements climatiques, d'autres préoccupations environnementales, ainsi que des innovations technologiques qui font émerger de nouvelles formes de travail et tendent à modifier la structure autant que l'organisation du travail. De telle sorte que les nombreuses prévisions – souvent contradictoires – concernant les effets de ces changements sur la création ou la destruction d'emplois ont aggravé l'incertitude qui entoure la réalisation des Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes.

SECTION III.- Les recommandations relatives aux Droits au travail et aux Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale

Au regard des défis à relever pour la réalisation optimale du droit au travail ainsi que des Droits des travailleurs à des conditions de travail décentes et à la sécurité sociale, la Commission formule les 23 Recommandations ci-après, adressées à l'État (Paragraphe 1) ainsi qu'aux particuliers, aux entreprises et aux syndicats patronaux (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les Recommandations adressées à l'État

Pour une meilleure protection du droit au travail et une plus grande inclusion des travailleurs, la Commission recommande aux pouvoirs publics :

- de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale du travail avec un accent sur la formation professionnelle et la promotion de l'auto-emploi ;
- de systématiser la formation à l'entrepreneuriat dans tous les cycles de formation des enseignements secondaires et dans toutes les filières de l'enseignement supérieur dès lors que les entreprises sont les principales pourvoyeuses d'emplois ;
- de mettre parallèlement en place de véritables écosystèmes d'incubateurs d'entreprises dans tous les établissements de l'enseignement supérieur publics et privés ainsi que dans les établissements de l'enseignement secondaire ;
- de mettre en œuvre des politiques additionnelles favorables à la migration du secteur informel vers le secteur formel, afin de créer plus d'emplois sécurisés ;
- de maintenir le dialogue avec les différents secteurs socio-professionnels, notamment les enseignants pour garantir l'équité et la paix sociale⁹⁰ ;
- de renforcer les mesures d'accompagnement des entrepreneurs dans la création d'entreprises et le soutien multiforme à celles-ci, en particulier par l'accélération de la facilitation de diverses procédures, afin de continuer d'atténuer l'impact de la COVID-19 sur l'emploi ;
- de recruter ou de contractualiser les travailleurs temporaires dont la période légale de travail à titre temporaire est échue, conformément aux textes en vigueur ;
- d'adopter le concept rawlsien de l'« égalité équitable des chances » en prenant de nouvelles mesures concrètes qui tendent à faciliter l'insertion socio-économique des personnes issues de groupes vulnérables, notamment les femmes et les personnes handicapées⁹¹ ;
- de mettre à jour les textes juridiques de protection des travailleurs, de l'embauche à la retraite, car la majorité d'entre eux datent des années 1960⁹².

⁹⁰ *Ibid.*, p. 4.

⁹¹ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 137^e édition de la Journée internationale des travailleurs le 1^{er} mai 2023, p. 6.

⁹² *Ibid.*

Concernant les conditions de travail, la Commission recommande aux pouvoirs publics de prendre des mesures utiles pour assurer :

- la révision de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail pour prendre en compte les questions liées aux travaux dangereux pour les enfants en âge d'apprentissage et d'emploi ;
- la protection effective des travailleurs contre les abus des employeurs à travers le renforcement des mécanismes de contrôle existants, notamment les inspections du travail ;
- le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) conformément aux exigences du travail décent de l'OIT, car en dépit de sa revalorisation, il se situe encore bien en deçà des standards fixés par cette organisation internationale ;
- la vulgarisation, auprès des travailleurs, des mécanismes de protection de leurs Droits, ainsi que des mécanismes de dénonciation de tout abus dont ils seraient victimes de la part de l'employeur.

Afin de renforcer le droit à la sécurité sociale, la CDHC recommande aux pouvoirs publics de prendre des mesures pour :

- accentuer le suivi du versement effectif et régulier des cotisations sociales des travailleurs ;
- poursuivre et intensifier la sensibilisation des travailleurs en général et de ceux du secteur informel, en particulier sur le régime de l'*assurance volontaire*⁹³, en vue d'améliorer la couverture des prestations sociales y relatives ;
- parachever le processus de mise en œuvre du système de couverture santé universelle (CSU), afin de permettre aux couches sociales vulnérables - y compris les travailleurs du secteur informel - de bénéficier des prestations liées à la CSU.

Paragraphe 2.- Les Recommandations adressées aux particuliers, aux entreprises et aux syndicats patronaux

Aux entreprises, la Commission recommande :

- de prendre des mesures spéciales pour favoriser l'accès des jeunes, des femmes et des personnes en situation de handicap à des emplois décents ;
- de veiller au versement des cotisations sociales de leurs employés, ainsi que de leurs propres quotes-parts à la CNPS ;
- d'assurer le paiement effectif et régulier des salaires.

Aux acteurs de la société civile et aux organisations syndicales, la Commission recommande :

- d'assurer la sensibilisation continue et accrue des travailleurs sur la nécessité d'adhérer aux régimes de sécurité sociale prévus par la réglementation en vigueur ;
- de renforcer la sensibilisation des populations en général et des personnes issues des groupes vulnérables, en particulier sur leurs Droits en milieu professionnel⁹⁴ ;
- de poursuivre la sensibilisation des travailleurs sur la protection sociale à laquelle ils ont droit, ainsi que sur les risques liés à la nature de leur travail, pour un plein épanouissement en milieu professionnel et après cessation de leurs activités professionnelles.

⁹³ Cf. décret n°2014-2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

⁹⁴ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 137^e édition de la Journée internationale des travailleurs, *op. cit.*, p. 7.

Aux travailleurs, la Commission recommande de se rapprocher davantage de ses services tant au niveau du siège que de ses antennes régionales ou encore d'appeler gratuitement le **numéro vert de la CDHC, le 1523**, pour toutes dénonciations relatives à leurs Droits.

CHAPITRE III.- LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

La réalisation du droit à un niveau de vie suffisant d'un individu s'entend de la satisfaction permanente, en quantité et en qualité suffisantes, de ses besoins fondamentaux, mesurée par l'indice de développement humain (IDH) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Au sens de l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948,

[t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Le droit à un niveau de vie suffisant est donc *une prérogative transversale qui prend en compte plusieurs Droits essentiels de l'individu*. Il comprend, entre autres, la facilitation des conditions d'accès à l'éducation, à la santé, au travail, à l'alimentation, à la propriété foncière et immobilière, au logement, à l'habillement, à l'eau, à l'électricité, etc. Il intègre la *disponibilité* en qualité et en quantité ainsi que l'*acceptabilité* et l'*adaptabilité* des services y relatifs. Certaines composantes du droit à un niveau de vie suffisant (éducation, santé et travail) font l'objet de développements singuliers dans d'autres chapitres du présent *Rapport*. Par conséquent, le présent chapitre sera essentiellement consacré aux développements relatifs, non seulement à l'accès à l'eau et à l'énergie électrique, à l'alimentation et à la condition des consommateurs, mais aussi à l'accès à la propriété foncière et au logement.

L'obligation de réalisation des conditions d'accès à ces Droits humains trouve son fondement dans le cadre normatif national, africain et universel applicable au Cameroun, tandis que le respect de sa mise en œuvre est principalement assuré par l'État, à travers les structures ainsi que les mécanismes dédiés. À ce stade de l'analyse, *force est de constater que ce double cadre normatif et institutionnel n'a pas connu une réelle évolution par rapport à l'année 2021*⁹⁵, à l'exception du droit au logement dont le cadre normatif a été légèrement enrichi au cours de l'année sous revue⁹⁶.

⁹⁵ Le droit à un niveau de vie suffisant est notamment consacré dans :

i) la Constitution camerounaise, en son préambule qui dispose que « *le peuple camerounais affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions y relatives et dûment signées* » ;

ii) la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) qui traite du droit à la propriété (article 14), du droit aux conditions de travail décentes (article 15), du droit de jouir d'un état de santé physique et mental sain (article 16) et du droit à l'éducation (article 17) ;

iii) la Déclaration universelle des Droits de l'homme qui, en son article 25, énonce que « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* » ;

iv) l'alinéa 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui stipule que « *les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille ; y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie* ».

⁹⁶ Les principales innovations normatives ou réglementaires dans le secteur de l'urbanisme au Cameroun en 2022 sont au nombre de deux. Il s'agit :

- du décret n° 2022/12060/PM du 30 décembre 2022 fixant le régime général des contrats-plans et des contrats-villes de l'État entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées ;

Sous le bénéfice de ce qui précède, l'on examinera d'abord la réalisation de chacune des composantes du droit à un niveau de vie suffisant retenues pour ce chapitre (Section 1) avant de formuler des recommandations aux acteurs concernés aux fins d'amélioration des conditions de jouissance dudit droit (Section 2).

SECTION I.- La réalisation du droit à un niveau de vie suffisant

En 2022, l'État et ses partenaires ont poursuivi leurs efforts en vue d'une meilleure réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour tous, en dépit de certains défis persistants qu'il conviendra de mettre en évidence dans les développements suivants, à partir des constats effectués au cours de l'année de référence. Dans la présente section, l'on examinera d'abord la réalisation du droit à l'eau et à l'énergie (Paragraphe 1), ensuite la réalisation du droit à l'alimentation et des Droits des consommateurs (Paragraphe 2) et, enfin, celle du droit à la propriété foncière ainsi que du droit au logement (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- La réalisation du droit à l'eau et à l'énergie

Dans le cadre de la réalisation du droit à l'eau et à l'énergie qui constituent des ressources vitales⁹⁷, des avancées ont été observées en 2022 (A). Toutefois, au regard des constats qui ont été faits au cours de la période sous revue (B), d'importants défis persistent (C).

A.- Les avancées enregistrées dans le cadre de la réalisation du droit à l'eau et à l'énergie

Concernant l'accès à l'eau et à l'énergie, l'on a observé des avancées sur le plan opérationnel en 2022, notamment :

- seize mille six cent soixante-dix (16 670) nouveaux branchements réalisés par la *Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER)*⁹⁸, structure à laquelle le Gouvernement a confié la gestion des biens et droits affectés au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain, conformément au décret n° 2005/494 du 31 décembre 2005 ;
- quatre-vingt-huit (88) systèmes d'adduction en eau potable (AEP) simplifiés réalisés en 2022, soit vingt-deux (22) dans la Région de l'Ouest, seize (16) dans la Région du Sud, vingt-huit (28) dans la Région Nord-Ouest et vingt-deux (22) au Sud-Ouest, dans le cadre du Projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural « PAEPA-MRU », un projet conçu par le Gouvernement en 2011 pour améliorer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales du pays ;

-
- de l'arrêté n° 0007/E/2/A/MINDHU/CAB du 2 novembre 2022 portant cahier des charges précisant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux régions en matière d'urbanisme.

⁹⁷ Aux termes de l'article 2 (1) de la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun, « l'eau est un bien du patrimoine commun de la nation dont l'État assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous ». Cette disposition souligne l'importance de l'eau comme ressource vitale et essentielle pour chaque individu, une ressource au sujet de laquelle « l'État peut transférer tout ou partie de ses prérogatives aux collectivités territoriales décentralisées », conformément à l'alinéa 2 du même article 2. Il peut aussi en confier la gestion aux entités privées dans le cadre de contrats « de concession ou d'affermage » (alinéa 3 du même article 2).

Dans la même veine, le législateur a fait de l'énergie électrique un service public que l'État doit assurer aux citoyens. À ce sujet, l'article 3 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun dispose que « [l]e stockage de l'eau en vue de la production de l'électricité, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité en vue de la vente de l'énergie au public constituent le service public de l'électricité ».

⁹⁸ Cf. Contribution de la CAMWATER au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme*.

- cent quinze (115) forages construits par les communes bénéficiaires d'appuis financiers annuels du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunal (FEICOM) en 2022⁹⁹.

B.- Les constats relatifs à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'énergie

En 2022, relativement au droit à un niveau de vie suffisant, la Commission a observé des défaillances de certains services publics dans le cadre de leurs missions. Ce qui a eu un impact négatif sur la réalisation ou la jouissance du droit à l'eau potable (1) et à l'énergie électrique (2).

1- Les constats relatifs à l'accès à l'eau potable

La CDHC a relevé que les multiples programmes mis sur pied pour améliorer l'accès à l'eau potable tardent à donner des résultats satisfaisants. Par conséquent, le taux de couverture et le degré de satisfaction des populations rurales et urbaines sont restés faibles au Cameroun en 2022. La conséquence de cet état des choses est qu'au cours de l'année sous revue, la CDHC a relevé la persistance des maladies hydriques (choléra, typhoïde, bilharziose, etc.) ; ce qui traduit *les difficultés d'accès à l'eau potable, tant en milieu rural que dans les grandes métropoles du pays*. Au 31 décembre 2022, 15 085 cas de choléra causant environ 300 décès ont été enregistrés dans l'ensemble du pays, selon les informations communiquées par le ministre de la Santé publique lors du Conseil de cabinet du mois de décembre 2022¹⁰⁰. En outre, d'importants déficits d'approvisionnement ont été observés tout au long de l'année 2022, malgré l'abondance en ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, etc.).

2- Les constats relatifs à l'accès à l'énergie électrique

Malgré la réalisation de grandes infrastructures hydroélectriques (notamment les barrages de Memve'ele, de Nachtigal et de Lom pangar)¹⁰¹ et l'important développement des sources d'approvisionnement en énergies renouvelables (solaire, éolienne, etc.), la Commission a observé qu'en 2022, les besoins des consommateurs en énergie électrique sont loin d'avoir été satisfaits de manière optimale. Bien que le réseau national de distribution d'énergie électrique soit appréciable avec notamment un taux de distribution de l'énergie électrique par l'entreprise nationale dédiée de l'ordre de 75,73% au terme du premier trimestre 2022 (soit une croissance de trois (3) points par rapport à l'année 2021, durant la même période)¹⁰². *Les délestages fréquents et intempestifs se sont multipliés aussi bien dans les zones rurales que dans les centres urbains*. Cette situation a pour conséquence directe les perturbations non seulement des activités économiques, mais aussi du fonctionnement des ménages qui ne disposent généralement pas de sources d'alimentation alternatives.

⁹⁹ Cf. Contribution du MINDDEVEL au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, p. 3.

¹⁰⁰ Cf. CDHC, « 2022 - La situation des Droits de l'homme au Cameroun en 10 points », point n° 7.

¹⁰¹ Initialement programmée au premier semestre 2022 puis au mois de décembre de la même année, la mise en service partielle du barrage de Lom Pangar a finalement eu lieu le 23 mai 2023, avec l'injection de 7,5 mégawatts d'électricité dans le réseau électrique. Quant au barrage de Nachtigal, sa mise en eau a eu lieu le 18 juillet 2023, en attendant sa mise en service complète envisagée au cours du mois de septembre 2024. La mise en service complète du barrage de Memve'ele est, jusqu'ici, retardée par la construction de la ligne de transport de trois cents (300) kilomètres qui relie la localité de Nyabizan (site du barrage) à Yaoundé. Mais, face à la pression du déficit énergétique dans le pays, le Gouvernement avait dû mettre cette centrale sous tension (mise en service partielle) le 14 avril 2019 pour une production maximale de quatre-vingt-dix (90) mégawatts de nos jours.

¹⁰² Cf. Diane KENFACK « Réseau électrique d'Eneo : 75,73% de taux de couverture au premier trimestre 2022 », journal *Intégration* en ligne, <https://journalintegration.com/reseau-electrique-deneo-7573-de-taux-de-couverture-au-premier-trimestre-2022/>, consultée le 22 juin 2023.

C.- Les défis à la réalisation du droit à l'eau potable et à l'énergie électrique

En dépit des avancées non négligeables susmentionnées, *les écueils à la réalisation du droit d'accès à l'eau potable en 2022 étaient nombreux*, comme en 2021. Il s'agit de :

- *la consommation irrationnelle de l'eau* qui se traduit par le gaspillage d'eau en zone urbaine et en zone rurale (fuites d'eau suite à la détérioration des canalisations et des équipements par des délinquants) ; ce qui accentue les pénuries d'eau ;
- *l'accès difficile à l'eau potable et les mauvaises conditions d'assainissement* dans la mesure où environ 34 % de la population en zone urbaine au Cameroun n'ont pas accès à l'eau potable, pendant que seulement 43,5 % des habitants en zones rurales ont accès à ce liquide précieux, souvent au prix de trajets longs et périlleux¹⁰³ ; la faiblesse du maillage infrastructurel nécessaire à la fourniture en eau (forages, adductions diverses) et l'enclavement de certaines campagnes en sont les principales causes ; pour de nombreux habitants des zones rurales, les marigots et les rivières constituent la source d'eau la plus accessible avec tous les risques sanitaires que ces eaux présentent ;
- *la variabilité spatiale et temporelle de la pluviométrie* qui est davantage accentuée par les effets du changement climatique (déficit hydrique, faible recharge des nappes phréatiques et/ou excès d'eau et inondations) ;

S'agissant du droit d'accès à l'énergie électrique, peu d'avancées ont été réalisées en 2022 et les défis que l'État est appelé à relever sont tout aussi nombreux qu'au cours de l'année précédente, notamment :

- *l'incivisme de certains usagers* qui se traduit par des branchements électriques anarchiques et frauduleux ;
- *les perturbations fréquentes du réseau de distribution* en raison de la défaillance du matériel de transport (chute de poteaux en bois) ;
- *l'interruption épisodique du courant électrique*, en raison du déficit hydrologique dans la plupart des localités des Régions septentrionales du pays.

Paragraphe 2.- La réalisation du droit à l'alimentation et des Droits des consommateurs

Le droit à l'alimentation se définit comme « *le droit de chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté, d'avoir accès économiquement ou physiquement, suivant ses besoins alimentaires, à une nourriture suffisante, de qualité et propre à la consommation* »¹⁰⁴. Quant au consommateur, en se référant à la loi cadre n° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun, ce terme désigne « *toute personne qui utilise des produits pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des prestations de service* ».

Les Droits des consommateurs font partie du droit à un niveau de vie suffisant, dans la mesure où ces Droits visent la satisfaction des besoins des utilisateurs de produits de consommation. Dans ce paragraphe, l'on s'intéressera aux avancées enregistrées dans le cadre de la réalisation du droit à l'alimentation et des Droits des consommateurs (A), ainsi qu'aux constats faits (B) dans un contexte marqué par de nombreux défis (C).

¹⁰³ Cf. Travaux publics sans frontières (TPSF), « Le difficile accès à l'eau potable au Cameroun », publié le 25 février 2022, <https://www.carenews.com/tpsf-travaux-publics-sans-frontieres/news/le-difficile-acces-a-l-eau-potable-au-cameroun>, consultée le 17 février 2023.

¹⁰⁴ Cf. Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante (CDESC).

A.- Les avancées enregistrées dans le cadre de la réalisation du droit à l'alimentation et des Droits des consommateurs

En 2022, de nombreuses avancées ont été enregistrées dans le domaine du droit à l'alimentation et du droit des consommateurs. Des initiatives prises par l'État et ses partenaires ont permis d'améliorer la protection desdits Droits. À ce sujet, l'on peut citer :

- la mise sur pied du Bureau exécutif de l'Alliance parlementaire camerounaise pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle (APCASAN) le 8 juin 2022 par des parlementaires camerounais dans le cadre du Projet « Objectif Faim Zéro » ; ce bureau a pour objectif de faciliter l'accès des populations à une alimentation suffisante, saine et nutritive à travers la conception et la mise en œuvre de nouvelles politiques appropriées¹⁰⁵ ;
- la tenue de la 3^e édition des *Journées nationales de réseautage des petites et moyennes entreprises et organisations de producteurs* (PNE/OP) de la chaîne de valeur agroalimentaire, activité organisée par l'Agence des petites et moyennes Entreprises sous le thème *Sécurité alimentaire : développer les filières agroalimentaires locales dans l'action et l'anticipation*, à laquelle a participé l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Adamaoua¹⁰⁶ ; cette édition a regroupé cent (100) participants issus de toutes les administrations sectorielles de la Région intervenant dans le domaine de l'agriculture et de l'entrepreneuriat, y compris les dix (10) délégations venues de toutes les autres Régions du Cameroun ;
- l'approbation, le 2 mai 2022 par la Banque mondiale, au profit de l'État du Cameroun, d'un crédit de cent (100) millions de dollars à travers l'Association internationale de développement (IDA) (dont cinquante (50) millions provenant du Mécanisme de réponse aux crises), afin de l'aider à renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à accroître la résilience aux chocs climatiques auprès des ménages et des producteurs ciblés ; ce financement avait pour but la réduction de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au profit de plus de quatre cent mille (400 000) Camerounais, soit plus de deux cent soixante mille (260 000) personnes en situation d'insécurité alimentaire et de vulnérabilité, ainsi qu'environ cent cinquante-neuf mille (159 000) agriculteurs, éleveurs et pêcheurs touchés par la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest, de l'Adamaoua et de l'Est ; il s'agissait de contribuer à l'amélioration de la productivité et de l'accès aux marchés dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche¹⁰⁷.

Dans la même veine, il convient de mentionner que des accords et autres conventions ont été signés le 26 octobre 2022 par le ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (MINEPAT) avec certains partenaires pour renforcer la protection du droit à l'alimentation. Il s'agit notamment :

- de l'accord de financement d'un montant de cent soixante-dix-huit millions cinq cent mille (178 500 000) francs CFA avec la Banque mondiale pour la mise en œuvre du Projet d'aménagement et de valorisation des investissements dans la vallée de la Bénoué ; ce Projet a pour principaux objectifs l'aménagement et l'amélioration des services d'irrigation de la Vallée de la Bénoué, afin d'optimiser la production agricole dans les zones irriguées ; ce qui devrait notamment

¹⁰⁵ Source: Nations Unies, <https://cameroon.un.org/fr/195199-objectif-faim-z%C3%A9ro-les-parlementaires-camerounais-montent-au-cr%C3%A9neau>, 8 juillet 2022, consultée le 14 août 2023.

¹⁰⁶ Cf. *Rapport 2022 de l'Antenne régionale de la CDHC de l'Adamaoua*.

¹⁰⁷ Cf. Communiqué de presse de la Banque mondiale n° 2022/063/AFW du 2 mai 2022, <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2022/05/02/afw-more-than-400-000-camerouonians-receive-world-bank-support-to-mitigate-impacts-of-food-and-nutrition-insecurity>, consultée le 31 octobre 2023.

- permettre d'inverser la tendance à l'importation du riz et de contribuer à l'équilibre de la balance commerciale camerounaise¹⁰⁸ ;
- des conventions et avenants signés avec des partenaires financiers pour l'accréditation d'une ligne d'un montant d'un milliard trois cent trente-trois millions neuf cent soixante-quatre mille sept cent quatre (1 333 964 704) francs CFA, en vue du financement de microprojets agropastoraux dans les Communes des 10 Régions du Cameroun¹⁰⁹ ;
- d'un accord de financement signé dans le cadre du Projet d'amélioration et de valorisation des investissements dans la Vallée du Logone (VIVA LOGONE), financé à travers un prêt IDA de cent soixante-douze millions neuf cent mille (172 900 000) FCFA ; grâce à cet accord, douze mille deux cent dix (12 210) hectares irrigués seront aménagés, permettant ainsi de relever la production du riz de cinquante mille (50 000) tonnes à cent quinze mille (115 000) tonnes par an.

En 2022, l'État a multiplié les réalisations, afin de garantir une meilleure nutrition ainsi que l'accessibilité des produits alimentaires aux populations, à travers des activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'urgence triennal (PLANUT), notamment :

- la construction de cent dix-huit (118) étables, de magasins de stockage d'intrants, de neuf cents (900) hectares de champs fourragers qui sont en cours d'achèvement dans les localités de Meïganga, de Mayo-Darlé et de Banyo dans la Région de l'Adamaoua¹¹⁰ ;
- la construction de trois (3) magasins de stockage de céréales dans les localités de Kawadji, de Dolé, de Madaik ;
- la construction de cinq (5) forages équipés de pompes à motricité humaine dans les localités de Mahanna ;
- l'acquisition et la distribution de semences améliorées de riz, de maïs et de sorgho à cent cinquante-deux (152) organisations de producteurs du Département du Logone et Chari, pour un total de trois mille quatre cent quarante-trois (3 443) bénéficiaires dans le cadre du Projet de relance et de développement de la région du Lac Tchad¹¹¹ dans la Région de l'Extrême-Nord.

Dans le registre de la protection des Droits des consommateurs, l'on ajoutera principalement le maintien du dialogue entre le patronat et les associations de défense des Droits des consommateurs. Il s'est matérialisé par la tenue, le 8 mars 2022 au siège du Groupement inter-patronal du Cameroun, d'une concertation entre le Patronat et les présidents des dix (10) Associations de consommateurs les plus représentatives au Cameroun, à savoir :

- le Collectif des organisations des consommateurs du Cameroun (COC) ;
- la Fondation camerounaise des consommateurs (FOCACO) ;
- la Ligue camerounaise des consommateurs (LCC) ;
- la Coalition des consommateurs camerounais ;
- l'Association camerounaise des consommateurs d'énergie, de l'eau, autres consommations diverses, protection de l'environnement (ACCEAPE) ;
- la Plateforme des associations citoyennes des consommateurs ;
- le Réseau des défenseurs des Droits de consommateurs (REDCO) ;
- le Bureau national pour la protection des consommateurs ;
- la Chambre nationale des consommateurs du Cameroun ;
- le Cercle national des consommateurs du Cameroun.

¹⁰⁸ Cf. Contribution du MINEPAT au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, p. 3.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 4.

¹¹¹ Cf. *News du Camer* du 9 février 2023, <https://www.newsducamer.com/developpement-du-bassin-du-lac-tchad-plus-de-16-milliards-fcfa-votes-pour-les-performances-du-projet-en-2023>, consultée le 30 octobre 2023.

Présidée par M. Célestin Tawamba, Président du GICAM, la concertation susmentionnée portait sur la crise inflationniste qui sévissait depuis le deuxième semestre 2021 au Cameroun. Elle s'est tenue à la suite, d'une part, de multiples discussions entre les entreprises et le Gouvernement et, d'autre part, des actions déjà déployées par les associations de consommateurs mais dont les résultats restent insuffisants face aux défis et à l'urgence imposée par les évolutions erratiques et défavorables de la conjoncture internationale. Aux termes de cette concertation, il s'est dégagé une convergence de vues et d'analyses sur la situation, alimentée par la hausse continue et inédite des prix des matières premières et du fret maritime sur les marchés internationaux, les répercussions négatives sur la santé financière des entreprises et les risques déjà visibles sur l'approvisionnement des marchés et le pouvoir d'achat des ménages. Dès lors, le Patronat et les associations des consommateurs ont d'abord pris acte de l'incidence de la hausse vertigineuse des coûts d'approvisionnement sur les prix à la consommation.

Cette réalité interpellant la responsabilité commune, les associations des consommateurs et le Patronat se sont engagés à conjuguer leurs efforts pour repousser autant que possible les menaces qu'elle fait peser sur les entreprises, sur l'économie et sur la société en général, à travers des concertations permanentes pour envisager des solutions impliquant un partage des coûts, des efforts d'ajustement de chacun, une plus grande transparence et un partage régulier des informations pour une plus grande protection des Droits des consommateurs dans le cadre de « *la recherche permanente d'un équilibre entre les intérêts du consommateur et ceux du professionnel* »¹¹².

Dans le cadre de la célébration, le 15 mars 2022, de la 37^e édition de la Journée mondiale des Droits des consommateurs placée sous le thème *La finance numérique équitable*, des associations de défense des Droits des consommateurs ont mené des activités de plaidoyer et de sensibilisation pour une plus grande protection de ces Droits, notamment :

- le Réseau des défenseurs des Droits des consommateurs qui a organisé, du 8 au 15 mars 2022, la *Semaine nationale des acteurs de la consommation* (SENACO) sous le thème *La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) vis-à-vis du consommateur* ; à travers cette initiative, les entreprises, productrices de biens et services ont été interpellées pour la qualité de la production et sa disponibilité, en quantité et en qualité, pour le bien-être du consommateur ; en outre, les leviers de la protection des consommateurs ont été vulgarisés, tandis que leurs attentes et le fait pour eux de connaître et de comprendre leur rôle ont été examinés ;
- la Ligue camerounaise des consommateurs qui a aussi organisé, comme chaque année, la *Semaine nationale des consommateurs* qui s'est achevée le 15 mars 2022 au Palais des congrès de Yaoundé, une initiative dont le but était de célébrer les Droits pertinents en les présentant aux consommateurs.

Le 13 décembre 2022, l'Atelier sur la qualité des services de communications électroniques au Cameroun, placé sous le thème *Défis et enjeux de la qualité des services des communications électroniques au Cameroun*, a été organisé à l'Hôtel Hilton de Yaoundé, sous l'autorité du ministère des Postes et Télécommunications, par l'Association des opérateurs concessionnaires de téléphonie mobile au Cameroun. Outre les opérateurs de communications électroniques et les régulateurs du secteur (ART et ANTIC), les Administrations publiques compétentes, les entreprises partenaires, les associations de consommateurs ont pris part à cet atelier qui avait pour objectif de trouver des solutions pour l'amélioration effective de la qualité

¹¹² Cf. Pierre-Claver KAMGAING, « Quand le consommateur tend à devenir roi... À propos des métamorphoses récentes du Droit de la consommation au Cameroun », in *Les Cahiers de droit*, volume 63, numéro 3, septembre 2022, pp. 673-718, spéc. p. 678.

de services, ainsi que de la couverture des services de communications électroniques au Cameroun.

B.- Les constats relatifs à la mise en œuvre du droit à l'alimentation et du droit des consommateurs

La CDHC constate qu'en dépit des efforts du Gouvernement et de ses partenaires, la production alimentaire nationale ne répond pas avec satisfaction aux besoins de la population qui ne cesse par ailleurs de croître. Cette situation est davantage renforcée par l'inadaptation de la politique alimentaire nationale en raison de l'importation continue voire grandissante de céréales, de produits halieutiques, etc.

En outre, essentiellement basé sur les productions agricoles, pastorales et halieutiques, le domaine alimentaire continue de faire face à des aléas qui mettent en péril le droit à l'alimentation des populations et semblent favoriser l'inscription de l'insécurité alimentaire dans la durée. En effet, la persistance de l'insécurité alimentaire au Cameroun en 2022 est favorisée par les perturbations climatiques, par la situation sécuritaire qui sévit dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et, surtout, par la raréfaction des intrants agricoles et l'inflation de leurs prix. Cette situation a fortement perturbé la campagne agricole 2022 sur l'ensemble du pays, conduisant à une inflation sur les produits de première nécessité, y compris les denrées alimentaires. À ce sujet, l'INS fait observer que

[l']inflation se nourrit de l'envolée des prix des produits alimentaires [avant de relever qu']en 2022, le niveau général des prix est soutenu en grande partie par l'accroissement de 12,9% des prix des produits alimentaires et de 6,3% des prix des services de restaurants et hôtels. Les principales hausses de prix des produits alimentaires ont concerné les huiles et graisses (27%), les pains et céréales (16,3%), les poissons et fruits de mer (14,4%), les viandes (12,2%), les laits, fromages et œufs (10,7%) et les légumes (7,6%). L'accroissement des prix des restaurants et hôtels résulte en majorité de la hausse de 10,1% du prix des services de restaurant¹¹³.

Les analyses révèlent qu'au Cameroun, deux millions huit cent soixante-cinq mille neuf cent six (2 865 906) personnes, représentant 11% de la population, étaient en situation d'insécurité alimentaire aigüe en 2022.

Selon le MINADER, la situation alimentaire n'a pas été satisfaisante pour 58% des producteurs de céréales, comparativement à l'année 2021. Concernant le secteur de l'élevage, la découverte d'un foyer de peste rouge porcine (africaine) en juin 2021 et de la grippe aviaire en février 2022 dans la Région de l'Ouest a réellement perturbé ce secteur tout au long de l'année de référence, occasionnant ainsi une baisse de 15% de la production du poulet de chair due aux difficultés d'accès aux poussins d'un jour et à la hausse des prix de la provende.

Il y a lieu de noter que des localités de seize (16) Départements sur dix-neuf (19) que comptent les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord font face à une situation sécuritaire préoccupante, soit deux Départements de plus par rapport à mars 2021. Les Départements du Logone et Chari, du Mayo-Sava et du Mayo-Tsanaga sont particulièrement touchés dans la Région de l'Extrême-Nord.

Par ailleurs, les changements climatiques ont eu un impact dans certains Départements de la Région de l'Extrême-Nord, à travers des inondations qui ont rendu la production agricole difficile dans les zones concernées.

¹¹³ Cf. INS, « Évolution de l'inflation au cours de l'année 2022 », <https://ins-cameroun.cm/statistique/evolution-de-linflation-au-cours-de-lannee-2022/#:~:text=Le%20niveau%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20prix,9%2C0%25%20de%201995>, consultée le 28 octobre 2023.

Selon l'Institut national de la Statistique (INS), les prix des aliments de base ont continuellement augmenté sur la plupart des marchés du pays par rapport à 2021. En effet, les prix du riz et du blé ont augmenté de 10 à 15%, l'huile végétale de 15% et l'huile de palme produite localement de 15%. D'après cette institution, l'inflation la plus élevée a été observée dans la ville de Ngaoundéré, suivie de Bafoussam avec un taux allant de 2,4 % en 2021 à 7,3 % en 2022. Il en a également été ainsi dans la ville de Buéa avec un taux d'inflation qui est passé de 1,7 % en 2021 à 7,1 % en 2022 et dans la ville de Bamenda où le taux d'inflation est passé de 3,8 % en 2021 à 6,8 % en 2022¹¹⁴. La flambée des prix de certaines denrées, ajoute l'INS, a aussi été constatée au cours de l'année de référence : +14,4 % pour les poissons et fruits de mers, +12,2% pour les viandes, +16,3 % pour les pains et céréales, + 27 % pour les huiles et graisses¹¹⁵, +10,7% pour le lait et le fromage¹¹⁶.

C.- Les défis à la réalisation du droit à l'alimentation et des Droits des consommateurs

Il convient de préciser que compte tenu de la complémentarité du droit à l'alimentation et du droit des consommateurs qui suppose que la réalisation de l'un ne peut se faire sans celle de l'autre, les défis auxquels leur pleine réalisation est confrontée sont nombreux. Ainsi, nonobstant les avancées considérables notées au cours de l'année de référence, les défis que l'État devra relever restent importants.

Pour ce qui est du droit à l'alimentation, les écueils sont les suivants :

- la persistance des difficultés d'accès à la terre et aux intrants agricoles, notamment pour les couches vulnérables ;
- la résurgence de certaines maladies agricoles et animales (la peste porcine, la grippe aviaire, la peste bovine, l'helminthosporiose, etc.) qui affectent les productions ;
- l'utilisation insuffisante de la main d'œuvre qualifiée dans les activités agropastorales ;
- la faible mécanisation de l'agriculture qui a pour corollaire de faibles productions ;
- les effets des changements climatiques sur l'agriculture ;
- la pratique de la transhumance dans le cadre de l'élevage de bovins ;
- l'insuffisance de la production locale de nombreux produits agro-pastoraux et piscicoles qui ne satisfait pas la demande locale et induit une forte dépendance de produits importés, avec l'incidence que cela entraîne sur le coût des denrées alimentaires de base ;
- la persistance de l'usage de produits phytosanitaires nocifs et interdits pour favoriser le mûrissement précoce de la banane plantain et de la banane douce ;
- la flambée des prix des produits de première nécessité, eu égard au pouvoir d'achat de la majorité des consommateurs (inaccessibilité) ;
- le coût toujours très élevé de certains intrants agricoles et d'élevage ;
- la non-prise en compte des zones rurales dans la mise en place des magasins-témoins ;
- les difficultés d'accès aux crédits par les petits producteurs agricoles, les pêcheurs et les éleveurs ;
- le faible niveau de conservation et de transformation de la production locale qui entraîne de grandes pertes en périodes de production abondante et de graves pénuries, ainsi qu'une forte inflation lorsque la production diminue (cas de la tomate) ;
- l'insuffisance de statistiques fiables dans le secteur.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

Pour ce qui est des Droits des consommateurs, les défis sont les suivants :

- les pénuries artificielles et la spéculation sur les prix des produits de grande consommation ;
- le recours aux messages publicitaires intempestifs par les opérateurs de téléphonie mobile, etc.
- les pratiques commerciales inéquitables, anticoncurrentielles et restrictives ;
- l'insuffisance de l'information des consommateurs sur la qualité des produits et leur usage ;
- les clauses abusives des contrats de consommation ;
- le non-respect des normes relatives aux produits alimentaires et pharmaceutiques.

Paragraphe 3.- La réalisation du droit à la propriété foncière et du droit au logement

Le droit à la propriété foncière ainsi que le droit au logement sont des Droits essentiels dans la vie de l'homme, en raison de ce que la jouissance de ces droits garantit le bien-être de leur bénéficiaire, avec un impact positif sur l'équilibre de son état physiologique et moral. Aussi, la jouissance effective desdits Droits impose-t-elle à tous (particuliers, personnes morales, y compris l'État) l'obligation de les respecter et de les protéger. Le présent paragraphe présente essentiellement les avancées enregistrées dans la réalisation de ces droits (A), les constats effectués (B) et, enfin, les défis à relever par l'État, malgré les efforts consentis au quotidien (C).

A.- Les avancées enregistrées dans le cadre de la réalisation du droit à la propriété foncière et du droit au logement

Dans le cadre de la mise en œuvre du *droit à la propriété foncière* au titre de la SND30, le gouvernement s'est fixé pour objectif de

poursuivre la modernisation de la gestion domaniale, cadastrale et foncière à travers la mise en place d'un vaste programme de digitalisation du cadastre, de sécurisation du domaine public et des documents fonciers. Il s'agira de numériser tous les documents fonciers et de mettre en place un réseau informatisé entre les conservations foncières au niveau national, en vue de la sécurisation des transactions foncières et du développement des activités économiques¹¹⁷.

En 2022, en matière d'assainissement du secteur foncier, le ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières a signé deux lettres circulaires dont l'une prévoit que *les certificats d'abandon de Droits coutumiers ne seront plus acceptés par ses services*. Cette décision ministérielle vient renforcer la lutte contre les ventes illégales des terres du domaine national et les occupations de fait et anarchiques de terrains relevant du domaine privé de l'État¹¹⁸.

D'après les données produites par la Mission d'aménagement et d'équipement des terrains urbains et ruraux (MAETUR) dans le cadre de sa contribution au présent *Rapport*, il convient de citer le Programme de constitution des réserves foncières de grande superficie, notamment :

- *la réserve foncière de Mbankomo à Yaoundé* (mille (1 000) hectares) pour laquelle une commission de constat et d'évaluation a été mise sur pied, des devis consensuels obtenus et une campagne de sensibilisation des populations sur le projet menée ;
- *la réserve foncière de Massoumbou à Yabassi* (cinq mille sept cents (5 700) hectares) dont mille huit cents (1 800) hectares ont été bornés, des fonds dédiés au

¹¹⁷ Cf. Document de Stratégie nationale de développement 2030 (SND30).

¹¹⁸ Source : <https://landportal.org/fr/news/2022/02/assainissement-du-foncier-les-certificats-d%E2%80%99abandon-des-droits-coutumiers-d%C3%A9sormais>, consultée le 12/08/23.

fonctionnement de la Commission de constat et d'évaluation ont été mis à disposition et un rapport de ladite Commission a été transmis au MINDCAF ;

- *la réserve foncière de Bangseng à Tiko* (deux mille cinq cents (2 500) hectares) ; sa Commission de constat et d'évaluation a été mise sur pied, un devis consensuel des travaux transmis à ladite Commission et une descente en cours de préparation au moment de la finalisation du présent rapport¹¹⁹.

Quant au droit au logement, s'il est évident que son cadre normatif n'a pas connu une évolution, sa mise en œuvre a été renforcée par l'adoption de nouveaux textes réglementaires, à savoir :

- le décret n° 2022/12060/PM du 30 décembre 2022 fixant le régime général des contrats-plans et des contrats-villes de l'État entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées ;
- de l'arrêté n° 0007/E/2/A/MINDHU/CAB du 2 novembre 2022 portant cahier des charges précisant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux Régions en matière d'urbanisme.

En outre, des politiques et programmes ont été élaborés, afin de permettre à chaque foyer de jouir d'un logement adéquat à moyen terme. Il s'agit :

- de l'actualisation du Plan stratégique de Développement de la MAETUR 2021-2026 ;
- de la construction, par la Société immobilière du Cameroun (SIC) et la firme italienne Pizarotti dans le cadre du Projet « 10 000 logements », de mille deux cent vingt-quatre (1 224) logements, dont deux cent vingt-quatre (224) logements sociaux.

Par ailleurs, au titre de l'année 2022, les travaux de construction de logements ont été engagés sur les sites d'Ekoko II et Nkolmeyos, dans la Région du Centre.

Relativement au site d'Ekoko II, les avancées suivantes ont été enregistrées en 2022 :

- i) l'achèvement des travaux d'implantation, de fouille, de ferrailage, de coffrage/décoffrage et d'étanchéité des quatorze (14) fondations sur les quatorze (14) prévues ;
- ii) le coulage de trente-un (31) logements (deux (2) immeubles sur les deux cent vingt-quatre (224) à construire) ;
- iii) la pose des carreaux et fenêtres ;
- iv) la préparation des surfaces des murs et
- v) la réalisation de onze (11) fosses septiques.

À Nkolmeyos, dans le Département du Nyong-et-So'o par contre, les travaux avancent plus lentement. La déforestation, le terrassement et l'installation provisoire sont en cours et seule la campagne géotechnique était achevée au 31 décembre 2022¹²⁰.

Afin de palier le problème d'acquisition du logement social, le directeur général adjoint de la Société immobilière du Cameroun (SIC) a présenté la politique de l'institution en 2022 à travers des projets en cours, notamment :

- l'extension du camp SIC de Nlongkak à Yaoundé de trois cents (300) logements en 2021 à mille cinq cents (1 500) logements en 2022, concomitamment avec la

¹¹⁹ Cf. Contribution de la MAETUR au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹²⁰ Cf. « Projet de 10 000 logements : la phase 1 a déjà englouti 43 milliards de FCFA pour un taux d'exécution de 25% », <https://www.investiraucameroun.com/economie/1605-19378-projet-de-10-000-logements-la-phase-1-a-deja-englouti-43-milliards-de-fcfa-pour-un-taux-d-execution-de-25>, consultée le 12 août 2023.

- mise en œuvre du projet dénommé « *Terre-ciment* » de Garoua, en partenariat avec CIMENCAM et la MIPROMALO ;
- la construction de la résidence « *Fébé* » de Bastos qui compte cent douze (112) appartements ;
 - la construction de deux tours de quatre-vingt-six (86) appartements à la Cité verte dans la Région du Centre, de trois cents (300) logements à Sangmélima dans la Région du Sud, de cinq cent quarante-quatre (544) autres à Bertoua-Gbegbo dans la Région de l'Est, de trois tours d'environ trois cent quatre-vingt (380) logements au lieu-dit marché des fleurs à Douala dans la Région du Littoral, ainsi que la construction de deux mille (2 000) logements à Bangangté dans la Région de l'Ouest grâce au partenariat avec l'Université des montagnes (UDM) et à Limbé dans la Région du Sud-Ouest¹²¹.

B.- Les constats relatifs à la mise en œuvre du droit à la propriété foncière et du droit au logement

En 2022, les allégations de violation du droit à la propriété foncière enregistrées par la CDHC figurent parmi les plus nombreuses. Elles occupent, comme en 2021¹²², le premier rang avec deux cent quatre-vingt-un (281) allégations dont deux-cent quarante-neuf (249) cas avérés de violation sur un total de mille trois cent quatre-vingt-deux (1 382) (soit 20,33 %), réparties sur mille deux cent trente-neuf (1 239) requêtes.

Les violations du droit à la propriété foncière sont généralement imputables à l'État qui, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de construction d'infrastructures, procède souvent à des expropriations pour cause d'utilité publique sans toujours respecter les procédures légales y relatives.

Cas n° 3.- Affaire communautés Bomono Ba Mbengue et Bomono Ba Jedu c. Société camerounaise des palmeraies (SOCAPALM)

Les tribulations de l'arrêté n° 0543/MINDCAF/A100 du 15 mars 2022 accordant la rétrocession, à titre de compensation, des parcelles de terrain de 207 ha 20 a 00 ca, objet du titre foncier n° 440/Moungo, au profit des communautés Bomono Ba Mbengue et Bomono Ba Jedu en est une illustration. En effet, les parcelles en question avaient été prélevées sur une partie du terrain faisant l'objet d'un bail emphytéotique accordé à la SOCAPALM, dans le but de les restituer aux communautés susmentionnées ; un transfert qui n'a véritablement pas eu lieu. Raison pour laquelle les autochtones bénéficiaires ont dénoncé la poursuite de l'exploitation de ces parcelles par la SOCAPALM.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'arrêté de rétrocession susmentionné, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral a constaté la persistance de la violation du droit à la propriété foncière des populations autochtones des communautés concernées, situées dans l'Arrondissement de Dibombari, Département du Moungo, Région du Littoral. Ces violations mettent en cause des personnes privées ainsi que certains Chefs traditionnels et autorités locales compétentes en matière foncière. Ces violations sont dues à la non-application de l'arrêté n° 1489/CAB/MINDCAF du 8 juin 2023 portant retrait de l'arrêté n° 1163/A/MINDCAF/SG/DI/D12/ du 8 juin 2022 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 0543/MINDCAF/A100 du 15 mars 2022 suscité. Cette situation qui perdure maintient les populations concernées dans une situation de détresse, d'autant plus qu'elles redoutent toujours

¹²¹ Source : <https://lefinancierdafrique.com/7066/crise-du-logement-les-pistes-de-solution-de-la-sic/> du 30 juin 2022, consultée le 12 août 2023.

¹²² En 2021, sur un total de neuf cent quatre-vingt-trois (983) allégations de violations de Droits de l'homme enregistrées par la CDHC et réparties sur huit cent soixante-un (861) requêtes, les allégations de violations du droit à la propriété occupaient le premier rang, avec deux cent huit (208) allégations (soit 21,16 %).

l'éventualité d'une cession de leurs terres ancestrales, avec la complicité de certains Chefs traditionnels.

C'est pourquoi, par correspondance n° 464/23/CDHC/ARL/RAP du 22 septembre 2023, le Chef de l'Antenne de la CDHC pour le Littoral a invité le Préfet du Département du Moungo à prendre « *des mesures [...] afin que les populations autochtones bénéficiaires de l'arrêté de rétrocession [du 15 mars 2022] puissent effectivement rentrer en possession de leur patrimoine foncier [et] afin de régler les litiges réels ou latents nés de la mésentente entre les populations autochtones concernées et les intérêts privés avec lesquels ces populations partagent le même espace géographique* ». Dans la même correspondance, la CDHC a souligné que toute pratique mettant en péril directement ou indirectement les Droits de ces populations autochtones est contraire à la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 dont le Préambule proclame que « [l]'État [...] préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi ».

Bien plus, la CDHC a fait observer à l'autorité administrative saisie que la non-application de l'arrêté du 8 juin 2023 susvisé compromet les engagements internationaux de l'État, notamment la mise en œuvre de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) du 27 juin 1981, ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 qui énonce, à l'alinéa 1 de son article 22, que « [t]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ». Enfin, la CDHC a fait observer que l'arrêté du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières du 8 juin 2023 souligne la nécessité de la préservation d'un climat social apaisé, favorable au développement des activités de la SOCAPALM, et à la cohabitation avec les communautés riveraines Bomono Ba Mbengue et Bomono Ba Jedu, à Dibombari.

Des particuliers sont parfois mis en cause dans le cadre des atteintes au droit à la propriété foncière, dans la mesure où certains tentent de s'approprier de manière illégale les biens fonciers des autres, mais aussi ceux de l'État comme l'illustrent les cas ci-après.

Cas n° 4.- Affaire Dame Donia Pauline Sorvona c. Sieur Adamou Ibrahima

Le 21 octobre 2022, Dame Sorvona Donia Pauline, veuve demeurant à Ngaoundéré, a saisi l'Antenne régionale de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun pour l'Adamaoua d'une requête par laquelle elle allègue l'atteinte à son droit à la propriété foncière par Monsieur Adamou Ibrahima.

En l'espèce, la requérante est opposée au mis en cause dans un différend foncier depuis le 8 février 2017, suite à l'immatriculation, par ce dernier, d'une parcelle du domaine national dont la requérante revendique une grande partie. Plusieurs procédures judiciaires et administratives ont été initiées par la requérante dans le cadre de cette affaire. À la date de saisine de l'Antenne de la CDHC pour l'Adamaoua, une procédure juridictionnelle pour l'annulation du titre de Monsieur Adamou Ibrahima était encore pendante devant le tribunal administratif de l'Adamaoua à Ngaoundéré, ainsi qu'une requête en retrait du même titre foncier devant les instances compétentes du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (MINDCAF).

Après des auditions utiles suivies de la descente sur le terrain, l'Antenne a initié une conciliation entre les parties pour un règlement amiable de ce différend qui avait déjà ruiné la veuve requérante. Au lieu de mille (1000) mètres carrés exigés par la requérante et de cinq cents (500) mètres carrés proposés par le mis en cause, l'antenne a obtenu de Monsieur Adamou la cession de huit cents (800) mètres carrés au profit de la concernée.

Les parties ont finalement accepté de mettre un terme à leur différend et un procès-verbal de conciliation a été signé par elles, document contresigné par le chef d'antenne. Cependant, Monsieur Adamou a exigé la notification du procès-verbal au tribunal administratif de

Ngaoundéré saisi de cette affaire quelques mois auparavant par Dame Sorvona et au MINDCAF, avant de céder les huit cents mètres carrés convenus à cette dernière. Faisant suite aux exigences de Monsieur Adamou, la requérante a notifié le procès-verbal aux instances concernées et la superficie convenue lui a été cédée par le mis en cause. Depuis lors, les deux parties cohabitent en harmonie sur le site, grâce à l'intervention de la Commission.

Cas n° 5.- Affaire *Mouvement citoyen (Sieur Richard Owona Ambani et Dame Agnès Ambani Mbazoa) c. Sieur Flavien Delmas Bella*

Courant août 2022, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), à travers son Antenne régionale pour le Centre, a reçu une requête introduite par le biais de l'association « Mouvement citoyen », une OSC affiliée à la Commission, par laquelle elle allègue la violation du droit à la propriété foncière de Sieur Richard Owona Ambani et Dame Agnès Ambani Mbazoa, mettant en cause Sieur Flavien Delmas Bella.

À l'origine de cette affaire, Monsieur Richard Owona Ambani et sa mère Dame Agnès Ambani Mbazoa avaient sollicité les services du nommé Flavien Delmas Bella, un « *financier* », pour faire immatriculer leur terrain sis au Village Nkolbisson I, Département de la Mefou et Afamba, contre une parcelle de terrain au profit de ce dernier.

Alors que les légitimes propriétaires du terrain étaient en attente de leur titre foncier, ils seront surpris de constater que le titre foncier délivré sur leur immeuble avait plutôt été établi au nom de Flavien Delmas Bella et de Jean Ebela, cousin de Richard Owona Ambani.

Dans le cadre du traitement de cette affaire, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Centre a convoqué et reçu les deux parties le 11 août 2022. Après des discussions houleuses lors des tentatives de conciliation menées en vertu des dispositions de l'article 1(2) de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 qui crée, organise et régit le fonctionnement de la Commission, *les deux parties sont parvenues à un règlement amiable* suivant lequel le nommé Flavien Delmas Bella devait engager des procédures en vue de la correction du titre foncier établi à son nom et achever le lotissement de l'immeuble non bâti concerné. *Un procès-verbal de conciliation a été signé par toutes les parties et par les responsables de l'Antenne régionale de la CDHC.* Les deux parties ont exprimé leur gratitude et leur satisfaction à l'endroit de la Commission pour avoir réussi à résoudre l'affaire de manière pacifique.

S'agissant du droit au logement, l'Institut national de la Statistique (INS) a fait observer qu'un ménage sur huit est potentiellement éligible à l'acquisition d'un logement construit par l'État¹²³, situation qui n'a pas connu de réel changement au cours de l'année 2022. La même étude révèle que seuls les foyers ayant des revenus mensuels supérieurs ou égaux à deux cent mille (200 000) FCFA sont capables de financer l'acquisition desdits logements.

La CDHC a fait le constat de la persistance des litiges fonciers entre l'État et la population, en raison des expropriations et des déguerpissements massifs, parfois au profit de particuliers ou de groupes d'intérêts privés comme ce fut le cas dans le Département du Wouri à Douala, ainsi que dans certaines zones agropastorales du pays où des centaines d'hectares de terres arables ont été cédés à des particuliers, foulant au pied les procédures en la matière.

La difficulté de la sécurisation des propriétés et documents fonciers en raison de cas de multiples immatriculations des mêmes espaces ou de la délivrance de titres de propriété à différentes personnes sur les mêmes parcelles demeure également un problème qui met en péril les Droits de certains à la propriété, tandis que d'autres s'enrichissent illégalement.

Il y a lieu de signaler la poursuite de ces immatriculations et concessions sous le prétexte « *d'autorisation spéciale* » du ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières dans les Départements de la Lékié, de la Mefou et Akono, du Mbam et Kim, du Lom et

¹²³ *Ibid.*

Djerem, du Dja et Lobo, de la Vallée du Ntem, de l'Océan, de la Mvila, de la Sanaga-Maritime, du Moungo, du Nkam, de la Haute-Sanaga, du Noun, de la Bénoué, du Fako, de la Mezam, du Mayo-Banyo, de la Vina et du Wouri.

La conséquence de cette situation est l'accaparement des terres et des dépendances appartenant à des populations pauvres par des individus plus ou moins nantis, avec la complicité passive ou active des autorités et/ou en raison de la corruption des services compétents. Fort heureusement, des sanctions sont régulièrement prononcées contre les agents véreux par le MINDCAF et certaines victimes (celles qui arrivent à braver les intimidations et les menaces des mis en cause pour saisir ledit ministre ou le tribunal administratif) sont rétablies dans leur(s) droit(s).

À ce stade, il est important de relever qu'au cours de l'année de référence, la problématique de l'accès de la femme à la propriété foncière était une préoccupation importante. En effet, bien qu'aux termes de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier qui, en son article 1^{er}, énonce que « *l'État garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriété, le droit d'en jouir et d'en disposer librement* » et du Protocole de Maputo qui énonce, en son article 19(c), que « *[l]es femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. À cet égard, les États prennent toutes les mesures appropriées pour [...] promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens* » ; ce qui sous-entend que tout citoyen camerounais, sans distinction de sexe, peut devenir propriétaire. Toutefois, plusieurs considérations coutumières et traditionnelles constituent des freins à l'acquisition de la propriété foncière par la femme, davantage dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

Au Cameroun, seule la terre immatriculée est protégée par la loi. Seulement, près de 80 % des terres exploitées par les femmes sont essentiellement rurales. Elles y mènent des activités de production familiale, sans en détenir la propriété coutumière. Cette situation place dès lors la femme dans un *état de précarité coutumière*. En effet, la marginalisation de la femme se traduit, dans certaines de nos sociétés traditionnelles, par son exclusion de la succession foncière, au profit de ses frères. Il est donc nécessaire que la législation foncière actuelle tienne compte, non seulement des coutumes et réalités des peuples autochtones, mais aussi de la situation des héritiers de sexe féminin dans le cadre de la succession foncière, car aucun citoyen, homme comme femme, ne peut définitivement satisfaire son droit à un logement décent sans détenir le droit à la propriété foncière.

Malgré les efforts consentis et les pistes de solutions recherchées par l'État avec la contribution du secteur privé, les populations font toujours face aux déguerpissements de leurs logements, soit en raison de leur situation irrégulière, soit en raison d'un projet de construction de l'État. À titre d'illustration, on peut citer l'expropriation de près de quatre-vingt-dix (90) familles d'un espace urbain déclaré d'utilité publique par l'État et concédé à un promoteur hôtelier dans le Département du Wouri. Cette opération a été annulée par le Tribunal administratif de Douala ; mais l'affaire est toujours pendante devant les tribunaux. En outre, l'on peut citer la destruction, le 5 janvier 2022, de près de cinq mille (5 000) maisons dans le quartier Bessengué à Douala qui a conduit au déguerpissement de plusieurs familles dans le cadre de l'« *Opération de déguerpissement des constructions anarchiques érigées sur le domaine public ferroviaire sis à Vallée Bessengué* », conformément à la note du préfet du Département du Wouri adressée au maire de la ville de Douala le 4 janvier 2023.

C.- Les défis à la réalisation du droit à la propriété foncière et du droit au logement

Les développements précédents ont mis en évidence les liens étroits entre le droit à la propriété foncière et le droit au logement. Les défis y relatifs seront à présent examinés. Classés dans les Rapports de l'INDH comme Droits les plus violés au Cameroun depuis plusieurs années, la CDHC encourage l'État à lutter davantage contre la violation du droit à la propriété foncière et du droit au logement, notamment en relevant les défis ci-après :

- la non-reconnaissance de la propriété collective des terres, alors même qu'elle est l'une des variables essentielles de la gestion des terres rurales au Cameroun ;
- la non-considération du droit d'utiliser les terres, qui repose généralement sur des Droits coutumiers ; ce qui peut être une source d'insécurité foncière pour les populations rurales ;
- la faible quantité et qualité ainsi que le coût élevé des logements sociaux ;
- l'installation des populations sur des parcelles du domaine privé de l'État ou sur des dépendances du domaine national ;
- l'absence de plans cadastraux dans les zones urbaines ou dans les périphéries des grandes agglomérations, ce qui favorise l'installation anarchique des populations ;
- les coûts de plus en plus élevés des parcelles de terrain immatriculées ou non, du fait de la spéculation foncière ;
- les ventes multiples de terrains ;
- les immatriculations multiples et successives sur les mêmes parcelles de terrains ;
- les immatriculations illégales, concernant notamment les parcelles indivises ;
- la persistance des cas de non-paiement des indemnités suite à des expropriations pour cause d'utilité publique ;
- la complexité et le coût élevé de la procédure d'immatriculation du fait de la multiplicité des intervenants dans le processus et des pratiques de corruption ;
- l'existence ou l'établissement de faux titres fonciers dans le but de déposséder les communautés ou des individus de leurs terres coutumières ;
- la faible connaissance des procédures d'immatriculation et d'occupation du domaine national par les populations ;
- l'accès difficile de certaines couches de la population à la propriété foncière, notamment les femmes, les jeunes, etc.

SECTION II.- Les recommandations de la CDHC pour renforcer la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant

En vue de l'amélioration des conditions d'accès aux Droits à l'eau et à l'énergie, au droit à une alimentation suffisante et aux Droits des consommateurs, ainsi qu'aux Droits à la propriété foncière et au logement, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun formule les 43 recommandations suivantes, à l'endroit des pouvoirs publics.

Paragraphe 1.- Les recommandations relatives au droit d'accès à l'eau et à l'énergie

La Commission recommande aux pouvoirs publics :

- de valoriser davantage le potentiel naturel du pays en eau, afin de satisfaire qualitativement et quantitativement les besoins en eau potable des populations ;
- d'améliorer les performances techniques des structures en charge de la production et de la distribution de l'eau potable tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- de continuer à améliorer l'environnement des affaires pour attirer encore plus d'investissements privés nationaux et étrangers dans le secteur de l'eau et de

l'énergie, y compris le développement d'autres sources d'énergie, telles que le solaire et l'éolienne ;

- de prioriser la mise en place d'infrastructures en zones rurales, afin d'améliorer la qualité de l'eau et de réduire le taux de contamination des habitants par les maladies hydriques ;
- d'accélérer la construction et la mise en service des infrastructures modernes encore en chantier dédiées à la production de l'énergie électrique ;
- de donner les moyens financiers et techniques à la Société nationale de transport de l'électricité (SONATREL), en vue de la distribution de l'énergie électrique suffisante dans les centres urbains en déficit d'énergie et dans les zones rurales ;
- de continuer à privilégier, au niveau local et avec l'implication des collectivités territoriales décentralisées, des solutions flexibles et innovantes pour mettre à la disposition des populations des zones rurales des modes d'énergie fiables et efficaces.

Paragraphe 2.- Les recommandations relatives au droit à l'alimentation et aux Droits des consommateurs

Pour améliorer la mise en œuvre du droit à l'alimentation, la commission recommande aux pouvoirs publics :

- de continuer à augmenter les subventions et les investissements dans les secteurs agricole, pastoral, piscicole et halieutique, afin d'accroître la production et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays ;
- d'accompagner davantage la transformation des produits et de mieux valoriser les produits locaux, afin de réduire les dépenses d'importation de l'État ;
- de renforcer le budget de la recherche appliquée et des formations dans les domaines agropastoral, piscicole et halieutique ;
- de multiplier les soutiens à long terme aux petits producteurs aux niveaux local et national pour augmenter leurs revenus et les transformer en créateurs d'emplois et de richesse ;
- de renforcer la collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies pour lutter plus efficacement contre la malnutrition ;
- de multiplier les stratégies de facilitation de l'accès aux produits et intrants agricoles en améliorant continuellement leur disponibilité à des coûts raisonnables ;
- de continuer à susciter la création d'emplois et de promouvoir encore plus activement les investissements dans les secteurs agricole et de l'élevage, afin d'accroître la production et la consommation locale ;
- de baisser les coûts des produits locaux qui sont généralement plus élevés que ceux des produits importés tout en intensifiant la lutte contre le *dumping* ;
- de gérer rationnellement les terres de l'État, aussi bien dans les zones urbaines que rurales, afin de garantir la disponibilité des terres agricoles.

Pour améliorer la mise en œuvre des Droits des consommateurs, la Commission recommande aux pouvoirs publics :

- de renforcer les capacités des acteurs étatiques et non-étatiques qui œuvrent à la promotion et à la protection de ces Droits ;
- de renforcer le rôle du Conseil national de la consommation et de l'Agence des normes et de la qualité pour leur permettre de mieux exercer leurs activités de contrôle ;
- d'appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect des normes et en cas de manquement aux obligations commerciales en vigueur ;

- de renforcer la lutte contre la contrefaçon et la contrebande ;
- de publier régulièrement la grille des prix homologués pour les produits de consommation courante ;
- d'actualiser et de publier régulièrement le catalogue des normes de fabrication et de conditionnement des produits de consommation courante.

Paragraphe 3.- Les recommandations relatives aux droits à la propriété foncière et au logement

En vue d'une meilleure prise en compte du droit du citoyen à la propriété foncière, la Commission recommande aux pouvoirs publics, particulièrement au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières et au ministère de l'Habitat et du Développement urbain :

- de suspendre effectivement la délivrance des autorisations spéciales d'immatriculation ou de concession des parcelles du domaine national dans les 19 Départements mentionnés *supra* (page 61 du présent *Rapport*), à savoir les Départements de la Lékié, de la Mefou et Akono, du Mbam et Kim, du Lom et Djerem, du Dja et Lobo, de la Vallée du Ntem, de l'Océan, de la Mvila, de la Sanaga -Maritime, du Moungo, du Nkam, de la Haute-Sanaga, du Noun, de la Bénoué, du Fako, de la Mezam, du Mayo-Banyo, de la Vina et du Wouri ;
- d'assurer l'indemnisation préalable, juste et équitable des victimes en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, en impliquant les personnes concernées dans le processus d'identification et d'évaluation des biens ;
- d'améliorer l'offre de logements sociaux et d'en faciliter l'accès, afin qu'ils soient à la portée de personnes à faibles revenus ;
- d'assurer sans complaisance le contrôle des constructions des bâtiments, structures ou ouvrages et logements, en mettant l'accent sur la qualité des matériaux utilisés, gage de leur solidité et de leur durée de vie, en vue de sécuriser les occupants ;
- de veiller à la sécurisation des immatriculations foncières et des documents fonciers délivrés aux propriétaires, afin de lutter contre les ventes illégales.

Plus spécifiquement, la CDHC formule les recommandations ci-après.

1) Au Gouvernement

- Poursuivre la construction des logements sociaux en veillant à les rendre plus accessibles aux personnes vivant avec un handicap et prendre des mesures pour faire baisser les coûts d'acquisition de ces logements ;
- mettre un accent particulier sur l'élaboration et la vulgarisation des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ainsi que sur les lotissements, surtout en zones urbaines et dans les périphéries des grandes villes, pour lutter contre le désordre urbain ;
- encourager l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments et édifices publics, y compris en déterminant les proportions minimales d'utilisation desdits matériaux à l'attention des maîtres d'ouvrages ou dans le cadre des marchés publics.

2) Aux collectivités territoriales décentralisées

- Mettre un accent sur la promotion de l'habitat décent, la réhabilitation des voiries urbaines, l'hygiène, la salubrité et l'amélioration de l'accès des populations aux services publics de base ;
- aménager des lots et des logements communaux pour favoriser l'accès des populations les plus défavorisées à un logement décent ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des risques.

3) Aux populations

- Éviter de s'installer dans les zones à risque ;
- respecter les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;
- obtenir des permis de bâtir et toutes les autorisations nécessaires auprès des instances compétentes avant d'engager toute construction ;
- éviter d'obstruer les voiries, les canalisations et d'autres espaces de circulation avec des déchets et autres détritrus.

CHAPITRE IV.- LE DROIT À LA SANTÉ

D'après l'OMS qui observe la situation sanitaire dans le monde¹²⁴,

- environ cent (100) millions de personnes dans le monde passent chaque année sous le seuil de pauvreté en raison de leurs dépenses de santé ;
- les groupes vulnérables ont tendance à supporter une part beaucoup trop élevée des dépenses de santé ;
- la couverture sanitaire universelle est un moyen de promouvoir le droit à la santé ;
- l'une des caractéristiques des approches fondées sur les Droits est la participation significative des parties prenantes nationales - y compris les acteurs non étatiques tels que les organisations non gouvernementales - à toutes les phases de la programmation : évaluation, analyse, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation.

Pour rendre compte de la situation du droit à la santé au Cameroun en 2022, l'on s'intéressera d'abord aux principales innovations de son cadre juridique (Section 1), puis à la réalisation de ce droit (Section 2), pour aboutir enfin à des recommandations en vue de l'amélioration de la situation observée (Section 4).

SECTION I.- L'évolution du cadre normatif et institutionnel du secteur de la santé en 2022

Au cours de l'année de référence, le cadre normatif relatif à la santé s'est enrichi (Paragraphe 1). Il en va de même de son cadre institutionnel (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le renforcement du cadre normatif du secteur de la santé

En vue du renforcement de l'efficacité des mécanismes de promotion et de protection du droit à la santé au Cameroun, six (6) innovations majeures en lien avec le cadre normatif relatif au droit à la santé ont été enregistrées. Il s'agit de deux (2) lois promulguées et de trois (3) décrets signés par le Président de la République ainsi que d'une (1) lettre circulaire du ministre de la Santé publique.

- La loi n° 2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun.
- La loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée au Cameroun.
- Le décret n° 2022/411 du 1^{er} septembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Hôpital général de Garoua.
- le décret n° 2022/214 du 10 juin 2022 habilitant le ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (MINEPAT) à signer, avec la Banque arabe de Développement en Afrique (BADEA), un accord de financement d'un montant de 18,9 millions de dollars US, soit environ 12,3 milliards de FCFA pour l'opération de soutien au secteur privé camerounais, affecté par la pandémie de la COVID-19.
- Le décret n° 2022/013 du 11 janvier 2022 portant création, organisation et fonctionnement des Centres hospitaliers régionaux.
- La lettre circulaire du ministre de la Santé publique n° D36-43/LC/MINSANTE/SG/CCOUPSP/GI du 20 juin 2022 relative à la levée des conditions d'entrée aux postes de santé aux frontières aériennes, maritimes et terrestres.

¹²⁴ *Ibid.*

Paragraphe 2.- Le renforcement du cadre institutionnel du secteur de la santé

Au cours de l'année sous revue, quelques innovations institutionnelles ont renforcé la disponibilité des formations sanitaires au Cameroun. Il s'agit, d'une part, de l'inauguration de l'Hôpital général de Garoua ainsi que du centre d'hémodialyse de l'Hôpital régional de Ngaoundéré (A) et, d'autre part, de la création de centres hospitaliers régionaux (B).

A.- L'inauguration de l'hôpital général de Garoua et du centre d'hémodialyse de l'hôpital régional de Ngaoundéré

Au cours de l'année de référence, l'inauguration de l'hôpital général de Garoua et celle du centre d'hémodialyse de l'hôpital régional de Ngaoundéré ont contribué au renforcement qualitatif et quantitatif de l'offre en soins de santé au Cameroun.

L'Hôpital général de Garoua (HGG) a été inauguré le 18 octobre 2022 par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, Joseph Dion Ngute, au nom du Président de la République, Son Excellence Paul Biya. Cet édifice, résultat de la coopération entre le Cameroun et la Corée du Sud, est bâti sur une superficie de 10 000 m² et est doté de trois cents (300) lits, pour un coût global de 42 milliards de FCFA. Cette structure sanitaire de dernière génération est un pôle d'excellence spécialisé en neurosciences qui a assurément amélioré la prise en charge des patients. Sur le plan des interventions chirurgicales, tout comme dans d'autres domaines, la neurochirurgie prend en charge des cas de tumeurs et de malformations du cerveau, des maladies de la colonne vertébrale ainsi que certains cas d'accidents vasculaires cérébraux (AVC).

L'HGG regroupe de nombreux spécialistes dans le traitement des affections du système nerveux ainsi que d'autres pathologies, à l'instar des affections psychiatriques dont celles liées aux troubles qui affectent le comportement des individus, notamment les maladies dites classiques comme la dépression, l'addiction, l'anxiété, la phobie, la schizophrénie, les troubles de l'adaptation ou de l'humeur ou encore les troubles de la personnalité. La réhabilitation, plus connue sous l'appellation de Kinésithérapie, est le dernier axe d'intervention de l'HGG.

Mis en service depuis le 1^{er} juin 2022, cet hôpital avait déjà accueilli près de mille (1 000) patients au 31 décembre 2022, des patients venus des trois Régions septentrionales du pays, du Tchad et du Nigeria voisins. Au cours de la même période, environ trente-cinq (35) opérations chirurgicales y ont été réalisées avec succès, sous l'encadrement d'experts dévoués du corps médical.

Quant au centre d'hémodialyse de l'hôpital régional de Ngaoundéré, il a été inauguré le 27 décembre 2022. Construit sur 255 m² à hauteur de cinq cents (500) millions de FCFA - coût entièrement financé par le budget d'investissement public - ce centre dispose de plusieurs équipements dont dix (10) stations de traitement et une (1) station de réserve ainsi qu'une salle ultramoderne de traitement de l'eau dotée d'un système d'osmose à double étage.

B. La création de centres hospitaliers régionaux

Au cours de l'année sous revue, le Chef de l'État a matérialisé sa volonté politique de créer des centres hospitaliers régionaux (CHR) en action concrète. Par décret n° 2022/013 du 7 janvier 2022, huit (8) CHR ont été créés à Buéa (Région du Sud-Ouest), à Bamenda (Région du Nord-Ouest), à Bafoussam (Région de l'Ouest), à Bertoua (Région de l'Est), à Ébolowa (Région du Sud), à Garoua (Région du Nord), à Maroua (Région de l'Extrême-Nord) et à Ngaoundéré (Région de l'Adamaoua). Ledit décret organise et fixe le fonctionnement desdits centres. La création de ces structures de soins de deuxième catégorie¹²⁵ densifie l'offre en

¹²⁵ Au Cameroun, les établissements de soins de référence sont classés en trois catégories. La première catégorie regroupe les hôpitaux généraux et les centres hospitaliers universitaires. La deuxième catégorie regroupe quant à elle l'hôpital central de Yaoundé, l'hôpital Jamot de Yaoundé, l'hôpital Laquintinie de Douala et les

soins, tout en les rapprochant des populations de toutes les Régions du pays. Car, désormais les patients n'ont plus besoin de se rendre uniquement à Yaoundé ou à Douala pour leur prise en charge médicale ou pour rencontrer un spécialiste.

En raison du renforcement du cadre institutionnel du droit à la santé, l'on dénombre, au 31 décembre 2022, six mille trois cent dix-sept (6 317) formations sanitaires dont deux mille sept cent dix-sept (2 717) dans le secteur public. Les deux mille sept cent dix-sept (2 717) formations sanitaires publiques étaient réparties ainsi qu'il suit : sept (7) dans la première catégorie, treize (13) dans la deuxième catégorie, dix-huit (18) dans la troisième catégorie, cent soixante-cinq (165) dans la quatrième catégorie, deux cent soixante-neuf (269) dans la cinquième catégorie et deux mille deux cent quarante-cinq (2 245) dans la sixième catégorie.

SECTION II.- La réalisation du droit à la santé en 2022

Au cours de l'année de référence, l'État a poursuivi ses efforts en vue de l'amélioration de la situation sanitaire au Cameroun (Paragraphe 1), en dépit des défis persistants à la garantie du droit de tous à la santé qu'il conviendra de mettre en évidence (Paragraphe 3) à partir des constats effectués au cours de l'année de référence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées dans le secteur de la santé

Dans le cadre de la mise en œuvre de *L'éducation à la santé*, certaines initiatives ont été prises par le Gouvernement et ses partenaires au cours de l'année 2022. Il s'agit principalement du 8^e Programme de coopération pays (PCP) pour la période 2022-2026, conclu en 2021 entre le Gouvernement du Cameroun et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA). Ce programme a pour objectif, entre autres, d'accroître l'accès des femmes, jeunes et adolescents aux services intégrés de santé reproductive, planification familiale et de lutte contre les violences basées sur le genre. Il est adossé au Plan-cadre de coopération Cameroun - Nations Unies (2022-2026) pour la réalisation des Objectifs de développement durable (2015-2030). Il est en outre aligné sur le Plan stratégique de UNFPA (2022-2025), afin de contribuer à la réalisation des trois résultats transformateurs que sont :

- zéro besoin non satisfait en planification familiale ;
- zéro décès maternel évitable ;
- zéro violence basée sur le genre / zéro pratique culturelle néfaste.

C'est un programme qui participe des efforts du Gouvernement du Cameroun pour la réalisation des priorités nationales contenues dans la Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND 30). De l'exploitation du *Rapport de l'UNFPA de 2022*¹²⁶, il apparaît que les activités ont effectivement commencé après l'approbation du Document du Programme Pays par le Conseil d'administration en février 2022.

En tenant compte dudit *Rapport* ainsi que d'autres sources de collecte de données, y compris au sein de la CDHC, l'on mettra en exergue les importants progrès enregistrés au cours de l'année de référence à travers la mise en œuvre de plusieurs activités, en vue de l'amélioration de la santé des populations, notamment celles relatives à l'éducation à la santé et l'information du public (A) ainsi que celles dédiées à la promotion de la santé communautaire au Cameroun (B). À ces actions, l'on ajoutera celles entreprises pour lutter contre les discriminations en matière d'accès aux soins de santé au Cameroun (C) ainsi que celles qui

centres hospitaliers régionaux. En ce qui concerne la troisième catégorie, elle regroupe certaines institutions d'autres ministères de niveau régional ou de type associatif qui viennent en appui aux activités du ministère de la Santé publique.

¹²⁶ Fonds des Nations Unies pour la population, *Rapport annuel 2022 Cameroun*, 28 pp., https://cameroon.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa_cameroun_rapport_annuel_2022-fr.pdf, consultée le 22 juin 2023.

rendent compte du renforcement non seulement des équipements, des effectifs des membres du personnel de santé, mais aussi de l'accessibilité des soins dans les formations sanitaires (D).

A- Les activités d'éducation à la santé et d'information du public

Les activités d'éducation à la santé et d'information du public ont conduit à des avancées importantes en matière de planification familiale des naissances, dans le domaine de la santé maternelle ainsi que dans le champ de la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) et de nombreuses autres initiatives y relatives.

Dans le domaine de la planification familiale, l'on note que :

- deux cent vingt-neuf mille quatre cent quarante-six (229 446) femmes dont cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (54 384) filles sont devenues de nouvelles utilisatrices de méthodes contraceptives modernes, grâce aux séances d'éducation sur le planning familial organisées dans les centres de santé ;
- le cadre de référence de la gestion des produits contraceptifs a été amélioré à la suite de la signature conjointe, par le ministère de la Santé publique et l'UNFPA, d'une convention de partenariat en vue de rehausser le budget de l'État pour l'approvisionnement en produits contraceptifs ;
- les Centres multifonctionnels et de promotion des jeunes (CMPJ) accueillent et offrent des séances de conseils aux jeunes dans le domaine de la planification familiale, en collaboration avec le ministère de la Santé publique et les partenaires au développement, notamment la Coopération allemande.

Dans le domaine de la santé maternelle, l'on a observé que :

- les réseaux des Soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) sont passés de 100 à 155 formations sanitaires, qu'ils contribuent à la mise en place de la Couverture santé universelle et que
- deux mille quatre cent cinquante-sept (2 457) femmes enceintes ont bénéficié de SONU grâce aux financements de la Banque islamique de développement (BID), à travers l'initiative de mobilisation communautaire et sociale pour la solidarité islamique appelée *Micro-Takaful*¹²⁷.

Dans le domaine de la lutte contre les VBG, l'on relève que :

- les mécanismes de réponse aux VBG ont été renforcés et des soins holistiques ont été fournis à vingt-six mille huit cent vingt-quatre (26 824) survivant(e)s ;

¹²⁷ Le ministère de la Santé publique au Cameroun, en partenariat avec l'UNFPA, a mis en place le Projet d'appui à la santé maternelle, néonatale et infantile (PASMNI), financé par la Banque islamique de développement (BID). Ce projet s'étendait initialement sur une période de deux (2) années (2018-2022). Mais sa mise en œuvre a bénéficié d'une prorogation jusqu'en 2023. Il a couvert cinq (5) Régions : le Centre, l'Est, l'Adamaoua, le Nord et l'Extrême-Nord. Le projet comprenait cinq composantes principales présentées comme suit :

- (i) la mise en valeur des ressources humaines et le développement des capacités ;
- (ii) les travaux de génie civil ;
- (iii) l'acquisition de médicaments, matériels et fournitures médicales ;
- (iv) la mobilisation communautaire et sociale pour la solidarité islamique « *Micro Takaful* » et
- (v) l'appui à la gestion du projet.

Le *Micro Takaful* qui s'inscrit dans la composante (iv) du Projet s'entend d'une forme de garantie mutuelle basée sur les notions d'entraide et de solidarité entre un groupe de participants ou membres pour faire face à divers risques. Il intervient aujourd'hui dans quelques projets financés par la Banque islamique de développement (BID), à l'effet d'assurer une couverture contre le risque financier et une protection sociale aux populations pauvres. Cf. https://ilo.org/africa/technical-cooperation/WCMS_862540/lang--fr/index.htm , consultée le 24 janvier 2024.

- les mécanismes de prévention et de réduction des risques ont également été renforcés avec la mise en place de dix (10) plateformes de promotion de la masculinité positive aux niveaux régional et communautaire ;
- la Stratégie nationale de la lutte contre les VBG et le Plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) ont été validés sous la houlette du ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) ;
- la vulgarisation, par le MINJEC, de l'initiative « *U-Report* » dans le cadre des activités de la célébration de la 56^e édition de la Fête de la jeunesse, initiative qui vise à dénoncer les atteintes à l'intégrité physique et morale de la gent féminine, afin de déclencher le mécanisme de sensibilisation y afférant ;
- la mobilisation et la sensibilisation de cinq mille (5 000) jeunes en vue de leur pleine participation à la lutte contre certains fléaux sociaux (la mortalité maternelle néonatale et infanto-juvénile, l'alcoolisme, le tabagisme, la drogue, etc.) lors des Journées commémoratives des Droits de l'homme.

Dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA, l'on a particulièrement noté :

- la mobilisation et la sensibilisation de dix mille (10 000) jeunes par le MINJEC, en vue de leur participation active à la riposte contre les IST, le VIH et le SIDA en milieu jeune, en collaboration avec l'UNFPA ;
- la formation des pairs éducateurs sur la prévention des IST, du VIH et du SIDA dans les dix (10) Régions du pays, afin de garantir une meilleure santé sexuelle et reproductive des jeunes.

Pour ce qui est d'autres activités d'éducation à la santé et d'information du public, les initiatives suivantes ont été enregistrées.

- La publication, par la CDHC, d'une déclaration à l'occasion de la Journée mondiale du lavage des mains, célébrée le 15 octobre 2022 sur le thème *Le pouvoir est entre nos mains*. Dans cette déclaration¹²⁸, la Commission a notamment salué l'action du Gouvernement ainsi que les initiatives des partenaires au développement, de la société civile et des citoyens visant à promouvoir le lavage des mains à travers, entre autres mesures :
 - le lancement de la compétition « École propre pour tous » par le ministère de l'Éducation de base à l'Hôtel Mont-Fébé de Yaoundé, le 20 avril 2022, en vue de vulgariser les bonnes pratiques parmi lesquelles l'hygiène et la salubrité ;
 - la sensibilisation du public sur la nécessité et la manière de se laver les mains ainsi que sur la mise à disposition du matériel sanitaire tel que des robinets, des seaux et des gels hydro-alcooliques comme mesures barrières contre la Covid-19 ;
 - la collaboration entre l'OMS, l'Union africaine et les *Centres for Disease Control and Prevention in Africa* pour élaborer un cadre juridique visant à institutionnaliser les normes de lutte anti-infectieuse au niveau national et dans les formations sanitaires ;
 - le projet « Soutenir la rétention des filles à l'école à travers la prise en compte de leurs besoins dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement » qui a reçu l'appui technique et financier d'ONU Femmes, de *Ebase Africa* et du *Center for Advocacy in Gender Equality and Action for Development (CAGEAD)* pour mettre en œuvre un projet

¹²⁸ Cf. Déclaration de la CDHC publiée le 13 octobre 2022 à l'occasion de la Journée mondiale du lavage des mains, célébrée le 15 octobre 2022, 6 pp., pp. 3-4.

- de construction de *toilettes genre sensibles* dans 15 écoles du Cameroun, soit cinq à Bertoua, cinq à Maroua et cinq à Bamenda;
- la cérémonie de remise des clés à la *Government Bilingual High School (GBHS)* de Bayelle à Bamenda, le jeudi 14 avril 2022, avec à l'appui, la construction d'un point d'eau pour assurer l'utilisation efficace de la nouvelle installation sanitaire, la distribution de six cents (600) kits de serviettes hygiéniques aux élèves, la mise à disposition de seaux pour l'élimination des déchets et d'un incinérateur ;
 - le lancement de l'opération « *Une école, des toilettes décentes* » par l'Association camerounaise d'aide à l'hygiène et à l'insertion des jeunes dans les collectivités (ACAHIJEC) qui se propose d'accompagner les pouvoirs publics et les partenaires au développement dans la promotion de la propreté dans les lieux d'aisance, l'éducation à la pratique des bonnes règles d'hygiène et à l'accès aux toilettes décentes.
- La publication, par la CDHC, d'une déclaration à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le VIH/SIDA, célébrée le 1^{er} décembre 2022 sur le thème *Poussons pour l'égalité*. Dans cette déclaration¹²⁹, la Commission a notamment salué les actions des pouvoirs publics et de leurs partenaires dans le but de venir en aide aux personnes atteintes du VIH/SIDA et de fixer de nouvelles orientations dans le cadre des interventions prioritaires à mener sur le terrain de la riposte contre ce virus, notamment :
- l'adoption de la Stratégie sectorielle de la Santé (SSS) 2016-2027, qui donne de nouvelles orientations pour le développement du secteur de la santé au Cameroun ;
 - la tenue de la première réunion statutaire du CNLS pour le compte de l'année 2022 qui avait pour but d'évaluer les progrès et les insuffisances constatées dans la mise en œuvre du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA pour la période 2021/2022 ;
 - le renforcement de la disponibilité et de l'accessibilité des examens permettant de déterminer la charge virale chez les malades ;
 - l'intensification de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination ;
 - l'organisation, par le Conseil national de lutte contre le SIDA (CNLS), d'une *Campagne de sensibilisation des jeunes par les Jeunes* dénommée « *Vacances sans Sida* », du 10 au 31 août 2022, avec pour objectif de contribuer efficacement à la réduction du taux d'infection au VIH/SIDA chez les Jeunes de quinze (15) à vingt-quatre (24) ans¹³⁰ ;
 - l'organisation, par le CNLS, d'un atelier de renforcement des capacités des médias du 20 au 21 juillet 2022 à Mbalmayo, impliquant trente (30) journalistes des médias traditionnels et des nouveaux médias dans la vulgarisation de la mise en œuvre de la politique des *User Fees* à travers leurs organes médiatiques respectifs.
- La stratégie « *Baby-Box* » qui encourage les femmes enceintes à accoucher dans les centres de santé a été mise en place et a remporté le *Prix Innovation* dans la catégorie *Accélérateur d'impact* de l'UNFPA en 2022.
- La campagne « *Body Right* » qui sensibilise contre la violence sexiste en ligne a également été lancée et 20 activistes ont été formés pour en assurer le suivi. Par

¹²⁹ Cf. Déclaration de la CDHC publiée le 1^{er} décembre 2022 à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA, célébrée le même jour, 5 pp., pp. 3-4.

¹³⁰ Cf. *Newsletter du CNLS*, n° 004 de juillet 2022, p. 3, consultée le 28 novembre 2022..

ailleurs, la numérisation des informations y relatives a été pleinement intégrée dans le programme.

- le recrutement et le déploiement effectif, dans le cadre du Programme national de volontariat (PNV), de deux cent quatre-vingt-sept (287) volontaires de mission dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de l'éducation et de l'élevage ainsi que l'engagement de neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre (9 984) personnes dans les chantiers de volontariat pour l'exécution des travaux d'intérêt communautaire dans les dix (10) Régions.
- la sensibilisation de mille cinq cents (1 500) personnes sur les méfaits de la consommation des substances illicites et psychotropes en milieu jeune.

Toutes les réalisations susmentionnées et bien d'autres, enregistrées au Cameroun en 2022, ont servi de leviers pour accélérer la mise en œuvre du 8^e Programme de Coopération pays en 2023.

B- La promotion de la santé communautaire au Cameroun

Sous la coordination des Communes et Villes unies du Cameroun (CVUC), environ une cinquantaine de chefs d'exécutifs communaux ont pris part, le 26 octobre 2022, à la *Réunion nationale de plaidoyer visant à renforcer l'engagement des maires dans la promotion de la santé communautaire au Cameroun*. À travers cette initiative, l'objectif du ministère de la Santé publique, en collaboration avec l'UNICEF, les CVUC et l'ONG *Impact Santé Afrique*, était :

- de sensibiliser les maires sur leur rôle dans la promotion de la santé communautaire ;
- de mettre en place un groupe de travail des magistrats municipaux destiné à renforcer leur engagement en faveur de la santé communautaire et pour leur implication dans l'atteinte des objectifs en matière de santé communautaire, pour le plus grand bien de leurs communautés.

Cette initiative s'inscrit en droite ligne des grandes orientations de la SND 30 dont le second pilier, dédié au développement du capital humain, met un accent particulier sur l'éducation, la santé, l'accès aux équipements sociaux de base et sur la protection sociale.

C- Les actions relatives à la lutte contre les discriminations en matière d'accès aux soins de santé dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA et le paludisme

Dans le but de lutter contre les discriminations en matière d'accès aux soins de santé au Cameroun au cours de l'année de référence, notamment dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA et le paludisme, le ministère de la Santé publique a mené plusieurs actions. Il s'agit notamment de :

- l'organisation, le 1^{er} décembre 2022, de la cérémonie de clôture des activités commémoratives de la 35^e édition de la Journée mondiale de lutte contre le VIH/SIDA, sous le thème *Poussons pour l'égalité*, avec pour slogan *Agir ensemble pour mettre fin aux inégalités*, activité au cours de laquelle le ministre de la Santé publique a particulièrement invité tous les membres de la société à se mobiliser pour réaliser les défis de la généralisation, de l'offre de services de santé, de la lutte contre les discriminations et de l'accroissement du dépistage de prévention, afin de concourir ardemment à l'élimination du SIDA en 2030 ;
- le lancement officiel, le 5 juin 2022 par le ministre de la Santé publique, de la 4^e Campagne de distribution des moustiquaires imprégnées à longue durée d'action (MILDA) aux populations dans certaines Régions du pays, campagne qui s'est poursuivie jusqu'en 2023, avec pour objectif la distribution de seize millions

sept cent cinquante-six mille deux cents (16 756 200) MILDA (standards, +PBO et *New generation*) à vingt-sept millions sept cent quarante mille trente-cinq (27 740 035) camerounais, suivant la stratégie de dénombrement et de distribution par le « *porte-à-porte* » et le « *hit and run* » en trois phases décrites ci-après :

- *la première phase* qui a officiellement démarré le 5 juin 2022 à Pitoa et qui a été exécutée dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord, s'est terminée à la fin du mois d'août 2022¹³¹ ;
- *la deuxième phase* qui a démarré le 25 septembre 2022¹³² et qui a été mise en oeuvre dans les Régions de l'Est, du Littoral et de l'Ouest, s'est achevée à la fin du deuxième semestre de l'année 2022 ;
- *la troisième phase*, consacrée aux Régions du Centre, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, s'est déroulée au cours du premier semestre de l'année 2023.

D- Le renforcement des effectifs des membres du personnel de santé, des équipements et de l'accessibilité des soins dans les formations sanitaires

Des efforts ont été consentis pour renforcer la disponibilité des ressources humaines et matérielles dans le secteur de la santé.

Concernant le renforcement des ressources humaines, il convient de noter qu'en 2022, deux cent trente-neuf (239) membres du personnel de santé dont des infirmiers, des aides-soignantes, des agents techniques médico-sanitaires, des préposés de morgue et des techniciens principaux médico-sanitaires (tous recrutés à l'issue du concours direct des 30 et 31 octobre 2021) ont été mis à la disposition du ministère de la Santé publique et affectés dans les formations sanitaires à travers le pays.

Pour ce qui est du renforcement des ressources matérielles, l'on relève que plusieurs formations sanitaires ont été dotées d'équipements. À titre d'illustration :

- le 19 décembre 2022, le ministre de la Santé publique a mis quatre vingt-cinq (85) motos à la disposition de la Délégation régionale de la santé publique de l'Extrême-Nord ;
- le 13 novembre 2022, l'hôpital de district de Baham, situé dans le Département des Hauts-Plateaux, Région de l'Ouest, a reçu un équipement médical d'une valeur de cent douze millions six cent trois mille neuf cent soixante-dix-huit (112 603 978) FCFA ;
- le 11 août 2022, le ministre de la Santé publique a doté des formations sanitaires des zones reculées de certaines Régions de vingt-huit (28) motos-ambulances, soit six (6) dans l'Adamaoua, cinq (5) à l'Est, dix (10) à l'Extrême-Nord et sept (7) au Nord ;
- en mars 2022, l'hôpital régional de Bamenda a été doté d'un scanner et son centre de dialyse rénové puis équipé de huit (8) nouveaux groupes électrogènes ; dans la même période, l'hôpital régional de Bertoua a été doté d'un nouveau scanner.

¹³¹ Cf. « Cameroun : Les MILDA de véritables armes pour prévenir le paludisme », <https://www.actu24.info/cameroun-les-milda-de-veritables-armes-pour-prevenir-le-paludisme/>, consultée le 23 septembre 2022.

¹³² Cf. *Cameroon Tribune*, « Distribution gratuite de moustiquaires imprégnées : bientôt le Littoral, l'Est et l'Ouest », <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/50941/fr.html/distribution-gratuite-de-moustiquaires-impregnees-bientot-le-littoral-lest-louest>, consultée le 23 septembre 2022.

Aux fins d'amélioration de l'accessibilité des soins, des mesures utiles ont été prises au cours de l'année de référence, notamment l'adoption, le 25 août 2022, de la *Politique nationale de laboratoire du Cameroun*¹³³ qui fixe les grandes orientations en matière de laboratoires d'analyses biomédicales. L'objectif est d'améliorer la santé des populations grâce à la fourniture de services de laboratoire de qualité, spécialement en renforçant la capacité opérationnelle des laboratoires, le système d'information des laboratoires et en améliorant le financement des activités des laboratoires. La mise en œuvre de cette politique permettra de doter le pays d'un système de laboratoire performant, susceptible de garantir un accès universel aux services de laboratoire d'ici à 2030.

En effet, le Gouvernement, à travers la SND 30, ambitionne de renforcer le système de santé dans toutes ses composantes. Le fait est que l'amélioration de la qualité des soins de santé au profit des populations passe aussi par la mise en place d'un système de laboratoires performant capable de fournir des services de qualité, conformément aux normes et standards en la matière. C'est fort de ce constat et dans le souci de faire de la mise en place de la Couverture santé universelle (CSU) une réussite dans le pays que cette politique a été élaborée et validée. Il convient de souligner que, lors d'une session de questions orales à l'occasion de la Session parlementaire de novembre 2022, le ministre de la Santé publique avait présenté un rapport sur la CSU selon lequel la phase pilote de ce projet avait été finalisée, sa mise en œuvre effective étant annoncée pour 2023¹³⁴.

Paragraphe 2.- Les constats relatifs à la mise en œuvre du droit à la santé

En dépit des efforts du Gouvernement et de ses partenaires, les constats majeurs suivants ont été faits relativement à la mise en œuvre du droit à la santé au Cameroun en 2022.

- Dans sa Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA le 1^{er} décembre 2022, « la Commission [a relevé] qu'au Cameroun, nombre de personnes porteuses du VIH/SIDA sont victimes de discriminations en milieux professionnels et dans les formations sanitaires »¹³⁵ et que « la réduction de l'incidence de l'infection au VIH/SIDA sur la tranche d'âge 15-24 ans doit constituer l'un des axes prioritaires des interventions visant la lutte contre le Sida »¹³⁶.
- Malgré les mesures de renforcement des ressources humaines mises au service des formations sanitaires, l'on a constaté que le 16 août 2022, les syndicats médicaux ont organisé une grève nationale. Au rang de leurs revendications, figuraient :

¹³³ Cf. MINSANTE, *Politique nationale de laboratoire du Cameroun*, éd. 2022, 22 pp.

¹³⁴ La mise en œuvre de la Couverture santé universelle fera l'objet d'un développement dans le cadre du *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2023*. Cependant, l'on peut d'ores et déjà préciser que la Couverture santé universelle (CSU) a pour objectif de couvrir, sur le plan sanitaire, toutes les personnes vivant au Cameroun et possédant une carte de santé universelle valide. Grâce à la carte de santé universelle, ces personnes auront droit gratuitement à des soins préventifs et à des services essentiels de santé dans toutes les formations sanitaires agréées par le projet sur toute l'étendue du territoire. La CSU revêt trois dimensions, à savoir :

- i) la couverture de la population qui reçoit des services sur la base de l'équité ;
- ii) la couverture des services de santé disponibles et
- iii) la protection financière qui induit que les services de santé n'entraînent pas de difficultés financières.

Quoi qu'il en soit, la CSU vise à réduire les frais des soins de santé, tout en procurant aux populations des soins de qualité à moindre coût.

¹³⁵ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA célébrée le 1^{er} décembre 2022, *op. cit.* p. 3.

¹³⁶ *Ibid.*

- i) l'immatriculation des membres du personnel médical auprès de la CNPS ;
- ii) le paiement de la rémunération des membres du personnel temporaire en service dans les hôpitaux ;
- iii) la réintroduction du budget de fonctionnement dans certains hôpitaux publics pour l'exercice 2022 ;
- iv) l'allègement des difficultés liées au retard de paiement des subventions grâce au financement basé sur la performance (PBF), ainsi que
- v) l'accélération de la révision du décret portant statut particulier des fonctionnaires des corps de la Santé publique. Le mot d'ordre de grève a été levé à la suite de négociations avec le Gouvernement.

Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation du droit à la santé

Au cours de l'année sous revue, la prévention et le traitement des maladies ont été assurés, qu'il s'agisse des maladies transmissibles telles que le paludisme, le SIDA, l'hépatite B, l'ulcère de Buruli, la maladie à Corona virus, le choléra ou des maladies non transmissibles comme les cancers du sein et du col de l'utérus, les maladies mentales, le diabète, l'hypertension ainsi que l'obésité. Toutefois, parmi les défis à relever, l'on mentionnera la persistance du choléra et de la Covid-19 (A), la découverte de nouveaux cas de maladies tropicales négligées (B), l'apparition de nouvelles maladies (C) ainsi que d'autres difficultés conjoncturelles (D).

A- La persistance du choléra et de la Covid-19

Au cours de l'année sous revue, l'on a observé la persistance de certaines maladies telles que le choléra et la Covid-19.

Pour ce qui est du choléra, les statistiques du ministère de la Santé publique¹³⁷ indiquent que quinze mille cent vingt-trois (15 123) cas ont été enregistrés en 2022, dont trois cent trois (303) décès, soit un taux de létalité de 2%. Ces cas ont touché dix (10) districts de santé répartis dans trois (3) Régions du pays, à savoir la Région du Centre, la Région de l'Extrême-Nord et la Région du Littoral. Pour répondre efficacement à cette épidémie de choléra, le Gouvernement a mis en place une *nouvelle stratégie de riposte* structurée autour de quatre axes principaux, à savoir :

- la surveillance épidémiologique ;
- la formation des relais communautaires ;
- la promotion des activités d'hygiène pour prévenir la maladie et
- le soutien à la vaccination.

Pour ce qui est de la Covid-19, en 2022, quatorze mille cinq cent soixante-huit (14 568) nouvelles infections ont été signalées dont cent douze (112) décès. Il convient de mentionner que depuis la survenance de cette pandémie jusqu'au 31 décembre 2022, l'on a enregistré :

- cent vingt-quatre mille deux cent trente-quatre (124 234) cas confirmés ;
- mille neuf cent soixante-cinq (1 965) décès ;
- cent vingt-deux mille deux cent trente (122 230) guérisons (soit un taux de guérison de 98,4%) ;
- quatre mille sept cent trente-neuf (4 739) membres du personnel sanitaire infectés dont soixante-un (61) cas de décès, soit un taux de létalité de 1,6%¹³⁸.

¹³⁷ Ministère de la Santé publique, Centre de coordination des opérations d'urgences de santé publique (CCOUSP), *Cameroun : rapport de situation de la gestion du choléra, du 13 au 27 décembre 2022. Faits saillants*, p. 1.

¹³⁸ Cf. Contribution du MINSANTE à l'élaboration du *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, p. 4.

B- La découverte de nouveaux cas de maladies tropicales négligées

En 2022, de nouveaux cas de maladies tropicales négligées ont été diagnostiqués, à savoir mille six cent vingt-deux (1622) cas de pian¹³⁹ sur les deux mille (2000) cas ciblés (soit 81,1%), deux cent soixante-quatre (264) cas d'ulcère de Buruli¹⁴⁰ sur les deux cents (200) ciblés (soit 132%) et huit (8) cas de leishmaniose¹⁴¹ sur les dix (10) ciblés (soit 80%).

C- L'apparition de nouvelles maladies

En décembre 2022, *une nouvelle souche du virus de la poliomyélite*, le polivirus circulant dérivé d'une souche vaccinale de type 2 (PVDVc2) – aussi virulente que le polivirus sauvage qui avait été déclaré éliminé au Cameroun depuis 2020 – a été signalée dans la Région de l'Extrême-Nord.

Selon le Rapport présenté par le ministre de la Santé publique lors du Conseil de cabinet de l'année qui s'est tenu le 29 décembre 2022, il apparaît qu'au 28 décembre 2022, cent treize (113) cas suspects de *la variole du singe* avaient été signalés, dont dix-huit (18) confirmés par des laboratoires ayant entraîné trois (3) décès¹⁴². Au total, quatre (4) Régions ont été touchées par cette nouvelle maladie. Il s'agit du Centre, du Nord-Ouest, du Sud et du Sud-Ouest. C'est dans les Districts de santé d'Ayos au Centre, de Djoum au Sud, de Kumba au Sud-Ouest et de Benakuma au Nord-Ouest que l'on a enregistré des cas effectifs de contamination. Le District de Konye dans le Sud-Ouest, quant à lui, a connu une suspicion d'épidémie.

Le Rapport sur les opérations menées par le ministère de la Santé publique, en vue de la riposte contre cette maladie évoque, entre autres :

- l'élaboration, par le ledit ministère, des directives opérationnelles de surveillance de la variole du singe ;
- les investigations approfondies des cas détectés dans le District de santé de Kumba ;
- l'intensification de la surveillance fondée sur les événements survenus dans des localités à risque (SFE) ;
- l'élaboration et la validation des spots de sensibilisation sur la maladie, diffusés à travers les médias locaux ;
- le renforcement des capacités des membres du personnel sanitaire des districts de santé à risque sur la détection, le prélèvement et la prise en charge des cas confirmés.

Au terme de sa communication du 29 décembre 2022, le Premier ministre, Chef du Gouvernement a instruit le MINSANTÉ de « *maintenir les équipes en alerte, en vue de parer*

¹³⁹ D'après l'OMS, le pian, encore appelé *Framboesia*, « *est une maladie infectieuse chronique de l'enfance, défigurante et débilitante [qui] affecte la peau, les os et les cartilages* » et qui est susceptible d'entraîner des mutilations ou déformations définitives. Cf. OMS, « Pian », publié le 10 janvier 2022, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/yaws>, consultée le 27 janvier 2024.

¹⁴⁰ D'après l'OMS, l'ulcère de Buruli (encore appelé infection à *Mycobacterium ulcerans*), « *est une maladie chronique débilitante causée par une bactérie présente dans l'environnement [appelée] Mycobacterium ulcerans [elle] touche souvent la peau, et parfois les os, et peut entraîner des déformations permanentes et des handicaps à long terme* ». cf. OMS, « Ulcère de Buruli (infection à *Mycobacterium ulcerans*) », publié le 12 janvier 2023, [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/buruli-ulcer-\(mycobacterium-ulcerans-infection\)](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/buruli-ulcer-(mycobacterium-ulcerans-infection)), consultée le 27 janvier 2024.

¹⁴¹ D'après l'OMS, « *la leishmaniose due à un parasite protozoaire du genre Leishmania, transmis par la piqûre de phlébotomes femelles infectées* ». Elle prend « *trois formes principales : viscérale (la plus grave dans la mesure où elle est presque toujours fatale), cutanée (la plus fréquente, qui cause habituellement des ulcères cutanés) et cutanéomuqueuse (qui touche la bouche, le nez et la gorge)* ». Cf. OMS, « Leishmaniose », publié le 8 janvier 2022, <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/leishmaniasis>, consultée le 27 janvier 2024.

¹⁴² Cf. https://www.santetropicale.com/sites_pays/actus.asp?id=33019&action=lire&rep=cameroun, consultée le 25 août 2023.

efficacement à toute éventuelle résurgence des épidémies ambiantes », afin de garantir le droit à la santé de tous les citoyens.

D- Les autres défis à la réalisation du droit à la santé

L'on relève spécifiquement :

- *les disparités dans la répartition géographique des formations sanitaires au Cameroun avec une concentration dans les zones urbaines et la quasi absence ou l'éloignement des districts de santé et autres structures sanitaires en zones rurales ;*
- *le coût élevé de certaines prestations de santé et des médicaments, notamment en milieu rural, ce qui favorise le recours à l'automédication, aux médicaments de la rue et à la médecine dite traditionnelle qui a la faiblesse de manquer de précision sur la composition, la posologie et de ne pas disposer d'un mécanisme crédible de certification de son efficacité ;*
- *les défaillances dans le suivi des travaux de réhabilitation ou de construction de certaines infrastructures de santé qui ont occasionné des retards dans l'exécution des travaux et sur la disponibilité des infrastructures ;*
- *l'accès limité aux soins de santé de qualité en raison de la précarité des emplois et de la pauvreté des ménages qui ont des difficultés à subvenir à leurs besoins primaires, compte tenu du coût des soins généralement élevé et réparti entre les frais de consultation, l'achat de médicaments, les frais d'hospitalisation selon les cas, les examens et le transport ;*
- *la rupture dans la distribution des médicaments Antiretroviraux (ARV) dans certaines zones reculées et en proie à l'insécurité ;*
- *la pollution multiforme avec des conséquences néfastes sur la santé, notamment*
 - *la pollution de l'air par les gaz d'échappement émis par les industries de transformation et les chantiers de construction d'envergure ;*
 - *la pollution des sols par l'utilisation incontrôlée de pesticides, d'engrais, le brûlage des ordures et les déchets non biodégradables, notamment les plastiques ;*
 - *la pollution de l'eau due à la mauvaise gestion des eaux usées des ménages et des industries, ainsi que le déversement des ordures dans les cours d'eau ;*
 - *la déforestation en vue de l'obtention du bois d'œuvre, de chauffage ou de construction, ainsi que dans le cadre de l'agriculture ; une déforestation qui entraîne la dégradation du paysage, contribue au réchauffement climatique et, par conséquent, aux changements climatiques.*

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC

Au regard des défis recensés relativement à la réalisation du droit à la protection de la santé, la Commission formule des Recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun (Paragraphe 1) et des Recommandations spécifiques pour améliorer l'hygiène des mains, la lutte contre le VIH/Sida ainsi que les maladies mentales (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun

En vue d'améliorer la réalisation du droit à la santé au Cameroun, la CDHC formule les douze (12) Recommandations générales suivantes à l'endroit des pouvoirs publics. Il s'agit :

- d'accélérer la mise en œuvre de la « *couverture santé universelle* » (CSU) ;
- d'assurer l'accessibilité des médicaments à toutes les couches sociales par la réduction de leur coût et par la systématisation de la vente des médicaments génériques ;

- d'améliorer l'encadrement juridique de la gestion des pandémies au Cameroun ;
- de maintenir les efforts de lutte contre toutes les autres maladies, en particulier les maladies endémiques, ainsi que de leur prise en charge ;
- de poursuivre les discussions avec les associations syndicales des médecins, le personnel médico-sanitaire et le personnel des établissements et/ou des entreprises du secteur de la santé dans le cadre du plaidoyer en cours depuis août 2022 en faveur d'une amélioration des salaires du personnel infirmier ;
- de renforcer davantage les effectifs des membres du personnel de santé, y compris les médecins et les pharmaciens ;
- de lutter contre la corruption en milieu hospitalier, y compris en sanctionnant les coupables, afin de garantir l'égal accès aux soins ;
- de mettre en œuvre de manière optimale le *Plan stratégique national de la santé communautaire 2021-2025* dont l'objectif général de « *contribuer à la réduction de la morbidité et de la mortalité avec la pleine participation des communautés dans l'ensemble des Aires de santé et des Districts de santé du Cameroun d'ici à 2025* » ;
- de soutenir les universités, les organisations de la société civile ainsi que toutes les autres composantes sociales engagées dans la recherche et l'innovation dans le domaine de santé, y compris la santé environnementale ;
- d'améliorer l'accès aux soins de santé dans les zones rurales ;
- d'améliorer significativement l'accès des personnes privées de liberté aux soins de santé.

Paragraphe 2.- Les recommandations spécifiques pour améliorer l'hygiène des mains et la lutte contre le VIH/Sida

L'on présentera en premier lieu les vingt-cinq (25) recommandations spécifiques pour améliorer l'hygiène des mains (A) et en second lieu, celles relatives à la lutte contre le VIH/Sida (B).

A- Les recommandations spécifiques pour améliorer l'hygiène des mains

Afin que les populations observent de manière optimale l'hygiène des mains, la Commission formule huit (8) recommandations à l'endroit de divers acteurs.

- *À l'endroit du Gouvernement, des institutions publiques, des établissements publics et privés et les particuliers :*
 - Continuer d'investir dans la fourniture des dispositifs et matériels de lavage des mains, afin de réduire considérablement les risques de maladies et les coûts liés aux soins de santé ;
 - sensibiliser toutes les couches de la population sur l'importance du lavage des mains, afin que cette pratique qui a été intensifiée dans le contexte de la Covid-19 se poursuive au-delà de cette pandémie et devienne une habitude durable dans notre société.
- *À l'endroit des collectivités territoriales décentralisées :* veiller à l'installation et à la maintenance de points de lavage des mains dans les espaces publics et à la sensibilisation des populations sur le bien-fondé de ce geste vital.
- *À l'endroit des Inspecteurs du Travail et des Médecins Inspecteurs du Travail dans leur ressort, ainsi que des agents de contrôle d'hygiène et de sécurité de la Caisse nationale de prévoyance sociale,* conformément à la réglementation en vigueur :
 - intensifier les campagnes de sensibilisation en vue de l'adhésion de tout propriétaire d'immeuble bâti, public ou privé, aux normes édictées par les textes réglementaires dans ce secteur ;

- effectuer systématiquement des visites et un contrôle effectif de la mise en œuvre des mesures d'hygiène dans les lieux de travail, ainsi que dans ceux abritant le public ;
- mettre fin à la tolérance administrative et sanctionner les contrevenants.
- *À l'endroit des établissements scolaires et universitaires*, de mettre en place ou de multiplier les dispositifs de lavage des mains à l'entrée et en leur sein.
- *À l'endroit des familles*, de pratiquer l'hygiène des mains au sein des ménages, afin de réduire au minimum les risques de transmission de maladies bactériennes.

B- Les recommandations spécifiques en faveur des personnes atteintes de VIH

Pour une meilleure protection des Droits des personnes atteintes de VIH, la Commission formule dix-sept (17) recommandations à l'endroit de l'État, des responsables des structures de santé, des communautés et des personnes vivant avec le VIH ainsi qu'à l'endroit des OSC.

À l'endroit de l'État, la Commission recommande :

- de prendre le plus vite possible des mesures visant à revoir et à amender les textes juridiques ainsi que les politiques, en vue de les rendre plus conformes aux normes et aux principes des Droits de l'homme dans la lutte contre le VIH ;
- de lever, à très brève échéance, les obstacles qui limitent les droits d'accès des femmes, des filles, des enfants et jeunes, des migrants, des réfugiés, déplacés internes et tout autre groupe spécifique aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien liés au VIH ;
- de maintenir et d'élargir le dialogue ainsi que des consultations avec toutes les organisations de la société civile travaillant sur le VIH et les Droits de l'homme ;
- d'augmenter les ressources matérielles, humaines et financières dédiées à la lutte contre le VIH.

À l'endroit des responsables des structures de santé :

- d'améliorer les conditions de vie des patients internés dans les hôpitaux, y compris les conditions spécifiques des femmes et des enfants ;
- de s'inscrire dans la logique de la solidarité mondiale et de la responsabilité partagée, afin de maintenir les services de lutte contre le VIH/SIDA pour atteindre les cibles fixées à l'horizon 2030 ;
- de diffuser des messages sur la santé en s'efforçant d'en finir avec les idées reçues et en participant plus activement à la sensibilisation des populations ;
- d'améliorer les actions de santé communautaire par le renforcement des capacités des acteurs capables de contribuer à la prise en charge des malades séropositifs.

À l'endroit des communautés, des familles et des personnes vivant avec le VIH :

- ne pas refouler les personnes vivant avec le VIH/SIDA, de les accompagner dans leur processus de traitement et de respecter la dignité humaine des malades ;
- être proactifs dans leurs soins personnels et à mieux prévenir la propagation des infections ;
- entreprendre le plaidoyer en faveur de l'élimination de la stigmatisation et en faveur de l'observance du traitement du VIH ;
- diffuser des messages sur la santé en s'efforçant d'en finir avec les idées reçues et en participant à la sensibilisation des populations ;
- renforcer des actions de santé communautaire par la formation d'acteurs capables de contribuer à la prise en charge des malades séropositifs ;
- dénoncer et faire abandonner, par la sensibilisation pour le changement de comportement, les mythes et les croyances qui empêchent les familles de rechercher des soins médicaux et qui amènent les communautés à stigmatiser et à discriminer les personnes souffrant de maladies sexuellement transmissibles.

À l'endroit des OSC,

- de sensibiliser les communautés sur les causes, les conséquences et le traitement des maladies liées au VIH/SIDA ;
- de mener activement le plaidoyer en faveur de l'élimination de la stigmatisation et de l'observance du traitement du VIH/SIDA ;
- d'initier et d'organiser plus d'actions de sensibilisation en direction des populations vulnérables.

TITRE II.- LA SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

À l'instar des Droits économiques, sociaux et culturels, la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 consacre, en son préambule, les Droits civils et politiques reconnus dans les instruments juridiques africains et universels pertinents dont les dispositions pertinentes ont été rappelées dans le *Rapport 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*¹⁴³.

Au cours de l'année 2022 et en dépit des contraintes liées à la situation sécuritaire qui prévaut dans certaines Régions du pays, l'État a entrepris de s'acquitter de son obligation de mettre en œuvre les Droits civils et politiques. Le processus de décentralisation s'est poursuivi. Le renforcement des capacités des Forces de défense et de sécurité ainsi que d'autres acteurs de la chaîne judiciaire en Droits de l'homme a été intensifié. Les institutions dédiées, y compris les juridictions, les autorités de régulation et l'INDH ont continué à prévenir et à lutter contre la prolifération des discours de haine et autres dérives constatées dans les réseaux sociaux. Les inscriptions sur les listes électorales se sont poursuivies bien que 2022 ne fût pas une année électorale. De nouveaux membres d'*Elections Cameroon* ont été désignés, tandis que le mandat de certains autres a été renouvelé.

Cependant, la CDHC a observé que la situation des Droits civils et politiques au Cameroun a été marquée par des atteintes persistantes au droit à l'identité, au droit à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au droit à un procès équitable. Le contexte sécuritaire préoccupant dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en est un marqueur important, au regard de la récurrence des phénomènes d'enlèvements avec demande de rançon, de la situation sécuritaire ou encore de la persistance du terrorisme.

Le niveau de respect des Droits civils et politiques au Cameroun en 2022 sera apprécié à l'aune :

- des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité (Chapitre 1) ;
- du droit à la sécurité des personnes et des biens (Chapitre 2) ;
- du droit d'accès à la justice et du droit à un procès équitable (Chapitre 3) et
- de l'exercice de certaines libertés (Chapitre 4).

¹⁴³ Cf. *Rapport 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, Introduction du Titre II, pp. 101 et ss.

CHAPITRE I.- LE DROIT À L'IDENTITÉ, LE DROIT À LA CITOYENNETÉ ET LE DROIT À LA NATIONALITÉ

Dans le présent chapitre, l'on examinera la situation du droit à l'identité, celle du droit à la citoyenneté et du droit à la nationalité au Cameroun en 2022. Ces Droits sont consacrés dans la Constitution du 18 janvier 1996, dans des instruments juridiques africains et universels de Droits de l'homme ainsi que dans les lois et règlements de la République¹⁴⁴. Le Cameroun a en outre souscrit à l'*Agenda 2030 pour le développement durable*, adopté par les Nations Unies en septembre 2015, dont la cible 16.9 invite spécifiquement les États membres à *fournir une identité juridique à tout le monde d'ici à 2030*, y compris en ce qui concerne la gestion de l'identité numérique¹⁴⁵. Ce qui suppose notamment l'interopérabilité des systèmes à l'aide de moyens informatiques appropriés, la protection des données personnelles, y compris sur Internet, le financement en faveur des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques en la matière.

Le droit à l'identité désigne la prérogative dont dispose chaque individu d'être reconnu et d'être traité en tant qu'une personne distincte, unique et singulière. Sur le plan social, l'identité permet d'« *établi[r] qu'une personne est bien celle qui se dit ou que l'on présume telle (nom, prénoms, nationalité, filiation)* »¹⁴⁶. La notion de citoyenneté, liée à une dimension fondamentale de la personne humaine, est essentielle à la conception et à la réalisation de la société démocratique du XXI^e siècle.

Juridiquement, la citoyenneté peut être définie comme « *la jouissance des Droits civiques attachés à la nationalité, c'est-à-dire la jouissance de l'ensemble des Droits privés et publics qui constituent le statut des membres d'un État donné qui les reconnaît comme tels* »¹⁴⁷. Si la définition de la citoyenneté est étroitement liée à celle de la nationalité et, originellement, à la démocratie, elle s'étend au-delà de la nationalité, de la participation politique et de l'obéissance à la loi¹⁴⁸. Le citoyen dispose alors de Droits, en même temps qu'il est soumis à des devoirs et au respect des lois, au nom de l'intérêt général.

Bien que distincts, les Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité sont intimement liés. L'établissement de l'identité de l'enfant et de sa filiation constituent des préalables à l'acquisition de la nationalité camerounaise qui, à son tour, permet au citoyen de jouir de ses autres Droits civiques, y compris celui de participer à la gestion des affaires publiques. C'est dire que le droit à la citoyenneté établit le lien social de l'individu avec les autres individus, ainsi qu'avec la communauté et l'État. La question de l'identité se trouve ainsi au cœur de l'existence de tout être humain. En droit, il n'y a pas d'existence juridique sans identité et l'on comprend dès lors que *le droit à l'identité constitue le premier des Droits, celui permettant d'accéder à tous les autres*.

¹⁴⁴ Sur le cadre normatif des Droits à l'identité, à la nationalité et à la citoyenneté, cf. *Rapport 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, Titre II, Chapitre I, pp. 103-104.

¹⁴⁵ Cf. *Rapport du PNUD sur le développement humain dans le monde*, 2016.

¹⁴⁶ Cf. Serge GUINCHARD / Thierry DEBARD (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 29^e éd., 2021-2022, Paris, Dalloz, 2021, 1119 pp., p. 545. Concernant de manière spécifique le droit à l'identité au Cameroun, la loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la Carte nationale d'identité (CNI) est le cadre légal d'identification de tous les citoyens camerounais. Elle est complétée par le Décret n° 2016/375 du 4 août 2016 fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement et de délivrance de la CNI. Il faut en outre relever que l'article 6 (a) de ce Décret permet de suppléer l'acte de naissance par une *attestation d'état civil* délivrée par l'autorité administrative du lieu de naissance du demandeur, après audition sur procès-verbal du chef traditionnel de la localité, du maire et de deux témoins, membres de la famille du demandeur.

¹⁴⁷ Cf. Notice intitulée « *Citoyenneté* », in : *Encyclopédie Larousse*, <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/citoyennet%C3%A9/34196#:~:text=Juridiquement%2C%20la%20citoyennet%C3%A9%20peut%20%C3%AAtre,qui%20les%20reconna%C3%AEt%20comme%20tels.>, consultée le 20 janvier 2024.

¹⁴⁸ *Ibid.*

Les problèmes juridiques liés au statut civil concernent l'identification civile, la date de naissance, la filiation, le sexe, le rattachement géo-ethnique et communautaire, la croyance religieuse, le statut civil, la profession et le sexe. Ces éléments structurent et déterminent la typologie des documents d'état civil, les procédures de leur obtention ainsi que les conditions d'exercice de la citoyenneté au regard de l'emploi, du mariage, du régime des personnes et des biens, de la succession, du lieu de résidence, de la langue maternelle, de l'interculturalité, des cercles sociaux, du milieu professionnel, de l'appartenance confessionnelle, etc.

Dès lors que *le cadre normatif et institutionnel de mise en œuvre des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité n'a pas connu d'évolution au cours de l'année sous revue*, rendre compte de leur situation au cours de la période de référence revient, d'une part, à présenter l'état de la réalisation desdits Droits (Section 1) et, d'autre part, à adresser des recommandations aux acteurs étatiques et non étatiques, afin d'améliorer la jouissance de ces prérogatives (Section 2).

SECTION I.- La réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité en 2022

Au cours de l'année de référence, l'État a poursuivi ses efforts en vue de l'amélioration de la situation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité au Cameroun (Paragraphe 1), en dépit des défis persistants qu'il conviendra de mettre en évidence (Paragraphe 3) à partir des constats effectués au cours de l'année de référence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les avancées dans la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité

Les avancées enregistrées dans la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité reposent sur l'amélioration de l'offre de service des actes de naissance (A) et sur la poursuite des activités de formation, de sensibilisation des acteurs de l'état civil ainsi que de plaidoyer pour la modernisation du système de l'état civil (B).

A.- L'amélioration de l'offre de service des actes de naissance

L'amélioration de l'accès à l'état civil au Cameroun est une priorité constante des pouvoirs publics. Afin de renforcer l'exercice du droit à l'identité et, par ricochet, des Droits à la citoyenneté et à la nationalité, l'État, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, a entrepris des actions visant à mettre en place un système d'enregistrement des actes d'état civil accessible à tous et exploitable pour la mise en œuvre efficace des politiques publiques et des programmes, à travers notamment une meilleure offre de service de l'état civil, en particulier pour les actes de naissance et la poursuite de leur numérisation.

La densification de l'offre de service d'établissement des actes de naissance s'est faite à travers l'installation de bureaux d'état civil répartis dans diverses formations sanitaires¹⁴⁹. Dans ce registre, l'on dénombre en 2022, d'après le BUNEC, un total de cent douze (112) bureaux d'état civil répartis dans les Régions de l'Extrême-Nord (59), du Nord (37), de l'Adamaoua (07), de l'Est (07) et du Centre (02) ; la demande demeure croissante¹⁵⁰.

Dans la Région de l'Extrême-Nord où l'on comptait environ quatre cent mille neuf-cent-soixante-dix-neuf (400 979) enfants dépourvus d'actes de naissance dont trente-cinq-mille six-cent-soixante-onze (35 671) élèves du Cours moyen deuxième année (CM II) en 2022, et où

¹⁴⁹ Il y a lieu de rappeler que le système national de l'état civil actuel au Cameroun comporte *trois cent soixante-quatorze (374) centres d'état civil principaux* au sein des communes et communautés urbaines, quarante-cinq (45) centres d'état civil principaux au sein des missions diplomatiques et postes consulaires ainsi qu'*environ deux mille quatre cents (2 400) centres d'état civil secondaires* fonctionnels, disséminés à travers le territoire national (BUNEC, 2022).

¹⁵⁰ Cf. Contribution du BUNEC au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, pp. 2-4.

L'on enregistre une faible couverture en centres d'état civil, six cent soixante-treize (673) registres d'actes de naissance ont été remis à l'agence régionale du BUNEC par les partenaires au développement. Du 1^{er} janvier au 31 juin 2022, quelque mille (1 000) ménages déplacés internes du fait du climat d'insécurité résultant des attaques de la secte terroriste *Boko Haram* ont été enregistrés à Tourou Centre, dans l'Arrondissement de Mokolo, Département du Mayo-Tsanaga. En juin 2022, cinq cent huit (508) actes de naissances ont été distribués, y compris à deux cent trente (230) filles, dont trente-un (31) dans le camp des réfugiés de Minawao¹⁵¹.

Par ailleurs, le BUNEC a mis à la disposition de son agence de l'Extrême-Nord vingt-quatre (24) motos pour faciliter le déploiement de son personnel dans les localités de cette Région, en vue d'intensifier l'enregistrement des faits d'état civil. Cette action a également été menée en vue de diminuer progressivement l'important déficit en matière d'enregistrement des faits d'état civil.

En outre, en 2022, près d'un million deux cent mille (1 200 000) actes d'état civil ont été numérisés (soit les actes de 4,02% de la population camerounaise) et indexés dans les Régions du Centre et de l'Extrême-Nord, dans le cadre des projets mis en œuvre par le BUNEC¹⁵². Un système d'interopérabilité entre le *District Health Information System 2* du ministère de la Santé publique et le *système de gestion de l'état civil* a été mis en place, afin de faciliter la transmission des déclarations d'état civil des formations sanitaires vers les centres d'état civil et d'accroître l'enregistrement de faits d'état civil.

Durant l'année de référence, quatre (4) centres d'archivage des documents d'état civil ont été aménagés et équipés dans quatre (4) communes (Mbankomo, Soa, Yaoundé 3 et 4) ; une application numérique a également été développée et rendue fonctionnelle pour faciliter la numérisation des archives d'état civil, avec la possibilité d'extension vers la digitalisation des actes d'état civil.

La CDHC se réjouit enfin de l'*Opération de comptabilisation des faits d'état civil dans les dix (10) Régions du Cameroun de 1960 à 2022* lancée par le ministre de la Décentralisation et du Développement local le 10 mars 2022, suivie de l'annonce de la campagne de délivrance massive d'actes de naissance faite le 1^{er} avril 2022 par le même ministre, l'état civil étant l'une des compétences transférées aux communes. Cette opération qui durera trois (3) à quatre (4) ans, participe de la réforme et de la modernisation du système de l'état civil. Elle contribuera assurément à garantir le respect du droit à l'identité et à la citoyenneté des quatre (4) millions de personnes exposées au risque d'apatridie au Cameroun et à éviter de mettre en péril le droit à l'éducation de 1,4 million d'enfants du primaire et du secondaire dépourvus d'actes de naissance.

B.- La poursuite des activités de sensibilisation, de formation et de plaidoyer

En 2022, des activités de formation et de plaidoyer ont été organisées par le BUNEC dans le but d'optimiser la production des faits d'état civil, notamment :

- une campagne de sensibilisation sur l'importance de la documentation civile a été organisée ; au cours de celle-ci, cent dix (110) personnes dont quarante-huit (48) femmes ont été sensibilisées sur les procédures d'accès au droit à l'identité¹⁵³ ;
- neuf (9) sessions d'information sur la documentation civile et légale menées avec neuf cent vingt-cinq (925) personnes dont trois cent soixante-sept (367) femmes dans le Mayo Tsanaga, le Mayo-Sava et le Logone et Chari ; sept cent trente-deux (732) personnes ont ainsi bénéficié d'un appui pour obtenir un document d'état civil ;
- la formation de cent cinquante (150) officiers et secrétaires d'état civil des Régions de l'Adamaoua, de l'Est et du Sud ;

¹⁵¹ Cf. *Rapport d'ONU femmes*, 2022.

¹⁵² *Ibid.*, pp. 3-4.

¹⁵³ Contribution de l'Antenne de l'Extrême-Nord, Section I, C, pp. 6-11.

- la formation des acteurs de la santé de l'Arrondissement de Dimako sur la transmission et le remplissage des formulaires harmonisés de déclaration de naissance ;
- une session de plaidoyer auprès des acteurs parlementaires, en vue de l'amélioration des ressources dédiées à la mise en œuvre de la réforme de l'état civil.

Paragraphe 2.- Les constats de la CDHC dans la réalisation des Droits à l'identité et à la citoyenneté

Dans sa déclaration à l'occasion de la 5^e édition de la journée africaine de l'état civil et des statistiques vitales, célébrée le 10 août 2022, la CDHC a observé que l'acte de naissance est un document juridique indispensable pour :

- assurer l'existence juridique d'une personne devant la loi, ce en quoi *l'acte de naissance constitue la deuxième phase de la naissance d'une personne* ;
- fixer l'âge de la personne et en administrer la preuve ;
- déterminer la filiation de la personne ;
- garantir les Droits de l'homme au nom et à l'identité ;
- permettre l'accès à la nationalité ;
- aider à prévenir et à sanctionner les violations des Droits des enfants, y compris le mariage des enfants, la traite, le travail des enfants, les enfants soldats, etc.
- permettre la jouissance du droit à l'éducation (obtention de diplôme et réussite aux concours d'entrée aux différents établissements de formation) ;
- faciliter l'accès aux services de santé et aux prestations de protection sociale ;
- permettre ou faciliter l'exercice de droits successoraux ;
- permettre l'exercice du droit à la participation politique (droit d'être électeur et de se porter candidat à une élection).

La Commission a constaté que, selon les statistiques du ministère de la Décentralisation et du Développement local, « *près de quatre millions de camerounais ne disposeraient pas d'actes de naissance* »¹⁵⁴ et ne peuvent pas bénéficier des Droits rappelés dans les dix (10) tirets ci-dessus.

Paragraphe 3.- Les défis à l'établissement et à la reconstitution des documents d'identité

Les entraves à l'établissement et à la reconstitution des documents d'identité tiennent autant à la faible demande en services d'enregistrement des faits d'état civil imputable à diverses pesanteurs (A), à la complexité des procédures de déclaration des faits d'état civil (B), aux entraves spécifiques à l'accès à la Carte nationale d'identité (C) qu'à la situation sécuritaire qui prévaut dans certaines Régions (D).

A.- La faible demande en services d'enregistrement des faits d'état civil due à diverses pesanteurs

Plusieurs pesanteurs expliquent la faible demande en services d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun. Selon l'*Enquête sur la perception de l'état civil au Cameroun* menée depuis 2019 dans le cadre du Programme d'appui à la citoyenneté active (PROCIVIS), il est établi qu'en moyenne un (1) enquêté sur deux (2) - dont 78% au Sud-Ouest et 56% au Centre - est responsable, par ignorance ou par négligence, de la non-déclaration des naissances dans sa localité, avec un pic dans la Région de l'Est avec 98,2%. Cette situation peut s'expliquer par l'accès limité à l'information ou à l'éducation. Les populations vivant dans les zones les plus enclavées du pays n'ont pas pleinement conscience des Droits et avantages liés à la possession d'un acte de naissance ou d'une CNI.

¹⁵⁴ Cf. <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/47444/fr.html/-lobjectif-de-delivrer-actes-de-naissance-tous-ceux-qui-nen-ont-pas>, consultée le 8 juillet 2022.

En outre, les traditions culturelles et les croyances locales influencent la perception de l'importance des actes d'état civil. Les obstacles culturels ont été ainsi évoqués par 41% des enquêtés de la Région du Sud-Ouest comme facteurs liés à la faible demande de services d'enregistrement des faits d'état civil. Dans certaines communautés, les naissances surviennent généralement hors des formations sanitaires, limitant ainsi les possibilités de déclarations de naissances. Par ailleurs, l'on observe de plus en plus un rejet social de l'enregistrement des actes de naissance, lorsque ceux-ci ne portent que le nom de la mère de l'enfant. Ces perceptions négatives sont de nature à limiter l'accès aux actes d'état civil.

Dans sa déclaration à l'occasion de la 5^e édition de la Journée africaine de l'état civil et des statistiques vitales, célébrée le 10 août 2022, la Commission a constaté qu'au Cameroun, les populations continuent de rencontrer des difficultés dans le processus d'enregistrement des actes d'état civil, en raison notamment de :

- l'éloignement des centres d'état civil de certains villages enclavés, obligeant les populations à parcourir de longues distances dans des conditions de transport précaires et à des coûts élevés, voire prohibitifs ;
- le déficit d'information concernant l'importance et les modalités d'enregistrement ;
- le faible niveau de collaboration en matière de déclaration des naissances entre les centres d'état civil et les centres de santé ;
- l'insuffisance ou l'absence de registres d'état civil au niveau des centres principaux ou secondaires d'état civil ;
- le coût prohibitif des procédures d'établissement ou de reconstitution des actes de naissance à travers le jugement supplétif qui implique, selon le cas, des frais tels que les frais de fouille, les frais d'établissement de l'attestation d'existence de l'acte à la souche, les frais de transport judiciaire, les frais d'établissement des certificats de non-appel, les frais d'enregistrement de la décision de justice, etc., lesquels sont à la charge exclusive des demandeurs, pour des montants qui varient entre quarante mille (40 000) et cent cinquante mille (150 000) FCFA, voire plus, par enfant ;
- la négligence des populations elles-mêmes.

La Commission est également préoccupée par la prolifération des faux actes d'état civil qui, d'après une étude menée par la Délégation générale à la Sûreté nationale sur une population d'environ six (6) millions de personnes dans cinq (5) Régions du pays, quelque *huit cents (800) cas de fraude sur les actes d'état civil ont été enregistrés au cours de l'année de référence*. La majorité des cas portant surtout sur les actes de naissance. Bien qu'à plus faible échelle, les actes de mariage sont aussi concernés¹⁵⁵.

Si l'état civil est organiquement bien structuré, son fonctionnement reste perfectible et les prestations de l'État demeurent en deçà des besoins des citoyens concernant l'établissement normal des actes d'état civil ou leur reconstitution par voie exceptionnelle.

En outre, la question de la sécurisation de l'état civil reste préoccupante en l'état, les acteurs étatiques et non étatiques impliqués, à savoir : le ministère de la Justice, le ministère de l'Administration territoriale, la Délégation générale à la Sûreté nationale, le ministère des Relations extérieures, le BUNEC et les OSC sont encore loin de répondre de manière satisfaisante aux besoins des citoyens.

Enfin, les questions liées, telles que le fichier électoral, la démographie, les migrations internes, l'occupation foncière, faute d'une cartographie opérationnelle, continuent de représenter des bombes sociales à retardement.

¹⁵⁵ Cf. « Fraude à l'état civil : la cote d'alerte », <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/35836/fr.html/fraude-letat-civil-la-cote>, consultée le 16 juillet 2022.

B.- La complexité des procédures de déclaration des faits d'état civil

Les procédures administratives complexes pour obtenir les actes identitaires sont présentées dans l'*Enquête sur la perception de l'état civil au Cameroun* susmentionnée comme de nature à décourager certains parents qui sont, très souvent, peu informés des délais de déclaration de naissance¹⁵⁶, des sanctions prévues par la loi¹⁵⁷ ou des risques de déperdition scolaire encourus par leur progéniture. Ils sont encore moins au fait des procédures relatives au jugement supplétif, ainsi que *des coûts induits qui ne sont pas toujours harmonisés*¹⁵⁸. Les résultats de l'enquête susmentionnée montrent que *seules 26,4% des personnes interrogées connaissent la procédure d'obtention d'un acte de naissance*. Cette proportion est de 23,5% pour le jugement supplétif d'actes d'état civil ; 19,2% pour la reconnaissance d'enfants nés hors mariage ; 10,3% pour les mariages et 3,6% pour les décès. Quels que soient le lieu de résidence et la Région, la constante est que *les procédures d'obtention des actes d'état civil ne sont pas bien connues par les populations*.

C.- Les entraves spécifiques liées à l'accès à la Carte nationale d'identité

En dépit de l'informatisation de la CNI et de l'amélioration constante de son système de production, il subsiste de multiples pesanteurs, généralement dues à l'incivisme de certains citoyens qui se sont rendus coupables de falsification d'identité, de substitution d'identité ou encore d'identités plurielles. Ce qui entraîne non seulement les prorogations indéfinies des titres d'identité provisoires et, par conséquent des délais d'émission des CNI extrêmement longs, mais aussi des actes de corruption dans le circuit d'identification.

Au Cameroun, la Carte nationale d'identité (CNI)¹⁵⁹ demeure la principale pièce d'identification des citoyens ayant atteint l'âge de la majorité pénale fixée à dix-huit (18) ans. Cependant, la loi prévoit certaines dérogations du fait de l'émancipation liée au mariage. La vérification, par des agents dédiés des Forces de maintien de l'ordre, de sa possession par les citoyens est courante dans le cadre des contrôles routiers, de l'accès à la justice ainsi qu'à

¹⁵⁶ La réforme du cadre juridique a permis un allongement des délais de déclaration des naissances qui passent de trente (30) à quatre-vingt-dix (90) jours aux termes de l'article 31 (nouveau) de la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. Au-delà de ce délai, les naissances ne peuvent être enregistrées par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent. Toutefois, les naissances déclarées après l'expiration de ces délais peuvent être enregistrées sur réquisition du procureur de la République saisi dans les six (6) mois (article 32 – nouveau).

¹⁵⁷ Sous peine des sanctions prévues à l'article 370 du Code pénal dédié aux « [c]ontraventions de 4^e classe », tout Camerounais résidant au Cameroun est tenu de déclarer à l'officier d'état civil territorialement compétent les naissances, les décès et les mariages le concernant, survenus ou célébrés au Cameroun. Aux termes de l'alinéa 11 de l'article 370 du Code pénal susvisé, « [s]ont punis d'une amende de quatre mille (4 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) jours ou de l'une de ces deux peines seulement [...] ceux qui, ayant assisté à un accouchement n'ont pas fait la déclaration de naissance éventuellement prescrite par la loi et dans les délais fixés par la loi ; ceux qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remettent pas à l'officier d'état civil ou, s'ils le désirent le prendre en charge, n'en font pas déclaration à l'officier d'état civil de leur commune ».

¹⁵⁸ Si l'inscription d'un acte sur un registre d'état civil est gratuite, la délivrance par les services d'état civil d'une copie, d'un extrait ou d'une fiche d'état civil donne lieu à la perception d'un droit fixé conformément aux dispositions du code de l'enregistrement. Le coût d'une copie ou d'un extrait est de deux mille (2 000) FCFA, soit mille cinq cents (1 500) FCFA pour le timbre fiscal et cinq cents (500) FCFA pour le timbre communal. Les coûts associés à l'obtention des actes d'état civil sont, par voie de conséquence, prohibitifs pour de nombreuses familles à très faibles revenus. La loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques ne prend pas en compte la question des conséquences, pour les familles pauvres et vulnérables, du coût de l'enregistrement des naissances.

¹⁵⁹ En 2016, le président de la République a signé le décret n° 2016/375 du 4 août 2016 fixant les modalités d'établissement, de délivrance et les caractéristiques de la carte nationale d'identité biométrique. Selon ce décret, la nouvelle carte nationale d'identité est un document en polycarbonate, plastifié et sécurisé. Elle est établie sur fond pré-imprimé selon « la norme Iso/CEI 7810 sous Je format ID-1 ». Elle a pour principale innovation l'incorporation d'une puce électronique. La puce électronique dont elle est dotée contient des informations sur l'état civil de son détenteur qui peuvent être actualisées par les services compétents.

divers services administratifs ou bancaires). À la différence de l'acte de naissance, le défaut de présentation de sa CNI à la demande des éléments des Forces de maintien de l'ordre est passible d'une condamnation pénale¹⁶⁰. Cependant, tout comme l'acte de naissance, la CNI sert aussi de base justificative pour établir d'autres pièces officielles (comme la carte d'électeur).

D.- La situation sécuritaire dans certaines Régions du pays

Les problèmes sécuritaires que connaissent les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest complexifient davantage l'établissement et/ou la reconstitution des documents d'identité par des populations prises au piège des attaques terroristes, qui voient leurs maisons incendiées, leurs biens pillés ou qui doivent fuir en hâte pour sauver leur vie.

Les attaques de la secte terroriste *Boko Haram* dans les Régions de l'Extrême-Nord, l'insécurité provoquée par les terroristes sécessionnistes dans les Régions de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont entraîné la perte ou la destruction de documents d'identité personnels et civils, mettant un grand nombre de PDI en grande difficulté¹⁶¹. Des registres d'état civil ont aussi été détruits à la suite des incendies de certains bâtiments publics dans ces Régions, l'une des conséquences en étant la difficulté pour certaines PDI victimes à prouver leur identité. Pour pallier cela, la procédure légale est la saisine des autorités compétentes aux fins de reconstitution desdits actes¹⁶². Cependant, il demeure difficile pour certaines PDI, craignant pour leur vie ou leur sécurité, de retourner dans leurs lieux de résidence habituelle. Aussi, l'absence de documents d'état civil pour de nombreuses PDI pose-t-elle des problèmes sérieux quant à l'exercice de leurs Droits humains.

Comme en 2021 dans la Région du Sud-Ouest, l'Antenne régionale de la CDHC a pu observer qu'au cours de l'année sous revue, des bébés sont nés pendant la fuite de leurs parents des localités attaquées vers des lieux plus sûrs ; des maisons ont été brûlées avec les documents d'état civil de leurs habitants ; des personnes ont été tuées sans qu'aucun certificat de décès n'ait été établi ; des bulletins scolaires ont été perdus ; des titres de propriété foncière ou autres ont été perdus. Autant de situations nécessitant la reconstitution ou l'établissement de nouveaux documents. La jouissance du droit à l'identité a été impossible pour certains dans cette Région, car les services chargés de les établir n'étaient pas fonctionnels dans la plupart des localités. La raison en est que les terroristes sécessionnistes ont brûlé les registres d'état civil ou que les officiers d'état civil ont fui pour sauver leur vie ou encore certains tribunaux qui doivent intervenir pour établir des jugements supplétifs n'étaient plus fonctionnels.

Pourtant, l'absence de pièces d'identité constitue un obstacle majeur pour jouir de tous les Droits de l'homme, à l'instar du droit à la libre circulation, du droit à la participation à la gestion des affaires publiques, du droit d'ester en justice, du droit à l'éducation, du droit à un emploi décent, du droit à la santé et du droit à la propriété foncière.

SECTION II.- Les Recommandations de la CDHC

À la lumière des développements de ce chapitre sur les Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité, la CDHC formule des recommandations d'ordre général à l'endroit du Gouvernement (Paragraphe 1) ainsi que des recommandations spécifiques adressées à des acteurs sectoriels précis (Paragraphe 2).

¹⁶⁰ Cf. article 5 de la loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité.

¹⁶¹ Les actes d'état civil (notamment les actes de naissance) et autres documents importants sont détruits ou perdus au cours des incendies et pendant les déplacements brusques et involontaires des populations qui fuient les zones de conflits.

¹⁶² Si l'alinéa 1 de l'article 26 de l'Ordonnance n° 81-002 du 29 juin 1981 précité prévoit bien une exception au principe de territorialité pour l'établissement des actes d'état civil en cas de guerre ou de calamité naturelle, la situation dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest n'est ni qualifiée de guerre ni de calamité naturelle.

Paragraphe 1.- Les Recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité au Cameroun

En vue d'améliorer la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité au Cameroun, la CDHC a formulé les quinze (15) recommandations générales ci-après à l'endroit du Gouvernement, à savoir :

- accélérer la mise en place d'un système d'enregistrement des faits d'état civil performant, capable de faciliter la production des statistiques nécessaires à la formulation, à la programmation, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation pertinentes et cohérentes des politiques de développement économique et socioculturel, en situation d'urgence ou non ;
- envisager la modification des dispositions légales entourant la procédure de jugement supplétif en vue de sa simplification et veiller à l'harmonisation des procédures et coûts induits par la procédure de jugement supplétif ;
- entrevoir la levée des restrictions autour des délais légaux de déclaration des naissances, visés dans la loi n° 2011/011 du 6 mai 2011 modifiant et complétant l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques pour limiter les recours aux jugements supplétifs ;
- garantir la gratuité effective des procédures d'établissement des actes de naissance,
- prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques visant à faciliter la régularisation de la situation des PDI ayant perdu leurs documents d'état civil ;
- mettre en place, au niveau de chaque arrondissement, *une commission d'établissement et de reconstitution des actes de naissance* qui devra effectuer, sur une base hebdomadaire ou mensuelle, des descentes dans les localités reculées ou enclavées, à l'effet de faciliter les déclarations ou les enregistrements de naissance, ainsi que la reconstitution desdits actes ; cette commission pourrait être composée du Sous-préfet de l'arrondissement concerné, du maire de la commune accompagné des conseillers municipaux des localités visées, assistés des chefs traditionnels desdites localités ; cette commission aurait pour rôle principal de favoriser les déclarations et les enregistrements des naissances sur la base de témoignages, surtout en ce qui concerne les enfants nés hors des formations sanitaires ;
- veiller à la reconstruction des centres d'état civil détruits ou endommagés du fait de la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- prendre complètement en charge les coûts d'établissement ou de reconstitution des actes de naissance en faveur des populations sinistrées en général et des déplacés internes en particulier ;
- prendre des mesures utiles pour l'établissement de certificats sécurisés de perte d'actes de naissance au bénéfice des élèves déplacés internes candidats aux examens et concours officiels, sur la base des informations ou de documents (photocopie d'acte de naissance, photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, anciens bulletins de notes, certificats de scolarité, diplôme, etc.) fournis par les parents, tuteurs ou par les autorités en charge de ces questions, ainsi que l'admission de leurs candidatures aux examens et concours officiels sur la base de certificats ainsi établis ;
- renforcer la collaboration entre les centres de santé et les centres d'état civil en matière d'accompagnement à la déclaration de naissance, y compris par l'adoption de mesures visant à renforcer le respect de l'obligation de déclaration des naissances par les centres de santé publics et privés ;

- allouer les ressources adéquates à l'acquisition des équipements nécessaires pour les bureaux d'état civil, ainsi que pour soutenir les initiatives relatives à l'état civil et aux statistiques vitales, conformément à la Charte africaine de la statistique et à la stratégie pour l'harmonisation des statistiques en Afrique (SHaSA) ;
- évaluer la conformité du droit national, des politiques et des pratiques publiques pertinentes avec les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée le 22 octobre 2009, entrée en vigueur le 30 janvier 2015, Convention à laquelle le Cameroun a adhéré le 31 décembre 2014 ;
- publier et vulgariser la liste actualisée des officiers d'état civil au Cameroun ainsi que leur sphère de compétence, afin de contribuer à la réduction du *phénomène de faux officiers d'état civil au Cameroun* ;
- assurer la formation continue ou le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne d'établissement des actes de naissance sur les procédures y relatives ;
- rapprocher les services consulaires d'état civil des Camerounais de la diaspora, car le moment semble venu pour l'État de reconfigurer sa carte diplomatique en créant en Europe du Nord (Finlande, Norvège, Suède), une mission diplomatique résidente, à même de mieux répondre aux besoins d'identité de la diaspora camerounaise ; le rattachement à la circonscription du Haut-Commissariat de Londres étant lointain.

**Paragraphe 2.- Les recommandations spécifiques en vue d'améliorer
la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté
et à la nationalité au Cameroun**

En vue d'améliorer la réalisation des Droits à l'identité, à la citoyenneté et à la nationalité au Cameroun, les vingt-six (26) recommandations spécifiques ci-après sont adressées au ministère de la Décentralisation et du Développement local (A), au ministère de l'Administration territoriale (B), au ministère de l'Éducation de base (C), au ministère de la Santé publique (D), au ministère de la Justice (E), au BUNEC (F), aux organisations de la société civile (G) et aux partenaires au développement (H).

A.- À l'endroit du ministère de la Décentralisation et du Développement local

- Renforcer la coordination intersectorielle au niveau déconcentré pour faciliter la collaboration entre toutes les institutions impliquées dans les services de l'état civil au Cameroun ;
- étendre la campagne nationale d'établissement des actes de naissance, lancée le 1^{er} avril 2022 par le ministre de la Décentralisation et du Développement local, aux personnes vulnérables dont les déplacées internes, avec la collaboration des Collectivités territoriales décentralisées ;
- impliquer les conseillers municipaux dans le processus d'établissement des actes de naissance, à travers la sensibilisation et l'accompagnement des populations à la déclaration des naissances, ainsi que le suivi des opérations d'enregistrement des naissances dans les centres d'état civil secondaires ;
- multiplier les centres d'état civil secondaires à travers toute l'étendue du territoire pour résoudre les problèmes de l'éloignement et de l'enclavement de certaines localités ;
- étendre le processus d'archivage numérique des actes de naissance à toutes les communes, notamment celles situées dans les zones rurales, ainsi que le suivi de la mise en place, de l'harmonisation et de la gestion des bases de données des communes par les administrations compétentes à travers *une augmentation du budget de fonctionnement du BUNEC* ;
- prendre en compte les salaires des agents communaux et la rémunération des officiers d'état civil des centres d'état civil secondaires dans le budget des

- municipalités, et inscrire les charges salariales comme dépenses prioritaires au sein des communes pour briser les chaînes de corruption ;
- mettre en place des points focaux sur l'état civil dans les collectivités territoriales décentralisées;
 - veiller à l'apurement des arriérés de salaires des agents communaux et redynamiser les centres secondaires d'état civil, en accordant des pécules mensuels aux agents volontaires, pour éviter qu'ils ne rançonnent les populations désireuses de se faire établir des actes de naissance ;
 - mettre en place une stratégie de communication prenant en compte les spécificités locales (langues, relais communautaires, etc.) et produire des outils de communication adaptés à chaque type de cible (spots publicitaires, dépliants/affiches/tracts, messages radio, etc.).

B.- À l'endroit du ministère de l'Administration territoriale

- Impliquer les autorités administratives dans le suivi de l'enregistrement des naissances à travers l'organisation de tournées régulières de sensibilisation des acteurs de la chaîne d'établissement des actes d'état civil et des populations.

C.- À l'endroit du ministère de l'Éducation de base

- Impliquer les responsables des établissements scolaires publics et privés dans l'identification des élèves sans acte de naissance et dans le référencement de leurs dossiers aux juridictions compétentes pour une procédure de jugement supplétif accélérée.

D.- À l'endroit du ministère de la Santé publique

- Prendre des mesures appropriées, afin de systématiser et d'informatiser l'enregistrement de toutes les déclarations de naissance et de décès survenus dans toutes les formations hospitalières sur l'ensemble du territoire national.

E.- À l'endroit du ministère de la Justice

- Faciliter l'établissement des actes d'état civil à travers l'assouplissement des frais liés aux procédures y afférentes (jugement supplétif, jugement de reconnaissance d'enfant ou rectification d'actes d'état civil).
- Alléger les procédures, puis harmoniser et réduire les coûts liés aux procédures de jugement supplétif, en favorisant les témoignages et les déclarations sous serment pour établir les filiations (plusieurs acteurs recommandent la mise à l'écart des magistrats).

F.- À l'endroit du BUNEC

- Intensifier le plaidoyer pour la mise en œuvre du Programme des Nations Unies pour l'identité juridique, dont une délégation d'experts de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a séjourné au Cameroun du 11 au 15 janvier 2020, en vue de tracer la voie à suivre et de définir une feuille de route pour l'opérationnalisation de l'approche holistique, interopérable et durable de l'Identité juridique des Nations Unies au Cameroun.
- Accélérer le processus d'informatisation du système d'état civil camerounais et de numérisation des actes d'état civil à l'échelle nationale.
- Renforcer les actions de sensibilisation en utilisant les acteurs locaux pour soutenir la promotion de l'état civil au sein des communautés.
- Renforcer la formation continue des acteurs du système national de l'état civil en vue d'améliorer leurs connaissances de la réglementation en matière d'état civil ainsi que leurs compétences professionnelles.
- Assurer la disponibilité à temps et en nombre des registres d'état civil.

- Identifier de manière urgente les PDI sans actes de naissances dans tout le pays et veiller à régulariser leur situation.
- Multiplier les audiences foraines spéciales aux fins de jugements supplétifs d'actes de naissance au profit des groupes les plus vulnérables (populations autochtones et PDI notamment).
- Établir des Partenariats bilatéraux et multilatéraux, afin que des cahiers de charge soient élaborés et mis en œuvre.

G.- À l'endroit des acteurs de la société civile

- Organiser des campagnes de recensement des enfants sans acte de naissance au Cameroun, y compris dans les zones les plus reculées du pays, et soutenir les efforts de plaidoyer visant à assurer aux PDI l'accès à l'état civil.
- Poursuivre les initiatives de sensibilisation des familles sur l'importance de l'état civil, y compris en direction des populations autochtones et des PDI.

H.- À l'endroit des partenaires techniques et financiers

- Poursuivre l'appui technique et financier apporté à l'État du Cameroun en vue de la réforme complète du système d'état civil engagée par les pouvoirs publics.
- Soutenir les efforts de plaidoyer visant à assurer la mise en œuvre de toute mesure Juridique ou pratique afin d'assurer l'accès à l'état civil aux personnes les plus vulnérables (populations autochtones et PDI notamment).

CHAPITRE II.- LE DROIT À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES
ET DES BIENS

« *Obligation de l'État, la sécurité est [...] aussi un droit de l'individu* »¹⁶³. En effet,

la sécurité est un droit fondamental, l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens¹⁶⁴.

Toutefois, l'État n'est pas le seul débiteur du droit à la sécurité. Contrairement à une certaine idée erronée largement répandue au sein de la société, réduire le débiteur du droit à la sécurité aux seules personnes publiques serait éminemment contestable, voire coupable, dans la mesure où la garantie de ce droit est une responsabilité tantôt séparée, tantôt conjointe des acteurs aussi bien ceux de la sphère publique que ceux de la sphère privée, en raison de la prise en compte de la *double dimension verticale descendante* (uniquement les Droits que l'État doit garantir) et *verticale ascendante* (en tenant compte des devoirs des citoyens) ainsi que de la *dimension horizontale* des Droits de l'homme (les Droits des individus vis-à-vis d'autres individus). Qui est le principal débiteur du droit à la sécurité de l'enfant, si ce ne sont ses parents qui, dans la perspective de son développement intégral tel que prescrit à l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, doivent par exemple le tenir à l'abri des prédateurs sexuels, l'empêcher de tomber dans un puits, de mettre ses doigts dans une prise électrique, etc.¹⁶⁵. La posture critiquée témoigne de la non prise en compte de l'irruption des acteurs non étatiques dans le Droit international, une irruption accentuée depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, perpétrées par des acteurs non étatiques (en l'occurrence, Oussama Ben Laden et *Al Qaida*) qui sont de plus en plus considérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme des débiteurs du droit à la sécurité¹⁶⁶.

¹⁶³ Cf. Voir Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ / Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 1^{ère} éd., Dalloz, Coll. « HyperCours », Paris, 2013, 739 pp., spéc., p. 371.

¹⁶⁴ Cf. Henri LECLERC, « *De la sûreté personnelle au droit à la sécurité* », *Journal du droit des jeunes*, 2006/5, n° 255, p. 8.

¹⁶⁵ Aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention relative aux Droits de l'enfant, « [l]es États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ». Cette disposition indique à suffisance que l'État « a signé » non seulement pour lui, mais aussi pour les parents. Dans la même veine, les traités bilatéraux d'investissement américains comportent systématiquement une clause qui prévoit leur application aux démembrements de l'État. C'est le cas du Traité entre les États-Unis et la République du Cameroun en matière de promotion et de protection réciproques des investissements (signé le 26 février 1986, entré en vigueur le 6 avril 1989) qui, en son article 12, énonce que « [t]his treaty shall apply to political subdivisions of the parties », liant ainsi les dix Régions du pays qui ne l'ont pourtant pas signé. Cette disposition est reprise dans tous les traités bilatéraux d'investissement signés par les États-Unis, comme c'est le cas avec la République d'Argentine (cf. article 13 du Traité de promotion et de protection réciproques des investissements entre les États-Unis et la République d'Argentine, signé le 14 novembre 1991, entré en vigueur le 20 octobre 1994), la Turquie (cf. paragraphe 5 de l'article 12 du Traité de promotion et de protection réciproques des investissements entre les États-Unis et la République de Turquie, signé le 3 décembre 1985, entré en vigueur le 18 mai 1990), la République démocratique du Congo (cf. article 12 du Traité de promotion et de protection réciproques des investissements entre les États-Unis et la République démocratique du Congo, signé le 3 août 1984, entré en vigueur le 28 juillet 1989) ou encore le Maroc (cf. article 1 du Protocole additionnel au Traité de promotion et de protection réciproques des investissements entre les États-Unis et le Royaume du Maroc du 22 juillet 1985, entré en vigueur le 29 mai 1991).

¹⁶⁶ Jean-Luc FLORENT relève à juste titre que le Conseil de sécurité « a [...] été amené à prendre de plus en plus en compte, dans le cadre de ses activités, notamment au titre du Chapitre VII de la Charte, les agissements d'entités non étatiques dont il considère qu'ils posent un risque ou constituent une menace contre la paix et la

Le droit à la sécurité est consacré au Cameroun dans le préambule de la Constitution qui énonce que « *la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des Droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État* ». À l'échelle régionale, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples prévoit, en son article 6, que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». L'alinéa 1 de l'article 23 de ce même texte précise que les « *peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international* ». À l'échelle internationale, l'article 9 du PIDCP du 10 décembre 1966, instrument auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984, reconnaît à chaque individu « *le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* ».

Pour rendre compte de la situation du droit à la sécurité des personnes et des biens en 2022 et compte tenu de ce que le cadre juridique y relatif n'a pas connu d'évolution au cours de l'année de référence, l'on analysera sa réalisation (Section 1), avant de formuler des recommandations pour améliorer son exercice (Section 2).

SECTION I.- La réalisation du droit à la sécurité des personnes et des biens en 2022

La présente section présente essentiellement les avancées enregistrées dans la réalisation du droit à la sécurité des personnes et des biens (Paragraphe 1), les constats effectués (Paragraphe 2) et, enfin, les défis à relever par les acteurs étatiques et non étatiques malgré les efforts consentis au quotidien (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées dans le domaine du droit à la sécurité des personnes et des biens

En 2022, des progrès ont été réalisés en matière de sauvegarde du droit à la sécurité des personnes et des biens au Cameroun, à travers de nombreuses mesures de prévention contre les entraves à ce droit. L'on mettra particulièrement en exergue le renforcement des capacités des agents en charge de l'application des lois (A), les mesures de renforcement de la sécurité routière (B) ainsi que de lutte contre l'effondrement des édifices par le renforcement du respect des normes d'urbanisme (C).

A.- Le renforcement des capacités des agents en charge de l'application des lois

Au cours de l'année sous revue, des activités de renforcement des capacités des agents d'application des lois ont été menées pour prévenir les entraves contre l'intégrité physique et morale des personnes. Outre le maintien des modules de formation dédiés aux Droits de l'homme, au Droit international humanitaire, aux Droits de l'enfant ainsi qu'à la protection des femmes et des enfants en contexte de conflit armé qui ont continué à être dispensés dans les centres de formation de la Police nationale dans le cadre de la formation initiale des éléments des Forces de maintien de l'ordre, des formations spécifiques ont été organisées dans le cadre de la formation continue des agents d'application des lois. Il s'agit notamment :

sécurité internationales », de telle sorte qu'« [a]u cours de ces dernières années, nombre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité comportent des dispositions visant une grande variété d'acteurs non étatiques, qu'il s'agisse d'individus, d'entités ou de groupes ». Voir de cet auteur, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de sécurité », SFDI Colloque du Mans, *Le sujet en Droit international*, Pedone, Paris, 2005, pp. 107-116 (spéc. p. 108). En effet au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, le Conseil de sécurité avait adopté des mesures de gel des avoirs et autres ressources financières ou économiques, d'embargo sur les armes et d'interdiction de voyage à l'égard d'individus ou d'entités liés à *Al-Qaida* ou aux Talibans. Voir notamment la Résolution 1390 du 16 janvier 2002, complétée ensuite par les résolutions 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003 et 1526 (2004) du 30 janvier 2004. En outre, dans sa Résolution 1540 (2004) du 18 avril 2004 concernant l'accès des acteurs non étatiques aux armes nucléaires, le Conseil de sécurité a explicitement visé les entités non étatiques dans le cadre de la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive. Pour une meilleure appréciation de cette dynamique, voir James MOUANGUE KOBILA, « Dixième anniversaire des attaques du 11 septembre 2001 : bilan de la gestion de la lutte contre le terrorisme par le Conseil de sécurité des Nations Unies », *Revue québécoise de Droit international*, 24 (1), 2011, pp. 349-405.

- de la Formation des formateurs issus de la Police des frontières organisée par l'École internationale des Forces de sécurité (EIFORCES) du 10 au 14 octobre 2022 à Yaoundé sur le thème *Une gouvernance des frontières fondée sur le respect des Droits humains : mise en œuvre des mesures d'entrée prenant en considération la protection* ;
- de l'Atelier de formation des magistrats, des éléments des Forces de maintien de l'ordre et des officiers de police judiciaire organisé du 2 au 4 août 2022 à Douala par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur la traite des personnes, les trafics illicites et la criminalité organisée ;
- de deux (2) séminaires de formation des acteurs de la chaîne pénale dont des magistrats et des officiers de police judiciaire sur *Les techniques d'enquêtes efficaces non coercitives destinées à minimiser les risques de violations des Droits de l'homme au cours des enquêtes relatives aux actes de terrorisme*, organisés du 31 janvier au 4 février 2022 à Yaoundé et du 7 au 11 mars 2022 à Maroua, par l'École nationale d'administration et de magistrature, en partenariat avec le *Global Center on Cooperative Security* et avec l'appui de l'Ambassade des États-Unis au Cameroun.

B.- Les mesures de renforcement de la sécurité routière

En 2022, des mesures de sauvegarde du droit à l'intégrité physique des personnes ont été prises dans le cadre du renforcement de la sécurité routière. L'on citera notamment :

- les campagnes de sécurité routière menées par le ministère des Transports le 27 mai 2022, puis du 1^{er} juin au 28 septembre 2022 ; elles ont permis de sensibiliser environ quinze mille (15 000) usagers de la route sur les bonnes pratiques, de procéder à la suspension de vingt-cinq (25) permis de conduire ainsi que de cinq (5) cartes grises pour excès de vitesse et refus d'obtempérer, ainsi que de mettre trois mille (3 000) alcootests chimiques à la disposition du Secrétariat d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie nationale (SED) et de la Délégation générale à la sûreté nationale (DGSN) ;
- la sensibilisation, en avril 2022, de quatre-vingts (80) acteurs civils sur les bonnes pratiques à appliquer sur la route, dans le cadre du Programme d'appui à la gouvernance des infrastructures régionales et nationales en Afrique centrale (PAGIRN) financé par l'Union européenne et mis en œuvre par l'EIFORCES à travers son plan de formation sur la sécurité routière, conformément à la logique d'intervention au titre de l'appui à la coopération européenne ;
- la campagne de dépistage gratuit des pathologies de la vue chez des automobilistes, lancée le 15 mars 2022 à Yaoundé ; à l'issue de cette campagne, mille huit-cent-six (1 806) personnes ont été dépistées dans les dix (10) Régions, dont mille cinq-cent-soixante-treize (1 573) cas de déficience majeure de la vue enregistrés et traités.

C.- La lutte contre l'effondrement des édifices par le renforcement du respect des normes d'urbanisme

Pour faire face à la récurrence des cas d'effondrement des édifices en raison du non respect des standards en matière de construction, le Gouvernement a mis un accent sur le respect des normes d'urbanisme. C'est ainsi que par circulaire n° 093 du 8 février 2022, le ministre des Travaux publics a rappelé aux laboratoires privés de génie civil leur responsabilité dans la délivrance des documents géotechniques, à savoir les rapports d'essai, les rapports d'études, les rapports d'analyses et autres documents garantissant la qualité du sol sur lequel l'on entend mettre en œuvre un projet. Le contrôle effectif de la qualité de ces documents permet d'éviter l'affaissement des sols, la dégradation des routes ou l'effondrement des ouvrages en cours de leur exécution ou après leur réception.

En outre, à l'occasion du Conseil de Cabinet du 24 février 2022, la question du respect des normes d'urbanisme était inscrite à l'ordre du jour. Au terme de ce Conseil, le premier ministre chef du Gouvernement a instruit le ministre de l'Habitat et du Développement urbain de travailler en collaboration avec le ministre de la Décentralisation et du Développement local, afin de sensibiliser les exécutifs municipaux sur la nécessité d'opérationnaliser les commissions d'examen des actes administratifs d'urbanisme et d'effectuer des contrôles permanents pour s'assurer de la conformité des bâtiments édifiés sur leur territoire de compétence.

Paragraphe 2.- Les constats effectués en matière de droit à la sécurité des personnes et des biens

Le droit à la sécurité implique l'obligation pour l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de l'intégrité physique et morale des personnes se trouvant sur son territoire, y compris contre la torture ainsi que les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce paragraphe traite non seulement du contexte sécuritaire préoccupant dans certaines Régions du pays (A), mais aussi des cas de justice populaire (B), des cas de décès suspects (C), des accidents de la circulation (D), des incendies (E), des catastrophes naturelles (F) et de la cybercriminalité (G).

A. Le contexte sécuritaire préoccupant dans certaines Régions du pays

En dépit des efforts consentis par l'État pour assurer le respect des Droits de tous et de chacun, la situation des Droits de l'homme au Cameroun reste marquée par un contexte sécuritaire préoccupant dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où la persistance de foyers de tensions rend difficile les efforts de reconstruction, empêchant ainsi le retour définitif de la paix. Dans une déclaration prononcée lors de la 71^e session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue du 21 avril au 13 mai 2022, la Commission a relevé que la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est la principale préoccupation en matière de Droits de l'homme dans le pays, exhortant toutes les parties prenantes à « *redoubler d'efforts pour poursuivre et traduire en justice les auteurs et les commanditaires d'actes terroristes et tous ceux qui les encouragent, les soutiennent ou en font l'apologie, conformément au droit international relatif à la lutte contre le terrorisme* »¹⁶⁷.

Selon l'*Indice global du terrorisme (Global Terrorism Index)*, élaboré chaque année par la *think tank* « *Institute for Economics and Peace* », le Cameroun occupe, au titre de l'année 2022, le 6^e rang sur les quarante-neuf (49) pays africains les plus touchés par le terrorisme¹⁶⁸ et est passé du rang de 15^e à celui de 11^e pays le plus touché par des actes de terrorisme dans le monde sur un total de cent soixante-trois (163) pays évalués¹⁶⁹.

Dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'on a noté, entre janvier et décembre 2022, soixante-neuf (69) attaques perpétrées par des groupes terroristes sécessionnistes, soit quarante-huit (48) au Nord-Ouest et vingt-un (21) au Sud-Ouest, attaques attentatoires aux Droits à la vie, à l'intégrité physique et morale des enfants ainsi qu'au droit à la sécurité des femmes, des personnes âgées, des enseignants et parents d'élèves, des opérateurs économiques, des autorités traditionnelles, des élus, des fonctionnaires et des membres des Forces de défense et de sécurité ; la multiplication des enlèvements de personnes ; les attaques répétées des sécessionnistes contre les populations autochtones mbororos à qui les terroristes sécessionnistes reprochent de ne pas soutenir leur lutte armée.

¹⁶⁷ Déclaration de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) lors de la 71^e session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples du 21 avril au 13 mai 2022 par le Pr James MOUANGUE KOBILA, président de la CDHC.

¹⁶⁸ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée internationale de la paix, célébrée le 21 septembre 2022, 5 pp., p. 3.

¹⁶⁹ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, célébrée le 21 août 2022, 7 pp., p. 3.

L'on mentionnera particulièrement l'attaque terroriste survenue le 24 juin 2022 dans l'Arrondissement d'Akwaya, au cours de laquelle plus de trente (30) personnes parmi lesquelles des enfants, des femmes et des personnes âgées, ont été tuées, ainsi que de nombreuses autres personnes blessées. Des biens ont également été détruits au cours de cette attaque. La CDHC a publié un *Communiqué de presse* relatif à ces attaques le 21 juillet 2022, dans lequel il adressait ses condoléances émues aux victimes en condamnant fermement les attaques et en recommandant à la population de collaborer davantage avec les autorités qui ont été encouragées à renforcer la sécurité pour prévenir de nouveaux affrontements et résoudre les conflits fonciers entre les communautés.

La CDHC a vigoureusement dénoncé toutes ces entreprises macabres dont le but est d'imposer aux populations et aux enfants en particulier, dont la sécurité et l'accès à l'éducation sont constamment mis en péril, le respect de mots d'ordres qui portent atteinte aux Droits de l'homme et à la souveraineté du Cameroun. L'institution nationale des Droits de l'homme de notre pays interpelle régulièrement les terroristes sécessionnistes et leurs soutiens, auteurs de violations massives des Droits de l'homme dans ces deux Régions, pour qu'ils mettent fin à leurs agissements.

En dépit des difficultés pour parvenir à une paix durable depuis le début de cette situation sécuritaire, la CDHC est optimiste de la conduite d'enquêtes pour établir les faits, afin de sanctionner les coupables au regard des sanctions infligées aux agents chargés de l'application des lois, coupables de meurtres et/ou de torture.

B. Les cas de recours à la justice populaire

Le terme « *justice populaire* » fait référence aux actes commis par des individus ayant voulu se faire justice eux-mêmes. Ces actes sont généralement violents et sont commis en représailles à une infraction ou en réponse à une menace. Selon Carl Schmith, « *c'est le cas où le peuple décide souverainement, c'est-à-dire sans se soucier des lois existantes ; sur le cas qui lui est présenté, le peuple lui-même [est] juge, mais juge souverain émancipé de la loi* »¹⁷⁰.

Au Cameroun, des citoyens ont recours à cette justice dite populaire, car ils cherchent à réaliser l'idéal de justice qu'ils attendent recevoir des structures qui les gouvernent. Dans la plupart des cas de justice populaire, le suspect succombe aux coups et blessures qu'il reçoit. Dans l'optique de sensibiliser et conscientiser les populations sur ce fléau qui sévit dans des villes du Cameroun, la CDHC a publié un Communiqué de presse le 22 avril 2022, intitulé *Communiqué de presse sur les phénomènes de justice populaire dans certaines Régions du Cameroun*¹⁷¹. Dans ce communiqué, la Commission a constaté la recrudescence du phénomène de justice populaire au Cameroun en général et sa récurrence dans certaines Régions en particulier. Elle y déplore notamment le fait que « *ce phénomène porte gravement atteinte au droit à la vie, au droit à la dignité humaine, de même qu'au droit à l'intégrité physique et morale des victimes* », qui sont des Droits protégés par les textes nationaux, africains et universels de Droits de l'homme. Elle condamne également « *cette pratique d'un autre âge qui ne permet pas aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales d'être poursuivies et de répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes* ».

Au cours de l'année sous revue, la CDHC a enregistré dix-neuf (19) cas de justice populaire dont trois (3) dans la Région du Centre, cinq (5) dans la Région du Littoral, six (6) dans la Région du Nord et cinq (5) dans la Région du Nord-Ouest. Quelques-uns d'entre eux sont présentés dans le tableau récapitulatif ci-après.

¹⁷⁰ Cf. Sandrine BAUME, *Carl Schmith, Penseur de l'État : Genèse d'une doctrine*, 2008, <http://www.cairn.info.fr>, consultée le 31 octobre 2023.

¹⁷¹ Cf. *Compendium des Déclarations et des Communiqués de presse* publié en 2022.

Tableau n° 3. - Les cas de justice populaire enregistrés en 2022

N°	Résumé des faits
1.	<p>Dans la nuit du 20 au 21 avril 2022 au lieu-dit Hôpital <i>Zidim</i> au quartier Djamboutou dans la ville de Garoua, trois (3) individus non identifiés surpris dans une concession et soupçonnés de vol, ont été pourchassés, puis rattrapés par les habitants du quartier à quelques mètres des lieux. Bastonnés et lapidés, ils n'auront la vie sauve que grâce à l'intervention des éléments du Commissariat du 3^e Arrondissement de cette ville, alors que la foule s'apprêtait à les brûler vifs. Dans son <i>Communiqué de presse sur le phénomène de justice populaire dans certaines Régions</i> du pays publié le 22 avril 2022, la CDHC a salué « <i>la prompte et efficace intervention des éléments du Commissariat susmentionné qui a permis de sauver la vie de trois (3) voleurs du quartier Djamboutou [...] autant qu'elle [a] salu[é] toutes les interventions des forces de sécurité qui ont permis de délivrer les personnes promises au lynchage des mains de foules en furie</i> »¹⁷².</p>
2.	<p>Le 19 avril 2022 au quartier Djamboutou dans la ville de Garoua, un jeune homme non-identifié d'une trentaine d'années s'est emparé d'une motocyclette appartenant à un conducteur de moto, en se servant d'une clé dite « <i>passé partout</i> ». Ayant pris la fuite avec son butin, il a été rattrapé par une foule en furie au lieu-dit <i>Ancien marché poisson à Yelwa</i>, puis traîné par des conducteurs de mototaxis sur une distance d'environ cinq cents (500) mètres jusqu'au lieu-dit <i>Ancien cimetière</i> où il a été lapidé et brûlé vif. Les éléments du Commissariat du 2^e Arrondissement de la ville de Garoua et ceux de l'Équipe spéciale d'intervention rapide (ESIR), arrivés sur les lieux après que le drame se soit produit, ont emporté le corps de la victime. Dans son <i>Communiqué de presse</i> susmentionné relatif au phénomène de justice populaire, la CDHC a recommandé à l'État de « <i>diligenter les enquêtes sur ces cas et d'en punir les auteurs</i> ». Toutefois, aucune poursuite n'a été engagée contre les présumés auteurs, car ils n'ont pas été identifiés.</p>
3.	<p>Dans la nuit du 16 avril 2022, un conducteur de mototaxi non identifié a arraché le téléphone portable d'un individu au quartier Domayo, dans la ville de Maroua. Au cours de sa fuite, le mauvais état de la route et l'excès de vitesse ont entraîné sa chute. Rattrapé par ses poursuivants, il a tenté de se défendre à l'aide d'un couteau. En réaction, les personnes présentes dans la foule l'ont désarmé, arrêté, bastonné et aspergé de carburant, avant de le brûler vif. Son corps a été récupéré plus tard par les membres de sa famille. Dans son <i>Communiqué de presse</i> susmentionné relatif au phénomène de justice populaire, la Commission a recommandé à l'État de « <i>diligenter les enquêtes sur ces cas et d'en punir les auteurs</i> ». Toutefois, aucune poursuite n'a été engagée contre les présumés auteurs, car ils n'ont pas été identifiés.</p>

Source. - Unité Observation, Investigations et Alerte (OIA) - CDHC, 2022.

La justice populaire ne peut en aucun cas être justifiée car, non seulement elle porte atteinte, dans bien des cas, au droit à la vie des personnes qui en sont victimes, mais elle viole également l'État de droit, y compris le droit à l'égalité de protection de la loi lorsque les victimes ne bénéficient pas de la protection des Forces de sécurité dans leur détresse ou lorsque les auteurs et les complices de ces abominations ne sont pas recherchés, poursuivis et sanctionnés. Elle viole tout autant les Droits de ces personnes à l'intégrité physique et morale, leur droit à un procès équitable, leur droit de ne pas être soumises à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, etc., autant de Droits garantis par les textes nationaux, africains et universels de Droits de l'homme liant le Cameroun. C'est pourquoi dans son *Communiqué de presse* susmentionné relatif au phénomène de justice populaire dans certaines Régions du Cameroun, la CDHC

¹⁷² Cf. Communiqué de presse sur le phénomène de justice populaire dans certaines Régions du Cameroun publié le 22 avril 2022, 3 pp., p. 3.

[a] condamn[é] fermement cette pratique d'un autre âge qui ne permet pas aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales d'être poursuivies et de répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes comme il convient dans un État de droit, tout en leur infligeant des peines barbares, constitutionnellement, légalement et internationalement illicites et disproportionnées au regard des faits qui leur sont imputés¹⁷³.

C. Les cas de décès suspects

Les cas de morts suspectes sont des décès dont les causes n'apparaissent pas naturelles au médecin qui rédige le certificat de décès et en fait mention. Il s'agit de décès dont les causes ou les circonstances n'ont pas pu être élucidées. Au cours de l'année 2022, neuf (9) cas de décès suspects ont été signalés et enregistrés par la CDHC dont deux (2) cas dans la Région du Nord, trois (3) cas dans la Région de l'Est, deux (2) cas dans la Région du Centre et deux (2) cas dans la Région du Littoral, comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau n° 4.- Les cas de morts suspectes

N°	Résumé des faits
1.	Le corps sans vie de M. Paul Lougbot, sexagénaire, planteur de cacao du Canton Mou-Mpong, Région de l'Est a été retrouvé dans sa plantation le 31 décembre 2022. Le Coordinateur de l'association Organisation de défense des Droits de l'homme et des libertés du Cameroun (ODDHLIC), basée à Yokadouma, s'est rendu sur les lieux le même jour vérifier l'information. Il résulte des déclarations des témoins que la victime serait partie de sa maison pour sa plantation le jeudi 29 décembre 2022, aux environs de 14 heures. N'étant pas rentrée comme à son habitude à la nuit tombée, ses enfants sont allés à sa recherche sans succès. Après quatre (4) jours de recherche, la dépouille du planteur présentant des signes de violence a été retrouvée en état de décomposition avancée. Le corps de la victime présentait de graves lésions sur la tête. Alertés, les éléments de la Compagnie de gendarmerie de Yokadouma sont descendus sur les lieux, aux fins d'enquêtes. Deux suspects ont été interpellés et traduits en justice. La dépouille a été remise à la famille de la victime pour inhumation.
2.	Le corps sans vie du nommé Zalang Sipa, âgé de soixante-quinze (75) ans, a été retrouvé gisant dans une ruelle du village Golambele, par Dimako, Région de l'Est, le 28 décembre 2022. Il résulte des informations collectées sur le terrain que la victime aurait reçu un coup mortel à la tête. L'examen du corps du défunt au Centre médical d'Arrondissement de Dimako a permis de conclure à un traumatisme crânien causé par une force extérieure, laissant penser à un homicide. Les enquêtes instruites par le Sous-préfet de céans ont permis d'identifier le principal suspect, Monsieur Danga Sipa, âgé de soixante-trois (63) ans, frère cadet du défunt.
3.	Le corps sans vie de Jonathan Poyo, âgé d'environ une trentaine d'années, a été retrouvé dans sa chambre le 20 décembre 2022. La coordination de l'Observatoire des libertés publiques au Cameroun (OLPC-Est) a été mobilisée pour faire la lumière sur cette affaire. Le défunt était en service à la Commune de Gari-Gombo. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de cette localité s'est transporté sur les lieux pour les constatations d'usage et une enquête a été ouverte.
4.	Le nommé Ronaldo Nadjie, âgé de 24 ans, avait été interpellé puis gardé à vue pour vol au Poste de police de Djalingo, à Garoua dans la Région du Nord le 16 novembre 2022. Le vendredi 18 novembre 2022, il y est décédé dans des circonstances non déterminées. Transporté à l'hôpital de district de Garoua, le médecin dudit hôpital a fait savoir que la victime est arrivée dans la nuit du 17 au 18 novembre 2022 aux environs de 4 heures déjà

¹⁷³ *Ibid.*

	décédée. L'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord s'est saisie de ce cas, a effectué une descente au Poste de police de Djalingo où les diligences ont conduit à l'ouverture d'une enquête.
5.	Le corps sans vie de Lido Pong a été retrouvé à la Brigade de gendarmerie de Loum, localité située dans le Département du Moungo, Région du Littoral, le mercredi 14 septembre 2022. Ce dernier se serait donné la mort par pendaison dans la cellule de ladite brigade où il était gardé à vue. L'Antenne de la CDHC pour le Littoral, alertée de cette situation, a effectué une mission d'investigation le même jour, tour à tour à la Sous-préfecture de Loum, à la Brigade de Gendarmerie de Loum, au domicile des parents du défunt ainsi qu'à l'hôpital de District de ladite localité, à l'effet de vérifier les violations de Droits de l'homme alléguées.
6.	La mort suspecte de Béatrice Gagne, élève au Collège Saint-Stephen à Yaoundé, dont le corps sans vie a été retrouvé le 3 août 2022 au lieu-dit <i>Nouvelle route tam-tam</i> à Yaoundé. La victime a été poignardée à mort au niveau de la gorge par des individus non encore identifiés au moment de la finalisation du présent <i>Rapport</i> .
7.	Le corps sans vie d'une jeune dame a été retrouvé le 17 juillet 2022 à Douala, suite à un viol collectif perpétré par sept (7) hommes. La victime, une prostituée, aurait fait la rencontre de l'un d'entre eux pendant qu'elle proposait ses services à un carrefour non loin du lieu-dit « Elf ».
8.	Le décès suspect d'une jeune femme, âgée d'environ vingt-quatre (24) ans et dont le corps a été retrouvé au quartier <i>Ahala</i> à Yaoundé dans la matinée du 4 avril 2022. La victime a été aperçue la veille, d'après quelques témoins, en compagnie de quatre (4) hommes dans un débit de boissons.
9.	Le corps sans vie du jeune Ali Youssouf, élève en classe de première au Lycée technique de Garoua a été retrouvé au Lamidat de Garoua dans la nuit du 31 janvier au 1 ^{er} février 2022. Suivant des allégations accusatoires, la victime aurait subi, avant son décès, des traitements cruels et dégradants au sein du Lamidat de Garoua. Cependant, cette version des faits a été démentie par un communiqué dudit Lamidat publié le 3 février 2022, qui indiquait plutôt que le jeune Ali Youssouf était décédé des suites d'une intoxication alimentaire. Dans son Communiqué de presse publié le 3 février 2022, la CDHC a « <i>salu[é] la prompt intervention des autorités locales, en l'occurrence, le Gouverneur de la Région du Nord et le Préfet de la Bénoué, qui [avaient] immédiatement instruit les enquêtes, l'exhumation et l'autopsie de la dépouille de la victime pour faire la lumière dans cette affaire</i> ». Dans le cadre du traitement de cette affaire par le Tribunal militaire de Garoua, <i>le Lamido de Garoua a été mis hors de cause par les autres inculpés</i> . Par conséquent, il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et ses co-incepés ont été renvoyés en jugement. Le 6 décembre 2022, le président du Tribunal militaire de Garoua a informé la CDHC qu'une décision avait été déjà rendue dans cette affaire et que les accusés ont été condamnés. En effet, les diligences entreprises par l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord à l'effet de prendre connaissance du jugement rendu ont permis de constater que les deux (2) personnes (un militaire et un civil) poursuivies dans le cadre de cette affaire ont été condamnées respectivement à dix (10) et dix-huit (18) mois de prison ; la détention préventive ayant dépassé la peine privative de liberté, les condamnés ont été immédiatement libérés. La mère de la victime avait refusé de se constituer partie civile.

Source.- OIA - CDHC, 2022.

D. Les accidents de la circulation

En 2022, les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes ont également été occasionnées par des accidents de la circulation. Les statistiques du ministère des Transports font état de mille huit cent trente-trois (1 833) accidents de la circulation au cours de l'année de référence (contre deux mille cent sept (2 107) en 2021), ayant occasionné deux cent

soixante-huit (268) blessés et six cent trente-cinq (635) morts. Les principales causes de ces accidents étaient :

- l'excès de vitesse ;
- la conduite en état d'ébriété ;
- l'usage du téléphone portable au volant ;
- le non-respect de la signalisation routière ;
- la conduite en état de fatigue, ainsi que
- le mauvais état technique des engins et des routes.

Au cours de l'année sous revue, des activités de sensibilisation ont été menées par le ministère des Transports. Le tableau ci-dessous en présente les statistiques.

Tableau n° 5.- Activités de sensibilisation du ministère des Transports en 2022

Activités réalisées	Nombre
Descentes effectuées	97
Personnes sensibilisées	50 210
Dépliants distribués	61 500
Campagnes lancées	07
Messages diffusés / affichage banderoles	22
Agences de voyage sensibilisées	78
Établissements scolaires sensibilisés	14
Axes routiers fréquentés	20
Véhicules contrôlés	5 615
Obstacles enlevés sur les voies publiques	2 000

Source. - Ministère des Transports¹⁷⁴

Afin de réduire la fréquence des accidents de la circulation qui portent gravement atteinte aux Droits à la vie et à l'intégrité physique et morale des personnes, le Gouvernement camerounais a mis en œuvre quelques mesures, notamment :

- l'acquisition des équipements et le renforcement des mécanismes de contrôle et de prévention routiers par l'usage de radars semi-portatifs ;
- l'organisation des campagnes de prévention et de sécurité routières pendant les périodes de grande mobilité humaine ;
- l'acquisition et la mise à disposition des collectivités territoriales décentralisées de matériels de balisage pour la sécurisation des zones accidentogènes sur les axes routiers ;
- la mise à disposition du SED et de la DGSN de trois mille (3 000) alcootests chimiques/électroniques, des kits multimédias de contrôle d'authenticité des documents de transport et, enfin,
- la mise en place d'une plateforme numérique multidimensionnelle pour les discussions, la sensibilisation, l'éducation, l'information ainsi que pour l'interaction et l'analyse sur la sécurité routière.

E. Les catastrophes naturelles

Le 27 novembre 2022, un éboulement de terre est survenu au quartier *Damase* au lieu-dit *Antenne* à Yaoundé, faisant quinze (15) morts dont les dépouilles ont été acheminées à la morgue de l'Hôpital central ainsi qu'à la morgue du Centre de Formation technique des Armées (CFTA) à Yaoundé. Quatre (4) blessés ont également été enregistrés et pris en charge à l'Hôpital susmentionné. Suite à ce drame, une équipe de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Centre a effectué une descente d'investigations le 1^{er} décembre 2022. Cette descente a permis

¹⁷⁴ *Ibid.*

de rencontrer des survivants de cet éboulement de terre, ainsi que le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Yaoundé 3¹⁷⁵.

Il résulte de ces discussions que cet accident est survenu pendant que se déroulaient les funérailles de cinq membres de l'Association Ngo'o Nde. Monsieur Claude Michel Fotso, invité par un ami et survivant de cet éboulement, a déclaré avoir perdu sa maman avec qui il était venu assister à cette cérémonie. Il a également fait connaître à l'équipe de la CDHC présente sur les lieux que les autorités administratives ont demandé aux responsables de l'établissement scolaire *Holy Ghost Zone* de transférer l'établissement dans une zone sécurisée¹⁷⁶.

F. Les incendies

Des atteintes au droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et morale ont aussi été causées par des incendies. En 2022, le Corps national des Sapeurs-pompiers a mené quatre mille huit cent soixante-trois (4 863) opérations, parmi lesquelles mille six cent deux (1 602) cas d'incendies. Ces opérations ont permis de sauver des vies et de préserver des biens. Toutefois, certaines personnes ont péri dans les flammes.

Les cas d'incendies les plus emblématiques et qui ont porté atteinte aux Droits à la vie et à l'intégrité physique et morale des personnes ainsi qu'au droit à la propriété sont illustrés dans le tableau ci-après.

Tableau n° 6. - Quelques cas d'incendies graves

N°	Résumé des faits
1.	Sept (7) maisons brûlées le 9 juin 2022 par des terroristes sécessionnistes à Bamessing, Département de Ngo-Ketunjia, Région du Nord-Ouest.
2.	Treize (13) maisons brûlées le 9 juin 2022 par des terroristes sécessionnistes à Bamunka, Ndop, dans le Département de Ngo-Ketunjia, Région du Nord-Ouest.
3.	Incendie provoqué par des terroristes sécessionnistes dans la nuit du mercredi 8 juin 2022 à l'Hôpital de District de Mamfe, Département de Manyu, Région du Sud-Ouest. Neuf (9) bâtiments sur douze (12) que comptait cette formation sanitaire ont été détruits par les flammes. Aucune perte en vies humaines n'a été enregistrée. Cependant, les quarante-neuf (49) blessés enregistrés ont été transportés dans les formations sanitaires des villes environnantes.
4.	Grave incendie survenu le 22 mai 2022 dans une concession à Douala, précisément à Bepanda, au lieu-dit <i>Descente Intac</i> , a calciné quatre (4) enfants respectivement âgés de dix-sept (17), huit (8), cinq (5) et deux (2) ans.
5.	Après l'incursion des terroristes de <i>Boko Haram</i> le 11 mai 2022 à Golndonoko, Arrondissement de Mayo-Moskota, des maisons ont été brûlées. Le bataillon d'intervention rapide (BIR) s'est déployé pour repousser cette attaque terroriste. Le bilan fait état de trois (3) personnes blessées, conduites à l'Hôpital de district de Koza. En outre, quatre (4) maisons ont été brûlées et d'importantes quantités de vivres emportées.
6.	Dans la nuit du 23 février 2022 aux environs de 22 heures, des terroristes de <i>Boko Haram</i> ont attaqué la localité de Kossa, Département du Mayo-Sava. Le bilan fait état de plusieurs maisons pillées et brûlées.
7.	Dans la nuit du 12 au 13 janvier 2022 aux environs de 22 heures, des terroristes de <i>Boko Haram</i> ont attaqué le poste avancé du 42 ^e Bataillon d'infanterie motorisé (BIM) installé dans l'enceinte de l'école publique de la localité de Talla katchi, Département du Mayo-Tsanaga, avant d'y mettre le feu. Le chef dudit poste a été abattu et son corps fut calciné dans l'incendie. Le bilan fait état des effets vestimentaires, des sacs de céréales et des

¹⁷⁵ Cf. *Rapport d'activités annuel 2022 de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Centre.*

¹⁷⁶ *Ibid.*, II. F., pp 15-16.

	effets militaires emportés.
8.	Le 12 janvier 2022, dans la localité de Talakashi, Mozogo, Département du Mayo-Tsanaga, Région du Nord-Ouest, un poste militaire a été incendié par des terroristes de <i>Boko Haram</i> et un militaire brûlé vif. Aussi du matériel militaire a été emporté.

Source. - OIA - CDHC, 2022.

G. La cybercriminalité

Selon le Rapport de la deuxième édition du Forum national sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité (FNCC) organisée par le ministère des Postes et Télécommunications le 14 octobre 2022 à Yaoundé, le Cameroun a un faible contrôle de ses données numériques nationales, en raison de

l'inexistence d'une autorité de protection des données à caractère personnel ; la gestion anarchique des données étatiques ; la non-existence d'un Data center étatique dédié ; l'inexistence d'un cadre spécifique lié à l'activité d'investigation numérique ; l'absence de structure de veille en matière de cybersécurité¹⁷⁷.

Pire, le pays ne dispose pas d'un tribunal spécialisé dans les affaires du numérique. L'on note aussi, pour le déplorer, le cloisonnement des structures opérant dans le domaine de la cybersécurité et la non-prise en compte de la composante cyber-espace dans les corps de défense et de sécurité nationale, ainsi que l'absence du droit du numérique dans les programmes de formation universitaire au Cameroun, y compris l'absence de collaboration entre les administrations, les entreprises et les universités pour la recherche de solutions contre les nouvelles attaques, l'inexistence d'un ordre national des experts en cybersécurité ou l'absence de politique de reconversion des *hackers*.

En 2022, la *Cartographie des cybercrimes* élaborée par le ministère des Postes et Télécommunications affiche les données ci-après¹⁷⁸ :

- dix mille sept cent quatre-vingt-huit (10 788) vulnérabilités détectées dans les systèmes d'information des structures publiques et privées ;
- mille quatre-vingt-dix-huit (1 098) faux comptes usurpant l'identité de hauts commis de l'État identifiés sur les réseaux sociaux dont 51% fermés grâce au partenariat noué avec *Facebook* ;
- trois cent treize (313) cas de cyber arnaque avec recours aux faux messages *Orange Money / Mobile Money* recensés ;
- dix-sept (17) plateformes d'arnaque au moyen de faux investissements par cryptomonnaie identifiées ;
- vingt-sept (27) cas d'hameçonnage (ou *phishing* en anglais) à travers l'usurpation d'adresses de sites web et d'adresses de banques ainsi que d'administrations publiques ;
- trois (3) établissements financiers victimes de cyber attaques ayant entraîné des dommages estimés à un milliard soixante-quinze millions (1 075 000 000) FCFA ;
- quatre-vingt-neuf (89) réquisitions reçues d'INTERPOL relatives aux cybercrimes organisés à partir du Cameroun au préjudice des ressortissants de pays étrangers.

La cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité demeurent un défi politique, économique, social et épistémique de premier ordre, tant pour l'État que pour les organismes privés et la société tout entière.

¹⁷⁷ Cf. Rapport général du deuxième forum sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité (FNCC) 2022, p. 7.

¹⁷⁸ Cf. Contribution du MINPOSTEL au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, 7 pp., pp. 4 et 5.

Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation du droit à la sécurité des personnes et des biens

En 2022, les défis à la réalisation du droit à la sécurité des personnes et des biens au Cameroun ont été nombreux, notamment :

- *la persistance de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où se sont multipliés les tueries et les enlèvements mettant en cause des groupes terroristes*, comme illustré par l'assassinat du Délégué régional de l'Administration pénitentiaire du Nord-Ouest ainsi que de trois (3) de ses collaborateurs le 12 avril 2022 à Kumbo, Département du Bui, Région du Sud-Ouest ; c'est en outre le cas d'une sénatrice et de son chauffeur enlevés à Bamenda le 30 avril 2022, avant d'être libérés le 1^{er} juin 2022 avec sept (7) autres personnes initialement retenues en captivité ; c'est aussi le cas de six (6) prêtres et de trois (3) fidèles enlevés le 16 septembre 2022 par des terroristes sécessionnistes qui les ont retenus en captivité durant cinq (5) semaines et qui exigeaient une rançon d'environ soixante millions (60 000 000) FCFA ; c'est enfin le cas des infirmiers et des malades à bord d'une ambulance appartenant à *Mbingo Baptist Hospital*, pris en otage le 18 novembre 2022 par des terroristes avant d'être libérés le même jour par des éléments des Forces de défense et de sécurité ;
- *la multiplication des enlèvements contre rançon dans les Départements du Faro et Déo, de la Vina et du Mbéré, Région de l'Adamaoua*, avec environ 75% de cas enregistrés dans le Faro et Déo ; plus de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA ont été versés aux ravisseurs par des familles contre la libération des leurs ;
- la mauvaise utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les populations qui porte gravement atteinte aux Droits à la dignité humaine ainsi qu'à la vie privée des personnes ;
- la persistance du phénomène de justice populaire ;
- l'insécurité routière et le non-respect du code de la route par les usagers de la route ;
- la cybercriminalité.

SECTION II.- Les recommandations de la CDHC relatives au droit à la sécurité des personnes et des biens

Au regard des défis recensés relativement à la réalisation du droit à la sécurité, la Commission formule d'une part des recommandations générales (Paragraphe 1) et, d'autre part, des recommandations spécifiques (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les Recommandations générales en vue d'améliorer la réalisation du droit à la sécurité au Cameroun

En vue d'améliorer la réalisation du droit à la sécurité au Cameroun, la CDHC formule les dix (10) Recommandations générales suivantes à l'endroit des pouvoirs publics et leurs partenaires, chacun en ce qui le concerne. Il s'agit :

- d'encourager davantage les populations, notamment celles des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à coopérer pleinement avec les forces de défense et de sécurité pour la préservation de l'intégrité territoriale, pour la protection des personnes et des biens, ainsi que pour la protection des institutions de l'État ;
- d'inviter sans cesse les terroristes, où qu'ils soient, à déposer les armes et à rejoindre les centres de désarmement, de démobilisation et de réintégration, afin que la paix soit rétablie pour le développement et le progrès des Régions en proie à l'insécurité ;
- d'inviter sans relâche toutes les populations ainsi que les forces de défense et de sécurité à respecter la dignité de la personne humaine et de promouvoir les valeurs de paix, de tolérance et de vivre-ensemble *en toutes circonstances* au sein des familles et de la société ;

- d'instruire ou de poursuivre systématiquement des enquêtes approfondies, selon les cas, afin que les suspects d'actes portant atteinte au droit à la sécurité des personnes et des biens soient traduits devant les juridictions compétentes, que les responsabilités soient établies et les sanctions prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de renforcer les patrouilles mixtes de contrôle et de maintien de l'ordre dans des quartiers, notamment dans les zones qui font face à l'insécurité ;
- de renforcer les capacités humaines, techniques et matérielles des comités de vigilance là où il en existe, pour leur permettre d'être des relais efficaces d'informations préventives auprès des autorités administratives et des forces de sécurité ;
- de promouvoir l'éducation civique dans les quartiers au moyen de campagnes de sensibilisation sur les dangers de la délinquance juvénile, ainsi que sur les devoirs de l'enfant vis-à-vis de la société ;
- de multiplier les campagnes de sensibilisation de la population pour qu'elle comprenne qu'une personne soupçonnée d'atteinte au droit à la sécurité des personnes ou des biens ou soupçonnée de pratiquer l'homosexualité et autres a droit à un procès équitable devant un tribunal compétent et doit bénéficier de la présomption d'innocence ;
- d'accentuer la sensibilisation des populations en général dans une démarche didactique constante sur l'utilisation responsable des technologies modernes de l'information et de la communication, y compris en s'abstenant de produire, de diffuser ou de relayer des images, des textes, des vidéos et autres contenus de nature à porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'intégrité physique et morale, à la moralité publique et aux bonnes mœurs ;
- d'inviter les parents, en tant que « responsables au premier chef de l'éducation des enfants », suivant les termes de l'article 20 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, de faire davantage preuve de rigueur et de redoubler de vigilance dans leur encadrement en leur inculquant les valeurs susceptibles de leur permettre de contribuer efficacement au bien-être moral de la société tout entière.

**Paragraphe 2.- Les recommandations spécifiques en vue d'améliorer
la réalisation du droit à la sécurité au Cameroun**

Au regard de la fréquence élevée des cas de « justice populaire », des décès résultant d'accidents de la route et d'incendies, des morts suspectes, de l'utilisation abusive des médias affectant l'intégrité morale et la vie privée des personnes ainsi que des atrocités commises par la secte terroriste *Boko Haram* et les terroristes sécessionnistes, la CDHC formule les recommandations spécifiques suivantes.

A. Les recommandations relatives à la lutte contre la justice populaire

Pour mieux lutter contre la justice populaire, la CDHC formule les recommandations ci-après.

- *À l'endroit de l'État*
 - o diligenter les enquêtes sur les actes de justice populaire, afin d'identifier et d'en punir les auteurs ;
 - o veiller à ce que toutes les personnes LGBTQI+ bénéficient de la protection de la loi comme tous les autres habitants du pays en ce qui concerne le respect de leurs Droits humains universellement reconnus, à l'instar du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique, du droit à un procès équitable, etc. ;
 - o sensibiliser les Forces de défense et de sécurité ainsi que la population sur la présomption d'innocence, qui garantit le droit à un procès équitable à tout citoyen ;

- compiler et analyser les données factuelles relatives au phénomène de justice populaire et de lancer de vigoureuses campagnes sur toute l'étendue du territoire national pour prévenir ces actes de justice privée indignes d'une société civilisée.
- *À l'endroit des organisations de la société civile (OSC)* : organiser de vigoureuses campagnes sur toute l'étendue du territoire national pour prévenir ces actes de justice privée indignes d'une société civilisée ;
- *À l'endroit des populations, notamment les jeunes ainsi que les responsables communautaires et les OSC* : collaborer pleinement avec les forces du maintien de l'ordre et les autorités administratives pour faciliter l'identification et l'interpellation des auteurs de ces dérives.

B. Les recommandations relatives à la prévention des accidents de la circulation

Afin de prévenir les accidents de la circulation, la CDHC formule à l'endroit des pouvoirs publics et leurs partenaires, chacun en ce qui le concerne, les cinq (5) recommandations suivantes :

- intensifier les campagnes de sécurité routière et de sensibiliser davantage les usagers de la route sur la nécessité de *sauver les vies et les biens en respectant le Code de la route* ;
- intensifier la formation des populations riveraines des axes routiers réputés accidentogènes aux gestes de premiers secours ;
- prendre des mesures strictes pour renforcer les contrôles de sécurité routière ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur au sujet des infractions routières ;
- intensifier la sensibilisation des usagers de la route sur le Code de la route et les comportements responsables, y compris les limitations de vitesse et autres interdictions.

CHAPITRE III.- LE DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Le droit d'accès à la justice, encore appelé droit à un recours effectif¹⁷⁹ - qui regroupe le droit d'ester en justice et le droit de se faire rendre justice - permet au justiciable titulaire d'un droit de réclamer, auprès d'un juge, la reconnaissance de son droit ou de se voir attribuer le droit qui lui revient.

Le droit à un procès équitable - qui garantit les Droits de la défense - regroupe une série de Droits humains qui, dans leur ensemble, permettent d'assurer la bonne administration de la justice, à savoir :

- le droit à la présomption d'innocence ;
- le droit au respect du principe de la contradiction (*audi alteram partem* qui signifie « tu écouteras l'autre ») ;
- le droit à un juge indépendant et impartial ;
- le droit d'être assisté d'un conseil ;
- le droit de prendre part aux débats ;
- la liberté et l'immunité de la défense ;
- le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si l'on ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience ;
- le droit à un jugement motivé ;
- le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;
- le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera, soit de ses Droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation dirigée contre un justiciable et
- le droit à l'exécution effective des décisions rendues par les juridictions de jugement.

Le procès équitable commande le respect des procédures depuis l'enquête préliminaire jusqu'à l'exécution des décisions de justice, en passant par le déroulement complet du procès.

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 affirme l'attachement du peuple camerounais à l'État de droit et, par conséquent, aux garanties du procès équitable lorsqu'il énonce que « [l]a loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ». En outre, le Cameroun est partie à de nombreux instruments africains et universels de Droits de l'homme qui consacrent et garantissent aussi bien le droit d'accès à la justice que le droit à un procès équitable¹⁸⁰.

¹⁷⁹ Cf. Cf. Julien BETAÏLLE, *Le Droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Presses de l'Université Toulouse 1, Coll. « Colloques de l'IFR », Toulouse, 2016, 389 pp., p. 49.

¹⁸⁰ Il s'agit notamment :

- de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies, incorporée à la Constitution du 18 janvier 1996 ;
- du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, entré en vigueur le 23 mars 1976, instrument auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984 ;
- de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP), adoptée le 27 juin 1981 par la 18^e Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine à Nairobi (Kenya), entrée en vigueur le 21 octobre 1986, signée par le Cameroun le 23 juillet 1987, ratifiée par ce dernier le 20 juin 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 18 septembre 1989 ;
- des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptés par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP) le 29 mai 2003 ;
- des Principes et directives sur les Droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, adoptés par la CnADHP lors de sa 56^e session ordinaire qui s'est tenue à Banjul (Gambie) du 21 avril au 7 mai 2015 ;

En 2022, le suivi des procès, le traitement des requêtes reçues à la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) ainsi que les dénonciations reçues à travers son **numéro vert, le 1523** et les descentes d'investigations menées sur le terrain ont permis d'examiner la situation du droit d'accès à la justice et celle du droit à un procès équitable en tant que *principes fondamentaux indispensables à la consolidation de l'État de droit*.

Dans le cadre du présent chapitre, l'on présentera respectivement la situation du droit d'accès à la justice (Section 1) et celle du droit à un procès équitable au cours de l'année sous revue (Section 2), avant de formuler des recommandations destinées à améliorer les conditions de leur exercice (Section 3).

SECTION I.- La situation du droit d'accès à la justice en 2022 : avancées et défis

Les développements de cette section porteront d'une part, sur la présentation des actions qui ont contribué à la réalisation du droit à un recours effectif (Paragraphe 1) et, d'autre part, sur les défis qui persistent et qui entravent souvent l'accès à la justice (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les actions en faveur de la réalisation du droit d'accès à la justice

Au cours de l'année de référence, la CDHC a mené plusieurs actions en vue de la réalisation du droit d'accès à la justice non seulement à travers la mise en service et la vulgarisation de son **numéro vert** (A), mais également dans le cadre du traitement des allégations de violation des Droits de l'homme (B). En outre, l'INDH du Cameroun a observé l'effectivité de l'assistance judiciaire accordée par des juridictions à des justiciables indigents (C).

A.- La mise en service et la vulgarisation du **numéro vert** de la CDHC

La CDHC dispose d'un **numéro vert, le 1523** qui a été rendu public à travers un communiqué de presse le 26 juillet 2022. C'est un outil qui lui permet de mieux remplir ses missions de protection des Droits de l'homme et de prévention de torture dans tous les lieux de privation de liberté. La CDHC a mis ce **numéro vert** en service dans le but général de « *contribuer au développement d'une culture des Droits de l'homme [...] à la consolidation de l'État de droit et à la lutte contre l'impunité en matière de Droits de l'homme* », comme le prévoient respectivement les articles 4 et 6 de la loi qui l'habilite. Cette ligne d'utilité publique gratuite, fonctionnelle, sécurisée et totalement confidentielle, est adossée sur un numéro CAMTEL et est accessible à partir de tous les opérateurs de téléphonie mobile exerçant au Cameroun. Elle permet à tous les habitants du pays de dénoncer les violations des Droits de l'homme, d'exprimer leurs inquiétudes quant à la jouissance de leurs Droits, ou simplement de s'informer sur la CDHC.

La vulgarisation du **numéro vert** de la CDHC par des SMS d'Orange Cameroun envoyés à tous ses abonnés a amplifié l'enthousiasme général qu'il suscite ainsi que son impact potentiellement dissuasif sur les violations des Droits de l'homme. En outre, afin de mieux faire connaître le **numéro vert 1523**, une très large diffusion a été faite à l'aide des supports de communication (visuels et communiqué de presse) publiés sur les pages *Facebook*¹⁸¹ et *Twitter*¹⁸² de la Commission, ainsi que sur son site web¹⁸³ et à travers les relais par *WhatsApp* de ces supports.

Très favorablement accueillie par les citoyens, les administrations publiques, les entreprises, la société civile ainsi que les médias, la ligne verte de la CDHC a fait l'objet d'une

- des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoires en Afrique, adoptées par la CnADHP au cours de sa 55^e session ordinaire qui s'est tenue à Luanda (Angola) du 28 avril au 12 mai 2014.

¹⁸¹ Cf. <https://www.facebook.com/chrc.cm>

¹⁸² Cf. [@chrc_cdhc](https://twitter.com/chrc_cdhc)

¹⁸³ Cf. www.cdhc.cm

très large diffusion aussi bien par les chefs de départements ministériels que par les recteurs des universités d'État, notamment à travers :

- *des messages-portés* à l'endroit des responsables des services centraux et déconcentrés (cas du ministère de la Communication ; du ministère de la Promotion de la femme et de la famille ; du ministère du Commerce ; du ministère de l'Enseignement supérieur ; du ministère de la Décentralisation et du Développement local; du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable ; du ministère de l'Éducation de base ; du ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique ; du ministère des petites et moyennes Entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat ainsi que du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle);
- *des communiqués de presse* de l'Université de Yaoundé I et de l'Université de Yaoundé II.

La liste récapitulative des entités ayant répondu aux sollicitations de la CDHC en contribuant à la vulgarisation de son **numéro vert**, le **1523**, au 31 décembre 2022 permet d'apprécier l'accueil favorable de l'usage de cette ligne verte.

Entre le 28 juillet (date de sa mise en service) et le 31 décembre 2022, neuf cent trente-cinq (935) appels ont été enregistrés dont trois-cent-trois (303) cas de dénonciations de violation des Droits de l'homme transmis aux entités compétentes du siège et des antennes de la CDHC et cent trente-cinq (135) demandes d'informations directement traitées par le standard¹⁸⁴. Sur les trois-cent-trois (303) requêtes ou dénonciations de violations reçues, deux-cent vingt-trois (223) ont été traitées dont trente-quatre (34) ont donné lieu à de nouvelles *success stories*. Le résultat du traitement du reliquat des dénonciations de 2022 non traitées au cours de l'année de référence sera présenté dans le *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme en 2023*.

Tableau n° 7.- Liste récapitulative des entités ayant répondu aux sollicitations de la CDHC en rapport avec la mise en service du 1523 au 30 septembre 2022

N°	Date de réponse	Entités	Actions menées
1.	2 novembre 2022	Ministère de la Justice	Correspondance n° 010427/CD/05/007/SC153/PPE/DDCHI/MJ/SD CI/CEA/CC/AMYP du 2 novembre 2022 dans laquelle le Garde des Sceaux instruit la vulgarisation du numéro vert (1523) auprès du personnel dudit Département ministériel.
2.	18 octobre 2022	Services du premier ministre	Correspondance n° A39/C-1/SG/PM du 18 octobre 2022 dans laquelle le premier ministre informe l'opinion publique nationale et internationale, par tous les canaux de communication de masse disponibles, de la mise en service de deux (02) lignes vertes dédiées à la dénonciation des cas de traite de personnes en particulier, et de violation des Droits de l'homme en général : <ul style="list-style-type: none"> o 1503 du MINAS et o 1523 de la CDHC.

¹⁸⁴ Les 497 autres appels reçus étaient fantaisistes.

3.	28 septembre 2022	Université de Yaoundé II	Communiqué de presse n° 032/2022/UY2/SG/SIC du 28 septembre 2022 dans lequel le recteur invite toute personne (étudiant, personnel d'appui, enseignant ou autres) qui souhaite se plaindre d'un cas de violation des Droits de l'homme au sein de l'Université de Yaoundé II, ou exprimer ses inquiétudes quant à la jouissance de ses Droits, à appeler ledit numéro vert .
4.	28 septembre 2022	Ministre de la Décentralisation et du Développement local	Message porté n° 000510/MP/MINDDEVEL/SG/DCRP/CC du 28 septembre 2022 dans lequel le ministre a instruit les principaux responsables des services centraux et déconcentrés du Département ministériel dont il a la charge de prendre des mesures en vue de sa vulgarisation auprès du grand public.
5.	21 septembre 2022	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle	Message-porté n°0104/22/MINEFOP/SG/DAJ/CER du 21 septembre 2022 dans lequel le ministre instruit les principaux responsables des services centraux et déconcentrés, y compris les délégués régionaux et départementaux du département ministériel dont il a la charge de prendre des mesures en vue de sa vulgarisation au grand public.
6.	19 septembre 2022	Ministère de l'Environnement, de la protection de la nature et du développement durable	Message-porté n° 01123/L/MINEPDED/SG/DAJ/CC du 19 septembre 2022 dans lequel le ministre instruit à tous les délégués régionaux et départementaux du département ministériel dont il a la charge de prendre des mesures en vue de sa vulgarisation au grand public.
7.	16 septembre 2022	Université de Yaoundé I	Communiqué de presse n° 222587/UYI/VR-CIE/nmj du 16 septembre 2022 à travers lequel le recteur informe la communauté universitaire : étudiants, enseignants, personnel administratif de sa mise en service, en invitant chacun à profiter de ce moyen institutionnel de dénonciation de toute violation des Droits de l'homme.
8.	16 septembre 2022	Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique	Correspondance n° 666-2022/L/MINJEC/CAB du 16 septembre 2022 dans laquelle le ministre instruit la vulgarisation du numéro vert (1523) aux services compétents du Département ministériel.

9.	15 septembre 2022	Université de Maroua	Correspondance n° 22-1201/L/UMa/VR-CIE du 15 septembre 2022 dans laquelle le recteur félicite la CDHC pour cette initiative salutare de promotion et de protection des Droits de l'homme au Cameroun et instruit la vulgarisation du numéro vert (1523) par les services compétents de l'institution dont il a la charge.
10.	8 septembre 2022	Ministère de la Promotion de la femme et de la famille	Correspondance n° 00001800/L/MINPROFF/SG/DSPF/SDPDF/SPDCF/FJB du 8 septembre 2022 dans laquelle le ministre instruit la vulgarisation du numéro vert (1523) par les services compétents du Département ministériel dont il a la charge.
11.	7 septembre 2022	Ministère des Petites et Moyennes entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat	Correspondance n° 22/01183/L/MINPMEESA/SG/DAJ/CELCONT/CEA2 du 7 septembre 2022 dans laquelle le ministre transmet à la CDHC l'assurance d'une large diffusion auprès des services centraux et déconcentrés de ce Département ministériel.
12.	5 septembre 2022	Ministre de la Communication	Message porté n° 1880/MINCOM/SG/CS du 5 septembre 2022 dans lequel le ministre instruit à tous les délégués régionaux et départementaux du Département ministériel dont il a la charge de prendre des mesures en vue de sa vulgarisation auprès du grand public.
13.	5 septembre 2022	Commission nationale Anti-Corruption	Correspondance n° 2700/0002/Sc22/B/0966/CONAC/DPC du 5 septembre 2022 dans laquelle la CONAC émet le vœu que le numéro vert puisse effectivement contribuer à la consolidation de l'État de droit et à la lutte contre l'impunité en matière de Droits de l'homme au Cameroun en instruisant la vulgarisation du numéro vert (1523) par ses services compétents.
14.	2 septembre 2022	Ministère du Commerce	Correspondance n° 0358/MINCOMMERCE/SG/DAJ/CRC/CEA2 du 2 septembre 2022 dans laquelle le ministre transmet l'assurance d'une large diffusion du numéro vert (1523) auprès du personnel et des usagers de ce Département ministériel.

Source. - DPP / CDHC, 2022.

B.- La réalisation du droit d'accès à la justice dans le cadre du traitement des allégations de violation des Droits de l'homme

Au cours de l'année 2022, la CDHC a, dans le cadre de la mise en oeuvre de sa mission de protection des Droits de l'homme telle que définie aux articles 6 et 7 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 qui la crée, l'organise et régit son fonctionnement, réalisé de nombreuses

actions au profit des citoyens victimes de violation de leur droit d'accès à la justice à travers le traitement des requêtes et des dénonciations reçues, y compris par le biais de son **numéro vert** ainsi qu'à travers l'auto-saisine. Les cas suivants en offrent des illustrations.

Cas n° 6.- Affaire famille Gérard Bodo Fouda c. Service central de recherches judiciaires du Secrétariat d'État à la Défense, chargé de la Gendarmerie nationale (SED)

Le 11 novembre 2022, la Commission des Droits de l'homme du Cameroun a reçu la requête de la famille Gérard Bodo Fouda par laquelle elle mettait en cause le Service central de recherches judiciaires du Secrétariat d'État à la Défense, chargé de la Gendarmerie nationale pour atteinte à leur droit d'accès à la justice.

La famille requérante avait saisi le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Yaoundé-Centre administratif (TPI/CA) d'une plainte le 10 mai 2019 contre Sieur Gaston Tientcheu pour *conspiration, coaction et complicité d'activités dangereuses, arrestation et séquestration, pillage en bande, blessures, destruction des biens, violation de domicile, trouble de jouissance, violence par des fonctionnaires et pour voies de fait*.

Sa plainte étant restée sans suite, elle avait de nouveau saisi le même Procureur de la République d'une requête de relance le 20 avril 2022 dont thermocopie est parvenue à la CDHC.

Dans sa requête du 11 novembre 2022 adressée à la Commission, la famille Bodo Fouda se plaignait du fait que sa plainte contre Sieur Gaston Tientcheu, cotée au Service central des Recherches judiciaires de la Gendarmerie nationale par le Procureur de la République, n'avait connu aucune évolution et aurait été dissimulée par les enquêteurs qui, d'après cette famille, auraient été corrompus. Elle sollicitait alors l'intervention de la CDHC, afin que son dossier soit retrouvé et que les enquêtes se poursuivent.

La famille requérante a exprimé sa crainte suite au changement des enquêteurs en charge de sa procédure qui, d'après elle, serait à l'origine des lenteurs observées dans le cadre du traitement de son affaire dont l'enquête préliminaire a duré plus de quatre ans.

Le 24 mai 2023, grâce à l'intervention de la CDHC auprès du commandant de l'unité de Gendarmerie mise en cause, le dossier des concernés a été retrouvé. Un accusé de réception a été transmis le 11 juillet 2023 à la requérante, l'informant de ce que son dossier est désormais classé dans les services de la Commission, eu égard au fait que l'objet de sa requête a trouvé une suite favorable.

Toutefois, le 9 août 2023, la famille requérante a saisi la CDHC d'une nouvelle requête dans laquelle elle fait savoir que bien que leur dossier de procédure ait été retrouvé suite à l'intervention de la CDHC, leur affaire ne connaît aucune évolution au sein de l'unité de Gendarmerie mise en cause. La requérante y soutient notamment que l'enquête n'a jamais été clôturée, afin que le dossier soit transmis au parquet compétent.

La CDHC continue de suivre cette affaire dont les développements seront mentionnés dans le prochain rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun.

Cas n° 7.- Affaire Ligue nationale des Droits de l'homme et des libertés (LIDHOL) c. certaines juridictions de la Région de l'Ouest

Le 25 avril 2022, la CDHC a reçu thermocopie de la correspondance de la LIDHOL, une organisation de la société civile (OSC), adressée au ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, requête par laquelle cette organisation lui fait tenir les résultats de son sondage réalisé dans les juridictions de la Région de l'Ouest, prises comme échantillons dans le cadre de l'évaluation de la soutenabilité des frais de consignation en vue de l'introduction des

procédures devant les juridictions, des frais de transport judiciaire et des frais d'établissement du certificat de nationalité, des registres de commerce ainsi que de l'extrait du casier judiciaire et autres documents délivrés par les greffes des juridictions susmentionnées.

En effet, l'OSC requérante dénonçait et se plaignait du fait que les frais payés aux greffes des juridictions concernées pour se faire délivrer les actes de justice susmentionnés sont exorbitants, aléatoires et, souvent, illégaux.

Elle sollicitait l'intervention du Garde des Sceaux sur la base de quelques propositions d'actions, afin de faire cesser ces pratiques qui ont des conséquences sur l'image de la justice camerounaise et entravent souvent la réalisation des Droits d'accès à la justice et à un procès équitable.

Il convient de relever que le problème évoqué par l'OSC requérante est régulièrement posé dans les requêtes reçues à la CDHC.

Compte tenu de la pertinence de l'interpellation de la Ligue nationale des Droits de l'homme et des libertés, l'INDH a effectué ses propres recherches au sujet du coût des actes de justice, y compris dans le cadre de la descente effectuée le 6 septembre 2023 au Tribunal de première Instance de Yaoundé-Centre administratif. Il en résulte qu'en principe, les frais des actes de justice sont fixés conformément aux dispositions de la loi n° 88/015 du 12 décembre 1988 fixant l'assiette des émoluments des greffes des cours et tribunaux ainsi qu'il suit.

n°	Actes de justice	Coût
1	Frais d'ouverture du dossier	1500 FCFA + 500 FCFA (chemise imprimée)
2	Extrait du plumeur d'une audience	200 FCFA + timbre
3	Extrait du plumeur de l'ensemble des audiences	1500 FCFA+ timbre par rôle
4	Expédition	1000 FCFA+ timbre par rôle
5	Grosse	1000 FCFA+ timbre par rôle
6	Copie du jugement / ordonnance	100 FCFA
7	Certificat d'appel / d'opposition	1000 FCFA+ timbre
8	Procès-verbal de prestation de serment	1000 FCFA+ timbre par rôle
9	Procès-verbal de conciliation ou de non conciliation	1000 FCFA+ timbre par rôle
10	Actes en brevet (certificat)	1000 FCFA+ timbre
11	Attestation de non faillite	1000 FCFA+ timbre
12	Certificat de nationalité	300 FCFA+ 1000 FCFA timbre

Il convient en outre de souligner que tous les actes de justice relevant de la section sociale sont gratuits. Les frais de transport judiciaire, ceux du registre de commerce, des consignations et d'autres actes délivrés par les greffes de tribunaux sont fixés par la loi susmentionnée (Source.- Greffe du Tribunal de première Instance de Yaoundé-Centre administratif).

Les allégations de la LIDHOL témoignent à coup sûr de la méconnaissance de la loi n° 88/015 du 12 décembre 1988 fixant l'assiette des émoluments des greffes des cours et tribunaux ainsi que des mauvaises pratiques de certains membres du personnel judiciaire qui, en violation

de la législation, extorquent des sommes d'argent exorbitantes aux justiciables au sein des greffes de certaines juridictions, au titre de frais des actes de justice.

Au regard de son importance et de son impact négatif sur les procédures judiciaires, la CDHC a jugé utile d'appeler l'attention du Garde des Sceaux sur cette préoccupation par correspondance n° 2266/23/CDHC/VP/SC-PROT/SP/DPP/PROT/TNA/LG du 24 juillet 2022, afin qu'un terme soit mis à de tels actes qui violent le droit d'accès à la justice et que la crédibilité des institutions judiciaires au Cameroun soit assurée.

C.- L'effectivité de l'assistance judiciaire accordée par les juridictions aux justiciables indigents

L'assistance judiciaire a pour fondement la restauration de l'égalité entre les justiciables. Ce faisant, *elle assure l'effectivité de l'accès au juge*. Au Cameroun, l'assistance judiciaire est consacrée par la loi n° 2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire. Elle s'applique aussi bien dans des procédures pénales et civiles que dans le cadre des procédures administratives. Elle est accordée, sur demande, aux catégories de personnes jugées indigentes, en raison de l'insuffisance de leurs ressources pour faire valoir leurs Droits en justice ou pour poursuivre des actes et procédures d'exécution de jugements antérieurement obtenus. Le bénéfice de l'assistance judiciaire dispense du paiement total ou partiel des sommes dues au Trésor public au titre de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que toute consignation à l'exception de la taxe sur le pourvoi.

En 2022, les commissions d'assistance judiciaire instituées auprès des juridictions ont fait droit à cent onze (111) demandes sur deux cent quarante-huit (248) enregistrées, soit un taux d'accord de 44,75%, contre 54,94% en 2021. Le tableau ci-après rend compte de l'attribution de l'assistance judiciaire en 2022.

Tableau n° 8. – L'attribution de l'assistance judiciaire en 2022

Juridictions	Nombre de demandes d'assistance judiciaire enregistrées	Nombre de décisions de rejet d'assistance judiciaire	Nombre de décisions accordant l'assistance judiciaire		Nombre de bénéficiaires		
			Accord total	Accord partiel	Nombre H	Nombre F	Autres (détenus, réfugiés, déplacés internes, populations autochtones, personnes en situation de handicap)
TPI	21	05	08	00	05	03	00
TGI	198	33	61	22	58	16	34
CA	29	08	10	10	05	05	01
CS	00	00	00	00	00	00	00

Source. – MINJUSTICE, 2022.

Paragraphe 2.- Les défis à la réalisation du droit d'accès à la justice

En 2022, les défis à la réalisation du droit d'accès à la justice ont été nombreux. Outre l'indisponibilité de certains membres des commissions d'assistance judiciaire, la non-institution des commissions d'assistance judiciaire auprès de certaines juridictions (dont les juridictions traditionnelles et les tribunaux administratifs) ainsi que le non arrimage de la carte judiciaire à

la carte administrative, l'on évoquera les difficultés que les justiciables rencontrent aussi bien dans le cadre des procédures pénales (A) que dans le cadre des procédures civiles (B).

A.- Les difficultés des justiciables dans le cadre des procédures pénales

À la phase de l'enquête préliminaire, certains obstacles constituent des facteurs de découragement des citoyens qui entendent faire prévaloir leurs Droits devant une juridiction répressive. Il s'agit, selon le cas :

- de l'éloignement des unités de Police et de Gendarmerie ;
- de l'enclavement de certaines localités ;
- des difficultés à clôturer les enquêtes dans les délais prescrits faute du matériel adéquat (très peu de ces unités sont dotées de l'outil informatique) ;
- des difficultés à déférer des suspects faute de véhicules d'escorte ;
- de graves risques de violation du secret de l'enquête (les procès-verbaux sont parfois dactylographiés dans les secrétariats publics en raison du manque d'équipements et ce, dans la plupart de cas, aux frais du plaignant) ;
- de l'insuffisance de ressources humaines dans certaines unités de Police et de Gendarmerie qui fonctionnent avec moins de cinq (5) personnes, surtout dans l'arrière-pays.

En outre, la saisine directe d'un juge d'instruction par voie de plainte avec constitution de partie civile en vue de l'ouverture d'une information judiciaire est subordonnée au paiement préalable d'une consignation qui n'est toujours pas à la portée du citoyen moyen. Il en est de même de la saisine du tribunal par voie de citation directe qui nécessite le paiement de frais consistants (honoraires de l'huissier, consignation notamment). Ce qui empêche plusieurs citoyens démunis d'avoir accès aux juridictions.

B.- Les difficultés des justiciables dans le cadre des procédures civiles

Les dispositions des articles 5 et 19 du Code de procédure civile et commerciale camerounais prévoient que le juge civil est saisi par voie d'assignation ou par voie de requête.

La loi des finances, votée chaque année par le Parlement, fixe le montant des consignations à payer aux greffes des juridictions. Ils sont de deux ordres : le taux fixe pour les demandes non chiffrées et le taux au prorata du montant sollicité lorsque la demande est cantonnée. Au cours de l'année sous revue, la loi n° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 avait imposé un taux de 5% du montant sollicité. Il est à noter que cette consignation tant au taux fixe qu'au taux proportionnel n'est pas à la portée du camerounais moyen.

Il en est de même des frais d'appel pour le justiciable qui n'a pas eu gain de cause en instance et ceux de pourvoi pour celui qui a perdu en appel. Toutes choses qui découragent les citoyens dont les revenus sont faibles à saisir les juridictions, avec pour conséquence, dans certains cas, le recours à la vengeance, à la justice populaire et même à la sorcellerie.

SECTION II.- La situation du droit à un procès équitable en 2022 : avancées et défis

Dans le cadre de la présente section, l'accent sera mis, d'une part, sur la présentation des actions qui ont contribué à la réalisation du droit à un procès équitable (Paragraphe 1) et, d'autre part, sur les défis qui persistent et qui entravent la pleine jouissance de ce droit (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les actions en faveur de la réalisation du droit à un procès équitable

En 2022, la CDHC a mené plusieurs actions en vue de la réalisation du droit à un procès équitable dans le cadre du traitement des allégations de violation des Droits de l'homme (A).

En outre, Elle a observé des améliorations relatives au renforcement du respect du droit des justiciables à l'assistance d'un conseil (B) ainsi que celles visant à renforcer l'exigence d'impartialité du juge (C).

A.- Les actions en vue de la réalisation du droit à un procès équitable dans le cadre du traitement des allégations de violation des Droits de l'homme

Dans le cadre du traitement des requêtes au cours de l'année 2022, la CDHC a enregistré des dénonciations de violation du droit à un procès équitable, comme l'illustrent les deux (2) cas présentés ci-après.

Cas n° 8.- Affaire *Sophie Chantal Ngo Bikoko et Anastasie Mekong épouse Ngah c. Tribunal criminel spécial*

Le 11 octobre 2022, la CDHC a reçu deux requêtes du Cabinet d'Avocat-Conseil Hugues Arsène Medou, agissant pour le compte de Mesdames Sophie Chantal Ngo Bikoko et Anastasie Mekong épouse Ngah par lesquelles il alléguait la violation du droit à un procès équitable de ses clientes (détention sans jugement assorti d'une peine privative de liberté), mettant en cause le Tribunal criminel spécial (TCS).

Il résulte de ces requêtes, ensemble les pièces en annexe, que par arrêt n° 025/CRIM/TCS du 9 septembre 2016, les nommées Sophie Chantal Ngo Bikoko et Anastasie Mekong épouse Ngah ont été reconnues coupables de détournement de deniers publics, respectivement des sommes de seize millions quatre cent douze mille trois cent quarante (16 412 340) FCFA et soixante-dix millions six cent soixante mille deux cent soixante-quinze (70 660 275) FCFA. En conséquence, le Tribunal les a condamnées à payer solidairement à l'État la somme de trente-six millions trois cent douze mille sept cent soixante-douze (36 312 772) FCFA représentant les amendes et les dépens du procès et *un mandat d'incarcération a été décerné contre elles*. Cependant, aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée contre ces accusées, mais un mandat d'arrêt a curieusement été décerné contre elles.

Le Conseil des susnommées dénonce la privation de liberté de ses clientes qu'il qualifie d'illégale et allègue que les mandats d'arrêt et d'incarcération décernés contre elles l'ont été en violation des articles 389 (7) et 397 du Code de procédure pénale, raison pour laquelle il a sollicité l'intervention de la CDHC à l'effet de faire cesser cette violation qu'il qualifie de *grave*.

En plus, il a indiqué qu'*un pourvoi a été formé en 2016 contre l'arrêt querellé, mais reste sans suite*, la Cour suprême ne s'étant pas encore prononcée sur la cause jusqu'à ce jour.

De l'analyse de cette affaire, il apparaît :

- que le dispositif de l'arrêt n° 025/CRIM/TCS du 9 septembre 2016, tout en reconnaissant les victimes présumées coupables de détournement de deniers publics, ne les condamne à aucune peine privative de liberté ;
- que Mesdames Sophie Chantal Ngo Bikoko et Anastasie Mekong épouse Ngah ont effectivement été condamnées à des peines pécuniaires au profit de l'État et *mandat d'incarcération a été décerné contre elles, faute pour elles de s'être acquittées de cette condamnation*.

Dans le cadre de ses diligences, la CDHC a, par correspondance n° 2278/23/CDHC/VP/SC-PROT/SP/DPP/PROT/HL/CN du 28 juillet 2023, saisi le Premier président de la Cour suprême en vue de faire aboutir le pourvoi sus évoqué. Par correspondance n° 2279/23/CDHC/VP/SC-PROT/SP/DPP/PROT/HL/CN du 28 juillet 2023, elle a saisi le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux relativement aux condamnations des susnommées, à l'effet de solliciter ses diligences aux fins de sauvegarde du droit à un procès équitable des intéressées.

Il est à noter que cette même affaire avait déjà fait l'objet d'une saisine de la CDHC par le nommé Etogo Mbassi qui a également été condamné dans les mêmes circonstances par l'arrêt susvisé et se trouve incarcéré. Trouvant cette détention sans fondement légal (défaut de titre de détention valable), *ce dernier avait saisi le juge de l'Habeas corpus qui a ordonné sa libération immédiate*. En dépit de cette décision, les autorités judiciaires concernées (le procureur de la République près le TGI du Mfoundi, le procureur général près le TCS et le régisseur de la Prison centrale de Yaoundé-Kondengui) refusent de s'exécuter et le nommé Etogo Mbassi est toujours en détention. La CDHC a mené des actions (voir *Rapport 2021 de la CDHC sur l'EDH*, p. 144) auprès desdites autorités ainsi que du ministre d'État, ministre de la justice, Garde des Sceaux. Celles-ci sont restées infructueuses jusqu'à ce jour.

Cas n° 9.- Affaire *Pascal Ernest Tsogo c. Laboratoire national de Génie civil (LABOGENIE)*

Le 2 août 2022, la CDHC a reçu la requête de sieur Pascal Ernest Tsogo par laquelle il met en cause le Laboratoire national de Génie civil (LABOGENIE) pour atteinte à son droit à un procès équitable (refus d'exécuter une décision de justice).

Il résulte de la requête, ensemble les pièces en annexe, que le requérant est un Agent retraité du LABOGENIE où il avait été sous classé lors de son recrutement.

En effet, alors que le requérant était titulaire d'un Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ainsi que du Brevet professionnel et qu'il devait être classé à la catégorie 8 échelon A, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 011/MTPS/DT du 28 avril 1971 relatif à la procédure de reclassement des travailleurs dans les catégories des classifications, le requérant a plutôt été classé à la catégorie 5 échelon F.

Pour remédier à cette situation, il a saisi la Commission interne de reclassement du LABOGENIE qui a siégé en 2010, puis en 2013 et a approuvé son reclassement au sein de l'entreprise.

Son employeur ne s'étant pas exécuté, le requérant a saisi l'Inspection du travail territorialement compétente par le biais d'une Commission paritaire qui a rendu le procès-verbal n° 011/MINTSS/DRTSSC/BRITSSC/IT2 du 9 avril 2018 ordonnant le reclassement en faveur de Monsieur Pascal Ernest Tsogo. Notifié au LABOGENIE, ledit procès-verbal est également resté sans effet.

Face au refus du LABOGENIE de s'exécuter, le requérant, conformément à la législation en vigueur, a saisi le président du Tribunal de première Instance (TPI) de Yaoundé-Ékounou aux fins d'apposition de la formule exécutoire sur le procès-verbal dont il s'agit, en vue de l'exécution forcée de cette sentence.

Le 21 mars 2019, signification commandement de la grosse du procès-verbal susmentionné, revêtue de la formule exécutoire, avait été faite au LABOGENIE qui refusera une fois de plus de s'exécuter, raison pour laquelle le requérant a saisi la CDHC.

À l'examen de cette situation et des investigations menées par la Commission, y compris la descente effectuée dans les locaux du LABOGENIE, il apparaît que cette dernière recourt manifestement au dilatoire, le but étant d'endormir le requérant pour ne pas exécuter sa décision qui a désormais acquis autorité de la chose jugée.

Aussi, la CDHC a saisi le Directeur général du LABOGENIE par correspondance n° 2401/23/CDHC/VP/SC-PROT/SP/DPP/PROT/HL/CN du 7 août 2023 dans le cadre du respect du principe de la contradiction, à l'effet de l'inviter à s'expliquer sur la non-exécution de la grosse du procès-verbal dont le requérant est bénéficiaire.

B.- Les progrès relatifs au renforcement du respect du droit des justiciables à l'assistance d'un conseil

Au cours de son Assemblée générale qui s'est tenue les 19 et 20 juin 2022 au Palais des sports de Yaoundé, l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun a renouvelé ses organes dirigeants. Durant cette assise, les Avocats ont élu le président de ladite Assemblée générale (en la personne de Me Kless Yves Patrick Kouanou), son vice-président (en la personne de Me Ernest Gbaka) et les 15 membres du Conseil de l'Ordre¹⁸⁵. Ces derniers ont élu Me Mbah Eric Mbah comme président du Conseil de l'Ordre, en remplacement de Me Charles Tchakounte Patie, décédé en 2020 et dont l'intérim était, jusque là, assuré par Me Claire Atangana Bikouna.

Le 11 août 2022, le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux a reçu en audience une délégation conduite par le nouveau Bâtonnier, audience au cours de laquelle ce dernier a sollicité l'appui du ministère de la Justice non seulement dans le cadre du recrutement des avocats de qualité et de l'amélioration de la qualité de leur formation, mais aussi pour une meilleure organisation de la profession d'avocat.

En 2022, *six cent trente-quatre (634) conseils ont été commis d'office*, soit cent quatre-vingt-trois (183) devant les tribunaux de première Instance, quatre cent quinze (415) devant les tribunaux de grande Instance et trente-six (36) devant les cours d'appel. Au cours de la même période, *quarante-sept mille six cent soixante-trois (47 663) conseils ont été rémunérés par les prévenus ou les accusés* selon le cas, soit quarante-deux mille sept cent soixante-dix-huit (42 778) devant les tribunaux de première Instance, quatre mille huit cent cinquante-trois (4 853) devant les tribunaux de grande Instance et mille trente-deux (1 032) devant les cours d'appel.

Il convient de relever que dans les juridictions où l'on compte moins de quatre (4) cabinets d'avocats installés, des justiciables ont parfois été assistés par des agents d'affaires. Il en va de même *devant les tribunaux administratifs où certaines parties étaient assistées par des conseils fiscaux*, des universitaires ou par d'autres professionnels, le cas échéant.

C.- Les actions visant à renforcer le respect de l'exigence d'impartialité des juridictions

En droit camerounais, il existe des mécanismes de garantie de l'impartialité du juge, notamment la récusation et le renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime.

En 2022, l'on a enregistré sept (7) requêtes en récusation adressées aux présidents des cours d'appel, dont deux (2) requêtes jugées fondées, trois (3) requêtes rejetées et deux (2) en cours de traitement¹⁸⁶. Le nombre de demandes de récusation adressées aux chefs des cours d'appel est en baisse par rapport aux années 2018 (avec trente-trois (33) cas enregistrés), 2019 (avec trente-sept (37) cas enregistrés), 2020 (avec vingt (20) cas enregistrés) et 2021 (avec quarante-quatre (44) requêtes enregistrées).

S'agissant du renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime, il est utile de relever, à titre d'illustration, que le premier président de la Cour suprême du Cameroun s'est prononcé sur cette question par ordonnance n° 479 du 30 août 2022. Il y ordonne la transmission de la procédure à la formation des Chambres réunies de la haute

¹⁸⁵ Outre le Bâtonnier élu avec 1469 voix lors de l'Assemblée générale ordinaire électorale du 18 juin 2022, le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun est composé des 14 membres suivants : Pierre Robert FOJOU (1 644 voix), Philippe Olivier MEMONG (1 425 voix), Serge Martin ZANGUE (1 424 voix), Anne Yolande NGO MINYOGOG (1 407 voix), MOUSSA GANAVA (1 300 voix), Raphael DEUGOUE (1 205 voix), David TAMO (1 166 voix), Suzanne Évelyne TAM BATEKI (1 150 voix), Claude ASSIRA (non de voix non précisé dans le procès-verbal mentionné *infra* dans la présente note), Justice EBAH NTOKO (1 116 voix), Gabriel KONTCHOU (1 070 voix), Ernest TITANDJI DUGA (1 044 voix), Claire ATANGANA BIKOUNA (991 voix) et Adeline FOUEGOUM (985 voix). Source. - Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire électorale susmentionnée.

¹⁸⁶ Source. - MINJUSTICE, 2022.

juridiction dont il a la charge (instance compétente pour en connaître) et enjoint le président de la Cour d'appel concernée, ainsi que les magistrats en charge du dossier, à suspendre l'examen en l'état de la procédure¹⁸⁷.

Paragraphe 2.- Les défis à la réalisation du droit à un procès équitable

Comme en 2021, les entraves au droit à un procès équitable se sont aussi traduites au cours de l'année sous revue par des cas d'arrestations, de gardes à vue et de détentions abusives et/ou arbitraires dont plusieurs ont été enregistrés par la CDHC (A). Il en va de même des lenteurs judiciaires qui discréditent la justice et portent atteinte à l'État de droit (B).

A.- Les arrestations, les gardes à vue et les détentions abusives et/ou arbitraires

La Constitution du Cameroun consacre l'interdiction des arrestations et des détentions abusives et/ou arbitraires et, par voie de conséquence, confère à toute personne le droit de contester l'illégalité de son arrestation ou de sa détention devant les juridictions compétentes. C'est dans ce sens que le 8^e tiret du préambule de la Constitution camerounaise énonce que « [n]ul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Les modalités et les conditions des poursuites pénales et de privation de liberté sont précisées par la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale. Il s'en extirpe que les arrestations arbitraires, les gardes à vue et les détentions abusives sont des cas de privation de liberté qui se caractérisent soit par l'absence de mandat ou de titre, soit par le dépassement des délais impartis pour la privation de liberté, soit par *la privation de liberté dans des lieux non prévus par la loi*, que ces irrégularités surviennent dans le cadre de procédures judiciaires ou en dehors de celles-ci.

Cependant, il convient de constater qu'en dépit de la pertinence du cadre normatif qui régit les arrestations et les détentions au Cameroun, il subsiste plusieurs imprécisions et incohérences dans la législation et dans la pratique judiciaire à cet égard. Ces anomalies sont susceptibles d'entraîner des violations du droit à la liberté des personnes poursuivies dans le cadre du procès pénal. Il en est ainsi des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, aux termes desquelles « *pour l'application de la présente loi, le délai de garde à vue est de quinze 15 jours renouvelables sur autorisation du commissaire du Gouvernement compétent* ». L'analyse de cette disposition révèle une *imprécision quant à la limitation du nombre de renouvellements de la mesure de garde à vue par le commissaire du Gouvernement*, ce qui expose les suspects à des privations de liberté à durée indéterminée.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 142 du Code de procédure pénale disposent que « *l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions contraires de la loi [et] elle est facultative en matière de délit et de contravention* ». Or, en matière de délinquance juvénile, l'alinéa 1 de l'article 700 du même Code dispose que « *[l]information judiciaire est obligatoire en matière de crime et de délit commis par les mineurs de dix-huit (18) ans* ». Par conséquent, *nombre de mineurs poursuivis pour des délits sont automatiquement soumis à la procédure d'information judiciaire et se retrouvent le plus souvent en détention provisoire pendant des périodes pouvant aller jusqu'à douze (12) mois, pourtant dans les mêmes circonstances, des majeurs poursuivis pour des délits pourraient être exemptés de mesures de détention provisoire en raison du caractère facultatif de l'information judiciaire pour ce type d'infraction*.

Qu'il s'agisse des mesures de garde à vue ou de détention provisoire, celles-ci peuvent donner lieu à des abus lorsque les dispositions qui les encadrent ne sont pas respectées. Dans cette hypothèse, les articles 236 et 237 du Code de procédure pénale consacrent la possibilité pour les justiciables d'obtenir réparation en cas de garde à vue abusive ou de détention

¹⁸⁷ *Ibid.*

provisoire arbitraire, dans le cadre d'une procédure ayant abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue irrévocable.

Les victimes ont en principe la possibilité de saisir la Commission d'indemnisation des personnes victimes de détention provisoire ou de garde à vue abusive pour solliciter une indemnisation. Toutefois, il est apparu que cette structure n'est pas assez efficace en raison du caractère pléthorique de son effectif ainsi que de l'origine variée de ses membres venant de divers corps de métiers et qui ne sont pas souvent disponibles pour siéger. De même, elle n'est pas compétente pour connaître des cas de détention abusive ayant donné lieu à un arrêt des poursuites pour défaut de preuves ou pour faits non établis.

Quoiqu'il en soit, au cours de l'année 2022, dans le cadre de ses missions de protection des Droits de l'homme, la CDHC a observé, comme durant les années antérieures la recrudescence de pratiques qui s'écartent, de façon récurrente, des prescriptions légales et des normes procédurales dans le domaine des arrestations et des détentions, conduisant au non-respect, par l'État, de ses engagements, du fait de ses agents. Les six (6) cas relatés ci-après, tirés des requêtes examinées par la CDHC au cours de l'année de référence, illustrent quelques facettes de ces manquements.

Cas n° 10.-Affaire Zakaria Sakine et autres c. État du Cameroun (MINJUSTICE),
(Droit à un procès équitable et *amicus curiae*)

Le président de la Commission nationale des Droits de l'homme (CNDH) du Tchad a saisi le président de la CDHC d'une requête dénonçant l'atteinte au droit à un procès équitable de Monsieur Zakaria Sakine, son compatriote détenu alors depuis 1987 à la Prison principale de Yoko.

De l'examen de ladite requête, il résulte que le nommé Zakaria Sakine, accompagné de plusieurs autres suspects de nationalité camerounaise, ont été interpellés sur le territoire camerounais et placés sous mandat de dépôt par le tribunal militaire de Garoua le 2 octobre 1987. Il leur était reproché les crimes d'assassinat, de recel de malfaiteurs, d'immigration clandestine, de détention illégale d'armes et de munitions, de tentative et de vol aggravé.

Les nommés Zakaria Sakine et Abakar Ndjidda ont ainsi été condamnés à mort par fusillade sur la place publique par le Tribunal militaire de Garoua. Sur appel de ces derniers devant la Cour d'appel de l'Adamaoua, compétente à l'époque, ladite juridiction s'est déclarée incompétente et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Saisie en cassation, la Cour suprême du Cameroun a, par arrêt n° 326/P du 10 août 2006, cassé et annulé l'arrêt n° 03/CRIM du 16 décembre 1992 de la Cour d'appel de l'Adamaoua et renvoyé les parties devant la même Cour d'appel autrement composée. Par la suite, l'affaire n'a plus jamais été appelée à la Cour d'appel de l'Adamaoua à Ngaoundéré où elle a été renvoyée pour nouvel examen au fond et, des six personnes arrêtées, seuls les deux susnommés restaient encore détenus, leurs coaccusés étant décédés pendant leur détention.

Du fait de cette défaillance et en l'absence d'une décision de justice rendue par la Cour d'appel de renvoi (Adamaoua), ils n'ont pas pu bénéficier des multiples remises de peines intervenues entre temps, en dépit des sollicitations du régisseur de la Prison principale de Yoko dans laquelle ils étaient détenus.

La CDHC, à travers sa Sous-commission chargée de la Protection des Droits de l'homme, a estimé que ces faits sont constitutifs de violation du droit de ces accusés à un procès équitable. Les actions suivantes ont dès lors été entreprises.

Une descente a été effectuée au greffe de la Cour suprême avec une copie de l'arrêt n° 326/P du 10 août 2006 de la Cour suprême qui casse et annule l'arrêt n° 03/CRIM du 16 décembre 1992 de la Cour d'appel de l'Adamaoua, afin d'obtenir les références de la transmission de ce dossier à la Cour d'appel de renvoi. Malgré les recherches menées par les

services du greffe compétents de la Cour suprême sous l'impulsion de la CDHC, aucune trace de ce dossier n'a été retrouvée.

Le procureur général près la Cour d'appel de l'Adamaoua a été, par la suite, saisi par la CDHC à travers son Antenne régionale pour l'Adamaoua. Ce haut magistrat a adressé, par écrit, une réponse à l'institution nationale des Droits de l'homme, affirmant que des recherches menées dans son parquet concernant ce dossier se sont révélées infructueuses.

Sur instruction de monsieur le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, saisi pour intervention, une équipe de la CDHC a été reçue en audience à deux reprises par madame le secrétaire général dudit ministère. Elle lui a itérativement donné les assurances que ce dossier est traité avec diligence et célérité.

Le dénouement de cette affaire est intervenu au cours de l'année 2022 comme suit : le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a pris des mesures urgentes (reconstitution des dossiers des concernés, mise à la disposition de la Prison de Ngaoundéré de véhicules et autres moyens d'escorte permettant à la Cour d'appel de rendre son arrêt en cinq jours seulement, dans un souci, a reconnu le procureur, de « *corriger le dysfonctionnement du service public de la justice qui a causé du tort aux concernés pendant plus de 15 ans* », à compter de la décision rendue par la Cour suprême en 2006).

Ainsi, l'affaire concernant les deux détenus a été enrôlée à l'audience criminelle de la Cour d'appel de l'Adamaoua le 3 août 2022. Vidant sa saisine le même jour après les débats, la Cour, statuant en chambre militaire, s'est déclarée compétente, a confirmé le jugement entrepris (Jugement n° 202/89 rendu par le Tribunal militaire de Garoua le 28 novembre 1989) sur la culpabilité de Zakaria Sakine et Abakar Ndjida, mais l'a infirmé sur les peines prononcées contre eux. Après les avoir admis au bénéfice des circonstances atténuantes, en raison de leur qualité de délinquants primaires et de leur bonne tenue à la barre, la Cour les a condamnés à 25 ans d'emprisonnement ferme chacun et les a dispensés de la contrainte par corps, en raison de leur âge avancé.

Dans sa correspondance du 11 août 2022 adressée au Président de la CDHC, le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a fait savoir à la CDHC que les intéressés ont été libérés, les peines qui leur ont été infligées étant inférieures au temps passé en détention. À la diligence du procureur général près la Cour d'appel de l'Adamaoua, Zakaria Sakine, le sujet tchadien, a été confié au Consul du Tchad au Cameroun, qui s'est déplacé à cet effet à Ngaoundéré le 5 août 2022.

L'affaire *Zakaria Sakine et Abakar Ndjida, tous deux âgés de 60 ans qui étaient en détention depuis le 2 octobre 1987*, entrera certainement dans les annales des *success stories* de la CDHC.

Cas n° 11.- Affaire *Esther Tiba c. Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé*

Le 3 novembre 2022, la CDHC a reçu la requête de Dame Esther Tiba par laquelle elle a dénoncé la garde à vue abusive de Daniel Christian Bassom Ba Mbila, son époux.

Dame Esther Tiba y a déclaré que son époux avait été interpellé sur le fondement d'un mandat d'amener du procureur de la République près le Tribunal de première Instance de Yaoundé-Centre administratif (TPI-CA), puis placé en garde à vue le 25 octobre 2022. Le 26 octobre 2022, l'intéressé a été présenté au procureur qui l'a renvoyé au Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé le même jour. Daniel Christian Bassom Ba Mbila a fait des allées et venues pendant 14 jours entre le Commissariat central n° 1 où il était gardé à vue et le Parquet du TPI-CA. Son épouse a sollicité l'intervention de la CDHC en vue de la libération du concerné.

Suite à l'intervention des services compétents de la CDHC qui avaient pris contact avec le procureur de la République près le Tribunal de céans le 4 novembre 2022 à l'effet de solliciter qu'un terme soit mis à la garde à vue abusive du sieur Bassom Ba Mbila, ce dernier a été libéré sans caution ni garant le 7 novembre 2022.

Le droit à la sûreté de l'intéressé ainsi que sa liberté d'aller et de venir, mis en péril suite à sa garde à vue abusive, ont été rétablis grâce à l'intervention de la Commission dans le cadre de cette affaire.

Cas n° 12.- Affaire Djoubayda c. Commissariat central de la Ville de Ngaoundéré

Le 1^{er} décembre 2022, l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Adamaoua a été informée de ce que dame Djoubayda a été interpellée et placée en garde à vue au Commissariat central de la ville de Ngaoundéré depuis le 29 novembre 2022, suite à la plainte de Monsieur Djibrilla, son ex époux. Ce dernier lui réclamait le remboursement des libéralités et de la dot versée pendant la période de leurs fiançailles ainsi que des dépenses effectuées pendant et après leur mariage coutumier qui a duré vingt (20) jours.

Le plaignant aurait réclamé le remboursement de la somme de quatre cent dix mille (410 000) francs CFA, réduite à deux cent dix mille (210 000) francs CFA au cours de l'arrangement amiable intervenu dans les locaux du commissariat susmentionné, sous la supervision de l'officier de Police Saïdou, en charge de l'affaire. La somme convenue a été remise à l'Officier pour restitution au plaignant par la famille de la victime. Toutefois, cet Officier aurait exigé le paiement de la somme de cinquante mille (50 000) francs CFA représentant les « *frais de cellule* » avant de libérer Dame Djoubayda.

Saisie de cette affaire, une équipe de l'Antenne de la CDHC pour l'Adamaoua, conduite par son Chef, a immédiatement effectué une descente au Commissariat central de la ville de Ngaoundéré, en vue de vérifier ces allégations. Elle s'est entretenue avec le commissaire de Police Mahamat, chef de l'unité et l'officier de Police Saïdou. Les informations reçues par la CDHC se sont avérées fondées. Toutefois l'officier a nié avoir exigé de frais de cellule avant la libération de la victime et a plutôt justifié le maintien de cette dernière dans les locaux de cette unité de Police comme la solution idoine pour la soustraire d'une éventuelle violence ou agression du plaignant s'il arrivait à la rencontrer libre, alors qu'il n'avait pas encore perçu la somme convenue.

L'officier en charge de l'affaire et ses collègues ont été sensibilisés sur le caractère purement civil de l'affaire, notamment sur le fait qu'il n'y avait aucune raison légale de garder la victime à vue.

Au terme de cet entretien et grâce à l'intervention de l'Antenne de la CDHC pour l'Adamaoua, la concernée a été remise en liberté le 1^{er} décembre 2022 et a rejoint le domicile familial en compagnie des membres de sa famille et un terme a été mis à la violation de sa liberté d'aller et de venir. Les agents de police ont exprimé leur gratitude pour l'approche didactique de l'intervention de la CDHC.

Cas n° 13.- Affaire Beryamim Ligombe c. certains éléments en service au Commissariat central de la ville de Buéa

Le 5 janvier 2022, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Sud-Ouest a reçu une dénonciation au sujet de l'arrestation de Monsieur Beryamim Ligombe par des éléments de la Police en service au Commissariat central de la Ville de Buéa, pour défaut de carte nationale d'identité (CNI).

Il résultait de ladite dénonciation que, dans le cadre d'un contrôle de routine ainsi que des bouclages organisés dans la Ville de Buéa en vue de la protection des personnes et de leurs

biens, Monsieur Beryamim Ligombe a été interpellé. Faute pour lui de présenter sa CNI, le concerné a été retenu dans l'unité de Police susmentionnée où, d'après ses dires, on lui avait demandé de payer une caution de vingt mille (20 000) FCFA pour sa libération.

Saisie de cette affaire, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Sud-Ouest est intervenue auprès du Commissaire central de la Ville de Buéa et a obtenu la remise en liberté du concerné, sans paiement d'une quelconque caution, le même jour.

Cas n° 14.- Affaire *Sophie Tasama c. certains éléments du Bataillon d'intervention rapide (BIR)*

Le 8 juillet 2022, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord-Ouest a reçu la requête de Madame Sophie Tasama, par laquelle elle dénonçait l'arrestation arbitraire de Messieurs Colvia Mongu et Malvin Tayim, mettant en cause certains éléments du BIR.

Il résultait de cette requête que les susnommés, en route pour la ville de Bamenda à bord d'une motocyclette, avaient été interpellés au poste de contrôle de Bali dans la Région du Nord-Ouest. Après avoir été invités à présenter leurs pièces personnelles ainsi que le dossier de leur motocyclette, les concernés qui étaient en règle d'après la requérante, auraient néanmoins été conduits au Camp du BIR de Bali où ils auraient été privés de liberté.

Pour faire suite à la saisine de la requérante, l'Antenne régionale de la CDHC avait, par correspondance du 13 juillet 2022, saisi le Commandant du BIR, en vue de la libération de ces personnes, avec copies au gouverneur de la Région du Nord-Ouest, au procureur général près la Cour d'Appel du Nord-Ouest, au commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire de Bamenda, au procureur de la République territorialement compétent et au coordinateur régional de l'Observatoire des libertés publiques au Cameroun pour le Nord-Ouest.

Cette action de la CDHC a conduit à la remise en liberté de MM. Colvia Mongu et Malvin Tayim le 16 juillet 2022.

Cas n° 15.- Affaire *Edward Ndumbe Makoko c. Commissariat central de la ville de Buéa*

Par une dénonciation anonyme reçue à la CDHC le 7 décembre 2022 à travers sa **ligne verte, le 1523**, l'INDH du pays a été informée de l'arrestation de Monsieur Edward Ndumbe Makoko, suivie de sa garde à vue pendant douze (12) jours, dans une cellule du Commissariat central de la ville de Buéa.

En réaction, les services centraux de la CDHC ont transféré ce cas à l'Antenne régionale du Sud-Ouest pour investigations appropriées, suivi de proximité et compte rendu.

Dans le cadre de ses diligences, ladite Antenne régionale a rencontré le chef de l'unité de Police mis en cause et, au terme des discussions avec lui, le nommé Edward Ndumbe Makoko a été remis en liberté le 19 décembre 2022.

Il convient de relever que plusieurs autres cas similaires se sont produits dans de nombreuses unités de Police et de Gendarmerie sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, l'alinéa 1 de l'article 584 de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (CPP) prévoit la procédure de l'*habeas corpus* (libération immédiate) en précisant que le président du Tribunal de grande Instance (TGI) du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne ou tout autre magistrat du siège dudit tribunal, désigné par lui, est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate, fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention, ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi.

Dans les greffes des tribunaux de grande Instance dans certaines Régions du Cameroun, des requêtes en libération immédiate ont été introduites et examinées comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n° 9.- Requêtes en *habeas corpus* enregistrées aux greffes des TGI dans certaines Régions du Cameroun

Régions	Nombre de requêtes reçues	Nombre de décisions rendues	Nombre de rejets	Cas de libération	Cas en cours d'examen
Adamaoua	06	06	06	00	00
Centre	26	06	02	04	20
Est	14	06	08	06	00
Extrême-Nord	08	08	0	08	00
Nord-Ouest	01	01	00	01	00
Sud-Ouest	11	11	10	01	00

Source. – MINJUSTICE, 2022.

En clair, il apparaît qu'en 2022, le juge des libertés a examiné de nombreuses requêtes en *habeas corpus* et sanctionné les privations irrégulières de liberté comme le montrent les extraits de décisions de justice ci-après¹⁸⁸.

Dans son ordonnance n° 1 du 25 mars 2022 rendue par le TGI du Diamaré, le juge des libertés a dit pour droit :

[a]ttendu justement que conformément aux dispositions de l'article 119 (2) du CPP, le délai de garde à vue ne peut excéder 48 heures ;
Que ce délai peut être prorogé deux fois sur autorisation écrite du Procureur de la République ;
Attendu qu'en l'espèce, la garde à vue des requérants aurait dû expirer les 7 et 8 février 2022 ;
Qu'il convient dès lors de constater l'illégalité de leur détention actuelle et d'ordonner leur liberté immédiate.

Dans son ordonnance n° 12/HC du 3 mars 2022 rendue par le TGI du Mfoundi, le juge de l'*habeas corpus* a dit pour droit :

[...] lorsque le séjour en prison de la personne poursuivie est supérieur au maximum de la peine encourue, en raison de la disparition du dossier de la procédure le concernant au greffe de la juridiction, empêchant alors l'enrôlement de l'affaire et subséquemment le jugement de la personne détenue : que ce dysfonctionnement s'apparente à un déni de justice. Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la libération de O. B. A., conformément à l'article 585 (4) du CPP.

Par *ordonnance n° 197/HC du 1^{er} décembre 2022*, la même juridiction a jugé que l'arrestation et la détention d'une personne après qu'elle ait purgé sa peine ou bénéficié d'une grâce présidentielle, étaient illégales.

Par *ordonnance n° 57/HC du 22 novembre 2022*, la même juridiction a jugé que la détention d'un prévenu résultant des renvois consécutifs à la perte de son dossier de procédure, était arbitraire et illégal.

Il convient à ce stade de souligner que le législateur camerounais a prévu des mesures pour sanctionner tout contrevenant aux prescriptions relatives aux arrestations, gardes à vue et détentions abusives. Il a également mis sur pied un mécanisme en vue de réparer le préjudice

¹⁸⁸ *Ibid.*

causé aux victimes de gardes à vue et de détentions abusives. Il s'agit de la Commission d'indemnisation des victimes des gardes à vue et des détentions provisoires abusives, instituée à la Cour suprême du Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 237 de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant du Code de procédure pénale.

Les personnes victimes d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive pourraient obtenir une indemnisation lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue irrévocable. Cette indemnité est allouée par décision de la Commission d'indemnisation susmentionnée. Dans le cadre de la finalisation du présent Rapport, une équipe de la CDHC est allée à la rencontre de son président ainsi que de son greffier en chef, respectivement les 6 et 13 septembre 2023.

Il résulte des discussions avec ces derniers qu'au 31 décembre 2022, la Commission susnommée a rendu dix-huit (18) décisions (dont dix (10) cas d'irrecevabilité) à l'occasion de huit (8) audiences, soit une relative évolution par rapport à l'année 2021 au cours de laquelle elle avait rendu onze (11) décisions.

Cependant, le président de la Commission d'indemnisation susmentionnée, le magistrat hors hiérarchie James George Ngwene, a relevé que des dossiers reçus par la Commission dont il a la charge ont été frappés de forclusion suite au non-respect des délais prescrits pour sa saisine par les justiciables ou par leurs conseils. En effet, la personne victime d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive dispose d'un délai de six (6) mois francs à compter de la cessation de la garde à vue ou de la détention pour saisir cette Commission. En outre, il a fait savoir que la plupart des justiciables ignorent l'existence de ladite Commission qui tient ses audiences en principe à la fin de chaque mois. Il a enfin évoqué le changement des membres de la Commission d'indemnisation qui ne sont pas tous issus du corps judiciaire.

Le Président de la Commission d'indemnisation a rassuré la CDHC sur la garantie des Droits des justiciables au sein de la Commission dont il a la charge en regrettant l'éloignement de certaines populations victimes de gardes à vue et de détentions provisoires abusives. *Il souhaite que la Commission soit rapprochée des justiciables au niveau régional* et déplore l'existence de délais de prescription en matière d'indemnisation et/ou de réparation et pense que cette Commission doit être *créée par une loi pour sa totale indépendance*.

Devenu définitif, le jugement rendu par la Commission est exécuté contre l'État qui, en contrepartie, dispose d'une action récursoire contre son agent reconnu coupable d'abus. La responsabilité, tant disciplinaire que pénale de ce dernier peut également être engagée indépendamment de la saisine ou non de la Commission d'indemnisation des victimes des gardes à vue et des détentions provisoires abusives.

B.- Les atteintes aux Droits à la célérité des procédures judiciaires et à l'exécution des décisions de justice

L'effectivité du droit à un procès équitable est conditionnée par le respect du droit à la célérité des procédures judiciaires et à celui du droit à l'exécution des décisions de justice.

Le procès équitable suppose que la justice soit rendue dans les délais raisonnables qui permettent aux parties d'être fixées sur leur sort et, éventuellement, d'exercer des voies de recours. Mais dans la pratique, de nombreux cas de lenteurs judiciaires sont observés tant à la phase de l'enquête préliminaire, qu'à celles de l'information judiciaire et du procès. À la phase de l'enquête préliminaire, ces lenteurs sont occasionnées par de multiples navettes de procédures entre les parquets des tribunaux et les officiers de police judiciaire pour des compléments d'enquête, suite à des investigations incomplètes et en raison de l'éloignement des unités de garde à vue des parquets d'instance.

Pour ce qui est de l'information judiciaire, les lenteurs résultent de l'insuffisance des ressources humaines, de l'absence de spécialisation des magistrats par type de contentieux, ou du défaut de comparution de certains inculpés, notamment ceux en situation de privation de liberté, etc. Concernant la phase de jugement, les procédures connaissent des lenteurs en raison des renvois multiples d'audiences, parfois pour des motifs fallacieux, de la pratique du dilatoire par les parties, de l'insuffisance des salles d'audience dans les tribunaux, pour ne citer que ces facteurs qui, de manière générale, trouvent leur origine dans l'insuffisance des ressources financières allouées au secteur de la Justice, une situation qui résulte elle-même du sous-développement du pays.

En ce qui concerne la procédure civile, l'article 2262 du Code civil dispose que « [t]outes actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ». D'où l'expression de *prescription trentenaire de l'action civile*. Toutefois, ce délai n'est pas le même en matière pénale où aucune action ne peut être exercée après un an à compter du lendemain de la commission des faits en matière de contravention, après trois ans en cas de délit et dix ans en cas de crime. Les délais de prescription sus évoqués sont les mêmes dans les deux systèmes judiciaires du Cameroun.

L'exécution des décisions de justice constitue l'un des piliers du droit à un procès équitable. Les Droits n'ont en effet de valeur que par leur concrétisation qui rend effectives les prérogatives juridiques reconnues à leurs titulaires, permettant ainsi aux bénéficiaires de ressentir les bienfaits des décisions de justice rendues en leur faveur. Le législateur camerounais a clairement pris position contre le refus d'exécuter les décisions de justice. Il en fait une infraction spécifique suivant les dispositions de l'article 181 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, aux termes duquel « [e]st puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, celui qui refuse d'exécuter une décision de justice devenue définitive ».

L'exécution des décisions de justice est un principe fondamental du droit à un procès équitable, afin de garantir la sécurité juridique. Toutefois, le droit à l'exécution des décisions de justice connaît beaucoup d'obstacles du fait des différents acteurs et intervenants dans la chaîne de l'exécution. L'on peut à titre illustratif évoquer les entraves légales que sont : les voies de recours suspensives d'exécution, l'opposition, l'appel, les défenses à exécution et le sursis à exécution à la Cour suprême. Dans le même ordre d'idées, les immunités d'exécution octroyées à plusieurs administrations paralysent l'exécution de certaines décisions de justice.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC relatives aux Droits d'accès à la justice et à un procès équitable

Pour renforcer la crédibilité des institutions judiciaires au Cameroun, la protection des Droits humains en général et celle des Droits d'accès à la justice et à un procès équitable en particulier, la Commission recommande :

- la mise en cohérence des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'information judiciaire avec la suppression de l'étape de l'information judiciaire obligatoire pour les mineurs en cas de délits ;
- l'opérationnalisation de la Commission d'indemnisation des personnes victimes de détention provisoire ou de garde à vue abusives et l'élargissement de son champ de compétence en vue de lui permettre de connaître des cas de détention abusive ayant abouti à un arrêt des poursuites pour défaut de preuves ou pour faits non établis ;
- la dotation des Unités d'enquêtes, surtout celles des zones reculées, en personnel ainsi qu'en matériel roulant et informatique ;
- le renforcement régulier des capacités des acteurs de la chaîne judiciaire à travers l'organisation de séminaires et d'ateliers ;

- la vulgarisation de la législation en vigueur au sujet des coûts des actes de justice et autres frais relatifs aux procédures judiciaires (loi n° 88/015 du 12 décembre 1988) ;
- l'informatisation de tous les greffes des juridictions ;
- la mise en application effective des peines alternatives ;
- l'adoption d'une loi habilitante de la Commission d'indemnisation et la déconcentration de cette juridiction au niveau régional en vue de la rapprocher des justiciables ;

CHAPITRE IV.- LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Les libertés fondamentales sont définies comme « *les libertés protégées par des textes constitutionnels ou internationaux dont la valeur est supérieure à celle de la loi dans la hiérarchie des normes. Elles sont ainsi opposables au pouvoir législatif* »¹⁸⁹. Elles supposent que l'État reconnaisse aux individus - nationaux ou étrangers - le droit d'exercer un certain nombre d'activités déterminées à l'abri de toutes pressions extérieures¹⁹⁰. En clair, les libertés publiques n'existent que par leur reconnaissance en droit positif par les normes en vigueur¹⁹¹. Elles acquièrent ainsi le caractère fondamental du fait de leur inscription ou de leur consécration par des textes fondamentaux tels que la Constitution ou des instruments juridiques, de portée continentale ou universelle, auxquels l'État est partie.

Au Cameroun, le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 affirme l'attachement du peuple camerounais aux « *libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives* ». Il énonce en outre que « *[l]a liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des Droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État* ». Le même préambule énonce que

- [n]ul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- l'État est laïc ; la neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;
- la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;
- la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

Quoiqu'il en soit, dès lors que la Déclaration universelle des Droits de l'homme et tous les traités des Droits de l'homme ratifiés par le Cameroun ou auxquels il a autrement adhéré font partie de la Constitution, conformément à son article 65, tous les Droits consacrés par ces instruments sont fondamentaux. *Par conséquent, la distinction opérée dans certains pays comme la France entre les Droits dits « fondamentaux » et ceux qui ne le sont pas n'est d'aucune pertinence au Cameroun* conformément à son article 65, tous les Droits consacrés par ces instruments sont fondamentaux.

Dans le présent chapitre, l'on présentera les innovations du cadre normatif d'exercice de certaines libertés fondamentales (Section 1). L'on explorera ensuite la situation de l'exercice des libertés au Cameroun en 2022 (Section 2), avant de formuler des recommandations pour une amélioration de l'exercice des libertés (Section 3).

SECTION I.- Les innovations du cadre normatif d'exercice de certaines libertés en 2022

Au cours de l'année de référence, le cadre institutionnel de l'exercice des libertés n'a pas connu d'évolution. Cependant, plusieurs innovations sont venues renforcer le cadre normatif existant de l'exercice des libertés. Il s'agit :

- du décret n° 2022/354 du 9 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale ;

¹⁸⁹ Voir Vanessa BARBÉ, *L'essentiel du Droit des libertés fondamentales*, Gualino, Lextenso, Paris, 2020, p. 14.

¹⁹⁰ Cf. Jean MORANGE, *Les libertés publiques*, coll. « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1979, 125 pp., p. 82.

¹⁹¹ Cf. Vanessa BARBÉ, *L'essentiel du Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 14. Dans le même sens, voir Mouminou MONKOUOP, *Le policier et les libertés publiques. Guide simplifié et adapté au recyclage des fonctionnaires du maintien de l'ordre*, préface d'Issa ABIABAG, support de cours, 2003, 164 pp., p. 11.

- du décret n° 2022/316 du 21 juillet 2022 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association¹⁹² ;
- du décret n° 2022/317 du 21 juillet 2022 portant reconnaissance d'utilité publique d'une organisation non-gouvernementale¹⁹³ ;
- de la loi 2022/015 du 14 juillet 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ;
- du décret n° 2022/169 du 23 mai 2022 portant adhésion du Cameroun à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité ;
- de la loi n° 2022/002 du 27 avril 2022 autorisant le président de la République à procéder à l'adhésion du Cameroun à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, adoptée à Budapest (Hongrie) le 23 novembre 2001.

SECTION II.- La situation de l'exercice de certaines libertés fondamentales au Cameroun en 2022

Cette section sera consacrée à l'examen successif de la situation des libertés de réunion et de manifestations publiques (Paragraphe 1), de celle des libertés d'expression, de presse et de communication (Paragraphe 2), ainsi que celle du droit d'informer (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- La situation de la liberté de réunion et de manifestation publiques

La liberté de réunion et de manifestation publiques est régie par la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques. Cette loi dispose, à l'alinéa 1^{er} de son article 3, que « [l]es réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres ». L'alinéa 2 du même article les soumet néanmoins à une condition, lorsqu'il indique que « toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ». Une disposition pertinente de la même loi rappelle qu'« en cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine ». On peut également citer, à titre complémentaire, la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre qui encadre la conduite des opérations de maintien de l'ordre, y compris l'interdiction de l'usage des armes à feu dans le cadre des dites opérations.

Des dispositions spécifiques du Code pénal, à savoir les articles 231 et suivants sanctionnent les atteintes à la paix publique, notamment l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été déclarée, les déclarations de nature à tromper les autorités sur les conditions ou sur l'objet de la réunion, la distribution de convocations pour prendre part à une réunion non déclarée ou interdite, les déclarations incomplètes ou inexactes de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée, l'organisation de manifestations publiques sans déclaration, les attroupements, les cris séditieux et les pillages en bande. Il en est de même de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui prévoit des sanctions pour des actes susceptibles de créer une insurrection générale dans le pays.

Malgré toutes les garanties juridiques, la pleine jouissance des libertés de réunion et de manifestations publiques semble encore rencontrer des écueils, aussi bien du fait de l'administration que du fait des particuliers, tel qu'illustré dans le cas ci-après.

¹⁹² Il s'agit de l'Association dénommée « Les Perles de Frayvy's », dont le siège est à Douala, Département du Wouri, Région du Littoral.

¹⁹³ Il s'agit de l'organisation non-gouvernementale dénommée « Living Alternatives For The Ageing », en abrégé LAFTA, dont le siège est à Bamenda, Département de la Mezam, Région du Nord-Ouest.

Cas n° 16.- Enquête de la CDHC suite aux allégations d'arrestation et de garde à vue d'un groupe de déficients visuels au Commissariat central de la ville de Yaoundé

La CDHC a reçu, le 24 juin 2022, copie d'un communiqué de presse, ainsi qu'un document intitulé « *Préavis de grève* » signés de Monsieur Patrick Bevo Ndzana, représentant du collectif des malvoyants indignés du Cameroun (CAMIC) au sujet de certaines revendications concernant leurs Droits spécifiques, transmises aux autorités depuis quelques mois¹⁹⁴. Le 27 juin 2022, la CDHC a en outre pris connaissance d'une vidéo publiée sur les réseaux sociaux (*WhatsApp, Facebook*), dans laquelle un groupe de déficients visuels étaient en garde à vue dans les locaux du Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé, après avoir été interpellés par des éléments de cette unité de police, suite à une manifestation devant le complexe abritant les Services du Premier ministre.

La CDHC a effectué une descente au Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé le même jour pour vérifier les allégations diffusées sur les réseaux sociaux. Au cours de cette descente, elle a pu s'entretenir avec les vingt-sept (27) déficients visuels interpellés dont dix-neuf (19) hommes et huit (8) femmes, en présence du représentant du préfet du Département du Mfoundi, de trois (3) hauts responsables du ministère des Affaires sociales et du commissaire central n° 1. Les déficients visuels interpellés ont aussitôt été libérés et invités à retourner dans leurs localités respectives, en attendant l'issue des mesures en cours de mise en œuvre par le Gouvernement au sujet de leurs revendications. Ils ont été libérés vers 13 heures 45 minutes et des frais de transport ont été remis séance tenante par les responsables du MINAS à ceux qui étaient disposés à retourner chez eux.

Trois jours plus tard, deux (2) autres vidéos ont été publiées sur les réseaux sociaux. Dans celles-ci, on aperçoit deux (2) groupes de déficients visuels qui déclarent avoir été interpellés dans la matinée du 30 juin 2022 par des éléments de la Police à la Poste centrale, au cours d'une manifestation ; ils affirment avoir été transportés et abandonnés par la suite hors de la ville de Yaoundé, respectivement à Soa, dans le Département de la Mefou-et-Afamba et à Mbalmayo, dans le Département du Nyong-et-So'o.

¹⁹⁴ De l'exploitation de ces documents transmis à la CDHC par le CAMIC, il résulte ce qui suit.

- Le CAMIC a pris part à quatre (4) réunions au ministère des Affaires sociales (MINAS) respectivement le 18 décembre 2021, le 18 mars 2022 ainsi que les 8 et 13 avril 2022, réunions qui avaient pour objectif d'informer les membres de ce collectif des mesures prises par le Gouvernement au sujet de leurs revendications, afin d'éviter la grève de la faim qu'ils envisageaient d'organiser au cours de l'année 2021.
- Les revendications concernaient :
 - i) le recrutement immédiat des trois (3) journalistes handicapés visuels recalés en 2020 à l'issue du concours direct d'intégration à la fonction publique ;
 - ii) l'octroi d'une pension d'invalidité aux personnes handicapées au Cameroun ;
 - iii) la création d'un fonds spécial pour le financement des projets et microprojets pour les personnes handicapées ;
 - iv) l'organisation d'un recrutement spécial à la fonction publique, exclusivement réservé aux personnes vivant avec un handicap ;
 - v) le respect du quota de 10% réservé aux personnes en situation de handicap, en tenant compte des différents types de handicap, lors des concours officiels et des recrutements aux emplois publics et privés.
- En dehors de la dispense d'âge prévue par l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique de l'État, aucune autre revendication n'a été prise en compte.
- Face à l'absence d'une prise en compte totale de leurs revendications, les intéressés, munis de pancartes, ont décidé d'organiser un *sit-in* le 27 juin 2022 devant les Services du premier ministre.

Contacté par les services compétents de la CDHC pour complément d'information, le représentant du CAMIC a déclaré :

- qu'à la suite de leur libération au Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé, ils ont de nouveau décidé de manifester avec des pancartes à la Poste centrale de la même ville dans la matinée du 30 juin 2022, pour faire aboutir leurs revendications ;
- que quinze (15) d'entre eux ont été interpellés, transportés par des éléments de la police et abandonnés hors de la ville de Yaoundé, dont cinq (5) à Soa et dix (10) à Mbalmayo.

Le 11 juillet 2022, le CAMIC a publié un communiqué de presse sur les réseaux sociaux dénonçant le traitement infligé à ses membres au cours de leurs revendications devant les Services du premier ministre, ainsi que les incidents décrits ci-dessus.

Dans son communiqué de presse du 25 juillet 2022 relatif à l'enquête menée dans cette affaire, la CDHC a salué la disponibilité du MINAS qui avait déjà organisé quatre séances de concertation avec les manifestants ainsi que l'intervention prompte des responsables du MINAS, du préfet du Mfoundi et du commissaire central n° 1 de la ville de Yaoundé qui ont longuement discuté avec les déficients visuels interpellés, les sensibilisant sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de donner suite à leurs revendications et facilitant le retour de ceux qui étaient disposés à retourner chez eux. Par contre, la Commission a condamné les actes de violence infligés aux déficients visuels lors de leur interpellation le 27 juin par les éléments dudit commissariat devant les Services du premier ministre, ainsi que les traitements dégradants infligés à ces derniers, après qu'ils ont été interpellés le 30 juin 2022 à la Poste centrale, lors de leur deuxième manifestation par les éléments du même commissariat, puis transportés hors de la ville de Yaoundé et abandonnés à Soa pour certains et dans la ville de Mbalmayo pour d'autres¹⁹⁵.

En 2022, des réunions publiques ont été interdites par l'administration pour défaut de déclaration, comme le montrent les trois (3) exemples ci-après.

- À Yaoundé, une conférence de presse des syndicats des transporteurs qui devait se tenir le 23 mars 2022 pour expliquer les raisons d'une grève prévue le 28 mars 2022 a été interdite par le sous-préfet du 2^e Arrondissement de la ville de Yaoundé. Les autorités avaient justifié l'interdiction en soutenant que *les organisateurs n'avaient pas fait une déclaration de manifestation publique*. Pour les présidents des syndicats des transporteurs initiateurs de la manifestation, la bourse du travail où devait se tenir la conférence de presse et qui est leur « maison », est un lieu « inviolable ». Par conséquent, ont-ils soutenu, ils n'ont pas besoin de faire de déclaration pour réunir leurs membres. *Pour le sous-préfet de Yaoundé II, ce qui était interdit, c'est la conférence de presse envisagée et non la réunion des membres des syndicats des transporteurs*. Le préfet du Département du Mfoundi, Emmanuel Djikdent a lui aussi, fait une descente sur les lieux pour s'enquérir de la situation. Au terme d'un conciliabule qui a duré environ 1 heure et 30 minutes, les autorités administratives ont finalement décidé de laisser les syndicalistes se réunir pendant un court moment, à l'exclusion des hommes et femmes des médias¹⁹⁶.

¹⁹⁵ Cf. Communiqué de presse relatif à l'enquête de la CDHC suite aux allégations d'arrestation et de garde à vue d'un groupe de déficients visuels au commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé, <https://cdhc.cm/admin/fichiers/Communique2022-07-2715-32-41.pdf>, consultée le 5 février 2023, 5 pp., p. 5.

¹⁹⁶ Cf. « Grève annoncée des transporteurs : le Sous-préfet de Yaoundé 2 interdit la conférence », <https://237actu.com/index.php/greve-annoncee-des-transporteurs-le-sous-prefet-de-yaounde-2-interdit-la-conference>, consultée le 15 avril 2023.

- Le sous-préfet de Douala IV a interdit la tenue d'un séminaire consacré à la formation en communication politique, organisé par la fondation Friedrich Ebert à l'intention de responsables de la communication du *Social Democratic Front* (SDF) et du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), au motif qu'il n'a pas été autorisé. Ce séminaire devait se dérouler du 16 au 18 février 2022. Le jour de l'ouverture des travaux, les autorités administratives, accompagnées des éléments des Forces de maintien de l'ordre se sont rendues à l'hôtel DK à Bonaberi dans lequel devait avoir lieu la formation et ont invité les participants à quitter les lieux en raison de ce que la *Fondation Friedrich Hébert n'a pas obtenu d'autorisation pour tenir cette réunion*.
- Le 1^{er} août 2022 à Garoua, chef-lieu de la Région du Nord, des agents de la Police et de la Gendarmerie nationale ont arrêté Mohamadou Bouba Sarki, président de la confédération des associations des jeunes solidaires du Cameroun et l'ont détenu pendant une nuit. Il avait tenté d'organiser une marche non déclarée pour réclamer la libération des nommés Amadou Vamoulke, Iya Mohamed et Marafa Hamidou Yaya.

Paragraphe 2.- La situation de la liberté d'expression, de la liberté de presse et de la liberté de communication

Le pluralisme et la diversité des médias sont une réalité au Cameroun qui présente l'un des paysages médiatiques les plus riches d'Afrique. Selon le ministère de la Communication, en 2022, on a observé une relative évolution de certaines sources d'information. En effet, durant l'année de référence, il existait environ sept cent (700) organes de presse écrite, deux cent cinquante (250) chaînes de radiodiffusion sonore dont cent soixante (160) dûment autorisées, cinquante-huit (58) radios communautaires, environ cinquante (50) chaînes de télévision, cent soixante-cinq (165) entreprises de télédistribution dans le pays ainsi qu'une *presse cybernétique* florissante et dynamique¹⁹⁷.

Ces organes de presse écrite, de radiodiffusion, de télévision ou cybernétique du secteur public comme du secteur privé organisent et diffusent des débats contradictoires, livrent des critiques dans leurs colonnes et sur leurs antennes. Le ton libre laisse souvent le champ aux affirmations et aux accusations sans fondements, à la diffamation ainsi qu'à l'atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité publique.

C'est en raison de ce foisonnement et de cette diversité médiatique que la régulation de l'exercice de la liberté d'expression et de communication a été rendue nécessaire. Elle est principalement dévolue au Conseil national de la communication (CNC), l'organe de régulation des médias *par les pairs*, composé de neuf membres dont sept journalistes et deux enseignants. Le CNC prononce régulièrement des sanctions contre des journalistes et des organes de presse.

Pendant l'année sous revue, le CNC a rendu public 10 communiqués généraux à caractère didactique. À titre d'illustration, l'on mentionnera le communiqué du 22 mars 2022 qui a tiré la sonnette d'alarme sur les professionnels de médias qui se sont éloignés de la déontologie, par des déclarations outrageuses, la diffusion de propos tendancieux, les jugements inappropriés, les commentaires séditieux ou encore tout simplement par des réactions discourtoises. Dans ce communiqué, le CNC a condamné toute entreprise de développement ou d'alimentation d'un climat social délétère avant d'insister sur l'importance des professionnels de médias dans la promotion de la démocratie ainsi que pour le développement sociopolitique.

En 2022, quarante-deux (42) cas de régulation (contre vingt-deux (22) en 2021) ont été examinés par le CNC, soit sept (7) cas d'auto-saisine et trente-cinq (35) sur requêtes, dont

¹⁹⁷ Cf. *Déclaration du Gouvernement* à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse du 3 mai 2022, M. René Emmanuel SADI, ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement.

vingt-quatre (24) initiés par des citoyens ordinaires, neuf (9) venant des autorités publiques, une (1) par un groupe d'institutions et une (1) par une association professionnelle¹⁹⁸. Le traitement de ces cas a donné lieu à vingt-six (26) décisions de l'organe de régulation (contre vingt-un (21) en 2021), notamment vingt (20) suspensions temporaires pour une durée inférieure à six (6) mois, deux (2) avertissements et quatre (4) décisions de non-lieu¹⁹⁹. C'est le cas de la décision du 19 août 2022 portant suspension des journalistes de la télévision *Vision 4* pour une durée de deux (2) mois et trois (3) mois ainsi que leur émission, pour *manquement aux exigences professionnelles, d'équilibre de l'information et récidive*. Le même jour, le chef de chaîne de *RIS radio* a été suspendu pour une durée de quatre (4) mois pour accusations non fondées, offensantes et récidive.

Enfin, le 28 juillet 2022, le CNC a examiné 17 plaintes et prononcé des suspensions de deux (2) mois (contre les directeurs de publication des organes de presse écrite dénommés *L'Expression*, *L'Élite*, *Perspectives d'Afrique*, *La République*, *Le Quotidien* et *Le National*) et d'un (1) mois contre le chef de station d'*Amplitude FM* ainsi que d'un (1) avertissement à l'encontre du chef de chaîne de *Royal FM*.

L'on se souvient également que le 1^{er} avril 2022, le promoteur d'*Équinoxe Télévision* a été suspendu pour une durée d'un (1) mois pour propos non fondés, insinuants, offensants et pour déformation des faits, tandis que son collaborateur a reçu la même peine pour n'avoir pas su encadrer son invité.

Il résulte des données ci-dessus qu'aucune interdiction définitive d'un organe de presse n'a été prononcée par le CNC en 2022. Cependant, comme cela a été observé en 2021, certaines font état de ce que les journalistes ainsi que quelques organes de presse ont signalé pratiquer l'auto-censure, surtout si le Conseil national de la communication avait antérieurement suspendu leurs activités.

Il y a lieu de rappeler que l'autocensure des journalistes n'est un mauvais indice en matière de liberté de la presse que si elle altère la liberté d'expression légitime. Par conséquent, celui qui limite sa propre liberté d'expression pour se mettre à l'abri des sanctions de *l'organe indépendant de régulation tendant à faire cesser les publications inappropriées dans la presse – qui sanctionne indistinctement la presse, qu'elle soit pro-gouvernementale ou anti-gouvernementale* – n'est pas victime d'une atteinte à sa liberté d'expression, encore moins à sa liberté de la presse.

Il convient en outre de rappeler que l'autocensure individuelle ou collective est consubstantielle à l'exercice du métier de journaliste, dans la mesure où *chaque journaliste est tenu d'éviter d'enfreindre la ligne éditoriale de l'organe de presse qui l'emploie*, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

De leur côté, certains membres des organisations professionnelles des médias continuent de contester la légitimité du CNC au motif que tous ses membres sont unilatéralement nommés par le pouvoir exécutif.

Toutefois, *l'accès aux sources d'information reste et demeure l'entrave majeure au droit d'informer*. Les données des administrations ne sont pas régulièrement mises à jour, pour la bonne information des journalistes et des citoyens. De plus, les fonctionnaires n'ont *aucune obligation légale de fournir des informations à la presse lorsqu'elle en fait la demande*. Plusieurs freins à la mise des informations de qualité à la disposition du public subsistent au Cameroun. Pourtant, le public a droit à l'information. L'information dont il est question doit être de bonne qualité. Comme en 2021, l'environnement socioéconomique morose, les clivages

¹⁹⁸ Cf. Contribution du Conseil national de la communication au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

¹⁹⁹ *Ibid.*

politiques et la précarité poussent les journalistes et les médias à subir l'influence de certains lobbies. Une telle presse ne sert donc pas toujours objectivement les intérêts des populations.

Plusieurs sujets d'actualité traités lors des débats médiatiques et des interventions interactives sont émaillés de discours de haine et de propos diffamatoires. Ces dérives mettent en péril l'unité nationale et la cohésion sociale, sans préjudice des actions du CNC, mis en place par le Gouvernement.

Ces allégations sont cependant démenties par la liberté de ton particulièrement prononcée, sans aucune forme d'influence extérieure en dehors de celle édictée par les règles éthiques et déontologiques, ou par les lois en vigueur dans le pays²⁰⁰. « *Les femmes et hommes de médias au Cameroun, exercent leur métier au quotidien en toute liberté et en toute indépendance* »²⁰¹. Toutefois, un certain nombre de dysfonctionnements et de dérives imputables à ces derniers sont à relever et à déplorer.

Au nombre de ces carences, se trouve en premier « *la bellicisation et la transformation des plateaux de débats dans les chaînes de radio et de télévision, en de véritables juridictions qui, au quotidien et au vu et au su de tous, rendent des sentences au bénéfice ou à l'encontre des uns et des autres* »²⁰². Viennent ensuite, la récurrence des cas de diffamation, d'injures et autres atteintes injustifiées à l'honneur et à la dignité, sans que les victimes aient la possibilité de s'en défendre, la montée en puissance des discours de haine, d'incitation à la violence et d'hostilité contre la patrie²⁰³. Y figurent également, les invectives contre les dépositaires de l'autorité publique, les appels à l'insurrection populaire et à la sédition, la diffusion des images choquantes et portant atteinte aux bonnes mœurs ainsi que les atteintes à l'intimité ou à la vie privée²⁰⁴.

Pour prévenir ces nombreuses dérives, le CNC, conformément au décret n° 2012/038 du 23 janvier 2012 qui le réorganise, a mené diverses actions de sensibilisation et des rencontres de concertation avec différents partenaires dans le but d'assainir la profession et de partager les bonnes pratiques en la matière. À titre d'exemple, on peut évoquer, entre autres :

- l'organisation de la deuxième édition de l'atelier didactique dénommé « *Les cafés du CNC* » à Ébolowa le 23 novembre 2022 sur *L'enquête journalistique : les pièges à éviter* et à Buea le 30 novembre 2022 sur *Le reportage en temps de crise et l'instrumentalisation des journalistes* ;
- l'organisation de la première édition de l'atelier didactique dénommé « *les cafés du CNC* » sur le thème *La responsabilité des présentateurs dans la conduite des débats audiovisuels*, du 31 août au 5 septembre 2022 dans les villes de Yaoundé, de Douala et de Bafoussam ;
- les missions de sensibilisation des médias sur l'exigence du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles, organisées à Garoua et à Maroua du 23 au 26 juillet 2022, puis à Ngaoundéré du 1^{er} au 5 août de la même année²⁰⁵.

Les discours de haine et des propos diffamatoires prolifèrent également sur Internet, dont le taux de pénétration est de 80 % au Cameroun, selon le ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL)²⁰⁶, notamment à travers les réseaux sociaux qui ont certes

²⁰⁰ Cf. René Emmanuel SADI, ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement, *Déclaration du Gouvernement*, Journée mondiale de la liberté de la presse 2022, 3 mai 2022, p. 6.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*, p. 7.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ Cf. Contribution du CNC à l'élaboration du Rapport de la CDHC sur l'État des Droits de l'homme au Cameroun en 2022, p. 6.

²⁰⁶ Cf. Contribution du MINPOSTEL au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

amélioré l'accès des journalistes comme du citoyen ordinaire aux sources d'information disponibles en ligne ; mais cette grande liberté laisse aussi le champ libre à la désinformation et à la cybercriminalité. Dans ce registre, l'Agence nationale des technologies de l'information et de la communication (ANTIC), dont la mise sur pied participe des efforts de régulation du secteur par l'État, a recensé mille trois cent vingt-sept (1 327) faux comptes dans les réseaux sociaux, certains usurpant l'identité des hautes autorités de l'État. Elle a reçu deux cent quatre-vingt-neuf (289) plaintes relatives à la cybercriminalité et a procédé à la fermeture de six cent un (601) comptes ainsi qu'à la certification de dix-huit (18) comptes *Facebook* appartenant aux administrations publiques. Sur les douze mille trois cent quarante-trois (12 343) réquisitions de localisation des suspects enregistrées en 2022, mille huit cent trente-six (1 836) ont abouti à l'interpellation de ceux-ci. Le traitement de cent quarante-cinq (145) demandes d'authentification de communications électroniques a permis l'usage des preuves électroniques devant les juridictions.

Certes, le Cameroun compte désormais dans son paysage médiatique en sus des médias traditionnels (presse écrite, télévision et radio), la presse en ligne. D'où la problématique de la régularisation de la presse en ligne face à des contenus dont le support est insaisissable²⁰⁷. Cette nouvelle donne est au centre de moult réflexions, aussi bien au niveau national, qu'aux niveaux africain et universel.

À l'instar du Gouvernement, la CDHC a été alarmée par l'accroissement des dérives langagières qui, au nom de la liberté d'expression, portent frontalement atteinte aux Droits de l'homme et menacent le vivre-ensemble harmonieux au Cameroun. Elle condamne fermement, et sans réserve, de tels comportements qui constituent des violences psychologiques contre des citoyens, des tribus et des ethnies ainsi stigmatisés, autant qu'ils contribuent à la détérioration de l'Unité nationale ainsi qu'à la déconstruction des valeurs sociales et républicaines d'une société démocratique²⁰⁸.

Dans le même sillage, la Commission a rappelé que les acteurs des discours haineux à caractère tribal ou ethnique, ainsi que les acteurs de l'incitation à la violence et des discours de haine sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur²⁰⁹.

Paragraphe 3.- La situation du droit d'informer

En 2022, au même titre que la liberté d'expression, le droit d'informer a connu, comme dans les années précédentes, des restrictions liées aux contextes économiques, socio-culturel et sécuritaire, ainsi qu'à l'absence de cadre légal spécifique.

En effet, les journalistes camerounais, notamment ceux des médias privés, travaillent dans des conditions de grande précarité ; une situation qui porte considérablement atteinte à leur indépendance. En dépit d'un contexte socio-économique difficile marqué par la rareté des ressources, l'État a maintenu son appui institutionnel à la presse à capitaux privés. Toutefois, force est de constater que l'appui du Gouvernement camerounais destiné au secteur privé qui a toujours été symbolique a considérablement chuté, passant de deux cent quarante (240) millions FCFA en 2019 à cent vingt (120) millions FCFA en 2020, puis de cent vingt (120) millions FCFA en 2021 à soixante-six (66) millions FCFA en 2022. D'après le ministre de la Communication, cette baisse est justifiée par la situation sécuritaire qui est à l'origine des difficultés financières auxquelles sont confrontés les pouvoirs publics et qui a rendu difficile la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ce programme²¹⁰.

²⁰⁷ Il s'agit surtout des dérives qui y sont constatées avec l'avènement d'Internet en 1996.

²⁰⁸ Cf. Déclaration de la CDC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, le 27 janvier 2022, 5 pp., p. 4.

²⁰⁹

²¹⁰ Cf. Extrait de la communication du MINCOM à l'issue de la 2^e session de la Commission nationale d'examen des demandes d'appui institutionnel de l'État à la presse privée tenue le 24 mars 2021.

Pour tenter de remonter la pente, certains médias se positionnent, en fonction de leurs aspirations politiques ou économiques. L'on assiste alors à des joutes par médias interposés, opposant les médias pro-gouvernement aux médias anti-gouvernement. L'existence de ce clivage contribue au non-respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle et se traduit par *la subjectivité qui caractérise l'espace médiatique national*.

Compte tenu de l'absence d'un cadre juridique spécifique relatif à l'accès à l'information au Cameroun et en dépit de l'adoption, le 13 février 2013 par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, de la loi-type pour l'Afrique sur l'accès à l'information, *l'accès aux sources d'informations officielles reste et demeure l'entrave majeure au droit d'informer*.

En somme, au cours de l'année sous revue, l'exercice et la pleine jouissance des libertés de réunion et des manifestations publiques, des libertés d'expression, de presse et de communication restent en proie à des tribulations d'ordre politique, économique et social, au rang desquels : l'absence d'un cadre juridique spécifique relatif à l'accès aux sources d'information ; la faible collaboration entre les différents acteurs ; la tolérance et les lenteurs administratives ; l'absence d'un cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel et l'absence d'un code unique de la presse.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC

La pleine jouissance des libertés de réunions et de manifestations publiques est rendue difficile en raison des exigences liées au maintien de la sécurité et de l'ordre public, de l'existence de plusieurs textes qui se chevauchent, prêtant le flanc à des interprétations divergentes.

Cette observation faite par la CDHC s'applique également aux difficultés liées à l'exercice de la liberté d'expression, de presse et de communication.

Au regard de ce qui précède, la CDHC recommande :

- de multiplier les ateliers de sensibilisation des médias sur l'exigence du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles ;
- d'engager des concertations sectorielles en vue de l'adoption d'un statut particulier pour les journalistes ;
- d'élaborer un code unique de la presse à soumettre au Parlement pour examen et adoption éventuelle ;
- d'accélérer et de faire aboutir les processus de préparation et d'adoption de l'avant-projet de loi relatif à la protection des données à caractère personnel.
- d'envisager l'ouverture des concertations sectorielles en vue de la préparation et de la rédaction d'un Code unique régissant les libertés de réunion et de manifestation publiques ;
- d'accélérer le processus d'adopter d'une loi portant accès aux sources d'information ;
- d'accélérer et de faire aboutir les processus de préparation et d'adoption de l'avant-projet de loi relatif à la protection des données à caractère personnel et du projet de charte nationale de protection des enfants en ligne ;
- d'accélérer le processus d'autorisation légale des associations religieuses.

TITRE III.- LA SITUATION DES DROITS DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES

L'expression « *catégories spécifiques* » renvoie aux personnes ou aux groupes de personnes qui doivent bénéficier d'une protection spécifique du fait de leur vulnérabilité. Celle-ci pouvant résulter du sexe de la personne (les femmes et les jeunes filles), de son âge (les enfants et les personnes âgées), de la défaillance d'un sens ou d'un organe (les personnes vivant avec un handicap), de l'instabilité suite à une crise ou situation (les réfugiés et les personnes déplacées internes), de l'appartenance à un groupe (les minorités et les populations autochtones), ou encore d'une situation de privation de liberté. Ces personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont très souvent exposées à des risques d'abus de pouvoir, de stigmatisation, d'exclusion, de discrimination, d'exploitation ou de marginalisation.

En toute hypothèse, c'est lorsque le système peine à apporter une protection juridique efficace ou à répondre aux besoins spécifiques d'un groupe que la vulnérabilité devient un problème. En effet, si les facteurs de vulnérabilité ne relèvent pas du choix délibéré des personnes concernées, il n'en demeure pas moins que les États ont l'obligation de tout mettre en œuvre, le cas échéant avec le concours des acteurs non-étatiques pertinents, pour que tous les citoyens bénéficient de l'ensemble des Droits fondamentaux, sur le fondement des principes d'égalité et de non-discrimination.

Ces principes sont consacrés par le préambule de la Constitution du Cameroun qui dispose que « [t]ous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ».

La situation des Droits des catégories spécifiques au cours de l'année de référence sera examinée sous le prisme des Droits des réfugiés et des déplacés internes (Chapitre 1), des Droits des femmes et des enfants (Chapitre 2), des Droits des minorités et des populations autochtones (Chapitre 3), des Droits des personnes vivant en situation de handicap et des personnes âgées (Chapitre 4) ainsi que des Droits des personnes vivant avec le VIH-SIDA (Chapitre 5).

CHAPITRE I.- LES DROITS DES PERSONNES DÉPLACÉES ET DES RÉFUGIÉS

Des personnes peuvent être amenées à quitter leur pays ou leur lieu de résidence pour échapper à un danger imminent ou réel, dû à certaines circonstances indépendantes de leur volonté. En raison de la perte de leurs repères et du changement brusque de leur milieu de vie, ces personnes qui font l'objet de migration forcée deviennent vulnérables. Du fait de cette vulnérabilité, ces personnes qui, selon le cas, peuvent être soit des réfugiés soit des déplacés internes, sont exposées à des risques d'exploitation, d'insécurité, de discrimination, d'atteinte au droit à la vie, au droit à l'intégrité physique et morale, entre autres. De même, ces réfugiés courent le risque de perdre le bénéfice de plusieurs Droits économiques, sociaux et culturels comme le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit au logement ou à un habitat décent, le droit d'accès à la propriété foncière, ainsi que le droit à l'alimentation.

Face à ces risques, les États ont adopté et ratifié plusieurs instruments qui consacrent et encadrent des Droits spécifiques au profit de ces personnes vulnérables, leur garantissent une protection contre divers abus à travers la mise en place de mécanismes nationaux de leur prise en charge et de leur gestion.

Selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays adoptés le 17 avril 1998, les personnes déplacées internes (PDI) s'entendent des :

personnes ou des groupes de personnes forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Au regard du Droit international humanitaire et en vertu de leur statut de civils, les déplacés internes doivent être protégés pendant toute la durée de leur déplacement.

Reprenant les termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par son Protocole de New-York du 31 janvier 1967, l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 janvier 1974 et ratifiée par le Cameroun le 7 septembre 1985 définit le réfugié comme

toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la même Convention, le réfugié est également défini comme

toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Dans le contexte camerounais, depuis quelques décennies et en raison des situations de conflit dans plusieurs pays limitrophes, du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée dans les pays du Bassin du lac Tchad, de la situation sécuritaire dans les Régions de

l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le pays fait face à un afflux de *demandeurs d'asile, de réfugiés et de déplacés internes*. En effet, le Cameroun fait face, depuis 2014, à des attaques meurtrières du groupe terroriste *Boko Haram*, opérant dans la Région du Bassin du lac Tchad. Depuis cette année, ce groupe intensifie les attaques contre les civils et les Forces de défense et de sécurité dans les villes et villages de la Région de l'Extrême-Nord du pays, tuant plusieurs personnes et pillant des centaines de domiciles. En raison de sa proximité géographique avec le Nigéria et le Tchad, la Région de l'Extrême-Nord est aux prises avec une situation de crise sécuritaire marquée par des attaques et des menaces récurrentes qui continuent de provoquer d'importants déplacements de populations. Ces mouvements de populations se caractérisent par des personnes déplacées internes, des réfugiés provenant des autres pays du Bassin du Lac Tchad et des retournés.

Au cours de l'année de référence, le nombre de personnes sous protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a augmenté par rapport à l'année précédente, passant ainsi d'un million neuf cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-cinq (1 927 685) personnes en 2021 à un million neuf cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-neuf (1 939 489) en 2022²¹¹ dont neuf cent trente-six mille sept cent soixante-sept (936 767) déplacés internes, cinq cent dix-huit mille huit cent cinquante-trois (518 853) retournés, quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-neuf (483 869) réfugiés. S'agissant des demandeurs d'asile, leur nombre a également augmenté, passant de huit mille trente-un (8 031) en 2021 à neuf mille deux cent soixante-cinq (9 265) personnes en 2022. Les catégories ainsi que l'évolution du nombre de personnes sous protection du HCR et des demandeurs d'asile entre 2021 et 2022 sont présentées dans les deux tableaux ci-après.

Tableau n° 10.- Évolution du nombre de personnes sous protection du HCR et des demandeurs d'asile entre 2021 et 2022

Catégories	Années		Nombre supplémentaire en 2022
	2021	2022	
Personnes sous protection du HCR	1 927 685	1 939 489	11 804
Demandeurs d'asile	8 031	9 265	1 234

Source. – Statistiques du HCR, 2023.

Tableau n° 11.- Nombre de personnes sous protection du HCR par catégories en 2022

Catégories	Nombre en 2022
PDI	936 767
Retournés	518 853
Réfugiés	483 869
Total	1 939 489

Source. – Statistiques du HCR, 2023.

Selon les statistiques du HCR, le Cameroun comptait, au cours de l'année de référence, quatre cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-neuf (483 869) réfugiés (les enfants, les adultes et les personnes âgées) provenant principalement de la République centrafricaine et du

²¹¹ Source : statistiques du HCR au Cameroun, consultées le 12 janvier 2023.

Nigeria. Les autres pays d'origine des réfugiés accueillis au Cameroun en 2022 sont : le Tchad, le Niger, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Mali, comme le montrent les tableaux récapitulatifs ci-après.

Tableau n° 12.- Statistiques des réfugiés relevant de la compétence du HCR par nationalité et par Région en 2022

Origine des réfugiés → Régions de résidence ↓	Réfugiés Centrafricains	Réfugiés Nigerians	Réfugiés d'autres nationalités
Adamaoua	76 192	1 259	0
Centre	10 776	8	1 859
Est	208 168	0	0
Extrême-Nord	0	130 080	0
Littoral	7 405	12	455
Nord	44 420	2460	157
Sud-Ouest	0	618	0
Total	346 961	134 437	2 471

Source. - UNHCR – Base de données progrès, 3° RGPH (BUCREP)-décembre 2022

Il convient de relever que 52% de ces réfugiés sont des femmes et des filles, tandis que 55% sont des enfants.

Tableau n° 13.- Statistiques des réfugiés relevant de la compétence du HCR par nationalité et par catégorie en 2022

Pays d'origine	Nombre de réfugiés	Enfants de 0-17 ans	Adultes de 18-59 ans	Personnes âgées (+60)
RCA	346 961	182 591	151 486	12 884
Nigéria	134 437	78 926	49 277	6 234
Autres	2 471	1 283	1 074	114
Total	483 869	262 800	201 837	19 232

Source. - UNHCR – Base de données proGrès, 3° RGPH (BUCREP)-décembre 2022.

En 2022, d'après le HCR, huit mille cent quinze (8 115) camerounais ont déposé une demande d'asile dans d'autres pays. Ce qui correspond à environ 0,029% des habitants du pays.

Il convient de souligner que le cadre normatif et institutionnel de mise en œuvre des Droits de ces groupes vulnérables n'a pas connu d'évolution au cours de l'année sous revue. Par conséquent et dans le cadre du présent chapitre, l'on présentera tour à tour la situation des personnes déplacées internes (Section 1), celle des réfugiés (Section 2), avant de formuler des recommandations pour l'amélioration du respect de leurs Droits (Section 3).

SECTION I. – La situation des Droits des personnes déplacées internes

Les déplacés internes proviennent principalement des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun²¹². Dans la présente section, il sera essentiellement question de mettre en lumière les avancées enregistrées dans la réalisation des leurs Droits (Paragraphe 1), les constats effectués (Paragraphe 2) et, enfin, les défis à relever en dépit des efforts consentis par l'État pour une meilleure protection de ces personnes vulnérables (Paragraphe 3).

²¹² Cf. <https://www.unhcr.org/countries/cameroon>, consultée le 6 novembre 2023.

Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées en matière de protection des Droits des DPI

Au cours de l'année sous revue, des progrès ont été réalisés dans le cadre de la protection des Droits des personnes déplacées internes (DPI) à l'éducation (A) et à l'assistance multiforme apportée à certaines d'entre elles (B).

A.- L'intégration des enfants déplacés internes dans le système éducatif durant l'année scolaire 2021/2022

Les enfants déplacés internes en âge scolaire ont bénéficié d'allègements en matière de scolarité. Très souvent, ils ont été exemptés du paiement de certains frais. Le Gouvernement s'est engagé à garantir un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants dans les communautés accueillant des PDI. À ce sujet, il y a lieu de rappeler les mesures prises en vue de promouvoir et de protéger le droit à l'éducation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment *les instructions données aux chefs d'établissements secondaires par le ministre des Enseignements secondaires depuis le 16 septembre 2019 consistant à accueillir et à inscrire, sans condition, les personnes déplacées originaires des Régions en proie à l'insécurité.*

Quoiqu'il en soit, au cours de l'année scolaire 2021/2022, la mise en œuvre de ces instructions a permis l'accès à l'instruction de cent cinquante-six mille deux cent onze (156 211) PDI.

Au niveau préscolaire, dix mille neuf cent un (10 901) enfants - cinq mille quatre cent trente-cinq (5 435) filles contre cinq mille quatre cent soixante-six (5 466) garçons - ont été inscrits dans les écoles, soit trois mille deux cent soixante-un (3 261) dans le secteur public (à raison de mille cinq cent cinquante-cinq (1 555) filles et mille sept-cent-six (1 706) garçons), sept mille cinq cent quatorze (7 514) dans le secteur privé (à raison de trois mille huit cent seize (3 816) filles et trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit (3 698) garçons) et cent vingt six (126) dans les « *écoles des parents* » encore appelées les écoles communautaires (à raison de soixante-quatre (64) filles et soixante-deux (62) garçons).

Sur les dix mille neuf cent un (10 901) enfants inscrits, les enfants déplacés internes de la Région du Sud-Ouest sont les plus nombreux avec trois mille trois cent dix-neuf (3 319) enfants scolarisés.

Pour ce qui est du cycle primaire, un total de cent quarante-trois mille cinq cent soixante-cinq (143 565) élèves déplacés internes ont été admis dans des écoles, soit cent quatre mille deux (104 002) dans les écoles publiques (à raison de quarante-neuf mille deux cent trente-deux (49 232) filles et cinquante-quatre mille sept cent soixante-dix (54 770) garçons) dans les écoles publiques, trente-huit mille trois cent soixante (38 360) dans les écoles privées (à raison de dix-neuf mille trente-neuf (19 039) filles et dix-neuf mille trois cent vingt et un (19 321) garçons) dans les écoles privées et mille deux cent trois (1 203) (à raison de cinq cent cinquante (550) filles et six cent cinquante-trois (653) garçons) dans les écoles communautaires. Sur les cent quatre mille deux (104 002) inscrits, les enfants déplacés internes de la Région de l'Extrême-Nord sont les plus nombreux avec trente-huit mille quatre cent soixante (38 460) enfants scolarisés.

Dans les centres d'alphabétisation fonctionnelle, l'on a enregistré mille cent seize (1 116) apprenants (à raison de cinq cent quatre-dix-neuf (599) filles et cinq cent dix-sept (517) garçons), avec cinq cent quatre-vingt-treize (593) PDI dans le secteur public (à raison de trois cent quatorze (314) filles et deux cent soixante-dix-neuf (279) garçons), deux cent soixante-douze (272) dans le secteur privé (soit cent cinquante-neuf (159) filles et cent treize (113) garçons) et deux cent cinquante-un (251) dans les écoles dites communautaires (avec cent vingt-six (126) filles et cent vingt-cinq (125) garçons).

Au niveau du cycle secondaire, vingt-huit mille quatre cent soixante-neuf (28 469) élèves déplacés internes ont été inscrits au cours de l'année scolaire 2021/2022, soit quinze mille trois cent quatre-vingt-dix (15 390) filles et treize mille soixante-dix-neuf (13 079) garçons.

B.- Les mesures d'assistance multiforme prises en faveur des déplacés internes en 2022

De nombreuses mesures favorables ont été prises en 2022 par l'État et ses partenaires au profit des personnes déplacées internes. Elles ont trait à leur intégration, leur réinstallation ainsi qu'à l'appui matériel et financier.

Après les inondations qui se sont produites dans la période d'août à octobre 2022 dans la Région de l'Extrême-Nord et lesquelles ont provoqué le déplacement d'environ trois cent quatorze mille (314 000) personnes dont deux cent vingt-sept mille six-cent-vingt (227 620) vivant dans le Logone et Chari, quatre vingt cinq mille cent quatorze (85 114) dans le Mayo-Danay et mille trois cent trente-sept (1 337) dans le Mayo-Tsanaga, les pouvoirs publics ont aménagé des sites de recasement provisoires dans les villes et localités de Kousséri, de Goré, de Yagoua, de Domo et de Dana. Situés à proximité des lieux de provenance des PDI et du fleuve Logone, ces sites de recasement leur ont permis de poursuivre leurs activités agricoles, de pêche et de commerce.

Au cours du mois de juin 2022 dans la Région de l'Extrême-Nord, les activités de prévention et de traitement de la malnutrition des enfants âgés de zéro (0) à cinquante-neuf (59) mois menées par la délégation régionale de la Santé publique - avec l'appui des partenaires au développement - ont permis à cinq cent cinquante-deux (552) enfants PDI malnutris d'être pris en charge dans deux-cent-cinq (205) formations sanitaires de dix-huit districts soutenus. Vers la fin de l'année sous revue dans le Mayo-Sava et le Mayo-Tsanaga, vingt-deux mille huit cent soixante-quinze (22 875) PDI - dont douze mille trois cent trente-neuf (12 339) femmes - ont reçu une assistance alimentaire en nature. En outre, environ mille cent treize ménages ont été dotés d'abris et deux mille cent quarante-trois (2 143) ménages ont reçu des articles ménagers.

En juin 2022, les localités de Mischika et Djidabali, dans l'Arrondissement du Logone Birni, ont enregistré le retour de cinq cent trente-trois (533) individus en provenance des localités de Zimado, Kawadji, Bourgouma dans l'Arrondissement de Logone Birni et du Tchad. Dans cette même période, la localité de Pouss dans l'Arrondissement de Maga, Département du Mayo-Danay, a enregistré le retour de six cent vingt-neuf (629) individus en provenance du Tchad et de l'Arrondissement de Maroua 1^{er} (site IDP de Domayo).

Au 30 juin 2022, l'on a enregistré le retour d'environ quinze mille (15 000) PDI de la Région de l'Extrême-Nord vers leurs localités d'origine dans les Départements du Diamaré, du Logone et Chari, du Mayo-Danay, du Mayo-Kani, du Mayo-Sava et du Mayo-Tsanaga.

Le 21 mars 2022, les localités de Ngoualaké, Karagama, Afta arabe et Kouima Dilga dans l'Arrondissement du Logone-Birni ont accueilli le retour de mille deux cent quatorze (1 214) déplacés en provenance des localités de Kousséri, de Goulfey (Logone et Chari) et du Tchad.

Avec l'appui de l'Ambassade d'Israël au Cameroun, les associations *Powerful Action for the Development of Kadey* et *Cameroon Active Youth Association* ont organisé un séminaire de formation à l'autonomisation des femmes PDI du 22 au 26 octobre 2022 dans la localité de Ngotto à l'Est du pays. Dans le cadre de cette activité, une vingtaine de participantes ont été formées à l'utilisation des méthodes de travail agricole, au compostage, à la multiplication des pousses de banane, à l'entrepreneuriat ainsi qu'à la fabrication du pain et de la confiture.

Dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le MINADER, le MINPROFF, la FAO ainsi que des organisations locales ont apporté un appui à la création de six (6) goupes

d'initiatives communes, à raison de trois (3) par Région, afin d'aider cent quarante-trois (143) membres des communautés vulnérables - dont des PDI - à subvenir à leurs besoins et à développer leurs activités.

Paragraphe 2.- Les constats de la CDHC sur la réalisation des Droits des PDI

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale des réfugiés le 20 juin 2022, la CDHC a observé

qu'il existe [de] nouveau[x] défi[s] posé par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et désireuses de recevoir la protection et l'assistance dont elles ont désespérément besoin, notamment :

- celles qui sont souvent contraintes de rester dans les zones de combat ;
- celles qui se sont déplacées vers des zones plus sûres à l'intérieur de leurs pays ;
- celles qui luttent pour satisfaire le droit à un niveau de vie suffisant, leur bien-être ainsi que celui de leurs famille²¹³.

Cependant, la CDHC a observé que l'hospitalité et la générosité du peuple camerounais envers les personnes déplacées à l'intérieur du pays ont contribué à l'accélération de l'intégration de celles-ci au sein des communautés des populations hôtes. En outre, l'appui constant des agences du Système des Nations Unies, au premier rang desquelles le HCR, des autres organisations internationales et des acteurs nationaux, à l'instar des pouvoirs publics et des OSC, au profit des PDI et des communautés d'accueil renforce cet élan de solidarité au service d'un meilleur respect des Droits des PDI, y compris sous forme de fournitures scolaires, d'assistance médicale, de construction d'abris, d'accès à l'eau potable ainsi que de soutien psychosocial.

La CDHC a constaté que « 386 000 enfants réfugiés, déplacés internes et des enfants des communautés d'accueil ont besoin des services d'éducation »²¹⁴ et que « l'État a besoin de plus d'accompagnement en matière de gestion des réfugiés et des déplacés internes »²¹⁵.

D'après l'Organisation internationale pour les migrations, jusqu'en août 2022 dans la Région de l'Extrême-Nord, « [l]es ménages PDI vivent principalement dans des familles d'accueil (36%) et dans des abris spontanés (24%) [...] Environ 800 ménages de retournés vivent chez des familles d'accueil »²¹⁶.

À l'occasion de sa visite effectuée dans le camp des personnes déplacées internes d'Ardjanire à Bogu dans la Région de l'Extrême-Nord le 10 mars 2022, camp habité par des Arabes Choas qui ont fui les conflits intercommunautaires dans le Département du Logone et Chari, la CDHC « a constaté l'insuffisance des infrastructures sanitaires, la destruction de leur point d'eau, l'insuffisance des produits alimentaires, le manque d'articles ménagers pour les femmes, etc. »²¹⁷.

Les causes majeures du retour des PDI sont, d'une part, l'amélioration de la situation sécuritaire dans la zone d'origine (41%) et, d'autre part, l'accès aux ressources des localités d'accueil telles que les terres cultivables ou la présence des cours d'eau (39%).

²¹³ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, publiée le 20 juin 2022, 7 pp., p. 4.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 5.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 6.

²¹⁶ Cf. OIM, *Rapport de suivi des déplacements. République du Cameroun. Région de l'Extrême-Nord / Round 25. Collecte des données du 11 au 24 août 2022*, 19 pp., p. 1.

²¹⁷ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés, publiée le 20 juin 2022, *op. cit.*, p. 6.

Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits des déplacés internes

En 2022, les défis à la réalisation des Droits des PDI ont été nombreux, tant en raison de l'absence d'un cadre de coordination des interventions au profit de ces dernières que de nombreuses vulnérabilités auxquelles elles font face.

En dépit de l'existence du *Plan d'urgence humanitaire* et du *Plan national de contingence sur les mesures de prévention et de protection des déplacements internes*, il y a lieu de relever que *la situation des PDI au Cameroun souffre, non seulement d'un déficit de coordination des actions entre les acteurs de leur prise en charge, mais aussi de l'absence d'une stratégie nationale globale en la matière.*

Comme le relève la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies,

[e]n raison de leur déplacement forcé, les PDI sont intrinsèquement vulnérables aux privations, à de nouveaux déplacements et à d'autres [difficultés, telles que] le manque d'accès aux services de base, la séparation familiale, la violence sexuelle et sexiste, la traite des êtres humains, la discrimination et le harcèlement. Compte tenu de ces vulnérabilités et de ces besoins particuliers, les principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne visent à garantir que les personnes déplacées, en tant que citoyens ou résidents habituels de leur pays, jouissent, sur un pied d'égalité et sans discrimination, des mêmes Droits et libertés en vertu du droit international et national que les autres personnes se trouvant dans leur pays. Ces Droits comprennent la liberté de mouvement et le droit de choisir leur lieu de résidence²¹⁸.

Outre les vulnérabilités susmentionnées, il convient de relever les points ci-après.

- **La duplication des informations** : de nombreuses PDI fournissent en même temps et, parfois, à des ONG différentes, des informations divergentes, y compris sur leur état civil ; ce qui rend généralement difficile la réalisation de certains de leurs Droits.
- **Le déplacement constant** : les PDI ne s'installent pas dans des lieux précis ; leurs déplacements ralentissent ou entravent la mise en œuvre des projets dont ils sont pourtant les bénéficiaires.
- **L'accès limité à l'information** : la plupart des PDI ne disposent pas d'informations nécessaires pour faciliter l'acquisition de leurs documents d'état civil ni pour bénéficier de certains services offerts par les pouvoirs publics et leurs partenaires au profit de cette catégorie de personnes vulnérables ; c'est par exemple le cas des mesures prises par le Gouvernement pour l'admission des enfants PDI dans les écoles, mesures qui sont pourtant ignorées par certains parents PDI.
- **L'inexistence d'un organe dédié à la protection des PDI** : il n'existe pas d'organisation spécialisée des Nations Unies pour la protection des déplacés internes ; cette tâche est assumée par plusieurs organisations ; c'est dans ce contexte que le HCR est de plus en plus sollicité pour assurer la protection des déplacés internes.
- **Le fonctionnement sous-optimal de certains organismes mis en place pour garantir le Droit des PDI à l'aide humanitaire et de leur accès aux documents d'état civil** à l'instar du Bureau de coordination humanitaire du Sud-Ouest, qui est presque toujours fermé lorsque les PDI s'y rendent, en raison de la persistance des attaques terroristes.
- **Le défaut d'intégrité de certaines PDI** qui s'inscrivent à répétition auprès de nombreuses ONG et programmes gouvernementaux et bénéficient de tous ces programmes au détriment des autres.

²¹⁸ Cf. <https://emergency.unhcr.org>, consultée le 9 août 2023.

SECTION II. – La situation des Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

Pour mieux rendre compte de la situation des réfugiés au Cameroun en 2022, il convient de présenter les avancées enregistrées dans la réalisation des leurs Droits (Paragraphe 1), les constats effectués (Paragraphe 2) et, enfin, les défis à relever, en dépit des efforts consentis par l'État pour une meilleure protection de ces personnes vulnérables (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées en matière de protection des Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile

Au cours de l'année sous revue, des progrès significatifs ont été réalisés dans le cadre de l'installation ou de la réinstallation des réfugiés et des demandeurs d'asile (A), de la protection de leurs Droits à l'éducation (B), de leur accès aux soins de santé (C), de la production de documents officiels à leur profit (D) ainsi que de multiples autres actions qui ont contribué à l'amélioration du niveau de vie de ces personnes vulnérables (E).

A.- Les progrès réalisés dans le cadre de l'installation ou de la réinstallation des réfugiés et des demandeurs d'asile

En 2022, des progrès significatifs ont été réalisés, aussi bien dans le domaine de l'installation des réfugiés et des demandeurs d'asile que dans le cadre de leur réinstallation²¹⁹.

Des réfugiés ont été installés soit dans des sites aménagés, soit en communautés dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua, de l'Est, du Centre et du Littoral. À titre d'illustration, des réfugiés centrafricains étaient installés dans sept (7) sites aménagés dans certaines localités de la Région de l'Est, conformément au tableau ci-après.

Tableau n° 14.- Nombre de réfugiés centrafricains installés sur les sites identifiés dans certaines localités de la Région de l'Est en 2022

N°	Localités / Sites d'accueil	Nombre de réfugiés installés
1	Gado Badzere	25 337
2	Lolo	11 686
3	Borgop	10 975
4	Mbille	10 802
5	Ngam	6 860
6	Timangolo	6 680
7	Ngarisingo	1 334
Total		73 668

Source. – Statistiques HCR, 2023.

D'autres réfugiés centrafricains se trouvaient dans les communautés, comme le montre le tableau récapitulatif ci-dessous.

²¹⁹ Source. – Statistiques HCR, 2023.

Tableau n° 15.- Nombre de réfugiés centrafricains installés dans les communautés dans certaines Régions du Cameroun en 2022

N°	Régions	Départements	Nombre de réfugiés en communautés	
			Par Département	Par Région
1	Adamaoua	Mbéré	52 940	59 429
2		Vina	4 984	
3		Djerem	1 505	
4	Centre	Mfoundi	11 903	11 903
5	Est	Lom et Djerem	85 903	139 352
6		Boumba-et-Ngoko	53 435	
7		Haut-Nyong	14	
8	Littoral	Wouri	7 588	7 588
9	Nord	Mayo-Rey	49 111	49 111
Total				267 383

Source. – Statistiques HCR, 2023.

Pour ce qui est des réfugiés nigériens, les données relatives à leur installation en 2022 dans six (6) des (10) Régions du pays figurent dans le tableau récapitulatif ci-après.

Tableau n° 16. – Nombre de réfugiés nigériens installés dans certaines Régions du Cameroun en 2022

N°	Régions	Départements (Villes)	Nombre de réfugiés installés	
			Par Département / Ville	Par Région
1	Adamaoua	Mayo-Banyo (Bakim)	75	1 088
		Mayo-Banyo (Banyo)	836	
		Mayo-Banyo (Mayo-Darley)	177	
2	Centre	Mfoundi (Yaoundé)	15	15
3	Extrême-Nord	Mayo-Tsanaga (Minawao)	73 063	117 286
		Mayo-Tsanaga (autres localités)	4 992	
		Logone et Chari (Kousséri)	29 880	
		Mayo-Sava (Mora)	9 349	
		Diamaré	02	
4	Littoral	Wouri (Douala)	12	12
5	Nord-Ouest	Donga-Mantung (Nkambe)	86	171
		Donga-Mantung (Nwa)	85	
6	Sud-Ouest	Ndian (Mundemba)	618	618
Total général			119 190	

Source. – Statistiques HCR, 2023.

Pour ce qui est des réfugiés d'autres nationalités, l'on en a dénombré au total environ vingt-trois mille neuf cent quarante-deux (23 942) dans les centres urbains, notamment :

- quatre cent cinquante-six (456) à Douala dans la Région du Littoral ;
- mille neuf cent trente-quatre (1 934) à Yaoundé dans la Région du Centre et
- cent cinquante-sept (157) à Lagui dans la Région du Nord.

En tout état de cause, en 2022, les centrafricains représentaient 73% des réfugiés, les nigériens 26% et les réfugiés d'autres nationalités 1%, avec 53% de femmes et de filles.

Relativement aux demandeurs d'asile, l'on en a dénombré environ quatre mille huit cent soixante-quinze (4 875) à Douala au cours de l'année sous revue et quatre mille trois cent quatre-vingt-dix (4 390) à Yaoundé.

B.- Les progrès réalisés dans le cadre de la protection du droit à l'éducation des réfugiés et des demandeurs d'asile

Durant l'année scolaire 2021/2022, 84,5% d'élèves admis dans les écoles primaires des zones d'éducation prioritaires du pays étaient des réfugiés et des demandeurs d'asile²²⁰. Dans les Centres d'alphabétisation fonctionnelle, quatre cent vingt-huit (428) apprenants ont été enregistrés, y compris :

- cinquante-cinq (55) réfugiés dans les Centres d'alphabétisation fonctionnelle publics dont trente-trois (33) filles et vingt-deux (22) garçons ;
- cent (100) réfugiés dans les Centres d'alphabétisation fonctionnelle privés dont soixante-dix (70) filles et trente (30) garçons ;
- deux cent soixante-treize (273) réfugiés dans les Centres d'alphabétisation fonctionnelle communautaires dont cent soixante-huit (168) filles et cent cinq (105) garçons.

En outre, dans les Centres d'éducation de base non formelle, trois cent quarante-trois (343) apprenants ont été formés, dont deux cent dix-neuf (219) réfugiés dans l'ordre d'enseignement privé et cent vingt-quatre (124) dans les centres communautaires, aucun réfugié n'ayant été enregistré dans les centres publics au cours de l'année de référence.

Au niveau du cycle d'enseignement secondaire, trois mille huit cent quarante-deux (3 842) élèves réfugiés ont été enregistrés au cours de l'année scolaire 2021/2022, soit mille six cent soixante-neuf (1 669) filles et deux mille cent soixante-treize (2 173) garçons.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, cent trente-neuf (139) étudiants réfugiés ont bénéficié de la bourse d'études supérieures DAFI²²¹.

L'on en déduit le renforcement de l'éducation inclusive, aussi bien aux niveaux des cycles primaire et secondaire qu'au niveau de l'Enseignement supérieur.

C.- Les progrès réalisés dans le cadre de la protection du droit à la santé des réfugiés

Durant l'année sous revue, le système national de santé a pris en charge de nombreux réfugiés. Environ cent quatre-vingt-dix mille quatre cent trente-huit (190 438) consultations ont été effectuées sur les sites d'accueil des réfugiés en 2022²²². Les principales pathologies diagnostiquées étaient relatives aux infections des voies respiratoires (36,30%), au paludisme (23,26%), aux parasites intestinaux (6,29%) et aux maladies diarrhéiques (5,77%).

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Le programme de bourses DAFI (acronyme allemand pour « *Initiative universitaire Albert EINSTEIN pour les réfugiés* ») offre aux étudiants réfugiés et rapatriés qui remplissent les conditions requises la possibilité d'obtenir un diplôme de premier cycle dans leur pays d'asile ou dans leur pays d'origine.

²²² Source. – Statistiques HCR, 2023.

Sur le site de Minawao, mille neuf cent soixante-sept enfants ont été vaccinés contre la rougeole, pour un taux vaccinal de 98,4%. Chez les enfants de moins de cinq (5) ans, ce taux était de 94,60% sur les sites des réfugiés centrafricains des Régions qui les abritent. Sur le même site de Minawao, le taux de mortalité enregistré au cours de l'année sous revue était de 0,23 décès pour 1000 enfants par mois. Sur les sites des Régions de l'Adamaoua, de l'Est et du Nord, ce taux était en moyenne de 0,17 décès pour 1000 enfants par mois et de 0,46 décès pour 1000 enfants de moins de cinq (5) ans par mois.

Dans le cadre de la lutte contre le choléra, des mesures ont été prises par le Centre de coordination des opérations d'urgence de santé publique à travers le *Système de gestion des incidents* activé le 3 janvier 2022, notamment l'organisation d'une campagne de vaccination dans le site de Minawao du 14 au 18 novembre 2022. Il faut souligner que dans ce site, cent quarante-quatre (144) cas dont quatre (4) décès ont été enregistrés au 25 novembre 2022, soit un taux de létalité de 2,8%.

Pour ce qui est de la lutte contre le VIH-SIDA et les autres IST, environ vingt-deux mille huit cent soixante-treize (22 873) consultations prénatales ont été faites auprès des réfugiés et six mille six cent huit (6 608) accouchements ont été enregistrés, dont 98% assistés par un membre du personnel médical. Sur les vingt-un mille cent-un (21 101) réfugiés qui ont effectué un test de dépistage du VIH, cent trent-sept (137) dont 64% de femmes enceintes ont été dépistés positifs et mis sous antirétroviraux. L'on a enregistré environ quatre cent vingt-deux (422) réfugiés qui utilisaient des méthodes contraceptives

D.- La production des documents officiels au profit des réfugiés

Au cours de l'année sous revue, plus précisément en juin 2022 :

- neuf (9) sessions d'information sur l'état civil ont été organisées par le HCR dans les Départements du Mayo-Tsanaga, du Mayo-Sava et du Logone-et-Chari, dans la Région de l'Extrême-Nord ;
- dix-neuf mille (19 000) actes de naissance et mille huit cent (1 800) cartes d'identité ont été produits au profit des réfugiés et des PDI.

Le Cameroun a également lancé, en juin 2022, la phase pilote de l'activité d'identification, de production et de délivrance des cartes biométriques d'identité. En effet dans le cadre de l'application du décret n° 2016/375 du 4 août 2016 fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement ainsi que de délivrance de la Carte nationale d'identité, modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 4 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi du 12 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, la Délégation générale à la Sécurité nationale a produit, en juin 2022, cinq mille cent soixante-quatre (5 164) cartes biométriques au profit des réfugiés centrafricains vivant dans les localités de Madjou et Gado-Badzere dans la Région de l'Est.

En outre, afin de faciliter l'accès des réfugiés aux services de base, à la protection et aux solutions durables, le HCR a délivré quatre-vingt mille cent quatre-vingt-dix (80 190) cartes de réfugiés durant le mois de novembre 2022, soit :

- dix-neuf mille huit cent neuf (19 809) à Maroua dans la Région de l'Extrême-Nord ;
- dix-sept mille six cent soixante-quatorze (17 674) à Meiganga dans la Région de l'Adamaoua ;
- seize mille trois cent un (16 301) à Batouri et quinze mille six cent soixante-quatre (15 664) à Bertoua dans la Région de l'Est.

E.- Les autres avancées visant à améliorer les conditions de vie des réfugiés

Dans le registre des autres actions visant à améliorer les conditions de vie des réfugiés, l'on retiendra les points ci-après.

- La tenue d'une *consultation nationale multi-acteurs* en trois phases, à savoir le 30 mars 2022 avec les parlementaires et d'autres acteurs non gouvernementaux, le 6 avril 2022 avec le Réseau des Nations Unies pour les migrations et le 14 avril 2022 avec les acteurs gouvernementaux²²³.
- L'organisation par le Gouvernement et le HCR, en consultation avec la République Centrafricaine (RCA), du 25 au 27 avril 2022 à Yaoundé, de la première *Conférence ministérielle régionale sur les solutions dans le cadre des déplacements forcés liés à la crise centrafricaine*. L'objectif de cette Conférence était d'explorer de nouvelles approches pour trouver des solutions plus efficaces aux problèmes rencontrés par les réfugiés, les déplacés internes et les rapatriés centrafricains. Elle a abouti à l'adoption de la Déclaration de Yaoundé qui marque l'engagement des sept (7) États présents²²⁴, touchés par la situation sécuritaire en RCA, à prendre des initiatives :
 - o pour renforcer le cadre normatif et institutionnel de protection de ces personnes vulnérables, leur insertion socio-économique, la résilience et leur autonomisation ainsi que
 - o pour mettre en place un mécanisme régional de coordination desdites initiatives.
- L'organisation par le MINREX en collaboration avec l'Institut national de la Statistique et le HCR, du 30 au 31 août 2022 à Yaoundé, de l'*Atelier multi-acteurs de mise en œuvre d'une enquête sur les conditions de vie des réfugiés* dans le cadre du *Flagship Household Survey Program*, dans le but de collecter des données fiables et disponibles sur la base de sondages, afin de mieux orienter les actions des pouvoirs publics et de leurs partenaires dans l'amélioration des conditions de vie des réfugiés.
- L'organisation par le Gouvernement, avec l'appui du HCR, le 8 novembre 2022, de l'*Atelier de suivi des recommandations de la Déclaration de Yaoundé*, adoptée à l'issue de la Conférence ministérielle régionale susmentionnée. Cet atelier avait réuni les représentants des administrations sectorielles, du Système des Nations Unies ainsi que des partenaires techniques et financiers. Il avait pour objectifs :
 - o d'institutionnaliser un espace de concertation périodique entre les acteurs sus-évoqués impliqués dans la gestion des réfugiés ainsi que les communautés hôtes ;
 - o de réaffirmer le leadership du Cameroun en matière de gouvernance des réfugiés dans la sous-région ; ainsi, depuis novembre 2022, *le pays tient un dialogue semestriel multi-acteurs relatif à la gestion des réfugiés au Cameroun*.
- La création des postes de sécurité (postes de Police et de Gendarmerie) dans les sites abritant les réfugiés.

En dépit des efforts consentis par les pouvoirs publics, avec l'appui constant des agences du Système des Nations Unies, au premier rang desquelles le HCR, des autres organisations internationales et des acteurs nationaux au profit des réfugiés, des PDI et des demandeurs d'asile, les défis à relever restent nombreux.

Paragraphe 2.- Les constats en matière de protection des Droits des personnes victimes de déplacements forcés en 2022

La CDHC constate que *les déplacements forcés des populations créent un environnement propice aux violations des Droits de l'homme*, puisque les personnes en fuite sont souvent exposées aux attaques des groupes terroristes et aux arrestations par des éléments

²²³ Cf. Discours du Président de la CDHC à l'occasion de la cérémonie de signature du Mémorandum d'entente avec le HCR, le 23 septembre 2023.

²²⁴ Il s'agit du Cameroun, de la RCA, du Congo, du Tchad, de la République démocratique du Congo, du Soudan et du Soudan du Sud.

des forces de défense et de sécurité qui, parfois, les suspectent d'être des terroristes. Elles ont également été très souvent privées de leurs documents d'identification et de leurs ressources, ce qui les empêche de bénéficier des autres Droits tels que le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à l'identité et à la citoyenneté, le droit de participation à la gestion des affaires publiques, etc.

En outre, *certains groupes subissent une double vulnérabilité lorsqu'ils sont en situation de déplacement forcé. Il s'agit des personnes âgées, des femmes seules, des enfants non accompagnés, des minorités et des populations autochtones* dont les besoins spécifiques doivent être pris en compte.

La CDHC a également constaté l'insuffisance de structures sanitaires dans les camps de réfugiés à l'instar de celui de Minawao, avec seulement deux formations hospitalières depuis 2017 pour plus de soixante mille (60 000) réfugiés, un chiffre en deçà des normes du HCR qui recommandent un centre de santé pour vingt mille (20 000) réfugiés.

Plus spécifiquement, au cours de l'année sous revue, la réalisation des Droits des réfugiés s'est heurtée à plusieurs défis d'ordre administratif, institutionnel, financier, sécuritaire et éducatif.

Sur le plan administratif, le principal défi pour la majeure partie de ces personnes déplacées de force réside dans la complexité de la procédure de reconstitution de leurs pièces d'identité perdues. Ainsi par exemple, *de nombreux enfants (moins de 18 ans), qui constituent la majorité des PDI (51 %), sont exposés au risque d'apatridie, car n'ayant pas d'acte de naissance ou les ayant perdus pendant qu'ils fuyaient l'insécurité* avec leur famille. Or, ce droit à l'identité conditionne la jouissance de plusieurs autres tels que le droit à l'éducation, la liberté d'aller et venir, l'accès à certaines structures pour bénéficier de certains Droits comme les soins médicaux, le droit à un emploi décent et, partant, à un niveau de vie suffisant.

Sur le plan institutionnel, malgré la création des organes de gestion des réfugiés par la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 et le décret n° 2011/389 du 28 novembre 2011, la constatation de leurs compositions respectives par l'arrêté n° 0521/DIPL/CAB du 7 août 2019 du ministère des Relations extérieures et la prestation de serment de leurs membres en 2019 devant le Tribunal de grande Instance du Mfoundi pour un mandat de trois ans, *ces organes n'ont tenu aucune session d'éligibilité, ni de recours en 2022, faute de ressources financières*. Par conséquent, c'est le HCR qui continue d'assurer la gestion des réfugiés, y compris la détermination du statut de réfugié, la délivrance des cartes de réfugiés et d'autres documents d'identification.

Quant à l'aspect financier, l'aide humanitaire au Cameroun a continué d'être financée par des bailleurs de fonds et des partenaires internationaux au profit des réfugiés. Toutefois, sur des besoins estimés à 4,7 millions de dollars en 2022, seulement 55 % ont pu être couverts sur fonds des Agences du Système des Nations Unies, soit près de deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille (2 585 000) dollars. La situation humanitaire globale pose un véritable défi à l'État qui a déjà du mal à garantir un niveau de vie suffisant à ses propres citoyens. Pourtant, en vertu de ses engagements internationaux, il doit également assurer et préserver les Droits des réfugiés ainsi que ceux des demandeurs d'asile. D'où le nécessaire concours des organisations humanitaires, internationales et nationales dont il est espéré que les efforts, conjugués à ceux de l'État, contribuent davantage à améliorer le respect des Droits de l'homme de cette catégorie de personnes vulnérables.

De plus, les inondations qui se sont produites dans la période d'août à octobre 2022 dans la Région de l'Extrême-Nord - et qui sont à l'origine du déplacement d'environ trois cent quatorze mille (314 000) personnes - ont rendu difficile l'accès des acteurs humanitaires à certaines populations vulnérables, ainsi que l'accès des populations aux services sociaux de

base, alors même que celles-ci y avaient déjà un accès limité à cause de l'insécurité liée aux attaques terroristes répétées de *Boko Haram*.

En raison des problèmes sécuritaires, la gestion des réfugiés a parfois engendré des tensions au niveau des communautés hôtes, en raison de la pression exercée sur les ressources naturelles telles que l'eau et le bois de chauffage, indispensables dans les activités quotidiennes, ainsi que l'accès aux terres arables et aux pâturages. Ainsi, en raison de conflits intercommunautaires dans la Région de l'Extrême-Nord, l'on a enregistré quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (42 597) réfugiés et demandeurs d'asile camerounais au Tchad, soit six mille sept cent dix-neuf (6 719) personnes de plus qu'en 2021²²⁵. Dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'insécurité provoquée par les affrontements entre les terroristes sécessionnistes et l'Armée depuis octobre 2017, qui ont par la suite gagné en ampleur avec les attaques terroristes auxquelles ces groupes et d'autres bandes criminelles opportunistes ont continué à se livrer, a persisté dans certaines parties de ces Régions. D'où :

- la rémanence d'un nombre élevé de réfugiés camerounais au Nigéria avec quatre-vingt-six mille (86 000), soit douze mille cent trente (12 130) personnes de plus qu'en 2021 où soixante-treize mille huit cent soixante-dix (73 870) réfugiés avaient été enregistrés²²⁶ et
- cinq cent soixante-quinze mille cinq cent sept (575 507) déplacés internes dus à cette situation²²⁷.

Mais la normalisation progressive de la situation dans certaines localités des Régions en proie à l'insécurité, notamment en zones urbaines, a favorisé le retour d'un nombre significatif d'ex-réfugiés, soit cinq cent dix-huit mille huit cent cinquante-trois (518 853) retournés en 2022. Il convient de relever que certaines des PDI parties de ces Régions se sont établies dans d'autres localités des mêmes Régions. D'autres PDI l'ont fait en dehors de ces deux Régions du pays.

S'agissant de l'éducation des enfants réfugiés, cette question est restée d'actualité au cours de l'année sous revue. Car, en dépit des efforts des pouvoirs publics et de leurs partenaires pour garantir le droit à l'éducation des PDI, plusieurs enfants réfugiés ainsi que ceux des communautés hôtes n'avaient pas accès à l'éducation pour diverses raisons administratives, financières ou culturelles.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC

Face aux défis auxquels sont confrontées les personnes déplacées de force, la CDHC formule les recommandations suivantes pour l'amélioration de leur prise en charge, aussi bien en ce qui concerne les PDI (Paragraphe 1) que les réfugiés ainsi que les demandeurs d'asile (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les recommandations pour améliorer la prise en charge des PDI

Pour améliorer la prise en charge des PDI, la CDHC formule les quatorze (14) recommandations suivantes à l'endroit de l'État (A) ainsi que de ses partenaires techniques et financiers (B).

A.- Les recommandations adressées à l'État

La CDHC recommande :

- *aux services en charge de la défense et de la sécurité des personnes* de prendre des mesures visant à fournir une protection et une assistance humanitaire aux PDI, ainsi

²²⁵ Cf. CDHC, La situation des Droits de l'homme au Cameroun en 10 chiffres, 2022, point n° 2.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ HCR, *op. cit.*

que des mesures spéciales pour leur obtention et reconstitution des documents d'identité ;

- *aux ministères en charge de l'éducation*, de faciliter l'accès aux établissements de formation en simplifiant certaines procédures d'admission ;
- *aux ministères en charge de l'insertion socio-professionnelle*, de poursuivre l'intégration socio-professionnelle des PDI durant leur déplacement ;
- *au ministère en charge de la Santé publique*, de prendre des mesures, afin que les PDI et leurs familles bénéficient d'une assistance suffisante et l'accès aux services de santé ;
- *au ministère en charge de l'Administration territoriale et au ministère en charge des Relations extérieures*,
 - o de mettre en œuvre les résolutions de l'Atelier d'internalisation de la Convention de Kampala organisé les 10 et 11 octobre 2017 au MINREX par le HCR, dont l'un des objectifs était d'*engager la réflexion sur une loi ou une politique nationale sur les déplacements internes* ;
 - o de mettre sur pied des mécanismes de gestion autant des réfugiés que des personnes déplacées internes²²⁸ ;
 - o de renforcer la prise en compte des populations hôtes dans la stratégie de gestion des réfugiés et des PDI ;
 - o de renforcer la pro-activité et l'équité dans la gestion des conflits intercommunautaires par l'administration ;
 - o de sensibiliser les communautés d'accueil des PDI sur les méfaits de la stigmatisation de ces derniers ainsi que sur la consolidation de la paix, le vivre-ensemble et la tolérance²²⁹.

B.- Les recommandations à l'endroit des partenaires techniques et financiers

À l'endroit des partenaires techniques et financiers, la CDHC recommande :

- d'apporter un appui à la mise en place d'une base de données numérique unique et partagée d'enregistrement des PDI au bénéfice des programmes gouvernementaux et des partenaires du Gouvernement²³⁰ ;
- d'accroître sensiblement les montants de l'aide humanitaire pour une meilleure prise en charge des PDI au Cameroun ;
- d'adopter une approche inclusive dans les interventions humanitaires d'assistance aux PDI, en renforçant la prise en compte des besoins des populations hôtes.

Paragraphe 2.- Les recommandations pour améliorer la prise en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile

Pour améliorer la prise en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile, la CDHC formule les douze (12) recommandations suivantes à l'endroit de l'État (A) ainsi que de ses partenaires techniques et financiers et aux OSC (B).

²²⁸ Cf. République du Cameroun / United Nations Network on Migrations / Global Compact for Migrations / International Migrations OIM, *Cameroun, Rapport d'examen national volontaire de la mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières*, 2022, 54 pp., p. 18.

²²⁹ *Ibid.*, p. 9.

²³⁰ *Ibid.*

A.- Les recommandations à l'endroit de l'État

La CDHC recommande²³¹ :

- *au ministère en charge des Relations extérieures*, de rendre opérationnelles la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission des recours des réfugiés ;
- *aux institutions en charge de la défense et de la sécurité*,
 - o de prendre des mesures visant à fournir une protection et une assistance humanitaire aux réfugiés, ainsi que celles facilitant leur identification et l'obtention de nouvelles cartes ;
 - o d'introduire un module d'enseignement sur l'action et l'assistance humanitaires dans les centres d'instruction et écoles de formation des armées, de la Gendarmerie et de la Police et de l'Administration pénitentiaire;
- *aux ministères en charge de l'éducation*, de maintenir les facilités d'accès aux établissements de formation en simplifiant certaines procédures pour l'admission des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- *aux ministères en charge de l'insertion socio-professionnelle*, de poursuivre l'intégration socio-professionnelle des réfugiés et ainsi leur permettre d'exercer leur profession et d'utiliser leurs talents et compétences pour apporter leur contribution à l'économie du pays;
- *au ministère en charge de la Santé publique*, de prendre des mesures afin que les réfugiés et leurs familles bénéficient d'une assistance suffisante et l'accès aux services de santé ;
- *au ministère en charge de la Décentralisation et du Développement local ainsi qu'à la Délégation générale à la Sûreté nationale*, de faciliter davantage la procédure d'obtention des documents d'identité aux personnes déplacées ;
- *au ministère en charge de l'Administration territoriale ainsi qu'au ministère en charge des Relations extérieures*,
 - o de mettre sur pied des mécanismes de gestion autant des réfugiés que des personnes déplacées internes²³² ;
 - o de renforcer la prise en compte des populations hôtes dans la stratégie de gestion des réfugiés ;
 - o de renforcer la pro-activité et l'équité dans la gestion des conflits intercommunautaires par l'administration.

B.- Les recommandations à l'endroit des partenaires techniques et financiers

À l'endroit des partenaires techniques et financiers, la CDHC recommande :

- d'accroître sensiblement les montants de l'aide humanitaire pour la prise en charge des réfugiés au Cameroun ;
- d'adopter une approche inclusive dans les interventions humanitaires d'assistance aux réfugiés en renforçant la prise en compte des besoins des populations hôtes.

²³¹ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés célébrée le 20 juin 2022, 7 pp., p. 6.

²³² Cf. *Rapport d'examen national volontaire de la mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières*, op. cit., p. 9.

CHAPITRE II.- LES DROITS DE LA FEMME ET LES DROITS DE L'ENFANT

Les développements du présent chapitre sur l'état des Droits de la femme et des Droits de l'enfant au Cameroun en 2022 portent sur les Droits inscrits dans les instruments juridiques nationaux, africains et universels ainsi que sur les recommandations des organes des traités que l'État du Cameroun s'est engagé à mettre en œuvre²³³.

Si des progrès ont été réalisés au cours de l'année écoulée aux fins de réalisation des Droits de ces personnes socialement vulnérables, ils n'ont cependant pas permis de relever tous les défis qui subsistent au sein de nombreuses communautés, non seulement en matière d'égalité de sexes et de discrimination à l'égard de la femme ou de la jeune fille, mais aussi en matière de protection de l'enfance au Cameroun. D'où la nécessité d'intensifier les efforts pour mieux promouvoir et mieux protéger les Droits de l'enfant ainsi que les Droits de la femme et de la jeune fille, afin de réaliser tous leurs Droits et pour que l'État du Cameroun concrétise sa vision de l'égalité des sexes.

Alors que ce chapitre est consacré aux Droits des femmes et des enfants, il convient de mentionner que d'autres chapitres du présent *Rapport annuel* contiennent des données et des informations importantes en lien avec les Droits de ces deux catégories d'êtres humains. Il ne faut pas s'en étonner, car le genre est une unité d'analyse transversale et intersectionnelle. L'ensemble des informations y relatives rendent visibles les questions de Droits des deux sexes dans différents champs thématiques et enrichissent les développements.

L'examen de la situation des Droits des femmes et des enfants, y compris les filles au Cameroun en 2022 permettra de se pencher sur l'évolution du cadre normatif et institutionnel applicable à ces groupes spécifiques, sur les défis auxquels ils ont été confrontés, y compris dans le contexte des troubles sécuritaires ayant cours dans certaines Régions du pays, ainsi que sur les réponses apportées par les différents acteurs et les perspectives.

Dès lors, l'on examinera successivement la situation des Droits de la femme (Section 1) et celle des Droits de l'enfant (Section 2) avant de formuler les recommandations de la CDHC pour améliorer leur réalisation (Section 3).

SECTION I.- La situation des Droits de la femme

Conformément à l'article 1(g) du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des femmes, le terme « *femmes* » désigne « *les personnes de sexe féminin, y compris les filles* ».

Au cours de l'année sous revue, la situation des Droits de la femme était notamment marquée par la persistance de la violence sexuelle et sexiste, y compris le viol, les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel, les questions relatives aux Droits génésiques et toutes les formes de discrimination socio-économiques, politiques et culturelles (y compris dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, des ressources matérielles, etc.), des rites de veuvage déshumanisants et de la traite des êtres humains.

En vue d'examiner la situation des Droits de la femme en 2022, l'accent sera mis sur la présentation de l'évolution du cadre normatif et institutionnel se rapportant aux Droits de cette catégorie de personnes vulnérables (Paragraphe 1) ainsi que sur la réalisation desdits Droits (Paragraphe 2).

²³³ Conformément le préambule de la Constitution, « [l]a nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège les femmes, les jeunes, [...] assure le droit de l'enfant à l'instruction ». Le même préambule proclame que « les êtres humains, sans distinction de race, de religion, de sexe ou de croyance, ont des Droits inaliénables ». Il précise également que « tous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs [et que] l'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ».

Paragraphe 1.- Les innovations du cadre normatif et institutionnel de mise en œuvre des Droits de la femme

L'enrichissement du cadre normatif et le réajustement du cadre institutionnel de mise en œuvre des Droits de la femme sont autant de mesures qui favorisent la mise en œuvre effective des textes nationaux ainsi que des instruments africains et universels dûment ratifiés par l'État du Cameroun contre les divers types et formes d'abus et de discriminations en matière de Droits de l'homme auxquels sont confrontées les femmes et les filles. En outre, ces mesures contribuent à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, un objectif central de la SND30 du Cameroun, de l'Agenda 2063 de l'Union africaine²³⁴ et de l'ODD n° 30²³⁵.

Au cours de l'année sous examen, le cadre normatif de mise en œuvre des Droits de la femme a été enrichi (A). Bien qu'aucune nouvelle institution n'ait été créée dans le domaine des Droits de la femme, certaines institutions existantes ont été réaménagées et améliorées (B).

A.- L'évolution du cadre normatif applicable aux Droits de la femme

En 2022, plusieurs innovations normatives sont venues renforcer le dispositif juridique de base des Droits de la femme au Cameroun. Il s'agit notamment des textes ci-après.

- *La Circulaire du 2 août 2022 relative à l'intégration du genre et à l'évaluation de la budgétisation sensible au genre dans le budget de l'État*

La Circulaire n° 00000023/C/MINFI du 2 août 2022 relative à l'intégration du genre et à l'évaluation de la budgétisation sensible au genre dans le budget de l'État²³⁶ consacre *la prise en compte systématique de l'approche basée sur le genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques*. En effet, cette circulaire adressée à tous les ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ainsi qu'aux responsables de projets, programmes et assimilés a fixé les modalités de prise en compte du genre dans le cycle budgétaire de l'année 2023 dans toutes ses phases : la phase préparatoire, la phase de cadrage macroéconomique et budgétaire, la phase d'élaboration détaillée du budget ainsi que la phase de finalisation et d'approbation du projet de loi de finances.

Il faut relever que la *budgétisation sensible au genre* est le processus d'évaluation des implications de toute action planifiée sur les femmes et les hommes, les filles et les garçons. C'est l'intégration d'une perspective genre dans le cycle budgétaire par les processus spécifiques et les outils analytiques, afin de promouvoir les politiques publiques sensibles au genre. Elle renforce ainsi l'engagement de l'État à promouvoir davantage l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

- *La Circulaire du 30 août 2021 relative à la préparation du budget de l'État pour l'exercice 2022*

La Circulaire n° 001 du 30 août 2021 relative à la préparation du budget de l'État pour l'exercice 2022²³⁷ qui s'adresse au premier ministre, chef du Gouvernement, aux ministres d'État, aux ministres, aux ministres délégués, aux secrétaires d'État et aux gouverneurs de Régions, fixe les orientations générales de la politique budgétaire, ainsi que les dispositions pratiques pour l'élaboration du budget de l'État au titre de l'exercice 2022. Ce texte prescrit

²³⁴ Cf. Aspiration n° 17.

²³⁵ Cf. Objectif n° 5.

²³⁶ Cf. https://www.dgb.cm/wpfd_file/circulaire-n-00000023_c_minfi-du-02-aout-2022-rrelative-a-lintegration-et-a-lvaluation-de-la-budgetisation-sensible-au-genre-dans-le-budget-de-letat/, consultée le 17 juin 2023.

²³⁷ Cf. <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/circulaires/5365-circulaire-n-2021-001-du-30-aout-2021-relative-a-la-preparation-du-budget-de-l-etat-pour-l-exercice-2022>, consultée le 17 juin 2023.

l'inclusion effective des questions de genre dans les programmes, actions, activités et budgets des ministères, afin de préparer un document budgétaire sensible aux questions de genre qui devrait être annexé au projet de loi de finances.

Aux termes des paragraphes 57 à 60 de cette circulaire,

[...] l'intégration de la démarche de planification et de budgétisation sensible au genre devra être une priorité dans tous les secteurs du développement national ;

les administrations devront mettre en œuvre leurs engagements contenus dans le plan d'action multisectoriel de la politique nationale du genre ;

l'ensemble des actions et mesures spécifiques programmées en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes doivent ressortir clairement dans les documents ministériels à examiner lors de la tenue des conférences budgétaires et de performance ; ces programmes et actions, construits et budgétés sous le prisme Genre, serviront d'éléments de plaidoyer en faveur de l'allocation de ressources budgétaires ;

pour 2022, le document budgétaire sensible au genre devra concerner, à titre pilote, les départements ministériels en charge de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Décentralisation, de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires, de la Santé, des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme.

Dans cette perspective, un certain nombre d'acteurs ont été sensibilisés ou formés aux niveaux central et local. Ainsi, 109²³⁸ acteurs de la chaîne budgétaire des administrations publiques ont été sensibilisés à la mise en œuvre de la budgétisation sensible au genre et 10 administrations ont été accompagnées sur la budgétisation sensible au genre lors de l'élaboration de leur *cadre de performance stratégique* et de leur budget. En outre, les acteurs locaux ont été formés à la prise en compte de l'approche genre dans les processus de planification municipale et régionale ainsi qu'à toutes les étapes de la vie des projets de développement. Un *Guide sur l'intégration du genre dans les politiques, stratégies, programmes et budgets au Cameroun* a également été produit par le MINPROFF.

- ***Les circulaires du MINEDUB et du MINESEC relatives à la gestion des cas de grossesse des élèves***

La Circulaire n° 006/B/1464/C/MINEDUB du 21 avril 2022 du ministre de l'Éducation de base sur la gestion des cas de grossesse des élèves dans les écoles primaires publiques et privées et la Circulaire n° 02/22/C/MINESEC/Cab du 22 avril 2022 du ministre des Enseignements secondaires sur le même sujet promeuvent et protègent *le droit à l'éducation des élèves enceintes* et traitent de la gestion de la grossesse des élèves. Ces circulaires autorisent et encouragent les filles enceintes à rester et à poursuivre leurs activités scolaires jusqu'à la 26^e semaine de grossesse ; ensuite, l'élève concernée peut demander à être placée en congé de maternité²³⁹.

Outre les quatre circulaires susmentionnées, plusieurs documents de stratégie relatifs à la mise en œuvre des Droits des femmes ont été actualisés. Il s'agit :

- de la *Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) 2022-2026* dont l'objectif principal est de contribuer à la réduction, au moins de moitié, du taux de VBG à l'horizon 2026, dans un contexte fragilisé par la COVID-19 ainsi que par les situations sécuritaires et humanitaires préoccupantes dans certaines Régions ; cette stratégie, qui intègre la lutte contre les violences en contexte de développement et

²³⁸ Cf. Contribution du MINPROFF au *Rapport 2022 de la CDHC sur les Droits de l'homme*.

²³⁹ Cf. <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/48078/fr.html/management-of-students-pregnancy-nalova-lyonga-gives-orientation#:text=T%20he%20Minister,secondary%20education%20sector>, consultée le 15 mars 2023.

en contexte humanitaire, est axée sur la prévention, la répression et la prise en charge des victimes ;

- du *Plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF) au Cameroun 2022-2026* qui vise
 - o à sensibiliser les acteurs sur la situation des MGF ainsi que sur les Droits des femmes et des filles ;
 - o à intégrer l'enseignement des MGF dans l'éducation formelle et non formelle ;
 - o à contribuer à l'élimination des excisions et autres violations de la loi concernant les MGF ;
 - o à mobiliser les ressources et les partenariats nécessaires à la lutte contre les MGF ;
 - o à améliorer la prise en charge des victimes de l'excision ;
 - o à condamner les auteurs des MGF et
 - o à assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des interventions à tous les niveaux ;
- des *Termes de référence des comités locaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines (2022)* qui visent à harmoniser les actions menées sur le terrain par les acteurs pertinents pour l'élimination des MGF ; ils servent également de cadre de référence et d'orientation aux membres des comités locaux sur la manière d'organiser leur travail.

B.- L'évolution du cadre institutionnel de mise en œuvre des Droits de la femme

En 2022, vingt-neuf (29) centres de promotion de la femme et de la famille (CPFF) situés dans les dix Régions ont été réhabilités dans les localités suivantes : Bipindi, Minta, Tignere, Tcholiré, Bangem, Kumba, Abong-Mbang, Banyo, Tibati, Meiganga, Mora, Kaelé, Tokombéré, Yagoua, Bafia, Monatélé, Mfou, Edéa, Isanguélé, Kumbo, Fundong, Meyomessala, Sangmelima, Guider, Nkongsamba, Yabassi, Fifinda, Bamusso et Olamze.

Cinq (5) autres CPFF ont été équipés à Esse, Okola, Kombo-Abédimo, Pete Bandjoun et Mbouda, tandis que l'un d'eux a été ouvert à Garoua-Boulai²⁴⁰.

L'ouverture, la réhabilitation ou l'équipement des CPFF contribue à l'autonomisation des femmes à travers la préservation des Droits des femmes à l'éducation, au travail et à la propriété ; car les formations qui y sont dispensées permettent aux personnes de sexe féminin d'acquérir des connaissances et de mettre en place des activités génératrices de revenus.

Paragraphe 2.- La réalisation des Droits de la femme

Les questions relatives aux femmes et à l'égalité des genres sont des préoccupations qui touchent tous les secteurs. Par conséquent, les institutions publiques et privées ainsi que les organisations internationales et les organisations de la société civile mettent en œuvre des actions visant à promouvoir et à protéger les Droits des femmes autant qu'à prévenir les violences à l'encontre des femmes et des filles. Toutes ces actions visent à atteindre l'égalité des genres qui constitue un objectif national, africain et universel. L'on rendra compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Droits de la femme (A), ainsi que des défis auxquels elles ont fait face en 2022 (B).

A.- Les avancées réalisées dans la mise en œuvre des Droits de la femme

Lors du 3^e cycle de l'EPU en 2018, cent quatre-vingt-seize (196) recommandations ont été formulées à l'endroit de l'État du Cameroun, dont cent trente-quatre (134) acceptées par l'État. Parmi ces recommandations, soixante-quatorze (74), c'est-à-dire plus de la moitié étaient liées aux Droits de la femme et de la jeune fille. Au cours de l'année sous revue, des

²⁴⁰ Cf. Contribution du MINPROFF au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

améliorations ont été constatées sur les points soulevés lors de ce cycle, notamment dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes (1), du renforcement de la protection des Droits socio-économiques des femmes (2) et de l'amélioration de la participation des femmes à la vie publique (3). Nous mettrons enfin un accent particulier sur les actions menées par la CDHC (4).

1.- Les progrès réalisés dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes

Dans un contexte où la culture et les mentalités prônent la suprématie masculine et le patriarcat, les femmes, en tant que groupe vulnérable, sont plus exposées que les hommes à la violation de la plupart de leurs Droits. La violation des Droits des femmes et des filles est encore plus exacerbée dans les zones en proie à l'insécurité, notamment dans la Région de l'Extrême-Nord qui fait face aux attaques terroristes de *Boko Haram* et dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui font face au terrorisme sécessionniste.

En 2022, des progrès ont été réalisés dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

De janvier à décembre 2022, le MINPROFF a enregistré plus de neuf mille deux cent quatre-vingt-douze (9 292) cas de VBG dont deux mille deux cent quatre-vingt (2 280) ont été traités²⁴¹. Ces données incluent :

- les violences physiques (2 443 cas) ;
- les violences psychologiques ou émotionnelles (3 426 cas) ;
- les violences économiques, y compris la privation de ressources, de services et d'opportunités (2 009 cas) ;
- les violences sexuelles, y compris les viols (856 cas) ;
- les rites de veuvage (100 cas) ;
- les mariages précoces (257 cas) ;
- les mutilations génitales féminines (101 cas) ainsi que
- les violences politiques ou institutionnelles (100 cas)²⁴².

Dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de la Femme et de la campagne de sensibilisation des *16 jours d'activisme* sur les violences faites aux femmes, le MINPROFF, en collaboration avec le partenaire santé FAIRMED et les étudiants du Groupe Programme DAFI, a organisé, du 25 novembre au 10 décembre 2022 à Yaoundé, des séances de sensibilisation qui ont touché 625 personnes dont 448 femmes et 177 hommes, y compris 246 enfants (128 filles et 118 garçons).

En outre, cent neuf (109) membres du personnel des services déconcentrés du MINPROFF, soit quarante-six (46) hommes et soixante-trois (63) femmes, ont été formés en 2022 dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sur *La prévention de l'exploitation et des abus sexuels*²⁴³. Dans la même veine, cent cinquante-quatre (154) représentants des organisations à base communautaire, soit cinquante (50) femmes et cent quatre (104) hommes ont été sensibilisés sur les questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels commis par des travailleurs humanitaires. Les séances de sensibilisation menées ensuite par ces acteurs communautaires ont permis de toucher trente-six mille trois cent quatre-vingt-un (36 381) personnes, y compris des personnes en situation de crise exceptionnelle²⁴⁴.

²⁴¹ Cf. Contribution du MINPROFF au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun, op. cit.*

²⁴² Cf. Contribution de la CDHC à la préparation, par le Cameroun, du *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains et les mutilations génitales féminines*, juin 2022.

²⁴³ Cf. *Rapport du MINJUSTICE sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2022*, 337 pp., p. 284.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 285.

Le ministère de la Justice, avec l'appui d'ONU-Femmes, a renforcé les capacités des acteurs de la chaîne judiciaire sur *Les violences basées sur le Genre en contexte de crise* dans le cadre de trois (3) ateliers qui se sont déroulés respectivement du 26 au 28 octobre 2022 à Buea, du 2 au 4 novembre 2022 à Bafoussam et du 28 au 30 novembre à Maroua. Dans l'ensemble, trente-neuf (39) magistrats, quinze (15) avocats, trois (3) médecins et trois (3) représentants d'organisations de la société civile y ont pris part.

En 2022, les juridictions ont continué à lutter contre l'impunité en matière de VBG, en assurant l'effectivité de la répression des actes y relatifs. À titre d'illustration, dans l'affaire *ministère public c. Dr E. K. B.*, le TGI du Fako, à travers le jugement n° HCF/CRIM/JGT/145/2022, a condamné l'accusé, poursuivi pour des faits de viol sur une infirmière stagiaire, à dix-huit ans d'emprisonnement ferme. L'affaire était pendante devant la Cour d'appel à la fin de l'année²⁴⁵. De même, le TGI de la Mezam a, par jugement n° 29/CRIM/2022 du 22 août 2022, condamné A. J. M. à douze (12) ans d'emprisonnement ferme et dix millions (10 000 000) FCFA au titre de dommages et intérêts au profit de la victime mineure T. F. A. qui a subi les faits d'atteinte à la pudeur et de viol²⁴⁶.

Des efforts ont également été enregistrés dans le cadre de la prise en charge des victimes de VBG. En effet, sur les onze mille quatre cent quatre-vingt-huit (11 488) cas de VBG rapportés en 2022 par le GBV/IMS), 99% ont pu recevoir une prise en charge psychosociale. Ainsi, avec l'appui d'ONU-Femmes, cent vingt (120) membres du personnel non-officiers des FDS exerçant dans les Régions de l'Adamaoua et du Nord ont été formés sur la prise en charge des victimes des VBG durant l'Atelier *Gender-Desk* organisé à Ngaoundéré en octobre 2022.

Le lancement des plateformes appelées *Comités locaux de lutte contre les MGF* a commencé en 2022 avec l'élaboration et la validation de leur cahier des charges.

2.- Le renforcement de la protection des Droits socio-économiques des femmes

En vue de promouvoir l'autonomie financière des femmes ainsi que leur accès aux moyens de production, de nombreux programmes ont été adoptés tandis que d'autres se sont poursuivis dans des domaines variés. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du projet intitulé *Second Chance Education and Vocational Learning* financé par le *Central Emergency Response Fund* (CERF), le MINPROFF a procédé au renforcement des capacités et à l'installation subséquente de deux cent quarante (240) femmes et jeunes filles dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat et de l'alphabétisation fonctionnelle dans les localités de Mogodé, Amchidé, Batibo, Belo, Nguti et Idenau²⁴⁷.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme n° 140 intitulé *Autonomisation économique des femmes*, le MINPROFF a commencé la réalisation de l'étude sur l'état des lieux des femmes qui exercent dans le commerce informel, ainsi qu'un plaidoyer auprès des leaders traditionnels et religieux en faveur de l'accès des femmes à la propriété foncière²⁴⁸.

À l'occasion du Forum de l'emballage, du conditionnement et de la logistique qui s'est tenu du 6 au 8 décembre 2022 à Yaoundé, les capacités d'une centaine de femmes et de groupes de femmes (coopératives, Groupes d'initiatives communes (GIC)) ont été renforcées en matière de transformation locale, de conditionnement, d'étiquetage et de commercialisation des produits agricoles à l'aide de technologies novatrices et simples (machines à sceller, processeurs personnalisés, presses, etc.). Les participantes ont ensuite été formées à l'utilisation de leur téléphone portable pour commercialiser leurs produits en ligne.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 286.

²⁴⁷ Cf. Contribution du MINPROFF au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, op. cit.

²⁴⁸ *Ibid.*

La mise en œuvre, par le ministère de l'Agriculture et du Développement rural, du Projet national d'amélioration de la production maraichère (PNAPCM) a permis à cent vingt-cinq (125) femmes de bénéficier des appuis techniques, matériels et financiers dans huit (8) Régions du pays, à savoir le Centre, l'Est, l'Extrême-Nord, le Littoral, le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud et le Sud-Ouest.

En 2022, la Stratégie nationale de finance inclusive a été mise à jour, afin d'améliorer l'accès des personnes vulnérables aux services financiers. À la fin de l'année, plus de cinquante-quatre mille (54 000) femmes et filles ont bénéficié d'un renforcement des capacités, de séances de formation pratique et d'un soutien financier²⁴⁹.

3.- L'amélioration de la participation des femmes à la vie publique

Au cours de l'année 2022, des améliorations ont été observées dans le domaine de la participation des femmes à la gestion des affaires publiques. Parmi celles-ci, on peut citer :

- l'augmentation du nombre de femmes inscrites sur les listes électorales qui est passé de trois millions deux cent quatre-vingt-seize mille six cent soixante-trois (3 296 663) en 2021 à trois millions trois cent quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt-six (3 393 426) en 2022, soit cent vingt-six mille neuf cent vingt-neuf (126 929) de plus en 2022 contre soixante-six mille deux cent quatre-vingt-deux (66 282) femmes nouvellement inscrites en 2021 ; cette progression résulte des efforts combinés du Gouvernement, des acteurs politiques et de la société civile en vue de favoriser la participation des femmes au processus électoral ;
- l'augmentation du nombre de femmes à l'Assemblée nationale qui est passé de 57/180, soit 31,7 % en 2013 à 61/180, soit 33,88 % à l'issue du double scrutin législatif et municipal du 9 février 2020 ; ce pourcentage qui dépasse le seuil exigé par le Plan d'action de Beijing est d'autant plus appréciable que la représentation des femmes a plus que doublé ; la législature précédente (2013) comptait vingt-cinq (25) femmes sur cent quatre-vingt (180), soit 13,8 %.
- l'augmentation du nombre de femmes au sein des conseils municipaux, passant de 16 % en 2013 à environ de 24,7 % en 2020, soit un total de 2 623 femmes sur 10 626 conseillers municipaux issus du double scrutin du 9 février 2020. De même, à la tête des exécutifs communaux, 38 des 374 maires sont des femmes, soit 10,16 % contre 28 sur les 374 en 2013 soit 7,48%.

Par ailleurs, quelques femmes ont été nommées aux postes de responsabilité en 2022. C'est le cas de Madame Awasom née Asaa Florence nommée secrétaire général adjoint du Sénat ou encore de Mme Amugu née Abena Ekobena Appoline Marie qui a été reconduite au poste de vice-président du Conseil électoral d'ELECAM, un conseil dont cinq (5) des dix-huit (18) membres sont des femmes.

Certes la plupart de ces chiffres se situent en deçà des standards nationaux et africains qui sont respectivement de 30 % et 50 %, mais leur progression constante permet d'espérer de meilleurs résultats à court ou à moyen terme avec davantage de sensibilisation, d'alphabétisation et d'éducation des femmes.

4.- Les actions menées par la CDHC

Sur les vingt-huit (28) déclarations publiées à l'occasion de la célébration des Journées africaines et universelles des Droits de l'homme au cours de l'année sous revue, quatre (4) étaient spécifiquement axées sur les questions liées aux Droits des femmes, à savoir :

- la Déclaration à l'occasion de la 15^e édition de la Journée internationale de tolérance zéro contre les mutilations génitales féminines célébrée le 6 février 2022, sous le

²⁴⁹ Ibid.

thème *Accélérer les investissements pour mettre fin aux mutilations génitales féminines* ;

- la Déclaration à l'occasion de la 37^e édition de la Journée internationale de la femme célébrée le 8 mars 2022, sous le thème *L'égalité entre les femmes et les hommes aujourd'hui pour un avenir durable* ;
- la Déclaration à l'occasion de la 60^e édition de la Journée de la femme africaine célébrée le 31 juillet 2022, sous le thème *Réaliser le capital humain des femmes pour un développement durable inclusif : lutte contre le fléau de la violence tout en améliorant la sécurité alimentaire et la bonne nutrition en Afrique* ;
- la Déclaration à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes célébrée le 25 novembre 2022 sous le thème *Tous unis pour mettre fin à la violence contre les femmes*.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités programmées dans son Cadre de performance stratégique qui comprend des activités de promotion de l'égalité des sexes, la CDHC a célébré l'édition 2022 de la Journée internationale des femmes à Maroua, chef-lieu de la Région de l'Extrême-Nord. Des activités y ont été menées, notamment une clinique juridique et la réunion multi-acteurs qui se sont tenues à Bogo dans la Région de l'Extrême-Nord le 9 mars 2022, en partenariat avec l'Association de lutte contre la violence faite aux femmes (ALVF). À cette occasion, la Commission a sensibilisé le public sur l'importance des actes de naissance pour la préservation des Droits des femmes et des filles. Ces activités ont permis de recueillir et de traiter les préoccupations des femmes de Bogo, ainsi que d'établir *le lien entre le défaut d'acte de naissance et la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles*.

La CDHC a également célébré l'édition 2022 de la Journée mondiale de la veuve à travers une campagne de sensibilisation à l'endroit des veuves qui s'est déroulée du 21 au 23 juin 2022 à Douala. Cette activité a permis à la fois le renforcement des capacités de ces dernières sur leurs Droits et devoirs ainsi que la promotion de leur autonomisation économique²⁵⁰.

La CDHC a en outre organisé, du 8 au 9 décembre 2022 à l'hôtel Mansa de Bertoua, un atelier de sensibilisation sur les violences basées sur le genre à l'occasion de la campagne mondiale baptisée *16 jours d'activisme pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles*. Au cours dudit atelier, les parties prenantes ont réfléchi sur les difficultés rencontrées par les femmes et les filles dans la Région de l'Est et ont adopté une approche concertée dans la gestion des violences faites aux femmes. Cette session, ouverte par le Gouverneur de la Région de l'Est, a réuni une trentaine de représentants d'OSC qui travaillent dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits des femmes et des filles. Le principal résultat est l'adoption d'un plan d'action multi-acteurs contre les VBG dans la Région de l'Est dont la mise en œuvre devait commencer en janvier 2023.

Malgré les efforts déployés par l'État (y compris la CDHC), les organisations internationales et les OSC/ONG en matière de promotion et de protection des Droits des femmes, de nombreux défis restent à relever.

B.- Les défis à la réalisation des Droits de la femme

Au cours de l'année sous revue, plusieurs défis à la réalisation des Droits des femmes ont été relevés. L'on examinera tour à tour l'impact de la situation sécuritaire de certaines Régions sur les Droits des femmes (1), la persistance des atteintes à l'intégrité physique et morale des femmes, notamment à travers les violences sexuelles et sexistes (2) la question de la participation politique des femmes (3) et l'impact du changement climatique sur les Droits des femmes (4).

²⁵⁰ Cf. *Rapport 2022 de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Littoral*.

1.- L'impact de la situation sécuritaire de certaines Régions sur les Droits des femmes

La situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest contribue à mettre les femmes ainsi que les jeunes filles dans un état de double vulnérabilité. Elles sont très souvent abandonnées par les hommes dans les villages en proie à l'insécurité et doivent s'occuper seules des enfants et des charges de la famille, bien plus encore lorsqu'elles se retrouvent en situation de déplacées internes ou de réfugiées, alors même qu'elles sont déjà fragilisées par des pesanteurs socioculturelles (préférence du garçon à la fille, accouchements à domicile, excision, mariages précoces, etc.) et par la destruction des infrastructures existantes. Il s'agit de la destruction des infrastructures socio-économiques à l'instar des hôpitaux, des centres de santé et des écoles par les terroristes sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Il en va de même de la persistance de la situation sécuritaire qui prévaut dans la Région de l'Extrême-Nord – qui fait face aux attaques répétées du groupe terroriste *Boko Haram* – et qui continue de semer la désolation dans cette Région. Ces problèmes s'accompagnent d'une multitude de violations des Droits de l'homme dont souffrent surtout les femmes, les filles et les enfants ainsi que les personnes en situation de handicap. D'après le HCR, *les femmes et les filles déplacées de force sont les plus exposées à la violence et aux abus basés sur le genre, y compris l'exploitation sexuelle*²⁵¹. Entre autres défis, elles sont arrachées à leur environnement familial et privées du soutien de leur milieu social.

Le cas suivant illustre la vulnérabilité des femmes dans un contexte sécuritaire préoccupant.

Cas n° 17.- Affaire de l'arrestation et la détention de sept femmes à Bambili-Ndop dans la Région du Nord-Ouest

Le 12 février 2022, les radios locales ont diffusé un cas où des gendarmes effectuant leur patrouille habituelle le long de la route Bambili-Ndop ont été attaqués au moyen d'un engin explosif improvisé par des terroristes sécessionnistes. Cette explosion a entraîné la mort du gendarme Youssoufa Moluh et la destruction de la partie avant du véhicule blindé des FDS. Par la suite, environ sept femmes, fermiers et femmes d'affaires présents au carrefour où l'incident s'est produit ont été arrêtés et gardés à vue pour complicité avec les terroristes susmentionnés.

Les 16 et 17 février 2022, l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord-Ouest a entrepris une mission d'enquête dans l'Arrondissement de Tubah, notamment à Bambili, Babanki et Bambui. Cette descente a permis d'établir les faits suivants :

- certaines femmes arrêtées étaient des commerçantes tandis que d'autres étaient des fermières revenant de leur exploitation ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Tubah a extorqué des sommes aux femmes susmentionnées.
- le mis en cause a violé les Droits à l'intégrité physique et morale, à la sécurité et à la liberté de ces dernières en leur infligeant des bastonnades pendant qu'elles étaient abusivement gardées à vue ;
- les terroristes sécessionnistes ont violé les Droits des victimes à la vie, à l'intégrité physique et morale et à la sécurité.

Grâce à cette descente, les femmes victimes ont été libérées.

²⁵¹ Cf. *Rapport annuel des résultats du HCR 2022*, publié le 11 mai 2023.

dans la rue	<ul style="list-style-type: none"> - Accidents de la route - Enlèvements, agressions, viols, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Viols - Perte de vie et autres handicaps résultant d'accidents de la circulation, etc. 	
Elevage de bétail	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de chute des enfants lorsqu'ils grimpent sur les arbres pour cueillir les feuilles destinées à l'alimentation du bétail - Exposition aux morsures de serpents, de scorpions et d'autres bestioles - Non-scolarisation des enfants d'éleveurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon scolaire - Blessures - Perte en vies humaines et autres handicaps résultant de chutes, de morsures de serpents et de scorpions, etc. 	De 7 à 17 ans
Pêcheurs et aides-pêcheurs	<ul style="list-style-type: none"> - Noyade - Blessures par des objets tranchants lors du nettoyage des produits de la pêche - Piqûres par des arrêtes de poisson 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte en vies humaines - Infections - Maladies hydriques, etc. 	De 10 à 18 ans
Techniciens de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution de nombreuses tâches ménagères - Maltraitance 	<ul style="list-style-type: none"> - Épuisement - Retard de croissance - Abandon scolaire, etc. 	De 8 à 16 ans

Source. - Antenne régionale CDHC/Extrême-Nord, 2022.

Les visites d'investigations effectuées les 14 et 15 septembre 2022 par l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord dans certaines carrières de Maroua offrent une illustration du phénomène de travail des enfants, notamment de nombreux orphelins victimes de *Boko Haram*. Directement employés dans ces carrières ou y exerçant avec leurs mères qui perçoivent des rétributions insignifiantes, ils peinent à subvenir à leurs besoins. Leur labeur se fait au mépris des risques importants encourus pour leur vie, leur santé et leur intégrité physique et morale, comme en témoignent les cas présentés ci-dessous.

Cas n°19.- Enfants travaillant dans la carrière de Missingleo à Maroua, Région de l'Extrême-Nord

Dame Dapadrid, âgée de quarante-sept (47) ans, est employée dans la carrière de Missingleo à Maroua depuis 1999. Elle y travaille avec sa progéniture, à savoir Pierre Djatouma, huit (8) ans, élève au cours préparatoire ; Isaac Foutoula, dix (10) ans, élève au cours moyen et Jonathan NGAH, vingt-trois (23) ans. Ils sont nés dans l'Arrondissement de Tokombéré. Elle achète des pierres à un groupe de jeunes hommes au sommet de la montagne et ses enfants les transportent puis les écrasent pour obtenir du gravier. Une fois broyée et rassemblée en tas, cette caillasse fera l'objet d'une vente au prix de mille deux cent (1 200) FCFA le sac de 50 kg.

Dardama, treize (13) ans, élève au cours élémentaire 1 et Chantal Drangle, neuf (9) ans travaillent sur le site de la carrière de Missingleo à Maroua avec leur mère Danzana, âgée de 45 ans depuis juillet 2022. Originaires de l'Arrondissement de Souledé Roua par Mokolo, ces deux enfants s'occupent, au quotidien, à ramasser et à casser les pierres achetées par leur mère et dont le produit est destiné à la revente.

Moussa Abba, neuf (9) ans, Aboubakar Issa, huit (8) ans et Moustapha Issa, sept (7) ans, originaires de l'Arrondissement de Kolofata sont orphelins, leur père ayant été tué par des

- que face à son rejet des prétendants, sa maman et ses frères aînés ont entrepris de lui imposer un mariage ;
- que le 15 juillet 2022, la famille de l'un des prétendants a apporté la dot à la famille de la victime pour la cérémonie du mariage coutumier ;
- que dans la nuit, elle s'est enfuie de la maison et s'est réfugiée chez une amie de la famille à Gashiga ;
- qu'elle s'est ensuite rendue à la délégation départementale des Affaires sociales de la Bénoué qui l'a référée à l'antenne de la CDHC pour le Nord.

L'audition de la victime le 19 juillet 2022 par l'antenne a permis d'entrer en contact avec la principale mise en cause (mère de la victime) qui a été convoquée. Une confrontation des parties a été faite le 20 juillet 2022, puis une descente effectuée à Mayami le 23 juillet 2022. *Un engagement sur l'honneur a ainsi été pris par la mise en cause de laisser sa fille se marier quand et avec qui elle voudra.* La victime a par conséquent été remise à sa mère et réintégrée dans la famille.

3.- Les défis relatifs à la participation politique des femmes

En dépit des efforts multiformes fournis au sujet de l'égalité des sexes et de la lutte contre les discriminations ainsi que les violences basées sur le genre ou le sexe, de nombreux défis persistent en ce qui concerne notamment la participation effective des femmes aux instances de prise de décisions. À titre d'illustration, jusqu'en 2022, les hommes occupaient la majorité des postes de responsabilité à tous les niveaux au Cameroun, dans la mesure où :

- aucune femme n'a jamais occupé le poste de gouverneur de Région ou de président de conseil régional ;
- seules trente-neuf (39) femmes sont à la tête des exécutifs communaux, soit 10,83 % ;
- soixante-une (61) femmes siègent à l'Assemblée nationale, soit 33,88 % ;
- seules vingt-six (26) femmes siègent au Sénat, soit 26% ;
- les femmes occupent 21% de postes ministériels ;
- deux femmes occupent le poste de secrétaire général de Région, soit 20 % ;
- les femmes occupent environ 15 % des postes de directeur général ;
- une seule femme seulement occupait le poste de recteur dans les 11 universités d'État, soit environ 9,09 % ;
- deux des cinquante-huit (58) préfets sont des femmes, soit 3,44 % ;
- quinze (15) des trois cent soixante (360) sous-préfets sont des femmes, soit 4,16 %.

En dépit des progrès qui ont été réalisés en matière de Droits des femmes, il n'en demeure pas moins que l'égalité entre les hommes et les femmes reste un véritable défi pour l'État. Les mentalités des populations, adossées sur des traditions néfastes et/ou sur des préjugés socioculturels rétrogrades et tenaces restent largement dominées par une approche patriarcale de gestion de la société. Par conséquent, les femmes restent vulnérables et sont victimes d'injustices diverses et de plusieurs formes de violences ou de discriminations, exacerbées en temps de crise ou de conflits.

4.- L'impact du changement climatique sur les Droits des femmes

Il existe un lien indéniable entre le changement climatique, l'égalité des sexes et les Droits des femmes. Le changement climatique affecte différemment les femmes. Ce lien a été reconnu par la Commission de la condition de la femme des Nations Unies lors de sa soixante-sixième session à New-York, sous le thème *Changement climatique, environnement, réduction des risques et des catastrophes, l'égalité des sexes au centre des solutions*, qui s'est tenue du 14 au 22 mars 2022. À l'issue de cette session, elle a rendu hommage au rôle joué par les femmes et les filles en tant qu'agents de changement pour le développement durable, notamment dans la protection de l'environnement et la lutte contre les effets néfastes du changement

climatique²⁵⁴. Selon cette Commission, l'égalité des sexes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles sont des priorités dans le contexte du changement climatique, des catastrophes environnementales et de la réduction des risques²⁵⁵.

Faute de données, en particulier dans une perspective d'égalité des sexes, peu de choses sont connues sur l'impact différentiel du changement climatique sur les femmes et les hommes au Cameroun. Néanmoins, d'un point de vue global, on sait que les femmes restent affectées par le changement climatique de manière disproportionnée par rapport aux hommes, en raison de leur statut inégal dans les communautés, des normes sociétales et de l'accès limité aux mesures ainsi qu'aux solutions résilientes en matière de changement climatique.

Afin de réduire l'impact du changement climatique et d'éviter de nouvelles catastrophes pour chacun, le ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable intervient sur trois axes principaux : la gestion des déchets, la protection de l'environnement, ainsi que la préservation du climat et de la biodiversité²⁵⁶.

Dans l'ensemble, ces défis auxquels il convient d'ajouter l'absence d'un cadre normatif spécifique relatif à la lutte contre les VBG, le faible taux d'inscription scolaire des filles par rapport aux garçons autant que l'implication insuffisante des femmes dans les processus de construction et de maintien de la paix, constituent des obstacles au respect des Droits des femmes et des filles, ainsi qu'à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, l'un des objectifs de la politique nationale de développement.

SECTION II.- La situation des Droits de l'enfant

Les efforts de l'État du Cameroun visant à respecter ses obligations constitutionnelles, africaines et universelles en matière de réalisation des Droits de l'enfant sont actuellement fondés aussi bien sur la feuille de route continentale pour les dix (10) aspirations de l'*Agenda africain pour les enfants 2040* que sur l'*Agenda mondial 2030* et ses 17 objectifs de développement durable (ODD), qui ont été incorporés dans la Stratégie nationale de développement du pays à l'horizon 2030 (SND 30). Comme État partie à la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (ChADBEE)²⁵⁷, le Cameroun²⁵⁸ reconnaît que

l'enfant²⁵⁹, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité²⁶⁰.

De même, le Cameroun, en tant que signataire de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (CDE)²⁶¹, reconnaît que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* »²⁶².

Pour rendre compte de la situation des Droits de l'enfant en 2022, l'on examinera tour à tour l'évolution du cadre normatif de mise en œuvre desdits Droits (Paragraphe 1), les mesures

²⁵⁴ Cf. Unwomen.org/csw 2022, consultée le 12 septembre 2023.

²⁵⁵ Cf. Hlpf.un.org, consultée le 16 novembre 2023.

²⁵⁶ Cf. Contribution du MINEPDED au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme*.

²⁵⁷ La Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (ChADBEE) a été adoptée le 1^{er} juillet 1990 par la 26^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

²⁵⁸ Le Cameroun a ratifié la ChADBEE le 5 septembre 1997.

²⁵⁹ L'enfant est défini à l'article 2 de la ChADBEE et à l'article 1 de la Convention sur les Droits de l'enfant (CDE) comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* ».

²⁶⁰ Cf. paragraphe 5 du préambule de la ChADBEE.

²⁶¹ La CDE a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993.

²⁶² Cf. paragraphe 9 de la CDE.

prises pour améliorer leur mise en œuvre (Paragraphe 2) ainsi que les défis qui ont entravé le plein épanouissement de l'enfant dans le pays (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- Les innovations du cadre normatif de mise en œuvre des Droits de l'enfant

En 2022, aucun nouvel instrument juridique africain ou universel relatif aux Droits de l'enfant n'a été ratifié par l'État et aucune nouvelle loi n'a été adoptée dans ce domaine. Le cadre normatif de la mise en œuvre des Droits de l'enfant au Cameroun est donc resté largement inchangé par rapport à celui en vigueur en 2021²⁶³. Le même *statu quo* est observé relativement au cadre institutionnel.

Néanmoins, sur le plan réglementaire, il convient de mentionner les deux mesures nouvelles ci-après prises au cours de l'année de référence et qui contribuent à renforcer la protection des Droits de l'enfant au Cameroun.

- *La lettre adressée le 8 février 2022 aux gouverneurs de Régions par le ministre de l'Administration territoriale (MINAT) relative à l'interdiction de la commercialisation et de l'utilisation de la pipe à eau communément appelée « Shisha » sur toute l'étendue du territoire national*

Cette interdiction fait suite au constat de la proportion inquiétante de jeunes (46 %) consommateurs de cette substance psychotrope dans le pays. Ce chiffre a été révélé par le ministère de la Santé publique et le Comité national de lutte contre la drogue au cours d'une réunion tenue le 19 janvier 2022 à Yaoundé.

Cependant, alors que l'année touchait à sa fin, il a été observé que la *shisha* était toujours commercialisée et consommée dans des bars et autres débits de boissons, y compris par des jeunes de moins de 18 ans²⁶⁴. Le MINAT a évoqué la question de la « *tolérance administrative* » pour expliquer la non-application de cette instruction. En effet, les adultes étant également des consommateurs de chicha, l'État ne voulait pas porter atteinte à leur liberté à cet égard²⁶⁵. Cette tolérance administrative est susceptible de mettre en péril les Droits de l'enfant à la protection contre cette substance nocive. C'est pourquoi il est salutaire que les pouvoirs publics prennent des mesures adéquates en vue de résoudre ce problème.

- *La circulaire n° 02/22/C/MINESEC/CAB du 22 avril 2022 portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés d'enseignement secondaire du Cameroun*

Cette autre mesure réglementaire a été prise par le ministre des Enseignements secondaires pour sauvegarder le droit des filles à l'éducation lorsqu'elles tombent enceintes. Elle s'adressait aux délégués régionaux et départementaux, aux secrétaires à l'éducation, aux proviseurs et aux principaux des établissements scolaires du secteur de l'enseignement secondaire. Cette disposition vise à mettre fin à la pratique consistant à exclure de l'école les jeunes filles qui tombaient enceinte au cours de l'année scolaire.

Paragraphe 2.- Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Droits de l'enfant

Au cours de l'année sous revue, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la situation des Droits de l'enfant. Elles portent essentiellement sur les mesures

²⁶³ Voir le *Rapport 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, Titre III, Chapitre II, Section II dédiée aux Droits de l'enfant.

²⁶⁴ Cf. Enquête de terrain menée et publiée par le Réseau Foi et Justice Cameroun dans son Bulletin d'information *SHEMA*, n° 20, janvier 2023, p. 5.

²⁶⁵ Cf. StopBlaBlaCam, « *Consommation de la chicha : Atanga Nji justifie la « souplesse » du gouvernement par l'âge des consommateurs* », article publié le 16 décembre 2022, à l'adresse <https://www.stopblablacam.com/societe/1612-9839-consommation-de-la-chicha-atanga-nji-justifie-la-souplesse-du-gouvernement-par-l-age-des-consommateurs>, consulté le 19 octobre 2023.

budgétaires favorables (A), l'enregistrement des naissances (B), l'accès à l'éducation dans les Régions en proie à l'insécurité (C), l'encadrement des enfants de la rue (D) autant que les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités menées par le MINAS et ses partenaires (E).

A.- Les mesures budgétaires favorables à la protection des Droits de l'enfant

La protection de l'enfant est une préoccupation transversale qui figure dans les attributions de nombreux ministères, notamment le ministère des Affaires sociales (MINAS), le ministère de la Promotion de la femme et de la famille (MINPROFF), le ministère de l'Éducation de base (MINEDUB), le ministère des Enseignements secondaires (MINESEC), le ministère de la Santé publique (MINSANTE), le ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique (MINJEC), le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS). En 2022, le budget alloué aux départements ministériels qui traitent principalement, chacun en ce qui le concerne, des aspects de Droits de l'enfant a connu une augmentation par rapport à 2021. Mieux encore, une augmentation régulière de ce budget est observée depuis 2018, comme l'illustre le tableau ci-après.

Tableau n° 17. - Évolution des dépenses publiques consacrées à la protection de l'enfance par certains départements ministériels (en millions de francs CFA)

	Années				
	2018	2019	2020	2021	2022
MINAS	7 609	9 418	9 798,3	10 549	13 496
MINPROFF	6072	6460,1	7348,7	7852,5	8,536
MINEDUB	210 553,3	222 331	226 015,3	232 742,1	245 860,3
MINESEC	365 211,5	387 605,8	392 365,8	386 954	439 393
MINSANTE	174 239,3	206 712,1	188 815,2	197 121,5	209 342
MINJEC	15 005	15 247,2	22 749,6	20 333	2,381 1
MINTSS	4 752	4 921,6	5 085	5 492	6 906
Total des allocations	783 442, 1	852 695,8	852 177,9	861 044,1	903,875
Budget de l'État	4 513 500	5 212 000	4 409 047	5 235 200	5 977 700
Allocation (en %)	17 %	16 %	19 %	16 %	15 %

Source. - MINEPAT (2022)

B.- Les progrès relatifs à l'enregistrement des naissances

Le Gouvernement a pris une mesure importante destinée à résoudre le problème persistant du faible taux d'enregistrement des naissances qui a été systématiquement mis en exergue par la CDHC dans ses déclarations relatives aux Droits de l'enfant au cours des trois dernières années. La Commission participe, depuis 2022, aux activités relatives à la célébration de la *Journée africaine des faits d'état civil et des statistiques vitales* organisées par le ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL), en plus de lui adresser systématiquement ses déclarations à l'occasion de cette Journée.

Ainsi, les rapports du MINDDEVEL ont établi qu'environ quatre millions de Camerounais ne disposaient pas d'actes de naissance au début de l'année 2022. Les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui font face à une situation sécuritaire difficile reviennent constamment dans cette liste. Faisant suite à ces rapports, la CDHC avait, par lettre n° 474/22/CDHC/VP/SP/DPP/tp du 28 mars 2022, transmis un plaidoyer au Chef de

l'État au sujet du « *problème lancinant du défaut d'actes de naissance qui constitue une violation des Droits à l'identité, à l'éducation et à la citoyenneté des enfants* ». Le MINDEVEL a ensuite lancé le 1^{er} avril 2022, sur instruction du Chef de l'État, une campagne nationale d'établissement d'actes de naissance, en collaboration avec les conseils régionaux et les autorités locales.

C.- L'amélioration de l'accès à l'éducation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

Alors que la mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a connu de sérieuses entraves depuis le déclenchement de la situation sécuritaire qui prévaut dans ces Régions, les efforts déployés par l'État et les communautés locales en 2022 pour rétablir la paix et faire fonctionner le système éducatif méritent d'être salués. Ces avancées sont présentées dans les deux tableaux récapitulatifs suivants qui montrent, entre autres, les progrès réalisés en ce qui concerne le nombre d'écoles fonctionnelles, d'enfants scolarisés et d'enseignants en poste.

Tableau n° 18.- Progrès en matière d'accès à l'éducation de base dans la Région du Nord-Ouest

Éducation de base (MINEDUB) Nord-Ouest				
Année scolaire	Nombre d'écoles en activité	Enseignants en service	Élèves inscrits	Nombre d'écoles non fonctionnelles
Avant l'année 2019/2020, 1 806 écoles fonctionnaient sous l'égide de MINEDUB				
2019/2020	633	9 839	131 087	2 703
2020/2021	826	4 691	125 677	2 510
2021/2022	862	5 437	150 519	2 474
2022/2023	1 227	8 567	229 826	2 109

Source. - Antenne régionale CDHC/Nord-Ouest, 2022.

Tableau n° 19. - Progrès en matière d'accès à l'enseignement secondaire dans la Région du Nord-Ouest

Enseignement secondaire (MINESEC) Nord-Ouest			
Année scolaire	Nombre estimatif d'écoles devant fonctionner	Nombre réel d'écoles ayant effectivement fonctionné	Différence entre les données réelles et prévisionnelles
Avant l'année 2019/2020, on comptait 548 écoles fonctionnelles			
2019/2020	568	165	403
2020/2021	566	172	394
2021/2022	571	206	365
2022/2023	573	235	338

Source. - Antenne régionale CDHC/Nord-Ouest, 2022.

Dans la Région du Sud-Ouest, les données comparatives entre les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022, montrent que :

- le nombre d'écoles secondaires opérationnelles est passé de cent quatre-vingt-neuf (189) sur quatre cent vingt-cinq (425) au cours de l'année scolaire 2020/2021 (soit 44,44 %) à deux cent trente-trois (233) sur quatre cent vingt-sept (427) durant l'année scolaire 2021/2022 (soit 54,56 %) ;
- le nombre d'élèves inscrits dans les écoles secondaires a augmenté de 35,54 % par rapport à l'année précédente et le nombre d'élèves inscrits aux examens du *General*

Certificate of Education (GCE) s'est également accru de quatre mille trois cent vingt-quatre (4 324) candidats lors de la session 2022 ;

- l'augmentation du nombre d'élèves inscrits dans les écoles secondaires a permis d'atteindre dix-sept mille huit cent quatre-vingt-seize (17 896) candidats aux examens en valeur absolue lors de la session 2022, soit 6,16 % en valeur relative ;
- le nombre d'élèves inscrits aux examens officiels de l'éducation de base est passé de trente-sept mille quatre cent quarante-sept (37 447) en 2021 à quarante-cinq mille trois cent seize (45 316) en 2022, soit une augmentation de 17,36 %.

Bien que des lacunes importantes persistent, les progrès constants réalisés constituent une évolution positive et notable. L'on peut espérer une évolution plus significative de la situation du droit des enfants à l'éducation au Cameroun dans la mesure où le Gouvernement a participé au Sommet mondial sur la transformation de l'éducation en septembre 2022 et a pris 13 engagements relatifs non seulement à l'amélioration de l'accès, de la qualité, de l'inclusion et de la gouvernance du système éducatif, mais aussi à la condition des enseignants, à l'apprentissage numérique et au financement innovant de l'alphabétisation. Assurer un suivi efficace de ces engagements sera crucial pour renforcer la responsabilité dans la mutation du secteur de la formation²⁶⁶.

D.- La lutte contre le phénomène des enfants de la rue

En 2022, des efforts ont été consentis par les pouvoirs publics pour endiguer le phénomène des enfants de la rue. À ce sujet, la CDHC salue l'étude menée par le MINAS dans cinquante (50) agences pilotes sur la base du constat suivant lequel *les gares routières sont les premiers sites d'accueil et de vie de cette catégorie de personnes vulnérables*. Cette étude a été réalisée en collaboration avec l'OSC dénommée Organisation camerounaise de lutte contre le phénomène des enfants de la rue (OCALUCOPER). Elle avait pour objectif de sensibiliser les promoteurs desdites agences ainsi que d'autres acteurs concernés sur la nécessité de signaler en permanence ces gares routières.

Cette étude a permis d'identifier plus de deux cent (200) jeunes correspondant à ce profil qui ont, par la suite, bénéficié d'une prise en charge appropriée de la part des services compétents du MINAS. Elle a en outre abouti à la signature de trois (3) protocoles d'accord entre l'OSC susmentionnée et le MINAS, en vue de l'accompagnement et de la prise en charge des enfants de la rue dans le cadre de leur autonomisation, de leur inclusion sociale et de leur réinsertion professionnelle²⁶⁷.

E.- Quelques efforts de sensibilisation et de renforcement des capacités

Pour ce qui concerne la sensibilisation, la CDHC salue :

- l'organisation de la Semaine du Parlement de l'enfant du 21 au 26 juin 2022 sous le thème *Élimination des pratiques néfastes qui affectent les enfants : progrès sur les politiques et pratiques depuis 2013* ; lancé par le MINAS en collaboration avec l'Assemblée nationale, ce programme annuel a permis de sensibiliser les enfants sur les maux sociaux qui les touchent et qui entravent leur épanouissement ;
- la conduite, le 11 novembre 2022, d'une caravane de sensibilisation et de projection vidéo dans la communauté Baka de Mayos à l'Est du Cameroun par l'OSC dénommée *Cameroon Youths and Students Forum for Peace* (CAMYOSFOP), en collaboration avec l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Est. Cette caravane qui

²⁶⁶ Cf. *Rapport annuel du bureau de pays de l'UNICEF au Cameroun 2022*, p. 1. <https://www.unicef.org/media/136721/file/Cameroon-2022-COAR.pdf>, consultée le 13 octobre 2023.

²⁶⁷ Cf. Contribution du MINAS au *Rapport 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*.

visait à sauvegarder les Droits de la jeune fille autochtone *Baka* portait sur la prévention du VIH/SIDA et sur la lutte contre les violences basées sur le genre.

Sur le plan du renforcement des capacités des enfants, la CDHC salue notamment la formation sur les stratégies baptisées «INSPIRE» destinées à endiguer la propagation du VIH/SIDA chez les jeunes, organisée du 27 au 29 septembre 2022 à Yaoundé par le Réseau des organisations de la société civile pour les Droits de l'enfant au Cameroun (en anglais : CAM-CRIN) en collaboration avec le Forum africain sur la politique de l'enfant (ACPF).

Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits de l'enfant

De nombreux défis identifiés en 2022 restent à surmonter pour améliorer la situation des Droits de l'enfant au Cameroun. L'analyse reposera sur des données issues non seulement de sources externes (A) et des activités menées par la CDHC (B).

A.- L'aperçu de la situation des Droits de l'enfant : questions clés soulevées par des sources externes

Les questions soulevées au sujet des Droits de l'enfant sont principalement tirées de l'exploitation du *Rapport annuel 2022 du Bureau de pays de l'UNICEF au Cameroun*²⁶⁸. L'UNICEF y indique que les enfants et les adolescents du pays sont estimés à plus de douze (12) millions d'habitants. Ce rapport établit en outre que cette frange de la population a continué à faire face à des défis dans les domaines du développement inclusif, de la sécurité, de la gouvernance et des questions humanitaires.

Le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire (OCHA), cité dans le Rapport de l'UNICEF susmentionné, précise clairement :

- que les situations humanitaires enregistrées dans les Régions de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont mis environ 3,9 millions de personnes, dont 57 % d'enfants, en situation d'assistance;
- que trois cent quatorze mille (341 000) enfants et prestataires de soins avaient besoin d'un soutien psychosocial et de santé mentale en 2022 ;
- que cent soixante-quinze mille quatre cent treize (175 413) filles et femmes avaient besoin d'interventions d'atténuation, de prévention et de réponse aux risques de violence basée sur le genre au cours de cette même année ;
- que deux mille sept cent sept (2 707) écoles dans le pays (12 %) ne fonctionnaient pas ; ce qui a privé 1,1 million d'enfants du droit à l'éducation ;
- que dans les six Régions classées prioritaires par l'UNICEF (Extrême-Nord, Nord, Adamaoua, Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest), la couverture vaccinale (Penta 3 CV) s'est améliorée ; elle y est ainsi passée de 76 % en 2021 à 81 % en 2022, contre 79 % dans le reste du pays, ses rapports sur la pénurie de vaccins enregistrée en novembre 2022 sur l'ensemble du territoire et dans la Région de l'Est en particulier n'ont rien changé à cette tendance ; à l'échelle nationale, seuls 17 % d'enfants n'ayant reçu aucune dose ont été vaccinés ; ce taux s'explique également par des pesanteurs socioculturelles notamment caractérisées par les réticences des communautés et des parents contre les vaccins.

B. – Les principales questions relatives aux Droits de l'enfant suivies par la CDHC

Par l'intermédiaire de ses unités opérationnelles, y compris ses antennes régionales, la CDHC a suivi la situation des Droits de l'enfant au cours de l'année de référence. Les points ci-après ont fait l'objet de préoccupation. Il s'agit du travail des enfants (1), de la traite des enfants (2) et de la violence à l'encontre des enfants (3).

²⁶⁸ Cf. <https://www.unicef.org/media/136721/file/Cameroon-2022-COAR.pdf>, consultée le 13 octobre 2023.

1.- Le travail des enfants et les questions connexes

Le travail des enfants et le phénomène connexe de déscolarisation continuent d'empêcher plusieurs jeunes camerounais de jouir de leurs Droits dans la plupart des Régions, particulièrement dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, du Sud, de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où plusieurs cas d'atteinte aux Droits des enfants ont été enregistrés, notamment le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant, etc.

Une descente d'investigation a été effectuée par l'antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord dans le cadre de l'enquête menée sur le travail des enfants de la Région du 13 au 14 septembre 2022, en concertation avec les délégations régionales du Travail et de la Sécurité sociale, des Affaires sociales ainsi que de la Femme et de la Famille. L'on y a aussi associé les chefs traditionnels, les leaders communautaires, les responsables d'associations et les dignitaires religieux. Cette enquête a permis d'identifier des activités dangereuses impliquant un grand nombre d'enfants. Le tableau récapitulatif suivant présente la liste de ces activités et révèle l'ampleur du problème. Il établit aussi la manière dont les jeunes enfants sont amenés à gagner leur vie dans des conditions périlleuses, y compris en violation du Code du travail applicable au Cameroun et des normes applicables de l'OIT (Conventions n° 182 de 1999 et n° 138 de 1973).

Tableau n° 20. - Liste des activités dangereuses impliquant les enfants dans la Région de l'Extrême-Nord

Type d'activité	Facteurs de risque	Effets sur les enfants	Tranches d'âge
Travail dans les agences de voyages (chargeurs, porteurs)	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition aux fumées des véhicules - Exposition à la poussière - Port de charges lourdes - Risque d'agression 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires et autres - Impact sur la croissance des mineurs 	De 12 à 17 ans
Travail dans les garages automobiles	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition aux chutes de moteurs - Contact avec des lubrifiants - Inhalation de lubrifiants. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires et autres - Fractures de certains membres - Blessures - Maladies de la peau 	De 12 à 16 ans
Travaux de construction des immeubles	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition aux matériaux de manutention - Exploitation forestière avec port de charges lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires et autres - Impact sur la croissance des mineurs 	De 12 à 17 ans
Coursiers dans les hôtels	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition au proxénétisme - Enlèvement 	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes en vies humaines - Viol - Abandon scolaire 	De 12 à 16 ans
Travail dans les entrepôts de brasseries	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition à la chute de caisses de bière - Exposition aux bouteilles cassées 	<ul style="list-style-type: none"> - Blessures - Hernie, mal de dos, etc. 	De 12 à 16 ans
Vente dans les débits de boissons	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition à l'alcoolisme - Exposition à l'argent facile - Exposition au proxénétisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon scolaire - Alcoolisme - Viol 	De 12 à 16 ans
Travail dans les boulangeries artisanales	<ul style="list-style-type: none"> - Exposition aux brûlures - Exposition au port de charges lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> - Brûlures de la peau - Hernie - Douleurs lombaires 	De 12 à 16 ans

Travail des enfants dans les scieries et les menuiseries	<ul style="list-style-type: none"> - Inhalation de la poussière de bois - Exposition aux accidents du travail et aux maladies professionnelles en raison de leur handicap physique et de l'absence d'équipements de protection individuelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires - Blessures - Perte de parties du corps en cas d'accident (mains, doigts, etc.) 	De 12 à 18 ans
Emploi dans les mines et carrières artisanales	<ul style="list-style-type: none"> - Inhalation de poussières - Exploitation forestière à tête lourde - Glissements de terrain et autres 	<ul style="list-style-type: none"> - Décès - Maladies pulmonaires - Maladies de la peau - Amputations en cas d'accident (mains, doigts, etc.) 	De 10 à 16 ans
Travail dans les déchetteries	<ul style="list-style-type: none"> - Inhalation de gaz toxiques provenant de la décomposition de déchets ménagers - Piqûres par des objets souillés (pointes, capsules de bouteilles, etc.) - Brûlures par le feu sous les déchets ménagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires - Maladies de la peau - Tétanos - Blessures, etc. 	De 7 à 15 ans
Conduite de tricycles	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de permis de conduire - Incapacité physique de conduire - Accidents de la circulation 	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon scolaire - Perte en vies humaines et autres handicaps résultant d'accidents, etc. 	De 12 à 17 ans
Travail dans les moulins	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'amputation des doigts - Transport de sacs de céréales lourds 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires - Hernies - Blessures - Amputation de doigts et d'autres 	De 10 à 16 ans
Manipulation de sable dans les <i>mayos</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des mineurs - Exposition aux agressions - Exposition à certaines maladies - Exposition à la noyade 	<ul style="list-style-type: none"> - Retard de croissance - Abandon de l'école à la recherche du profit - Perte en vies humaines et autres handicaps 	De 12 à 17 ans
Vente ambulante dans la rue	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'étiquettes - Inhalation de fumées de voitures - Accidents de la route - Enlèvement 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires - Maladies de la peau - Blessures - Perte en vies humaines et autres handicaps résultant d'accidents de la circulation, etc. 	De 8 à 17 ans
Mendicité les lieux publics	<ul style="list-style-type: none"> - Inhalation de fumées de voitures - Accidents de la route - Enlèvements, viols, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires - Maladies de la peau - Blessures - Viols - Perte en vies humaines et autres handicaps résultant d'accidents de la circulation, etc. 	De 7 à 13 ans
Vente de carburants et de lubrifiants frelatés	<ul style="list-style-type: none"> - Inhalation de la fumée du véhicule et de l'odeur dégagée par les carburants et ces lubrifiants 	<ul style="list-style-type: none"> - Maladies pulmonaires - Maladies de la peau - Blessures 	De 10 à 17 ans

dans la rue	<ul style="list-style-type: none"> - Accidents de la route - Enlèvements, agressions, viols, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Viols - Perte de vie et autres handicaps résultant d'accidents de la circulation, etc. 	
Elevage de bétail	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de chute des enfants lorsqu'ils grimpent sur les arbres pour cueillir les feuilles destinées à l'alimentation du bétail - Exposition aux morsures de serpents, de scorpions et d'autres bestioles - Non-scolarisation des enfants d'éleveurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon scolaire - Blessures - Perte en vies humaines et autres handicaps résultant de chutes, de morsures de serpents et de scorpions, etc. 	De 7 à 17 ans
Pêcheurs et aides-pêcheurs	<ul style="list-style-type: none"> - Noyade - Blessures par des objets tranchants lors du nettoyage des produits de la pêche - Piqûres par des arrêtes de poisson 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte en vies humaines - Infections - Maladies hydriques, etc. 	De 10 à 18 ans
Techniciens de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution de nombreuses tâches ménagères - Maltraitance 	<ul style="list-style-type: none"> - Épuisement - Retard de croissance - Abandon scolaire, etc. 	De 8 à 16 ans

Source. - Antenne régionale CDHC/Extrême-Nord, 2022.

Les visites d'investigations effectuées les 14 et 15 septembre 2022 par l'Antenne régionale de la CDHC pour l'Extrême-Nord dans certaines carrières de Maroua offrent une illustration du phénomène de travail des enfants, notamment de nombreux orphelins victimes de *Boko Haram*. Directement employés dans ces carrières ou y exerçant avec leurs mères qui perçoivent des rétributions insignifiantes, ils peinent à subvenir à leurs besoins. Leur labeur se fait au mépris des risques importants encourus pour leur vie, leur santé et leur intégrité physique et morale, comme en témoignent les cas présentés ci-dessous.

Cas n°19.- Enfants travaillant dans la carrière de Missingleo à Maroua, Région de l'Extrême-Nord

Dame Dapadrid, âgée de quarante-sept (47) ans, est employée dans la carrière de Missingleo à Maroua depuis 1999. Elle y travaille avec sa progéniture, à savoir Pierre Djatouma, huit (8) ans, élève au cours préparatoire ; Isaac Foutoula, dix (10) ans, élève au cours moyen et Jonathan NGAH, vingt-trois (23) ans. Ils sont nés dans l'Arrondissement de Tokombéré. Elle achète des pierres à un groupe de jeunes hommes au sommet de la montagne et ses enfants les transportent puis les écrasent pour obtenir du gravier. Une fois broyée et rassemblée en tas, cette caillasse fera l'objet d'une vente au prix de mille deux cent (1 200) FCFA le sac de 50 kg.

Dardama, treize (13) ans, élève au cours élémentaire 1 et Chantal Drangle, neuf (9) ans travaillent sur le site de la carrière de Missingleo à Maroua avec leur mère Danzana, âgée de 45 ans depuis juillet 2022. Originaires de l'Arrondissement de Souledé Roua par Mokolo, ces deux enfants s'occupent, au quotidien, à ramasser et à casser les pierres achetées par leur mère et dont le produit est destiné à la revente.

Moussa Abba, neuf (9) ans, Aboubakar Issa, huit (8) ans et Moustapha Issa, sept (7) ans, originaires de l'Arrondissement de Kolofata sont orphelins, leur père ayant été tué par des

terroristes de *Boko Haram*. Ils exercent à la carrière de Missingleo à Maroua depuis 2020 avec leur mère, Bintou Malloum, vingt-sept (27) ans, pour subvenir aux besoins de leur famille.

Agrakoye est élève en classe de 6^e au lycée de Kakatare. Ayant perdu ses parents dans la guerre contre *Boko Haram*, elle concasse des pierres à la carrière de Missingleo à Maroua depuis deux (2) ans pour payer ses frais de scolarité.

Les images suivantes sont illustratives de la présence des enfants dans la carrière de Missingleo, visitée par l'Antenne de la CDHC/Extrême-Nord dans le 1^{er} Arrondissement de la ville de Maroua.



Images de la carrière de Missingleo / Source. - Antenne de la CDHC/Extrême-Nord, 2022.

Cas n° 20.- Enfants travaillant dans la carrière de Frolina à Maroua, Région de l'Extrême-Nord

L'on a rencontré treize (13) autres enfants, âgés de sept (7) à dix-sept (17) ans sur le site de la carrière de Frolina à Maroua le 15 septembre 2022. Les entretiens avec ces enfants ont révélé qu'ils proviennent de Mokolo, de Meri ou de Kolofata. La plupart de ces jeunes gens ont perdu leurs parents dans le cadre du terrorisme de *Boko Haram*. Ils concassent des pierres au profit de certains individus. Leur salaire journalier moyen s'élève à huit cent (800) FCFA.

Les images suivantes sont illustratives de la présence des enfants dans la carrière de Frolina, visitée par l'Antenne de la CDHC/Extrême-Nord dans le 1^{er} Arrondissement de la ville de Maroua.



Images de la carrière de Frolina (sur la route Maroua - Mora) / Source. - Antenne de la CDHC/Extrême-Nord, 2022.

D'autres descentes d'investigation au sujet du travail des enfants ont été menées par l'antenne régionale de la CDHC pour le Sud. Il en résulte :

- que le phénomène d'abandon scolaire résulte du fait de la nature même du travail des enfants ;
- que de trop nombreux enfants délaissent périodiquement l'école pour exercer des activités génératrices de revenus ;
- que ce phénomène est beaucoup plus accentué dans les zones rurales où les activités agropastorales et commerciales sont pratiquées de manière saisonnière.

Le tableau récapitulatif suivant présente certains foyers d'abandon scolaire dans la Région du Sud, ainsi que les activités saisonnières ou récurrentes qui y sont pratiquées.

Tableau n° 21.- Principaux foyers d'abandon scolaire dans la Région du Sud et activités saisonnières ou récurrentes pratiquées

Départements	Localités	Types d'activités menées par les enfants
Mvila	Ébolowa	- Commerce de rue
	Biwong-Bane	- Culture ou récolte de la pistache (graines de melon)
	Mengong	- Culture ou récolte de la pistache (graines de melon)
Vallée du Ntem	Abang-Minko'o	- Travail dans des exploitations de bananes plantains - Aide aux parents dans la production et la vente de <i>bobolo</i> (bâtons de manioc) au niveau local - Aide au chargement des marchandises à destination du Gabon au « <i>Marché mondial</i> »
	Kye-Ossi	- Commerce ou trafic transfrontalier illégal, à pied ou à moto - Commerce de rue et prostitution
	Olamzé	- Culture / récolte de la pistache
Dja et Lobo	Mintom	- Extraction artisanale d'or
	Sangmelima	- Récolte, séchage et vente des fèves de cacao
Océan	Kribi	- Pêche artisanale
	Akom II	- Extraction artisanale d'or

Source. - Antenne régionale CDHC/Sud, 2022.

Dans la Région de l'Est, les activités minières artisanales continuent de détourner les élèves des écoles vers les sites d'extraction. Les risques énormes de l'activité et la décision du ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique, signée le 30 août 2021, interdisant l'accès des mineurs aux carrières, semblent ne pas être suffisamment dissuasifs.

La CDHC en a eu la confirmation à l'occasion de la mission d'enquête menée par une équipe du siège dans la Région de l'Est du 20 au 25 juin 2022, dans le cadre du Projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL). En effet, l'équipe de la CDHC a pu rencontrer des mineurs sur des sites miniers à Batouri et à Bétaré-Oya, respectivement dans les Départements de la Kadey et du Lom-et-Djérem. Les investigations ont permis de constater :

- que treize (13) décès ont été enregistrés au cours du premier semestre 2022 sur les sites visités (Kété, Ndongwe, Belita, Belekoubou et Kambele) ;
- que si les enfants ne faisaient pas partie des effectifs des sociétés minières qui opèrent légalement dans la zone, beaucoup continuent de pratiquer l'orpaillage artisanal autour des sites des sociétés ;
- que la présence des enfants sur les sites miniers comporte d'énormes risques, y compris le risque d'engloutissement lorsqu'ils creusent à plusieurs mètres sous terre, à la recherche des précieuses pépites.

2.- La persistance du phénomène de trafic d'enfants

Au cours de l'année sous revue, la CDHC a reçu des rapports récurrents qui indiquent que la question du trafic d'enfants devrait faire l'objet d'un examen minutieux. Il y avait effectivement question de *cas de traite d'enfants dans plusieurs Régions*, à savoir le Sud, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest.

Selon les statistiques disponibles de la Délégation régionale des affaires sociales du Sud, l'on avait identifié quatre-vingt (80) cas de traite d'enfants en 2021 dont quarante-neuf (49) dans l'Océan et vingt-trois (23) dans la Vallée du Ntem. Cela faisait de ces deux départements les principaux centres de trafic d'enfants dans la Région du Sud, avec soixante-douze (72) cas sur un total de quatre-vingt (80). Ces deux circonscriptions administratives ont la particularité de partager des frontières avec au moins deux des pays voisins du Cameroun, à savoir le Gabon et la Guinée équatoriale. En 2022, la tendance n'a pas vraiment changé. En effet, au terme du premier semestre 2022, l'on a recensé seize (16) cas (dont quatorze (14) dans le seul Département de la Vallée-du-Ntem) contre quatorze (14) à la même période en 2021.

Dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le trafic d'enfants est généralement associé au travail ou à l'exploitation des enfants. En effet, des adultes emmènent généralement des enfants démunis dans d'autres régions ou dans celles de leur ressort pour servir d'aide-ménagère, travailler dans les champs ou vendre divers produits dans la rue. Parfois, ils promettent à ces enfants ou à leur famille qu'ils auront la possibilité d'aller à l'école, leurs prétendus « *employeurs* » s'engageant à prendre en charge leurs frais de scolarité, plutôt que de les rémunérer en espèces. Toutefois, ces engagements ne sont que très rarement tenus.

Dans certains cas, les enfants qui se trouvent ainsi piégés ont pu compter sur l'intervention de la CDHC et des OSC partenaires, comme l'illustre le cas ci-dessous.

Cas n° 21.- Affaire *Human is Right* (agissant au nom et pour le compte de Nkwelle Frank Manfred (8 ans)) c. Mme Efua

Le 2 mars 2022, l'antenne régionale de la CDHC pour le Sud-Ouest a reçu une requête de l'une des associations affiliées, dénommée *Human is Right*. La plainte signalait le cas de Nkwelle Frank Manfred, un garçon de huit (8) ans victime de traite, mettant en cause dame Efua qui vivait à Mokundange, dans l'Arrondissement de Limbe, Département du Fako. Cette dernière l'a en outre soumis à un traitement inhumain qui lui a causé de graves blessures.

L'antenne régionale a effectué une descente d'investigations au terme de laquelle elle a adressé une lettre au procureur de la République de Limbé, dénonçant le trafic présumé d'enfants ainsi que les traitements inhumains et les agressions dont le garçon a été victime. L'accusé a reçu une convocation et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal pour être jugée. Le jeune homme a alors été confié à un membre de sa famille à Kumba.

3.- La persistance de la violence à l'égard des enfants

Dans la région du Sud-Ouest, l'on a relevé des cas de violences à l'égard des enfants ayant porté atteinte à leur droit à l'intégrité physique et morale à travers des abus sexuels, des viols et des traitements inhumains et dégradants. Sur un total de vingt-cinq (25) cas de violation des Droits de l'enfant traités par l'antenne de la CDHC pour le Sud-Ouest en 2022, douze (12) concernaient le droit à l'intégrité physique et morale. Sept (7) cas portaient sur des abus sexuels et des viols, tandis que six (6) cas étaient relatifs aux traitements inhumains et dégradants infligés à des enfants.

L'on a signalé des préoccupations similaires portant sur la violation du droit à l'intégrité physique et morale des enfants par des parents, des enseignants ou des membres du personnel de santé. L'antenne régionale a été le porte-voix au cours de la période examinée, comme l'illustre les deux cas suivants.

Cas n° 22.- L'agression d'Ulrich Ateba Ngane, élève de dix-sept (17) ans en première F3 au lycée technique d'Ambam, mettant en cause un conseiller d'orientation dudit lycée

Par le biais des médias (*CRTV* et *Canal 2 International*), des informations reçues de l'antenne de la CDHC pour le Sud faisaient état de l'agression physique de l'élève susmentionné le 15 septembre 2022, à la suite d'une violente altercation mettant en cause le conseiller d'orientation de cet établissement scolaire. L'élève a été conduit au district de santé d'Ambam par le proviseur du lycée, puis référé à l'hôpital régional d'Ébolowa pour une intervention chirurgicale d'urgence.

Suite à des informations reçues, l'antenne du Sud s'est rendue à l'hôpital régional d'Ébolowa le 16 septembre 2022 où elle a eu des entretiens avec le père de la victime, le mis en cause et le médecin. Il en résulte qu'à la suite de l'altercation susmentionnée qui s'est produite au lycée technique d'Ambam, la victime a reçu un violent coup de pied dans l'abdomen. Cet acte a provoqué une hémorragie interne. L'opération a consisté en l'ablation de la rate de la victime. Le médecin a ajouté que sa situation s'était stabilisée, mais que l'enfant devrait désormais vivre sans cet organe.

Les éléments des forces de maintien de l'ordre et les responsables de la communauté éducative de la Région ont aussi entendu le mis en cause. Après l'incident, il est resté au chevet de la victime et le père de la victime a exigé le paiement intégral de la facture de l'hôpital et la prise en charge scolaire de l'enfant. Le mis en cause a contribué à la prise en charge et aux soins dont le coût a principalement été supporté par le proviseur. Quelques jours plus tard, l'enfant est sorti de l'hôpital après son rétablissement. Le père de la victime a reçu des assurances que son enfant sera admis à l'école une fois que son état de santé se sera amélioré.

Cas n° 23.- Affaire enfant N. B. B., victime d'actes de violence, de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par sa mère, la nommée Lydie Mvondo

Le 25 mars 2022, l'antenne régionale de la CDHC pour le Sud a reçu une information à travers les réseaux sociaux suivant laquelle dame Lydie Mvondo avait mis du piment écrasé dans les yeux et les parties génitales de sa fille. La femme reprochait à son enfant d'avoir pris son téléphone sans sa permission. Les éléments de la Police ont arrêté la mise en cause le même jour. Une équipe de la CDHC s'est rendue au poste de Police d'Ébolowa 1^{er} le 26 mars 2022 vers 10 heures pour s'enquérir de la situation. Après avoir discuté avec l'officier de police chargé de l'enquête, il apparaît :

- qu'après l'arrestation de la suspecte, l'on a conduit l'enfant à l'Hôpital de la Police pour y recevoir un traitement médical approprié ;
- que son état de santé s'est rapidement amélioré ;
- que dame Lydie Mvondo, sa maman et mise en cause, a été libérée le jour même, parce qu'elle portait un bébé de quatre mois.



Photos de Blanche Biloa et du piment écrasé / Source. - CDHC

Selon les informations fournies par le médecin de l'hôpital de la police, l'enfant se porte mieux et a rejoint la maison familiale où Lydie Mvondo a été sensibilisée sur les Droits de l'enfant en général et sur la gravité des actes de violence qu'elle a infligés à sa fille en particulier, ainsi que sur leurs implications.

Paragraphe 4.- Les recommandations de la CDHC sur les Droits de la femme et les Droits de l'enfant

Il convient d'aborder successivement les Recommandations sur la situation des femmes (A), puis concernant les enfants (B).

A.- Les Recommandations de la CDHC sur la situation de la femme

Afin de protéger efficacement les Droits des femmes, de mettre fin aux violences faites aux femmes ainsi qu'aux filles et d'assurer l'égalité des sexes, les parties prenantes, à savoir les administrations et institutions publiques, leurs partenaires techniques et financiers, les collectivités territoriales décentralisées, les journalistes, les autorités traditionnelles, religieuses et politiques, les ONG, de même que les organisations de la société civile devraient, conformément à leurs mandats, compétences et attributions respectives, prendre des mesures pour :

- adopter ou de contribuer à faire adopter des lois favorables à l'accès des femmes à davantage de fonctions et de postes de responsabilité, tant pour les fonctions électives que pour les fonctions nominatives, ainsi que le respect scrupuleux de telles lois déjà en vigueur ;
- sensibiliser les femmes, les jeunes, les leaders communautaires, les membres des forces de défense et de sécurité, etc., sur leurs rôles et responsabilités, tels que définis dans les instruments de protection des Droits des femmes ;
- renforcer l'autonomie financière des femmes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins spécifiques et à ceux des personnes qui sont à leur charge ;
- encourager davantage les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, à participer aux élections en tant que candidates et à voter librement ;
- sensibiliser sur l'importance de la scolarisation de la jeune fille et favoriser l'implication des femmes dans le développement économique à l'échelle locale et au niveau national, notamment à travers la formation professionnelle, l'accès à la propriété foncière, au crédit, à l'emploi et à un travail décent ;
- s'investir davantage sur des questions concernant les femmes et susceptibles d'entraver leur participation au développement, autant que leur accès aux fonctions et postes de responsabilité, notamment sur
 - o l'élimination des barrières culturelles qui empêchent les jeunes filles, en particulier dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord et de l'Extrême-Nord, d'accéder à l'éducation formelle ;

- l'élimination de la violence fondée sur le genre qui entraîne des traumatismes physiques et psychologiques sur la femme et la jeune fille ;
- la lutte contre les mariages forcés et précoces, les violences domestiques et toutes les formes de discriminations fondées sur le genre ;
- investir davantage dans la production ainsi que la mise à disposition de données détaillées sur le genre et le sexe, données qui sont essentielles pour mieux promouvoir et mieux protéger les Droits des femmes et de la jeune fille, au même titre que ceux des autres citoyens ; ce type de données permet à tous les décideurs et défenseurs des Droits d'être informés des inégalités entre les sexes et de prendre des mesures visant à mettre en place des politiques, des instruments et des pratiques efficaces pour promouvoir des changements en vue de garantir la prise en compte des Droits des femmes et de la jeune fille par tous les acteurs, à tous les niveaux ;
- fournir un soutien adéquat, afin de renforcer les structures sociales existantes telles que les centres d'appel, les espaces de solidarité sociale pour les femmes et les bureaux de genre, qui s'occupent des victimes et créer un centre interinstitutionnel (guichet unique) avec des lignes d'assistance téléphonique pour fournir des informations, un soutien et des conseils aux victimes/survivantes de la violence ;
- intensifier la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines en créant davantage de comités locaux pour décourager les exciseuses et en leur proposant d'autres activités génératrices de revenus ;
- œuvrer pour que les enquêtes sur les MGF aboutissent à la condamnation des auteurs à des peines proportionnées à l'infraction, y compris l'indemnisation des victimes ;
- assurer la formation continue des acteurs qui s'investissent dans la lutte contre les MGF, tels que les agents des forces de l'ordre, les agents de l'immigration, les membres du personnel médical, les travailleurs sociaux et tous les acteurs de la chaîne judiciaire;
- intensifier la sensibilisation des femmes sur les différentes formes de protection et sur les recours qui leur sont réservés et les encourager, quel que soit leur âge, leur statut social et leur religion, à dénoncer très tôt toutes les formes de violences qu'elles subissent.

B.- Les Recommandations de la CDHC sur la situation de l'enfant

Les enfants, étant des êtres vulnérables, doivent être encouragés à comprendre leurs Droits et à s'exprimer. La CDHC rappelle que les parents et les communautés se doivent d'agir en ce sens, au nom de *l'intérêt supérieur de l'enfant*.

Les pouvoirs publics ainsi que tous les défenseurs des Droits de l'enfant sont invités, chacun en ce qui le concerne :

- à encourager le Gouvernement à approuver la Déclaration d'Oslo sur la sécurité dans les écoles (2015) qui donne la possibilité d'exprimer un large soutien politique en faveur de la protection et du maintien de l'éducation en cas de conflit armé et qui permet, en conséquence, de mieux garantir le droit des enfants à l'éducation dans les Régions en proie à l'insécurité ;
- à encourager les ministères des Enseignements secondaires et de l'Éducation de Base à favoriser la mise en œuvre effective du plan d'achèvement universel de l'enseignement primaire et secondaire, afin de vaincre l'analphabétisme ;
- à réviser la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail pour traiter les questions relatives aux travaux dangereux pour les enfants en âge d'apprendre et de travailler ;
- à accélérer la signature de la réglementation visant à prohiber le recours aux pires formes identifiées de travail des enfants et à établir la liste de ces activités ;

- à harmoniser les dispositions légales internes relatives à la minorité, pour que celles-ci soient compatibles avec les dispositions des instruments ratifiés et afin de lever toute ambiguïté concernant les termes « mineur » et « enfant » ;
- à veiller à l'application stricte de la loi relative à la maltraitance des enfants, afin de favoriser l'éradication des pratiques néfastes ;
- à mettre en œuvre tous les programmes, les plans d'action et les activités visant à combler les écarts entre les sexes, notamment dans le cadre des mesures visant à mettre fin à la violation des Droits des enfants - filles comme garçons ;
- à intensifier les initiatives visant à éduquer et à sensibiliser les populations sur les méfaits des pratiques comme le viol, l'inceste, la violence sexuelle et sexiste, le mariage précoce et forcé des enfants et à les informer sur leurs Droits, afin qu'ils deviennent les principaux acteurs de la prévention de ces pratiques néfastes ;
- à inviter le ministère des Affaires sociales à sensibiliser plus vigoureusement les parents sur les conséquences liées à l'abandon des enfants dans la rue, sur l'impact de cette négligence et sur les vulnérabilités attachées à ces groupes de personnes dans notre société ;
- à mobiliser les acteurs influents à différents niveaux de la communauté, afin de stimuler les efforts collectifs de galvanisation des actions sociales visant à combattre la violation des Droits de l'enfant au niveau local ;
- à renforcer la responsabilité civique, afin de mieux protéger les enfants en fournissant davantage d'informations sur les abus et en incitant les familles et les communautés à œuvrer davantage en faveur de leur protection ;
- à intensifier la sensibilisation et les contrôles pour freiner et éviter l'importation de cette pratique des pays voisins ou les migrations liées aux mutilations génitales féminines ;
- à inviter le ministère des Affaires sociales à sensibiliser davantage les parents sur les conséquences de l'abandon des enfants dans la rue, l'impact de la drogue et leur vulnérabilité dans notre société ;
- à mettre sur pied un cadre adéquat à la ratification de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- à sensibiliser davantage les parents sur l'importance et la nécessité d'envoyer leurs enfants à l'école sans discrimination, en vertu de la Constitution, des instruments africains et universels pertinents, ainsi que de la sagesse africaine, cristallisée dans un proverbe des Powé du Gabon, « *le singe ne peut donner un fruit amer à son enfant* » (les parents ont l'obligation d'éduquer leurs enfants) ;
- à appeler les groupes terroristes actifs dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à déposer les armes sans condition, afin de permettre aux enfants de jouir de leurs droits à l'éducation, à la santé, aux loisirs, à la famille et au développement ;
- à appeler les groupes armés actifs dans les trois Régions touchées par l'insécurité à cesser les attaques contre les établissements scolaires, ainsi que leur utilisation comme repaires.

CHAPITRE III.- LES DROITS DES MINORITÉS ET DES POPULATIONS AUTOCHTONES VULNÉRABLES

Les minorités et les populations autochtones font partie des catégories dites vulnérables dans le domaine des Droits de l'homme, en raison de leurs besoins spécifiques qui résultent pour les uns de leurs conditions physiques ou mentales et, pour les autres, de l'impact des flux migratoires ou des actions de développement sur leur mode de vie.

Il convient d'emblée de souligner la complexité de la problématique minoritaire et de celle de l'autochtonie qui résulte :

- de la divisibilité infinie des populations de l'État ;
- de la diversité des types de minorités ;
- de la variété des situations concrètes des minorités au sein de l'État ;
- de l'hétérogénéité des revendications et des Droits à attribuer selon les groupes ainsi que
- de la fluidité qui résulte des mutations perpétuelles de la réalité sociale, corollaire de *la tolérance liée au pluralisme*, évoquée par Paul Martens²⁶⁹.

Ces cinq (5) facteurs se conjuguent pour interdire toute définition univoque des notions de *minorité* et de *peuple autochtone*, autant que pour rendre toute solution uniforme inappropriée et toute généralisation hasardeuse²⁷⁰.

Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 énonce que « *l'État assure la protection des minorités et préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi* », tout en se gardant d'indiquer les populations auxquelles il est précisément fait référence. Dès lors, la CDHC réitère sa position suivant laquelle *l'on ne saurait légitimer une acception restrictive qui conduirait à circonscrire le statut d'autochtones aux Mbororo, aux Bagyeli ou Bakola, aux Baka et aux Bedzang*. Car, « [c]ontrairement à nombre de pays de par le monde [et conformément au Droit international], le Cameroun a opté, avec quelques autres, de ne pas dresser de liste formelle des groupes d'individus particuliers objets de la protection constitutionnelle des minorités ou des peuples autochtones »²⁷¹, car il s'agit d'une matière où « *la supériorité des systèmes flexibles du point de vue administratif et symbolique* »²⁷² a été démontrée. En outre, « *la liste – s'il y en a une – ne pourra pas être exhaustive. Elle ferait l'objet de contestations et de révisions trop fréquentes* »²⁷³.

. Cette approche prudente et flexible est d'autant plus pertinente que *les peuples autochtones sont, dans le contexte camerounais, tous les peuples formant le demos du pays, chaque peuple étant autochtone dans son terroir*, si l'on se réfère à l'alinéa 3 de l'article 57 de la Constitution du 18 janvier 1996. Vu sous cet angle, plutôt que de cristalliser les

²⁶⁹ Cf. Paul MARTENS, « Thémis et ses plumes : réflexions sur l'écriture juridique », in *Mélanges François RIGAUX, Nouveaux itinéraires en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 347.

²⁷⁰ Cf. Will KYMLICKA, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, titre original : *Multinational Citizenship : a Liberal Theory of Minority Rghts*, Oxford University Press, 1995, trad. Patrick SAVIDAND, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui/politique et sociétés », 2001, pp. 24, 189 et 204, cité par James MOUANGUE KOBILA, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, Avant-propos de Julian BURGER, Préface de José WOEHLING, Paris, Dianoïa, 2009, pp. 28-30.

²⁷¹ Cf. James MOUANGUE KOBILA, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, *ibid.*, pp. 98-99.

²⁷² Cf. Ronald DWORKIN, *Une question de principe*, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1996 (éd. originale en 1985), p. 387.

²⁷³ Cf. S. H. NNANGA, « La protection des minorités : principe constitutionnel de perfectionnement du principe d'égalité ou consécration de la dictature des minorités ? », *Revue africaine des Droits de l'homme*, 2000, p. 181, cité par James MOUANGUE KOBILA, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun. Entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, *op. cit.*, p. 99.

irrédentismes, l'État du Cameroun ambitionne, par cette approche large, de faire harmonieusement cohabiter les communautés nationales dans une société plurielle.

Les développements qui suivent porteront sur la situation des Droits des minorités (Section 1), celle des Droits des populations autochtones (Section 2) et les recommandations de la CDHC pour améliorer leur exercice (Section 3).

SECTION I.- Les Droits des minorités

Compte tenu du fait que le cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits des minorités au Cameroun n'a pas connu une réelle évolution par rapport à l'année 2021²⁷⁴, la présente section sera essentiellement consacrée à la situation des Droits des minorités en 2022 (Paragraphe 1), aux actions entreprises au cours de l'année de référence en faveur de cette catégorie de personnes vulnérables (Paragraphe 2) ainsi qu'aux défis liés à la réalisation de leurs Droits (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- La situation des Droits des minorités en 2022

Un aperçu de la situation des minorités au Cameroun en 2022 est présenté ci-après, partant du point de vue linguistique (A), puis religieux (B), ethnique et autres (C).

A.- Les « *minorités* » linguistiques : le cas des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

La question minoritaire au Cameroun est complexifiée par la superposition d'un double héritage culturel, à savoir :

- *l'héritage francophone*, soit 70% de la population et huit (8) Régions majoritairement francophones sur les dix (10) que compte le pays²⁷⁵ et
- *l'héritage anglophone*, soit environ 30% de la population et deux (2) Régions sur dix (10) majoritairement anglophones (Nord-Ouest et Sud-Ouest)²⁷⁶.

L'adoption du français et de l'anglais comme langues officielles d'égale valeur (préambule de la Constitution) a entraîné l'apparition de *minorités culturelles anglophones* dans le pays, en dépit de la consécration, par l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la Constitution du 18 janvier 1996, du principe de l'égalité entre les langues officielles au Cameroun²⁷⁷, tout en œuvrant pour la promotion et la protection des langues nationales²⁷⁸.

Cependant, il y a lieu de dédramatiser la portée de la question de la minorité anglophone au Cameroun. À ce sujet, il convient de relever que le nombre de locuteurs camerounais de la langue anglaise est de très loin supérieur à l'effectif total de la population originaire des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, anciennement sous administration du Royaume-Uni de 1916 à 1961. De ce fait, *les Camerounais se réclamant d'expression anglaise sont massivement installés et bien intégrés au sein des huit (8) Régions majoritairement francophones du pays.*

²⁷⁴ Sur le cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits des minorités au Cameroun, cf. *Rapport 2021 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, op. cit, pp. 210-213.

²⁷⁵ Cf. Site Internet de la Présidence de la République du Cameroun, « Présentation du Cameroun », <https://www.prc.cm/fr/le-cameroun/presentation>, consultée le 17 avril 2023. Cf. également Félix Nicodème BIKOÏ, « L'aventure ambiguë d'un pays bilingue. Le cas du Cameroun », in : *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde*, vol. 41, numéro 40, 2008, pp. 231-240, spéc. p. 235.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la Consitution du 18 janvier 1996 consacre « *l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur* » de la République du Cameroun.

²⁷⁸ Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 énonce que « *l'État assure la protection des minorités et préserve les Droits des populations autochtones conformément à la loi* ».

En outre, les particularismes linguistiques dans ces deux Régions ne procèdent pas de la langue anglaise, mais plutôt de nombreuses langues nationales qui y sont parlées au quotidien. Les particularismes de religions et de cultures dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest y procèdent davantage de l'antériorité, sur la langue anglaise, des dynamiques migratoires et sociales qui ont configuré l'occupation de l'espace et les interactions entre les différentes ethnies camerounaises, voire les populations d'origines étrangères. À l'arrivée officielle de la langue anglaise en 1919, il y était déjà inventorié de nombreuses langues nationales, religions et cultures de souches anthropologiquement communes avec celles des Régions camerounaises sous administration de la France. En effet, par les hasards de l'histoire et de la géographie, au moment où le territoire camerounais a eu ses premiers contacts avec des marins européens, il recèle déjà plus de deux cents trente (230) langues nationales. Par la suite, les scientifiques - anthropologues, linguistes, sociologues notamment - vont consacrer un regroupement de toutes ces ethnies et langues en quatre (4) aires culturelles²⁷⁹, à savoir :

- *les peuples de la forêt* qui se retrouvent dans les Régions actuelles du Centre, de l'Est et du Sud, correspondant à l'aire culturelle dite « *Beti-Fang-Bulu* » ;
- *les peuples du sahel* qui se retrouvent dans les Régions actuelles de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord et du Nord, correspondant à l'aire culturelle dite « *Soudano-sahélienne* » ;
- *les peuples de la côte Atlantique* qui se retrouvent dans les Régions actuelles du Littoral et du Sud-Ouest, correspondant à l'aire culturelle dite « *Sawa* » ;
- *les peuples des hauts plateaux* qui se retrouvent dans les Régions actuelles du Nord-Ouest et de l'Ouest, correspondant à l'aire culturelle dite des « *Grassfields* ».

C'est dire que les traits fondateurs de l'identité culturelle camerounaise précèdent les premières interactions de ce territoire avec les puissances coloniales. L'anglais et le français se sont introduits comme langues officielles au Cameroun entre 1919 et 1922, et n'ont pu que se superposer aux plus de deux cent trente (230) langues nationales dont la plupart demeurent des langues vivantes. L'on en déduit ainsi l'antériorité incontestable de ces langues nationales regroupées, sur la base d'indicateurs objectifs, en quatre (4) aires culturelles. Aujourd'hui, il est établi que « [l]e Cameroun compte 240 ethnies [...] correspondant à 240 langues nationales »²⁸⁰.

De nombreux actes citoyens (participation comme candidats ou électeurs à tous les scrutins officiels ou corporatistes, paiement des impôts, respect des lois et règlements de l'État, investissements économiques à l'échelle de tous le pays, etc.) et patriotiques (engagement dans les forces de défense et de sécurité en particulier) des citoyens camerounais originaires des deux Régions majoritairement anglophones attestent au quotidien de leur fort sentiment d'appartenance à la nation camerounaise.

Toutefois depuis 2016, les deux Régions majoritairement anglophones sont le théâtre de troubles sécuritaires. Les terroristes sécessionnistes et les forces de défense et de sécurité s'y affrontent. Tout est parti des revendications corporatistes initialement exprimées par des enseignants et des avocats. Plus tard, les allégations de non prise en compte suffisante de l'identité ainsi que de la sous-représentation de ces deux Régions du pays dans la gestion des affaires publiques se sont transformées en actes de désobéissance civile puis en réclamations violentes avec un lourd bilan.

²⁷⁹ Cf. KAMPOER KAMPOER, « Terminologies stigmatisantes des aires dites culturelles : crime contre la cohésion sociale et le vivre-ensemble ? », in : Albert JIOTSA / Saliou ABBA, *Gouvernance et préservation de la cohésion sociale dans les aires culturelles du Cameroun*, *Revue internationale des Sciences humaines et sociales*, vol. 9, numéro 9, juillet 2022, pp. 201-219, spéc. p. 209.

²⁸⁰ Cf. « Présentation du Cameroun », <https://www.prc.cm/fr/le-cameroun/presentation>, consultée le 17 avril 2023.

Il est certes difficile d'évaluer le nombre total de victimes directes de cette situation en 2022. Selon un bilan établi par le HCR au titre de l'année 2022, les troubles dans ces Régions sont à l'origine d'environ six mille (6 000) civils tués et environ deux (2) millions de personnes nécessitant une assistance humanitaire²⁸¹. Des infrastructures et la richesse des deux Régions ont également été gravement endommagées²⁸². Toutefois, il est important de noter qu'au Cameroun, comme dans de nombreux autres pays, la religion, l'ethnicité et l'idéologie politique sont étroitement liées, ce qui rend parfois difficile de déterminer si les incidents enregistrés sont motivés par des facteurs religieux, ethniques ou politiques²⁸³.

Dans le cadre de la recherche de solutions durables à la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, plusieurs séries de mesures ont été prises et de nombreuses institutions créées. Le Grand Dialogue national (GDN), tenu en 2019, a abouti à l'octroi d'un statut spécial aux deux Régions susmentionnées. Ce statut spécial est consacré et encadré dans le Code général des collectivités territoriales décentralisées adopté dans la foulée du GDN. Il s'agit d'une loi qui vise à garantir une autonomie accrue dans la gestion des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun (Régions et communes). Elle consacre *la spécificité culturelle et linguistique des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui se sont vues attribuer un statut spécial par rapport aux huit (8) autres Régions du pays*.

Cette consécration est conforme à l'esprit de l'article 27 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques qui valide le principe de discrimination positive par l'octroi, aux membres des minorités, de Droits spéciaux qui leur permettraient de jouir d'un traitement préférentiel pour la préservation de leurs caractéristiques et de leurs traditions. À ce stade, il importe de souligner que relativement au cas du Cameroun, des Droits spécifiques sont reconnus à toutes les minorités pour la protection de leurs caractéristiques culturelles, linguistiques et religieuses. C'est ainsi que chacune de ces minorités jouit du droit d'utiliser librement sa langue maternelle en public comme en privé – y compris devant le juge – du droit d'apprendre sa langue maternelle, de la liberté de pratiquer sa religion, de la liberté d'association et du droit d'entretenir des contacts avec d'autres membres de son groupe, y compris au-delà des frontières, du droit de participer aux affaires publiques ainsi que du droit à un recours effectif en cas de violation des Droits protégés.

La CDHC veille à ce que ces Droits spécifiques favorisent une égalité réelle entre les membres du groupe minoritaire et les autres citoyens camerounais.

B.- Les minorités religieuses

Pour ce qui est de la religion, le dernier recensement de 2005 révèle que 69,2 % de la population camerounaise est chrétienne, 20,9 % musulmane, 5,6 % animiste, 1 % appartient à d'autres religions tandis que 3,2 % déclarent n'avoir aucune affiliation religieuse²⁸⁴.

Certains incidents enregistrés en 2022 dans ces Régions ont ainsi pu être perçus par des observateurs comme ayant touché des populations dont la pratique religieuse se trouve minoritaire dans certaines localités. Parmi ces incidents, l'on peut citer celui du 18 octobre 2022 au cours duquel l'armée régulière a arrêté le pasteur de l'église baptiste de Kakar dans le Département du Donga-Mantung, Région du Nord-Ouest, deux (2) jours après le meurtre de deux (2) soldats près d'un poste de sécurité par des terroristes sécessionnistes. Ces derniers s'étaient réfugiés dans l'enceinte de l'église après avoir tué les deux (2) soldats, sans que le

²⁸¹ Source : statistiques du HCR au Cameroun, consultées le 12 janvier 2023.

²⁸² Cf. *Rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) sur la situation dans les deux Régions anglophones*, publié le 26 octobre 2022.

²⁸³ Cf. Belmond TCHOUMBA, *Peuples indigènes et tribaux et stratégie de réduction de la pauvreté au Cameroun*, Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Yaoundé, 2005.

²⁸⁴ Cf. *Rapport 2022 sur la liberté de religion dans le monde – Cameroun*, Département d'État des États-Unis d'Amérique (*Office of International Religious Freedom*), 18 pp., p. 3.

pasteur n'en informe les autorités. Les soldats avaient également arrêté sept (7) fidèles qui ne les avaient pas non plus informés de la présence des terroristes. Si le pasteur a été relâché quelques jours plus tard, les fidèles en question ont, quant à eux, été inculpés pour collaboration avec des terroristes. Par la suite, le parquet a abandonné les charges retenues contre eux et les a relâchés. L'on peut en outre mentionner l'attaque d'une communauté *mbororo* dans le village de Mbokop-Tanyi par des terroristes sécessionnistes du Nord-Ouest dans la nuit du 28 mars 2022, attaque au cours de laquelle des maisons ont été incendiées, des personnes – y compris des femmes – et des enfants brûlés vifs.

De nombreux dirigeants de groupes religieux minoritaires dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont été enlevés par ces terroristes sécessionnistes. Ainsi, en mai 2022, ils ont enlevé Musa Tita, imam de la mosquée centrale de Baba I à Babesi, dans la Région du Nord-Ouest. La victime a été libérée plusieurs jours après son enlèvement.

Tukur Mohammed Adamu, imam de Bamenda, a indiqué que des terroristes sécessionnistes l'avaient menacé ainsi que la communauté musulmane de violence s'ils célébraient l'*Aïd al-fitr*, fête qui marque la fin du jeûne du mois de ramadan. En raison de ce que les mis en cause avaient imposé un confinement d'une semaine incluant le jour probable de ladite fête.

Les tensions de longue date entre les éleveurs *mbororos* et les *aghem* ont été exacerbées par une opposition idéologique dans le cadre de laquelle les *aghem* considéraient les *mbororos* comme des taupes au service des pouvoirs publics, tandis qu'en retour, les *mbororos* les percevaient comme des alliés des terroristes sécessionnistes. Ainsi, le 9 mars 2022, des habitants de la localité d'Esu, en majorité chrétienne, située dans le Département de la Menchum, Région du Nord-Ouest, ont brûlé la mosquée locale en représailles du meurtre, deux (2) jours auparavant, de leur chef traditionnel, Albert Kawzuh Kum Achuo II et de sa femme Bibiana Duh, alors qu'ils revenaient du village voisin de Weh. Les *mbororos* avaient été accusés d'avoir tendu une embuscade aux victimes et d'être ainsi responsables de leur décès, tandis qu'une dizaine de dirigeants de la communauté musulmane de cette même localité avaient dénoncé ces tueries qu'ils attribuaient aux sécessionnistes.

Dans la même veine, le 25 juillet 2022, des éleveurs *mbororos* musulmans avaient attaqué la communauté *aghem*, en majorité composée d'agriculteurs et de chrétiens, dans la localité de Wum, Région du Nord-Ouest, tuant cinq (5) personnes et blessant au moins dix (10) autres. Les *mbororos* avaient attaqué cette communauté *aghem* en représailles après des signalements selon lesquels des sécessionnistes avaient enlevé et tué quatre (4) membres de leur communauté le 24 juillet 2022. Les informations qui ont circulé dans les réseaux sociaux faisaient état de ce que les quatre (4) *mbororos* étaient tués en raison de leur identité ethnique et religieuse, ce qui est inexact. À la suite des attaques perpétrées par les *mbororos*, la communauté *aghem* s'est mobilisée le 26 juillet 2022 pour prendre sa revanche ; mais elle en avait été empêchée par des éléments des forces de défense et de sécurité.

D'autres incidents ont été enregistrés au cours de l'année sous revue dans la Région de l'Extrême-Nord où l'organisation terroriste *Boko Haram* a lancé de violentes attaques contre les communautés locales, a perturbé les activités des églises et enlevé des civils, notamment des femmes et des filles chrétiennes, souvent violées et forcées à se marier avec des musulmans. À l'occasion d'un attentat qu'ils avaient orchestré le 31 mai 2022, les terroristes de *Boko Haram* avaient saccagé le village d'Hitawa, faisant dix (10) morts dont quatre fidèles d'une église évangélique locale.

Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, des parents d'élèves Témoins de Jéhovah ont fait remonter trois affaires concernant des allégations de violations de la liberté de religion jusqu'à la Cour suprême. Ils s'étaient pourvus en cassation contre des décisions de justice qui avaient confirmé les décisions administratives d'exclusion de leurs enfants de leurs écoles

respectives pour non-participation à des cérémonies officielles, notamment l'exécution de l'hymne national.

Concernant la tolérance administrative en matière de religion, le *Rapport 2022 sur la liberté de religion dans le monde*, publié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique indique, s'agissant du Cameroun, que « les autorités [...] n'avaient approuvé qu'un seul [nouveau] groupe religieux au cours des 19 dernières années et aucun depuis 2010 »²⁸⁵. Le même Rapport précise que, « [b]ien que la législation dispose que tous les groupes sont tenus de s'enregistrer, les autorités ont continué à laisser de nombreux petits groupes religieux non enregistrés fonctionner librement dans le cadre de leur politique de "tolérance administrative" »²⁸⁶ aussi longtemps que celles-ci ne constituent pas une menace à l'ordre public. Il y est aussi reconnu que les médias subventionnés par l'État ont continué de diffuser des cérémonies et des offices religieux chrétiens et islamiques lors des fêtes et événements nationaux et que l'État a accordé des subventions annuelles à tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire privés, y compris à des écoles religieuses, le montant de la subvention étant proportionnel au nombre d'élèves qui fréquentent l'établissement²⁸⁷. En outre,

[e]n octobre [2022], un membre du *Sunrise Pastors' Council* (SPC), gouvernement pentecôtiste, a déclaré que les autorités avaient fermé nettement moins d'églises pentecôtistes au cours de l'année [compte tenu de] l'amélioration des relations entre le SPC et le MINAT, à la suite d'une réunion entre les deux parties [réunion au cours de laquelle] le SPC s'est engagé à éduquer ses pasteurs et à mieux coordonner le fonctionnement de ces églises²⁸⁸.

En effet, les autorités percevaient les églises pentecôtistes comme « de sources de chaos dont les membres faisaient fi des réglementations sur les nuisances sonores et dont les dirigeants manquaient souvent d'éducation formelle »²⁸⁹.

C'est dire que les fermetures de lieux de culte au Cameroun sont des occurrences exceptionnelles qui n'interviennent généralement que pour des raisons autres que religieuses, comme dans le cas ci-après.

Cas n° 24.- Affaire de la suspension de l'église presbytérienne de Kumba

En juin 2022, l'église presbytérienne de Kumba, Département de la Meme, Région du Sud-Ouest, est traversée par des dissensions internes, suite aux initiatives relatives à la destitution de la présidente de la congrégation, Madame Comfort Nkélé, qui venait d'être élue par les chrétiens de cette paroisse comme leur porte-parole auprès de l'église. Elle était accusée d'avoir détourné neuf (9) millions de FCFA. L'annonce des élections visant à la remplacer a provoqué la fin prématurée d'un office en cours de célébration au sein de cette église, suivie d'une vive protestation des partisans de dame Comfort Nkélé. Ces derniers ont houspillé les révérends Mary Nduma Wose et Vetin Tambi Eyonga, respectivement pasteur et pasteur assistant de cette paroisse, accusés de vouloir remplacer dame Comfort Nkélé sans motif valable.

Le dimanche 3 juillet 2022, les partisans de la présidente de la congrégation ont, à l'aide de sifflets et de trompettes, perturbé le sermon du révérend Mary Nduma Wose. Ils ont en outre brandi des pancartes appelant à la démission de ce dernier ainsi que son assistant et ont forcé de nombreux fidèles à quitter l'office. Quelques semaines plus tard, au mois d'août 2022, une

²⁸⁵ Cf. *Rapport 2022 sur la liberté de religion dans le monde – Cameroun*, Département d'État des États-Unis d'Amérique (*Office of International Religious Freedom*), *op. cit.*, p. 8.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*, pp. 8 et 9.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 8.

²⁸⁹ *Ibid.*

vidéo montrant des talismans déposés devant le portail de l'église presbytérienne de Kumba par des individus inconnus a circulé sur les réseaux sociaux.

Suite à une nouvelle perturbation de l'office intervenue le 28 août 2022, le révérend Mary Nduma Wose a fait appel aux forces de maintien de l'ordre qui, au cours de leur intervention en présence du sous-préfet de Kumba, Monsieur Ali Augu, ont arrêté deux (2) fidèles dont dame Nkélé. Après deux (2) jours de garde à vue et suite aux manifestations organisées par de nombreux fidèles dans les rues pour exiger leur libération, ces derniers ont été remis en liberté.

Afin de rétablir un climat de paix et prévenir des troubles à l'ordre public eu égard à la persistance des tensions entre factions rivales de fidèles, le préfet du Département de la Meme, Monsieur Chamberlain Ntou'ou Ndong, a suspendu les activités de l'église presbytérienne de Kumba le 30 août 2022.

Le 24 septembre 2022, le Conseil synodal de la *Presbyterian Church in Cameroon* (PCC) a annoncé avoir affecté les révérends Mary Nduma Wose et Vetin Tambi Eyonga pour leur sécurité personnelle et limogé dame Comfort Nkélé pour détournement de fonds. À la suite de ces décisions de la PCC, le préfet de céans a levé la suspension de l'église presbytérienne de Kumba le 27 septembre 2022.

B.- Les autres minorités

Il existe d'autres groupes au sein de la société qui ne répondent pas nécessairement aux critères de groupes minoritaires tels que définis par les instruments internationaux ; il s'agit de groupes considérés comme minorisés en matière de contrôle du pouvoir politique et économique dans un État. C'est le cas par exemple des femmes qui peuvent être considérées comme un groupe minorisé par rapport aux hommes. Selon la première approche de José Woehrling, les femmes, en tant que groupe, pourraient être considérées comme une majorité, car au Cameroun, elles sont plus nombreuses que les hommes. Cependant, elles sont considérées comme une minorité si leur pouvoir économique et décisionnel entre en ligne de compte. Cela s'appuie sur la deuxième approche de cet auteur qui considère une minorité comme un groupe dans lequel tous partagent une caractéristique commune qui n'évolue pas facilement ou rapidement et qui est généralement la source d'une certaine vulnérabilité du groupe par rapport au reste de la société²⁹⁰.

La scène politique, par exemple, est fortement dominée par les hommes qui occupent la majorité des postes de décision aux niveaux local, régional et national, et il en va de même s'agissant du pouvoir économique. Les légers progrès enregistrés vers l'établissement d'un certain rapport d'équilibre restent faibles si l'on considère que les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans le pays (voir, Titre 3, Chapitre 2, Section 1 consacrée aux *Droits de la femme*).

Paragraphe 2.- Les actions entreprises en faveur des minorités en 2022

Le Grand Dialogue national (GDN) tenu en 2019 a abouti à l'octroi d'un statut spécial aux deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ce statut spécial est consacré et encadré dans le Code général des collectivités territoriales décentralisées adopté dans la foulée du GDN. Il s'agit d'une loi qui vise à garantir une certaine autonomie dans la gestion locale des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun (Régions et communes). Elle consacre la spécificité culturelle et linguistique des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

L'année 2022 a été marquée par la poursuite des efforts en faveur de la mise en place et de l'application efficace de cette législation, des mécanismes et des outils qui renforcent non

²⁹⁰ Cf. José WOEHLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en Droit constitutionnel comparé », *RDUS*, vol. 4, numéro 34, 2003, pp. 93-155, spéc. p. 96.

seulement ce statut spécial, mais aussi la décentralisation à l'échelle nationale, en vue d'une véritable autonomie des Régions et municipalités. L'idée d'autonomie se conjugue avec celle d'inclusion linguistique, car l'article 57(2) de la Constitution qui prévoit que : « [l]e Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Région », révèle la volonté de l'État de faire en sorte que tous les groupes sociaux, y compris les minorités, soient représentés au sein du gouvernement local des Régions où ils vivent.

Dans le cadre du renforcement de la promotion du bilinguisme, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale prescrites à l'issue du GDN ainsi que de la poursuite des efforts déployés pour davantage mettre en œuvre le statut spécial accordé aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et pour accélérer le processus de décentralisation, le Gouvernement a pris les mesures suivantes au cours de l'année sous revue :

- l'organisation du 2 au 7 octobre 2022, par la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme (CNPBM), de la mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des langues officielles dans les collectivités territoriales décentralisées ;
- la publication, par arrêté n° 00022/MINFPRA du 1^{er} juin 2022, des résultats définitifs du concours direct des 14 et 15 mai 2022 pour le recrutement spécial de membres du personnel dans le corps des fonctionnaires des services de traduction et d'interprétation ; un recrutement qui s'inscrit dans le cadre du processus plus large de recrutement de cinq cent (500) traducteurs-interprètes jadis ordonné par le chef de l'État, en application des recommandations du GDN, à travers le communiqué de presse du 20 novembre 2019 du ministre d'État, secrétaire général de la présidence de la République qui précisait que « [c]e recrutement spécial, ouvert aux diplômés résidant au Cameroun comme à ceux de la diaspora, s'étalera sur une période de cinq (5) ans à compter de 2020, soit cent (100) traducteurs et traducteurs-interprètes par an [et] vise à doter les administrations publiques de professionnels de la traduction et de l'interprétation bien formés et en nombre suffisant [afin d'assurer] la production des documents officiels dans les deux langues [officielles] » ;
- la mise en place, le 24 mai 2022, d'une plateforme baptisée *Coalition pour la lutte contre les discours de haine et la xénophobie*, regroupant la CNPBM et quatorze (14) organisations de la société civile ; à cette occasion, un protocole d'accord a été signé entre ces OSC et la CNPBM ;
- la publication, par la CNPBM, d'un communiqué de presse à l'occasion de la célébration de la Journée internationale du vivre-ensemble le 16 mai 2022, communiqué dans lequel la CNPBM relève que « *vivre ensemble en paix, c'est accepter les différences, être à l'écoute de l'autre, faire preuve d'estime et de respect pour l'autre* » ;
- l'organisation par la CNPBM, du 14 au 18 mai 2022, de la descente de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des langues officielles dans certaines entreprises et établissements des secteurs public et privé basés à Yaoundé ;
- la poursuite de la nomination et du déploiement de magistrats anglophones dans les juridictions des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest²⁹¹ ;
- la traduction systématique de documents de l'anglais vers le français et vice versa, et l'utilisation de ces deux langues par les membres des forces de maintien de l'ordre lors des opérations de sécurité publique ;
- l'utilisation des deux langues officielles lors des réunions de coordination au sein des administrations publiques ;

²⁹¹ Cf. *Cameroon Radio Television*, <https://www.crtv.com/2020/08/judiciary-first-ever-common-law-magistrates-appointed/>, consultée le 13 août 2022.

- la facilitation, par la CNPBM et le MINAT, de l'accès à l'éducation de vingt-cinq mille soixante-dix-huit (25 078) enfants déplacés internes dont treize mille huit cent quatre-vingt-treize (13 893) filles et douze mille cent quatre-vingt-cinq (12 185) garçons par leur inscription dans des écoles publiques grammaticales et techniques pour l'année scolaire 2021/2022²⁹²;
- la sensibilisation, grâce à la CNPBM de quarante-sept mille huit cent six (47 806) personnes dans le cadre de *la mobilisation communautaire pour la promotion de la paix, de la cohabitation et de l'utilisation responsable des réseaux sociaux*²⁹³ ;
- l'octroi, par le MINAT, de subventions comprenant des produits de première nécessité et des matériels de couchage²⁹⁴ à quarante-huit (48) femmes victimes de conflits intercommunautaires ;
- la formation de deux cent quatre-vingt-quinze (295) femmes réfugiées et déplacées internes à la couture, à la pêche et à la gestion d'activités génératrices de revenus²⁹⁵ ;
- la reconstitution de plus de huit cent (800) actes de naissance au profit des personnes originaires des Départements de la Mezam, du Fako, de la Manyu et de la Meme²⁹⁶ ;
- l'intensification de la sensibilisation des populations contre les discours de haine et toutes les formes de discrimination ethnique, religieuse, sexuelle, raciale et linguistique, ainsi que la promotion des valeurs de tolérance, de patriotisme et de cohabitation par la CNPBM ;
- l'allocation d'une enveloppe d'un milliard sept millions (1 007 000 000) FCFA aux collectivités territoriales décentralisées pour l'exercice des compétences transférées en matière de jeunesse et d'éducation civique²⁹⁷ ;
- la réhabilitation de cinq cent vingt (520) hectares de plantations de la *Cameroon Development Corporation (CDC)*, ainsi que certaines de ses infrastructures de production ; ce qui a permis d'augmenter la production de bananes d'environ 4,8 % ;
- la réhabilitation de dix-neuf (19) points d'eau dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, donnant accès à l'eau potable à cent soixante-quatorze mille (174 000) personnes ;
- la réhabilitation et l'opérationnalisation de seize centres de santé, offrant des soins de santé à cinq mille quatre cent cinquante-une (5 451) personnes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- la reconstruction de vingt-deux (22) écoles pour sept mille (7 000) élèves et enseignants dans ces deux Régions.

En dépit des efforts déployés pour garantir le respect des Droits des minorités au Cameroun au cours de l'année de référence, de nombreux défis subsistent.

Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits des minorités en 2022

De nombreux défis identifiés en 2022 restent à surmonter pour améliorer la situation des Droits des minorités au Cameroun. L'on mettra ainsi respectivement en exergue les taux insignifiants d'enregistrement de naissances ainsi que le faible accès aux cartes d'identité nationales (A) et diverses autres considérations (B).

²⁹² Cf. *Compendium of Government Actions and Measures to address the Situation in South West and North West Regions of Cameroon, 2023*.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

A. Les taux insignifiants d'enregistrement de naissances et le faible accès aux cartes nationales d'identité

Les taux insignifiants d'enregistrement de naissances et le faible accès aux cartes nationales d'identité constituent un problème épineux pour les groupes minoritaires au Cameroun en 2022. Les zones éloignées où ils sont installés, leur mode de vie nomade de certains groupes minoritaires ont contribué à accentuer le problème de l'enregistrement des naissances. Malgré les efforts du Gouvernement, cette question reste une préoccupation majeure et rend de nombreuses personnes apatrides. La rareté de documents d'identification officiels a des répercussions sur la jouissance d'un large éventail de Droits tels que les Droits aux soins de santé, à l'éducation, aux services et aux prestations sociales.

B. Les autres défis à la réalisation des Droits des minorités

L'on mentionnera les quatre (5) défis ci-après :

- l'indisponibilité de données exhaustives et détaillées sur la diversité ethnique, religieuse et linguistique du pays ;
- l'accès limité à l'éducation, aux soins de santé, aux terres et à d'autres services de base ;
- la stigmatisation de certains mouvements religieux en dépit d'une cohabitation pacifique entre les groupes religieux au Cameroun ;
- l'incitation à la haine tribale et la survenance des conflits intercommunautaires ;
- l'exploitation du travail des groupes minoritaires par d'autres communautés et l'accès limité aux bénéfices tirés de l'exploitation des ressources²⁹⁸.

SECTION II.- Les Droits des populations autochtones vulnérables

Au Cameroun, en 2022 comme au cours de l'année précédente, tous les peuples considérés comme *autochtones vulnérables* ne bénéficient pas encore de la même attention, même en ce qui concerne la prise en compte de leur représentation dans le cadre des élections locales²⁹⁹.

Selon la pratique actuelle, ce sont principalement ceux qui sont considérés comme particulièrement vulnérables en raison de leurs modes de vie restés assez « *primitifs* » (d'une part, la chasse et la cueillette pour les peuples autochtones des forêts connus comme les « *AB* » ou par le terme « *pygmées* » jugé péjoratif, à savoir les *Bagyéélis* ou *Bakolas*, les *Bakas* et les *Bedzang* et, d'autre part, le pastoralisme nomade pour les *Mbororos*) qui bénéficient d'une attention particulière du ministère des Affaires sociales concernant le respect de leurs Droits, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux, et culturels.

Outre l'évolution du cadre normatif de la mise en œuvre des Droits des populations autochtones, vulnérables en 2022 (Paragraphe 1), les données disponibles dans le cadre du présent *Rapport* et consolidées dans cette section présentent spécifiquement quelques interventions de l'État et ses partenaires en faveur de ces populations autochtones particulièrement vulnérables, traduisant ses efforts de respecter ses engagements en la matière (Paragraphe 2) ainsi que les défis liés à la réalisation de leurs Droits au cours de l'année de référence (Paragraphe 3).

²⁹⁸ Cf. <http://minorityrights.org/law-an-legal-minority-rights-group-interactive/>, consultée le 8 août 2023.

²⁹⁹ Si l'on s'en tient à l'application qui est faite des dispositions de la loi électorale en la matière, reflétée dans les premières élections des maires de villes et des présidents des conseils régionaux, en attendant que le cadre juridique interne apporte plus de clarté sur le contenu du concept d'autochtonie dans le contexte du pays.

Paragraphe 1.- L'évolution du cadre normatif de promotion et de protection des Droits des populations autochtones

Le cadre normatif de la mise en œuvre des Droits des populations autochtones, tel que présenté dans le *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*³⁰⁰, favorise l'accès de ces populations vulnérables à l'identité, à l'égalité et la non-discrimination, à la gestion des affaires publiques, à la préservation de leur patrimoine culturel ainsi qu'au développement. En outre, afin de garantir la mise en œuvre et le suivi des engagements en faveur des populations autochtones, des mécanismes de suivi sont mis en place au niveau national, africain et universel³⁰¹.

En 2022, la signature du décret n° 2022/5074/PM du 4 juillet 2022 fixant les modalités de contrôle de la conformité sociale des projets constitue la principale innovation normative en vue de mieux garantir la protection des Droits des populations autochtones.

L'une des particularités de ce nouveau décret est qu'il attribue, suivant les dispositions de son article 2, la charge du contrôle de la *conformité sociale des projets* au Cameroun au ministère des Affaires sociales, en lieu et place du ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable qui, jusqu'alors, assurait le suivi des aspects environnementaux et sociaux des projets, en liaison avec les autres administrations.

Le décret sus-évoqué fixe les mesures applicables en matière de conformité sociale des projets au Cameroun tout en abrogeant les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social. Conformément à l'article 10 de ce décret, les approches sociales de la gestion des projets sont les suivantes :

- l'approche du handicap et de la vulnérabilité ;
- l'approche spécifique du genre ;
- l'approche de l'inclusion sociale et
- l'approche basée sur les Droits de l'homme.

Contrairement au décret de 2013 qui ne prévoyait des sanctions que pour le démarrage d'un projet en l'absence de réalisation d'une étude d'impact environnemental, le décret du 4 juillet 2022 prévoit, en son article 26, des sanctions en cas de non-respect des mesures prévues dans :

- l'étude d'impact social ;
- les clauses sociales du cahier des charges ;
- l'audit social ;
- le plan d'accompagnement économique et social des populations riveraines ;
- le plan de protection des populations autochtones vulnérables.

Les sanctions visées sont d'une part, le retrait du rapport de contrôle social favorable et, d'autre part, la suspension et la déchéance du droit de conduire l'implantation et l'exploitation du projet concerné ou de tout autre projet. Ce qui permet de mieux garantir le respect des Droits des groupes vulnérables – dont les populations autochtones – dans le cadre de la mise en œuvre de divers projets.

En outre, les efforts consentis par les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des engagements de l'État sont observés dans le domaine de l'éducation, de la scolarisation et bien d'autres, en faveur des populations autochtones. En plus du décret du 4 juillet 2022 sus-évoqué qui fixe les modalités de contrôle de la conformité sociale des projets, plusieurs programmes en

³⁰⁰ Cf. *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, op. cit., pp. 210-213.

³⁰¹ *Ibid.*

cours et en faveur des populations autochtones sont mis en œuvre avec l'appui des bailleurs de fonds.

C'est le cas du *Plan national de développement des peuples autochtones 2021-2025* (PNDPA)³⁰² qui vise à organiser, à structurer et à orienter les interventions des partenaires techniques et financiers ainsi que celles des organisations de la société civile en matière de prévention, d'assistance et de protection des Droits des peuples autochtones, en vue de leur permettre, à l'horizon défini, d'avoir accès aux services sociaux de base et de participer pleinement au développement du pays. Les objectifs de ce Plan sont les suivants :

- développer une vision partagée des principaux axes d'intervention en faveur de la promotion et de l'inclusion socio-économique des populations autochtones ;
- dégager les grandes orientations de politiques sectorielles en faveur des populations autochtones par axe d'intervention ;
- identifier les principes et les cadres d'intervention des partenaires au développement en faveur des populations autochtones ;
- esquisser les contours d'un document stratégique consensuel destiné aux acteurs, y compris les potentiels bailleurs de fonds, en vue de garantir plus d'efficacité et d'efficience dans les actions engagées pour le développement des peuples autochtones et
- proposer des stratégies ainsi que des actions concourant à l'inclusion socio-économique des peuples autochtones.

À l'échelle universelle, les débats ont évolué dans le cadre de la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) qui s'est tenue à Glasgow (Royaume-Uni) du 31 octobre au 13 novembre 2021. À l'occasion de cette Conférence, le Programme de travail sur l'objectif mondial d'adaptation qui s'étend jusqu'à la fin de l'année 2023 a été adopté. Dans la même veine, la COP27 qui s'est tenue du 6 au 20 novembre 2022 à Sharm-el-Sheikh en Égypte s'est appuyée sur les résultats de la COP26 pour agir sur des questions essentielles, afin de faire face à l'urgence climatique³⁰³. L'un des résultats majeurs au sortir de cette COP est la création du "*Loss and Damage Fund*"³⁰⁴ qui a pour but de fournir l'assistance financière aux nations les plus vulnérables aux effets du changement climatique.

Paragraphe 2.- Les actions menées en faveur des populations autochtones en 2022

Au cours de la période sous revue, de nombreuses actions ont été menées dans le cadre de programmes et de projets en faveur des peuples autochtones vulnérables, aussi bien par les pouvoirs publics (A), la CDHC (B) que par des organisations de la société civile actives dans ce domaine (C).

A.- Les interventions des pouvoirs publics et leurs partenaires en faveur des Droits des populations autochtones

Au cours de l'année de référence, les pouvoirs publics ont mené de nombreuses actions en faveur de la mise en œuvre des Droits des populations autochtones.

Dans le domaine de l'accès à la citoyenneté, à l'éducation et à la terre :

- par arrêté n^o 000107/MF/MINDDEVEL/SG/DSL/SDSLB du 1^{er} avril 2022, le ministre de la Décentralisation et du Développement local a procédé au lancement officiel d'une

³⁰² Cf. <https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/wcms/876669.pdf>, p. 3, consultée le 22 mai 2023.

³⁰³ Cf. <https://www.un.org/fr/climatechange/cop27>, consultée le 22 mai 2023.

³⁰⁴ Cf. <https://www.unep.org>, consultée le 22 mai 2023.

- campagne de délivrance massive d'actes de naissance, y compris au profit des populations autochtones ;
- deux mille quatre cent six (2 406) cartes nationales d'identité et treize mille six cent trente-neuf (13 639) actes de naissance ont été établis au profit des membres des communautés des 4Bs (*Baka, Bagyeli, Bedzang et Bakola*) dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de Développement participatif (PNDP), dont trois mille deux cent deux (3 202) par le procédé de l'enregistrement direct³⁰⁵ ;
 - soixante (60) membres des communautés des 4Bs ont été intégrés, grâce au PNDP, dans des organes de décision au niveau local, à savoir les conseils et comités de développement local³⁰⁶ ;
 - quatre mille vingt-cinq (4 025) élèves étaient scolarisés au primaire et mille sept cent soixante (1 760) au secondaire, tous issus des communautés des 4Bs, dont cinquante-trois (53) élèves ayant obtenu des bourses scolaires³⁰⁷ ;
 - mille trois cent cinquante-deux (1 352) hectares de terres cultivables ont été mis à la disposition des membres des communautés des 4Bs³⁰⁸ ;
 - des éleveurs regroupés au sein de trois (3) groupements d'initiatives communes (GIC) de la Région de l'Est ont bénéficié d'un financement du Projet de Développement de l'Élevage (PRODEL) d'une valeur de quatre cent (400) millions de FCFA.

Dans le domaine de la culture, l'on a noté :

- l'inauguration, le 26 mars 2022, du Musée des Baka (baptisé *Grand Mungulu*) à Bifolone, dans le Département du Haut Nyong, Région de l'Est ;
- l'organisation, du 14 au 20 février 2022, de la 4^e édition du festival *Edjengui Malólô* (Génie de la forêt des pygmées *Baka*) par le ministère des Arts et la Culture (MINAC), festival dédié à la promotion des rites culturels ancestraux des peuples *Baka* ; ce festival a été placé sous le thème *Rites et coutumes ancestraux : entre promotion de la paix et du vivre-ensemble* ; il a vu la participation de trois cent cinquante (350) tradipraticiens et de quarante (40) médecins qui ont offert des consultations gratuites à environ six cent (600) personnes.

Dans le domaine du développement des ressources humaines, l'on a également noté :

- l'organisation, du 1^{er} au 3 novembre 2022 à Yaoundé par le MINAS, en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (CNUDHD-AC), d'un Atelier de renforcement des capacités des peuples autochtones sur les Droits de l'homme et les techniques de plaidoyer ;
- l'organisation, le 5 février 2022 à Buea par les OSC *Daraja Reube Mbororo Development Association, BAWAC Cameroon* et *FALCOH Foundation*, d'un atelier de renforcement des capacités d'environ soixante (60) femmes et jeunes filles *mbororo* du Département du Fako, Région du Sud-Ouest, sur la consolidation de la paix, le renforcement du leadership, la comptabilité, la communication, la santé sexuelle et la fabrication du savon.

B.- Les interventions de la CDHC et ses partenaires en faveur des Droits des populations autochtones

Depuis la validation (en 2020) et le début de la mise en œuvre (en 2021) du Plan national de développement des peuples autochtones, la CDHC a renforcé ses interventions

³⁰⁵ Source. - Contribution du MINAS au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, 21 pp., p. 10.

³⁰⁶ Cf. *Rapport du MINJUSTICE sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2022*, p. 268.

³⁰⁷ *Ibid.*, pp. 268-269.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 269.

visant à promouvoir et à protéger plus efficacement les Droits des peuples autochtones vulnérables au Cameroun. Les actions de l'INDH se sont concentrées sur la promotion et la protection de leurs Droits.

Sur le fondement du 8^e tiret de l'article 5 de sa loi habilitante, relatif à la collaboration avec les organes des Nations Unies, la CDHC, à travers son président, a pris part à la 106^e session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) qui s'est tenue en avril 2022 à Genève, session au cours de laquelle le Cameroun a soumis ses 22^e et 23^e Rapports périodiques qui ont été examinés par le Comité. À l'occasion de cette participation, la CDHC a notamment mené un plaidoyer pour le renforcement de la protection des Droits des populations autochtones vulnérables. Ce passage de la CDHC lui a permis d'engager un dialogue constructif avec cette instance pour l'amélioration de la situation des Droits de l'homme au Cameroun. C'est ainsi que dans le cadre de sa déclaration, la CDHC a souligné qu'en dépit des efforts consentis par le gouvernement pour protéger les populations autochtones, celles-ci demeurent vulnérables et en proie à diverses formes de discrimination en raison :

- de l'appropriation illégale de leurs terres par le colonisateur, par l'État ou par de grandes entreprises agricoles et minières ;
- de leur accès limité aux bénéfices générés par l'exploitation des ressources de leur environnement immédiat ;
- de leur accès limité à la citoyenneté, à l'éducation, à la santé, à la terre et à d'autres services sociaux de base ;
- de l'impact négatif des foyers de tension sur les populations autochtones.

Ce constat fait, la CDHC a formulé plusieurs recommandations³⁰⁹ à l'endroit des parties prenantes, dans le but d'améliorer la situation des Droits des populations autochtones.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions de protection des Droits de l'homme telles que définies à l'article 6 de la loi du 19 juillet 2019 qui la crée, l'organise et régit son fonctionnement, la CDHC a reçu et traité des allégations de violation des Droits des populations autochtones vulnérables au cours de l'année de référence. Elle s'est également saisie de cas qui constituaient des violations récurrentes et systémiques des Droits de ces personnes vulnérables, contribuant ainsi à la consolidation de l'État de droit et à la lutte contre l'impunité dans le domaine des droits de l'homme. Les deux (2) cas suivants en offrent des illustrations.

Cas n° 25.- Affaire des allégations d'assassinat de M. Issa Djauoro par un élément³¹⁰ de la brigade de gendarmerie de Myo Baleo

Le 23 avril 2022, M. Issa Djauoro, un éleveur Mbororo de Mayo Baleo, dans le Département du Faro-et-Deo, Région de l'Adamaoua, a été interpellé au cours d'un contrôle de routine par des éléments de la brigade de gendarmerie de cette localité. Il était détenteur de tous ses papiers d'identification ; mais des gendarmes l'ont menacé et ont décidé de l'arrêter. Pris de peur et essayant de s'enfuir, l'un des gendarmes lui a alors tiré dessus à bout portant. Les gendarmes se sont enfuis et l'ont abandonné sur place, alors qu'il perdait beaucoup de sang. Un véhicule de patrouille de l'équipe d'intervention rapide l'a trouvé et transporté à l'hôpital de la localité. Mais il est décédé en chemin.

³⁰⁹ Ces recommandations visaient :

- à encourager le Gouvernement à trancher définitivement le débat soulevé par plusieurs mécanismes de surveillance des Droits de l'homme sur l'étude relative à l'identification des minorités et des populations autochtones au Cameroun toujours en cours ou abandonné ;

- à faciliter l'accès de ces populations à l'éducation et à d'autres services sociaux prioritaires.

³¹⁰ Cf. *Rapport d'activités 2022* de l'antenne de la CDHC pour l'Adamaoua.

La famille a engagé des poursuites devant le tribunal militaire de l'Adamaoua. Grâce à l'intervention de la CDHC et aux efforts de plaidoyer déployés par des organisations autochtones et les médias suite à cet assassinat, le mis en cause, M. Mukete a été appréhendé et mis en détention provisoire.

Cas n° 26.- Affaire *MM. Hamadou Bello et Garba*

MM. Hamadou Bello et Garba, deux éleveurs Mbororo de la Région de l'Adamaoua³¹¹ ont fui la menace de preneurs d'otages du Département de Mbe et ont sollicité la délivrance d'un permis de transhumance pour déplacer leurs troupeaux ainsi que leurs familles vers une localité plus sûre. Il s'agissait au total de vingt-trois (23) personnes, d'environ cinq (500) vaches ainsi que deux cent (200) moutons, chèvres et ânes. Afin d'échapper aux preneurs d'otages qui menaçaient de les suivre, ils sont sortis du corridor de transhumance mentionné sur leur permis officiel sans en informer le commandant de la brigade de gendarmerie de Nganha. Ils seront par la suite arrêtés le 19 mars 2022 par des éléments de ladite brigade et accusés de vol et d'intrusion. Dans le permis de transhumance, ils avaient déclaré moins d'animaux qu'ils n'en possédaient réellement, afin de payer moins de taxes qu'il en fallait. Les concernés ont par conséquent été mis en détention provisoire à la prison centrale de Ngaoundéré, laissant leurs épouses et leurs enfants désemparés.

La santé de certains animaux s'est rapidement détériorée en raison du manque de nourriture et de leur entassement sur une longue durée. Face à cette situation, le maire de la commune de Nganha a pris la décision de vendre certains animaux pour acheter de quoi nourrir convenablement les autres. Initialement, le maire avait envisagé de mettre les vaches restantes aux enchères. Mais il a finalement renoncé, sous la pression des médias, de l'OSC Mboscuda et de l'antenne régionale de la CDHC pour l'Adamaoua. Le conseil municipal a finalement autorisé les membres de la famille à soigner ces animaux.

Les pertes subies étaient importantes, car de nombreux animaux étaient tombés malades et d'autres étaient morts de faim. Des personnes bienveillantes et l'organisation Mboscuda ont apporté une aide aux familles sous forme de nourriture et de protection. Après plusieurs ajournements, le tribunal a rendu sa décision le 18 mai 2022, condamnant les accusés à quinze (15) jours de prison et à une amende de cinq (5 000) FCFA chacun. La décision ordonnait également au maire de Nganha de restituer tous leurs animaux. Les bergers ont finalement récupéré quatre cent (400) vaches, bien que le reste, en dehors des bêtes décédées, n'ait pas pu être justifié par le maire.

Préoccupée par les effets de l'exploitation des ressources naturelles sur les Droits des populations autochtones, la CDHC a effectué, du 20 au 25 juin 2022, des missions d'investigation avec les Points focaux du ministère des Mines, de l'Innovation et du Développement Technologique (MINMIDT) et du ministère de l'Environnement, de la Promotion de la Nature et du Développement durable (MINEPNDD) dans certains sites d'exploitation minière à Batouri et à Bétaré Oya, dans la Région de l'Est du Cameroun³¹².

Ces descentes ont permis d'obtenir des autorités locales l'interdiction des procédés artisanaux et semi-mécanisés d'extraction de l'or non conformes à la loi et aux règlements en vigueur par les populations locales et par les entreprises extractives. C'est pourquoi, suite au passage de la CDHC, le Préfet de la Kadey, Monsieur Yakouba Djadaï, avait signé, le 27 juillet 2022, un arrêté instruisant la cessation de toute activité minière dans la zone réputée aurifère de Kambélé, dans la périphérie de Batouri, Région de l'Est. Toutefois, cette mesure réglementaire n'avait pas été immédiatement suivie d'effet, puisque le 7 septembre 2022, l'on a enregistré le

³¹¹ Cf. *Rapport d'activités 2022* de l'antenne de la CDHC pour l'Adamaoua.

³¹² Cf. *Rapport narratif final du Projet d'amélioration de l'exercice des libertés publiques* (PACEL), 2022, 76 pp., pp. 49-50 et 64.

décès du jeune Giovanni Ngambesso (17 ans) et du commerçant nommé Tchato, survenu à la suite d'un éboulement de terrain dans une mine à Kambélé.

Le 8 septembre 2022, une descente du Gouverneur de la Région de l'Est sur le site de Kambélé a permis de mettre un terme aux activités des sociétés minières qui y exerçaient encore clandestinement. Les Forces de maintien de l'ordre sont, depuis lors, en alerte pour empêcher le retour des orpailleurs véreux. Par ailleurs, les campagnes de sensibilisation effectuées dans le cadre de ces descentes ont permis le retour progressif des enfants autochtones dans les établissements scolaires qui avaient été désertés à Kambélé. Pour renforcer cette tendance, la SONAMINES a lancé, le 26 septembre 2022, l'Opération « *Zéro enfants dans les chantiers miniers* », afin de soutenir financièrement les familles désœuvrées du site de Kambélé et accompagner leurs enfants qui, à l'occasion, ont reçu des kits et bourses scolaires.

En outre, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones du monde le 9 août 2022 sur le thème international *Le rôle des femmes autochtones dans la préservation et la transmission des savoirs traditionnels* et sur le thème national *Promotion de l'éducation inclusive en contexte post-covid 19 : la place de l'enfant autochtone*, la Commission a publié une déclaration pour dénoncer les atrocités, abus et autres formes d'attaques physiques, verbales ou écrites dont sont victimes *les populations autochtones vulnérables*. Elle a également souligné l'impact de cette pandémie sur les Droits des populations autochtones, y compris leur droit à la vie, leur droit à la santé, leurs Droits économiques sociaux et culturels, ainsi que leur droit à la libre circulation. La CDHC y a souligné qu'au plus fort de la pandémie de la COVID-19, 1,6 milliard d'apprenants ont été affectés par la fermeture des écoles dans le monde entier et que l'apprentissage numérique ainsi que l'éducation virtuelle visant à compléter les formes traditionnelles d'apprentissage ont révélé leurs limites, autant que la nécessité de systèmes structurés et adaptés d'apprentissage à distance facilités par les outils et la technologie numérique ; ce qui est loin d'être à la portée de tous.

Paragraphe 3.- Les défis à la réalisation des Droits des populations autochtones en 2022

Comme dans la plupart des pays africains, les populations autochtones vulnérables sont confrontées à de nombreux défis au Cameroun. Elles *sont faiblement représentées dans les instances de prise de décisions* et participent peu à la gestion des affaires publiques dans leurs communautés ou localités d'origine.

De plus, ces populations ont un accès limité à la terre et sont victimes de nombreuses formes d'exclusion, de marginalisation, de discrimination et de stigmatisation, en raison notamment :

- de l'appropriation illégale de leurs terres par le colonisateur, par l'État, par de grandes entreprises agricoles et minières ou par d'autres acteurs privés ;
- de l'absence de reconnaissance et de délimitation de leurs Droits fonciers ;
- de l'application sélective des textes qui imposent des études d'impact environnemental et social, ainsi que la prise en compte de leur consentement libre, informé et préalable pour tout projet d'exploitation des ressources naturelles sur leurs terres ;
- des pressions sur leurs terres du fait de l'exploitation forestière, minière ainsi que des activités de conservation et d'*agrobusiness* ; toutes choses qui entraînent des restrictions d'accès aux ressources naturelles ou aux bénéfices générés par l'exploitation des ressources de leur environnement immédiat ;
- du fait que leur participation aux processus de prise de décision tant au niveau communautaire qu'à l'échelle nationale reste encore faible ;

- de leur accès limité à l'éducation³¹³, à la santé³¹⁴, à la terre et à d'autres services sociaux de base, y compris en raison de la non utilisation de leur langue maternelle et du non respect du rythme de leurs activités traditionnelles ;
- de la difficile insertion socio-professionnelle de leurs jeunes diplômés qui se traduit par leur faible accès au marché de l'emploi et aux possibilités d'auto-emploi ;
- du taux d'analphabétisation élevé à cause du manque de ressources financières pour s'acquitter des frais de scolarité ;
- de leur accès limité à la citoyenneté³¹⁵ eu égard au faible taux d'enregistrement à l'état civil et à la non possession de documents d'identification à cause de la méconnaissance des procédures et de l'importance de ces documents ;
- des difficultés d'accès aux terres et aux ressources naturelles caractérisées par des expulsions des terres utilisées pour des activités agro-pastorales ;
- de leur exploitation par les communautés majoritaires, y compris l'exploitation de leurs ressources par les communautés riveraines sociologiquement dominantes qui imposent généralement leur loi ;
- de la mésentente avec certaines communautés hôtes, souvent à l'origine d'affrontements ;
- des questions de réinstallation et de compensation inadéquates pour les populations autochtones, après l'expropriation de leurs terres ancestrales pour des projets de développement ;
- de la discrimination ainsi que des mariages précoces et forcés des jeunes filles autochtones.

La situation dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord en proie à l'insécurité, ainsi que la résurgence de l'insécurité dans les Régions de l'Adamaoua et du Nord, caractérisée par des enlèvements, des prises d'otages suivies de demandes de rançons, le phénomène de vol de bétail, de même que par les conflits intercommunautaires, ont également eu des conséquences graves sur les Droits des populations autochtones, notamment leurs Droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à l'éducation, à la propriété à la sécurité, etc. Au cours de l'année de référence, l'on a ainsi enregistré de nombreuses pertes en vies humaines du fait de ces pratiques. L'on retient notamment le cas d'Alhadji Yedi Kaou et celui de son frère Boukar, tous habitants de Boubjo dans le Département de Rey-Bouba, Région du Nord. Ils ont été attaqués et tués chez eux en décembre 2022, alors qu'ils résistaient aux ravisseurs. Le montant total de la rançon versée par les éleveurs mbororo à Rey Bouba s'élève à 37,5 millions de FCFA³¹⁶ ; ce qui a contribué à les appauvrir, la plupart ayant d'ailleurs perdu la vie.

Au cours de l'année 2022, la persistance de la Covid-19 a accentué la vulnérabilité des populations autochtones. Ainsi, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics à travers le

³¹³ Malgré les efforts réalisés dans le cadre des programmes d'appui aux populations autochtones, des difficultés persistent et viennent compromettre la réalisation optimale de leur droit à l'éducation. Il s'agit du *chevauchement de l'année scolaire avec les saisons de pêche, de chasse et de récolte (inadéquation entre le calendrier scolaire et les activités culturelles)*, le caractère non flexible de l'année scolaire, les manuels scolaires qui ne tiennent pas compte de la spécificité des enfants autochtones au sein des écoles publiques, etc.

³¹⁴ L'accès aux soins de santé est encore un luxe pour une grande partie des populations autochtones vulnérables. Le chemin vers les formations sanitaires publiques et privées est jonché de difficultés telles que l'éloignement des celles-ci des campements/villages, la précarité des ménages, une politique sanitaire qui ne prend pas en compte la culture et leurs pharmacopées ainsi que les pratiques culturelles telles que la mobilité qui ne leur permet pas de bénéficier de toutes les campagnes de vaccination et du suivi y relatif.

³¹⁵ Les difficultés répertoriées relativement à l'accès à la citoyenneté sont : l'éloignement des centres d'état civil, l'éloignement des postes d'identification, le coût élevé des jugements supplétifs, la complexité de l'organisation des audiences foraines, la non-déclaration des naissances (accouchement à domicile), la négligence des parents, etc.

³¹⁶ Cf. *Rapport annuel d'activités 2022 de l'Antenne régionale de la CDHC pour le Nord, op. cit.*, p. 13.

ministère des Affaires sociales pour assurer la sensibilisation des populations autochtones, ces dernières ont dû recourir à des méthodes ancestrales issues de la pharmacopée traditionnelle pour la prévention et les traitements symptomatiques de la Covid-19, face à l'insuffisance des kits de prévention ou de protection tels que les gels hydroalcooliques, les masques de protection faciale, etc.

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones le 9 août 2022, la CDHC a relevé, pour le déplorer, l'impact négatif des foyers de conflit et de tension au Cameroun sur les Droits des populations autochtones et condamné de nouveau fermement les atrocités, les tentatives répétées d'accaparement des terres autochtones à travers le pays, les exactions et toutes les autres formes d'attaques physiques, verbales ou écrites contre ces populations ; appelant à ce que les auteurs de telles atrocités, exactions et attaques soient recherchés, interpellés et traduits en justice.

Dans la déclaration susmentionnée, la Commission a réitéré les préoccupations du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³¹⁷ concernant, dans certains cas :

- l'exclusion dont sont victimes les populations autochtones au Cameroun et l'absence de reconnaissance de leurs Droits en matière d'accès à la terre, à leurs territoires ancestraux et aux ressources naturelles³¹⁸ ;
- la discrimination et la marginalisation dont ces groupes continuent de faire l'objet dans la jouissance de leurs Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Concernant particulièrement l'impact de l'exploitation des ressources naturelles sur les Droits des populations autochtones, il convient de souligner que celles-ci sont les plus affectées par la quête des ressources naturelles, leurs terres étant considérées comme *terra nullius (no man's land)* puisque généralement sans occupation visible. Les autochtones vulnérables sont donc expulsés de leurs terres et de leurs territoires ancestraux sans consultation et/ou consentement libre, éclairé et préalable pour laisser la place à l'exploration de ressources naturelles par des industries extractives ou pour la construction de mégaprojets d'infrastructures comme des barrages, des pipelines et des routes ainsi que l'instauration de régimes d'investissement ultra libéraux et une prolifération d'accords d'investissement avec atténuation des risques qui ont permis aux entreprises transnationales d'intervenir dans des régions auparavant hors de leur portée.

L'impact des industries extractives sur les terres des populations/communautés autochtones va au-delà de l'analyse des industries typiquement associées aux secteurs extractifs comme l'exploitation pétrolière, gazière et minière, dans la mesure où les conséquences des industries comme l'exploitation forestière, l'agro-industrie et la conservation sur les populations/communautés autochtones sont remarquablement similaires et suivent les mêmes schémas que ceux du secteur des industries extractives³¹⁹.

Dans les Régions de l'Adamaoua et de l'Est, les industries extractives ont conduit à l'expropriation des terres de pâturage des populations mbororo sans leur consentement éclairé préalable et sans indemnisation ainsi qu'à la destruction et à la pollution des terres de pâturage, des corridors de transhumance et des points d'eau utilisés par les troupeaux et les hommes. Les bovins perdent également la vie en faisant des chutes dans les mines non protégées et abandonnées.

³¹⁷ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des peuples autochtones le 9 août 2022, 8 pp., pp. 4-5.

³¹⁸ Cf. Observations finales du Comité sur les Droits sociaux, économiques et culturels sur le 4^e Rapport périodique du Cameroun du 25 mars 2019.

³¹⁹ Cf. Mathurin PETSOKO, *Exploitation minière et Droits fondamentaux en droit camerounais : concilier développement économique et droit à la santé et à la vie*, L'Harmattan, Paris, 2022, 684 pp.

Dans le Département de l'Océan, Région du Sud, les populations autochtones sont directement affectées par les effets désastreux de l'empiètement à grande échelle de leurs terres depuis longtemps, dû en partie aux pressions excessives exercées sur ces dernières, notamment avec les concessions d'exploitation forestière, les concessions minières, un certain nombre de réserves forestières, des concessions de palmiers à huile, le *pipeline* Tchad-Cameroun et le parc national de Campo Ma'an, entre autres, dont le corollaire est la destruction de leurs cultures, la pollution des cours d'eau, la raréfaction du gibier qui s'enfuit, etc.

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC concernant les Droits des minorités et des populations autochtones vulnérables

L'on présentera d'une part les recommandations relatives aux Droits des minorités (Paragraphe 1) et, d'autre part, celles relatives aux Droits des populations autochtones vulnérables (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les recommandations de la CDHC pour l'amélioration du respect des Droits des minorités

Les pouvoirs publics, ainsi que tous les acteurs pertinents sont invités, chacun en ce qui le concerne :

- à harmoniser les actions en faveur de la protection des Droits des minorités au Cameroun, notamment
 - o en définissant clairement qui est considéré comme minorité ou qui peut se prévaloir d'un tel statut à l'échelle du pays et dans chaque Région ainsi que dans chaque commune du pays, conformément à la Constitution du 18 janvier 1996 ;
 - o en prenant des mesures concrètes en termes de législation, de politiques et de programmes à l'intention des minorités ;
 - o en créant une plateforme regroupant tous les acteurs de la promotion et de la protection des Droits des minorités, afin de prendre en compte toutes les actions des parties prenantes, lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger lesdits Droits au Cameroun ;
- à intensifier la mise en œuvre du statut spécial attribué aux deux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en vue d'assurer l'égalité de traitement à la minorité anglophone et de lutter contre sa marginalisation sous toutes ses formes ;
- à mettre l'approche basée sur les Droits de l'homme au centre du recensement de la population et des enquêtes démographiques conduites par le Bureau central des recensements et des études de population (BUCREP) et par l'Institut national de la statistique (INS), car cette approche permettrait par exemple d'inclure les données sur les personnes déplacées internes dont les Droits seraient mieux protégés si des données statistiques officielles étaient disponibles ;
- à mettre davantage de moyens techniques et financiers à la disposition de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme pour lui permettre de suivre la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention sur l'élimination des discriminations raciale (CERD), ainsi que les recommandations du GDN ;
- à mettre en œuvre l'une des recommandations du GDN relative à l'élaboration d'un programme de cours sur *la fraternité intercommunautaire, la restauration de la confiance entre les communautés et l'engagement civique*.
- à adopter des politiques inclusives à l'égard des minorités et des populations autochtones.

Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC pour l'amélioration du respect des Droits des populations autochtones vulnérables

Pour une meilleure prise en compte des Droits des populations autochtones vulnérables au Cameroun, la CDHC formule les recommandations suivantes.

Au Gouvernement en général :

- réviser la loi sur la forêt et la faune, ainsi que celle relative à l'accès à la propriété foncière, et protéger les terres ancestrales des populations autochtones, y compris par des mécanismes de titrisation idoines ;
- continuer son œuvre en faveur des Droits de toutes les populations autochtones du pays, notamment en ce qui concerne la protection de leur patrimoine foncier avec lequel elles entretiennent des liens spirituels particuliers, leur droit d'accès à la propriété foncière, à la participation politique, à l'éducation et à la citoyenneté, tels que proclamé par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (en anglais : UNDRIP) du 13 septembre 2007;
- adopter un *code pastoral*, à l'instar de plusieurs pays voisins, pour permettre la sécurisation des pâturages en faveur des éleveurs autochtones ;
- veiller à ce que la réflexion engagée sur la question foncière et sur la gestion des ressources naturelles puisse aboutir à la réforme du cadre juridique, en vue d'assurer la promotion et la protection des Droits fonciers des populations autochtones et de leur mode de vie.

À l'endroit du ministère de la Justice, du ministère de la Décentralisation et du Développement local (à travers les Collectivités territoriales décentralisées), de la Délégation générale à la Sécurité nationale, d'Élections Cameroon, ainsi que du Bureau national de l'état civil, la Commission recommande de faciliter les procédures pour l'établissement et l'obtention des actes de naissance, des cartes nationales d'identité et des cartes électorales au profit des populations autochtones.

Au ministère de l'Éducation de base, la CDHC recommande d'assurer la mise en œuvre effective de la gratuité intégrale de l'école primaire pour les autochtones.

Au ministère des Enseignements secondaires, la CDHC recommande de construire des établissements proches des campements pour les autochtones, puis d'*élaborer des programmes scolaires adaptés à leur mode de vie.*

Au ministère de la Santé publique, la Commission recommande d'adopter des mesures spéciales visant à assurer une prise en charge gratuite des soins de santé maternelle et infantile jusqu'à l'âge de cinq (5) ans pour tous les enfants autochtones.

Au ministère de l'Administration territoriale, au ministère des Affaires sociales et au ministère de la Décentralisation et du Développement local, la Commission recommande de contribuer au développement des activités économiques et de subsistance de ces groupes vulnérables par la mise sur pied de divers programmes.

Au ministère des Forêts et de la Faune ainsi qu'au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable, la Commission recommande d'assurer la protection des zones à haute valeur culturelle pour les populations autochtones.

Aux populations riveraines, la Commission recommande de s'abstenir de toute activité visant à spolier, à exploiter les autochtones et à exercer toutes autres formes de domination sur eux.

CHAPITRE IV.- LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DES PERSONNES ÂGÉES

Les Droits des personnes en situation de handicap visible ou invisible ainsi que ceux des personnes âgées sont spécifiquement reconnus et protégés à l'échelle nationale, à l'échelle africaine et à l'échelle universelle, notamment en raison de leurs besoins spécifiques qui résultent de leur vulnérabilité ainsi que de leurs difficultés sociales. Ces personnes ne bénéficient pas toujours de la bienveillance des autres membres de la société, d'où les difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne.

L'analyse de la situation des Droits de ces personnes vulnérables est l'occasion d'évaluer les progrès réalisés pour leur épanouissement, d'identifier les difficultés qu'elles rencontrent et d'envisager l'avenir en tenant compte des nouveaux défis.

C'est dans ce sens que ces Droits sont définis de façon spécifique dans les instruments nationaux, africains et universels des Droits de l'homme, dans le but de créer des conditions nécessaires pour permettre aux personnes en situation de handicap - dont le cadre juridique de base a été analysé dans le *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*³²⁰ - et aux personnes âgées de bénéficier des mêmes Droits que les autres membres de la société, dans une approche inclusive.

Les développements qui suivent porteront, d'une part, sur la situation des Droits des personnes en situation de handicap (**Section 1**) et, d'autre part sur celle des Droits des personnes âgées (**Section 2**).

SECTION I.- Les Droits des personnes en situation de handicap

Pour mieux rendre compte de la situation des personnes en situation de handicap au Cameroun en 2022, il s'indique de présenter respectivement les innovations du cadre normatif et institutionnel (Paragraphe 1) et la réalisation des Droits des personnes vivant avec un handicap (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les innovations du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des Droits des personnes en situation de handicap

En 2022, le cadre normatif de la mise en œuvre des Droits des personnes en situation de handicap s'est enrichi avec *la signature de plusieurs textes* en lien avec l'inclusion de cette catégorie de personnes vulnérables, traduisant ainsi l'accélération de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées, ainsi que celles de son décret d'application n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018. Il s'agit notamment :

- du décret n° 2022/5074/PM du 4 juillet 2022 fixant les modalités d'exercice du contrôle de la conformité sociale des projets qui vise à protéger les populations en général et les personnes socialement vulnérables en particulier contre les conséquences humaines et sociales néfastes, générées directement ou indirectement par les projets privés et publics ; ce décret consacre le ministère des Affaires sociales comme la structure de contrôle de la conformité sociale des projets, y compris par la prise en compte de l'approche fondée sur le handicap, en lien avec les autres administrations sectorielles concernées ;
- de l'Accord de coopération technique dans le domaine social du 30 juin 2022 entre le Cameroun, représenté par le ministre des Affaires sociales et le Maroc,

³²⁰ Sur le cadre juridique applicable de base de mise en œuvre des Droits des personnes en situation de handicap, voir *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, op. cit., pp. 221-223.

- représenté par le ministre de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille ; cet accord est relatif à la promotion de l'enfant, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et du développement social ;
- de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes en situation de handicap lors des concours administratifs et des recrutements dans la Fonction publique de l'État ; cette dispense d'âge
 - o est accordée aux personnes en situation de handicap justifiant d'une formation professionnelle, scolaire ou universitaire, et titulaires d'une carte nationale d'invalidité (article 2) ;
 - o ne peut être accordée que pour un plafond de cinq (5) ans maximum, au-dessus de la limite d'âge prévue par l'acte d'ouverture du concours ou du recrutement visés (alinéa 2 de l'article 3) ;
 - o ne peut être accordée que si le poste de travail sollicité est compatible avec la nature du handicap (alinéa 3 de l'article 3), une compatibilité attestée par décision du ministre des Affaires sociales (article 4).
 - du Code général des Impôts mis à jour au 1^{er} janvier 2022 marqué par l'insertion de la décision n° 00000340/MINFI/DGI/LRI/L du 7 mai 2019 fixant la liste des matériels et équipements spécialisés pour des personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 128 (21) du même Code des impôts ; il s'agit, par type de handicap :
 - o des matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients visuels ;
 - o des matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients auditifs ;
 - o des matériels spécifiques d'éducation pour enfants infirmes moteurs, cérébraux et pour enfants déficients intellectuels ;
 - o des matériels pour la rééducation fonctionnelle polyvalente, l'ergothérapie et la psychomotricité des enfants handicapés ;
 - o des matériels spécifiques de sport pour personnes handicapées.

Paragraphe 2.- La réalisation des Droits des personnes en situation de handicap

L'on mettra en évidence les avancées enregistrées dans la réalisation des Droits des personnes vivant en situation de handicap (A), les constats effectués (B) et, enfin, les défis à relever en dépit des efforts consentis par l'État pour une meilleure protection de ces personnes vulnérables (C).

A.- Les avancées enregistrées dans la réalisation des Droits des personnes en situation de handicap

En vue du renforcement de la promotion et de la protection des Droits des personnes en situation de handicap au cours de l'année 2022, plusieurs actions ont été menées par les pouvoirs publics (1), des partenaires au développement et des organisations de la société civile (2) ainsi que par la CDHC (3).

1.- Les actions menées par les pouvoirs publics

De nombreuses actions ont été réalisées par les pouvoirs publics en vue d'assurer un meilleur respect des Droits des personnes en situation de handicap. L'on mentionnera :

- la tenue de la session 2022 du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (ci-après : « CONRHA ») du 13 au 14 septembre 2022, avec pour objectif l'évaluation du niveau de mobilisation des acteurs, des actions inclusives et des perspectives

multisectorielles de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des personnes en situation de handicap³²¹ ;

- l'engagement pris par le ministre de la Santé publique, le ministre des Affaires sociales et le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé, le 21 juillet 2022, en vue de rehausser le plateau technique du Centre national de Réhabilitation des personnes handicapées Cardinal Paul Emile Léger (CNRPH)³²² ;
- la signature, le 15 juin 2022 par le MINAS, d'un accord de partenariat avec la Fondation FAIRMED pour fournir des soins aux personnes en situation de handicap pendant les cinq (5) prochaines années ; période durant laquelle ladite fondation facilitera l'accès de ces personnes vulnérables aux services de santé et oeuvrera pour leur intégration dans la communauté ainsi que dans les services centraux du MINAS ; ce dernier, quant à lui, fournira une assistance technique, des statistiques et des informations non confidentielles pour faciliter le travail de la Fondation FAIRMED ;
- le lancement, le 5 juin 2022 par le MINAS au CNRPH, d'une campagne nationale de sensibilisation au dépistage précoce et à la réadaptation des personnes exposées à toute forme de handicap ;
- l'organisation, par le MINAS, d'une séance de communication dédiée à la vulgarisation et à la diffusion de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux Droits des personnes en situation de handicap auprès des acteurs de la chaîne de protection des Droits des personnes en situation de handicap au CNRPH, le 22 mai 2022 ; l'objectif de cet instrument est de créer les conditions nécessaires pour permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier des mêmes Droits que les autres membres de la société, dans une approche inclusive ;
- l'organisation, par le MINAS, des activités de renforcement des capacités de son personnel en charge de la conformité sociale des projets, à savoir
 - o les chefs des dix brigades régionales de contrôle de l'action sociale du 18 au 23 avril 2022 au CNRPH et
 - o les contrôleurs nationaux ainsi que les contrôleurs nationaux adjoints en service à la Brigade nationale de contrôle de la conformité sociale des projets, du 25 au 29 avril 2022, à la salle de conférences de la Délégation régionale des Affaires sociales du Centre, sise au quartier Mvan à Yaoundé.
- le lancement, le 27 avril 2022 par le MINAS, en collaboration avec les autres acteurs qui oeuvrent en faveur de la promotion et de la protection des Droits des personnes en situation de handicap, de la campagne « *We Ring the Bell - Tirer la sonnette* », placée sous le thème *Ne laisser aucun enfant handicapé de côté dans l'éducation* ; cet évènement visait à sensibiliser les familles et les communautés sur *l'éducation des enfants en situation de handicap*, dans le but d'atteindre l'ODD 4 qui appelle les États à promouvoir l'éducation inclusive et l'égalité dans l'éducation pour tous les apprenants.

³²¹ Cf. <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/51042/fr.html/promotion-droits-personnes-handicapees-le-cameroun>, consultée le 23 novembre 2022.

³²² Cf. <https://www.minsante.cm/site/?q=fr/content/centre-de-r%C3%A9habilitation-des-handicap>, consultée le 23 novembre 2022

2.- Les efforts multisectoriels des partenaires au développement et des organisations de la société civile

Des partenaires au développement ainsi que des organisations de la société civile ont mené de nombreuses actions en vue d'assurer un meilleur respect des Droits des personnes en situation de handicap. Il s'agit de :

- de la tenue de l'Assemblée générale électorale de la fédération camerounaise des sports pour déficients visuel le mercredi 7 décembre 2022 au Siège de la fédération camerounaise des sports pour déficients intellectuels (FECASDI) en présence du représentant du ministère des Sports et de l'Éducation physique (MINSEP) ;
- de l'organisation, durant les mois de juin, août, septembre, octobre et novembre 2022 des campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires et les médias de la Région de l'Ouest par l'association Solidarité des personnes handicapées pour le Développement (SOPHAD), en vue de la prise en compte du handicap dans les domaines de l'éducation, de l'information et du développement socio-économique ;
- de l'organisation d'un séminaire d'appropriation des instruments juridiques de promotion et de protection des Droits des personnes en situation de handicap par l'association nationale des aveugles du Cameroun (ANAC) du 21 au 22 septembre 2022, respectivement à l'hôtel Hilton de Yaoundé pour ce qui est de la cérémonie protocolaire et à l'hôtel Meumi au quartier Nkol-Eton pour ce qui est de l'Atelier de renforcement des capacités de cette couche vulnérable sur la connaissance du cadre juridique de promotion et de protection de ses Droits ; dans son discours prononcé le 21 septembre 2022 à l'occasion de la cérémonie protocolaire susmentionnée, le président de la CDHC avait annoncé que des équipes de l'INDH dont il a charge effectueront des descentes dans les édifices publics, afin de s'enquérir de la mise en œuvre des mesures d'accessibilité ;
- de la distribution, le 27 août 2022, des fournitures scolaires aux élèves en situation de handicap de la Région du Nord par la fondation *Handisport David Smetanine*³²³ ;
- du lancement, le 15 juillet 2022 à Douala par l'association Handicapés dynamiques du Cameroun, du programme intitulé *Handi Education* qui a pour objectif d'augmenter le taux de scolarisation des enfants en situation de handicap ou des enfants de parents en situation de handicap ;
- de l'organisation, le 21 juin 2022 à Yaoundé par le Réseau national des organisations de promotion de l'inclusion des personnes handicapées, en collaboration avec le BUNEC, d'un atelier visant à encourager l'adoption d'une approche d'inclusion du handicap dans le processus d'établissement des actes de naissance ;
- de la vulgarisation et l'enseignement de la langue des signes au public du 1^{er} au 8 février 2022, puis du 10 au 14 mai 2022, par l'OSC dénommée Organisation camerounaise pour le développement des sourds (OCDS) dans la Région du Centre, afin de réduire, voire d'éradiquer la stigmatisation des personnes sourdes ;
- de la publication, en avril 2022 par l'organisation non gouvernementale *Sightsavers*, sous la tutelle du ministère de la Décentralisation et du Développement local, du *Guide du développement local inclusif* dont l'objectif est de favoriser l'appropriation et la mise en œuvre, par les communes, des démarches de développement local inclusif ;

³²³

<https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/50797/fr.html/garoua-paquet-minimum-pour-eleves-handicapes>, consultée le 23 novembre 2022.

- de la distribution, le 8 avril 2022 au CNRPH, de dons en matériel roulant par l'association Plaidoyer et charité pour les personnes à mobilité réduite.

3.- Les actions de la CDHC en faveur des personnes en situation de handicap

Il convient de rendre compte, d'une part, des actions menées à l'occasion de la célébration de la 31^e édition de la Journée internationale des personnes en situation de handicap le 3 décembre 2022 (a) et, d'autre part, des autres actions menées au cours de l'année de référence au profit des personnes en situation de handicap (b).

a.- Les actions menées par la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des personnes en situation de handicap

La CDHC a organisé une série d'activités dans le cadre de la célébration de la 31^e édition de la Journée internationale des personnes en situation de handicap, en vue de couvrir tous les domaines de la protection et de la promotion des Droits de ces couches vulnérables, tels qu'énumérés dans les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes en situation de handicap, à savoir :

- la prévention du handicap ;
- la réadaptation et l'intégration psychologique, sociale et économique des personnes en situation de handicap, ainsi que
- la promotion de la solidarité nationale à leur endroit.

Ainsi :

- i) la CDHC s'est penchée sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux édifices publics, à travers l'organisation, du 22 au 25 novembre 2022, d'un Atelier de renforcement des capacités de ses commissaires et des membres du personnel de la CDHC sur les mesures de contrôle de l'accessibilité des édifices publics aux personnes handicapées, suivi des descentes des équipes de contrôle dans les édifices publics sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de la vulgarisation du champ de l'intégration psychologique, sociale et économique de la personne en situation de handicap ; à l'issue de ces descentes, il a été constaté qu'en dépit de l'existence d'un cadre juridique aussi dense qu'approprié, *la plupart des édifices publics ne sont pas suffisamment accessibles aux personnes en situation de handicap* ; cependant, les bâtiments administratifs en cours de construction ainsi que les structures nouvellement construites prennent systématiquement en compte certains facteurs clés de l'accessibilité des édifices aux personnes en situation de handicap ; les anciens bâtiments administratifs quant à eux sont progressivement adaptés pour les rendre accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- ii) dans le cadre de la vulgarisation du champ de la prévention du handicap et de la réadaptation de la personne en situation de handicap, la CDHC a organisé, le 29 novembre 2022, la cérémonie de lancement officiel de la célébration de la Journée internationale des Droits des personnes en situation de handicap au CNRPH ; activité qui s'est articulée autour d'une Table-ronde regroupant plusieurs acteurs des administrations publiques et des organisations de la société civile sur le thème de cette journée, à savoir *Solutions transformatives pour un développement inclusif : le rôle de l'innovation pour alimenter un monde accessible et équitable* ;
- iii) la CDHC a publié une déclaration à l'occasion de la 31^e édition de la Journée internationale des personnes vivant avec un handicap sur le thème de ladite Journée ; la CDHC a insisté dans sa déclaration sur ce que les mesures spéciales en faveur des personnes en situation de handicap doivent être considérées comme des applications particulières du principe d'égalité dans sa signification nouvelle et pluraliste, dans la mesure où elles sont destinées à établir une égalité réelle, plutôt

que simplement formelle entre le reste de la population et les personnes en situation de handicap.

b.- Les autres actions menées par la CDHC en faveur des personnes en situation de handicap en 2022

La CDHC a procédé au lancement, sur toute l'étendue du territoire national, du suivi de la prise en compte du handicap lors du déroulement des examens officiels de l'enseignement primaire et secondaire pour le compte de l'année académique 2021/2022, avec l'accent sur les besoins spécifiques des jeunes filles en situation de handicap ainsi que sur les questions d'égalité et de non-discrimination. Il s'agissait d'évaluer la mise en œuvre de l'article 6 du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées qui dispose que

[1] l'État prend des dispositions appropriées pour la participation équitable des personnes handicapées aux examens et concours officiels. Il s'agit notamment de :

- l'aménagement des conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre d'utiliser des matériels didactiques, des aides techniques, ou de recourir à des accompagnements humains adaptés à la nature de leur handicap ;
- la majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles ;
- l'adaptation des épreuves, rendue nécessaire par certaines situations de handicap ou, exceptionnellement, des dispenses d'épreuves ;
- la facilitation de l'accessibilité des candidats handicapés moteurs dans les sites et salles réservés au déroulement des épreuves ;
- la création de centres spéciaux d'examen ou de salles spéciales d'examen pour des candidats handicapés présentant des difficultés spécifiques.

Le suivi de la prise en compte du handicap lors du déroulement des examens officiels susmentionnés a été fait sur la base d'un questionnaire qui a été administré par des équipes de la CDHC dans les centres d'examen, à l'effet de s'enquérir du niveau de connaissance du cadre normatif et institutionnel y relatif, de la disposition des ressources et des équipements appropriés ainsi que des mesures permettant l'accessibilité des candidats et des surveillants aux différents sites abritant des examens officiels. Il résulte de ces descentes ce qu'il suit :

- les candidats en situation de handicap ont été trouvés dans des centres d'examens non homologués ; ces derniers n'ont à cet effet bénéficié d'aucune mesure prévue par la réglementation ; ces dysfonctionnements observés sont imputables à la non application systématique de l'article 5³²⁴ du décret du 26 juillet 2018 susvisé ;
- dans l'ensemble, les candidats non-voyants se sont plaints de l'épreuve d'informatique qui comportait un exercice noté sur quatre (4) points avec des images ; ce qui n'est pas adapté à leur handicap ; pourtant l'article 6 de la loi du 13 avril 2010 prévoit « l'adaptation des épreuves, rendue nécessaire par

³²⁴ L'article 5 du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées se lit ainsi: « (1) [a]u début de chaque année scolaire et universitaire, les établissements publics et privés d'éducation inclusive et spéciale élaborent des fiches d'inscription comportant des données permettant de disposer des statistiques sur le nombre d'élèves ou d'étudiants handicapés, ainsi que sur la nature et le degré de déficience de ces derniers ; (2) [c]haque chef d'établissement est tenu de dresser un rapport circonstancié faisant ressortir les besoins spécifiques d'ordre matériel et financier des élèves ou étudiants handicapés, deux (02) mois au plus après la rentrée scolaire et universitaire. Ledit rapport est adressé au ministre chargé du secteur de l'Éducation concerné et au ministre chargé des Affaires sociales, par la voie hiérarchique de leurs délégations départementales territorialement compétentes ».

- certaines situations de handicap ou, exceptionnellement, des dispenses d'épreuves » ;*
- la pratique de « *la majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles* » n'est pas systématique dans tous les centres d'examens ; dans les centres où elle est respectée, elle est généralement conçue comme *une faveur* accordée aux candidats en situation de handicap, alors même qu'il s'agit de l'un de leurs Droits ;
 - pour ce qui est particulièrement du Certificat d'études primaires (CEP), plusieurs centres spéciaux pour les candidats non-voyants n'ont pas de salle aménagée pour accueillir les candidats.

Outre la déclaration susmentionnée, publiée à l'occasion de la 31^e Journée internationale des personnes en situation de handicap, la CDHC a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale du braille le 4 janvier 2022 et une autre dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de la langue des signes le 23 septembre 2022. Toutes ces déclarations sont assorties de visuels et ont été transmises aux acteurs pertinents.

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale du braille, la CDHC a notamment salué l'action des organisations internationales, celle des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des particuliers qui ne ménagent aucun effort pour améliorer la vie des aveugles et des malvoyants en créant des écoles spécialisées et inclusives pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, en formant des enseignants, en mettant en place des centres pour la production et la transcription de livres en braille ainsi qu'en offrant une assistance humanitaire aux aveugles.

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la langue des signes, la Commission a de nouveau souligné que « *la résilience des personnes sourdes et malentendantes mérite d'être encouragée et soutenue par l'introduction de la langue des signes dans l'éducation, l'enseignement et dans les services publics* »³²⁵. La CDHC a en outre réaffirmé sa détermination « *à faire le nécessaire pour que les Droits des personnes sourdes et malentendantes soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre un épanouissement harmonieux dans la société* »³²⁶.

En dépit des actions susmentionnées, la CDHC a fait d'importants constats relativement à la situation des personnes en situation de handicap au cours de l'année de référence.

B.- Les constats relatifs aux Droits des personnes en situation de handicap

Au cours de l'année sous revue, la CDHC a relevé que les personnes en situation de handicap continuent de faire face, au quotidien, à un certain nombre de difficultés en ce qui concerne leur intégration et leur acceptation dans leur environnement social et économique.

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la 31^e Journée internationale des personnes en situation de handicap le 3 décembre 2022, la CDHC a relayé l'observation de l'Organisation camerounaise des sourds (OCDS) suivant laquelle

la majorité des personnes sourdes et malentendants abandonnent les études au cycle primaire ; quelques-unes parviennent à obtenir leur Certificat d'Études primaires (CEP) ou le *First School Leaving Certificate* (FSLC) ; une poignée seulement

³²⁵ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la langue des signes le 23 septembre 2022, 5 pp., p. 3

³²⁶ *Ibid.*

continue les études secondaires et à peine 0,01 % atteignent l'Enseignement supérieur³²⁷.

Dans cette même déclaration, la CDHC a relevé que la situation de ces personnes vulnérables reste une préoccupation majeure dans le monde en général et au Cameroun en particulier, au regard des difficultés auxquelles elles font face au quotidien, notamment :

- l'analphabétisation ;
- la sous-scolarisation ;
- la stigmatisation ;
- le manque de formation et de compétence ;
- le difficile accès aux emplois décents ;
- l'insuffisance de moyens de communication adaptés au handicap ;
- la faible participation des personnes en situation de handicap dans les instances de prise de décision ;
- le rejet systématique des dossiers de candidature des personnes en situation de handicap aux concours et recrutement dans certaines grandes écoles ;
- l'accès plus difficile aux subventions en vue de l'auto-emploi des personnes en situation de handicap ;
- l'inexistence de transports publics adaptés aux personnes en situation de handicap.

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale du braille le 4 janvier 2022, la CDHC a notamment relevé que « *les personnes handicapées en général et les malvoyants en particulier sont victimes de discrimination à tous les niveaux de la vie, et que la majorité d'entre eux rencontrent des difficultés à l'école, car ils n'ont pas accès au matériel nécessaire pour développer leur intelligence* »³²⁸ ; ce d'autant plus que « *le manque de livres en braille et d'enseignants compétents en la matière est à l'origine du faible niveau d'éducation et des difficultés qu'éprouvent les personnes aveugles et malvoyantes pour devenir indépendantes* »³²⁹. C'est pourquoi la CDHC a souligné « *la nécessité de produire ces documents dans des formats accessibles, en l'occurrence en braille, en gros caractères ou en éditions audio* »³³⁰.

Dans sa déclaration à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la langue des signes le 23 septembre 2022, la CDHC a constaté que les personnes sourdes et malentendantes subissent certaines formes de discrimination et de marginalisation au quotidien, en lien avec :

- l'accès à l'information par de nombreux outils de communication encore inadaptés à leur handicap (le téléphone, la radio, la télévision ainsi que les technologies de l'information et de la communication) ;
- la liberté de culte, faute d'équipements adaptés ;
- l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle, aux transports, aux milieux culturels, aux loisirs, etc. ;
- le manque quasi total d'enseignants qualifiés spécialisés dans les langues des signes ;
- l'insuffisance de dispositifs d'interprétation en langue des signes dans les services publics en général, y compris dans le service public de la justice,

³²⁷ Informations obtenues auprès du président de l'OCDS le 23 novembre 2022, citées dans la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 31^e Journée internationale des personnes en situation de handicap le 3 décembre 2022, 8 pp., p. 3.

³²⁸ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée mondiale du braille le 4 janvier 2022, 5 pp., p. 3.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

En ce qui concerne la connaissance des instruments juridiques de promotion et de protection des Droits des personnes en situation de handicap, force a été de constater qu'elle est relativement faible dans les administrations que la Commission a visitées à l'occasion des descentes de ses équipes déployées dans les dix (10) Régions du pays, aux fins de contrôle de l'accessibilité des édifices publics aux personnes en situation de handicap. Par conséquent, la prise en compte des mesures d'accessibilité des édifices publics est encore limitée. Toutefois, dans certaines administrations, les responsables sont sensibilisés sur les questions d'accessibilité des personnes en situation de handicap, sans toutefois prendre des mesures appropriées pour rendre leurs locaux accessibles à ces personnes vulnérables. D'où la nécessité d'accroître la sensibilisation des responsables des administrations sur la prise en compte effective du handicap lors de la construction et/ou de l'aménagement des édifices publics.

En outre, la CDHC a traité des allégations de violation des Droits des personnes en situation de handicap dont elle a été informée. Elle a notamment fait respecter le droit au travail d'une personne en situation de handicap dans le cadre du concours pour le recrutement des élèves professeurs certifiés et des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS) au titre de l'année académique 2022/2023, comme l'indiquent le cas illustratif présenté ci-dessous.

Cas n° 27.- Affaire des allégations de rejet de la candidature d'un jeune camerounais dans le cadre d'un concours de formation pour le recrutement des élèves professeurs certifiés et des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports

La CDHC a été informée le 6 septembre 2022, à travers les réseaux sociaux, des allégations de violation du droit au travail du nommé Alain Clovis Mbassi Eleme, *personne en situation de handicap physique*, mettant en cause certains agents du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MINFOPRA).

En effet, sur le fondement de l'arrêté du 25 juillet 2022 du MINFOPRA portant ouverture d'un concours de formation pour le recrutement des élèves professeurs certifiés et des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à l'Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS) au titre de l'année académique 2022/2023, et conformément à l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes en situation de handicap lors des concours administratifs et recrutements dans la fonction publique de l'État, Monsieur Mbassi a préparé un dossier de candidature.

Il s'est ensuite rendu à la délégation régionale de la Fonction publique et de la réforme administrative du Centre, aux fins de dépôt de son dossier. Y étant, les agents mis en cause lui ont, dans un premier temps, opposé une fin de non-recevoir, arguant que son handicap physique constitue un obstacle pour une éventuelle formation à l'INJS. Toutefois, la victime a fait preuve de détermination et a réussi à déposer son dossier à la délégation susmentionnée le 30 août 2022 contre récépissé. Cependant, il a été informé, par appel téléphonique émis depuis les services centraux du MINFOPRA, du rejet de son dossier de candidature, en dépit de toutes les preuves produites indiquant qu'il est un sportif de haut niveau. En effet, malgré son handicap, le concerné est titulaire d'une ceinture noire 1^{er} Dan de *Taekwondo* et fait partie de l'équipe nationale de cette discipline depuis 2014. Il a été six (6) fois champion national face aux personnes valides et a participé à plusieurs compétitions internationales.

La CDHC s'est saisie de l'affaire et a fait valoir que le rejet de la candidature de Monsieur Mbassi viole la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées qui, à l'alinéa 3 de son article 38, interdit la discrimination fondée sur le handicap en énonçant que « [l]e handicap ne peut constituer un motif de rejet [...] ou de discrimination ». Elle a en outre fait valoir que l'alinéa 2 de l'article 27 de la même loi prescrit

des mesures de discrimination positive en faveur des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne leur accès à une formation professionnelle inclusive ou à un emploi décent.

Les actions menées par l'Unité d'Observation, investigations et alerte au sein de la Division de la promotion et de la protection à la CDHC, avec la collaboration active de la Direction de la protection des personnes handicapées et âgées du ministère des Affaires sociales ont abouti à la prise en compte de la candidature de cette personne en situation de handicap dont le nom a été intégré dans la liste des candidats autorisés à subir les épreuves physiques des 20 et 21 septembre 2022.

Au lendemain de ces actions ayant porté du fruit, le 3 novembre 2022, M. Mbassi Eleme Alain Clovis a adressé une lettre de remerciements à la CDHC pour le soutien de sa candidature au concours de l'INJS, soutien qui a *in fine* permis son admission en tant qu'auditeur libre, ce qui lui a permis de poursuivre ses ambitions sportives.

La CDHC a en outre fait valoir les Droits à la liberté ainsi qu'à l'intégrité physique et morale des membres du Collectif de malvoyants indignés du Cameroun (CAMIC) qui avaient subi des violences lors de leur interpellation par des éléments des Forces de maintien de l'ordre le 27 juin 2022 à la suite d'une manifestation que ledit collectif avait organisée au sujet de certaines revendications concernant leurs Droits spécifiques, comme indiqué ci-dessus.

Cas n° 28.- Affaire des *allégations d'arrestation et de garde à vue d'un groupe de déficients visuels au Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé*

La CDHC avait reçu, le 24 juin 2022, copie d'un communiqué de presse, ainsi qu'un document intitulé « *Préavis de grève* » signés de Monsieur Patrick Bevo Ndzana, représentant du CAMIC, au sujet de certaines revendications concernant leurs Droits spécifiques, transmises aux autorités depuis quelques mois.

De l'exploitation de ces documents transmis à la CDHC par le CAMIC, il résultait que le CAMIC avait pris part à quatre (4) réunions au ministère des Affaires sociales (MINAS), respectivement le 18 décembre 2021, le 18 mars 2022 ainsi que les 8 et 13 avril 2022, réunions qui avaient pour objectif d'informer les membres de ce collectif des mesures prises par le Gouvernement au sujet de leurs revendications, afin d'éviter la grève de la faim qu'ils envisageaient d'organiser au cours de l'année 2021.

Leurs revendications concernaient :

- le recrutement immédiat des trois (3) journalistes handicapés visuels recalés en 2020 à l'issue du concours direct d'intégration à la fonction publique ;
- l'octroi d'une pension d'invalidité aux personnes handicapées au Cameroun ;
- la création d'un fonds spécial pour le financement des projets et microprojets pour les personnes en situation de handicap ;
- l'organisation d'un recrutement spécial à la fonction publique, exclusivement réservé aux personnes vivant avec un handicap, le respect du quota de 10 % réservé aux personnes en situation de handicap, en tenant compte des différents types de handicap, lors des concours officiels et des recrutements aux emplois publics et privés.

En dehors de la dispense d'âge prévue par l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes en situation de handicap lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique de l'État, aucune autre revendication du CAMIC n'a été prise en compte.

Face à ce défaut de prise en compte totale de leurs revendications, les intéressés, munis de pancartes, avaient décidé d'organiser un *sit-in* le 27 juin 2022 devant les Services du Premier ministre.

La CDHC avait en outre pris connaissance, le 27 juin 2022, d'une vidéo publiée sur les réseaux sociaux (*WhatsApp* et *Facebook*), dans laquelle un groupe de déficients visuels étaient en garde à vue dans les locaux du Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé, après avoir été interpellés par des éléments de cette unité de police, suite à des manifestations devant le bâtiment abritant les Services du Premier ministre.

La CDHC a effectué une descente au Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé le même jour, pour vérifier les allégations diffusées sur les réseaux sociaux. Au cours de cette descente, elle a pu s'entretenir avec les vingt-sept (27) déficients visuels interpellés dont dix-neuf (19) hommes et huit (8) femmes, en présence du représentant du préfet du Département du Mfoundi, de trois (3) hauts responsables du ministère des Affaires sociales et du commissaire central n° 1.

Cette descente a permis de relever que :

- le *sit-in* devant les Services du Premier ministre du 27 juin 2022 avait été organisé dès 6 heures, par plus de quatre-vingt (80) déficients visuels venant des Régions du Nord, du Sud-Ouest, du Littoral, de l'Ouest et du Centre, pour faire entendre leur voix et faire aboutir leurs revendications spécifiques ;
- vingt-sept (27) d'entre eux ont été interpellés aux environs de 8 heures par des éléments du Commissariat central n° 1 de la Ville de Yaoundé et transportés dans cette unité où ils ont été placés en garde à vue ;
- certains d'entre eux ont affirmé avoir été molestés par les éléments de la police lors de leur interpellation : quelques-uns avaient des cannes cassées, tandis que d'autres avaient des vêtements lacérés ;
- par ailleurs, plusieurs d'entre eux tenaient des propos irrespectueux et malveillants contre les autorités présentes et affichaient une attitude violente lors des discussions, rendant difficiles les investigations de la CDHC ;
- le représentant du préfet a déclaré n'avoir reçu aucune déclaration de manifestation publique ni de préavis de grève de la part des membres du CAMIC ;
- les préoccupations soulevées étaient néanmoins fondées et celles-ci avaient été examinées au cours de quatre (4) séances de travail tenues au MINAS entre décembre 2021 et avril 2022, avec les représentants du CAMIC.

Les déficients visuels interpellés ont été invités à retourner dans leurs localités respectives en attendant l'aboutissement des mesures en cours de mise en œuvre par le Gouvernement pour satisfaire leurs revendications. Ils ont été libérés vers 13 heures 45 minutes et des frais de transport ont été remis séance tenante par les responsables du MINAS, à ceux d'entre eux qui étaient disposés à retourner chez eux.

Trois jours plus tard, deux (2) autres vidéos ont été publiées sur les réseaux sociaux. Dans celles-ci, on apercevait deux (2) groupes de déficients visuels qui déclaraient avoir été interpellés dans la matinée du 30 juin 2022 par des éléments de la police à la Poste centrale, au cours d'une manifestation ; ils affirmaient avoir été transportés et abandonnés par la suite hors de la ville de Yaoundé, respectivement à Soa, dans le Département de la Mefou-et-Afamba et à Mbalmayo, dans le Département du Nyong-et-So'o.

Contacté par les services compétents de la CDHC pour complément d'information, le représentant du CAMIC a déclaré :

- qu'à la suite de leur libération au Commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé, ils ont de nouveau décidé de manifester avec des pancartes à la Poste centrale de la même ville dans la matinée du 30 juin 2022 pour faire aboutir leurs revendications ;

- que quinze (15) d'entre eux ont été interpellés, transportés par des éléments de la police et abandonnés hors de la ville de Yaoundé, dont cinq (5) à Soa et dix (10) à Mbalmayo.

Le 11 juillet 2022, le CAMIC a publié un communiqué de presse sur les réseaux sociaux dénonçant le traitement infligé à ses membres au cours de leurs revendications devant les Services du Premier ministre, ainsi que les incidents décrits ci-dessus.

Les informations obtenues de sources fiables au sujet des manifestations de ces déficients visuels font état de ce que certains d'entre eux utiliseraient stratégiquement ces manifestations pour recevoir de l'argent de la part d'âmes de bonne volonté. Ils auraient notamment reçu la somme de cent cinquante mille (150 000) FCFA du directeur du Centre national de Réhabilitation des Personnes handicapées, pour leurs frais de transport vers leurs localités respectives au terme d'une séance de travail avec celui-ci.

Dans son communiqué de presse du 25 juillet 2022 relatif à cette affaire, la CDHC avait salué la disponibilité du MINAS qui avait déjà organisé quatre séances de concertation avec les manifestants. Elle a également salué la prompte intervention des responsables du MINAS, du préfet du Mfoundi, ainsi que du commissaire central n° 1 de la ville de Yaoundé qui ont longuement discuté avec les déficients visuels interpellés, les sensibilisant sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de donner suite à leurs revendications et facilitant le retour de ceux qui étaient disposés à retourner chez eux.

Dans son communiqué, la CDHC a par contre condamné les actes de violence infligés aux déficients visuels lors de leur interpellation le 27 juin par les éléments dudit commissariat devant les Services du premier ministre, ainsi que les traitements dégradants infligés à ces derniers par les éléments du même commissariat après qu'ils ont été interpellés le 30 juin 2022 à la Poste centrale lors de leur deuxième manifestation, notamment le fait qu'ils aient été transportés hors de la ville de Yaoundé et abandonnés à Soa pour certains et dans la ville de Mbalmayo pour d'autres ,

La CDHC a regretté que certains membres du CAMIC persistent à ne pas prendre en compte les explications données par les hauts responsables du MINAS lors des discussions du 27 juin 2022 dans les locaux du commissariat central n° 1 de la ville de Yaoundé et a déploré, de la part des manifestants, les propos irrespectueux proférés à l'endroit des responsables présents ainsi que l'attitude violente affichée à leur égard. La Commission a également regretté que certains de ces manifestants profitent de cette occasion pour extorquer de l'argent aux âmes de bonne volonté sous le prétexte de la prise en charge de leurs frais de transport pour le retour dans leurs localités respectives.

La CDHC avait saisi l'occasion pour inviter le MINAS à prendre des initiatives pour faire respecter le quota de 10 % de personnes en situation de handicap dans les effectifs de toutes les entreprises publiques et privées comptant plus de 10 salariés.

Dans le même communiqué susmentionné, la Commission avait appelé les membres du CAMIC au calme et leur avait recommandé de collaborer avec les acteurs impliqués dans le suivi de leurs revendications, afin de parvenir à des solutions concertées, en tenant compte du contexte national et international de l'heure.

Enfin, la CDHC avait exhorté le Gouvernement à accélérer la mise en œuvre des mesures prises en faveur des personnes en situation de handicap en général et des déficients visuels en particulier, à l'effet de trouver des solutions durables pour la prise en compte de tous les Droits spécifiques des personnes en situation de handicap au Cameroun.

SECTION II.- Les Droits des personnes âgées

Les statistiques publiées sur le site Internet du ministère des Affaires sociales en novembre 2018 montrent que le Cameroun compterait environ un million deux cent mille (1 200 000) personnes âgées. Elles vivent majoritairement en zone rurale, avec une majorité relative de femmes³³¹. D'après les Nations Unies, la proportion des personnes âgées de soixante (60) ans et plus dans la population mondiale va presque doubler entre 2015 et 2050, passant de 12 % à 22%³³².

Étant donné que les Droits des personnes âgées n'ont pas fait l'objet de développement dans le cadre du *Rapport de la CDHC sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, l'on présentera d'abord le cadre normatif et institutionnel de leur mise en œuvre (paragraphe 1) et, ensuite, la réalisation de ces Droits au cours de l'année de référence (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif et institutionnel de la mise en œuvre des Droits des personnes âgées

L'on examinera tour à tour le dispositif normatif de base (A) ainsi que le dispositif institutionnel de mise en œuvre des Droits des personnes âgées au cours de l'année sous revue (B).

A- Le cadre normatif de base de mise en œuvre des Droits des personnes âgées

La situation des personnes âgées au Cameroun est encadrée par un ensemble d'instruments normatifs appréciables aux plans national, bilatéral, africain et universel.

1- À l'échelle nationale

Les Droits des personnes âgées sont consacrés dans le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996³³³ qui, en son 17^e tiret, a fait de la protection sociale des personnes âgées, une exigence de solidarité nationale, lorsqu'il énonce que « [l]a nation protège [...] les personnes âgées ». En outre, les alinéas 1 et 2 de l'article 180 du Code pénal visent à contraindre les enfants défailants à s'occuper de leurs parents âgés. Cette disposition se lit ainsi qu'il suit :

[e]st puni d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20 000) à quatre cent mille (400 000) francs ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui est demeuré plus de deux (2) mois sans fournir la totalité de la pension qu'il a été condamné à verser à son conjoint, à ses ascendants ou à ces descendants.

Le défaut de paiement est présumé volontaire, sauf preuve contraire.

En outre, pour faire face aux éventuelles situations d'abandon, d'abus, de violences et d'accusations de sorcellerie portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes

³³¹ Cf. [Minas.gov.cm/index](https://minas.gov.cm/index), consultée le 6 septembre 2022.

³³² Cf. [UN.org/fr/observances/older-persons-day](https://un.org/fr/observances/older-persons-day), consultée le 6 septembre 2022. Il convient de souligner qu'en dépit de ce que l'espérance de vie en Afrique subsaharienne est moins élevée que dans les pays développés, de nombreux africains vivent beaucoup plus longtemps aujourd'hui ; car selon les prévisions de l'OMS, la population des personnes âgées en Afrique subsaharienne, qui était de quarante-trois (43) millions en 2010, devrait atteindre soixante-sept (67) millions d'ici à 2025 et cent soixante-trois (163) millions à l'horizon 2050. Cf. OMS, *Promotion du vieillissement en bon état de santé dans la Région africaine*, https://www.afro.who.int/fr/news/promotion-du-vieillessement-en-bon-etat-de-sante-dans-la-region-africaine_2013, consultée, le 6 septembre 2022.

³³³ Cf. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 9008/001 du 14 avril 2008.

âgées, le Code pénal sanctionne le délaissement d'incapable, l'omission de porter secours et la violence sur ascendants en ses articles 282³³⁴, 283³³⁵ et 351³³⁶.

De plus, le Droit social camerounais comporte un ensemble de textes organisant la protection sociale des personnes âgées admises à faire valoir leur droit à la retraite, notamment :

- la loi n° 90/063 du 19 décembre 1990 modifiant certaines dispositions des lois n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 et n° 84/007 du 4 juillet 1984 instituant un régime d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n° 84/007 du 04 juillet 1984 ;
- le décret n° 2020/376 du 8 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès payées par la CNPS ;
- le décret n° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurances-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la CNPS ;
- le décret n° 2014/2377/PM du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- le décret n° 77/495 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique qui organise le régime des pensions de l'État servies aux agents publics retraités.
- le décret n° 92/220/PM du 8 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'État du régime d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents relevant du Code de travail ;
- le décret n° 90/198 du 3 août 1990 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la CNPS pour les branches des prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- le décret n° 74/733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- l'arrêté n° 002353/CAB/MFPRA du 24 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de liquidation des prestations d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'État relevant du Code du travail ;

³³⁴ Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 282 du Code pénal,

- 1) [e]st puni d'un emprisonnement de un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq mille (5 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs, celui qui déplace, pour l'abandonner, une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.
- 2) La peine d'emprisonnement est de cinq (05) à dix (10) ans, si la victime est abandonnée dans un lieu solitaire.

³³⁵ Aux termes de l'article 283 du Code pénal, « [e]st puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui s'abstient de porter à une personne en péril de mort ou de blessures graves l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

³³⁶ D'après l'article 351 du Code pénal, « [l]a peine prévue à l'article 275 [qui punit le meurtre] est la mort, et celles prévues aux articles 277 et 278 du présent Code [qui sanctionnent respectivement les blessures graves et les coups mortels] sont l'emprisonnement à vie, si les infractions visées par lesdits articles ont été commises sur les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou sur tout autre ascendant légitime du coupable et les peines prévues par les articles 279 (1), 280 et 281 [respectivement prévues en cas de coups avec blessures graves, de blessures simples et de blessures légères] sont doublées ».

- l'arrêté n° 037-MTPS du 10 novembre 1984 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la CNPS ;
- l'instruction interministérielle n° 1969/MTPS/MINFI du 1^{er} juillet 1992 fixant les rapports de collaboration entre l'État et la CNPS.

2- À l'échelle bilatérale

Un accord de coopération technique dans le domaine social a été signé le 30 juin 2022 entre le Cameroun – représenté par le ministre des Affaires sociales – et le Royaume du Maroc – représenté par son ministre de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille. Cet accord est relatif à la promotion de l'enfant, *des personnes âgées*, des personnes en situation de handicap et du développement social.

3- À l'échelle régionale

La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP)³³⁷ énonce, à l'alinéa 4 de son article 18, que « [l]es personnes âgées [...] ont [...] droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux ». La prise en compte des Droits des personnes âgées est renforcée lorsque celles-ci sont des ascendants. À ce sujet, l'article 29 de la ChADHP relatif aux devoirs de l'individu énonce que ce dernier a « le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ». De ces deux dispositions, l'on retiendra que les personnes âgées jouissent de Droits spécifiques liés à leur vulnérabilité supposée ou avérée outre la protection générale de leurs Droits sous l'angle de la non-discrimination³³⁸. En tant que parents, les enfants leur sont juridiquement obligés et leur doivent secours et assistance.

Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées³³⁹ stipule, au paragraphe 2 de son article 2, que

[l]es États parties veillent à ce que les Principes de l'ONU de 1991, notamment [les principes] d'indépendance, de dignité, d'épanouissement personnel, de participation et de soins des personnes âgées soient intégrés dans leur législation nationale et soient juridiquement contraignants comme base pour assurer leurs Droits.

Cet instrument vise ainsi à assurer que les personnes âgées jouissent pleinement de leurs Droits, au même titre que les autres groupes vulnérables de population. Il stipule que les États parties adoptent une législation et prennent toutes autres mesures relatives :

- à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes âgées ;
- à l'accès à la justice et à l'égalité de protection de la loi ;
- à l'accès à l'emploi sans discrimination ;
- à la protection sociale ;
- à l'accès aux services de soins de santé ;
- à l'accès à l'éducation, aux technologies de l'information et de la communication ;

³³⁷ Adoptée lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, signée par le Cameroun le 23 juillet 1987 et ratifiée par ce dernier le 20 juin 1989.

³³⁸ Ce principe est posé par l'article 2 de la ChADHP en ces termes : « [t]oute personne a droit à la jouissance des Droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

³³⁹ Adopté le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Éthiopie, signé par le Cameroun le 5 février 2020, ratifié par décret n° 2021/752 du 28 décembre 2021, instruments de ratification déposés le 8 septembre 2023.

- à l'accessibilité aux infrastructures.

Aux termes de l'article 22 du Protocole à la ChADHP relatif aux Droits de la femme³⁴⁰, article dédié à la « [p]rotection spéciale des femmes âgées »,

[l]es États s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- b) assurer aux femmes âgées la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit d'être traitées avec dignité.

4- À l'échelle universelle

La situation des personnes âgées est régie par les *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*, adoptés le 16 décembre 1991 par résolution 46/91 de l'Assemblée générale des Nations Unies, principes conçus pour aider ces personnes vulnérables à mieux vivre les années gagnées. Ces principes sont relatifs à la garantie de leur indépendance, de leur dignité, de leur participation à la vie socio-politique et culturelle ainsi que de leur épanouissement personnel. Ces principes tiennent compte des critères déjà sédimentés dans la *Déclaration politique* et dans le *Plan d'action de Madrid sur le vieillissement*³⁴¹ – adoptés par la 2^e Assemblée mondiale des Nations Unies sur le vieillissement qui s'est tenue du 8 au 12 avril 2002 à Madrid – ainsi que dans les conventions, recommandations et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies. L'ONU encourage les gouvernements à incorporer chaque fois que possible ces principes dans leurs programmes nationaux. Il en est ainsi dans la mesure où il n'existe, à ce jour, aucune norme internationale universellement applicable *susceptible de servir de référence pour élaborer une législation afin de protéger ces Droits*.

Par conséquent, le cadre juridique international actuel reste fragmenté et incomplet, caractérisé par des lacunes spécifiques en matière de réalisation des Droits des personnes âgées. À titre d'illustration :

- la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes en situation de handicap, adoptée le 13 décembre 2006 et ratifiée par le Cameroun le 28 décembre 2021, évoque expressément les personnes âgées en son article 25 relatif à la santé, au niveau de vie suffisant et à la protection sociale ;
- la recommandation générale n° 18 (1991) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui traite « *de la double discrimination dont sont victimes les femmes handicapées (en tant que femmes et en tant que personnes handicapées)* »³⁴² invite les États parties à veiller à ce que ces dernières « *aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé*

³⁴⁰ Adopté le 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique, entré en vigueur le 25 novembre 2005, signé par le Cameroun le 25 juillet 2006, ratifié le 13 septembre 2012, instruments de ratification déposés le 28 décembre 2012.

³⁴¹ Les mesures préconisées par ce Plan d'action s'articulent autour de trois (3) domaines prioritaires d'intervention à savoir :

- les personnes âgées et le développement ;
- la promotion de la santé et du bien être des personnes âgées ;
- la création d'un environnement favorable et porteur.

³⁴² Cf. *Guide de formation Convention relative aux Droits des personnes handicapées*, p. 22.

et à la sécurité sociale, et [à ce] qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie culturelle »³⁴³.

B- Le cadre institutionnel de mise en œuvre des Droits des personnes âgées

Sur le plan institutionnel, le ministère des Affaires sociales est la structure chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance sociale et de protection sociale de l'individu ainsi que de la mise en œuvre de la solidarité nationale. À ce dernier titre, ce ministère s'occupe prioritairement des couches sociales vulnérables au nombre desquelles les personnes âgées. L'examen de l'organigramme de ce ministère – contenu dans le décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du MINAS – dévoile la présence de la *Direction de la protection sociale des personnes handicapées et des personnes âgées*. Conformément à l'article 37 dudit décret, cette direction est chargée, entre autres :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de protection et de promotion des personnes âgées ;
- de l'éducation sociale en vue de la protection sociale des personnes âgées ;
- de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'assistance en faveur des personnes âgées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets en faveur des personnes âgées ;
- de l'organisation du suivi des institutions de protection des personnes âgées ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des personnes âgées ;
- de la promotion et du suivi des activités de recherche sur le vieillissement.

La Direction de la protection sociale des personnes handicapées et des personnes âgées comprend une *sous-direction chargée spécifiquement des personnes âgées*. Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la protection des personnes âgées est responsable, entre autres :

- de la coordination des actions menées en faveur des personnes âgées ;
- de l'élaboration des normes relatives à la création et au fonctionnement des institutions sociales publiques ou privées pour personnes âgées ;
- du suivi et du contrôle des organisations et associations des personnes âgées.

Cette sous-direction comprend deux (2) services : celui de l'« *assistance et de l'appui à la reconversion des personnes âgées* », et celui de la « *protection et de la promotion des Droits des personnes âgées* ».

D'autres institutions publiques telles que la CNPS et l'Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes de guerre du Cameroun (ONACAM) fournissent également des prestations sociales aux personnes âgées, *notamment l'allocation de vieillesse accordée à tous les assurés âgés de soixante ans au moins*.

À côté de ces structures gouvernementales, on note l'existence de plusieurs initiatives privées de soutien aux personnes âgées. Elles offrent un toit, un couvert, une assistance matérielle, morale et un encadrement éducatif aux personnes âgées. En effet, à la faveur du décret présidentiel n° 77/495 du 7 décembre 1977 qui fixe les conditions de création et de fonctionnement des œuvres sociales privées, de la loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 sur les libertés d'association au Cameroun et de la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG, de nombreuses associations et ONG de protection et de défense des Droits de personnes âgées ont été créées. Les plus actives sur le terrain sont :

³⁴³ Cf. <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>, consultée le 17 septembre 2022.

- l'Association camerounaise pour la prise en charge des personnes âgées (ACAMAGE) qui est une structure d'accompagnement, de soutien et d'assistance aux personnes âgées basée à Yaoundé, militant « *pour un traité des Nations Unies pour le renforcement des Droits des personnes âgées* », comme l'indique son slogan ;
- la Mutuelle des personnes âgées du Cameroun (MUPAC) basée à Douala et qui a pour objectif l'encadrement des personnes âgées en leur procurant le bien-être et la santé et en suscitant entre elles une solidarité agissante ; elle compte plus de cinq mille membres actifs répartis dans les Régions du Littoral et de l'Ouest ;
- l'ONG *HelpAge International* qui est un réseau global d'organisations déterminées à promouvoir le bien-être des personnes âgées des deux (2) sexes ;
- le Centre humanitaire *Béthanie Viacam*, basé à Yaoundé, qui s'occupe des vieillards invalides et abandonnés du Cameroun (d'où le nom *Viacam*), en leur fournissant un toit, de la nourriture et, surtout, l'attention dont ils ont besoin ;
- le Centre d'accueil pour personnes âgées, baptisé « La Référence », situé dans la ville de Douala, géré par les membres du personnel de l'association *Amour pour les personnes âgées du Cameroun* (APAC).

Paragraphe 2.- La réalisation des Droits des personnes âgées

L'on mettra en exergue les actions menées en faveur des personnes âgées, traduisant les efforts de l'État de respecter ses engagements en la matière (A), avant de présenter les défis liés à la réalisation des Droits de cette catégorie vulnérable au cours de l'année de référence (B).

A.- Les actions menées pour la réalisation des Droits des personnes âgées

Plusieurs actions ont été menées au cours de la période de référence en vue de l'amélioration des Droits des personnes âgées.

Le 5 juillet 2022, le MINAS a lancé une campagne nationale de sensibilisation des personnes âgées sur le *Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées en Afrique* dans les Régions de l'Est, de l'Ouest et du Sud, campagne au cours de laquelle des acteurs de terrain, y compris des responsables des unités techniques opérationnelles du MINAS ainsi que des *leaders* et responsables d'associations de personnes âgées, ont été sensibilisés sur le bien-fondé et sur le contenu de ce texte³⁴⁴. Il s'agissait également de recueillir les préoccupations, les suggestions et les attentes des personnes âgées autant que des acteurs de terrain, afin d'améliorer la prise en charge de ces personnes vulnérables³⁴⁵. Au total, conformément aux données du MINAS, deux mille trois cent huit (2 308) *campagnes sur le vieillissement sain et actif* ont été menées dans les trois (3) Régions susvisées et dix-huit mille cinq cent cinquante-quatre (18 554) personnes âgées ont été sensibilisées³⁴⁶.

Dans le cadre de la célébration de la *Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées* le 15 juin 2022, le MINAS a invité les acteurs sociaux, y compris les acteurs de la promotion et de la défense des Droits des personnes âgées, à prendre davantage en considération les personnes âgées, mais aussi à les sensibiliser sur les abus auxquels ce groupe vulnérable est confronté³⁴⁷.

³⁴⁴ Cf. Contribution du MINAS au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun, op. cit.*, p. 4.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ *Ibid.*

En outre, environ mille huit cent neuf (1 809) agents de proximité ont été formés au soutien psychosocial des personnes âgées dans les dix (10) Régions du pays³⁴⁸.

Dans sa déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la 32^e Journée internationale des Droits des personnes âgées le 1^{er} octobre 2022 sur le thème *La résilience et les contributions des femmes âgées*, la CDHC a d'emblée rappelé que le Cameroun a pris part en 2020 au lancement, par le secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres³⁴⁹, de la « Décennie du vieillissement en bonne santé (2021-2030) », avant de saluer l'inscription des besoins et des attentes des personnes âgées dans les politiques publiques de l'État en matière de protection et de promotion de leurs Droits, à travers la mise en place des *usages par domaine* ou *principes concernés*³⁵⁰ relatifs :

- à la pratique de l'« Aide et [du] secours accordés aux personnes socialement vulnérables dont les personnes âgées » dans le domaine de la protection sociale, de l'indépendance et de l'autonomie ;
- au lancement officiel, depuis le 1^{er} octobre 2014, d'un « Fichier de compétence des séniors », dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'apprentissage continu et de la reconversion, à l'occasion de la célébration de la 24^e édition de la Journée internationale des personnes âgées ;
- à l'élaboration, en 2011, d'un « Guide pour le vieillissement sain et actif », tome 1, dans le domaine de l'indépendance et de l'autonomie en application de la stratégie du « bien vieillir » ;
- à l'élaboration du « Projet de réalisation de *La Grande Encyclopédie du Passé et du Futur / de la Transmission des Savoirs Patrimoniaux du Cameroun' LGEPF/TSPC* », dans le domaine de la participation.

La CDHC y a également et de nouveau salué les efforts consentis par le Groupe de travail des Nations Unies sur le vieillissement qui rassemble, depuis 2010, toutes les contributions des États, des Institutions nationales des Droits de l'homme ainsi que celles des Organisations nationales, régionales et internationales de défense des Droits de l'homme, afin d'élaborer une *Convention internationale spécifique aux personnes âgées*, qui renforcera les Droits de ce groupe vulnérable.

B.- Les défis liés à la réalisation des Droits des personnes âgées

De nombreux défis se posent à la réalisation des Droits des personnes âgées au Cameroun. Dans sa déclaration susmentionnée publiée à l'occasion de la célébration de la 32^e Journée internationale des Droits des personnes âgées, la CDHC a constaté que la pauvreté et la malnutrition contribuent considérablement à la prévalence de la maladie et de l'invalidité chez la plupart des personnes âgées en Afrique ; cette situation étant due, en partie, à *la faible priorité accordée aux personnes âgées dans les politiques nutritionnelles des pays de l'Afrique subsaharienne*³⁵¹.

³⁴⁸ Ibid.

³⁴⁹ Cf. Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des Droits des personnes âgées le 1^{er} octobre 2022, 5 pp., p. 2. Il convient d'ajouter que la « *Décennie du vieillissement en bonne santé (2021-2030)* » vise à mobiliser les États et les communautés pour mener une action collective « *dans quatre (4) domaines : changer notre façon de penser, de ressentir et d'agir en fonction de l'âge et face à l'âgeisme ; renforcer les communautés de manière à favoriser les capacités des personnes âgées ; fournir des soins intégrés centrés sur la personne et des services de santé primaires adaptés aux personnes âgées ; et fournir aux personnes âgées qui en ont besoin l'accès aux soins de longue durée de qualité* ».

³⁵⁰ Cf. Réponses de la mission permanente de la République du Cameroun au questionnaire de l'experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les Droits de l'homme sur les meilleures pratiques contenues dans les lois destinées à promouvoir et à protéger les Droits des personnes âgées au Cameroun, février 2016.

³⁵¹ Cf. Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des Droits des personnes âgées le 1^{er} octobre 2022, *op. cit.*, p. 3.

La CDHC y a également observé que, durant les épidémies ou les situations d'urgence telles que les catastrophes naturelles et les conflits armés, *une attention particulière n'est pas accordée aux personnes âgées réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, alors qu'elles sont particulièrement vulnérables³⁵².

Dans la même veine, l'INDH relève que les personnes âgées bénéficient le plus souvent d'une prise en charge insuffisante par rapport à celle accordée aux autres groupes vulnérables de la société ; ce qui rend difficile leurs conditions de vie au quotidien³⁵³.

La CDHC a en outre fait remarquer, avec l'Association des défenseurs des Droits de l'homme du Cameroun (ADHAC) et l'Association Initiative jeunesse rurale avenir, que certaines personnes âgées, particulièrement les femmes dans certaines Régions du pays, *n'ont plus de force pour continuer leurs travaux champêtres et, par conséquent, tombent dans la mendicité ou sont exclues de la société* car accusées de pratiques de sorcellerie³⁵⁴.

La Commission reste par ailleurs préoccupée par les nombreux écueils relevés dans la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion des Droits des personnes âgées prévues dans les politiques publiques. Il s'agit notamment :

- de l'absence de suivi / évaluation de la pratique de l'« Aide et [du] secours accordés aux personnes socialement vulnérables dont les personnes âgées » ;
- de l'élaboration du « Fichier de compétence des séniors », qui est en cours depuis une décennie ;
- de la stratégie du « bien vieillir », à travers l'élaboration du tome 1 du « Guide pour le vieillissement sain et actif », qui ne dispose pas d'un véritable outil d'évaluation ;
- du « Projet de réalisation de *La Grande Encyclopédie du Passé et du Futur* » dont la mise en œuvre demeure également attendue³⁵⁵.

La CDHC reste préoccupée par la recrudescence des cas de violences sexuelles – notamment les cas de viol – à l'endroit des femmes âgées en milieu rural, pendant l'année de référence³⁵⁶.

Enfin, qu'il s'agisse des initiatives privées ou des dynamiques gouvernementales, il est important de relever que la constance sociologique est qu'elles se déploient en milieux urbains pour la plupart. Leurs interventions en milieu rural ne sont que sporadiques, sinon inexistantes.

SECTION III.- Les recommandations relatives aux Droits des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

L'on présentera, d'une part, les recommandations relatives aux Droits des personnes en situation de handicap (paragraphe 1) et, d'autre part, celles relatives aux Droits des personnes âgées (paragraphe 2)

Paragraphe 1.- Les recommandations de la CDHC pour l'amélioration du respect des Droits des personnes en situation de handicap

La CDHC réitère certaines de ses recommandations formulées dans son *Rapport 2021 sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun* aux acteurs publics et privés qui œuvrent pour la promotion et/ou la protection des Droits des personnes en situation de handicap. Il s'agit :

- d'accentuer la communication pour le changement de comportements en faveur des personnes en situation de handicap ;

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 4.

³⁵⁶ *Ibid.*

- de poursuivre le plaidoyer et le *lobbying* pour une meilleure prise en compte des préoccupations des personnes en situation de handicap dans les écoles et autres institutions de formation, dans les programmes de développement, en vue de la représentativité de ces personnes vulnérables dans la vie publique et politique ;
- de poursuivre la sensibilisation en vue de l'appropriation et de la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et des instruments juridiques nationaux de protection et de promotion des Droits des personnes en situation de handicap ;
- d'assurer le renforcement des actions de prévention du handicap, de réadaptation et d'intégration socioéconomique des personnes en situation de handicap et le renforcement des capacités de celles-ci et de leurs organisations d'encadrement en matière de participation au développement ;
- de renforcer le Comité national pour la réhabilitation et la réintégration socio-économique des personnes handicapées (CONRHA), afin qu'il soit plus efficace dans le suivi de l'inclusion du handicap dans les processus de développement national et dans le soutien à l'application de la législation inclusive du handicap ;
- de définir les modalités d'application de l'article 19 (1) de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes en situation de handicap qui institue une *allocation familiale aux personnes en situation de handicap indigentes* n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants ; il en est de même de l'alinéa 1 de l'article 21 de la même loi qui dispose que l'État et les collectivités territoriales décentralisées, la société civile et, éventuellement, les organisations internationales mettent en place les institutions de réadaptation médicale et de rééducation fonctionnelle de la personne en situation de handicap dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ;
- de définir les modalités d'application de l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées qui attribue aux « *personnes handicapées reconnues indigentes et titulaires d'une carte nationale d'invalidité une prise en charge totale ou partielle par l'État, dans les institutions spécialisées et les formations sanitaires publiques ou privées en ce qui concerne leur réadaptation médicale et leur rééducation fonctionnelle* ».

Dans sa Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la 31^e édition de la Journée internationale des personnes en situation de handicap le 3 décembre 2022, la CDHC,

[c]onvaincue que la recherche de l'égalité substantielle protégée par la Constitution passe désormais par l'égalité différentielle, [a] insist[é] sur ce que les mesures spéciales en faveur des personnes vivant avec un handicap doivent être considérées comme des applications particulières du principe d'égalité dans sa signification nouvelle et pluraliste, dans la mesure où elles sont destinées à établir une égalité réelle, plutôt que simplement formelle, entre le reste de la population et les personnes vivant avec un handicap³⁵⁷.

³⁵⁷ Cf. Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la 31^e édition de la Journée internationale des personnes en situation de handicap le 3 décembre 2022, *op. cit.*, p. 7.

Dans cette logique, la CDHC recommande :

- *aux pouvoirs publics en général,*
 - d'adopter le concept rawlsien d'« *égalité équitable des chances* »³⁵⁸ en prenant encore plus de mesures exceptionnelles tendant à faciliter l'insertion socio-économique des personnes handicapées, dont la contribution au développement de notre pays est indéniable ;
 - de prendre des mesures nécessaires, afin que les personnes handicapées puissent prendre une part active aux rencontres et manifestations organisées au niveau local ;
 - de prendre des mesures nécessaires, en vue de la prise en compte effective du handicap dans la construction des édifices publics et privés, ainsi qu'en vue de l'adaptation de ceux qui ont déjà été construits sans tenir compte de l'approche handicap, afin de faciliter aux personnes vivant avec un handicap l'accès aux services dont ils ont besoin ;
- *au Gouvernement et à tous les acteurs de la chaîne de la communication,*
 - de mettre en place des équipes d'interprètes en langue de signes dans toutes les chaînes de télévision nationale pour l'accès à l'information des sourds et des malentendants ;
 - de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap – dont les aveugles et les malvoyants – aux moyens de communication et d'information, notamment par la création d'un plus grand nombre d'unités de production en braille, afin de transcrire en braille et en gros caractères ou en éditions audio, à des tarifs avantageux, les informations à diffuser ainsi que d'autres outils didactiques ;
 - de veiller à ce que les enfants soient initiés au code braille, afin de les sensibiliser aux différences avec les autres, ainsi qu'aux besoins et contraintes liées à la condition des aveugles et des malvoyants ;
- *au ministère des Marchés publics et à l'Agence de régulation des marchés publics,* de veiller à la prise en compte systématique de l'approche handicap dans l'élaboration des dossiers d'appels d'offres (DAO) relatifs à la construction d'infrastructures au Cameroun, en l'érigeant en critère éliminatoire dans le cadre de la souscription aux marchés publics, conformément aux dispositions de la lettre circulaire conjointe n° 002/LC/MINMAP/MINTP/MINH DU/MINAS du 16 juillet 2013 relative à la facilitation de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans l'environnement bâti ;
- *au ministère de la Décentralisation et du Développement local,* de s'assurer de la prise en compte du handicap au niveau local par l'accessibilité au niveau des communes et des transports, ainsi que par la signalisation adaptée aux personnes en situation de handicap ;
- *au ministère de l'Enseignement supérieur,* de mettre en œuvre les dispositions de la lettre-circulaire conjointe n° 08/0006/LC/MINESUP/MINAS du 9 juillet 2008 relative au renforcement de l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants en situation de handicap ou vulnérables dans les universités d'État du Cameroun ;

³⁵⁸ Voir John RAWLS, *La justice comme équité, une reformulation de la Théorie de la justice* (titre original : *Justice as fairness, A Restatement*, The Belknap Press of Harvard), trad. Bertrand GUILLAUME, Paris, La Découverte/Nouveaux Horizons, 2003, pp. 68, 69 et 70-71.

- *au ministère des Transports*, de prendre des mesures nécessaires en vue de renforcer les dispositions existantes tendant à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder aux transports publics ;

Dans sa Déclaration publiée à l'occasion de la célébration de la Journée internationale des langues des signes le 23 septembre 2022, la CDHC a recommandé au Gouvernement :

- de prendre des mesures exceptionnelles à l'endroit des personnes sourdes et malentendantes, notamment l'accès à l'information à travers la communication par affichage pour toutes les informations clés ; la diffusion, à la télévision, de programmes d'information dédiés ; l'interprétation en langue des signes et/ou le sous-titrage des programmes télévisés essentiels ; la transmission par voie électronique (SMS) de messages clés ;
- d'assurer la formation des enseignants à l'utilisation de la langue des signes pour promouvoir l'éducation inclusive, y compris en ouvrant une « *série langue des signes* » dans toutes les écoles normales du pays – de la première année au doctorat – et la formation des médecins et des infirmiers en *médecine inclusive*, tout en veillant à ce que chaque hôpital dispose d'une unité inclusive.

Paragraphe 2.- Les recommandations de la CDHC pour renforcer le respect des Droits des personnes âgées

Dans sa déclaration sus-évoquée publiée, à l'occasion de la célébration de la 32^e Journée internationale des Droits des personnes âgées le 1^{er} octobre 2022, la CDHC a recommandé :

- *au Gouvernement*,
 - o de prendre des mesures décisives visant la vulgarisation, auprès des institutions nationales et des populations, du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées, ainsi que du Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits des femmes qui prévoit une protection spéciale des femmes âgées ;
 - o de mettre en place une véritable politique de formation et de recrutement de volontaires en vue de leur intégration dans les programmes nationaux de prise en charge des personnes âgées ;
- *au ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille* de multiplier les plateformes de discussions, en vue du partage d'expérience des femmes âgées dans divers domaines socio-économiques et culturels ;
- *au ministère de la Santé publique* de mettre en place des stratégies de prise en compte des personnes âgées à travers la subvention du traitement des maladies dégénératives et neurodégénératives et la prise en charge des femmes âgées victimes de violences sexuelles, ainsi que celles qui sont victimes de toutes autres formes de violences qui portent atteinte à leur intégrité physique et morale ;
- *au ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique* d'initier, y compris en lien avec les organisations de la société civile partenaires de ce Département ministériel, des formations en vue de la promotion du dialogue intergénérationnel, afin que les personnes âgées puissent contribuer efficacement à la construction d'une jeunesse active et consciente ;
- *au ministère des Affaires sociales*, d'impliquer les organisations de la société civile œuvrant pour la prise en charge des personnes âgées dans la recherche de financements extérieurs et dans la mise en œuvre de projets de promotion et de protection de leurs Droits.

CHAPITRE V.- LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA

Les personnes atteintes de VIH/SIDA sont susceptibles d'être exposées à un ensemble de violations des Droits de l'homme dans les institutions spécialisées et dans les centres de traitement traditionnels, ainsi que dans les communautés en général et les familles en particulier, à travers l'inadéquation des soins et des traitements, l'atteinte à leur intégrité physique et morale ainsi que la discrimination. Ainsi, la promotion et la protection des Droits de l'homme sont au cœur de l'action de lutte contre le VIH/SIDA. Les personnes vivant avec le VIH (PVVIH/SIDA) possèdent des Droits inaliénables protégés aux niveaux national, africain et universel. Il s'agit, entre autres, du droit à la non-discrimination, du droit à la santé, du droit au travail, du droit à la sécurité sociale, du droit à la vie privée et du droit de participer au progrès scientifique ainsi qu'aux bienfaits qui en résultent. C'est pourquoi mettre en péril les Droits des PVVIH, revient à menacer, non seulement leur bien-être, mais la vie elle-même.

Dans le *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, les Droits des PVVIH/SIDA étaient traités dans le cadre du chapitre dédié au droit à la santé³⁵⁹.

Pour en rendre compte dans le présent *Rapport*, il convient de présenter, tour à tour, le cadre juridique de la mise en œuvre des Droits des PVVIH/SIDA (Section 1), la réalisation desdits Droits (Section 2) ainsi que les recommandations de la CDHC destinées à améliorer leur exercice (Section 3).

SECTION I.- Le cadre juridique de mise en œuvre des Droits des PVVIH

L'on présentera respectivement le cadre normatif (Paragraphe 1) et le cadre institutionnel des Droits des PVVIH (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Le cadre normatif de mise en œuvre des Droits des PVVIH/SIDA

Les Droits des personnes atteintes des PVVIH/SIDA sont reconnus et protégés aux échelles nationale, régionale et universelle, en raison de leur vulnérabilité et des stigmatisations sociales auxquelles elles sont confrontées.

Le préambule de la Constitution proclame que « *l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des Droits inaliénables et sacrés* » et que « *[t]ous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement* ».

Certes, il n'existe pas de texte interne spécifique dédié à la promotion et à la protection des Droits des PVVIH/SIDA. Cependant, plusieurs textes législatifs et réglementaires y concourent. L'on peut, entre autres, mentionner :

- le Code civil (article 8) ;
- la loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal (article 242 qui punit la discrimination en raison, entre autres, du « *statut médical, lorsque ledit statut ne met personne en danger* ») ;
- la loi n° 2003/014 du 22 décembre 2003 régissant la transfusion sanguine ;
- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail (alinéa 1 de l'article 2, alinéa 2 de l'article 61 et les articles 9 à 103) ;
- la décision n° 0009/C/MSP/CAB du 14 avril 2005 complétant les dispositions de la décision n° 468 bis/MSP/CAB du 24 septembre 2004 fixant la nouvelle tarification des protocoles de première ligne de prise en charge des PVVIH/SIDA par les antirétroviraux (ARV) et des examens de suivi biologique au Cameroun ;

³⁵⁹ Cf. *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, op. cit., pp. 23-46, spéc. pp. 33-37 et pp. 43 et ss.

- la décision n° 366/D/MSP/CAB du 9 août 2002 portant création d'une Commission mixte de coordination et de suivi des comités nationaux de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
- la décision n° 0083/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation de la lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles au Cameroun ;
- la décision n° 0086/MSP/CAB du 23 novembre 2001 portant réorganisation des groupes techniques provinciaux de lutte contre le SIDA.

Au cours de l'année 2022, le cadre juridique national relatif aux Droits des PVVIH/SIDA s'est enrichi d'un nouveau texte suite à la promulgation de la loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun. Sans être spécifiquement dédié à la protection des PVVIH/SIDA, ce texte fixe les principes et les règles applicables à la recherche en santé, notamment les essais cliniques et protège les personnes impliquées dans les recherches en santé. Il « *s'applique à la recherche sur les maladies et sur la structure et le fonctionnement du corps humain, pratiquée sur des personnes vivantes, des personnes décédées, des embryons et des fœtus, du matériel biologique ainsi que des données personnelles liées à la santé* », y compris le VIH/SIDA.

Les PVVIH qui participent à la recherche médicale bénéficient dorénavant de mesures de protection juridique et éthique appropriées.

Parmi les principes directeurs qui régissent désormais la recherche médicale au Cameroun l'on peut citer, entre autres :

- le consentement libre et éclairé du participant à la recherche, matérialisé par écrit et sur un formulaire dédié ;
- le respect de la dignité et donc, des Droits de l'homme ;
- le respect de l'égalité, de la justice et de l'équité ;
- la non-discrimination et la non-stigmatisation du participant à la recherche ;
- le respect de la vie privée et de la confidentialité des informations relatives au participant à la recherche.

La loi relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun prévoit également des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des règles qu'elle prescrit.

Il s'extirpe de ce dispositif normatif national en nette évolution que *la non-discrimination apparaît comme la véritable pierre angulaire de la réponse au VIH*, en consonnance avec la prise en compte de l'approche basée sur les Droits de l'homme dans le domaine de la santé publique.

À l'échelle régionale, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par l'État du Cameroun le 20 juin 1989 stipule, aux alinéas 1 et 2 de son article 16, que « [t]oute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » et que « [l]es États parties à la [...] Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

Le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des femmes en Afrique, encore appelé Protocole de Maputo, adopté le 1^{er} juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005 et ratifié le 13 septembre 2012 par le Cameroun stipule, en son article 14 dédié au droit à la santé et au contrôle des fonctions reproductives, que :

- [l]es États assurent le respect et la promotion des Droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces Droits comprennent [entre autres] :
- le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA [et] ;

- le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues.

Il convient également de mentionner la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 1^{er} juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et ratifiée par le Cameroun le 5 septembre 1997.

À l'échelle universelle, les articles 7 et 25 (1) de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 énoncent que tous les hommes « *ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination* » et que « *[t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment par l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires* ».

L'article 12 (2) du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 stipule, quant à lui, que

[1]es mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer [...]

- c) [1]a prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- d) [1]a création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Les autres instruments universels dont les énoncés protègent les Droits des PVVIH sont les suivants :

- le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 (article 2) ;
- la Convention relative aux Droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 et ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993 (articles 2, 24 et 25) ;
- la Convention relative aux Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, signée le 1^{er} octobre 2008 puis ratifiée le 28 décembre 2021 (articles 3, 4, 5, 6, 7, 25 et 27) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 et ratifiée par le Cameroun le 23 août 1994 (articles 2, 3 et 12).

Les normes relatives à la sécurité, la non-discrimination, à la liberté, à l'égalité, à la santé, à l'éducation, à la vie privée, au travail, au procès équitable, etc., contenues dans les instruments africains et universels sus-évoqués ont vocation à s'appliquer aux personnes vivant avec VIH.

Paragraphe 2.- Le cadre institutionnel de mise en œuvre des Droits des PVVIH

Sur le plan institutionnel, le Comité national de lutte contre le SIDA (CNLS), créé en 1999, est l'organe suprême d'orientation stratégique de la riposte au VIH au Cameroun. Il dispose d'un Groupe technique central et de Groupes techniques régionaux. Les acteurs de la mise en œuvre de la lutte contre le VIH/SIDA sont issus, aussi bien du secteur public que du secteur privé.

Selon le *Rapport annuel 2022 du CNLS*, le nombre d'établissements de prise en charge des PVVIH est passé de huit cent quarante-huit (848) à deux mille neuf cent neuf (2 909) entre 2018 et 2022, soit une augmentation de deux mille soixante-un (2 061) établissements de prise en charge en valeur absolue et de 243 % en valeur relative³⁶⁰.

À l'échelle africaine, la promotion et la protection des Droits des PPVIH est au centre des préoccupations de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples qui a mis en place en mai 2010 le Comité de protection des Droits des PPVIH, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH³⁶¹. L'une des missions dudit Comité est d'« *interpeller les États parties sur leurs responsabilités de respecter, de protéger et de réaliser les Droits des personnes vivant avec le VIH et des personnes à risque* ».

À l'échelle universelle, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) – qui conjugue et coordonne les efforts de onze (11) organismes onusiens – joue un rôle capital dans la promotion de l'approche basée sur les Droits de l'homme, en soutenant la lutte contre la discrimination et la stigmatisation, ainsi que les autres atteintes à la dignité des personnes vivant avec le VIH, *afin que personne ne soit laissé pour compte*. Le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, créé en 2002, joue un important rôle dans le financement de la lutte contre le SIDA

SECTION II.- La réalisation des Droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA

La réalisation des Droits des personnes vivant avec le VIH-SIDA sera traitée sous le dyptique des avancées enregistrées (Paragraphe 1) et des constats faits, y compris des défis à relever (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées en matière de respect des Droits des PVVIH

L'on commencera par saluer les progrès remarquables accomplis dans la prévention du VIH et la prise en charge des PVVIH, concrétisés par la baisse du taux de prévalence du VIH au Cameroun, la baisse de la mortalité due au VIH, la décentralisation des services de prise en charge, la réduction des coûts des examens biologiques, la gratuité de l'analyse de la charge virale, l'amélioration de la prise en charge psychosociale des PVVIH, contribuant ainsi à la réalisation du droit à la santé de ces personnes vulnérables.

Selon le *Rapport annuel 2022 du CNLS*, le nombre de personnes vivant avec le VIH-SIDA au Cameroun – estimé à quatre cent quatre-vingt mille deux cent vingt-huit (480 228) en 2022 – était en baisse par rapport à l'année 2021, au cours de laquelle l'on a enregistré quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent trente (499 930) PVVIH³⁶². Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre de PVVIH au Cameroun entre 2020 et 2022.

Tableau n° 22 - Nombre de PVVIH au Cameroun de 2020 à 2022

Années	2020	2021	2022
Nombre de PVVIH	496 506	499 930	480 228

Source.- CNLS/Spectrum (2023)

³⁶⁰ Cf. *Rapport annuel 2022 du CNLS*, p. 60.

³⁶¹ Le Comité de protection des Droits des personnes vivant avec le VIH, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH a été créé par la Résolution 163 lors de la 47^e Session ordinaire de la CnADHP tenue à Banjul, en Gambie en mai 2010.

³⁶² Cf. *Rapport annuel du CNLS 2022*, p. 13

Sur les quatre cent quatre-vingt mille deux cent vingt-huit (480 228) PVVIH enregistrées en 2022, l'on compte :

- vingt-neuf mille cent soixante-huit (29 168) enfants de moins de quinze (15) ans (soit 6,1 %) ;
- seize mille sept cent dix-neuf (16 719) adolescents âgés entre quinze (15) et dix-neuf (19) ans (soit 3,47 %) ;
- vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-seize (27 796) jeunes âgés entre vingt (20) et vingt-quatre (24) ans (soit 5,78 %) et
- trois cent dix-neuf mille cinq cent neuf (319 509) femmes (soit 66,5 %)³⁶³.

Le nombre de PVVIH en 2022 a connu une légère baisse par rapport à l'année 2021 pendant laquelle trente-trois mille quatre-vingt-cinq (33 085) cas ont été recensés, soit *une baisse du nombre de PVVIH de l'ordre de 11,84 %*³⁶⁴. Cette avancée enregistrée durant l'année de référence est tributaire des campagnes de sensibilisation et de communication axées sur le changement des comportements ainsi que de la promotion de l'utilisation correcte et systématique du préservatif. Ces chiffres montrent à suffisance que le Cameroun tient le bon bout, concernant la riposte contre cette pandémie.

Comme en 2021, la tendance baissière du taux de séropositivité se confirme également chez les travailleuses du sexe. Cependant, le taux de séropositivité est en hausse chez leurs clients. Les actions de prévention combinée dirigées vers les travailleuses du sexe ont permis de réduire les nouvelles infections de 57 % au cours de la dernière décennie.

Pour ce qui est des cas de contaminations des femmes au VIH dépistées en 2022, soit trois cent dix-neuf mille cinq cent neuf (319 509), une regression a été constatée par rapport à l'année 2021 où trois cent trente-deux mille trois cent cinquante-quatre (332 354) cas ont été confirmés, soit un taux de réduction de l'ordre de 3,86 %³⁶⁵

Comme le montre le tableau récapitulatif ci-après, les nouvelles infections, quant à elles, sont en baisse depuis 2020, passant de quinze mille trente-huit (15 038) à quatorze mille quatre cent cinquante-un (14 451) en 2021 à neuf mille neuf cent vingt-neuf (9 929) en 2022, soit une diminution de 45,54%³⁶⁶. Cette tendance à la baisse pourrait s'expliquer par la capitalisation de nombreuses initiatives enclenchées en faveur des jeunes et des adolescents³⁶⁷.

Tableau n° 23 - Nombre de nouvelles infections au VIH au Cameroun de 2020 à 2022

Années	2020	2021	2022
Nombre de nouvelles infections	15 038	14 451	9 929

Source : CNLS/Spectrum 2023

Le nombre de décès liés au VIH-SIDA a également connu une chute comme l'illustre le tableau récapitulatif ci-après, passant de quatorze mille cent quarante (14 140) en 2020 à douze mille cinq cent quatre (12 504) en 2021, puis à dix mille cent quatre-vingt-dix-huit (10 198) en 2022, soit une baisse de plus de 19 % entre 2021 et 2022³⁶⁸.

³⁶³ *Ibid.*, pp. 13 et ss.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 13.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

Tableau n° 24 - Nombre de décès liés au VIH au Cameroun de 2020 à 2022

Années	2020	2021	2022
Nombre de décès liés au VIH	14 140	12 604	10 198

Source.- CNLS/Spectrum 2023

À l'instar de la baisse du taux de nouvelles infections au VIH, la baisse du nombre de décès liés au VIH/SIDA observée entre 2020 et 2022 pourrait s'expliquer par des initiatives prises par le ministère de la Santé publique et ses partenaires qui ont fixé de nouvelles orientations dans le cadre des interventions prioritaires à mener sur le terrain de la riposte contre le VIH/SIDA, à savoir :

- la capitalisation des nombreuses actions enclenchées en faveur des jeunes et adolescents ;
- le fait que les PVVIHH ont continué à bénéficier gratuitement de certains services, notamment les ARV, les examens de suivi et les médicaments pour la prévention des infections opportunistes ;
- l'amélioration de la prise en charge des patients ainsi que leur qualité de vie ;
- l'adhésion volontaire d'un plus grand nombre de personnes au dépistage ;
- la disponibilité et l'accessibilité des examens permettant de déterminer la charge virale chez les malades ;
- l'intensification de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination..

Toutefois, *le nombre de décès est plus élevé chez les femmes, tout comme le nombre de nouvelles infections*³⁶⁹.

À la suite de l'adoption de la Stratégie sectorielle de la Santé (SSS) 2016-2027 qui donne de nouvelles orientations pour le développement du secteur de la santé au Cameroun, le Plan stratégique national 2021-2023 a été adopté en septembre 2020. D'après ce Plan, le Cameroun envisage :

- de réduire de 60 % les nouvelles infections d'ici à 2030 et de 70 % la mortalité liée au VIH/SIDA ;
- d'augmenter de 50 % la qualité de vie des personnes infectées et/ou affectées par le VIH/SIDA et de 50 % la qualité de la gouvernance de la réponse nationale³⁷⁰.

La première réunion statutaire du CNLS pour le compte de l'année 2022, présidée par le ministre de la Santé publique le 7 juin 2022 dans les locaux de la Croix-Rouge à Yaoundé, a permis aux acteurs et partenaires engagés aux côtés de l'État du Cameroun dans la lutte contre le VIH/SIDA d'évaluer les progrès et les faiblesses constatées dans la mise en œuvre du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA pour la période 2021-2022. Au terme des travaux de cette *assise à laquelle a participé la CDHC*, des indicateurs de référence en mesure d'aider le Cameroun pour l'atteinte des *Trois 95* d'ici à 2030 ont été élaborés :

- 95 % de PVVIH sont identifiées et diagnostiquées ;
- 95 % de PVVIH diagnostiquées sont mises sous traitement ARV ;
- 95 % de PVVIH sous traitement ARV ont une charge virale supprimée.

En 2022, les résultats suivants ont été obtenus :

- 95,8 % de PVVIH identifiées et diagnostiquées connaissent leur statut, contre 83,2 % en 2021 ;
- 93,3 % de PVVIH diagnostiquées sont mises sous traitement ARV contre 84,9 % et

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 15.

³⁷⁰ Cf. Déclaration de la CDHC à l'occasion de la 35^e édition de la Journée mondiale de lutte contre le VIH/SIDA, p. 3.

- 89,2 % de PVVIH sous traitement ARV ont une charge virale supprimée³⁷¹ contre 84,5 % en 2021³⁷².

Ces avancées notables dans la réalisation des Droits des PVVIH sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après.

Tableau n° 25 - Évolution de quelques indicateurs relatifs aux Droits des PVVIH entre 2021 et 2022

N°	Indicateur	2021	2022
1.	Proportion des personnes vivant avec le VIH identifiées et diagnostiquées	83,2%	95,8 % ↑
2.	Proportion des personnes vivant avec le VIH diagnostiquées mises sous traitement ARV	84,9%	93,3 % ↑
3.	Proportion des personnes vivant avec le VIH sous traitement ARV ayant une charge virale supprimée	84,5%.	89,2 % ↑
4.	Nombre de PVVIH	499 930	480 228 ↓
5.	Nombre d'enfants de moins de 15 ans contaminés	33 085	29 168 ↓
6.	Nombre de nouvelles infections	14 451	9 929 ↓
7.	Nombre de décès liés au VIH	12 604	10 198 ↓

Source. - CNLS/Spectrum (2023)

On peut aussi mentionner la distribution gratuite des préservatifs. Le *Rapport 2022 du CNLS* indique que plus de trois cent soixante mille (360 000) préservatifs féminins et plus de vingt-six (26) millions de préservatifs masculins ont été distribués en 2022, des chiffres en forte baisse par rapport aux années précédentes comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 26 - Évolution de la distribution des préservatifs entre 2020 et 2022.

N°		2020	2021	2022
1.	Nombre de préservatifs féminins distribués	2 918 908	2 660 738	360 571
2.	Nombre de préservatifs masculins distribués	41 057 011	33 111 351	26 782 199

Source.- CNLS/Spectrum (2023)

La baisse ainsi observée pourrait s'expliquer par le contexte socio-culturel dominé, entre autres, par la crainte de perdre son partenaire, l'éducation acquise auprès des parents suivant laquelle la femme doit rester soumise à son conjoint, la religion qui dénonce l'utilisation du préservatif et par la réduction du plaisir associée à l'usage du préservatif. En outre, le préservatif féminin reste quelque peu boudé par les filles, à cause des préjugés développés et entretenus autour de cette technologie alternative pour la protection contre le VIH.

Du 20 au 21 juillet 2022, s'est tenu à Mbalmayo, un atelier de renforcement des capacités des médias impliquant trente (30) journalistes des médias traditionnels et des nouveaux médias dans le but de vulgariser la politique des *User Fees* à travers leurs organes médiatiques respectifs.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 16.

³⁷² *Ibid.*, p. 19.

Comme en 2021, l'accent a été mis sur les activités de communication et de dépistage. Mille sept cent cinq (1 705) activités ont ainsi été planifiées en 2022, dans le but de se rapprocher progressivement de l'élimination du VIH/SIDA à l'horizon 2030.

Dans le cadre de la prévention du VIH, la communication en vue du changement de comportement a ainsi consisté à multiplier des initiatives sur les réseaux sociaux, les interventions médiatiques, la communication hors média ainsi que le lancement de campagnes de prévention différenciée en direction des personnes vulnérables en général et des adolescents en particulier ainsi que d'autres événements spéciaux tels que la campagne *Vacances sans SIDA* et le *Mois camerounais de lutte contre le SIDA*.

Lancée le 10 août 2022, l'édition 2022 de la campagne *Vacances sans SIDA* – qui a mis un accent sur la jeune fille et les réseaux sociaux – a connu la participation de six cent cinquante (650) pairs éducateurs âgés de quinze (15) à vingt-quatre (24) ans qui ont sensibilisé leurs pairs sur les infections sexuellement transmissibles et sur la prévention du VIH/SIDA à travers le territoire national. Elle a permis de sensibiliser trois cent cinquante mille sept cent dix (350 710) personnes, soit cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-quatorze (165 974) filles et cent quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-six (184 736) garçons³⁷³. En outre, cent seize mille cinquante-six personnes ont été touchées à travers la communication numérique³⁷⁴. L'analyse comparative des campagnes *Vacances sans SIDA* des années 2021 et 2022 montre une augmentation du partage des messages de sensibilisation à travers les réseaux sociaux. Ainsi, l'on est passé de quarante-six mille cent dix-neuf (46 119) partages en 2021 à soixante mille trois cent trente-deux (60 332) en 2022. Le nombre de vues des vidéos sur *Facebook* est, quant à lui, passé de neuf mille huit cent quatre-vingt-trois (9 883) en 2021 à trente-cinq mille trois cent quarante-sept (35 347) en 2022³⁷⁵.

Le *Mois camerounais de lutte contre le SIDA* quant à lui est la campagne nationale la plus importante et la plus fédératrice des acteurs de la riposte au VIH/SIDA au Cameroun. Il a été lancé en 2016, sous l'impulsion du ministère de la Santé publique et sous la coordination du CNLS. Il se déroule chaque année pendant le mois de novembre, en préparation à la célébration de la Journée mondiale de lutte contre le SIDA.

Cet événement vise à intensifier les activités de prévention, de dépistage, de prise en charge et de lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/SIDA auprès des bénéficiaires, notamment les jeunes, les femmes, les LGBTQIA+ et les personnes vivant avec le VIH. Il s'appuie sur le thème de la Journée mondiale, qui oriente généralement le choix des activités à mettre en œuvre et des messages à diffuser. Ce thème permet également de définir le slogan du *Mois camerounais de lutte contre le SIDA*, qui reflète l'engagement et la mobilisation du Cameroun dans la lutte contre le SIDA.

Le *Mois camerounais de lutte contre le SIDA* est une campagne participative et inclusive, qui rassemble toutes les organisations qui souhaitent mener des activités de sensibilisation contre le VIH/SIDA. Celles-ci se joignent au CNLS avant, pendant et après la mise en œuvre de la campagne, en respectant le cadre stratégique et opérationnel défini par ce dernier.

Dans le cadre de la 7^e édition du *Mois camerounais de lutte contre le SIDA*, l'on a notamment relevé l'engagement du secteur privé à mieux lutter contre le VIH/SIDA, à travers le Déjeuner de plaidoyer organisé le 25 novembre 2022 à l'hôtel Sawa de Douala par le GICAM, le ministère de la Santé publique, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le CNLS et Impact Santé Afrique. Ce déjeuner, comme son nom l'indique, visait à plaider auprès

³⁷³ Cf. Kevine NGOMWO, « Vacances sans SIDA : c'est parti pour la 21^e édition », in *Santé Nature*, <https://santenatureinfos.com/vacances-sans-sida-cest-parti-pour-la-21e-edition/>, consultée le 22 septembre 2023.

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*

des chefs d'entreprise pour une meilleure prise en charge sanitaire de leurs employés et de leurs familles. Cette activité a connu la participation d'une cinquantaine de chefs d'entreprises issues de différents secteurs d'activités qui ont procédé à un partage d'expériences, en vue de la préparation de conventions de partenariat public-privé pour mieux promouvoir la santé en entreprise.

Le 1^{er} décembre 2022, le ministre de la Santé publique, président du CNLS, a clôturé l'édition 2022 du *Mois camerounais de lutte contre le SIDA* en invitant tous les acteurs de la lutte contre le SIDA à « œuvrer pour l'égalité » et en rappelant les progrès réalisés dans la lutte contre cette pandémie au Cameroun. Pendant environ un mois, les parties prenantes à la lutte contre le SIDA ont organisé des ateliers de sensibilisation ou de formation du personnel en charge des PVVIH, des campagnes de dépistage, des marches sportives, des campagnes de distribution des préservatifs masculins et féminins, etc.

Les efforts déployés par les pouvoirs publics et les autres parties prenantes dans la promotion et la défense des Droits des PVVIH ont été complétés par les actions entreprises par l'INDH en 2022.

Au cours de l'année sous revue, la CDHC a publié une déclaration à l'occasion de la célébration de la 35^e Journée mondiale de lutte contre le VIH/SIDA le 1^{er} décembre 2022, sur le thème *Poussons pour l'égalité*. L'Institution nationale des Droits de l'homme du Cameroun a ainsi tenu à réaffirmer que « les Droits des PVVIH/SIDA sont reconnus et protégés aux échelles nationale, africaine et universelle, notamment en raison de leur vulnérabilité et des stigmatisations sociales auxquelles les PVVIH sont exposés »³⁷⁶. La CDHC a noté avec satisfaction les résultats obtenus dans la lutte contre le VIH/SIDA et a salué les mesures adoptées aussi bien par des acteurs étatiques que par des acteurs non étatiques dans le cadre de la riposte contre le VIH/SIDA³⁷⁷. Elle a en outre salué le lancement, depuis le 29 juillet 2022, à la Conférence internationale sur le SIDA à Montréal au Canada, de la nouvelle alliance ONUSIDA, UNICEF et OMS, rejointe par douze (12) pays dont le Cameroun, pour faire en sorte que d'ici à 2030, plus aucun enfant vivant avec le VIH ne se voie refuser un traitement et empêcher que de nouveaux nourrissons ne soient infectés³⁷⁸. Elle a encouragé les partenaires au développement et les organisations de la société civile à travailler davantage et sans relâche pour promouvoir et protéger les Droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA³⁷⁹.

Dans l'ensemble, la déclaration susmentionnée présente l'inventaire méthodique des actions des pouvoirs publics, des partenaires au développement, et celles des organisations de la société civile dans le cadre de la lutte contre le SIDA après le rappel du contexte de l'institution de la célébration de cette Journée ainsi que du cadre juridique dédié à la promotion et à la protection des Droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA, les constats, avant les recommandations pour prévenir et sanctionner les violations des Droits de l'homme des personnes vivant avec le VIH³⁸⁰.

Paragraphe 2.- Les constats relatifs aux Droits des PVVIH

Bien que de nombreuses actions et initiatives aient été entreprises aussi bien par les autorités gouvernementales que par d'autres acteurs en faveur des PVVIH, la CDHC note que plusieurs défis restent à relever. Ainsi, l'on constate la persistance de la stigmatisation et de la discrimination qui mettent en péril les Droits des PVVIH dans le milieu familial, dans le milieu religieux, dans le secteur de la santé, dans les lieux de travail et dans la société en général. Ce

³⁷⁶ Cf. Déclaration de la CDHC publiée à l'occasion de la célébration de la 35^e Journée mondiale de lutte contre le VIH/SIDA le 1^{er} décembre 2022, 5 pp., p. 1.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 3.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 4.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Sur ces recommandations, voir *infra*, Section III du présent chapitre.

qui rend plus difficile la lutte contre le VIH, en dépit de nombreux efforts conjugués du Gouvernement et de ses partenaires nationaux et internationaux. En effet, dans une société où prospèrent la stigmatisation et la discrimination, l'on constate chez les individus, la peur de découvrir leur statut sérologique, de susciter des doutes sur celui-ci, de le dévoiler et de recourir aux services de prise en charge. Ce qui ralentit les efforts entrepris pour éradiquer la pandémie du SIDA à l'horizon défini.

En outre, des difficultés sont observées dans le cadre de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, notamment en ce qui concerne le diagnostic et la prise en charge du VIH chez la femme enceinte. D'après le *Rapport annuel 2022 du CNLS* :

- sur un million vingt-cinq mille quatre cent vingt-sept (1 025 427) femmes enceintes attendues en consultation prénatale ou en salle d'accouchement au cours de l'année de référence, huit cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt-onze (853 191) ont été reçues, soit un taux de réception de 83,2 % ;
- sur les huit cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt-onze (853 191) femmes reçues, huit cent vingt-sept mille cent vingt-six (827 126) ont été soumises au test et huit cent vingt-quatre mille cinq cent quarante-trois (824 543) d'entre elles connaissent leur statut sérologique ;
- dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-six (17 586) femmes enceintes infectées par le VIH ont été identifiées dont quinze mille neuf cent trente-cinq (15 935) mises sous traitement ARV³⁸¹.

À cet égard, l'on constate que :

- cent soixante-douze mille deux cent trente-six (172 236) femmes enceintes n'ont pas pu être captées par le système de soins ;
- vingt-six mille soixante-cinq (26 065) femmes enceintes reçues n'ont pas bénéficié du test au VIH ;
- deux mille cinq cent quatre-vingt-trois (2 583) femmes enceintes parmi celles qui ont bénéficié du test du VIH n'ont pas retiré les résultats et, par conséquent, ne connaissent pas leur statut sérologique ;
- cinq mille neuf cent soixante-quatre (5 964) femmes enceintes infectées au VIH n'ont pas été identifiées et mille six cent cinquante-un (1 651) d'entre elles n'ont pas été mises sous traitement antirétroviral.

L'OMS indique qu'« à l'échelle mondiale, seulement la moitié (52 %) des enfants vivant avec le VIH bénéficient d'un traitement salvateur disponible »³⁸².

Par ailleurs, la CDHC rappelle que la violence sexuelle est un facteur de risque important de transmission du VIH/SIDA, en particulier chez les femmes et les filles. Au Cameroun, vingt-deux mille (22 000) personnes ont été infectées par le VIH en l'espace d'un an, dont plus de 60 % de femmes en 2022¹².

SECTION III.- Les recommandations de la CDHC pour renforcer le respect des Droits des PVVIH/SIDA

Pour une meilleure protection des Droits des personnes atteintes de PVVIH/SIDA, la Commission a formulé les recommandations ci-après à l'endroit de l'État, des personnels de santé, des communautés et des PPVIH/SIDA ainsi qu'à l'endroit des OSC.

³⁸¹ Cf. *Rapport annuel du CNLS 2022*, p. 39.

³⁸² Cf. site officiel de l'OMS www.who.int, consulté le 31 octobre 2023.

À l'endroit de l'État, la Commission recommande :

- de prendre le plus vite possible des mesures visant à revoir et à amender les textes juridiques ainsi que les politiques, en vue de les rendre plus conformes aux normes et aux principes des Droits de l'homme dans la lutte contre le VIH ;
- d'accélérer l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et réparer les violations des Droits de l'homme dans le domaine des soins médicaux ;
- de lever à très brève échéance les obstacles qui limitent les droits d'accès des femmes, des filles, des enfants et jeunes, des migrants, des réfugiés déplacés internes et tout autre groupe spécifique aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien liés au VIH ;
- de maintenir et d'élargir le dialogue et des consultations avec toutes les organisations de la société civile travaillant sur le VIH et les Droits de l'homme ;
- d'augmenter les ressources matérielles, humaines et financières dédiées à la lutte contre le VIH.

La CDHC invite instamment les personnels de santé, les familles, les communautés et les personnes vivant avec le VIH, chacun en ce qui le concerne :

- à être proactifs dans leurs soins personnels et à mieux prévenir la propagation des infections ;
- à s'inscrire dans la logique de la solidarité mondiale et de la responsabilité partagée, afin de maintenir les services de lutte contre le VIH mis en place pendant la pandémie de COVID-19 ;
- à entreprendre le plaidoyer en faveur de l'élimination de la stigmatisation et en faveur de l'observance du traitement du VIH ;
- à diffuser des messages sur la santé en s'efforçant d'en finir avec les idées reçues et en participant à la sensibilisation des populations ;
- à améliorer les conditions de vie des patients internés dans les hôpitaux, y compris les conditions spécifiques des femmes et des enfants ;
- à renforcer des actions de santé communautaire par la formation d'acteurs capables de contribuer à la prise en charge des malades séropositifs ;
- à dénoncer et à faire abandonner, par la sensibilisation pour le changement de comportement, les mythes et les croyances qui empêchent les familles de rechercher des soins médicaux et qui amènent les communautés à stigmatiser et à discriminer les personnes souffrant de maladies sexuellement transmissibles.

En outre, la CDHC réitère ses Recommandations formulées dans sa déclaration publiée à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, célébrée le 25 novembre 2022, notamment :

- l'accélération de l'élaboration et de l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la violence basée sur le genre pour la période 2020-2030 ;
- l'élimination des stéréotypes qui légitiment la violence à l'égard des femmes ;
- la condamnation des auteurs de violences à l'égard des femmes ;
- l'invitation de tous les hommes à cesser immédiatement toute forme de violence à l'égard des femmes et de la jeune fille.

À l'endroit des OSC, la Commission recommande notamment :

- d'initier et d'organiser plus d'actions de sensibilisation en direction des populations vulnérables ;
- de sensibiliser les communautés sur les causes, les conséquences et le traitement des maladies liées au VIH/SIDA ;

- de mener activement le plaidoyer en faveur de l'élimination de la stigmatisation et de l'observance du traitement du VIH/SIDA.

À l'occasion de la célébration de la 35^e édition de la Journée mondiale de lutte contre le VIH/Sida, la Commission a également insisté, avec force, sur la nécessité d'agir au niveau national, régional et mondial pour accorder une attention particulière au respect des Droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

TITRE IV.- LES QUESTIONS SPÉCIALES

Les questions spéciales sont des thématiques qui, en raison de leur caractère transversal ou systémique, ont un impact considérable sur les Droits de l'homme. Pour l'année 2022, les questions spéciales sur lesquelles la CDHC s'attardera sont : le Grand Dialogue national et ses effets sur les Droits de l'homme (chapitre 1), ainsi que la corruption et ses effets sur les Droits de l'homme (chapitre 2).

CHAPITRE I.- LE GRAND DIALOGUE NATIONAL ET LES DROITS DE L'HOMME

Le Grand Dialogue national (GDN) a été convoqué par le chef de l'État du 30 septembre au 4 octobre 2019, afin « [d]'examiner les voies et moyens de répondre aux aspirations profondes des populations du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, mais aussi de toutes les autres composantes de notre Nation »³⁸³. Pendant cet important événement de la vie socio-politique du Cameroun – qui s'est tenu au Palais des Congrès de Yaoundé sous la présidence de Joseph Dion Ngute, premier ministre, chef du Gouvernement – les grandes thématiques reparties entre les Commissions concernaient :

- la décentralisation et le développement local ;
- la gestion des réfugiés et des déplacés internes ;
- le système juridique et judiciaire ;
- la problématique relative aux langues nationales et à la diversité culturelle ;
- le système éducatif ;
- la reconstruction et le développement des Régions touchées par l'insécurité ;
- la question de la diaspora et de sa participation au développement du pays, ainsi que
- le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-terroristes.

À l'issue de cette assise, trente-huit (38) recommandations plus ou moins consensuelles, cohérentes et compatibles les unes avec les autres ont été adoptées³⁸⁴. L'on présentera l'état de la mise en œuvre de ces recommandations au cours de l'année sous revue (section 1) ainsi que les défis persistants (section 2), avant de formuler les recommandations en vue de l'accélération de la mise œuvre desdites recommandations (section 3).

SECTION I- Les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du Grand Dialogue national

Il convient d'emblée de rappeler que, par décret présidentiel n° 2020/136 du 23 mars 2020, le Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du GDN³⁸⁵ a été mis en place. Placé sous l'autorité du premier ministre, chef du Gouvernement, cet organe est principalement chargé d'assurer, comme sa dénomination l'indique, « le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand dialogue national, telles qu'approuvées par le Chef de l'État », conformément au 1^{er} tiret de l'article 2 du décret susmentionné qui le crée, l'organise et régit son fonctionnement.

Ainsi, le 4 août 2022 à Yaoundé, s'est tenue la 4^e session dudit Comité à laquelle a pris part le président de la CDHC. À l'issue de celle-ci, il a été constaté qu'en dépit du fait que la situation n'est pas encore totalement stable, quelques indicateurs de l'amélioration progressive de la vie socio-économique dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont perceptibles et méritent d'être relevés. C'est le cas du nombre d'inscriptions dans les écoles de la Région du Nord-Ouest qui était de deux cent vingt mille (220 000) en 2017 ; après une baisse de ce chiffre à quarante-cinq mille (45 000) en 2018, puis à vingt-quatre mille trois cent cinquante (24 350) en 2019, en 2022, il est remonté à soixante mille quatre cent soixante-deux (60 462). Il s'agit d'un progrès remarquable et continu qu'a aussi enregistré la Région du Sud-Ouest où le nombre d'inscriptions dans les écoles primaires était de cent quatre-vingt-cinq mille trois (185 003) en 2018 ; après une baisse de ce chiffre à cent vingt-trois mille neuf cent neuf (123 909) en 2019, l'on a enregistré une hausse significative qui a porté le nombre d'inscrits à cent quatre-vingt-

³⁸³ Cf. Message du chef de l'État à la Nation, le 10 septembre 2019.

³⁸⁴ Cf. *Rapport du Rapporteur général du GDN*, 20 pp., pp. 10 à 18.

³⁸⁵ Cf. <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/decrees/4177-decree-no-2020-136-of-23-march-2020-to-lay-down-the-establishment-organization-and-functioning-of-the-committee-to-follow-up-the-implementation-of-the-recommendations-of-the-major-national-dialogue>, consultée le 22 octobre 2022.

quatorze mille quatre cent quatre-vingt-deux (194 482) en 2022. Il en est de même du nombre d'inscriptions dans les établissements d'enseignement secondaire qui était de quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze (42 992) en 2018 ; après une légère hausse de ce chiffre à cinquante-quatre mille huit cent trente-quatre (54 834) en 2019, l'on a enregistré une hausse significative qui a porté le nombre d'inscrits à quatre-vingt-un mille cent trente-quatre (81 134) en 2020 et à quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (91 797) en 2022.

En outre, les efforts conjugués du Gouvernement, de l'armée, des autorités locales (notamment les Conseils régionaux), de plusieurs ONG/OSC et des populations locales, ont jusqu'ici permis de redresser progressivement la courbe de l'impact des attaques contre l'éducation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, comme suit³⁸⁶ :

- sur cinq cent soixante-dix (570) au total dans la Région du Nord-Ouest, le nombre d'établissements d'enseignement secondaire fonctionnels est passé de cent soixante-dix-sept (177) en valeur absolue au cours de l'année scolaire 2020/2021 à deux cent quatre (204) durant l'année scolaire 2021/2022, soit une augmentation de 13,23 % en valeur relative ;
- sur quatre cent vingt-sept (427) au total dans la Région du Sud-Ouest, le nombre d'établissements d'enseignement secondaire fonctionnels est passé de cent quatre-vingt-neuf (189) en valeur absolue au cours de l'année scolaire 2020/2021 à deux cent trente-trois (233) pendant l'année scolaire 2021/2022, soit une augmentation de 18,88 % en valeur relative ;
- le nombre d'élèves du secondaire inscrits aux examens du *General Certificate of Education* (GCE) était en hausse de 30 % (2021/2022) dans la Région du Nord-Ouest, et de 35,54 % par rapport à l'année précédente dans la Région du Sud-Ouest où le nombre d'élèves inscrits auxdits examens a également augmenté de quatre mille trois cent vingt-quatre (4 324) pendant la session 2022 ;
- l'augmentation du nombre d'élèves du primaire inscrit pour l'année scolaire 2021-2022 par rapport à l'année précédente de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-seize (17 896) en termes absolus, soit 6,16 % en termes relatifs, ainsi que du nombre d'élèves inscrits pour les examens officiels relevant de l'Éducation de base, de trente-sept mille quatre cent quarante-sept (37 447) en 2021 à quarante-cinq mille trois cent seize (45 316) en 2022, soit une augmentation de 17,36 % en valeur relative.

Dans le cadre du renforcement du bilinguisme, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale, l'on relève :

- l'organisation du 2 au 7 octobre 2022, par la CNPBM, de la mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des langues officielles dans les collectivités territoriales décentralisées ;
- la participation du Cameroun au débat général du Conseil des Droits de l'homme sur les questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée le 4 octobre 2022, à l'Office des Nations Unies à Genève, à travers l'organisation *Mother of Hope Cameroon Common Initiative Group*, une ONG active dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- la mise en place, le 24 mai 2022, d'une plateforme baptisée *Coalition pour la lutte contre les discours de haine et la xénophobie*, regroupant la CNPBM et quatorze (14) organisations de la société civile ; à cette occasion, un Protocole d'accord a été signé entre ces OSC et la CNPBM ;
- l'organisation par le ministère de la Jeunesse et de l'Éducation civique, le 16 mai 2022, du traditionnel « Carrefour du vivre-ensemble harmonieux camerounais », sous le

³⁸⁶ Cf. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/10/human-rights-council-concludes-general-debate-racism-racial-discrimination>, consultée le 23 mars 2023.

thème *Ma contribution pour un meilleur vivre-ensemble harmonieux au Cameroun*, afin de développer davantage la cohésion sociale ainsi que la culture de la paix et de la tolérance ;

- l'organisation par la CNPBM, du 14 au 18 mai 2022, de la descente de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la *Politique nationale de promotion des langues officielles* dans certaines entreprises et établissements des secteurs public et privé basés à Yaoundé ;
- la soumission par le Cameroun, les 13 et 14 avril 2022, de son *Rapport au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination* devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Concernant la reconstruction et le développement des zones en proie à l'insécurité, l'on se réjouit des progrès réalisés dans le cadre de la reconstruction des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest – souvent avec le concours de partenaires au développement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement – tel qu'annoncé par le Comité de pilotage du Plan présidentiel de reconstruction et de développement desdites Régions en sa 4^e session, tenue le 8 juillet 2022, avec notamment : la réhabilitation de trente (30) écoles qui accueillent environ sept mille (7 000) élèves et la reconstitution de plus de huit cent (800) documents officiels perdus³⁸⁷ ainsi que les efforts des exécutifs régionaux de ces Régions – et leurs partenaires – en termes de mesures incitatives à la poursuite de l'éducation et à la reprise des enseignements, y compris l'octroi de subventions à l'éducation inclusive, de bourses d'études pour les nécessiteux ainsi que des dons de bancs aux écoles fonctionnelles dans les sept (7) Départements de cette Région³⁸⁸.

Relativement au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-terroristes, le Comité national de désarmement, de démobilisation et de réintégration (CNDDR) affichait, dans ses trois (3) centres au 31 décembre 2022, un effectif cumulé de trois mille deux cent vingt-six (3 226) pensionnaires de nationalité camerounaise dont mille cent quatre-vingt-six (1 186) hommes, sept cent quatre-vingt-cinq (785) femmes et mille deux cent cinquante-cinq (1 255) enfants qui y bénéficient de formations en vue de leur réinsertion sociale³⁸⁹, comme le montre le tableau récapitulatif ci-après.

Tableau n° 27 - Récapitulatif des effectifs dans les trois centres du CNDDR en 2022

	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Buea	307	21	07	335
Bamenda	212	69	41	322
Mora	667	695	1 207	2 569
Total	1 186	785	1 255	3 226

Source. – CNDDR, 2023.

³⁸⁷ « Reconstruction du Nord-Ouest et du Sud-Ouest : des progrès appréciables », *Cameroon Tribune* du 11 juillet 2022, <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/49573/fr.html/reconstruction-du-nord-ouest-du-sud-ouest-progres-appreciables>, consulté le 5 septembre 2022.

³⁸⁸ Extraits de l'exposé du Prof. Fru F. ANGWAFO III, président du Conseil régional du Nord-Ouest, et du discours de M. Zacheus, BAKUMA ELANGO, président du Conseil régional du Sud-Ouest, à l'occasion de la 4^e session du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand dialogue national, le 4 août 2022.

³⁸⁹ Cf. Contribution du CNDDR au *Rapport annuel 2022 de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun*, 4 pp., p. 2.

Toutefois, certaines recommandations dont la mise en œuvre nécessite la création d'institutions ou d'organes attendaient encore d'être traduites dans les faits au 31 décembre 2022. Il s'agit notamment des recommandations relatives :

- à la création d'une école de Droit pour la formation des avocats et des autres praticiens du Droit au Cameroun ;
- à l'érection de la Section *Common Law* de la Cour suprême en une chambre à part entière comprenant toutes les sections traitant de questions spécifiques de la *Common Law* ;
- à la création d'un *Haut Conseil de la diaspora* dans les pays d'accueil avec des dirigeants élus, la qualité de membre étant conditionnée par la possession d'une carte consulaire ;
- à la création d'une *Agence transnationale d'investissement et de développement de la diaspora*.

La mise en œuvre de certaines recommandations comme celles formulées par la Commission dédiée au système éducatif sont d'exécution permanente³⁹⁰, ce qui en rend l'évaluation difficile.

La mise en œuvre d'autres recommandations nécessite l'adoption de textes juridiques encore attendus. Il s'agit des recommandations de la Commission sur le rôle de la diaspora dans l'insécurité au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, ainsi que sur la contribution de celle-ci au développement du Cameroun visant à adopter le principe de la représentation de la diaspora aux niveaux parlementaire et gouvernemental (un ministère dédié à la diaspora).

Des recommandations adoptées par la Commission du système judiciaire paraissent également d'application permanente. Il s'agit notamment des recommandations visant :

- à traduire tous les instruments juridiques dans les deux langues officielles et à assurer leur publication simultanée dans les deux langues officielles ;
- à tenir compte du critère de la maîtrise préalable de l'anglais et de celle du système juridique de la *Common Law* lors du déploiement du personnel judiciaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et
- à améliorer les mécanismes de coopération juridique, afin d'engager des procédures judiciaires pour faire juger les personnes qui financent le terrorisme à partir de l'étranger.

Quoi qu'il en soit, les mesures déjà prises pour la mise en œuvre des résolutions issues du Grand Dialogue national, *tout en méritant, pour certaines, d'être accélérées en se renforçant*, témoignent de la volonté des pouvoirs publics, sous l'impulsion du chef de l'État, de trouver une issue pacifique à la situation qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, en dépit des défis qui persistent.

³⁹⁰ Les recommandations adoptées par la Commission du GDN sur le système éducatif et consignées dans le Rapport du rapporteur général de ces assises se présentent comme suit :

- veiller à ce que les réformes du secteur de l'éducation intègrent la nécessité de maintenir les deux sous-systèmes éducatifs, de les rendre dynamiques et futuristes, en reconnaissant les forces et les spécificités singulières de chaque sous-système, en s'appuyant sur les forces de chacun pour des diplômés camerounais bien formés et excellents qui rayonnent partout où ils se trouvent ;
- veiller à ce que les syndicats d'enseignants collaborent avec le Gouvernement ;
- réglementer la prolifération des syndicats d'enseignants et promouvoir une meilleure organisation des syndicats pour assurer une synergie du niveau régional au niveau national.

SECTION II- Les défis à la mise en œuvre des recommandations du GDN

Au rang des défis à la mise œuvre des recommandations du GDN, la CDHC relève pour le déplorer :

- la persistance des attaques de *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord et de certains foyers de tensions dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui rendent difficile le retour définitif à la paix ainsi que la reconstruction de ces Régions ;
- la persistance des Journées villes mortes (*lockdown*) imposées par les terroristes sécessionnistes aux populations des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- les attaques perpétrées par des terroristes sécessionnistes contre les populations civiles et les Forces de maintien de l'ordre.

La Commission reste également préoccupée par la persistance des actes de violence qui contribuent à instaurer un sentiment de peur et à répandre l'incivisme au sein des populations dans certaines localités du pays, y compris au sein des établissements scolaires, entre les élèves et contre les enseignants. Il s'agit, entre autres :

- de l'enlèvement de cinq (5) prêtres, d'une religieuse et de deux laïcs par les terroristes sécessionnistes, suivi de l'incendie de la paroisse *St Mary* de Nchang, dans le diocèse de Mamfe, Région du Sud-Ouest, le 16 septembre 2022 ;
- de l'incendie, par les terroristes sécessionnistes, de l'école primaire publique de Molyko à Buéa et du Collège catholique *Queen of Rosary* à Mamfe, dans la Région du Sud-Ouest, respectivement les 8 et 11 février 2022 ;
- de la recrudescence des affrontements inter-communautaires dans le village de Bakinjaw, Commune d'Akwaya, Région du Sud-Ouest, entre les communautés Oliti et Messaga Ekol, le 29 avril 2022 ;
- l'attaque du campus de l'Université de Bamenda par des terroristes sécessionnistes le 5 avril 2022, motif pris du non-respect du confinement (*lockdown*) qu'ils avaient imposé dans toute la Région du Nord-Ouest ;
- l'agression physique, les menaces et les humiliations, contre un groupe de onze (11) élèves âgés de quatorze (14) à dix-huit (18) ans, qui se rendaient à pied au lycée de Bokova à Buéa le 12 juin 2022 ; les terroristes sécessionnistes ont tiré dans la jambe droite de l'un d'entre eux et détruit leurs fournitures scolaires.

La Commission réitère le constat regrettable de ce que sur le plan national, certains Camerounais, donnant libre cours à leurs instincts, portent atteinte aux institutions et symboles de l'État, y compris à travers les attaques et toutes formes de violence contre les Forces de défense et de sécurité et autres agents ou représentants de l'État, ainsi que contre les civils, avec un accent particulier sur les femmes et les enfants.

La CDHC encourage le Gouvernement :

- à poursuivre et à intensifier ses efforts pour prévenir les attaques contre l'éducation dans la perspective de faire régner la paix et la sécurité, en consonance avec le chef de l'État qui a déclaré, dans son discours à la Nation le 31 décembre 2021, qu'

[e]n dépit des difficultés auxquelles notre pays fait face, nous n'avons pas cessé de susciter considération à l'échelle internationale. La confiance dont jouit le Cameroun auprès de nos partenaires est le fruit des efforts que nous déployons chaque jour, pour que le Cameroun demeure le havre de paix et de stabilité qu'il a toujours été. Pour cela, nous avons amplifié nos efforts pour que règnent la paix et la sécurité sur toute l'étendue du territoire national ;

- à consacrer par écrit sa volonté affichée d'assurer « *la gratuité et la priorité de l'accès dans les établissements scolaires des enfants des familles déplacées* »³⁹¹, et à veiller à son application systématique par tous les chefs d'établissements sur l'ensemble du territoire national, afin de permettre effectivement à tous les enfants déplacés internes (avec leurs familles ou vivant dans des familles d'accueil) d'en bénéficier sans entrave³⁹².

SECTION III- Les recommandations formulées en vue de l'accélération de la mise en œuvre des recommandations du GDN

La CDHC recommande de manière générale au Gouvernement :

- de veiller davantage à l'application systématique de la mesure prise pour assurer *la gratuité et la priorité de l'accès dans les établissements scolaires des enfants des familles déplacées* par tous les chefs d'établissements sur l'ensemble du territoire national, afin de permettre effectivement à tous les enfants déplacés internes d'en bénéficier sans entrave ;
- de veiller à ce que les jeunes soient fortement impliqués dans le processus de consolidation de la paix et de réconciliation entamé dans les trois Régions en proie à l'insécurité.

La CDHC recommande spécifiquement :

- *au ministère de la Défense* de continuer de veiller à ce qu'aucun établissement scolaire, d'enseignements secondaire ou supérieur ne soit utilisé par les forces de défense dans les Régions sujettes à l'insécurité à quelque fin militaire que ce soit, au risque que les groupes armés terroristes ne prennent une telle utilisation des écoles pour prétexte, afin de les prendre pour cible, de les attaquer ou de les détruire ;
- *aux acteurs de la chaîne judiciaire* de traquer davantage et sans relâche les auteurs et les commanditaires de tout acte constitutif d'attaque contre l'éducation, où qu'ils se cachent et de les sanctionner avec toute la rigueur de la loi ;
- *aux ministères de l'Éducation de base, des Enseignements secondaires et de l'Enseignement supérieur* de veiller à ce que les politiques d'éducation et d'enseignement n'exacerbent pas les conflits, mais qu'elles soient favorables à la protection physique et psychosociale des apprenants ainsi que de leurs enseignants pour qu'en définitive, elles soient favorables au retour de la paix ;
- *au ministère des Affaires sociales* d'accentuer encore plus la vulgarisation, par le biais du Service de l'action sociale logé dans ses délégations régionales, des mesures d'exonération des frais de scolarité exigibles au bénéfice des familles des déplacés internes ou accueillant des enfants déplacés, au même titre que les enfants de parents indigents ou en situation de handicap ;
- *au ministère de la Santé publique* de prendre des mesures appropriées, afin de mettre en place une stratégie de prise en charge systématique, physique et psychologique des survivants ainsi que des proches des survivants des attaques armées en général et des attaques contre l'éducation en particulier.

Notant que la *Prévention des manifestations des discours haineux* prescrite par l'UNESCO invite les États à prendre des mesures, afin de lutter efficacement contre la

³⁹¹ Annonce faite par le ministre de l'Administration territoriale dans le cadre de sa tournée dans la Région de l'Ouest les 27 et 28 août 2019, à l'effet du suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan d'urgence d'assistance humanitaire, offert par le chef de l'État aux personnes déplacées.

³⁹² Vincent FOUODJI, « Les frais de scolarité sont-ils gratuits pour les élèves déplacés ? », *Echo des Droits humains*, <https://echodesdroitshumains.com/frais-de-scolarite-gratuits-pour-les-eleves-deplacés/>, consultée le 5/9/22.

diffusion ou la prolifération de ces discours³⁹³, la CDHC recommande à *tous les acteurs politiques, aux autorités administratives, aux hommes de médias, à la communauté éducative, aux responsables des congrégations religieuses, aux organisations de la société civile, aux parents et aux artistes* :

- la promotion de l'éducation et de la recherche, notamment par la sensibilisation aux signes avant-coureurs ; l'engagement civique responsable qui soutiennent la paix et la solidarité ; l'étude d'épisodes historiques des violences ciblant des groupes de personnes ; l'illustration des dangers de toutes les formes de discrimination et de déshumanisation ; la sensibilisation aux dangers de l'intolérance, de la haine raciale, ethnique et religieuse ainsi que de l'ignorance des génocides ; l'incitation des jeunes à s'engager contre les stéréotypes, les clichés et la violence, autant que la fourniture de conseils et outils, afin de soutenir la révision des manuels et programmes, développer et réviser les politiques, promouvoir les pédagogies et méthodes didactiques appropriées et pertinentes ;
- la pratique de la tolérance zéro contre le tribalisme, y compris sa forme la plus achevée qui est le suprématisme ethnique fondé, comme l'Holocauste, sur la théorie de l'ethnie supérieure.

³⁹³ Cf. <https://www.unesco.org/en/education/holocaust-genocide/need-know>, consultée le 18 janvier 2023.

CHAPITRE II.- CORRUPTION ET DROITS DE L'HOMME

La corruption constitue non seulement un obstacle systémique au respect et à la réalisation de la démocratie, de l'État de droit, du développement durable et de tous les Droits humains civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais elle peut aussi entraîner des violations indirectes des Droits de l'homme. Elle est l'une des causes les plus négligées des violations des Droits de l'homme³⁹⁴, alors qu'elle alimente l'injustice, les inégalités en matière de ressources économiques et financières, l'impunité, l'arbitraire, l'extrémisme ainsi que les conflits politiques et religieux. La corruption qui menace la consolidation de la démocratie, le respect des Droits de l'homme et déstabilise les pouvoirs publics³⁹⁵, peut conduire à des soulèvements sociaux et engendrer de la violence. Elle est source d'enrichissement illicite à l'échelon de l'État et peut engendrer l'accaparement du pouvoir en vue de sa perpétuation par des kleptocrates, d'où l'importance de la lutte acharnée contre ce fléau engagée par le chef de l'État.

Dans de nombreux pays, le niveau élevé de corruption entraîne un faible indice de développement humain, social et économique ainsi qu'une faible qualité du système éducatif, de la formation professionnelle et de l'accès aux biens et aux services.

C'est pourquoi le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies considère

qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des Droits de l'homme³⁹⁶.

Il convient d'emblée de relever que le cadre normatif de lutte contre la corruption, présenté dans les précédents rapports de la CDHC³⁹⁷ et qui se matérialise par l'adoption des lois et textes réglementaires en lien avec cette problématique, n'a pas connu d'évolution majeure en 2022. Il en est de même du cadre institutionnel qui n'a pas non plus connu d'évolution significative hormis la poursuite de la mise en place des *cellules de lutte contre la corruption* au sein des administrations publiques et privées ainsi que la création de *clubs*

³⁹⁴ Cf. HCDH, « Corruption et Droits de l'homme. Le HCDH et la bonne gouvernance », <https://www.ohchr.org/fr/good-governance/corruption-and-human-rights>, consultée le 18 avril 2023.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ Cf. Résolution 31/14 du Conseil des droits de l'homme sur « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des Droits de l'homme », A/HRC/RES/31/14, adoptée le 23 mars 2016, 4 pp., p. 2.

³⁹⁷ Cf. *Rapport de la Commission nationale des Droits de l'homme et des libertés sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2020*, pp. 237 et ss. Le Cameroun est partie à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo, entrée en vigueur le 5 août 2006, Convention qu'il a signée le 30 juin 2008, puis ratifiée le 20 juin 2020 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 9 juin 2021. Il est aussi partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée à New-York le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005, Convention qu'il a signée le 10 décembre 2003, puis ratifiée le 6 février 2006.

En outre, la corruption est pénalement sanctionnée au Cameroun au regard de l'article 134 du Code pénal qui punit tout fonctionnaire ou tout agent public auteur ou co-auteur de corruption :

- d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) FCFA à deux millions (2 000 000) FCFA ;
- d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100 000) FCFA à un million (1 000 000) FCFA si l'acte de corruption a été facilité par sa fonction.

Plusieurs autres lois et règlements ont servi de fondement normatif à la lutte contre la corruption. Il s'agit :

- de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités ;
- du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.

d'intégrité chargés de lutter contre la corruption dans des établissements scolaires et universitaires³⁹⁸.

Par conséquent, dans le cadre du présent chapitre, l'on présentera la situation de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2022 (Section 1). Des recommandations seront formulées à la suite des préoccupations relevées (section 2).

SECTION I.- La situation de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2022

Dans son *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2022* et contrairement à celui de l'année 2021, la CONAC a indiqué avoir enregistré quelques avancées en termes d'outils et de programmes stratégiques de lutte contre la corruption³⁹⁹ (Paragraphe 1). Malgré ces avancées, les insuffisances sont constatées ainsi que de nombreux défis à relever (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- Les avancées enregistrées dans le cadre de la lutte contre la corruption au Cameroun

Au titre des avancées enregistrées au cours de l'année sous revue, il convient de mentionner :

- le rapprochement de la principale institution de lutte contre la corruption au Cameroun des citoyens, à travers l'une de ses activités phares intitulée « *Clinique anti-corruption* », organisée du 5 au 8 décembre 2022 dans les services du Gouverneur de la Région du Littoral dans le cadre de la commémoration de la 20^e édition de la Journée internationale de lutte contre la corruption ; activité qui a permis d'enregistrer trois cent soixante-cinq (365) dénonciations de divers actes de corruption, notamment les cas de violation du Code des marchés publics, d'usurpation de fonction ou de trafic d'influence, de refus de service dû, d'extorsion d'argent et de faux en matière d'immatriculation de voiture et d'obtention de permis de conduire B, de vente d'antiretroviraux, d'abus de pouvoir, de fraude bancaire, etc. ;
- l'organisation, du 23 au 25 novembre 2022 à l'occasion de la commémoration de la 6^e édition de la Journée africaine de lutte contre la corruption sous le thème *Stratégie et mécanismes pour une gestion transparente des fonds destinés à la COVID-19*, d'un atelier de renforcement des capacités sur la mise en œuvre des recommandations formulées lors du précédent atelier organisé du 14 au 15 juillet 2022 à l'attention des responsables de la CONAC et des présidents des soixante-quinze (75) cellules de lutte contre la corruption mises en place dans les Départements ministériels, les établissements et les entreprises publics, ainsi que dans les collectivités territoriales décentralisées ;
- la poursuite des opérations de création et de redynamisation des *clubs d'intégrité* dans les onze (11) universités d'État et dans plus de cinquante (50) Instituts privés d'enseignement supérieur (IPES) du 16 au 23 octobre 2022 ;
- la visite de deux cent trente-trois (233) établissements et administrations relevant du secteur éducatif dans la cadre de la campagne « *Rentrée scolaire 2022 sans corruption* » ;
- l'organisation, du 26 au 30 avril 2022 puis du 24 au 28 mai 2022, dans plusieurs localités des huit (8) Régions du Cameroun (en dehors des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest), de la campagne de vulgarisation des nouveaux outils de facilitation de dénonciation des cas de corruption de la CONAC – à savoir **le numéro vert, le**

³⁹⁸ Extrait du discours du Président de la CONAC à l'occasion de la cérémonie officielle de présentation du *Rapport 2022 de la CONAC*, p. 5.

³⁹⁹ *Ibid.*

1517, le numéro *WhatsApp*, le 658 26 26 82, son adresse électronique info@conac.cm et son site Internet www.conac.cm à travers lesquels le citoyen peut dénoncer les actes de corruption – sous le thème *Votre téléphone est une arme pour combattre la corruption ; utilisez-le !*

- l'intensification de la sensibilisation, au cours de l'année 2022, des chefs de structures sur la nécessité de mettre en place des boîtes à suggestions pour faciliter la dénonciation anonyme d'actes de corruption par les employés et les usagers des services publics concernés.

Les actions susmentionnées ont notamment permis une augmentation substantielle du nombre de dénonciations des actes de corruption au cours de l'année sous-revue. En effet, en 2022, la CONAC a reçu sept mille quarante-une (7 041) dénonciations contre six mille sept cent cinq (6 705) en 2021, soit une augmentation de trois cent cinquante-six (356) dénonciations⁴⁰⁰, dont :

- deux mille six cent trois (2 603) reçues des appels au **numéro vert, le 1517** ;
- trois mille quatre cent soixante-douze (3 472) dénonciations à travers le courrier administratif dont mille trois cent vingt-sept (1 327) dénonciations sans liens avec le mandat de la CONAC et deux mille cent quarante-cinq (2 145) dénonciations en lien avec le mandat de la CONAC, réparties ainsi qu'il suit
 - o mille cent trente-cinq (1 135) cas de détournement de biens publics ;
 - o six cent vingt-deux (622) cas de corruption active ;
 - o cent soixante-dix (170) cas d'abus de fonctions ;
 - o cent quarante-cinq (145) cas d'escroquerie ;
 - o cinquante-cinq (55) cas d'enrichissement illicite et
 - o dix-huit (18) cas de trafic d'influence ;
- cinq cent soixante-cinq (565) par le courrier électronique et
- quatre cent un (401) au numéro *WhatsApp*.

Plusieurs de ces dénonciations ont donné lieu à des investigations conduites par la CONAC dans le cadre d'actions par voie d'intervention rapide ou de missions de contrôle destinées à faire constater des cas de flagrant délit de corruption ou des infractions assimilées⁴⁰¹. Dans les cas où les dénonciations se sont avérées fondées, la CONAC a mis les suspects à la disposition de la police judiciaire, pour suites légales, ou sollicité la prise des sanctions appropriées à leur encontre.

La CDHC se félicite de la collaboration avec la CONAC, matérialisée notamment par la transmission à la CDHC des cas d'allégations de violation des Droits de l'homme portés à sa connaissance. Il s'agit :

- de la copie de la requête du président régional de l'Association camerounaise des Droits de l'homme, la démocratie et la paix (ACDHDP) de l'Est, adressée à la CONAC, reçue le 14 septembre 2022 ; dans sa correspondance, le requérant met en cause le commissaire de Police A. O. B., en service à la Direction régionale de la Police judiciaire de l'Est pour atteinte au Droit à la liberté d'aller et de venir de l'Abbé E. M., détenu à la Prison centrale de Bertoua ;
- de la correspondance du 18 janvier 2022 relative aux allégations de violation des Droits de l'homme répertoriées dans les quotidiens *Repères* du 1^{er} décembre 2021 et *Nouvelle expression* du 14 décembre 2021 ; articles intitulés respectivement « Le plan machiavélique de l'Union européenne pour imposer l'homosexualité au Cameroun » et « Droits de l'homme : plus de huit cent (800) camerounais tués en 2021 ».

⁴⁰⁰ Cf. CONAC, *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2022*, p. 20.

⁴⁰¹ *Ibid*, p. 28.

Au-delà de ce qu'il convient de considérer comme des avancées dans la lutte contre la corruption, certaines insuffisances demeurent, compte tenu de nombreux constats faits par la CDHC.

Paragraphe 2. - Les constats relatifs à la lutte contre la corruption

De l'analyse de cas de dénonciations enregistrées par la CONAC, la CDHC observe que la corruption constitue la cause majeure de nombreuses atteintes aux Droits de l'homme dans l'accès des usagers aux services publics, dans la mesure où le cycle de la corruption contribue à perpétuer l'exclusion et la marginalisation.

La CDHC réitère sa préoccupation exprimée dans son précédent *Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, à savoir que

l'offre de l'État camerounais en biens et services économiques, sociaux et culturels, qui est fonction des moyens disponibles, ne lui aura pas suffisamment permis de relever le ratio offre / demande, du fait de la corruption dans la satisfaction du droit à l'éducation, du droit au travail, des conditions de travail décent, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à l'alimentation, du droit à la santé, du droit à la propriété foncière, du droit au développement⁴⁰².

Il résulte en effet de l'exploitation du *Rapport de la CONAC sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2022* que les douze (12) ministères à fort taux d'occurrences de pratiques d'actes de corruption sont ceux :

- des Domaines et des Affaires foncières ;
- de la Fonction publique ;
- des Finances ;
- de l'Éducation ;
- des Marchés publics ;
- de l'Eau et de l'Énergie ;
- de la Santé publique ;
- du Commerce ;
- des Forêts et de la Faune ;
- des Transports ;
- de l'Administration territoriale et
- des Sports et de l'Éducation physique.

Au nombre des défis à la lutte contre la corruption, l'on relève :

- la non consécration de l'infraction d'enrichissement illicite et la non effectivité de l'obligation de déclaration des biens prévue par l'article 66 de la Constitution ;
- l'absence de manuels de procédure dans les administrations et les services publics ainsi que la faible utilisation de ceux élaborés dans certains Départements ministériels et autres entités publiques ;
- la persistance du phénomène de perception de frais indus des usagers par des agents chargés de l'application des lois, y compris ceux chargés de la perception des frais exigibles dans le cadre des procédures administratives ;
- le faible recours aux services des cellules de lutte contre la corruption mises en place dans les administrations et dans les services publics de l'État, en raison de leur fonctionnement sous-optimal ;
- la non maîtrise des procédures relatives à la production des actes administratifs et/ou au paiement des prestations diverses.

Quoiqu'il en soit, la CDHC encourage le Gouvernement, à travers ses organismes dédiés y compris les juridictions compétentes, à lutter davantage contre la corruption à tous les

⁴⁰² Cf., *Rapport annuel de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021*, p. 242.

niveaux de la société, eu égard à ses incidences sur l'exercice des Droits de l'homme, ses répercussions négatives, spécifiques et disproportionnées sur les groupes les plus défavorisés, marginalisés et vulnérables de la société tels que les femmes, les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les indigents, les populations autochtones ou les personnes appartenant à des minorités, notamment en leur interdisant la participation égale à la vie politique, aux programmes et services publics et sociaux, à la justice, à la sécurité, aux ressources naturelles, y compris aux terres, à l'emploi, à l'éducation, à la santé et au logement.

La CDHC est d'avis que la lutte acharnée contre la corruption doit être poursuivie dans la mesure où ce fléau compromet les progrès réalisés en vue de mettre fin à la discrimination, d'atteindre l'égalité des genres et l'émancipation des femmes, en ce qu'elle limite la capacité des femmes à faire valoir leurs Droits. La corruption fausse le volume et la répartition des dépenses publiques et porte ainsi gravement atteinte à la capacité de l'État à exploiter au mieux toutes les ressources dont il dispose, afin de réaliser les Droits économiques, sociaux et culturels, d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie et de l'État de droit.

SECTION II.- Les recommandations de la CDHC pour améliorer la lutte contre la corruption

Les constats et les défis susmentionnés interpellent et exigent une plus grande attention de la part du Gouvernement, de la CONAC, d'autres entités publiques et des OSC pour accentuer la sensibilisation des autorités administratives, des agents publics, et des usagers du service public et des populations sur les facteurs de risques de pratiques de la corruption ainsi que sur les sanctions encourues par tout contrevenant, conformément au cadre normatif en vigueur.

Aussi, la CDHC recommande t-elle :

au Gouvernement

- d'accélérer le processus d'adoption du décret d'application de la loi n° 0003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs prescrite par l'article 66 de la Constitution ;
- d'intensifier les activités d'information des usagers des services publics, notamment à travers l'affichage des frais de procédure et des actes administratifs ou judiciaires ;
- de réformer les systèmes d'état civil et d'enregistrement des Droits fonciers pour contrecarrer l'opacité autour des prix applicables en ces domaines ;
- de veiller à l'application stricte des sanctions pénales à l'encontre des agents coupables d'acte de corruption ;
- d'achever le processus d'internalisation des instruments juridiques internationaux et d'adopter une loi anti-corruption qui permettrait, entre autres, de criminaliser et de sanctionner l'infraction d'enrichissement illicite ;
- d'améliorer davantage les conditions de vie des salariés ;

à la CONAC

- d'intensifier la mise en place des services de proximité pour un traitement rapide des dénonciations des actes de corruption ;
- d'accentuer la vulgarisation des outils de lutte contre la corruption ainsi que des plateformes de dénonciation mises en place au titre de mécanismes de prévention des actes de corruption, notamment, les boîtes à suggestions, le **numéro vert**, l'adresse électronique et les adresses des cellules de lutte contre la corruption mises en place dans les administrations publiques et parapubliques ;

➤ **aux organisations de la société civile**

- de jouer un rôle plus actif dans la dénonciation des actes de corruption à travers la création de plateformes de discussions et d'échanges de bonnes pratiques sur la lutte contre la corruption ;
- de multiplier les activités de sensibilisation des populations sur les dangers de la corruption.

TITRE V.- LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

La ratification des instruments relatifs aux Droits de l'homme et/ou l'adhésion à ces instruments impliquent des obligations pour l'État partie de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les Droits consacrés dans ces instruments. Le consentement à être lié par ces instruments implique par conséquent une interaction avec les mécanismes chargés du suivi des engagements conventionnels pris par les États parties au titre des instruments visés.

Ces mécanismes africains et universels ont pour mission de surveiller la mise en œuvre des stipulations des traités à travers l'examen des rapports initiaux et des rapports périodiques soumis à leur attention par l'État partie ; examen à la suite duquel ces mécanismes procèdent, selon le cas :

- à la formulation des recommandations ;
- à la conduite des enquêtes et des visites dans les pays ;
- à l'organisation d'activités de promotion des Droits de l'homme ;
- à l'étude des communications ou des plaintes des particuliers et/ou des organisations, lorsque l'État partie n'a émis aucune réserve à l'ouverture d'une telle étude.

En ce qui concerne le système africain des Droits de l'homme, il comprend de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CnADHP), le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE) – y compris les mécanismes spéciaux créés au sein de ces mécanismes⁴⁰³ – ainsi que de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples (CrADHP). Ces organismes sont établis en vertu de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples et de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, tous dûment ratifiés par le Cameroun.

Quant au système universel des Droits de l'homme, il comprend les organes des traités, l'Examen périodique universel (EPU) ainsi que les Procédures spéciales du Conseil des Droits de l'homme.

Conformément aux dispositions de sa loi habilitante du 19 juillet 2019, la CDHC participe, au niveau national, en tant qu'acteur indépendant, au suivi des engagements de l'État en vertu des instruments dûment ratifiés ou auxquels il est autrement lié. C'est dans ce cadre que la CDHC contribue à la rédaction des rapports périodiques du Cameroun (article 5 de la loi portant création de la CDHC) et peut également présenter des rapports devant les organes de traités sur la situation des Droits de l'homme dans le pays. L'article 7 de la même loi habilite également la CDHC à « *participer au suivi de la mise en œuvre des Recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des Droits de l'homme, y compris les organes de traités ratifiés par le Cameroun* ».

Au cours de l'année sous revue, la soumission des rapports périodiques aux mécanismes de surveillance des Droits de l'homme, la participation aux sessions de ces mécanismes des Droits de l'homme, le suivi des communications/requêtes constituent le socle de l'interaction des États parties avec le système africain (Chapitre 1) et universel des Droits de l'homme (Chapitre 2).

⁴⁰³ La Commission africaine a mis sur pied des mécanismes spéciaux comprenant des rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail. Ces mécanismes spéciaux *conduisent des enquêtes sur les violations des Droits de l'homme, mènent des recherches sur les questions relatives aux Droits de l'homme et organisent des activités de promotion.*

CHAPITRE I.- L'INTERACTION AVEC LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

À l'échelle africaine, la CDHC a intensifié son interaction avec les deux principaux mécanismes africains de surveillance des Droits de l'homme, à savoir : la CnADHP et que le CoADBEE, établis respectivement en vertu de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, tous dûment ratifiés par le Cameroun.

Dans le présent chapitre, l'on traite d'abord des événements majeurs qui ont marqué l'interaction du Cameroun avec les mécanismes africains des Droits de l'homme (Section 1) et, ensuite, de la participation de la CDHC aux sessions des mécanismes africains de protection des Droits de l'homme (Section 2). Il se referme sur les recommandations formulées par la CDHC à l'attention de l'État concernant sa collaboration avec les mécanismes africains des Droits de l'homme (Section 3).

SECTION I.- Les faits marquants de l'interaction du Cameroun avec les mécanismes africains des Droits de l'homme

La CnADHP s'est réunie à Banjul en sessions à cinq (5) reprises en 2022 dont quatre (4) sessions ordinaires et une session extraordinaire. Relativement aux sessions ordinaires, il s'agit des 70^e (23 février - 9 mars), 71^e (21 avril - 13 mai), 72^e (19 juillet - 2 août) et 73^e (21 octobre - 10 novembre). Quant à la session extraordinaire, il s'agit de la 35^e (4 avril) session. Dans l'ensemble, l'ordre du jour portait sur l'examen des communications, des rapports périodiques des États membres, des déclarations des INDH et des OSC, l'organisation des activités de promotion des Droits de l'homme des commissaires, ainsi que la désignation des commissaires à la tête des mécanismes spéciaux.

Dans le cadre de l'évaluation du niveau d'interaction entre l'État et le système africain des Droits de l'homme, il s'avère nécessaire, d'une part, de mettre à jour les avancées majeures de l'année 2022 sur l'état des ratifications des instruments africains, sur la soumission des rapports périodiques d'analyse de la situation des Droits de l'homme, ainsi que sur l'état des communications, des résolutions et des communiqués de presse (Paragraphe 1) et, d'autre part, de souligner les points positifs ainsi que les questions préoccupantes relevées par les mécanismes africains de suivi de la mise en œuvre des instruments des Droits de l'homme par le Cameroun (Paragraphe 2).

Paragraphe 1.- L'état des ratifications des instruments, de la soumission des rapports périodiques sur la situation des Droits de l'homme, des communications, des résolutions et des communiqués de presse

Le Cameroun collabore avec le système africain des Droits de l'homme, notamment dans le cadre de la ratification des instruments relatifs aux Droits de l'homme, de la soumission des rapports, ainsi que du suivi des allégations de violations des Droits de l'homme impliquant le Cameroun et portées à l'attention de la CnADHP.

S'agissant de la ratification des instruments, il apparaît qu'à date, le Cameroun a ratifié dix-neuf (19) instruments sur les vingt-six (26) principaux instruments africains de Droits de l'homme comme l'illustre tableau récapitulatif ci-dessous.

Tableau n° 28 - État de la ratification des instruments africains de promotion et de protection des Droits de l'homme

N°	Instruments	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	État de ratification par le Cameroun (dates de ratification et de dépôt des instruments)
1.	Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique	10 septembre 1969	20 janvier 1974	07/09/1985 10/01/1986
2.	Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples	1 ^{er} juin 1981	21 octobre 1986	20/06/1989 18/09/1989
3.	Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant	1 ^{er} juillet 1990	29 novembre 1999	05/09/1997 23/06/1999
4.	Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples	10 juin 1998	25 janvier 2004	09/12/2014 17/08/2015
5.	Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine	1 ^{er} juillet 2003	11 février 2009	Non ratifié
6.	Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des femmes en Afrique	1 ^{er} juillet 2003	25 novembre 2005	13/09/2012 28/12/2012
7.	Charte africaine de la jeunesse	2 juillet 2006	27 juin 2019	11/01/2011 29/06/2011
8.	Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'homme	1 ^{er} juillet 2008	Huit (8) ratifications sur les 15 attendues	Non ratifié
9.	Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	23 octobre 2009	6 décembre 2012	06/04/2015 24/05/2017
10.	Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des Droits de l'homme	27 juin 2014	Aucune ratification	Non ratifié
11.	Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées	31 janvier 2016	12 ratifications sur les 15 attendues	28/12/2021 8/09/2023

12.	Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes handicapées en Afrique	29 janvier 2018	10 ratifications sur les 15 attendues	28/12/2021 8/09/2023
13.	Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale	6 février 2022	Aucune ratification sur les 15 attendues	Non ratifié
14.	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption	1 ^{er} juillet 2003	5 août 2006	29/06/2020 09/06/2021
15.	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance	30 janvier 2007	15 février 2012	24/08/2011 16/01/2012
16.	Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration publique	31 janvier 2011	23 juillet 2016	04/07/2014 21/04/2015
17.	Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	11 juillet 2013	23 juillet 2016	Non ratifiée
18.	Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local	27 juin 2014	13 janvier 2019	31/01/2020 09/06/2021
19.	Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement	29 janvier 2018	Quatre (4) ratifications sur les 15 attendues	Non ratifié
20.	Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine	21 mars 2018	30 mai 2019	31/01/2020 01/12/2020
21.	Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique	3 juillet 1977	22 avril 1985	11/04/1987 08/06/1987
22.	Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)	11 avril 1996	15 juillet 2009	11/06/2009 28/09/2010
23.	Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	1 ^{er} juillet 1999	6 décembre 2002	06/04/2015 24/05/2017
24.	Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine	9 juillet 2002	26 décembre 2003	04/11/2003 17/12/2003
25.	Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	1 ^{er} juillet 2004	26 février 2014	06/04/2015 24/05/2017
26.	Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine	1 ^{er} janvier 2005	18 décembre 2009	Non ratifié

Source. – Site Internet de l'Union africaine, <https://au.int/fr/treaties>, consultée 16 juin 2023

Concernant la soumission des Rapports périodiques :

- au titre des instruments pertinents suivis par la CnADHP, les 52^e et 53^e Rapports d'activités de la CnADHP, couvrant la période du 6 décembre 2021 au 9 novembre 2022, ont relevé que parmi les trente-trois (33) pays ayant ratifié la Convention de Kampala, le Cameroun est l'unique État membre de l'Union africaine à avoir soumis son rapport au titre de l'article 14 (4) de cette Convention ; en tout état de cause, le Cameroun faisait partie des cinq (5) pays dont les Rapports périodiques au titre de l'article 62 de la ChADHP étaient en cours d'examen devant la CnADHP, ainsi que des dix-huit (18) pays à jour de la soumission des Rapports au titre de l'article 26 du Protocole de Maputo ;
- pour ce qui est des Rapports attendus par le CoAEDBEE, la situation telle que présentée dans le *Rapport de la CDHC sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2021* n'a pas connu de changement ; en effet, le Cameroun accuse toujours un retard important dans la soumission desdits Rapports, le pays n'ayant soumis que deux (2) rapports à ce Comité depuis la ratification de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (ChADBEE) ; il s'agit du rapport initial soumis en 2009 et examiné en 2011 lors de la 18^e session dudit Comité et du 1^{er} Rapport périodique soumis en 2015 et examiné en 2016 lors de sa 28^e session ; ayant recommandé aux Départements ministériels compétents de respecter leurs obligations en matière de soumission des rapports, la CDHC a été informée par le ministère des Affaires sociales de ce que le processus d'élaboration des Rapports périodiques comptant pour les périodes 2015-2017 et 2018-2020 a été engagé depuis 2022 avec le concours de quelques partenaires.

Concernant le suivi des communications et des appels urgents transmis par la CnADHP en rapport avec la situation des Droits de l'homme ainsi qu'avec les allégations de violation de Droits de l'homme mettant en cause le Cameroun en 2022, l'on mentionnera :

1. les décisions adoptées sur le fond lors des 72^e et 73^e sessions de la CnADHP dans le cadre de la Communication 454/13 – affaire *Nde Ningo c. République du Cameroun*, ainsi que dans le cadre de la Communication 626/16 - *Philip Forsang Ndikum (représenté par Ndikum Law Offices) c. République du Cameroun* ;
2. la Communication 650/17 – affaire *Kum Bezeng et 75 autres (représentés par Professeur Carlson Anyangwe) c. la République du Cameroun*, déclarée irrecevable par la CnADHP, lors de sa 72^e session ;
3. la Communication 689/18 – affaire *Cabinet d'avocats KACK (représenté par Innocent Ondo Nkou) c. la République du Cameroun*, déclarée non admise par le Groupe de travail sur les communications de la CnADHP, réuni en sa 73^e session ;
4. la décision de radiation de la Communication 727/19 – affaire *Femi Flana c. la République du Cameroun* par le Groupe de travail sur les communications de la CnADHP réuni en sa 73^e session ;
5. les deux lettres d'*appel urgent* transmises au Gouvernement par la CnADHP, à savoir
 - o celle du 20 janvier 2022 concernant la détention à l'aéroport de Douala de Madame Corlett LETLOJANE, défenseur des Droits de l'homme, détention qualifiée d'arbitraire par la CnADHP ; outre le refus de séjour sur le territoire camerounais qui lui a été opposée par les autorités compétentes en raison de la nature jugée subversive de ses activités, l'intéressée a déclaré avoir subi un traitement inhumain et/ou dégradant (pas de nourriture ni d'eau pendant sa détention) ;
 - o celle du 14 octobre 2022 concernant les allégations de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements de Dorgoless NGUESSAN, arrêtée le 22

septembre 2020 au cours d'une manifestation illégale organisée par le parti politique dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC).

Par ailleurs, au cours de la période considérée et conformément à la Règle 125 de son Règlement intérieur de 2020, la CnADHP a reçu des informations du Gouvernement du Cameroun, concernant la mise en œuvre de sa « *décision finale* » sur la Communication 290/04 - affaire *Open Society Justice Initiative (au nom de Pius Njawe Noumeni) c. Cameroun*. Le Gouvernement a pris contact avec le plaignant et son avocat pour examiner les conditions de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission.

**Paragraphe 2.- Les avancées et les préoccupations relevées
par les mécanismes africains de suivi de la mise en œuvre
des instruments de Droits de l'homme**

Les développements qui suivent portent sur les faits marquant l'interaction du Cameroun avec la CnADHP pendant l'année sous revue (A) et sur les faits qui ont marqué l'interaction du Cameroun avec le CoAEDBEE au cours de la même période (B).

**A. Les avancées et les préoccupations dans le cadre de l'interaction du Cameroun
avec la CnADHP**

Lors des sessions de la CnADHP en 2022, les commissaires ont présenté leurs rapports d'activités dans lesquels le Cameroun a été mentionné, aussi bien en raison de avancées qu'il a réalisées dans le cadre de son interaction avec la Commission qu'eu égard aux points préoccupants relevés.

S'agissant des points positifs

- le Cameroun a été particulièrement salué par tous les mécanismes spéciaux pour la soumission de son Rapport périodique au titre de la Convention de Kampala relative aux questions de déplacement interne en Afrique. Une lettre de félicitations a d'ailleurs été adressée au président de la République du Cameroun le 8 septembre 2022 par le président de la CnADHP, en raison de la soumission des 4^e et 6^e rapports périodiques combinés par l'État du Cameroun à la 67^e session ordinaire de la Commission africaine, tenue à Banjul en Gambie, de novembre à décembre 2020, faisant de lui le seul État membre à avoir soumis des rapports sur la ChADHP, le Protocole de Maputo et la Convention de Kampala.
- *Le Comité pour la prévention de la torture en Afrique (CPTA)* s'est réjoui, dans son Rapport d'intersession présenté le 9 octobre 2022, de ce que le Cameroun compte parmi les cinquante-deux (52) États africains ayant ratifié la Convention contre la torture, tout en espérant qu'il rallonge très prochainement à la liste des vingt-trois (23) États africains qui ont déjà ratifié le Protocole facultatif à cette Convention.
- *Le Groupe de travail sur les Droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique* a mené un plaidoyer pour le dépôt des instruments de ratification des Protocoles sur les Droits des personnes âgées et sur les Droits des personnes en situation de handicap auprès de la mission diplomatique du Cameroun à Addis Abeba en octobre 2022. Il s'est également réjoui :
 - o de la signature de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes en situation de handicap lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique camerounaise, consacrant ainsi une « *inégalité compensatrice* » ou « *non-discrimination active* » au profit des personnes en situation de handicap dans le cadre du recrutement dans la fonction publique ;

- de la création, par décision n° 083/MINCOM/SG/DAJ du 11 octobre 2022, d'un Comité *ad hoc* au sein du ministère de la Communication chargé de proposer des mesures préférentielles réservées aux personnes en situation de handicap en matière d'accès à la communication et à l'information à travers les procédés audiovisuels, les télécommunications et les supports divers.
- *Le rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'homme et point focal sur les représailles contre les défenseurs des Droits de l'homme* qui est par ailleurs chargé de suivre la situation des Droits de l'homme au Cameroun a déclaré pour s'en réjouir, que *le Togo et le Cameroun sont en voie d'adopter des lois pour la protection des défenseurs des Droits de l'homme*⁴⁰⁴.

Concernant les principales préoccupations, l'on peut citer :

- celles relevées par la CnADHP relatives, d'une part, à la situation sécuritaire dans certaines Régions du pays et son impact sur le droit à l'éducation des enfants, sur la liberté de mouvement des civils et, d'autre part, à la résurgence de la pandémie du choléra au Cameroun durant l'année sous revue ;
- celles relevées par le CPTA non seulement au sujet des inquiétudes liées aux allégations d'exactions des militaires dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, allégations relayées par l'ONG *Human Rights Watch*, mais également en raison des allégations de décès et de traitements cruels, inhumains et/ou dégradants dans certaines prisons du Cameroun⁴⁰⁵.

Il convient de relever que jusqu'à la fin de l'année sous revue, le Cameroun n'avait toujours pas reçu les observations finales de la CnADHP suite à la soumission, en novembre 2020, de son Rapport unique valant 4^e, 5^e et 6^e rapports périodiques relatifs à la ChADHP et les Rapports initiaux relatifs au Protocole de Maputo sur les Droits des femmes en Afrique et à la Convention de Kampala sur les Droits des personnes déplacées.

B. Les avancées et les préoccupations dans le cadre l'interaction entre le Cameroun et le CoAEDBEE

Les faits marquants de l'année 2022 concernant l'interaction du Cameroun avec le CoAEDBEE se trouvent dans ses Rapports comptant pour les deux sessions ordinaires de l'année sous revue⁴⁰⁶.

En ce qui concerne les communications, lors de la 39^e session du CoAEDBEE qui s'est tenue 21 mars au 1^{er} avril 2022 en format virtuel, la Communication n° 0018/COM/002/2021 – affaire *Fadimatou Mohamadou & 9 autres c. la République du Cameroun* a été présentée. Le Comité a pris une décision sur la recevabilité de l'affaire. En raison de *la confidentialité des procédures de communication* au CoAEDBEE, seules les parties ont été informées des suites réservées à cette communication.

S'agissant de discussions autour des *Notes d'orientation du CoAEDBE sur les Droits de l'enfant pendant les élections* au cours de la 40^e session du Comité qui s'est tenue du 23 novembre au 1^{er} décembre 2022 à Maseru au Royaume du Lesotho, l'expérience camerounaise a été évoquée, notamment en ce qui concerne l'usage des écoles comme bureaux de vote et le recours aux enseignants comme agents électoraux. Il a été recommandé par le CoAEDBE *que*

⁴⁰⁴ Cf. <https://achpr.au.int/index.php/fr/node/2841>, consultée le 21 septembre 2023.

⁴⁰⁵ Cf. <https://achpr.au.int/index.php/fr/intersession-activity-reports/comite-pour-la-prevention-de-la-torture-en-afrique-3>, consultée le 21 septembre 2023.

⁴⁰⁶ Cf. https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2023-04/ACERWC%2040th%20Session%20Report%20Final_Fr.pdf, consultée le 21/09/2022.

des accords formels entre les organes électoraux et les partis politiques concernant la protection des enfants en période électorale soient exigés dans les constitutions des partis politiques.

Il convient de noter que, dans son discours à l'occasion de l'ouverture de cette session, le directeur exécutif du Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme (RINADH) avait encouragé les INDH d'Afrique à suivre l'exemple du Cameroun et de l'Éthiopie qui se sont vus attribuer, les premières, le statut d'INDH affiliées au CoAEDBEE. C'est dans ce cadre que le Comité avait décidé d'organiser une visite au Cameroun⁴⁰⁷ pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des communications mettant en cause le Cameroun, une visite qui n'a pas encore effectuée à date.

SECTION II.- La participation de la CDHC aux sessions et activités des mécanismes africains

En 2022, la CDHC a pris part aux deux sessions ordinaires annuelles de la CnADHP (paragraphe 1) et aux deux sessions ordinaires annuelles du CoAEDBEE (paragraphe 2).

Paragraphe 1.- La participation de la CDHC aux sessions de la (CnADHP)

Les sessions de la CnADHP sont des occasions importantes d'interaction entre les INDH avec ses membres, les autres INDH, les organisations internationales, les ONG, les OSC, voire avec les délégations gouvernementales présentes. En tant qu'INDH affiliée à la CnADHP, la CDHC participe aux sessions publiques de la Commission et est tenue de soumettre un rapport sur ses activités tous les deux ans. Au cours de l'année 2022, la CDHC a pris activement part aux 71^e et 73^e sessions publiques ordinaires organisées par la CnADHP, respectivement du 21 avril au 13 mai 2022 en session virtuelle et du 21 au 30 octobre 2022 en présentiel, à Banjul en Gambie, sessions au cours desquelles elle s'est prononcée sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun.

A. La déclaration de la CDHC à la 71^e session ordinaire de la CnADHP

Le président de la CDHC a pris une part active à la 71^e session ordinaire de la CnADHP qui s'est tenue en format virtuel au moment où cette instance régionale célébrait le 20^e anniversaire du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique (GTPA). Dans la déclaration qu'il a faite à cette occasion, le président de la CDHC a relevé les progrès réalisés en matière de Droits de l'homme au Cameroun entre novembre 2021 et avril 2022, les défis auxquels il faut faire face, ainsi que les recommandations de la CDHC en vue d'améliorer la situation ainsi décrite.

Dans le registre des points positifs, la CDHC a relevé :

- les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer la situation des Droits des groupes vulnérables à travers la ratification, le 28 décembre 2021, des protocoles à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatifs aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;
- l'opération d'établissement massif des actes d'état civil annoncée par le ministre de la Décentralisation et du Développement local le 10 mars 2022, suivie de la campagne de délivrance massive d'actes de naissance lancée le 1^{er} avril 2022 par la même autorité ;
- les actions entreprises par la CDHC dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale de ses membres à la suite de leur prestation de serment le 29 avril 2021, devant la Cour suprême siégeant en chambres réunies, notamment
 - o l'adoption de son Règlement intérieur ;

⁴⁰⁷ *Ibid.*

- le suivi des questions préoccupantes des Droits de l'homme, matérialisé par la publication de douze (12) déclarations portant, entre autres, sur le droit à l'éducation, la question des mutilations génitales féminines, les Droits des personnes en situation de handicap, ainsi que sur la thématique *sport et Droits de l'homme* à l'occasion de la *CAN TotalEnergies* qui s'est déroulée au Cameroun du 9 janvier au 6 février 2022 ;
- l'organisation des ateliers de formation au bénéfice de trois cent trente (330) leaders d'OSC de l'Observatoire des libertés publiques au Cameroun (OLPC) ainsi que des sessions de sensibilisation d'environ trois cent-vingt (320) points focaux Droits de l'homme des administrations publiques, au niveau central et local ;
- le dialogue constructif engagé avec les autorités compétentes dans le cadre des visites des trente (30) lieux de privation de liberté à travers le territoire national.

Dans le registre des points de préoccupation, la CDHC a souligné :

- les conséquences de la situation sécuritaire dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui continue de faire des victimes malgré les efforts du Gouvernement pour ramener la paix, y compris la multiplication des cadres de dialogue accessibles aux terroristes sécessionnistes ;
- les multiples violations du droit à l'éducation, en raison des violences en milieu scolaire et des conditions de travail des enseignants qui en sont venus à lancer une grève illimitée, et
- la situation sanitaire marquée par la résurgence de l'épidémie de choléra qui a conduit la CDHC à recommander au Gouvernement de s'inspirer des *Lignes directrices* de la CnADHP sur le droit à l'eau publiées en 2020.

La déclaration de la CDHC à la 71^e session ordinaire de la CnADHP a remis au goût du jour son besoin d'être accompagnée par le CPTA, afin d'optimiser la mise en œuvre de son mandat en tant que Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT).

B. La déclaration de la CDHC à l'occasion de la 73^e session ordinaire de la CnADHP

Les travaux de la 73^e session de la CnADHP se sont effectivement tenus au siège de cette l'institution à Banjul, du 21 au 31 octobre 2022, en raison de la levée des restrictions qui s'étaient imposées du fait de la pandémie de la Covid 19. Ils coïncidaient avec la célébration combinée de la Journée africaine des Droits de l'homme, du 35^e anniversaire de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et du 10^e anniversaire de la Feuille de route d'Addis-Abeba sur la coopération entre les procédures spéciales de la CnADHP et celles du Conseil des Droits de l'homme de l'ONU.

C'était la 4^e participation consécutive de la CDHC à ces assises depuis sa mise en place effective le 29 avril 2021. La déclaration prononcée par le président de la CDHC reposait sur les développements positifs ainsi que sur les préoccupations qui ont marqué l'environnement des Droits de l'homme au Cameroun entre mai et octobre 2022.

Au rang des points positifs enregistrés durant l'intersession, la CDHC ainsi relevé :

- la mise en service, le 26 juillet 2022, de son **numéro vert, le 1523** qui est une ligne d'utilité publique gratuite, fonctionnelle, sécurisée et totalement confidentielle, adossée sur un numéro CAMTEL et qui est accessible à partir de tous les opérateurs de téléphonie fixe et mobile exerçant au Cameroun ; cette ligne permet à tous les habitants du pays de dénoncer les violations des Droits de l'homme, d'exprimer leurs inquiétudes quant à la jouissance de leurs Droits, ou simplement de s'informer sur la CDHC ; la vulgarisation de ce **numéro vert** par des SMS d'Orange Cameroun,

envoyés à tous ses abonnés, a amplifié l'enthousiasme général qu'il suscite ainsi que son impact potentiellement dissuasif sur les violations des Droits de l'homme ;

- la mise en œuvre, par les Départements ministériels et autres administrations concernés, de plusieurs recommandations formulées dans ses déclarations et communiqués de presse ou l'engagement enthousiaste de ces derniers, notifié à la CDHC par correspondance, à les mettre en œuvre dans de délais raisonnables.

S'agissant des préoccupations, elles étaient toutes tirées des seize (16) déclarations et des quatre (4) communiqués de presse publiés lors de l'intersession de la CnADHP. Parmi les préoccupations les plus importantes, figuraient :

- la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- la persistance des Journées villes mortes (*lockdown*) imposées par les terroristes sécessionnistes aux populations des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- les attaques perpétrées par des terroristes sécessionnistes contre les populations civiles et les Forces de maintien de l'ordre qui installent la psychose au sein des populations des localités concernées ;
- la multiplication des enlèvements contre rançon dans les Départements du Faro et Déo, de la Vina et du Mbéré, Région de l'Adamaoua, avec environ 75% de cas enregistrés dans le Faro et Déo ; plus de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA ont été versés aux ravisseurs par des familles contre la libération des leurs ;
- la mauvaise utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les populations qui porte gravement atteinte aux Droits à la dignité humaine ainsi qu'à la vie privée des personnes ;
- la persistance du phénomène de justice populaire ;
- le traitement des allégations d'arrestation et de garde à vue d'un groupe de manifestants déficients visuels au Commissariat central n°1 de la ville de Yaoundé, en juin 2022.

Paragraphe 2.- La participation de la CDHC aux activités majeures du Comité africain d'experts pour les Droits et le bien-être de l'enfant

Les interactions de la CDHC avec le CoAEDBEE portent essentiellement sur la participation de la CDHC à la 39^e session ordinaire du Comité (A) ainsi qu'à la 40^e session ordinaire du Comité (B).

A.- La participation de la CDHC à la 39^e session ordinaire du CoAEDBEE

Le CoAEDBEE a organisé sa 39^e session ordinaire du 21 mars au 1^{er} avril 2022 en format virtuel. Bien que cette session n'appelait pas encore des interventions orales de la part des INDH, la participation de la CDHC à cette session visait, comme en 2021 et en sa qualité de *première INDH affiliée à ce Comité*, à tenir le pari du renforcement de la collaboration entre la nouvelle INDH du Cameroun et les mécanismes du système africain de surveillance des Droits de l'homme, tel que le prévoit l'article 5 de la loi qui l'a créée, l'organise et régit son fonctionnement. Suivant cet article, la Commission « *coopère, le cas échéant, avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales et nationales des Droits de l'homme, les organisations de la société civile, les organisations nationales et internationales sur les questions des Droits de l'homme* ».

B.- La participation de la CDHC à la 40^e session du CoAEDBEE

Lors de la 40^e session du CoAEDBEE tenue du 23 novembre au 1^{er} décembre 2022, la CDHC a pris la parole pour la première fois en présentiel en tant que première INDH affiliée à

ce Comité, afin de présenter ses actions dans le cadre de la promotion et de la protection des Droits de l'enfant. Elle a saisi cette occasion :

- pour mettre en lumière le fait qu'elle constitue une voie de recours non juridictionnelle qui suit activement les cas de violences faites aux enfants en formulant des recommandations tendant à y mettre fin ;
- pour rappeler son mandat de promotion qui l'a conduit à publier, en 2022, dix (10) déclarations assorties de recommandations à l'occasion de la célébration des Journées africaines et universelles des Droits de l'homme en rapport avec les Droits de l'enfant dont les thèmes ainsi que les actions conformes aux missions de protection et de prévention de la torture de la CDHC étaient en consonance avec les choix thématiques opérés par le CoAEDBEE pour sa 40^e Session, à savoir : les enfants en situation de handicap, les Droits de l'enfant et entreprises, l'impact du changement climatique sur les enfants en Afrique, les mutilations génitales féminines, les enfants touchés par les conflits, etc. ;
- pour évoquer la situation des Droits de l'enfant au Cameroun, à travers les avancées enregistrées et les défis observés durant l'année 2022.

S'agissant des avancées, la CDHC a noté avec satisfaction les actions non exhaustives suivantes :

- la multiplication et l'intensification des opérations de délivrance massive d'actes de naissance à travers le pays dès le début de l'année 2022 ; elle a notamment souligné que ces opérations contribueront assurément à éviter de mettre en péril le droit à l'éducation d'environ 1,6 millions d'enfants de la maternelle et du primaire dépourvus d'actes de naissance⁴⁰⁸ ;
- la signature, par le ministre de l'Administration territoriale, de l'arrêté du 7 mars 2022 portant interdiction de la commercialisation et de la consommation de la pipe à eau à laquelle les jeunes sont exposés et s'adonnent sans modération.

En ce qui concerne *les défis observés sur la voie de la réalisation des Droits de l'enfant au Cameroun*, la CDHC :

- a relevé, pour le déplorer, la persistance de la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest marquée par des attaques répétées de terroristes sécessionnistes internes et externes contre l'éducation ; ce qui affecte la protection des Droits des enfants à la vie, à l'intégrité physique à l'identité, à ne pas être exposés au risque d'apatridie, à la santé, à l'éducation, à une alimentation adaptée et équilibrée, ainsi qu'à l'accès à l'eau potable ; les cas de traite, de maltraitance et d'exploitation d'enfants déplacés internes ont également été signalés comme conséquences de cette situation sécuritaire ;
- a regretté l'impact de la consommation de la drogue et le cycle de violence qu'elle entraîne dans les milieux des jeunes, y compris au sein des établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans les communautés autochtones.

En outre, la CDHC a fait savoir au CoAEDBEE que *la thématique de l'établissement des actes de l'état civil constitue un sujet central de son agenda*, comme en témoignent ses actions et son plaidoyer permanent pour la réalisation du Droit de tous les enfants au Cameroun à l'identité, conformément aux énonciations pertinentes de la ChADBEE qui reconnaissent aux enfants le droit à un nom (alinéa 1^{er} de l'article 6), le droit à l'enregistrement de la naissance (2^e alinéa de l'article 6) et le droit à une nationalité (3^e alinéa de l'article 6).

⁴⁰⁸ Selon les données 2019 du Bureau national de l'état civil (BUNEC), 1,6 millions d'élèves inscrits dans les écoles primaires et maternelles du Cameroun ne disposaient pas d'actes de naissance. Cf. <https://actu cameroun.com/2021/08/06/etat-civil-16-million-deleves-sans-acte-de-naissance-au-cameroun/>, consultée le 9 novembre 2023.

**SECTION III.- Les recommandations adressées par la CDHC à l'État
concernant sa collaboration avec les mécanismes africains
des Droits de l'homme**

Fort de ce qui précède, la CDHC est d'avis que les instruments et mécanismes africains des Droits de l'homme doivent être promus et soutenus par tous les pays du continent, afin de favoriser l'utilisation de ces instruments et mécanismes, contribuant ainsi aux efforts d'intégration du continent et, partant, aux efforts développement induit de l'intérieur.

À cette fin, la CDHC réitère ses recommandations formulées en 2021 et suggère vivement à l'État du Cameroun :

- de soumettre la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole à la *ChADHP* relatif à la mise en place de la *CrADHP*, afin de permettre aux citoyens camerounais et aux ONG de la saisir lorsque cela s'avère nécessaire ;
- de mettre diligemment en œuvre toutes les recommandations de la *CnADHP*, ainsi que celles du CoADBEE dans le cadre de l'examen, par ces organes, des communications dont elles ont été saisies par des citoyens camerounais ou des ONG agissant en leur nom ;
- d'accélérer la prise en compte des observations finales du CoADBEE concernant le Rapport périodique de 2016 au titre de la *ChADBEE* et de soumettre le prochain Rapport périodique de l'État ;
- de poursuivre, en les intensifiant, les efforts de mise en œuvre des stipulations de la Convention de Kampala au profit de nombreux déplacés internes dans le pays.

CHAPITRE II.- LES INTERACTIONS AVEC LES MÉCANISMES UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements en matière de Droits de l'homme, le Cameroun a participé aux réunions statutaires organisées par le Conseil des Droits de l'homme (CDH) et a collaboré avec les procédures spéciales et les organes de traités (Section 1). Ce chapitre s'intéresse également aux activités majeures de la diplomatie des Droits de l'homme du Cameroun et aux statistiques produites par les agences du Système des Nations Unies sur la situation des Droits de l'homme (Section 2) avant la formulation des recommandations de la CDHC à l'État concernant ses interactions avec les mécanismes universels des Droits de l'homme (Section 3).

SECTION I.- Les interactions avec le Conseil des Droits de l'homme, les procédures spéciales et les organes des traités

Il s'agira, dans cette section, de rendre compte des interactions de l'État en 2022 avec chacun de ces mécanismes annoncés. Ces interactions ont pris la forme de la participation du Cameroun aux trois sessions annuelles du CDH (Paragraphe 1), sa collaboration avec les procédures spéciales (Paragraphe 2) ainsi qu'avec les organes de traités (Paragraphe 3).

Paragraphe 1.- La participation du Cameroun aux trois sessions annuelles du CDH

Au cours de ces sessions, le Cameroun a présenté des déclarations sur la situation des Droits de l'homme et a pris position sur les résolutions qui ont été adoptées par vote, en se prononçant pour ou contre celles-ci, ou encore en s'abstenant de voter.

Au cours de l'année sous revue, le CDH a tenu ses trois (3) sessions ordinaires à Genève, à savoir : la 49^e (du 28 février au 1^{er} avril 2022) (A), la 50^e (du 13 juin au 8 juillet 2022) (B) et la 51^e (du 12 septembre au 7 octobre 2022) (C).

A.- La participation du Cameroun à la 49^e session du CDH

La participation du Cameroun à la 49^e session⁴⁰⁹ du CDH a été marquée par quatre (4) prises de parole, respectivement les 1^{er}, 9, 10 et 15 mars 2022. Le Cameroun a saisi cette occasion pour présenter ses positions sur certains sujets préoccupants des Droits de l'homme dans le monde.

Le 1^{er} mars 2022, le Cameroun a fait une déclaration sur la situation des Droits de l'homme au Cameroun, avec un accent sur la situation sécuritaire dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Le 9 mars 2022, le Cameroun a de nouveau pris la parole, en sa qualité de membre du CDH, lors du débat annuel sur *Les Droits de l'enfant et le rétablissement des liens familiaux*, à l'occasion du dialogue interactif avec le rapporteur spécial sur les Droits culturels, ainsi que lors du dialogue interactif avec le rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants.

Ces prises de parole se sont poursuivies le 10 mars, lors de la présentation du Rapport de l'expert indépendant sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales sur le plein exercice des Droits de l'homme ainsi qu'à l'occasion de la présentation des Rapports du rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance, du rapporteur spécial sur le Droit à un environnement durable sain et du rapporteur spécial sur la torture et les traitements cruels, inhumains et/ou dégradants.

⁴⁰⁹ Cf. Rapport de la 49^e session du Conseil des Droits de l'homme, www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session49/regular-session, consultée le 22 septembre 2023.

Enfin, le 15 mars 2022, c'est à travers la plateforme *Zoom* que le Cameroun a interagi avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des Droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Concernant les prises de position sur certains sujets préoccupants des Droits de l'homme dans le monde, l'on a relevé :

- que *le Cameroun s'est abstenu de voter*
 - o la Résolution visant à mettre sous agenda du CDH un débat urgent sur la situation des Droits de l'homme en Ukraine ;
 - o les Résolutions relatives à la situation des Droits de l'homme au Soudan, en Iran, en Palestine, au Bélarus et en Syrie ;
 - o la Résolution sur l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales dans la jouissance des Droits de l'homme ;
 - o la Résolution relative à la coopération avec la Géorgie ;
- que *le Cameroun a accordé son soutien* à la présentation de la Résolution sur le droit au travail qui a été adoptée sans vote ;
- que *le Cameroun a voté en faveur*
 - o de la Résolution sur la commémoration du 35^e anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement ;
 - o de la Résolution sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales sur le plein exercice des Droits de l'homme ;
 - o de la Résolution sur la contribution des défenseurs des Droits de l'homme, y compris des femmes défenseurs des Droits de l'homme dans la gestion des conflits ;
 - o de la Résolution sur la promotion et la protection des Droits économiques, sociaux et culturels ;
- que *le Cameroun a voté contre* la Résolution sur les Droits de l'enfant et le rétablissement des liens familiaux.

B.- La participation du Cameroun à la 50^e session du CDH

La 50^e session du CDH a été marquée par la participation du Cameroun aux débats interactifs et à la présentation des rapports des procédures spéciales. C'est ainsi que le Cameroun a, entre autres, pris part :

- à la présentation du *Rapport annuel* du haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme ;
- au dialogue interactif avec le haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme sur le rôle central des États dans la réponse aux pandémies et urgences sanitaires ;
- à la discussion sur l'hygiène menstruelle, les Droits de l'homme et l'égalité de genre ;
- à la discussion sur l'impact des changements climatiques dans la jouissance des Droits des groupes vulnérables ;
- à la présentation du Rapport du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles ;
- à la présentation des Rapports de la rapporteure spéciale sur les violences à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ;
- à la présentation du Rapport du rapporteur spécial sur le droit de jouir des standards les plus élevés de la santé physique et mentale ;
- à la présentation des Rapports du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ;
- à la présentation du Rapport du Groupe de travail sur les entreprises et les Droits de l'homme ;
- à la présentation des Rapports de la Rapporteure spéciale sur les Droits des personnes déplacées internes.

Cette session a également été marquée par l'adoption de vingt-trois (23) Résolutions, aussi bien thématiques que relatives à la situation des Droits de l'homme dans certains pays. Les États membres du CDH – parmi lesquels le Cameroun – ont adopté dix-sept (17) Résolutions sans vote et six (6) par vote.

La position du Cameroun vis-à-vis de ces résolutions est présentée ainsi qu'il suit.

➤ **Deux votes positifs**

- Résolution 50/4 relative au *Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des Droits de l'homme* ;
- Résolution 50/8 relative aux *Droits de l'homme et solidarité internationale*.

➤ **Un vote contre**

- 50/10 relative au *Mandat de l'expert indépendant chargé de la question de la protection contre les violences et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*.

➤ **Trois abstentions**

- Résolution 50/2 relative à la *Situation des Droits de l'homme en Erythrée* ;
- Résolution 50/19 relative à la *Situation des Droits de l'homme en République arabe syrienne* ;
- Résolution 50/20 relative à la *Situation des Droits de l'homme au Bélarus*.

C.- La participation du Cameroun à la 51^e session du CDH

Lors de la 51^e session du CDH, trente-neuf (39) résolutions ont été adoptées dont onze (11) par vote. Il s'agissait de résolutions relatives à la situation des Droits de l'homme dans certains pays et aux Droits de l'homme en général.

La position du Cameroun par rapport à ces résolutions est traduite par les votes ci-après.

➤ **Trois votes positifs**

- Résolution 51/7 relative au *Droit au développement* ;
- Résolution 51/11 relative à la *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable* ;
- Résolution 51/13 relative à *L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les Droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du Droit des peuples à l'autodétermination*.

➤ **Deux votes contre**

- Résolution 51/27 relative à la *Situation des Droits de l'homme en Éthiopie* ;
- Résolution 51/28 relative à la *Situation des Droits de l'homme au Burundi*.

➤ **Six abstentions**

- Résolution 51/1 relative à la *Situation des Droits de l'homme au Sri Lanka* ;
- Résolution 51/20 relative à la *Situation des Droits de l'homme en Afghanistan* ;
- Résolution 51/25 relative à la *Situation des Droits de l'homme en Fédération de Russie* ;
- Résolution 51/26 relative à la *Situation des Droits de l'homme en République arabe syrienne* ;
- Résolution 51/26 relative à la *Situation des Droits de l'homme en Afghanistan* ;

- Résolution 51/29 relative à la *Situation des Droits de l'homme en République bolivarienne du Vénézuéla*.

Paragraphe 2.- La collaboration du Cameroun avec les procédures spéciales

Comme en 2021, la collaboration entre le Cameroun et les procédures spéciales a encore été très timide au cours de l'année sous revue. À titre d'illustration, toutes les visites en attente en 2021 le sont restées en 2022. En outre, aucune nouvelle demande de visite n'a été enregistrée en dehors de la lettre de rappel du Groupe de travail sur les disparitions forcées qui a réitéré, le 7 janvier 2022, sa demande formulée le 11 avril 2019, restée sans suite à date.

S'agissant des communications dont les rapporteurs spéciaux peuvent être saisis en cas d'allégations de violation des Droits de l'homme, il convient de noter qu'en 2022, ceux-ci ont enregistré quatre (4) communications⁴¹⁰.

Tableau n° 29.- Communications des Rapporteurs spéciaux enregistrées

Dates et références	Rapporteurs spéciaux concernés	Affaires	Observations
20 avril 2022 JAL CMR 4/2022	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des Droits de l'homme Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association	Informations reçues concernant des <i>menaces contre M. Elvis Brown Luma Mukuna et M. Jan Joris Cappelle, défenseurs des Droits de l'homme</i>	Cette affaire a été transmise au Gouvernement, afin que des clarifications soient apportées au sujet des allégations de menaces de mort, d'actes d'intimidation et de représailles signalés contre les demandeurs, ainsi que des mesures prises pour protéger le droit à l'intégrité physique et morale des intéressés. En réaction à ces allégations, la partie gouvernementale a fait tenir ses observations ⁴¹¹ aux Rapporteurs spéciaux le 10 octobre 2022, en indiquant : - que des mesures étaient prises pour préserver l'intégrité physique et morale des concernés qui avaient été reçus par le procureur général près la Cour d'appel du Nord-Ouest ; - qu'il est loisible aux défenseurs des Droits de l'homme de mener leurs activités sur l'ensemble du territoire national, y compris en collaboration avec les administrations publiques, dans la mesure où ceux-ci sont souvent invités aux activités de validation des Rapports périodiques du Cameroun destinés aux mécanismes de surveillance des Droits de l'homme ; - que les plaignants disposent de plusieurs voies de recours internes qu'ils n'ont pas encore épuisées.

⁴¹⁰ Cf. <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>, consultée le 22 septembre 2023.

⁴¹¹ Cf. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=37222>, consultée le 22 septembre 2023.

<p>14 avril 2022 AL CMR 3/2022</p>	<p>Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats</p>	<p>Informations reçues concernant <i>l'arrestation, le 31 mai 2021, suivie de la détention et de la poursuite devant un tribunal militaire de Me Nicodemus Amungwa Tanyi, avocat camerounais représentant plusieurs personnes emprisonnées en relation avec la crise anglophone.</i> L'intéressé a été libéré sous caution le 9 juin 2021 après dix (10) jours de détention</p>	<p>Cette affaire a été transmise au Gouvernement, afin qu'il réagisse principalement sur les préoccupations du rapporteur spécial relatives au cas de civils jugés par les tribunaux militaires, ainsi que sur les mesures prises pour garantir le droit à un procès équitable dans les affaires de cette nature.</p> <p>Le rapporteur spécial a également souhaité obtenir des <i>informations détaillées sur les mesures législatives et autres adoptées par le Cameroun pour garantir que les avocats soient capables d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue (Principe 16 a) des Principes de base relatifs au rôle des avocats et d'éviter qu'ils ne fassent l'objet ou ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres, du fait de leur identification à leurs clients ou à la cause de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions (Principe 18)</i>⁴¹².</p> <p>Jusqu'à la fin de l'année sous revue, aucune information n'a été fournie au rapporteur spécial.</p> <p>En tout état de cause, <i>la CDHC est d'avis que les Droits de la défense sont garantis devant les tribunaux militaires, y compris pour les civils</i> qui disposent du droit d'exercer des voies de recours de nature juridictionnelle (appel, tierce-opposition et même pourvoi en cassation). Il convient de souligner que l'application du principe de la gratuité de la procédure devant les tribunaux militaires (article 26 de la loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire) participe de la garantie du procès équitable. En outre, les règles de droit commun s'appliquent devant le tribunal militaire, aussi bien au niveau de l'enquête (article 11 du Code de justice militaire), de l'information judiciaire (article 15 (1), <i>ibid.</i>), du jugement (article 19 (1), <i>ibid.</i>) que des débats (article 22, <i>ibid.</i>). De surcroît, l'inculpé peut récuser les magistrats du tribunal militaire (article 23 du Code de justice militaire susmentionné).</p>
<p>14 fév.</p>	<p>Rapporteur</p>	<p>Informations reçues</p>	<p>Dans cette communication, le rapporteur</p>

⁴¹² Cf. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27204> , consultée le 22 septembre 2022.

<p>2022 OL CMR 2/2022</p>	<p>spécial sur les Droits à l'eau potable et à l'assainissement</p>	<p>concernant le <i>cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19</i>⁴¹³</p>	<p>spécial a soulevé des préoccupations quant au fait que le cadre légal, notamment la Constitution, la loi portant régime de l'eau, ainsi que le décret de création de la CAMWATER n'étaient pas de nature à garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement au Cameroun en tant que Droits humains (article 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels).</p> <p>Il a également sollicité des informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les mesures prises et sur les politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement ; - sur les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé, en raison de leur incapacité à payer les factures ; - les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique. <p>Jusqu'à la fin de l'année sous revue, aucune information n'a été transmise à l'attention du rapporteur spécial.</p>
<p>21 jan. 2022 JAL CMR 1/2022</p>	<p>Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association</p> <p>Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression</p> <p>Rapporteuse spéciale sur la situation des</p>	<p>Informations reçues concernant des <i>allégations d'interdictions de réunions pacifiques et d'actes de harcèlement à l'encontre de défenseurs des Droits humains</i> notamment ceux du REDDHAC⁴¹⁴.</p> <p>Il s'agissait notamment de l'interdiction, le 14 décembre 2021, par le sous-préfet de</p>	<p>Les rapporteurs spéciaux ont souhaité obtenir des informations sur les points dont il est fait grief au Gouvernement, les raisons de l'interdiction de ces réunions, de la convocation des membres du Réseau des Défenseurs des Droits humains en Afrique centrale (REDDHAC), ainsi que les mesures prises pour la protection des défenseurs des Droits de l'homme, y compris contre les représailles et les intimidations.</p> <p>En réaction à ces allégations, la partie gouvernementale a fait tenir ses observations⁴¹⁵ aux rapporteurs spéciaux le 15 juillet 2022, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le sous-préfet était fondé à interdire cette réunion, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi de n° 90/055 au 19

⁴¹³ Cf. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26993>, consultée le 22 septembre 2022.

⁴¹⁴ Cf. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26980>, consultée le 22 septembre 2022.

⁴¹⁵ Cf. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=37222>, consultée le 22 septembre 2023.

<p>défenseurs des Droits de l'homme</p>	<p>Yaoundé 2, de la Consultation sous régionale de haut niveau pour un plaidoyer pour la paix et la réconciliation nationale au Cameroun, annoncée par M. Pierre NGAYAP prévue le 16 décembre 2021. Les motifs évoqués pour justifier cette interdiction étaient les velléités de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.</p> <p>Les membres du REDHAC ont reçu les convocations y relatives à la direction de la Police judiciaire le 10 décembre 2021.</p>	<p>décembre 1990 relative au régime des réunions et manifestations publiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il était loisible aux organisateurs de saisir le tribunal de grande instance compétent et toutes autres voies de droit disponibles pour s'opposer à cette décision d'interdiction ; - que la convocation des membres du REDDHAC à la direction de la Police judiciaire, à laquelle ils n'ont pas daigné répondre, visait à clarifier l'irrégularité de l'autorisation d'exercer dont se prévaut cette organisation, irrégularité mentionnée dans un rapport de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) ; - que les allégations de harcèlement judiciaire contre les défenseurs des Droits de l'homme sont sans fondement, d'autant que leur nombre, celui des associations qui les abritent, ainsi que les réunions qu'ils organisent, conformément aux textes en vigueur ne cessent de croître.
---	--	---

Paragraphe 3.- La collaboration du Cameroun avec les organes des traités

Au cours de l'année sous revue, le Cameroun a collaboré avec trois (3) organes des traités, à savoir : le Comité contre l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) (A), le Comité contre la torture (CAT) (B) et le Comité des Droits de l'homme (CDH) en charge du suivi des obligations des États au titre du PIDCP (C).

A.- La collaboration avec le CERD

Le 10 février 2022, le CERD a transmis une liste de points à traiter au Cameroun dans le cadre du suivi du Rapport examiné en 2019, valant 22^e et 23^e rapports périodiques au titre de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale⁴¹⁶. Il s'agissait, pour le Cameroun, d'indiquer les mesures prises pour intégrer les dispositions de la Convention dans le cadre juridique national (articles 1^{er}, 2, 4, 6 et 7) ainsi que de fournir des informations sur la situation des minorités et des peuples autochtones (article 5).

En mars 2022, la CDHC ainsi que les organisations telles que *Okani and Forest Peoples Programme, The Advocates for Human Rights, the World Coalition Against the Death Penalty, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Cameroun (ACAT-Cameroun), le Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort, la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et Ensemble contre la peine de mort (ECPM), tout comme la Cameroon Women's Peace Movement (CAWOPEM) et International Service for*

416

Cf. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=Fr&CountryID=30&ctl00_PlaceHolderMain_radResultsGridChangePage=5_20&ctl00_ContentPlaceholder1_radResultsGridChangePage=2, consultée le 22 septembre 2022.

Human Rights (ISHR), ont pu soumettre leurs rapports alternatifs au titre de ce nouveau passage du Cameroun devant le CERD.

En avril 2022, une délégation de la partie camerounaise a présenté le *Rapport* de suivi de l'État en évoquant notamment les contraintes sécuritaires qui ont affecté la pleine réalisation de toutes les recommandations formulées par cet organe de traité. L'on peut en lire :

- que les réformes du Code pénal intervenues en 2016 et 2019 ont permis au législateur *d'incriminer plus strictement la discrimination, notamment en incluant le statut médical* aux côtés des critères traditionnels tels que la race, la religion et le sexe, surtout d'incriminer les discours de haine et l'outrage à la tribu ou à l'ethnie ; ces réformes ont également permis de prendre en compte les nouveaux théâtres d'expression de la discrimination, en l'occurrence les réseaux sociaux ;
- que dans le cadre des élections législatives, régionales et municipales, les listes de candidatures doivent refléter les différentes composantes sociologiques de la circonscription électorale concernée, conformément à la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 ;
- que l'organisation, du 30 septembre au 4 octobre 2019, du Grand dialogue national a subséquemment conduit à l'adoption de la loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun ainsi que de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

Le 29 avril 2022, le Comité a publié les observations finales au titre de cet examen. Parmi celles-ci, il convient de relever que le Cameroun a été invité à produire des statistiques suffisamment désagrégées sur la composition de la population. Il a également été recommandé :

13 (d). [de m]ettre en place un mécanisme de collecte de statistiques sur les plaintes pour discrimination raciale déposées auprès de la Commission camerounaise des Droits de l'homme, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions imposées, et sur les réparations accordées aux victimes, ventilées selon l'âge, le sexe et l'origine ethnique ;

19. [...] de finaliser, dans un délai précis, l'adoption d'un cadre juridique complet sur les minorités et les peuples autochtones, y compris la protection constitutionnelle, avec la participation effective et significative des peuples autochtones et des groupes ethniques ainsi que des organisations de la société civile et de la Commission camerounaise des Droits de l'homme, en vue de prévoir des mesures spéciales et concrètes pour la protection de ces groupes ;

21 (c). [...] de procéder à une évaluation de ses mesures de lutte contre les inégalités, en vue de les renforcer, avec la participation effective des représentants des communautés, des organisations de la société civile et de la Commission camerounaise des Droits de l'homme.

Enfin, le Comité a particulièrement recommandé au Cameroun de suivre minutieusement les questions relatives :

- à la lutte contre les inégalités dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (Recommandation 21) ;
- à la situation des groupes ethniques, ethno-linguistiques, religieux et des peuples autochtones dans le cadre de la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (Recommandation 23) ;
- à la problématique des Droits fonciers (Recommandation 27) et des personnes déplacées internes (Recommandation 29).

Il est attendu du Cameroun qu'il rende compte de la mise en œuvre des recommandations à lui adressées à l'occasion de la soumission, le 24 juin 2025, de son

Rapport valant 24^e, 25^e, 26^e et 27^e rapports périodiques au titre de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

B.- La collaboration avec le Comité contre la torture

C'est le 12 janvier 2022 que le Cameroun a soumis son 6^e Rapport périodique au titre de la Convention contre la torture⁴¹⁷. Ce Rapport contient des renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles 1 à 16 de la Convention contre la torture, y compris sur l'indépendance de la CDHC et sur sa capacité à prévenir les actes de torture à travers les visites inopinées ou annoncées. Le 6^e Rapport périodique contient aussi des informations sur les mesures spécifiques de lutte contre la Covid-19 dans tous les lieux de privation de liberté, ainsi que des renseignements sur les mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention.

Il convient de relever que la CDHC a participé à l'Atelier de validation du 6^e Rapport de l'État du Cameroun de même qu'elle a organisé la consultation des OSC à cet effet.

Outre la soumission des Rapports périodiques, l'interaction du Cameroun avec le Comité contre la torture a été marquée par les constatations de ce Comité dans le cadre de la Communication 1034/2020 relative aux *Allégations de torture et de non-respect du droit à un procès équitable de S. B. (représenté par un conseil, Michael Fossoh Nkendem) c. l'État du Cameroun*⁴¹⁸. Le 4 novembre 2022, le Comité a déclaré cette communication irrecevable faute d'épuisement des voies de recours internes pour défaut de fondement.

C. La collaboration avec le CDH

Le 30 novembre 2022, le CDH a publié ses constatations formulées dans le cadre de la Communication 2825/2016, *J. E. K. F. (représenté par un conseil, William Woll) c. l'État du Cameroun*. Cette communication a été déposée au titre des articles 2 (paragraphe 3 a), 7, 9, 10, 11, 12, 14 (paragraphe 1, 3 et 5) et 17 du PIDCP, ainsi que des articles 2, 3 et 5 (paragraphe 2) du Protocole facultatif instituant l'examen des communications. Lors du dépôt de sa requête en février 2016, le plaignant évoquait le caractère arbitraire de son arrestation et de sa détention, le non-respect de ses Droits à un procès équitable et à ne pas être soumis à la torture et aux traitements cruels, inhumains et/ou dégradants.

Le Comité avait déjà statué sur cette affaire en la déclarant irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes. Dans la nouvelle communication, la partie plaignante évoque de nouveaux griefs formulés au titre de l'article 14 (paragraphe 3 c) du PIDCP aux fins de recevabilité de sa requête. Ces griefs ont été pris en compte par le CD qui a engagé un examen au fond en rappelant :

- qu'aux termes de l'article 14 (paragraphe 3 c) du Pacte susmentionné, « toute personne a le droit d'être jugée sans retard excessif » (procédure pendante depuis plus de huit (8) ans) ;
- que conformément à l'article 2 (paragraphe 3 a) du Pacte,

l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les Droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres : a) de juger l'auteur dans les meilleurs délais ; et b) d'indemniser l'auteur de manière appropriée. L'État partie

⁴¹⁷

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2FCMR%2F6&Lang=fr, consultée le 22 septembre 2022.

⁴¹⁸

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2FC%2F75%2FD%2F1034%2F2020&Lang=fr, consultée le 22 septembre 2022.

Cf.

Cf.

est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

Le CDH a souhaité recevoir du Cameroun, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. Il a également été invité à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

SECTION II.- Les recommandations de la CDHC à l'État concernant ses interactions avec les mécanismes universels des Droits de l'homme

Pour une collaboration renforcée de l'État du Cameroun avec les mécanismes universels des Droits de l'homme, la CDHC formule les recommandations ci-après :

- accélérer le traitement des demandes pendantes de visites formulées par les rapporteurs spéciaux ;
- poursuivre la dynamique positive de soumission régulière de rapports périodiques aux organes des traités ratifiés par le Cameroun ;
- engager le Comité interministériel de suivi des recommandations des mécanismes de surveillance à établir un plan de suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées au Cameroun de manière à les vulgariser auprès des acteurs pertinents et à s'assurer annuellement de la mise à jour des informations qui rendent compte de leur mise en œuvre ;
- adopter un nouveau Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'homme reposant, en partie, sur la mise en œuvre des recommandations des organes des traités et des grands défis de l'application de certaines dispositions des instruments juridiques ratifiés ou auxquels l'État est autrement lié ;
- procéder au dépôt des instruments de ratification des traités dont les décrets de ratification ont déjà été signés par le président de la République, pour certains d'entre eux depuis plus d'une décennie, à l'instar :
 - o du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décret de ratification signé le 19 novembre 2010) ;
 - o du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (décret de ratification signé le 6 janvier 2020).

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme du présent *Rapport sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2022*, force est de constater que les interventions de l'État et de ses partenaires en vue d'améliorer la situation des Droits de l'homme dans le pays ont été inscrites dans le cadre du soutien à l'accélération de la progression du Cameroun vers la réalisation de sa vision d'un pays émergent, démocratique, uni dans sa diversité et engagé à ne laisser personne de côté, tel que défini dans sa *Vision de développement à l'horizon 2035*, une vision qui tient compte des Programmes de développement 2063 de l'Union africaine et 2030 de l'Organisation des Nations Unies sur les Objectifs de développement durable. Elles ont été renforcées par les actions menées par l'Institution nationale des Droits de l'homme qui, depuis le 28 juillet 2022, a mis en service un **numéro vert, le 1523** qui lui permet de mieux remplir ses missions de protection des Droits de l'homme et de prévention de torture dans tous les lieux de privation de liberté.

Toutefois, il apparaît de manière globale que les analyses ainsi que l'évaluation des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de promotion et de protection de Droits de l'homme mis en place par l'État camerounais ont mis à jour des avancées significatives, mais aussi des dysfonctionnements et des déficits quantitatifs et qualitatifs.

Dans le champ des Droits sociaux, économiques et culturels, il a été donné de constater l'amélioration constante du cadre normatif et institutionnel de leur exercice, autant que par l'adoption de documents de stratégie pour assurer la cohérence des interventions. L'on a en outre relevé :

- l'accélération de la levée des mesures de restriction prises en 2020 pour faire face à la Covid-19 ainsi que l'appui à la relance économique post-Covid, y compris les mesures de soutien du secteur privé qui a été fragilisé par cette pandémie ;
- la poursuite de la subvention des prix des carburants, du gaz domestique et des autres produits de première nécessité ;
- la densification de l'offre en soins de santé avec la création de centres hospitaliers régionaux et l'encadrement de la santé de reproduction ;
- le renforcement quantitatif de l'offre éducative avec la création de trois (3) nouvelles universités d'État à Garoua, à Bertoua et à Ébolowa, portant ainsi le nombre total de ces universités publiques à onze (11) ;
- l'extension de la couverture sociale aux couches vulnérables à travers la ratification, par décret n° 2022/311 du 20 juillet 2022, de la Convention multilatérale de sécurité sociale adoptée le 22 février 2006 à Dakar par la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES).

Cependant, aussi considérables et louables qu'ils paraissent, ces efforts se sont souvent avérés insuffisants, notamment en raison des besoins sans cesse croissants des populations. En outre, si les outils de la gouvernance, à l'instar de la loi des finances 2022, attestent une réelle volonté politique de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels des citoyens par une offre diversifiée, des contraintes et pratiques condamnables (corruption, crimes économiques, contrebande, contrefaçon, incivisme fiscal, criminalité foncière, criminalité transnationale organisée, cybercriminalité) ont continué à hypothéquer la capacité de l'État à s'acquitter de ses obligations de satisfaire pleinement les demandes économiques, sociales et culturelles des populations. Il en va de même des contrecoups de *la lutte contre le terrorisme*, de *la pandémie de la Covid-19* ainsi que du *conflit russo-ukrainien* qui a éclaté en février 2022 ; des contrecoups ayant provoqué la baisse substantielle des recettes fiscales et douanières de l'État, c'est-à-dire la rareté des ressources.

Pour ce qui est des Droits civils et politiques, l'on a relevé d'importants progrès, notamment :

- la consolidation du processus de décentralisation, notamment par l'accélération du transfert des ressources aux collectivités territoriales décentralisées et la réglementation des modalités d'exercice de la police municipale ;
- l'actualisation du fichier électoral, bien que 2022 ne fut pas une année électorale et les recrutements dans la fonction publique dans une logique d'inclusion ;
- le renouvellement des organes du Barreau ;
- l'intensification du renforcement des capacités des Forces de défense et de sécurité ainsi que des autres acteurs de la chaîne judiciaire en Droits de l'homme ;
- le renforcement des effectifs des FDS ;
- la mise en place du système de visa en ligne qui a facilité l'accès des étrangers au Cameroun ;
- la poursuite de la lutte contre la prolifération des discours de haine et les autres dérives constatées dans les réseaux sociaux à travers les initiatives des institutions dédiées, y compris les juridictions, les autorités de régulation et l'INDH du Cameroun.

Toutefois, la situation des Droits civils et politiques au Cameroun a été marquée par des atteintes persistantes au droit à la vie, au droit à l'identité, au droit à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au droit à un procès équitable, principalement en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, au regard de la persistance des actes de terrorisme, y compris de la récurrence des assassinats des civils autant que des éléments des forces de défense et de sécurité ainsi que des phénomènes d'enlèvements avec demande de rançon. En outre, la réalisation des Droits à l'identité et à la citoyenneté, du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, de la liberté de réunion et de manifestation, des Droits de la défense, de *l'habeas corpus*, de la sécurité des personnes et des biens connaissent encore des défis – que l'ignorance et l'incivisme des populations ne font qu'empirer. Il en va de même du droit d'accès à la justice et du droit à un procès équitable dont la réalisation a connu des entraves qui ne sont pas toujours justifiées.

Relativement aux Droits des catégories spécifiques, et en dépit de défis sécuritaires dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, des progrès ont été réalisés, notamment dans le cadre :

- de la protection des Droits des personnes déplacées internes à l'éducation et de l'assistance multiforme apportée à certaines d'entre elles ;
- des mesures budgétaires favorables à la protection des Droits de l'enfant ;
- de l'amélioration de l'accès des enfants à l'éducation dans les Régions en proie à l'insécurité ;
- d'importantes mesures destinées à résoudre le problème du faible taux d'enregistrement des naissances ;
- du renforcement de la protection des minorités, y compris par l'intensification de la promotion du bilinguisme, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale prescrites à l'issue du GDN ainsi que de la poursuite des efforts déployés pour davantage mettre en œuvre le statut spécial accordé aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;
- du renforcement de la protection des Droits des populations autochtones ;
- de l'amélioration de la situation des personnes âgées ;
- de l'intensification des efforts de prévention du VIH et de prise en charge des PVVIH.

S'agissant de la coopération en matière de Droits de l'homme, le Cameroun a poursuivi ses interactions avec les mécanismes régionaux africains, notamment avec la CnADHP, ainsi qu'avec le CoAEDBEE. En outre, le Cameroun a saisi l'occasion des trois (3) sessions du Conseil des Droits de l'homme de l'année 2022, à savoir la 49^e qui s'est tenue du 28 février au 1^{er} avril 2022, la 50^e qui a eu lieu du 13 juin au 8 juillet 2022 et la 51^e qui s'est déroulée du 12 septembre au 7 octobre 2022), pour faire connaître sa position relativement à certains sujets préoccupants de Droits de l'homme à travers le monde.

En somme, la CDHC appelle de ses vœux la prise en compte des **trois cents quarate-neuf (349) Recommandations formulées** à l'État et à diverses autres parties prenantes dans le cadre du présent *Rapport*, ce qui contribuerait, à n'en point douter, à améliorer la situation des Droits de l'homme au Cameroun.